

Commune de **CHOUILLY**

Plan Local d'Urbanisme

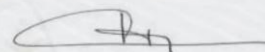
1. Rapport de présentation et Evaluation environnementale

Projet arrêté le 16 décembre 2024

Projet mis à l'enquête du 17 mai au 16 juin 2025

Projet approuvé le

Le Maire
Jacques KOSTOMBE



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

PREAMBULE	8
1ERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	17
1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	17
1.1. <i>Situation administrative et géographique</i>	17
1.2. <i>Intercommunalité et structures intercommunales.....</i>	20
1.3. <i>Historique de la planification locale</i>	23
1.4. <i>Histoire locale</i>	23
1.5. <i>principales caractéristiques du territoire communal</i>	25
2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....	26
2.1. <i>Approche sociodémographique du territoire</i>	26
2.1.1. <i>Démographie</i>	26
2.1.2. <i>Répartition par âge.....</i>	27
2.1.3. <i>Ménages.....</i>	28
2.1.4. <i>Calcul du « point mort ».....</i>	29
2.2. <i>Habitat et logement.....</i>	30
2.2.1. <i>Évolution du parc de logements</i>	30
2.2.2. <i>Répartition du parc de logements.....</i>	30
2.2.3. <i>Caractéristiques des résidences principales</i>	32
2.3. <i>Approche socio-économique du territoire.....</i>	33
2.3.1. <i>Emploi.....</i>	33
2.3.2. <i>Déplacements domicile – travail.....</i>	33
2.3.3. <i>Activités locales.....</i>	35
2.3.4. <i>Activité agricole et viticole</i>	35
2.4. <i>Équipements.....</i>	40
2.5. <i>Réseaux.....</i>	41
2.5.1. <i>Eau Potable, défense incendie et assainissement</i>	41
2.5.2. <i>Collecte et traitement des déchets.....</i>	41
2.5.3. <i>Réseau de communications numériques</i>	41
2.6. <i>Les transports et déplacements</i>	43
2.6.1 - <i>Desserte routière</i>	43
2.6.2 - <i>Transports individuels.....</i>	43
2.6.3 - <i>Transports en commun.....</i>	45
2.6.4. - <i>Les déplacements des habitants.....</i>	45
2.6.5. - <i>Les Capacités de stationnement.....</i>	46
3] LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX.....	47
3.1 - <i>Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).....</i>	47
3.2. <i>Programme Local de l'Habitat (PLH).....</i>	51
3.3 - <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....</i>	52
3.4 - <i>Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI).....</i>	55
3.5 - <i>Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....</i>	55

3.6 – Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).....	55
3.7 – Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)	58
3.8 - La charte du Parc Naturel Régional	63
3.9 - Plan de Déplacements Urbains (PDU).....	63
3.10 - Les déchets	64
4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	65
4.1. Servitudes d'utilité publique	65
4.2. Projet d'intérêt général.....	66
4.3. Patrimoine archéologique	67
2EME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	69
1] MILIEU PHYSIQUE	70
1.1. Relief.....	70
1.2. Contexte géologique.....	72
1.2.1. Terrains sédimentaires	73
1.2.2. Formations superficielles.....	74
1.2.3. Ressources minières	75
1.2.4. Titres miniers.....	77
1.3. Hydrologie.....	78
1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant	78
1.3.2. Zones à Dominante Humide	81
1.4. Climatologie	86
1.4.1. Bilan climatique : température et précipitation	86
1.4.2. Potentiels en matière d'énergies renouvelables	89
1.5. Qualité de l'air	93
1.5.1. Généralités	93
1.5.2. Registre Français des Émissions Polluantes	95
1.5.3. Réseau de surveillance de la qualité de l'air : ATMO Grand Est.....	95
2] RISQUES ET CONTRAINTES TERRITORIALES	98
2.1. Risques naturels	98
2.1.1. Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)	98
2.1.2. Plan de Prévention des Risques de glissement de terrain (PPRn GT)	100
2.1.3. Cavités	101
2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles.....	101
2.1.5. Remontées de nappe phréatiques	103
2.1.6. Risque sismique.....	103
2.1.7. Risque radon.....	104
2.2. Risques technologiques et industriels	105
2.2.1. Rupture de barrage	105
2.2.2. Transport de marchandises dangereuses	106
2.2.3. CASIAS – Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service.....	106
2.2.4. BASOL – base de données sur les sites et sols pollués	107
2.2.5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).....	107
2.3. Contraintes territoriales	109

2.3.1. Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport	109
2.3.2. Contraintes liées aux axes routiers à fort trafic	109
3] PAYSAGES	111
3.1. Unités paysagères	111
3.2. les Sensibilités paysagères du territoire communal de Chouilly	118
4] PATRIMOINE BATI.....	122
4.1. Organisation des espaces bâtis	122
4.2. Typologie urbaine	123
4.3. Les caractéristiques architecturales	125
4.4. Patrimoine architectural et paysager	129
5] CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE	130
5.1. Milieux naturels remarquables.....	130
5.1.1. ZNIEFF	130
5.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.....	132
5.1.3. Sites Natura 2000	133
5.1.4. Autres zonages et protections.....	136
5.1.5. Continuités écologiques : Trame Verte et Bleue.....	136
5.2. Biodiversité communale	142
5.2.1. Flore – Base de données du CBNBP	142
5.2.2. Flore – Flore et habitats – observations de terrain.....	147
5.2.3. Faune – Bases de données de l'INPN et VisioNature.....	151
6] CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS (ENAF) ET ETUDE DE DENSIFICATION	153
6.1. Analyse de la consommation passée des ENAF	153
6.2. Étude de densification	156
6.2.1. Mutation du bâti existant	156
6.2.2. Espaces résiduels mobilisables	156
 3EME PARTIE : SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DE ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES	 158
1] SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC COMMUNAL ET ENJEUX.....	159
1.1. L'habitat, les activités économiques, les services et équipements	159
1.2. Les transports et déplacements	164
1.3. Les équipements et les réseaux.....	165
 2] SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX	 166
2.1. Les milieux naturels	166
2.2. Les paysages.....	166
2.3. Risques et nuisances.....	167
2.4 Patrimoine et cadre de vie.....	169

4EME PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD 170

1] FONDEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES..	171
2] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES (PLANS DE ZONAGE ET REGLEMENT DU PLU).....	173
2.1. <i>les orientations concernant l'habitat</i>	173
2.2. <i>Les orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique</i>	178
2.3. <i>Les orientations concernant les équipements et les loisirs</i>	178
2.4. <i>Les orientations concernant les transports et les déplacements</i>	179
2.5. <i>Les orientations concernant les réseaux d'énergie et les communications numériques</i>	179
2.6. <i>Les orientations concernant le patrimoine et le cadre de vie</i>	180
2.7. <i>Les orientations concernant les paysages, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation des continuités écologiques.....</i>	184
3] SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU	192
3.1. <i>Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones.....</i>	192
3.2. <i>Nombre de logements envisagés</i>	193
4] TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP	194
4.1. <i>Les OAP sectorielles</i>	194
4.2. <i>Les OAP thématiques.....</i>	195
5] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL.....	196
5.1. <i>Le socle réglementaire commun à chacune des zones du PLU</i>	198
5.2. <i>Dispositions applicables aux zones urbaines (UC et UD)</i>	201
5.3 <i>Dispositions applicables à la zone urbaine à vocation d'équipements (UE)</i>	202
5.4. <i>Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU)</i>	204
5.5. <i>Dispositions applicables aux zones agricoles (A)</i>	205
5.6. <i>Dispositions applicables aux zones naturelles (N)</i>	207

5EME PARTIE : EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU & COMPARAISON DES SCENARIOS 209

1]. SCENARIOS ENVISAGES	210
1.1. <i>Scénario n°1</i>	210
1.2. <i>Scénario n°2</i>	211
1.3. <i>Scénario retenu au projet de PLU</i>	212
2]. RAISONS DU CHOIX DU PROJET	213

6EME PARTIE : COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES OPPOSABLES 214

1] COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)	215
---	------------

2] COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)	220
3] COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)	225
4] COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)	228
5] COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	229

7EME PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES D'ÉVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION DEFINIES EN CONSEQUENCE.....230

1] INCIDENCES SOCIO-ECONOMIQUES	231
1.1. Développement économique et activités créés	231
1.2. Incidences sur l'agriculture	232
2] INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	236
2.1. Paysage naturel.....	236
2.2. Paysage urbain.....	237
3] INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE.....	238
3.1. Ressources minérales.....	238
3.2. Eaux de surface.....	238
3.3. Eaux souterraines.....	240
3.4. Zones à dominante humide (aspects hydrauliques).....	241
3.5. Le climat	242
3.6. Qualité de l'air.....	246
4] INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL (HORS ZONE NATURA 2000)	247
4.1. Incidence sur les secteurs de projets (zones AU)	247
4.2. Incidences sur les Réserves biologiques et les Réserves Naturelles	249
4.3. Incidences sur les Arrêtés de Protection de Biotope.....	249
4.4. Incidences sur les Espaces Naturels Sensibles du Département.....	249
4.5. Incidences sur Zones Humides (aspects écologiques).....	249
4.6. Incidences sur les ZNIEFF	250
5] INCIDENCES SUR LES ENJEUX SPECIFIQUES NATURA 2000	251
6] AUTRES INCIDENCES	253
6.1. Incidences sur les secteurs à risque identifiés	253
6.2. Incidences sur le trafic et sécurité routière	253
6.3. Incidences sur le patrimoine archéologique	254
6.4. Incidences sur la santé.....	255
6.5. Le bruit.....	255
6.6. La gestion des déchets.....	256
6.7 L'Alimentation en Eau Potable	256
6.8. L'assainissement	257

7] MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	258
7.1. <i>Mesures d'évitement</i>	258
7.2. <i>Mesures d'accompagnement et préconisations</i>	260

8ÈME PARTIE : CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DU PLU ET POUR SES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....

1]. PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU.....	263
2]. PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT : ...	265
2.1. <i>Suivi des effets sur le milieu physique</i>	266
2.2. <i>Suivi des effets sur le paysage</i>	267
2.3. <i>Suivi des effets sur les milieux naturels</i>	267

9ÈME PARTIE : MANIÈRE DONT A ÉTÉ MENÉE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....

1] MÉTHODES ET DÉMARCHES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	269
2] LES SOURCES UTILISÉES ET LES ACTEURS MOBILISÉS.....	270

ANNEXES 271

ANNEXE N°1 : LISTE DES ICPE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE CHOUILLY.....	273
ANNEXE N°2 : FICHE DE SYNTHÈSE DU PLH	277
ANNEXE N°3 : FICHE DES ZNIEFF SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE CHOUILLY.....	284
ANNEXE N°4 : LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES ET ANIMALES RÉFÉRENCÉES À CHOUILLY	344
ANNEXE N°5 : EXPERTISE ÉCOLOGIQUE ET CARACTÉRISATION DE ZONE HUMIDE DES ZONES D'EXTENSION (AU).....	360

PREAMBULE

► Les objectifs de la révision du P.L.U.

Par délibération en date du 13 décembre 2021, les élus de la commune de Chouilly ont décidé de réviser le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2007 pour les raisons suivantes :

- Adapter les besoins actuels et anticiper les besoins futurs que ce soit pour l'habitat, le développement ou les équipements utiles à la collectivité villageoise.
- Prendre en compte la compatibilité avec les documents supracommunaux, tels que le SRADDET Grand Est ou le SCoT d'Épernay et sa Région...

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Conformément aux dispositions de l'Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme applicable au 1^{er} janvier 2016, en matière d'urbanisme, l'action des collectivités publiques vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

-
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu

Le PLU comprend :

1 – Le RAPPORT DE PRESENTATION qui (*Article L.151-4 du Code de l'Urbanisme*) :

- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ;
- S'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;

- Analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;
- Expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- Établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

De plus, conformément à l'Article R.151-1, pour l'application de l'Article L.151-4, le rapport de présentation :

- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ;
- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même ;
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Évaluation environnementale : Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement sont assujettis au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Ainsi, sont notamment concernés les territoires présentant des sites Natura 2000 et les communes qui sont limitrophes de ces territoires. Le rapport de présentation devra alors impérativement traiter de cet impact par le biais d'une étude spécifique qui conclura sur les effets du document sur l'environnement.

2 - Le PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale :

- Il définit les orientations générales des politiques :
 - d'aménagement,
 - d'équipement,
 - d'urbanisme,
 - de paysage,
 - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- Il définit les orientations générales concernant
 - l'habitat,
 - les transports,
 - les déplacements,
 - les réseaux d'énergie,
 - le développement des communications numériques,
 - l'équipement commercial,
 - le développement économique et les loisirs.

- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il est la clé de voûte du PLU ; les documents du PLU qui ont une valeur juridique (règlement et orientations d'aménagement et de programmation) doivent être cohérents avec lui. Il fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal. Ce débat doit être mené au minimum deux mois avant l'arrêt de projet.

3 – Les ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Il existe désormais **trois types d'OAP** :

- **Les OAP sectorielles ; elles sont obligatoires en zone 1AU**

Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

- **Les OAP des secteurs d'aménagement**

Permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

- Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD
- Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :
 - La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
 - La mixité fonctionnelle et sociale ;
 - La qualité environnementale et la prévention des risques ;
 - Les besoins en matière de stationnement ;
 - La desserte par les transports en commun ;
 - La desserte des terrains par les voies et réseaux.
- Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation.

De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer.

- **Les OAP à vocation patrimoniale**

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

4 – Le **REGLEMENT fixe en cohérence avec le PADD**, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison
 - Soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

-
- Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
 - Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
 - Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.
- Les **STECAL** : peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées. Peuvent être autorisées dans ces STECAL :
- des constructions,
 - des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage,
 - des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; dans ce cas le règlement fixe les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et les conditions relatives aux réseaux publics, à l'hygiène et à la sécurité.
- Sur les plans de zonage sont également reportés s'il y a lieu :
 - les emplacements réservés :
 - aux voies et ouvrages publics,
 - aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier,
 - aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques,
 - Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit.
 - Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.
 - Les espaces boisés classés (EBC).
 - Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

- Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
- Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination....
- Etc...

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones, en cohérence avec le PADD et peut fixer des règles relatives à :

1. L'usage et la destination des constructions :

- Destinations et sous destinations ;
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols ;
- Mixité fonctionnelle et sociale.

2. Aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères :

- Volumétrie et implantation des constructions ;
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ;
- Stationnement.

3. À l'équipement des zones et aux réseaux :

- Desserte par les voies publiques ou privées ;
- Desserte par les réseaux.

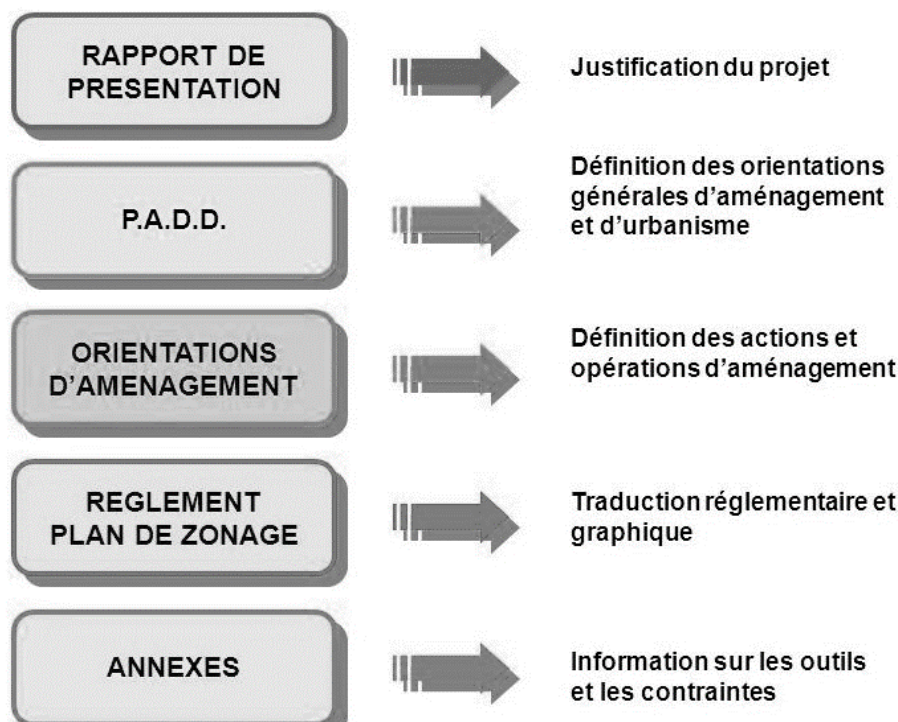
5 - LES ANNEXES SANITAIRES ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE qui comprennent notamment, à titre informatif :

1. Les pièces écrites comportant :

- Liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal ;
- Données concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les ordures ménagères...

2. Les documents graphiques qui font apparaître :

- Le plan des servitudes d'utilité publique ;
- Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement...



► **Évaluation environnementale du PLU**

Le présent PLU est soumis à la procédure d'évaluation environnementale renforcée (dite aussi « évaluation environnementale stratégique » ou simplement « évaluation environnementale »).

Évaluer les incidences sur l'environnement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme vise à une meilleure intégration des problématiques environnementales dans l'aménagement des territoires.

L'objectif de la mise en place de cette procédure vise à améliorer l'efficacité des évaluations environnementales en imposant celles-ci uniquement lorsqu'elles sont jugées nécessaires par l'autorité environnementale. La décision de la nécessité d'une évaluation environnementale se fait à partir de l'analyse des caractéristiques des projets, plans/programmes ou documents d'urbanisme, de sa localisation et de ses impacts potentiels sur l'environnement ou la santé.

Cet examen au cas par cas est réalisé lorsque le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU a été débattu.

Cette procédure d'évaluation environnementale est menée en même temps que la procédure de révision du PLU.

1ère Partie : Diagnostic communal

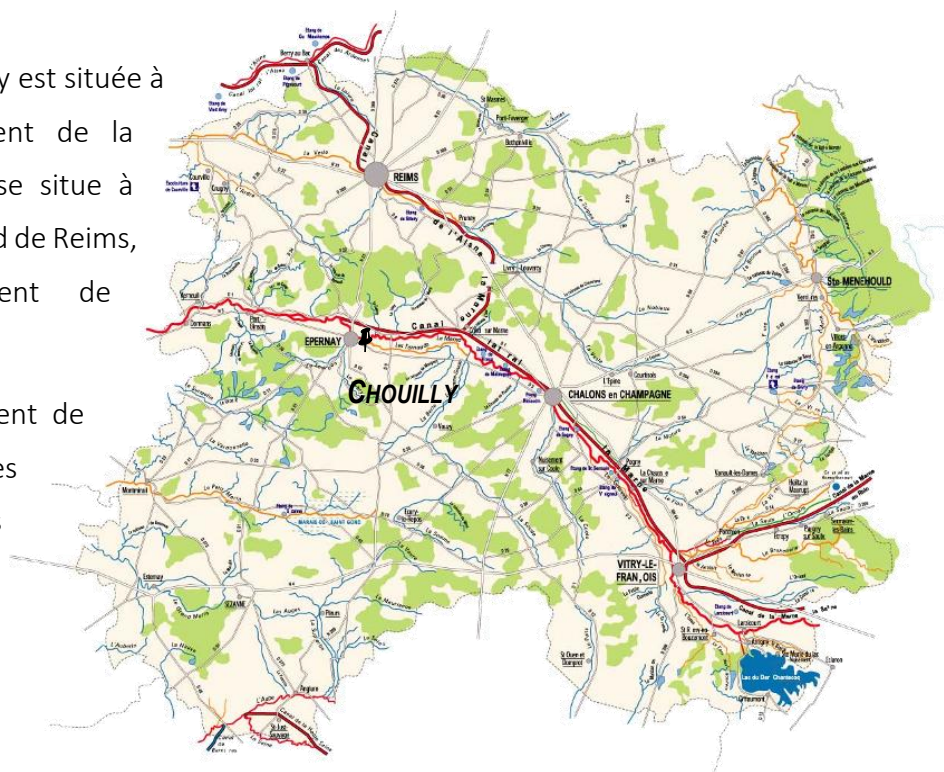
1] Approche globale du territoire

1.1. SITUATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE

<i>Arrondissement</i>	Épernay
<i>Département</i>	Marne
<i>Population</i>	1 049habitants (2021 ¹)
<i>Superficie</i>	1 612 ha

La commune de Chouilly est située à l’Ouest du département de la Marne. La commune se situe à l’Est d’Épernay et au Sud de Reims, distante respectivement de 5 km et 35 km.

Les Chouillats bénéficient de l’attractivité de ces pôles aussi bien en termes d’équipements que d’emplois.



Situation générale

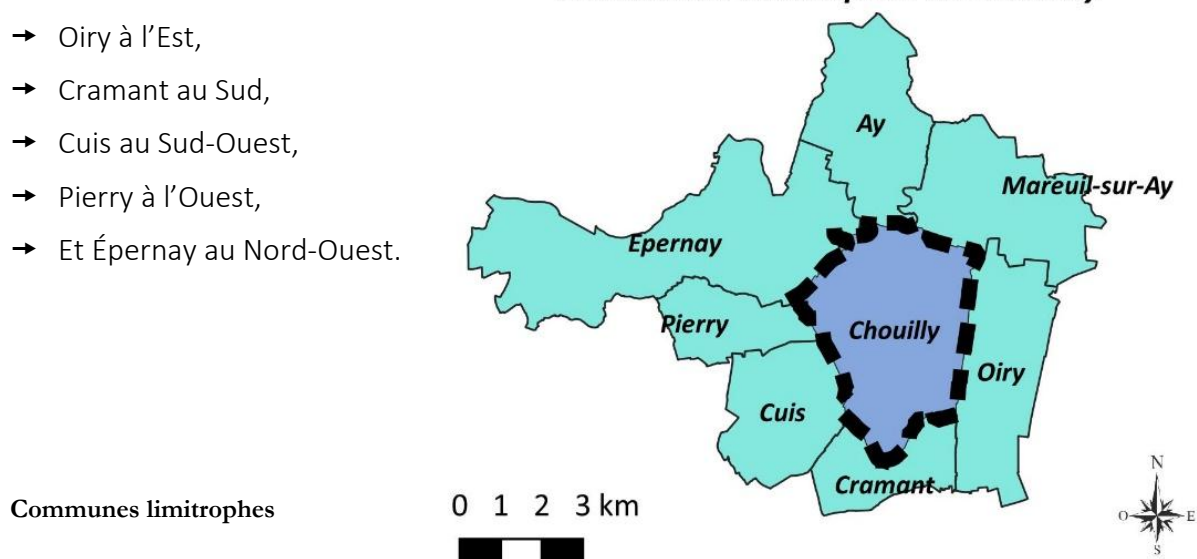
¹ Populations légales 2021, sans double compte, en vigueur au 1er janvier 2020.

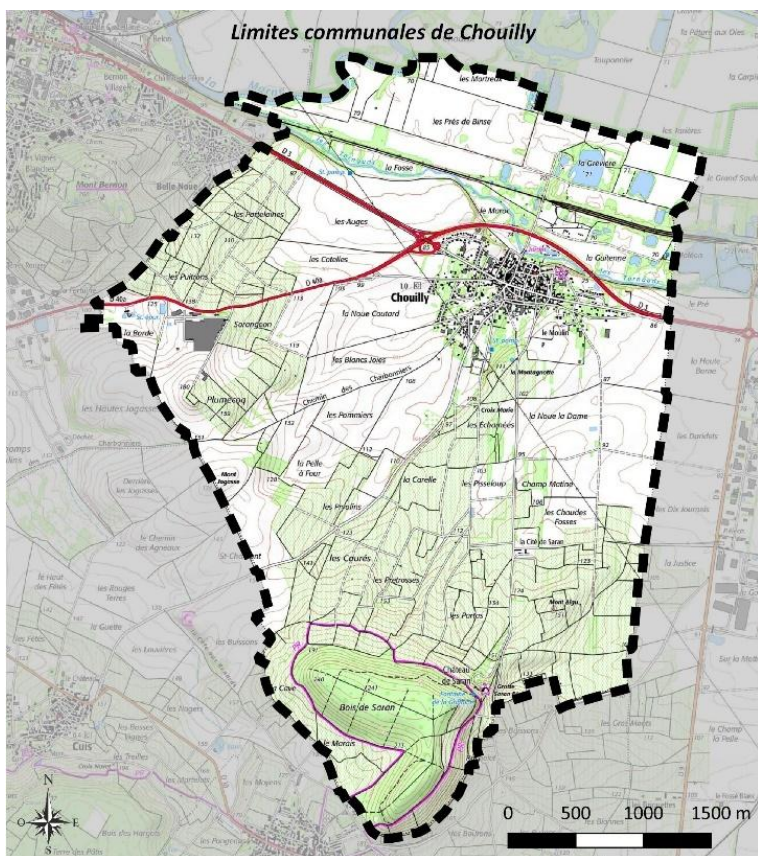
Le territoire communal se situe à une altitude variant entre 68 et 240 mètres NGF ; le village se situe à une altitude moyenne de 85 mètres. Le relief est assez prononcé, surtout au Sud du territoire où se situent les coteaux viticoles.

D'un point de vue administratif, CHOUILLY appartient au canton d'Épernay 2 et à l'arrondissement d'Épernay. Elle comptait 1 049 habitants en 2021 et son territoire s'étend sur 16,12 km². Son étendue la met au contact des communes suivantes :

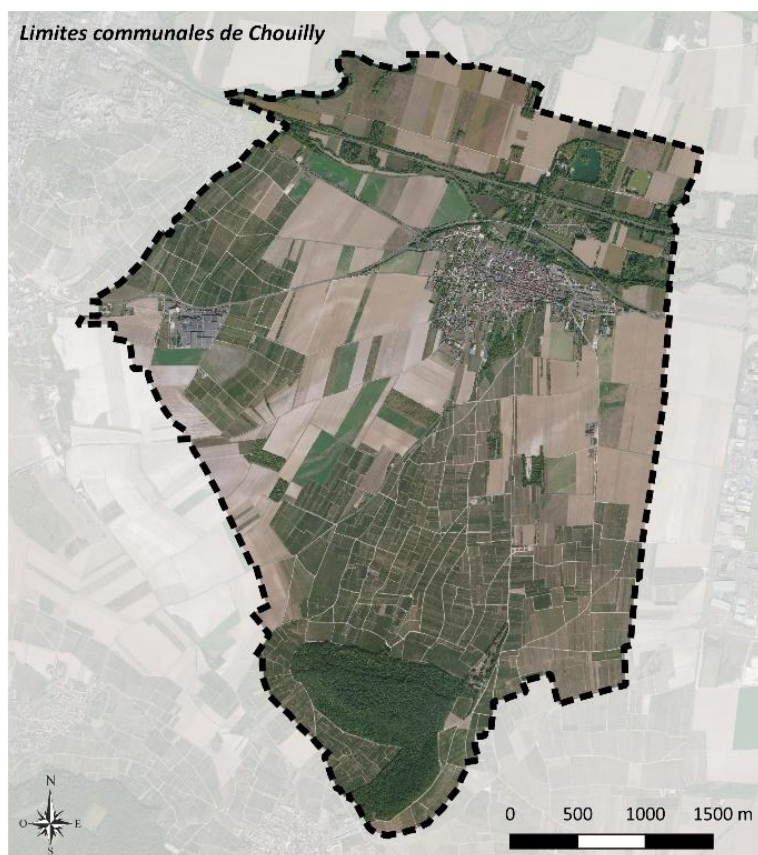
- Aÿ-Champagne au Nord,
- Oiry à l'Est,
- Cramant au Sud,
- Cuis au Sud-Ouest,
- Pierry à l'Ouest,
- Et Épernay au Nord-Ouest.

Communes limitrophes de Chouilly





Limites communales sur carte IGN



Limites communales sur photo aérienne

1.2. INTERCOMMUNALITE ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Chouilly fait partie des structures suivantes :

➤ **La Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne**

Chouilly fait partie de la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne.



Communes membres de la Communauté d'Agglomération

L'intercommunalité est créée le 1^{er} janvier 2017 par fusion de la communauté de communes Épernay Pays de Champagne (21 communes) et de la communauté de communes de la Région de Vertus (29 communes). Cette fusion résulte d'un arrêté préfectoral du 12 septembre 2016, complété par un arrêté du 19 décembre 2016, qui transforme la communauté de communes en communauté d'agglomération.

Le 1^{er} janvier 2018, Gionges, Oger, Vertus et Voivreux fusionnent sous le statut de la commune nouvelle pour constituer Blancs-Coteaux.

La communauté d'agglomération est donc composée de 47 communes. La Communauté d'Agglomération Épernay Agglo Champagne exerce en lieu et place de ses communes membres des compétences d'intérêt communautaire.

Chaque jour, la Communauté d'Agglomération travaille pour améliorer le quotidien des habitants de son territoire et préparer l'avenir.

La Communauté d'Agglomération exerce, pour le compte des communes, les compétences obligatoires suivantes :

- ✓ *Développement économique dont le développement touristique*
- ✓ *Aménagement et urbanisme dont la mobilité (réseau de bus)*
- ✓ *Équilibre social de l'habitat*
- ✓ *Politique de la ville dont le CISPD*
- ✓ *Accueil des gens du voyage*
- ✓ *Collecte et traitement des déchets.*

Elle exerce également les compétences optionnelles ou facultatives suivantes :

- ✓ *Protection et mise en valeur de l'environnement : eau potable, eaux usées, eaux pluviales (hors hydraulique des coteaux) et éolien (sur le bassin sud)*
- ✓ *Gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : Le Millesium, Bulléo, Neptune*
- ✓ *Aménagement numérique du territoire*
- ✓ *Secours et incendie*
- ✓ *Scolaire et périscolaire (sur le bassin sud)*
- ✓ *Maison des services au public (sur le bassin sud)*
- ✓ *Maison de santé (sur le bassin sud)*
- ✓ *Voirie dite intercommunale (sur le bassin sud)*

➤ **Le SCoT d'Épernay et sa Région**

La commune de Chouilly fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa Région (SCoTER) approuvé le 5 décembre 2018.

Le SCOT rassemble 3 communautés de communes à la suite des fusions et réorganisations effectuées en 2016, soit 115 communes :

- ➔ Communauté d'Agglomération Épernay ;
- ➔ Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne ;
- ➔ Communauté de Communes des Paysages de Champagne.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT vise 3 objectifs stratégiques :

- Stimuler l'attractivité territoriale en mettant en œuvre une stratégie touristique coordonnée à un urbanisme durable ;
- Affirmer une vocation productive globale qui intègre activités agricoles, industrielles et tertiaires ;
- Renforcer l'armature urbaine pour irriguer et développer les services.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs a pour vocation de traduire le PADD pour la mise en œuvre des politiques d'aménagement et d'urbanisme, mais aussi d'habitat, d'économie et de transports. Il définit notamment les objectifs des PLU.

► Le PLU doit être compatible avec les dispositions du SCoT approuvé.

➤ **Le Pays d'Épernay Terres de Champagne**

La commune de Chouilly est comprise dans le périmètre du Pays d'Épernay Terre de Champagne dont la charte a été signée le 28 juin 2005.

Le Pays d'Épernay-Terres de Champagne est composé de 123 communes incluses dans les cantons d'Épernay, Châtillon-sur-Marne, Dormans, Avize, Montmort, Vertus et Ay.

Le Pays d'Épernay Terres de Champagne est animé par l'agglomération sparnacienne qui est relayée par Dormans et Vertus. L'ensemble du territoire est particulièrement lié à « l'économie champagne ».

➤ **Les autres groupements**

CHOUILLY fait également partie de la structure suivante :

- Syndicat Mixte Intercommunal d'Énergies de la Marne (SIEM), intervenant sur les réseaux d'électricité, de gaz et d'éclairage public.
- Syndicat Mixte de la Marne Moyenne, intervenant sur les bassins et cours d'eau.

1.3. HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION LOCALE

Le territoire communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2007.

1.4. HISTOIRE LOCALE

Histoire² :

Les habitants du village sont surnommés « Bilots » (oies). Le village est donc parfois encore appelé « Chouilly les Bilots ». Différentes explications sont données à ce surnom, l'une l'attribue au mauvais caractère des habitants, l'autre au fait que beaucoup d'oies circulaient autrefois dans la rue principale du village.

Le territoire de Chouilly est un lieu d'occupation humaine très ancien. La preuve en est la nécropole des Jogasses qui date de l'âge du bronze – le VI^e siècle avant Jésus-Christ. Des fouilles de l'abbé Favret au début du XX^e siècle ont révélé des trésors (musées de Châlons-en-Champagne et Épernay).

D'autres sites disposés sur le territoire révèlent la continuité de vie aux époques gallo-romaine, gallo-franque, mérovingienne.

La monographie « Étude historique de Chouilly », œuvre de l'abbé Barré, est édifiante pour connaître Chouilly depuis les temps très anciens jusqu'en 1865. Ce curé de Chouilly, érudit et curieux a publié son ouvrage en 1866 et il a décrit, de manière détaillée, précise et sérieuse, la vie du village à travers l'histoire. Le village, là où il est implanté aujourd'hui, est donné pour être une création du XI^e siècle. Le Chouilly d'aujourd'hui est le résultat des évolutions survenues au fil du temps. Au début du Moyen Âge, un château fort s'érige sur la butte et protège la population installée en contrebas.

Du château fort, il reste aujourd'hui la chapelle devenue notre église Saint Martin : humble et modeste construction en style roman du XI^e siècle qui a reçu une petite extension gothique au XV^eme.

² Source : Histoire de Chouilly - <https://www.chouilly.fr/le-village/>

Au XVI^e siècle, après bien des vicissitudes liées aux guerres de religion, le village reçoit droit de se fortifier par ordonnance royale. Dans les textes, apparaît pour la première fois le nom Chouilly.

Au cœur du village, aujourd'hui, l'implantation des maisons, le tracé des rues montrent encore cette disposition circulaire.

Le vocabulaire toponymique en donne un aperçu avec ses dénominations : rempart du Nord, rempart du Midi.

Ces fortifications, ainsi autorisées au XVI^e siècle (remparts, tours) ne mettent pas Chouilly hors de portée des catastrophes : inondations, incendies successifs aux XVII^e et XVIII^e siècles (ceux-ci détruisent deux tiers des foyers en 1623 et 1707). Puis la vie reprend, rurale, paysanne, besogneuse avec les aléas et les échos de la Révolution, de la République, du Consulat, de l'Empire...pour arriver jusqu'aux dernières décennies du XIX^e siècle.

Et là où l'abbé Barré s'arrête, un de nos concitoyens, René Vazart, reprend le fil et décrit la vie multiforme de Chouilly.

Le premier volume de son travail conduit jusqu'aux années 1945, le second de 1945 à aujourd'hui.

Toponymie³

La première mention écrite connue de Chouilly remonte au début du XI^e siècle : le village figure en effet sous le nom de *Culleium* dans le polyptyque de Saint-Remi. Plus tard, en 1144, le nom a évolué en *Choilleium*. Le nom de la commune dériverait de CULLIACUM, désignant le domaine agricole (suffixe gallo-romain *-acum*) d'un dénommé Cullius.

Monuments historiques

Une grotte néolithique dite « Saran IV » est classée Monument Historique en date du 10 mars 1961.

³ Source : Nègre Ernest, « Toponymie générale de la France – Étymologie de 35.000 noms de lieux – volume 1er : Formations préceltiques, celtiques, romanes » ; 1990.

1.5. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

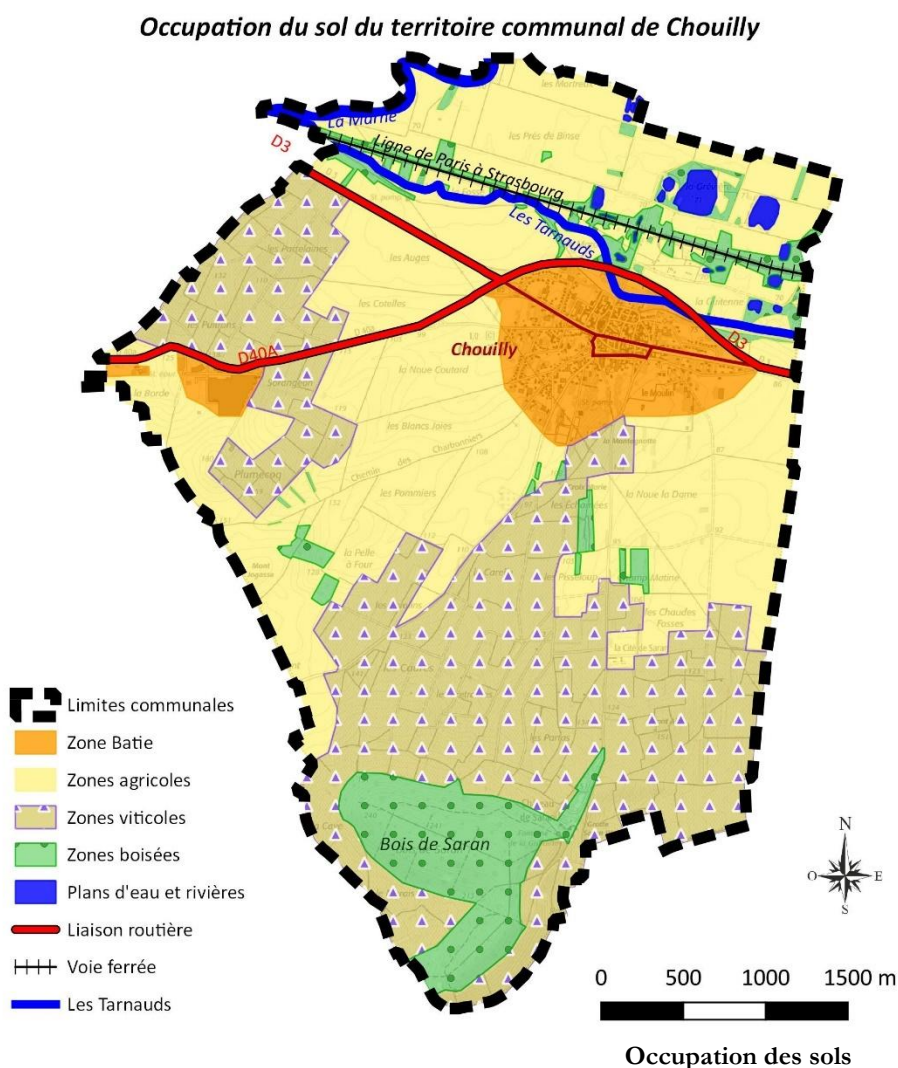
La commune de Chouilly, dont la superficie est de 1 612 hectares, est située au Sud de la région naturelle de la Montagne de Reims.

Le village est traversé par le ru des Tarnauds. La Marne s'écoule en limite communale Nord.

La commune présente une topographie marquée. Les altitudes sont changeantes, le village se situe à une altitude moyenne de 85 mètres contre 240 mètres au point le plus haut sur la butte du Bois de Saran.

Le village de Chouilly est un village caractéristique de la Champagne viticole. Les rues y sont étroites et la densité bâtie élevée. Les cœurs d'îlots forment souvent un lieu de refuge où les habitants installent leurs jardins et leurs terrasses.

Le bourg est assez compact et localisé au Sud du ru des Tarnauds et de la RD 3. Cette localisation est essentiellement le fait du coteau viticole au Sud et de la voie ferrée au Nord. À l'Ouest de la commune, 2 zones bâties sont présentes. Il s'agit des bâtiments du Champagne Nicolas Feuillate et du Centre Vinicole de la Champagne.



Le territoire communal de Chouilly est desservi par deux axes de circulation :

- la Route Départementale n°3 reliant Dormans, Épernay et Châlons-en-Champagne), passant au Nord de la zone Bâtie de Chouilly,
- la Route Départementale n°40a vers Moussy.

Deux voies communales partant du village se dirigent vers le Sud-Est et le Sud-Ouest pour rejoindre les villages voisins de Cramant et Cuis. Le territoire communal est également traversé par la ligne de chemin de fer reliant Paris à Strasbourg, mais la commune ne dispose pas de gare.

2] Composantes de la commune

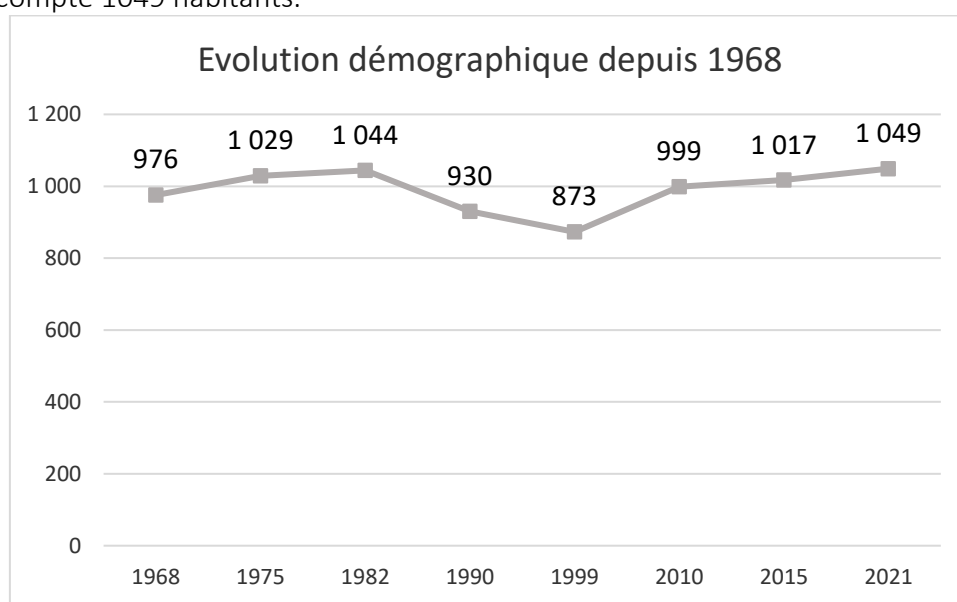
Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'I.N.S.E.E. depuis 1968.

2.1. APPROCHE SOCIODEMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

- Population sans double compte en 2021 : 1 049 habitants ;
- Superficie du territoire communal : 16,12 km² ;
- Densité en 2021 : 65.1 habitants / km².

2.1.1. Démographie

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2021, la commune de Chouilly compte 1049 habitants.



Évolution démographique sur la période 1968–2021

Depuis 1968, le nombre d'habitants de Chouilly a beaucoup évolué et oscille entre 873 et 1 044 habitants. Cette évolution résulte principalement du solde migratoire, du fait du départ de 171 habitants entre 1982 à 1999 puis de l'arrivée de nouveaux habitants à CHOUILLY de 1999 à 2010 (+126 habitants).

	1968- 1975	1975- 1982	1982- 1990	1990- 1999	1999- 2010	2010 2015	2015- 2021
Taux démographiques (moyennes annuelles)							
Taux d'évolution globale	0,8	0,2	-1,4	-0,7	1,2	0,4	0.5

Dû au solde naturel ⁴	0,1	-0,1	0,0	-0,1	-0,1	0,2	0,4
Dû au solde migratoire ⁵	0,6	0,3	-1,5	-0,6	1,3	0,2	0,1

Depuis 2010, la tendance à la hausse de la population communale se poursuit avec une croissance annuelle de 0.4%.

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2010	999	5.01 %	0.44 %
2021	1049		

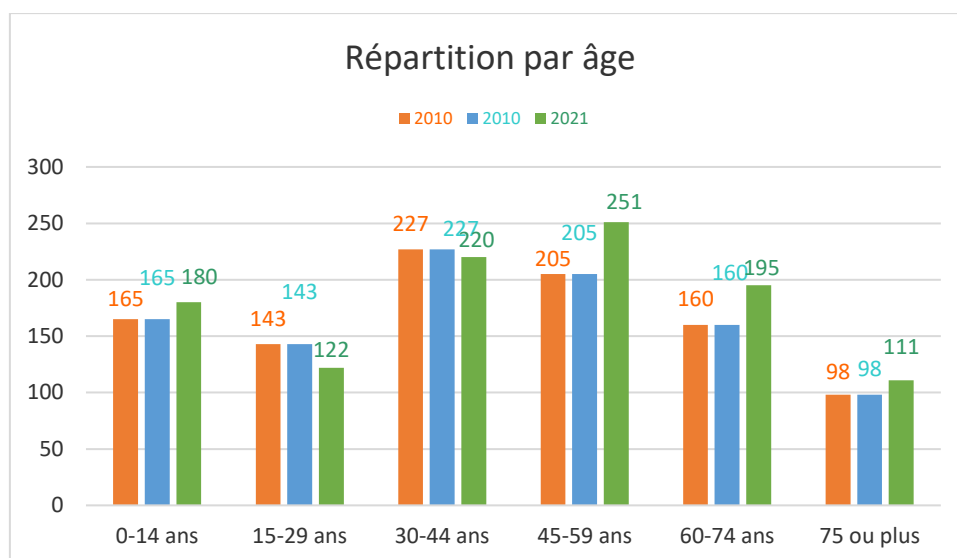
2.1.2. Répartition par âge

La commune de Chouilly est confrontée à un phénomène de vieillissement de sa population. En effet la comparaison de la répartition par âge de la population entre 2010 et 2021 montre :

- Une augmentation des tranches d'âge des 60 ans et plus.
- Une augmentation de la tranche d'âge intermédiaire
- Une diminution des 15-29 ans et des 30-44 ans.

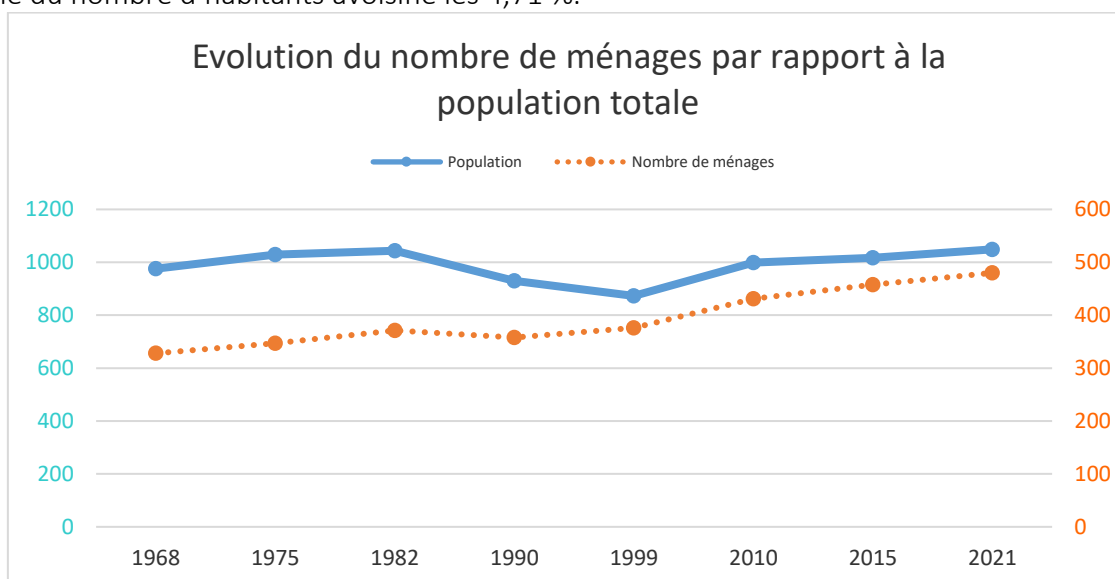
⁴ Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.

⁵ Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.



2.1.3. Ménages

Depuis 1968, l'évolution du nombre de ménages a été plus vive que la croissance démographique. On constate une augmentation du nombre des ménages de 43,9 %, alors que celle du nombre d'habitants avoisine les 4,71 %.



Cette évolution s'explique par le phénomène de desserrement des ménages : Alors qu'un ménage se composait de 2,98 personnes en 1968, en 2019 la taille moyenne était de 2,17.

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	976	1029	1044	930	873	1005	1024	1049
Nombre total de ménages	328	347	371	358	376	428	442	480
Taille moyenne	2,98	2,97	2,81	2,60	2,32	2.32	2.22	2.18

2.1.4. Calcul du « point mort »

Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuel

	1999	2010	2015		2021	2035
Population	873	1005	1024		1049	1049
Taille des ménages	2,32	2,32	2.22		2.18	2,08
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-0,30%					
Nombre de ménages	376	428	442		480	505

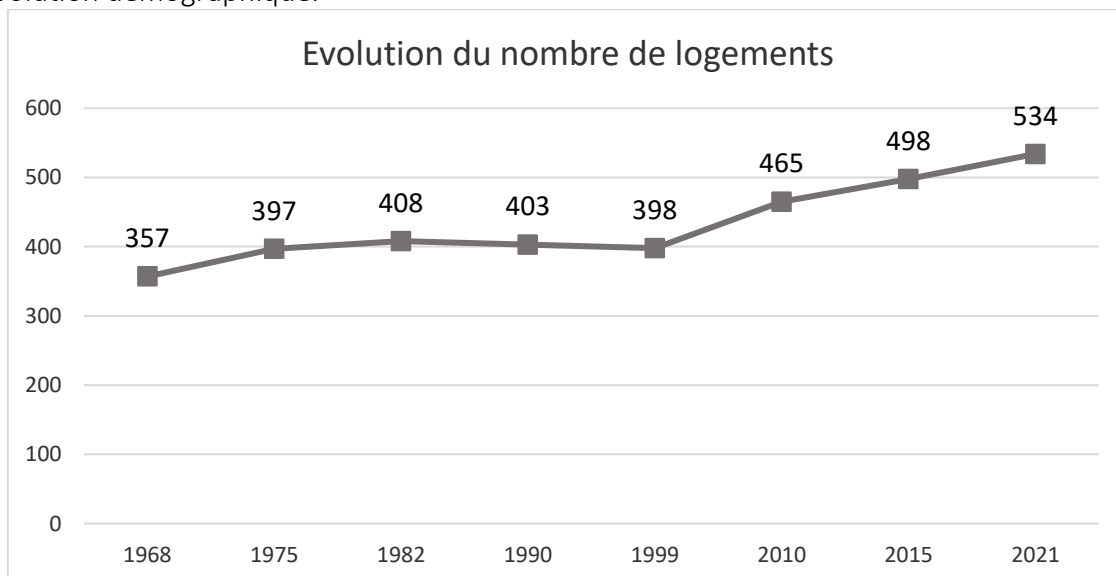
Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2035, un ménage se composera de 2,08 personnes⁶ 25 logements sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 1049 habitants.

⁶ Le DOO du SCoTER prévoit une taille moyenne des ménages de 2.15 à l'horizon 2035.

2.2. HABITAT ET LOGEMENT

2.2.1. Évolution du parc de logements

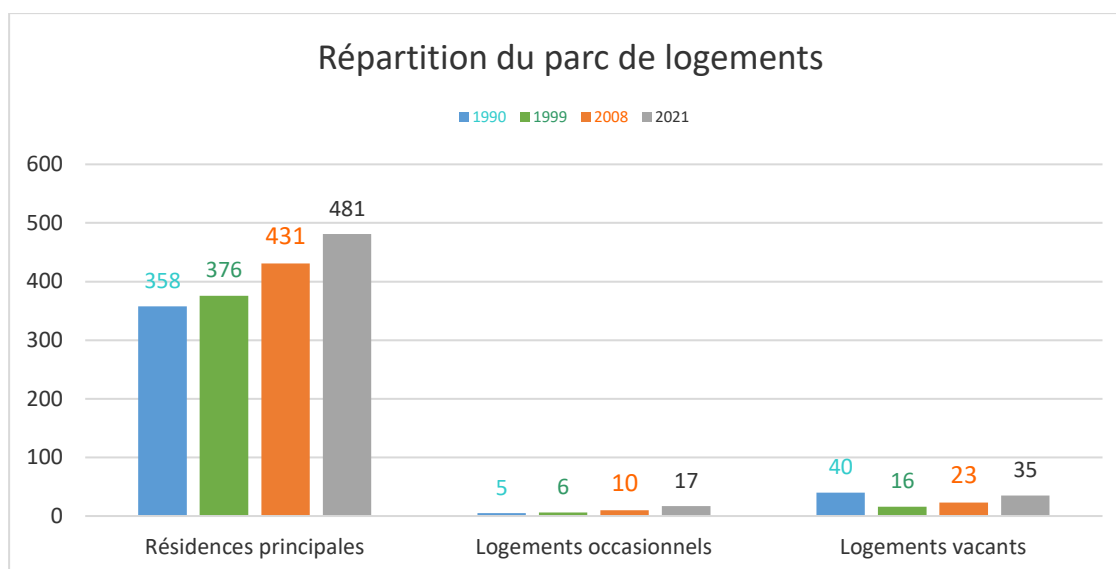
Depuis la fin des années soixante, le parc de logements s'est développé en cohérence avec l'évolution démographique.



Le nombre de logements est passé de 357 en 1968 à 534 en 2021, soit une augmentation de plus de 49 %. Cette évolution est liée à l'augmentation du nombre de résidences principales, dont le nombre a progressé de 46 % (passant de 328 à 481).

2.2.2. Répartition du parc de logements

	1990	1999	2010	2021
Ensemble	403	398	465	534
Résidences principales	358	376	431	481
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	6	10	17
Logements vacants	40	16	23	35



Les résidences principales représentent classiquement l'essentiel du parc de Chouilly (90%). 81,4 % des occupants sont propriétaires de leur logement. En 2021, le parc de logements se composait pour 96,3 % de maisons individuelles.

Le nombre de logements occasionnels / résidences secondaires a augmenté entre 2010 et 2021 (passant de 10 à 17).

Concernant la vacance on remarque une augmentation du parc de logement dans cette catégorie entre 1999 et 2019 (passant de 16 à 39). À Chouilly en 2019, le taux de logements vacants du parc est de 7,5%. En 2019, le taux de logements vacants dans la marne était de 9,2%.

En mars 2024, un recensement exhaustif du nombre de logements vacants a été réalisé par la commune de Chouilly. Ce recensement fait état de 30 logements vacants dont :

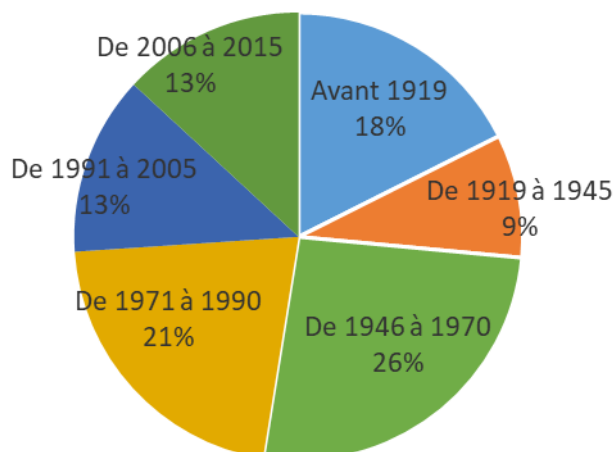
- 5 logements utilisés par des viticulteurs
- 1 logement en viager
- 4 logements en état d'abandon
- 5 logements à vendre
- 5 logements en état d'être loués ou à vendre

On dénombre donc un potentiel de remise sur le marché de 10 logements vacants.

2.2.3 Caractéristiques des résidences principales

Le parc de logements est récent. Seulement 27% du parc a été construit avant 1946. De 1946 à 1970, 26 % des constructions ont été réalisées. Depuis, la construction de nouveaux logements s'est poursuivie, à un rythme soutenu : Entre 1971 et 1990, 101 logements ont été réalisés (soit 21 % du parc), 61 entre 1991 et 2005 et 62 entre 2006 et 2015.

Ancienneté du parc de logements

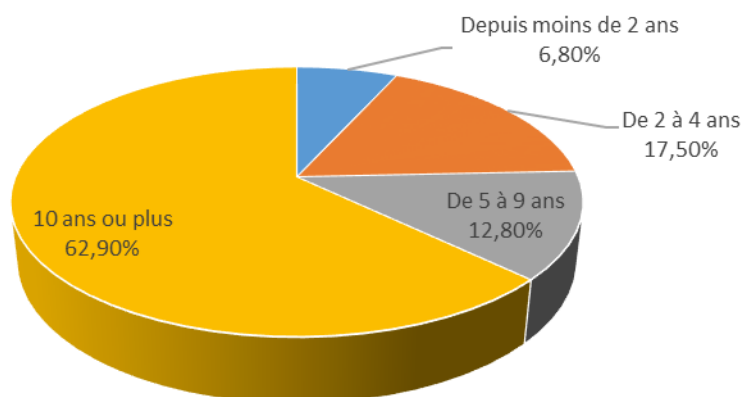


Ces logements semblent confortables.

En 2021 un logement comptait en moyenne 5.2 pièces.

On dénombre 13 logements locatifs sociaux en 2021 sur le territoire communal.

Ancienneté d'aménagement dans les résidences principale en 2019



2.3. APPROCHE SOCIO-ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

2.3.1. Emploi

La commune comptait 558 actifs en 2021, dont 536 ayant un emploi, soit 51 % de la population totale. Il s'agit pour la plupart d'un travail salarié (76,2 % des actifs occupés).

	CHOUILLY
Population active totale	656 soit 85.1%
Chômeurs en %	3.3
Population active ayant un emploi :	81.8%
- Salariés	75.6%
- Non-salariés :	24.4%

Avec un taux de 3.9 % en 2021, le taux de chômage est nettement en deçà de la moyenne départementale (13,2 %). Cette moyenne masque des disparités importantes : le chômage touche plus fortement les moins de 25 ans.

2.3.2. Déplacements domicile – travail

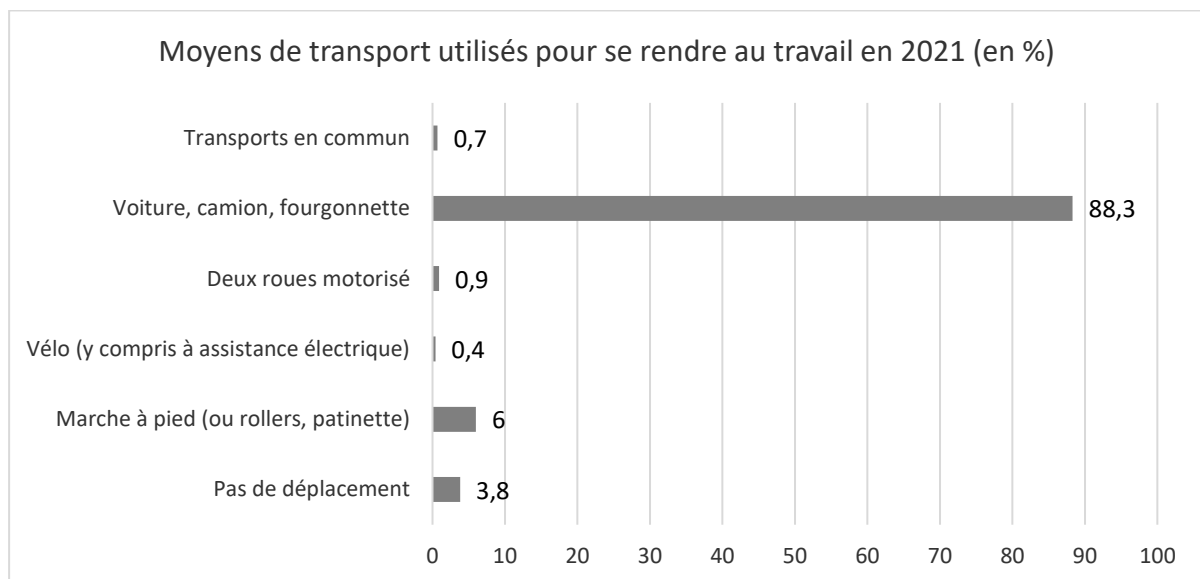
Sur les 548 actifs occupés, 161 travaillent sur la commune même.

Population active occupée	548
Travaillent et résident dans la même commune	161
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	387

La plupart des ménages dispose au moins d'un véhicule (94,3 %) ; 51,3 % d'entre eux en détiennent 2 ou plus.

Ce taux d'équipement est supérieur à ceux observés sur le département (81 %).

Le moyen de transport le plus utilisé reste la voiture pour les déplacements domicile-travail.



Le nombre d'emploi sur la commune s'élève à 536 en 2021, il est en augmentation entre 2015 et 2021. En 2021, l'indicateur de concentration d'emploi de 97.7 %⁷.

⁷ L'indicateur de concentration d'emplois est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

2.3.3. Activités locales

⇒ **Artisans :**

On compte 2 maçons, 4 électriciens, 2 peintres/Plâtrier, 1 plombier, 1 chauffagiste, 2 garagistes, 1 paysagiste

⇒ **Commerçants :**

On compte 1 boulangerie, 1 boucherie, 1 brasserie, 1 pizzeria ambulante (mercredi soir).

⇒ **Santé :**

On compte 3 kinésithérapeutes, 3 médecins, 3 infirmiers et 1 étioathe

⇒ **Service :**

On compte 1 agence communale/poste, 2 taxis / ambulances, 1 entrepreneur d'espace vert, 2 autoentrepreneurs (assistance à domicile), 1 taxidermiste, 1 micro-crèche comptant 12 enfants, 3 assistantes maternelles. L'association « Famille rurale » y a une antenne.

2.3.4. Activité agricole et viticole

Le ministère de l'agriculture effectue tous les 10 ans un recensement agricole qui recueille les principales caractéristiques des exploitations. Le plus récent est celui de 2020.

⇒ **Le recensement Général Agricole (RGA)**

Le RGA fait état en 2020 de 184 sièges d'exploitations agricoles et ou viticoles implantés sur le territoire communal (soit 13 de moins qu'en 2010). La surface agricole utilisée s'élève à 833 hectares (contre 668 hectares en 2010).

	2000	2010	2020 ⁸
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	176	197	184
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	298	260	nc ⁹
Superficie agricole utilisée (en ha)	793	668	833
Cheptel (en unité de gros bétail)	1	0	nc
Superficie en terres labourables (en ha)	469	334	nc
Superficies en cultures permanentes (en ha)	322	334	nc
Superficie toujours en herbe (en ha)	0	s ¹⁰	nc

⁸ Données issues du site de recensement général agricole : <https://stats.agriculture.gouv.fr>

⁹ nc : non communiqué

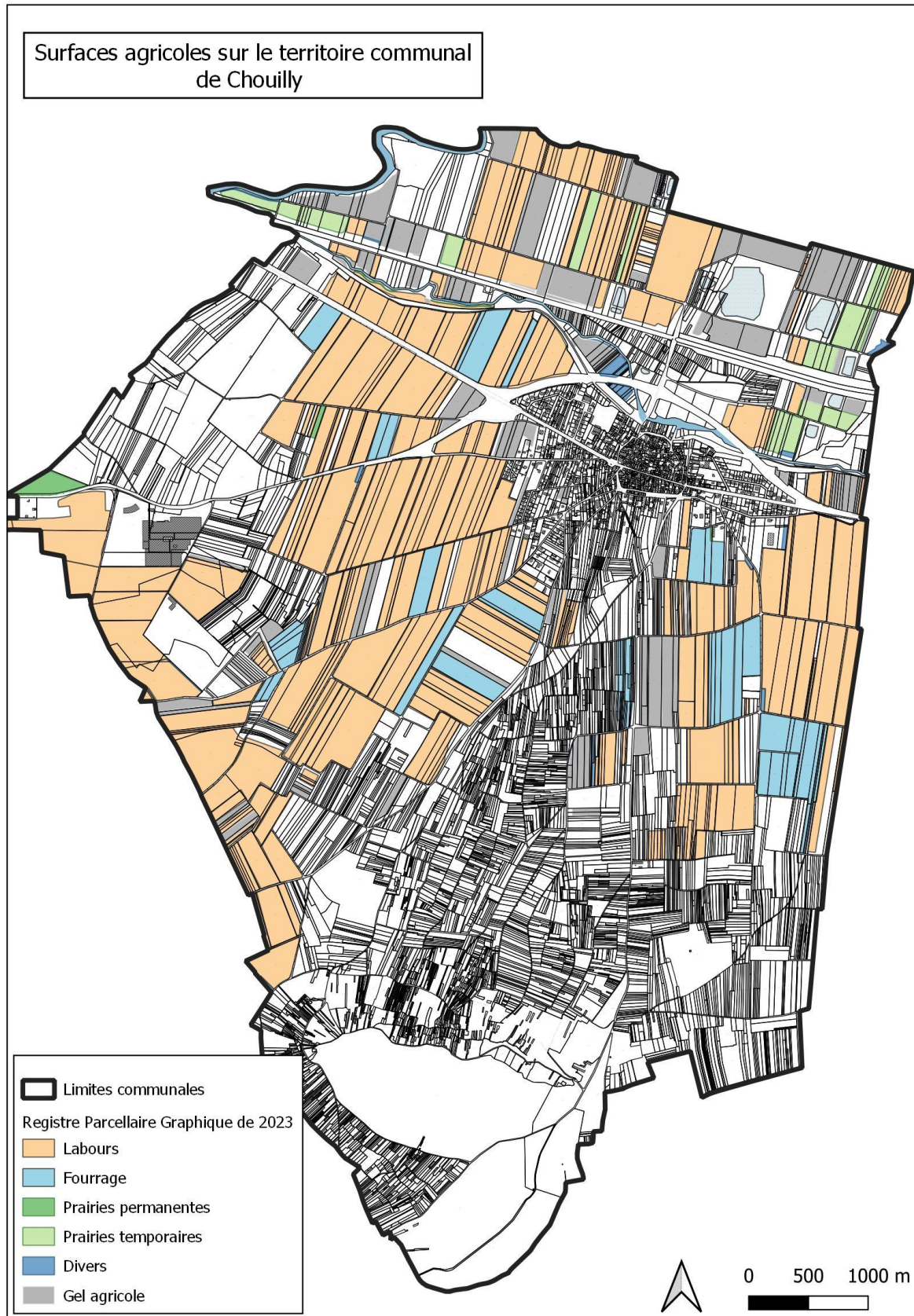
¹⁰ s : donnée soumise au secret statistique

La Surface Agricole Utilisée (SAU) est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune et hors du territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).

⇒ **Le Registre Parcellaire Graphique¹¹**

Selon le Registre Parcellaire Graphique de 2023, **604,83** hectares sont recensés comme des terres agricoles cultivées sur le territoire communal de Chouilly (soit 37.4 % de la surface communale) dont 24 hectares de prairies permanentes et temporaires.

¹¹ Le RPG est un système d'information géographique qui permet d'identifier les parcelles agricoles sur un territoire.



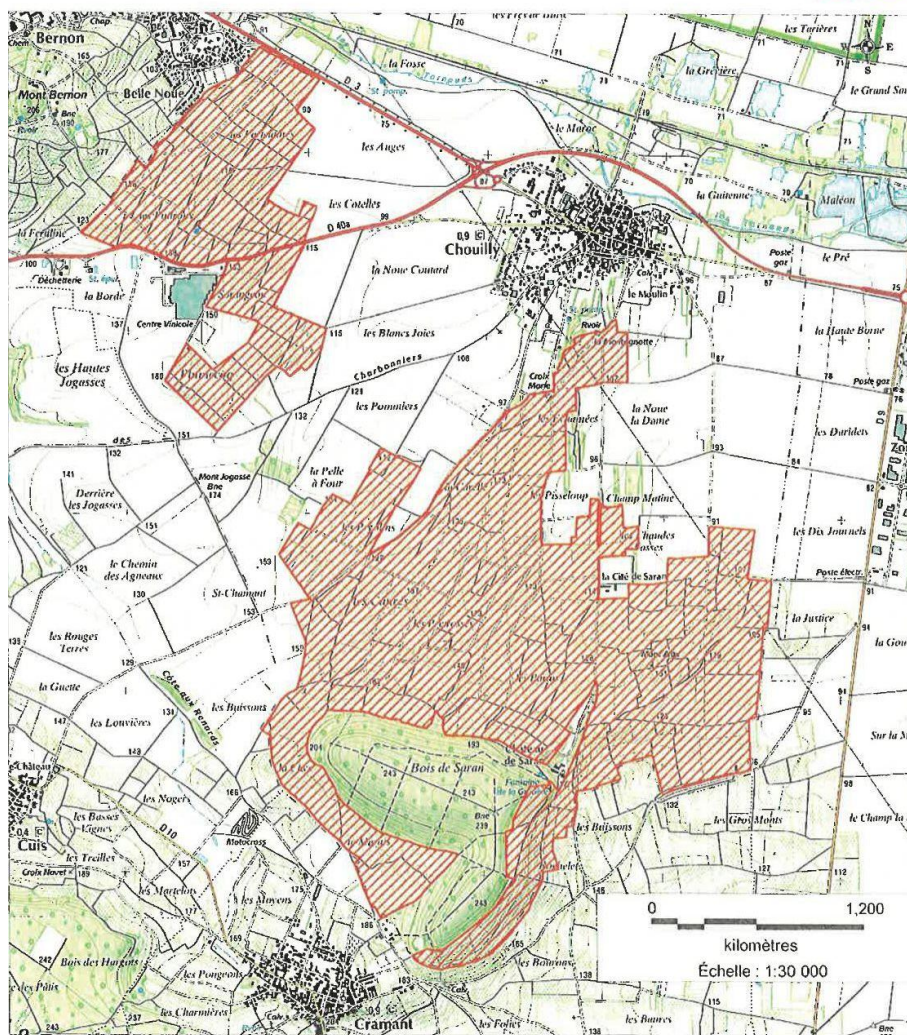
⇒ Les zones AOC et IGP

La commune de Chouilly est comprise dans les aires géographiques :

- D'appellation d'origine contrôlée (AOC) «CHAMPAGNE » et «COTEAUX CHAMPENOIS » et comporte une aire délimitée parcellaire pour la production de raisins.

la zone d'appellation s'étend sur 552 hectares soit 34.2% du territoire communal.

AOC Champagne et Coteaux champenois
Aire parcellaire délimitée
Commune de Chouilly (51)



Légende
 Aire parcellaire délimitée
 AOC Champagne et Coteaux champenois

INAO - avril 2022

- Des Indications Géographiques Protégées (IGP) des boissons spiritueuses «Fine champenoise » ou « Eau de vie de vin de la Marne », « Marc de Champagne » ou « Marc champenois » ou « Eau de vie de marc champenois » et « Ratafia champenois ».
- De l'IGP « Volailles de la Champagne ».

⇒ **Les données viticoles**

Selon les informations communales, on dénombre sur la commune :

- 27 centres de pressurage localisés au sein du bourg
- 210 exploitants
- 51 récoltants-manipulants dont 32 en vente directe

2.4. ÉQUIPEMENTS

⇒ **Équipements communaux**

La commune dispose d'une salle des fêtes qui peut être mise à disposition des habitants. De plus, la commune est propriétaire de terres dans la zone alluviale. Ces terres sont divisées en parcelles de manière à permettre à des familles de s'adonner au jardinage. On retrouve également un bureau de poste au sein de la commune.

⇒ **Équipements scolaires et périscolaires**

Chouilly dispose d'une école maternelle et d'une école primaire. On y retrouve également une micro-crèche ainsi qu'une garderie périscolaire.

Pour le collège, les enfants se rendent à Aÿ-Champagne ou Épernay.

Pour le lycée, les étudiants partent vers Épernay.

⇒ **Équipements sportifs**

Chouilly dispose d'un terrain de basketball, d'un city stade, de 3 courts de tennis, d'un terrain de football avec vestiaires, d'un terrain de pétanque, d'un parcours de santé/sportif et d'un bassin ludique de natation.

⇒ **Équipement touristique**

Chouilly dispose d'un jardin humide inauguré en 2004. Cet espace public de 3,5 hectares est entre jardin et nature. En effet, celui-ci a été aménagé en zone inondable.

Également, on peut retrouver un jardin de vignes à l'entrée du village.

À Chouilly, 7 gîtes ruraux pouvant accueillir de 4 à 14 personnes constituent l'offre locale d'hébergement.

2.5. RESEAUX

2.5.1. Eau Potable, défense incendie et assainissement

Confère document n°5.1. Annexes sanitaires du PLU

2.5.2. Collecte et traitement des déchets

La Communauté d'agglomération d'Epervain gère la collecte des déchets ménagers et des déchets recyclables ainsi que le suivi des bennes à verre et de la déchèterie.

- Ordures ménagères résiduelles : ramassage hebdomadaire en porte à porte le jeudi
- Déchets alimentaires : ramassage hebdomadaire porte à porte le lundi
- Déchets verts : point d'apport volontaire communal ou déchèterie de Pierry
- Tous autres déchets avec filières organisées (selon la législation) à la déchèterie de Pierry.

2.5.3. Réseau de communications numériques

Le NRA desservant CHOUILLY

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

CHOUILLY dispose d'une connexion Internet grâce aux NRA, situés hors de sa commune.

NRA situés hors CHOUILLY				
Code	Nom	Lignes	Dégroupage	Communes couvertes
51230EPX	Épernay	10 000	4 opérateurs	
51029AVZ	Avize	1 600	3 opérateurs	



Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

Un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique a été adopté le 17 mai 2013, par le conseil général de la Marne, avec pour objectif d'accéder à un débit minimum de 5Mbits pour tous les Marnais d'ici 2025.

Il ressort du diagnostic que la couverture ADSL du territoire est inégale :

- Près de 80 % des lignes du département sont éligibles à une offre Triple Play¹², incluant l'ADSL Haut Débit, le téléphone et la télévision ;
- 32 % des lignes offrent la possibilité de bénéficier de ces services Triple Play dans des conditions optimales (connexion simultanée de plusieurs ordinateurs, télévision haute définition...) ;
- Environ 20 % des lignes ne peuvent bénéficier d'une offre Triple Play ;
- Parmi ces 20 % de lignes non éligibles au Triple Play, 19 % sont déclarées éligibles à l'ADSL par France Telecom. Les débits offerts aux utilisateurs plafonnent cependant à 2 Mbits, voire pour certaines à 512 kbits, et n'autorisent donc qu'un niveau d'usage rudimentaire (messagerie électronique et consultation de sites), dans des conditions contraignantes (difficultés pour l'envoi et la réception de pièces jointes aux messages électroniques, difficultés pour l'affichage de sites interactifs...)

¹² Offre commerciale proposant 3 services, dans le cadre d'un contrat unique :

- Accès à l'internet à haut voire très haut débit ;
- La téléphonie fixe ;
- La télévision.

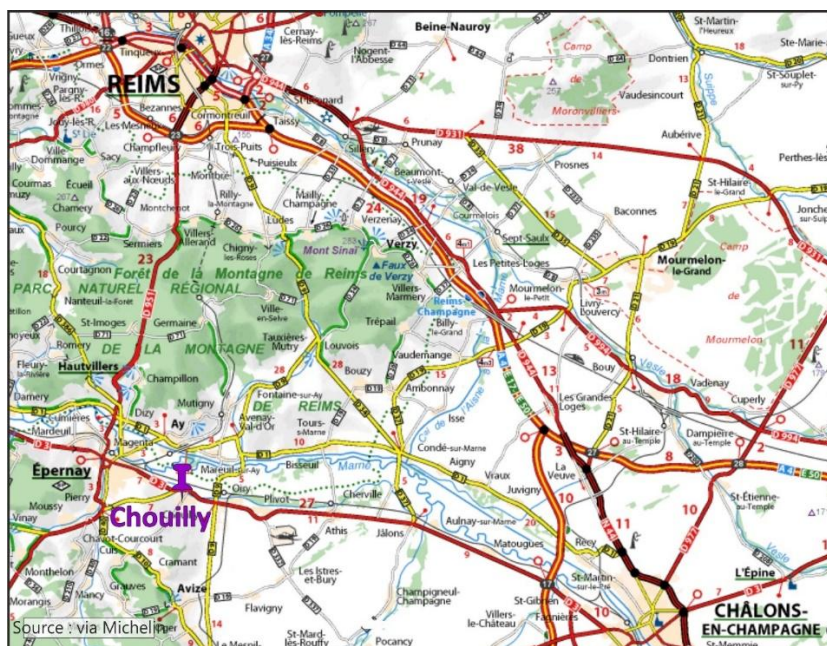
2.6. LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

2.6.1 - Desserte routière

La commune se situe à l'Est d'Épernay et au Sud de Reims, distante respectivement de 5 km et 35 km.

Les infrastructures routières et autoroutières à proximité sont :

- Route départementale RD 951 (Épernay-Reims), accessible à 7 km ;
- Échangeur n°17 de l'autoroute A26, accessible plus de 20 km.



Infrastructures de transport routier

2.6.2 - Transports individuels

La commune est principalement traversée d'Est en Ouest par la Route Départementale n°3.

Cette route constitue un itinéraire principal du département de la Marne, reliant la préfecture Châlons-en-Champagne avec tout le centre et l'ouest du département en suivant la rive gauche de la Marne.

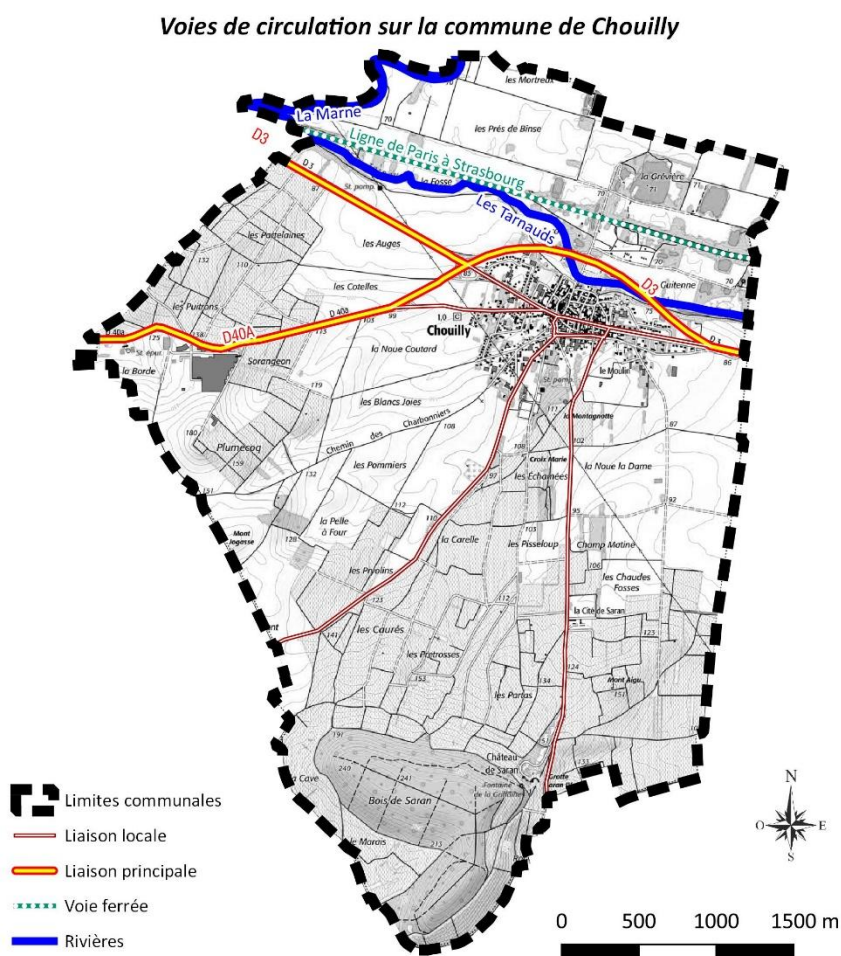
Au-delà, cet itinéraire permet également de rejoindre l'agglomération parisienne, toujours en suivant la vallée de la Marne.

L'itinéraire initial traversait le centre du village en constituant la rue principale. Une déviation a été réalisée permettant un désengorgement de la circulation et ramenant la tranquillité dans le village.

Cette déviation a été prolongée par un embranchement de la route départementale 40 qui constitue une déviation de l'agglomération sparnacienne par le Sud.

Cette route dessert la partie Ouest du territoire communal.

Voies de circulation



Deux voies communales

partant du village se dirigent vers le Sud-est et le Sud-ouest pour rejoindre les villages voisins de Cramant et Cuis. Elles constituent l'ossature principale de la desserte de toute la partie du territoire communal située au Sud du village. Sur ces voies communales s'appuie un réseau de chemins ruraux irrigant l'ensemble du territoire communal, notamment la partie vignoble. Dans le vignoble, des sentes rurales complètent les chemins ruraux.

Au Nord du village, au-delà de la déviation, le territoire est desservi par une trame de chemins issus de l'aménagement foncier dont a bénéficié la partie agricole du territoire communal.

Le territoire communal est également traversé par la ligne de chemin de fer reliant Paris à Strasbourg, mais la commune ne dispose pas de gare.

La ligne est établie en bordure de la vallée de la Marne, en rive gauche de la rivière

2.6.3 - Transports en commun

Aller à Épernay avec les transports en commun

- ⇒ Transport scolaire : Les lycéens et collégiens de Chouilly peuvent se rendre dans les différents établissements scolaires d'Épernay (publics et privés) grâce à Mouvéo (service de transport public urbain mis en place par la communauté de communes).
- ⇒ Ligne de desserte : n° 4. Arrêt de bus : sur la place publique.

2.6.4. – Les déplacements des habitants

En 2019, 32,2 % des actifs de la commune travaillent au sein de la commune. Par ailleurs, ce chiffre est un peu moins important que la moyenne sur le département où 43,7 % des actifs travaillent dans leur commune de résidence (source INSEE 2019).

En 2019, près de 77,4 % des déplacements domicile-travail au sein de la Communauté d'Agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne se font en voiture individuelle. Plus de 15,5 % des actifs n'ont pas de déplacement ou des déplacements pédestres.

La voiture particulière et la marche sont donc les modes de transport les plus utilisés pour les déplacements au sein du territoire. Il est à noter que seuls 3,3 % utilise les transports en commun.

2.6.5. – Les Capacités de stationnement

Un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, véhicules hybrides, électriques et de vélos, des parcs ouverts au public a été réalisé. On recense plusieurs secteurs de stationnement à Chouilly :

- Le parking de la salle des fêtes rue des Terres Jaunes d'environ une quarantaine de places matérialisées et plusieurs places réservés PMR. Quelques places de stationnement sont réservées pour le covoiturage.
- Une dizaine de places de stationnement devant le cimetière et l'église avec 1 place réservée PMR. Ces places de stationnement sont réalisées en matériaux drainants.
- Une trentaine de places de stationnement rempart du midi.
- 7 places de stationnement devant l'école dont 1 place PMR.
- A signaler également quelques places de stationnement devant le jardin des Vignes et devant le jardin humide.

Ces secteurs de stationnement sont préférentiellement implantés à proximité des équipements publics comme l'école, les équipements sportifs, la mairie, les commerces et services.

A ces secteurs de stationnement publics, s'ajoutent les nombreuses places de stationnement longitudinal le long des principales rues de la commune.

Plusieurs parcs de stationnement sont mutualisés en effet :

- Grande Rue les places de stationnement permettent le stationnement des riverains et des clients des commerces implantés sur cet axe.
- Le parking Rempart du midi permet aux parents de se stationner pour déposer les enfants à l'école située à proximité.

Arceaux pour le stationnement des vélos : **3**

Borne de rechargement pour les véhicules électriques et hybrides : **0**

3] les documents supracommunaux

Le développement de Chouilly est encadré par différents documents, plans et programmes supracommunaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à Connaissance réalisé par les services de l'État liste les documents s'imposant au PLU.

3.1 - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCoT)

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune de Chouilly est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Épernay et sa région, approuvé le 5 décembre 2018.

Le PLU doit être compatible avec les dispositions de ce schéma dont les objectifs sont les suivants :

- Stimuler l'attractivité territoriale en mettant en œuvre une stratégie touristique coordonnée à un urbanisme durable ;
- Affirmer une vocation productive globale qui intègre activités agricoles, industrielles et tertiaires ;
- Renforcer l'armature urbaine pour irriguer et développer les services.

Pour atteindre ces objectifs, plusieurs orientations sont envisagées et transcrites dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (Document n°3 du SCOT)¹³ :

¹³ Document n°3 du SCOT, approuvé le 5 décembre 2018.

1^{ère} partie – Faire converger les objectifs d’adaptation au changement climatique et les politiques environnementales avec une valorisation patrimoniale durable	
Une armature agro environnementale qui valorise les ressources patrimoniales et permet de s’adapter au changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> → Protéger les réservoirs de biodiversité ; → Renforcer la perméabilité écologique associant espaces naturels, viticoles, forestiers et agricoles ; → Protéger les milieux humides et les cours d’eau ; → Protéger la ressource en eau.
Un territoire à énergie positive	<ul style="list-style-type: none"> → La gestion énergétique ; → La production d’énergies renouvelables ; → L’utilisation des ressources du sous-sol.
Une culture du risque associée aux enjeux patrimoniaux	<ul style="list-style-type: none"> → Mettre en œuvre le PPR et en organiser les conséquences sur les espaces à renforcer ; → Anticiper les risques et nuisances et développer une culture du risque.
La limitation de la consommation de l’espace au service de la préservation de l’espace agricole et viticole et de la politique patrimoniale	<ul style="list-style-type: none"> → Privilégier l’enveloppe urbaine ; → Limiter la consommation d’espace en extension ; → Utiliser les STECAL et les changements de destination au service de la stratégie.
Une qualité paysagère reconnue source d’attractivité pour le territoire	<ul style="list-style-type: none"> → Inscrire le patrimoine mondial dans l’aménagement du territoire ; → Reconnaître et maintenir la qualité paysagère de l’ensemble du territoire ; → Renforcer l’accessibilité aux paysages et valoriser le rapport à la nature ; → Concilier qualité et densité pour le développement résidentiel.
2^{ème} partie – Des objectifs de développement économique et démographique pour valoriser les atouts de chaque espace et renforcer l’unité du pays	

<p>L'armature urbaine pour renforcer la visibilité du Pays d'Épernay dans le pôle métropolitain</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Renforcer le pôle sparnacien ; → Valoriser des vocations ; → Renforcer les pôles dans la programmation ; → Réaffirmer le rôle clé des infrastructures ferrées et routières dans le projet de développement.
<p>Des espaces de qualité au service de la stratégie économique</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Développer les fonctions métropolitaines dans le pôle sparnacien ; → Favoriser les activités dans le tissu urbain (tertiaire en lien avec les nouveaux modes de travail, artisanat) ; → Développer une offre ciblée d'espaces d'activités ; → Promouvoir un mode d'aménagement de haute qualité ; → Faciliter le bon fonctionnement des exploitations viticoles, agricoles... ; → Soutenir le développement et la diversification des activités primaires (sylviculture, agriculture, viticulture...).
<p>Une armature touristique structurée et lisible</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Valoriser l'armature touristique et organiser les parcours ; → Développer l'e-tourisme ; → Favoriser le développement de l'offre d'hébergement et le développement d'événementiel et d'activités en lien avec les politiques culturelles, sportives et de loisirs.
<p>Organiser un développement résidentiel favorisant sociabilité et mixité générationnelle et sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Développer une offre de logement pour renforcer les pôles et soutenir des bourgs et villages vivants et actifs ; → Organiser la mixité sociale et générationnelle.
<p>3ème partie – Irriguer et développer les services en lien avec les mobilités durables</p>	

<p>Une politique des transports et des déplacements articulés avec le maillage des pôles pour une meilleure accessibilité aux services et équipements</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Organiser les transports au sein du pôle sparnacien ; → Organiser l'intermodalité et le rabattement sur les gares ; → Développer les mobilités à l'échelle des espaces de vie en lien avec les équipements et services de proximité et encourager les modes doux.
<p>Un territoire qui s'adapte à la révolution numérique</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Favoriser le développement des services numériques au profit de la stratégie touristique, économique et des déplacements alternatifs ; → Anticiper sur les besoins en infrastructures.
<p>Des centres villes, bourgs et villages vivants facteurs d'attractivité touristique et résidentielle</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville d'Épernay ; → Créer les conditions de renforcement des usages des centres pour favoriser le commerce ; → Aménager les centres villes comme pôles d'animation associés à un commerce de qualité.
<p>Organiser le grand commerce et les grands équipements pour renforcer les pôles et optimiser les mobilités</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Définir des localisations préférentielles ; → Concentrer et diversifier l'offre commerciale dans les pôles existants.

3.2. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

La commune est concernée par le PLH 2019-2025 de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, adopté par délibération du 12 septembre 2019.

Les orientations de ce plan sont les suivantes :

- ⇒ *Accompagner les perspectives de croissance d'une offre d'habitat de qualité et diversifiée,*
- ⇒ *Soutenir l'équilibre de développement des bourgs structurants et des petites communes,*
- ⇒ *Améliorer le parc de logements existants et favoriser la remise sur le marché des logements vacants,*
- ⇒ *Travailler une offre locative sociale qui participe à l'amélioration de l'habitat et répondre à des besoins ciblés, tout en veillant aux équilibres du parc existant,*
- ⇒ *Diversifier les réponses apportées à la pluralité des besoins en logement et hébergement.*

La Communauté d'Agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne a réalisé en 2023, un bilan à mi-parcours de son PLH 2019-2025. La collectivité a fait évoluer à la baisse ses objectifs de productions de logements.

Une note de synthèse de ces objectifs est annexée au présent document^{14t}.

¹⁴ Confère annexe n°2

3.3 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

CHOUILLY EST couverte par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands** – document définissant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Approuvé le 23 mars 2022 et adopté le 6 avril 2022, le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands identifie 5 enjeux, traduits en autant d'orientations fondamentales - OF (elles-mêmes déclinées en dispositions, dont 13, développées ci-après, sont présentées par le SDAGE comme directement en lien avec les documents d'urbanisme) :

<p>ENJEUX N°1 – POUR UN TERRITOIRE SAIN : REDUIRE LES POLLUTIONS ET PRESERVER LA SANTE</p>	<p><u>OF2 : Réduire les pollutions diffuses, en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable</u></p> <p>Orientation 2.1 – Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposition 2.1.2. Protéger les captages dans les documents d'urbanisme - Disposition 2.1.7. Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zones karstiques <p>Orientation 2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposition 2.4.2. Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements <p><u>OF3 : pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles</u></p> <p>Orientation 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation - Disposition 3.2.3. Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés - Disposition 3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux
---	---

	<u>OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral</u>
ENJEUX N°2 – POUR UN TERRITOIRE VIVANT : FAIRE VIVRE LES RIVIERES, LES MILIEUX HUMIDES ET LA BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU	<p><u>OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</u></p> <p>Orientation 1.1 – Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</p>
ENJEUX N°2 – POUR UN TERRITOIRE VIVANT : FAIRE VIVRE LES RIVIERES, LES MILIEUX HUMIDES ET LA BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU (SUITE)	<ul style="list-style-type: none"> - Disposition 1.1.1. Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification - Disposition 1.1.2. Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme - Disposition 1.1.3. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement des cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme <p>Orientation 1.2 – Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte de bon état</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposition 1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalité <p><u>OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral</u></p>
ENJEUX N°3 – POUR UN TERRITOIRE PREPARE : ANTICIPER LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET GERER LES INONDATIONS ET LA SECHERESSE	<p><u>OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques</u></p> <p>Orientation 4.1- Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposition 4.1.1. Adapter la ville aux canicules - Disposition 4.1.3. Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme <p>Orientation 4.7 – Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposition 4.7.3. Modalités de gestion des alluvions de la Bassée
ENJEUX N°4 – POUR UN LITTORAL PROTEGE : CONCILIER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET LA PRESERVATION DES MILIEUX LITTORAUX ET COTIERS	<u>OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral</u>
ENJEUX N°5 – POUR UN TERRITOIRE SOLIDAIRE :	<u>OF1 à OF5</u>

RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LES SOLIDARITES DU BASSIN	
--	--

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

3.4 - PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN SEINE-NORMANDIE (PGRI)

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires,
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque.



IL EXISTE SUR LE TERRITOIRE DES ZONES RECENSEES COMME ETANT SOUMISES A UN RISQUE NOTABLE D'INONDATION.

3.5 - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).



CHOUILLY N'EST INCLUS DANS AUCUN SAGE.

3.6 – LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le 22 novembre 2019, la Région Grand Est a adopté son Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Le SRADDET a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020.

Il s'agit d'un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, dont la protection et la restauration de la biodiversité.

Le SRADDET est composé :

- D'un rapport qui exprime notamment la stratégie régionale et les objectifs que se fixe le schéma
- D'un fascicule, qui contient notamment les règles que se fixe le schéma pour mettre en œuvre ses objectifs
- D'annexes, qui complètent ces deux premières pièces afin de faciliter l'information de tous

30 objectifs ont été fixés par le SRADDET Grand Est qui convergent autour de 2 axes :

- Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
- Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen.

Les 30 objectifs sont les suivants :

- **Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires**
 - CHOISIR UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE DURABLE
 - Objectif 1 - Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
 - Objectif 2 - Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
 - Objectif 3 - Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
 - Objectif 4 - Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
 - Objectif 5 - Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie
 - VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES
 - ET LES INTÉGRER DANS NOTRE DÉVELOPPEMENT
 - Objectif 6 - Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages
 - Objectif 7 - Préserver et reconquérir la trame verte et bleue
 - Objectif 8 - Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité
 - Objectif 9 - Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts
 - Objectif 10 - Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
 - Objectif 11 - Économiser le foncier naturel, agricole et forestier

- VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT

- Objectif 12 - Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
- Objectif 13 - Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien
- Objectif 14 - Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation
- Objectif 15 - Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique
- Objectif 16 - Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement
- Objectif 17 - Réduire, valoriser et traiter nos déchets

- **Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen**

- CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELÀ DES FRONTIÈRES

- Objectif 18 - Accélérer la révolution numérique pour tous
- Objectif 19 - Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°
- Objectif 20 - Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale

- SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES

- Objectif 21 - Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires
- Objectif 22 - Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires
- Objectif 23 - Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation
- Objectif 24 - Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire

- CONSTRUIRE UNE RÉGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITÉ

- Objectif 25 - Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie
- Objectif 26 - Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle
- Objectif 27 - Développer une économie locale ancrée dans les territoires
- Objectif 28 - Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités

- EN CONCLUSION, IMPLIQUER CHACUN POUR UN ÉLAN COLLECTIF

- Objectif 29 - Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional
- Objectif 30 - Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire

La commune étant couverte par un SCOT approuvé, le PLU n'a pas directement à être compatible avec le SRADDET, mais avec le SCOT. Lorsque le SCOT est antérieur à l'approbation du SRADDET, il devra être mis en compatibilité avec celui-ci lors de sa première révision (article L 131-3 du Code de l'urbanisme et article L 4251~3 du code général des collectivités territoriales).

3.7 – PLAN CLIMAT-AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015, le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) est obligatoirement élaboré par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de plus de 20 000 habitants. Lancé en février 2018, le **PCAET d'ÉPERNAY AGGLO CHAMPAGNE, dénommé « Ambition Climat 2025 »**, a été approuvé le 26 mai 2021.

Il s'appuie sur 7 axes et 30 actions, avec les objectifs suivants :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Réduction des consommations d'énergie,
- Augmentation de la production d'énergie renouvelable,
- Adaptation au réchauffement climatique.

De façon directe tout du moins, ce PCAET vise assez peu la démarche de PLU. Pour autant, l'ensemble des actions et sous-actions et leur rapport avec la mise en œuvre du PLU de Chouilly est détaillé dans le tableau ci-après.

PCAET D'ÉPERNAY AGGLO CHAMPAGNE	PRISE EN COMPTE AU PLU DE CHOUILLY
Action n°1 : Développer une économie circulaire	
Sous-action 1-1 : Pérenniser le programme EPSYVIN	Non concerné
Sous-action 1-2 : Inciter les entreprises à mettre en place des systèmes de récupération de la chaleur fatale	
Sous-action 1-3 : Mutualisation d'équipements énergie	
Sous-action 1-4 : Mutualiser les transports de marchandises	
Sous-action 1-5 : Encourager l'achat d'énergie verte sur le territoire	
Action n°2 : Mise en œuvre du plan carbone de la filière viti-vinicole	
Sous-action 2-1 : 0% herbicides – 100% exploitations certifiées	Non concerné
Action n°3 : Favoriser le tourisme durable	
Sous-action 3-1 : Développement de la mobilité touristique durable 3-1-1 : Développement des circuits pédestres et cyclotouristiques 3-1-2 : Développement de l'itinéraire équestre et fluvestre 3-1-3 : Optimisation des déplacements touristiques individuels	Cette action pourra se matérialiser, le cas échéant, dans le cadre des Orientation d'Aménagement de Programmation (OAP) du PLU de Chouilly
Sous-action 3-2 : Favoriser les mobilités actives pour les camping-caristes visitant Épernay 3-2-1 : Aménager une passerelle pour les mobilités douces vers l'aire de camping-caristes 3-2-2 : Mettre en place un service de location de vélos dans les aires de camping-caristes 3-2-3 : Créer une aire d'accueil	Non concerné
Sous-action 3-3 : Sensibilisation et accompagnement des acteurs du tourisme	Non concerné

PCAET D'ÉPERNAY AGGLO CHAMPAGNE	PRISE EN COMPTE AU PLU DE CHOUILLY
3-3-1 : Accompagnement des professionnels dans une démarche écoresponsable 3-3-2 : Développer des liens entre tourisme et bioéconomie	
Action n°4 : Accompagner les pratiques agricoles durables (Chambre d'Agriculture)	
Sous-action 4-1 : Mettre en place des bancs d'essais des engins agricoles pour la réduction du carburant	Non concerné
Sous-action 4-2 : Mettre en place des échanges de bonnes pratiques entre agriculteurs	
Sous-action 4-3 : Favoriser les pratiques agricoles préservant les ressources	
Sous-action 4-4 : Développer des cultures adaptées au climat futur	
Action n°5 : Gérer durablement les forêts	
Sous-action 5-1 : Décliner la charte du PNR de la Montagne de Reims pour diffuser des bonnes pratiques de gestion durable des forêts et favoriser des essences de bois adaptées au changement climatique	Non concerné
Sous-action 5-2 : Développer la filière bois sur le territoire (PNR et triangle Marnais) : faire vivre le PAT (Plan d'Approvisionnement du Territoire) du PNR / Encourager le bois comme mode de chauffage	
Action n°6 : Pérenniser et favoriser l'installation des commerces dans les centres-villes et centres-bourgs	
Sous-action 6-1 : Participation à l'Action cœur de ville (axe commerce)	Non concerné (Épernay <i>stricto sensu</i>)
Sous-action 6-2 : Pérenniser et favoriser l'installation des commerces dans les centres-bourgs d'Épernay Agglo Champagne	Non concerné
Action n°7 : Élaborer et mettre en œuvre le Schéma Directeur Chauffage Urbain	
Sous-action 7-1 : Élaborer le Schéma Directeur de Chauffage Urbain	Non concerné
Sous-action 7-2 : Mettre en œuvre le Schéma Directeur de Chauffage Urbain	
Action n°8 : Inciter au développement des énergies renouvelables sur le territoire	
Sous-action 8-1 : Expérimenter des puits canadiens dans les caves	Non concerné
Sous-action 8-2 : Informer, inciter et accompagner les acteurs du territoire identifiés à développer des énergies renouvelables	
Sous-action 8-3 : Faire émerger des projets citoyens sur les ENR (GECLER)	
Sous-action 8-4 : Développer des unités de méthanisation	Le règlement du PLU pourra encadrer la mise en place de telles installations, sous réserve en particulier d'en limiter l'impact sur le paysage et la biodiversité. En effet, en tant qu'activité agricole, l'installation d'un site de méthanisation est admissible en zone A.
Sous-action 8-5 : ENR dans les ZA	Non concerné
Sous-action 8-6 : Valoriser le gaz produit à la station de traitement des eaux de Mardeuil	
Sous-action 8-7 : Envisager un déploiement cohérent des nouvelles motorisations : électricité, biogaz, hydrogène : étudier l'installation de bornes bioGNV ou hydrogène	
Sous-action 8-8 : Faire connaître l'équipement en adaptateurs de carburant E85	

PCAET D'ÉPERNAY AGGLO CHAMPAGNE	PRISE EN COMPTE AU PLU DE CHOUILLY
Action n°9 : Développer l'énergie solaire sur le territoire	
Sous-action 9-1 : Identifier les surfaces possibles pour le développement du photovoltaïque et du thermique	Parallèlement à ces sous-actions, le PLU pourra inciter au développement du (petit) photovoltaïque de par son règlement, par exemple en induisant un régime dérogatoire à certaines pratiques non-admises autrement (exemple : toits terrasses).
Sous-action 9-2 : Sensibiliser et former les maires (instructeurs des permis de construire) sur les contraintes urbanistiques et patrimoniales	
Action n°10 : Soutenir la Maison de l'Habitat dans ses actions	
Sous-action 10-1 : Faire connaître les actions de la Maison de l'Habitat par la communication	Non concerné
Sous-action 10-2 : Faire perdurer le conseil fourni par la maison de l'Habitat	
Action n°11 : Accompagner la rénovation des logements du territoire	
Sous-action 11-1 : Déploiement de l'OPAH-RU « cœur de ville »	Non concerné
Sous-action 11-2 : Déploiement d'un dispositif de type OPAH sur le reste de l'agglomération	
Sous-action 11-3 : Élargir les aides aux propriétaires dépassant les seuils de l'ANAH	Non concerné
Sous-action 11-4 : Accompagner les copropriétés	
Sous-action 11-5 : Accompagnement des propriétaires bailleurs	
Sous-action 11-6 : Lutter contre la précarité énergétique	
Sous-action 11-7 : Inciter à l'équipement de foyers fermés pour les cheminées	
Action n°12 : Encourager les bailleurs sociaux à être exemplaires	
Sous-action 12-1 : Encourager les opérations d'acquisition-amélioration ou bail à réhabilitation (garanties d'emprunt)	Non concerné
Sous-action 12-2 : Suivre et évaluer les efforts des bailleurs sociaux dans la réhabilitation et les gains de performance énergétique de leur parc	
Sous-action 12-3 : S'engager dans un plan de rénovation et de sobriété des bâtiments sociaux	
Action n°13 : Accompagner les particuliers et les entreprises à la mise en œuvre de nouveaux matériaux et nouveaux process	
Sous-action 13-1 : Accompagner par la formation les entreprises et les artisans du bâtiment (construction et rénovation)	Parallèlement à ces sous-actions, le PLU pourra inciter à l'usage de tels matériaux par le biais, par exemple, du règlement relatif aux obligations en matière de performance énergétiques et environnementales.
Sous-action 13-2 : Promouvoir les nouveaux matériaux biosourcés dans les circuits de distribution	
Sous-action 13-3 : Appuyer le développement des filières de biomatériaux, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et la Région	
Sous-action 13-4 : Assurer des débouchés en premier lieu par la commande publique, et en travaillant avec les artisans du BTP et de la rénovation	
Action n°14 : Améliorer la pratique du vélo à l'échelle du pays	
Sous-action 14-1 : Réaliser un Schéma Directeur Cyclable (TCV)	Non concerné
Sous-action 14-2 : Coordonner et suivre les investissements du TCV	
Sous-action 14-3&4 : Mettre en place un dispositif incitatif à la pratique du vélo	
Action n°15 : Renforcer l'attractivité des transports en commun	
Sous-action 15-1 : Extension du réseau MOUVEO aux communes limitrophes en micro-hybride	Non concerné

PCAET D'ÉPERNAY AGGLO CHAMPAGNE	PRISE EN COMPTE AU PLU DE CHOUILLY
Sous-action 15-2 : Centraliser l'information sur les TC via le SIM FLUO et en favoriser la diffusion	
Sous-action 15-3 : Développer l'information relative à la prise en charge	
Action n°16 : Favoriser l'intermodalité	
Sous-action 16-1 : Restructurer le PEM	Non concerné
Sous-action 16-2 : Favoriser la concertation entre la SNCF, MOUVEO, usagers	
Sous-action 16-3 : Favoriser l'intermodalité en permettant le transport de vélos dans les transports en commun	
Sous-action 16-4 : Maintien des services et offres sur le train (SNCF et Région)	
Action n°17 : Développer les usages partagés de la voiture	
Sous-action 17-1 : Développement d'aires de covoiturage	En particulier, le présent PLU pourra formaliser la volonté communale par la définition, par exemple, d'emplacement(s) réservé(s) destinés à l'aménagement d'aire(s) de covoiturage.
Sous-action 17-2 : Étude sur le déploiement de solutions de mobilité partagée	
Action n°18 : Mettre en œuvre des Plans de Déplacement	
Sous-action 18-1 : Accompagner les entreprises vers des politiques de mobilité durable <i>18-1-1 : Sensibiliser salariés et employeurs à la mobilité durable</i> <i>18-1-2 : Accompagner les PDM et démarches similaires</i> <i>18-1-3 : Favoriser l'émergence d'un outil unique</i> <i>18-1-4 : Réactiver le PDIE de l'avenue de Champagne</i>	Non concerné
Sous-action 18-2 : Favoriser les mobilités alternatives pour les écoles <i>18-2-1 : Mener des actions de sensibilisation dans les écoles et accompagner les PDES volontaires</i> <i>18-2-2 : Réfléchir à des espaces piétons devant certaines écoles</i> <i>18-2-3 : Installer des parkings à vélos et trottinettes</i>	
Sous-action 18-3 : Réaliser un Plan de Déplacement Administration <i>18-3-1 : Sensibiliser les salariés à la mobilité durable</i> <i>18-3-2 : Favoriser l'émergence d'un outil unique</i>	
Action n°19 : Favoriser et sécuriser les mobilités actives	
Sous-action 19-1 : Étudier les zones 30 et zones de rencontre	Non concerné
Sous-action 19-2 : Augmenter les liaisons vertes	En particulier, le présent PLU pourra formaliser la volonté communale par la définition, par exemple, d'emplacement(s) réservé(s) destinés à de tels aménagement.
Sous-action 19-3 : Installer des stationnements vélos	
Action n°20 : Déployer des bornes électriques	
Sous-action 20-1 : Installer des bornes de recharge pour les véhicules électriques dans les entreprises et les lieux publics	Indépendamment du PLU, de telles installations pourront être couplées à l'aménagement d'aire(s) de covoiturage.
Action n°21 : Lancer un Plan de Végétalisation du territoire	
Sous-action 21-1 : Lancer un plan de plantation d'arbres et de haies	Le PLU pourra induire le renforcement de la trame verte en définissant un réseau d'EBC, linéaires ou non, y compris dans des secteurs actuellement peu voire pas boisés.
Sous-action 21-2 : Toitures et façades végétalisées	

PCAET D'ÉPERNAY AGGLO CHAMPAGNE	PRISE EN COMPTE AU PLU DE CHOUILLY
	<p>Par ailleurs, le PLU pourra inciter la mise en place de toitures et/ou façades végétalisées par le biais de son règlement, via par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'article relatif aux obligations en matière de performance énergétiques et environnementales ; - ou en induisant un régime dérogatoire à certaines pratiques non-admises autrement (exemple : toits terrasses) ; - ou encore par la définition de surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables, voire celle d'une Coefficient de Biotope par Surface (CBS)¹⁵ –
Action n°22 : Préserver la ressource en eau	
Sous-action 22-1 : Optimiser le réseau d'eau et d'assainissement	Non concerné
Sous-action 22-2 : Améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau	
Sous-action 22-3 : Optimiser l'utilisation d'eau potable pour les collectivités	
Action n°23 : Développer un urbanisme durable	
Sous-action 23-1 : Créer un groupe accompagnant et structurant les démarches qualitatives	Non concerné
Sous-action 23-2 : Réaliser une fiche outil de la construction durable	
Sous-action 23-3 : Élaborer un référentiel pour l'amélioration des projets urbains et des constructions et diffuser les bonnes pratiques	
Sous-action 23-4 : Utiliser des outils juridiques pour un urbanisme résilient	<p>Cette sous-action s'adresse directement aux PLU, puisqu'il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Inciter dans les PLU ou le PLUi à favoriser des zones végétalisées (toitures, arbres dans les parcelles) et la biodiversité en ville ; - Inciter dans les PLU ou le PLUi à construire des bâtiments E+C-, l'architecture bioclimatique, l'utilisation de matériaux biosourcés (bois, chanvre...) issus de filières locales ; - Imposer des réglementations fortes (via l'instruction) au niveau des ZAC et des lotissements pour développer des quartiers à énergies positives et bioclimatiques ».
Action n°24 : Mettre en place le Projet Alimentaire Territorial (PAT)	
Sous-action 24-1 : Soutenir le Projet Alimentaire Territorial (PAT)	Non concerné
Sous-action 24-2 : Révéler le potentiel agricole et nourricier du territoire	
Sous-action 24-3 : Accompagner l'émergence d'un dispositif de commercialisation en circuits courts alimentaires	
Action n°25 : Mettre en œuvre des « Villages Ambition Zéro Carbone »	
Sous-action 25-1 : Accompagner les communes à devenir Village Ambition Zéro Carbone	Non concerné
Action n°26 : Sensibiliser, mobiliser et former aux enjeux énergie-climat	
Sous-action 26-1 : Sensibiliser, mobiliser et former les agents et élus	Non concerné

15 Outil qui permettrait de concilier densification de l'urbanisation et maintien de la Trame Verte et Bleue.

PCAET D'ÉPERNAY AGGLO CHAMPAGNE	PRISE EN COMPTE AU PLU DE CHOUILLY
Sous-action 26-2 : Sensibiliser, mobiliser et former la jeunesse	
Sous-action 26-3 : Sensibiliser, mobiliser et former le grand public	
Sous-action 26-4 : Sensibiliser, mobiliser et former les professionnels	
Action n°27 : Pérenniser et animer le Club Climat	
Sous-action 27-1 : Pérenniser le Club Climat	Non concerné
Sous-action 27-2 : Animer le Club Climat	
Action n°28 : Réduire les déchets	
Sous-action 28-1 : Mettre en œuvre un Schéma Directeur 2030	Non concerné
Sous-action 28-2 : Favoriser le réemploi, la réparation, le troc, le compostage...	Non concerné
Action n°29 : Réduire la facture énergétique publique	
Sous-action 29-1 : Bâtiments : rénovation, construction, énergies renouvelables, comportement des usagers	Non concerné
Sous-action 29-2 : Diminuer l'impact de l'éclairage public	
Action n°30 : Mettre en œuvre une démarche d'achats durable	
Sous-action 30-1 : Mettre en place une politique d'achat durable	Non concerné
Sous-action 30-2 : Renouveler le parc de véhicules vers des véhicules moins polluants	

3.8 - LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL

La commune de Chouilly n'est pas comprise dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) de la Montagne de Reims.

3.9 - PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

→ Le territoire de Chouilly n'est concerné par aucun PDU.

3.10 - LES DECHETS

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 1996 et révisé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2003. Ce plan a pour objet :

- de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à compenser les effets préjudiciables.

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

4.1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article L.151-43 du Code de l'Urbanisme. À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

Code et dénomination	Description
A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau	Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux La Marne et Affluents
AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques	Grotte néolithique dite Saran IV au lieu-dit « la Grifaine »
AS1 : Servitudes relatives à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables te minérales	Périmètre de protection du champ captant de Chouilly au lieu-dit « le Grand Briquet » constitué de 4 captages.
EL3 : Servitudes de halage et de marchepied	Servitude imposée sur chaque rive de la rivière Marne
EL7 : Servitudes d'alignement	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales
I1 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transports de gaz,	Canalisation DN150-1977 Oiry-Pierry (Épernay)

d'hydrocarbures et de produits chimiques	
I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Canalisation DN150-1977 Oiry-Pierry (Épernay) : largeur de la bande de servitude de 6 mètres
I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Ligne 63 kV Damery-Épernay-Oiry n°1
PM1 : Plans d'expositions aux risques naturels prévisibles	PPRnGT Côte d'Ile de France -Vallée de la Marne PPRi Marne Aval secteur Épernay
PM2 : Servitude relative à la sécurité publique en lien avec une ICPE	Société SUEZ RV Nord Est (ex Sita Dectra)
PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques	Centre radioélectrique de Épernay/Av. Middelkerke _ Saint Martin sur le Pré / les Grandes Vignes
T1 : Servitudes relatives au chemin de fer	Servitude relative à la voie Noisy-le-Sec _ Strasbourg
T4 : Servitudes aéronautiques de balisage	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome de Épernay_Plivot
T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome de Épernay_Plivot
T7 : Servitudes aériennes	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne sur l'ensemble du territoire national

4.2. PROJET D'INTERET GENERAL

Conformément aux articles L.102-1 et L.102-3 du Code de l'Urbanisme, « *L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :*

1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° *Avoir fait l'objet :*

- a) *Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;*
- b) *Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».*

« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'Article L. 132-1 ».

► La commune n'est concernée par aucun projet d'intérêt général.

4.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Prescriptions du Code du Patrimoine

Le livre V du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L.524-2 et L.524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- ↳ sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du Code de l'Urbanisme ;
- ↳ ou donnent lieu à une étude d'impact en application du Code de l'Environnement ;
- ↳ ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'Article L.524-4 du Code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- ↳ Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du Code de l'Urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;

- ↳ Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- ↳ Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du Code du Patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'Article L.531-14 du Code du Patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

Les règles relatives au champ d'application et à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive relèvent notamment, de la loi n°2009-179, du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics privés, de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Prescriptions du Code de l'Urbanisme

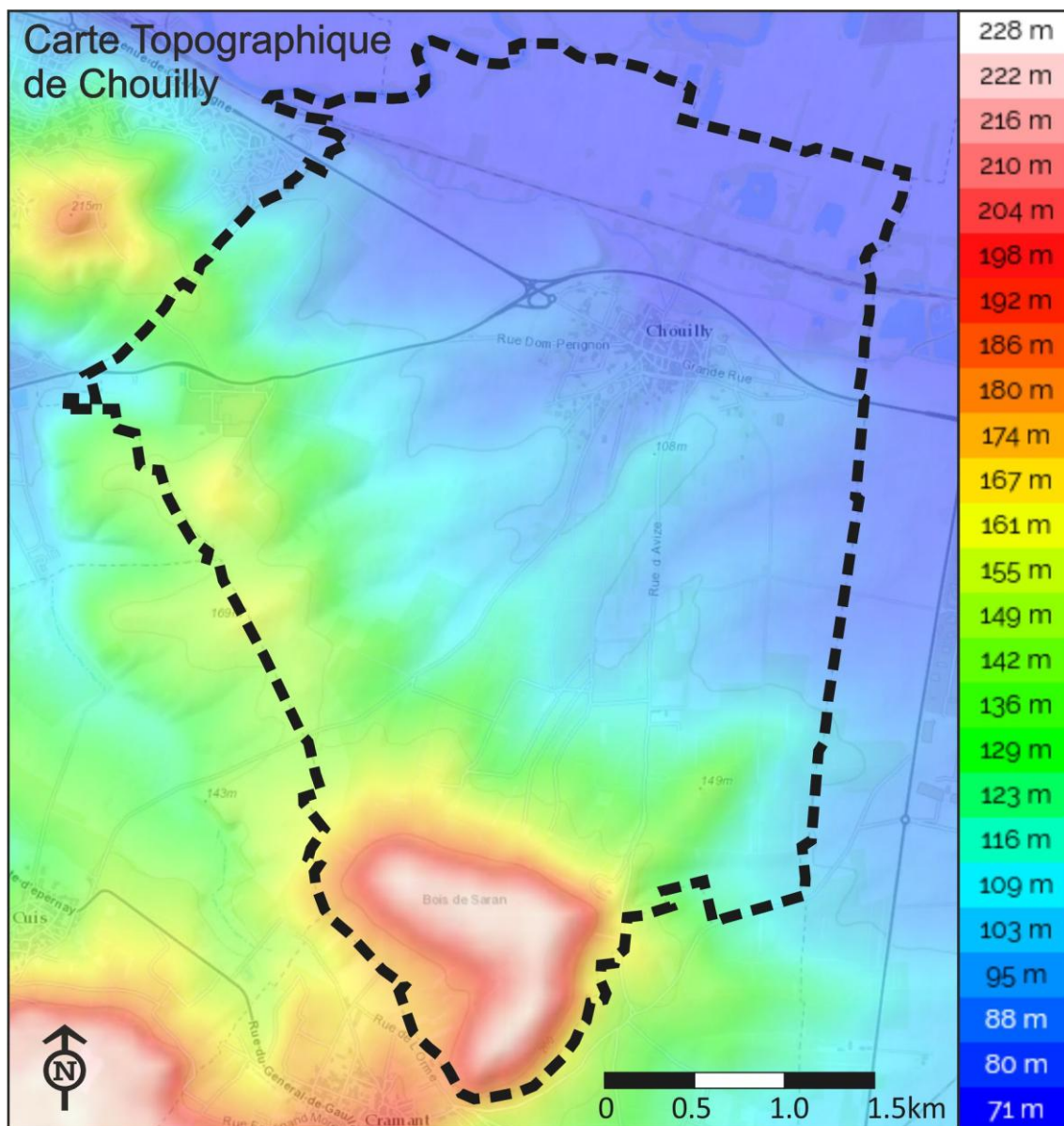
L'Article R.111-4 du Code de l'Urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

2ème Partie : État initial de l'environnement

1] Milieu physique

1.1. RELIEF

Le territoire communal de Chouilly s'étend depuis les hauteurs de la butte témoin de Saran (241 m NGF), au Sud, jusqu'à la plaine alluviale de la Marne (68 m NGF), au Nord.



Topographie

La vallée de la Marne présente une altitude quasi constante de 70 mètres, qui s'étend jusqu'aux portes du village en bordure Nord de celui-ci.

Dès le village atteint, l'altitude augmente très rapidement : l'axe Grande Rue/rue des Partelaines affiche une altitude de 80 m, tandis que plus au Sud l'altitude oscille entre 85 et 95 m.

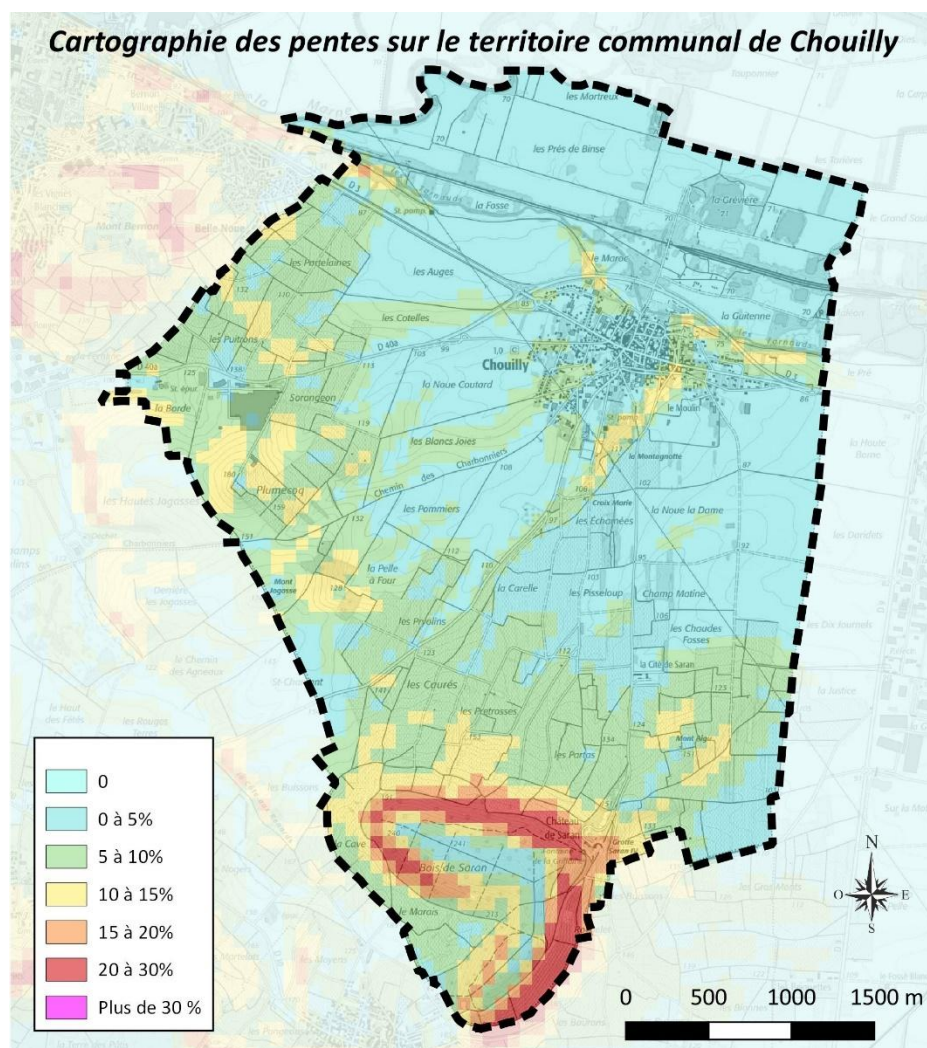
Plus au Sud, en atteignant les vignes, l'altitude continue de s'élever progressivement pour atteindre environ les 115 m, avant de présenter une pente bien plus marquée (de l'ordre de 20 à 30%) pour atteindre le point culminant de la commune, au sommet de la butte de Saran, à 241 m.

Vers l'Ouest, le relief est plus vallonné mais l'altitude continue à augmenter par rapport au village. On atteint ainsi une valeur moyenne de 140 mètres d'altitude, où quelques mamelons se détachent : *Plumecoq* (180 m), *le Mont Jogasse* (174 m), *les Puitrons* (157 m).

L'Est du territoire est constitué de la plaine agricole qui connaît d'amples ondulations variant de 85 à 100 mètres d'altitude.

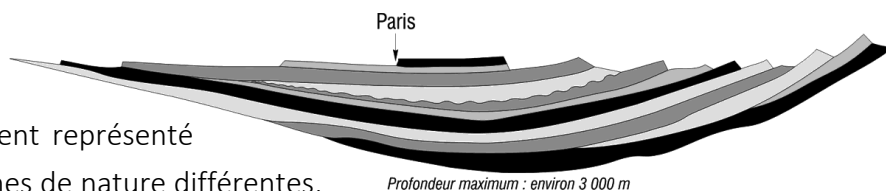
Cette topographie est le fruit de l'érosion du plateau Tertiaire par la Marne et ses affluents – les calcaires bartoniens et lutétiens (voir carte géologique page suivante), plus durs, ayant induit les pentes les plus fortes, tandis que les éléments sableux éocènes de bas de coteaux sont à l'origine d'une pente plus douce. Ainsi, les coteaux de Chouilly présentent des pentes moyennes comprises entre 15 et 30 %.

Carte des pentes



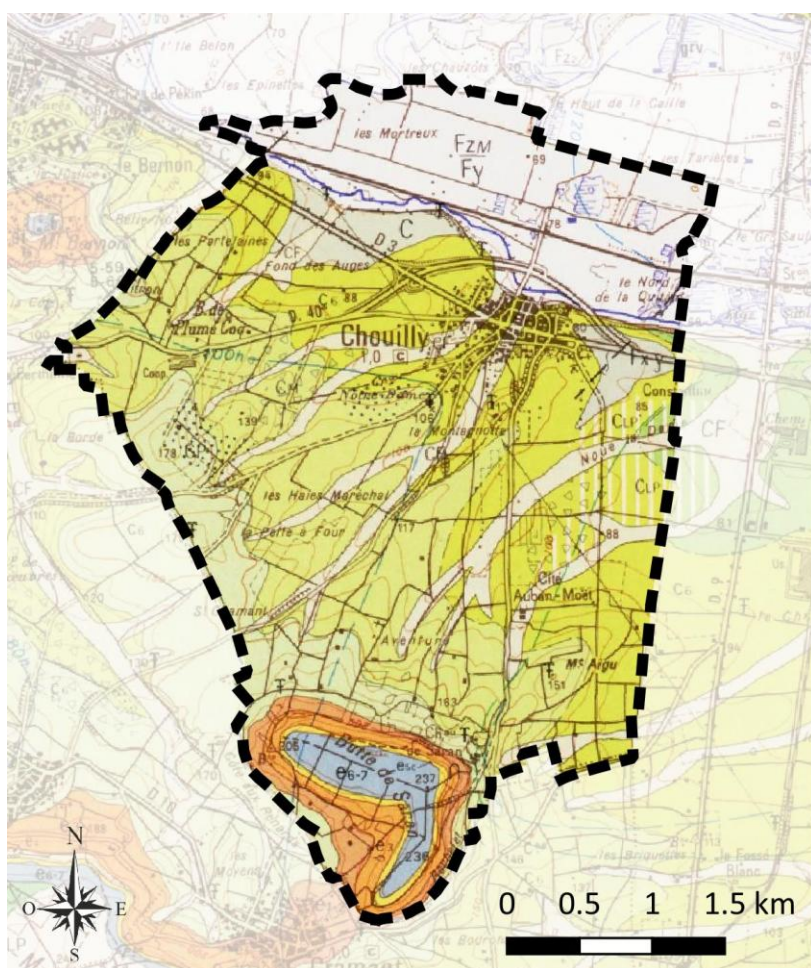
1.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE

CHOUILLY est située dans le bassin sédimentaire de Paris, lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes, que l'érosion a progressivement dégagées – formant au passage un paysage de cuestas. Sont concernées ici des formations du Crétacé¹⁶ supérieur (figurant dans des teintes vertes sur la carte ci-dessous) pour ce qui est de la plaine crayeuse « au centre », ainsi que du Tertiaire, et plus précisément de l'Éocène (figurant dans des teintes jaunes-orangées et bleues), pour ce qui est des hauteurs de la butte de Saran. Ces roches se sont formées approximativement entre 86 et 28 millions d'années.



Le contexte géologique de Chouilly figure sur la carte géologique au 1/50 000 d'Avize (n°158), dont un extrait est présenté ci-dessous.

Les formations géologiques observées sont les suivantes :



Contexte géologique de la commune de Chouilly

Feuille n°158 : AVIZE

TERTIAIRE

e1-2 : Paléocène et Eocène inférieur. Altérite de la craie et sables à Microcodium.

e3 : Yprésien inférieur (=Sparnacien). Argiles, marnes, sables, faluns et lignite.

e5c : Lutétien supérieur. Marnes et caillasses, argiles, marnes, calcaires.

e6-7 : Bartonien, Marnes, argiles et calcaires

QUATERNAIRE

Fy : Alluvions anciennes. Basses terrasses.

FzM : Alluvions actuelles de la Marne

FORMATIONS SUPERFICIELLES

CLP : Limons loessiques colluvionnés.

C : Colluvions de bas-versants.

CM : Colluvions à débris de meulrières.

Carte géologique

¹⁶ Dernière période géologique de l'Ère Secondaire.

1.2.1. Terrains sédimentaires

Des plus anciens aux plus récents (soit, dans le contexte sédimentaire simple du secteur, du bas vers le haut), il s'agit de :

- ***c₅₋₆ – Craie du Santonien et du Campanien.*** Il s'agit d'une craie le plus souvent blanche, voire grise (*c_{5f}-C_{6g}*). La distinction faites par les géologues repose sur la dureté, l'aspect des cassures et, surtout, le détail des foraminifères qui y sont observés : on parle de « biozone ». Elle représente l'assise géologique de Chouilly.
- ***e₁₋₂ – Altérite de la craie et sables à *Microcodium* du Paléocène et Éocène inférieur.*** Apparemment issue de l'altération pédologique de la craie sous-jacente en conditions méditerranéennes à tropicales, au moment de l'émersion post-crétacée et anté-tertiaire, il s'agit d'une marne ou d'un calcaire marneux grumeleux gris contenant, près de la base, de nombreux éléments de toutes tailles de craie indurée, passant dans sa partie supérieure à un calcaire dur, grumeleux, en plaquettes. Au-dessus de cet ensemble calcaro-marneux se trouve ici un corps sablo-gréseux calcaire, caractérisé par l'abondance de cellules isolées de *Microcodium*¹⁷.
- ***e₃ – Argile, marnes, sables, faluns et lignites de l'Yprésien inférieur (« Sparnacien »).*** Avec une épaisseur totale de l'ordre de 25-30 m, c'est dans ce secteur géographique que cet ensemble est le plus complet¹⁸. Il débute par 10 m de marne blanche (Sparnacien inférieur), avant que se succède un empilement de niveaux lenticulaires très discontinus et de faciès très rapidement variables (quelques décimètres à quelques mètres au plus) : sables plus ou moins argileux, blancs, jaunes ou noirs, fossilifères ou non, argiles et marnes présentant de fréquentes traces de racines, faluns¹⁹, argiles ligniteuses et, préférentiellement à l'approche du sommet, lignite²⁰. Tout du moins pour le Sparnacien supérieur, les conditions de formations de cet ensemble semblent proches de la mangrove.
- ***e_{5c} – Marnes et caillasses, argiles, marnes, calcaires du Lutétien supérieur.*** Le Lutétien supérieur est constitué de bancs marneux et argileux, alternant avec des bancs calcaires décimétriques. L'ensemble présente des teintes claires : blanc, jaune et vert pâle. Ici, ces éléments s'inscrivent en pied de falaise et peuvent être largement recouverts par les éboulis bartoniens. Son amplitude semble limitée à quelques mètres, tandis qu'elle est de 15 à 20 m à l'Ouest de la Montagne de Reims.
- ***e₆₋₇ – Marnes, argiles et calcaires du Bartonien (sens large).*** Au Sud de la Marne, ce qui est le cas de Chouilly, le Bartonien présente un faciès particulier à la Montagne d'Avize. D'une épaisseur de 20 m voire plus, il s'agit d'un calcaire massif, blanc, compact et dur. Cet ensemble prolonge le faciès Marnes et Caillasses du Lutétien sur lesquels il repose.

17 Fossiles calcaires d'organismes arborescents souterrains, de taille millimétrique. Ils se composent de petits prismes calcaires.

18 D'ailleurs, c'est au Mont Bernon à Épernay (4 km au Nord-Ouest de la butte de Saran) que le stratotype du Sparnacien a été défini par G.-F. Dolfuss en 1877.

19 Dépôt sédimentaire formé de coquilles.

20 Charbon fossile (restes de plantes), contenant 65 à 75% de carbone, intermédiaire entre la tourbe et la houille.

1.2.2. Formations superficielles

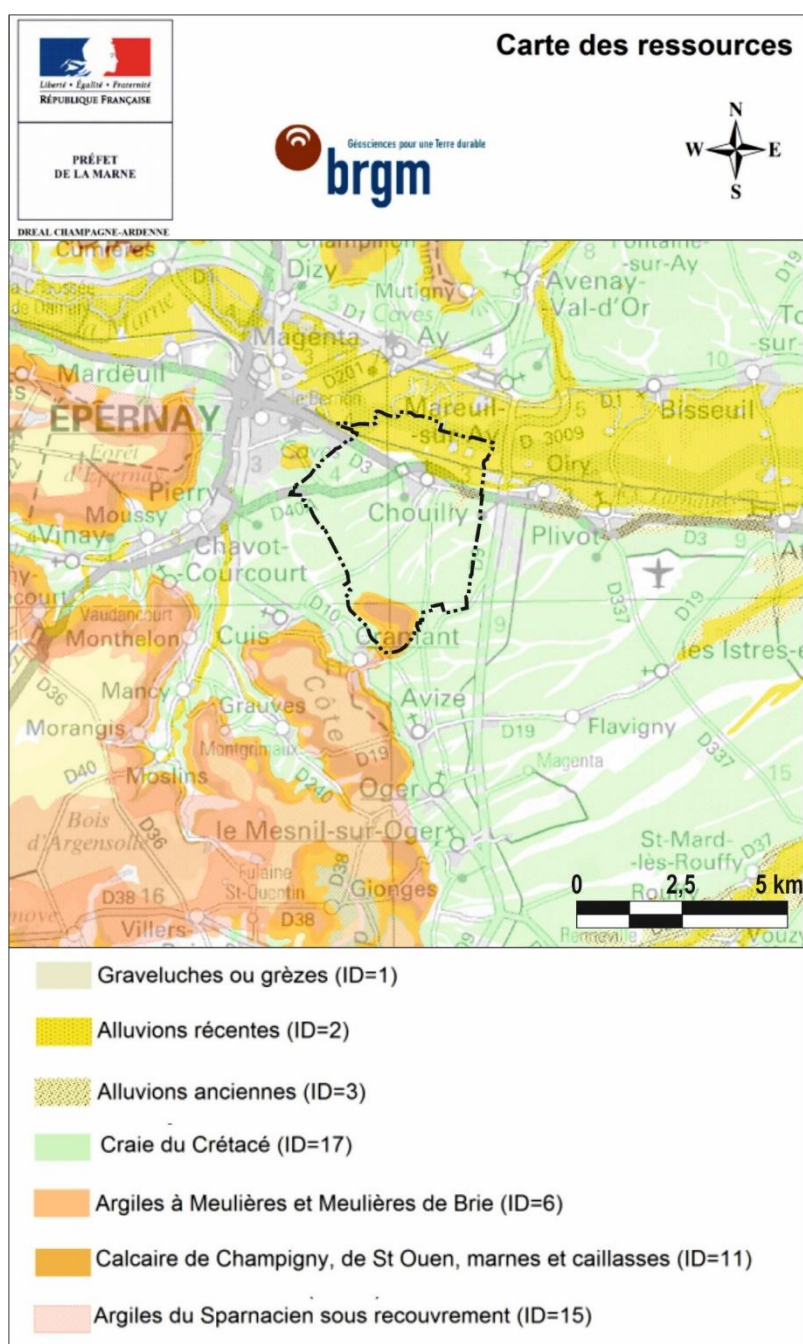
Il s'agit de roches détritiques, issues de l'altération, de l'érosion et du transport des précédentes. Ces dépôts sont par conséquent nettement plus récents (Ère Quaternaire) et viennent recouvrir les roches sédimentaires en place. Ce sont :

- ***Fx – Alluvions anciennes de la Marne. Hautes terrasses : 25 m***, observables à l'entrée est du village. Le matériel de la terrasse est constitué essentiellement par des graveluches remaniées et lavées, entrecoupées de lits de cailloutis jurassiques et de passées de sablon calcaire (graveluches très fines remaniées et triées). À la partie supérieure se trouvent des intercalations de vases grises qui évoquent des matériaux sédimentés en milieu calme et des paléosols brun-rouge.
- ***Fy – Alluvions anciennes de la Marne. Basse terrasse : 2 à 5 m***. Ces alluvions anciennes sont presque partout recouvertes par les alluvions actuelles de la Marne. Elles n'apparaissent pratiquement que dans les nombreuses exploitations. Ce sont des accumulations de graviers millimétriques de craie et de cailloutis centimétriques du Jurassique, soit intimement mêlés, soit déposés en lits. Le matériel de cette basse terrasse est intensivement exploité pour les travaux publics et pour la construction. Sa puissance peut dépasser 7 m dans l'axe du lit majeur de la Marne.
- ***FzM – Alluvions actuelles de la Marne***. Les alluvions actuelles sont essentiellement représentées par des limons de débordement : elles recouvrent d'une façon uniforme la basse terrasse de la Marne. Elles sont constituées de matériaux fins, limono-argileux, calcaires, jaunâtres, beiges ou brun clair dont l'épaisseur varie de quelques décimètres à quelques mètres.
- ***C – Colluvions de bas-versants***. Les formations de versant sont bien développées sur les flancs des vallées, dont l'orientation dominante est à l'Est – les versants ouest présentant un substrat géologique plus apparent. En bordure de la vallée de la Marne, cette formation correspond à l'accumulation de produits d'érosion de la craie : elles sont presque exclusivement formées d'éléments crayeux de toutes tailles, liés par une matrice crayeuse fine mais souvent pas assez abondante pour colmater tous les vides.
- ***CF – Colluvions de fond de vallée***. Elles sont de nature très variable, en relation évidente avec les formations susceptibles de les alimenter. Dans la partie champenoise, ce sont souvent des enrichissements en limons et en argile de décalcification, intimement mêlés de granules crayeux, donnant des accumulations de teinte brune. Ici, avec la proximité de la butte tertiaire de Saran, elles peuvent également être plus ou moins chargées en sables remaniés du Sparnacien ou du Cuisien ou en granules crayeux.

1.2.3. Ressources minières

Comme détaillé plus haut, le territoire communal de Chouilly offre quelques ressources minérales d'intérêt, dont plus aucune n'est exploitées de nos jours. Retenons surtout :

- les alluvions de la Marne qui pourraient servir à la fabrication de béton ou avoir une utilisation routière ;
- les argiles sparnaciennes, utiles à la fabrication de tuiles, briques et céramiques ;
- les calcaires, utiles dans le BTP (pierres de taille, empierrements) ;
- ou encore la craie qui peut tout autant servir aux amendements agricoles, à la fabrication de chaux et de ciments, à l'industrie, ou même servir de pierre de taille.

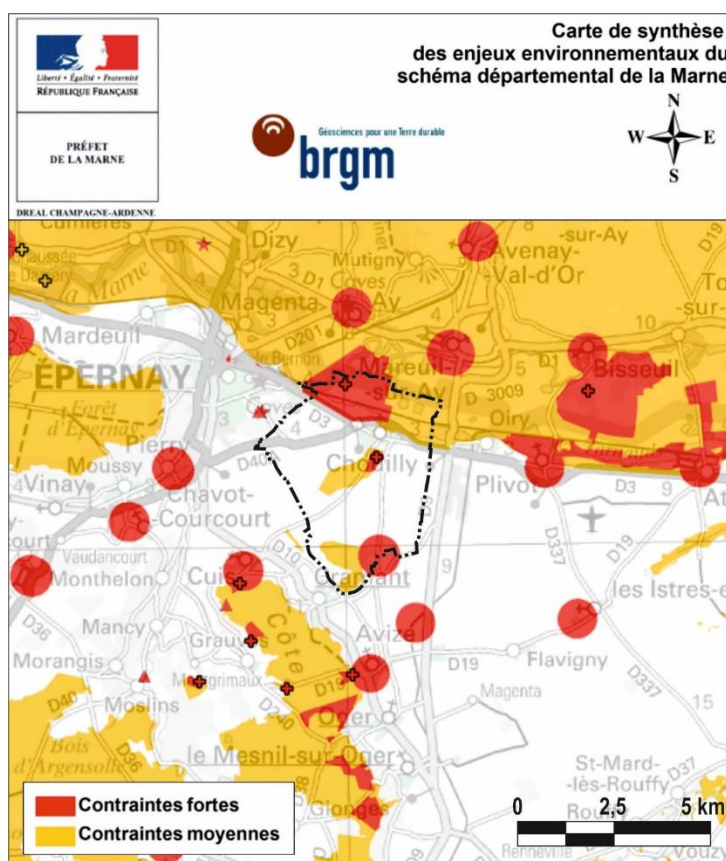


SDC 51 : carte des ressources

Sur ce point, faute d'un Schéma Régional des Carrières²¹, c'est le **Schéma Départemental des Carrière (SDC) de la Marne**, approuvé par arrêté préfectoral le 14 novembre 2014, qui fait pour l'heure autorité. Il s'agit d'un document de cadrage destiné aux exploitants de carrière (mais également aux aménageurs et décideurs en matière d'urbanisme) visant à préserver l'équilibre entre satisfaction des besoins en matériaux et protection de l'environnement.

Ainsi, en hiérarchisant les enjeux patrimoniaux (environnement, cadre de vie, sécurité des habitants), 2 zonages ont été définis par le SDC de la Marne, afin d'orienter la localisation des carrières à venir (voir carte ci-dessous) :

- Les zones de contraintes fortes (en rouge) : l'exploitation de carrières y est réglementairement interdite ou nécessite une étude particulière levant cette contrainte. L'étude d'impact devra démontrer que l'éventuelle exploitation n'aura pas d'incidence sur le milieu ou le patrimoine concerné.
- Les zones à contraintes moyennes (en orange), dans lesquelles une demande d'autorisation d'exploitation de carrière nécessite une étude approfondie au regard des contraintes rencontrées.



SDC 51 : carte des enjeux environnementaux

21 Suite à la loi ALUR du 24 mars 2014, des Schémas Régionaux des Carrières (SRC) doivent être adoptés le 1er janvier 2020 au plus tard. Ils définissent les conditions d'implantations des carrières en fonction de l'intérêt économique national, des ressources et des besoins en matériaux, ainsi que de la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Le COPIL de lancement de l'élaboration de celui du Grand-Est a eu lieu le 15 novembre 2016.

À noter : *Si les Schémas Régionaux des Carrières sont opposables aux documents d'urbanisme, ils ne s'imposent aux PLU qu'en l'absence de SCoT (art. L. 515-3 du Code de l'Environnement). Surtout, faute de Schéma Régional des Carrières en vigueur dans la région Grand Est²², c'est le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de la Marne qui fait pour l'heure toujours autorité. Or, ce document n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.*

En outre, il est rappelé que l'ouverture de carrière reste conditionnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale dans le cadre d'une procédure exigeante (législation ICPE²³).

1.2.4. Titres miniers

Seul l'État est habilité à délivrer des droits permettant d'explorer puis d'exploiter les ressources naturelles du sous-sol, quand elles sont classées dans la catégorie des mines²⁴. Ainsi, les **titres miniers** procurent un droit exclusif pour explorer ou exploiter une ressource située dans le sous-sol dans un périmètre déterminé.

Le titulaire des droits est responsable de tout dommage créé par son activité – l'État se substituant à ce dernier en cas de défaillance pour assurer une protection des droits des populations en toute circonstance. À noter que l'État assure également le contrôle de l'activité tout au long de la vie du projet jusqu'à son arrêt définitif (police des mines).

Chouilly n'est concernée par aucun titre minier²⁵.

²² Bien que devant être initialement adoptés au 1er janvier 2020 au plus tard (loi ALUR du 24 mars 2014) et que le l'élaboration de celui du Grand Est ait été initiée fin 2016.

²³ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

²⁴ dérogeant en cela au Code Civil qui précise que « la propriété du dessus emporte celle du dessous ».

²⁵ Source : Camino – le cadastre minier numérique (<https://camino.beta.gouv.fr/>). Les concessions les plus proches sont celles de Plivot et de la Motte Noire, détenues par IPC Petroleum France, situées respectivement à peine plus d'un kilomètre à l'Est et 5 km au Sud des limites communales.

1.3. HYDROLOGIE

1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

Le territoire communal de Chouilly s'inscrit intégralement dans le **bassin versant de la Marne**, que ce soit directement ou par le biais **des Tarnauds**.

➤ **La Marne**

Plus longue rivière de France avec ses 514 km, la Marne prend sa source sur le plateau de Langres (Balesmes-sur-Marne, Haute-Marne) et s'écoule d'Est en Ouest jusqu'à la Seine, dans laquelle elle se jette entre Charenton-le-Pont et Alfortville. Au total, son bassin versant couvre 12 920 km² répartis en Grand Est, Hauts-de-France et Île-de-France.

Ce cours d'eau est domanial. Il est en outre navigable et canalisée sur 183 km depuis Épernay jusqu'à son confluent.

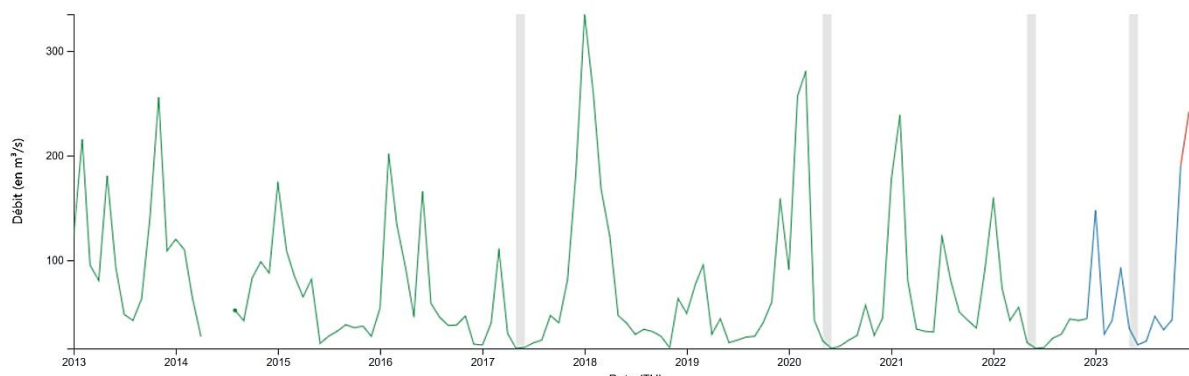
À Chouilly, la Marne marque approximativement la limite nord du territoire communal. D'une largeur de l'ordre de 40-50 m, elle s'écoule d'Est en Ouest, selon une pente de 2‰.

Aucune donnée débitmétrique spécifique à ces cours d'eau n'existe. Les mesures les plus proches sont réalisées à une dizaine de kilomètres de Chouilly (qu'il s'agisse des stations de Condé-sur-Marne, en amont, ou de Damery, en aval). Consultables depuis l'*Hydroportail* d'EAUFRANCE, le service public d'information sur l'eau, aucune ne figure pour la station de Damery²⁶, tandis que la station de Condé-sur-Marne n'apparaît même pas. Les mesures présentées ci-après proviennent donc de la station de Châlons-en-Champagne²⁷, située une quarantaine de kilomètres en amont de Chouilly.

²⁶ https://hydro.eaufrance.fr/carte-donnees/carte/toutes-eaux/details/H5231025?dataType=qmj&startAt=2024-01-30T00:00:00Z&status=pre_validated_and_validated
²⁷ <https://hydro.eaufrance.fr/sitehydro/H5201010/series>

Débit moyen mensuel - Données les plus valides de l'entité - H520 1010 - La Marne à Châlons-en-Champagne - du 01/01/2013 00:00 au 31/12/2023 23:59 (TU)

Généré le 31/01/2024 16:24 (TU)



Profils hydrauliques annuels moyens de la marne à Châlons-en-Champagne (période 2013-2023)

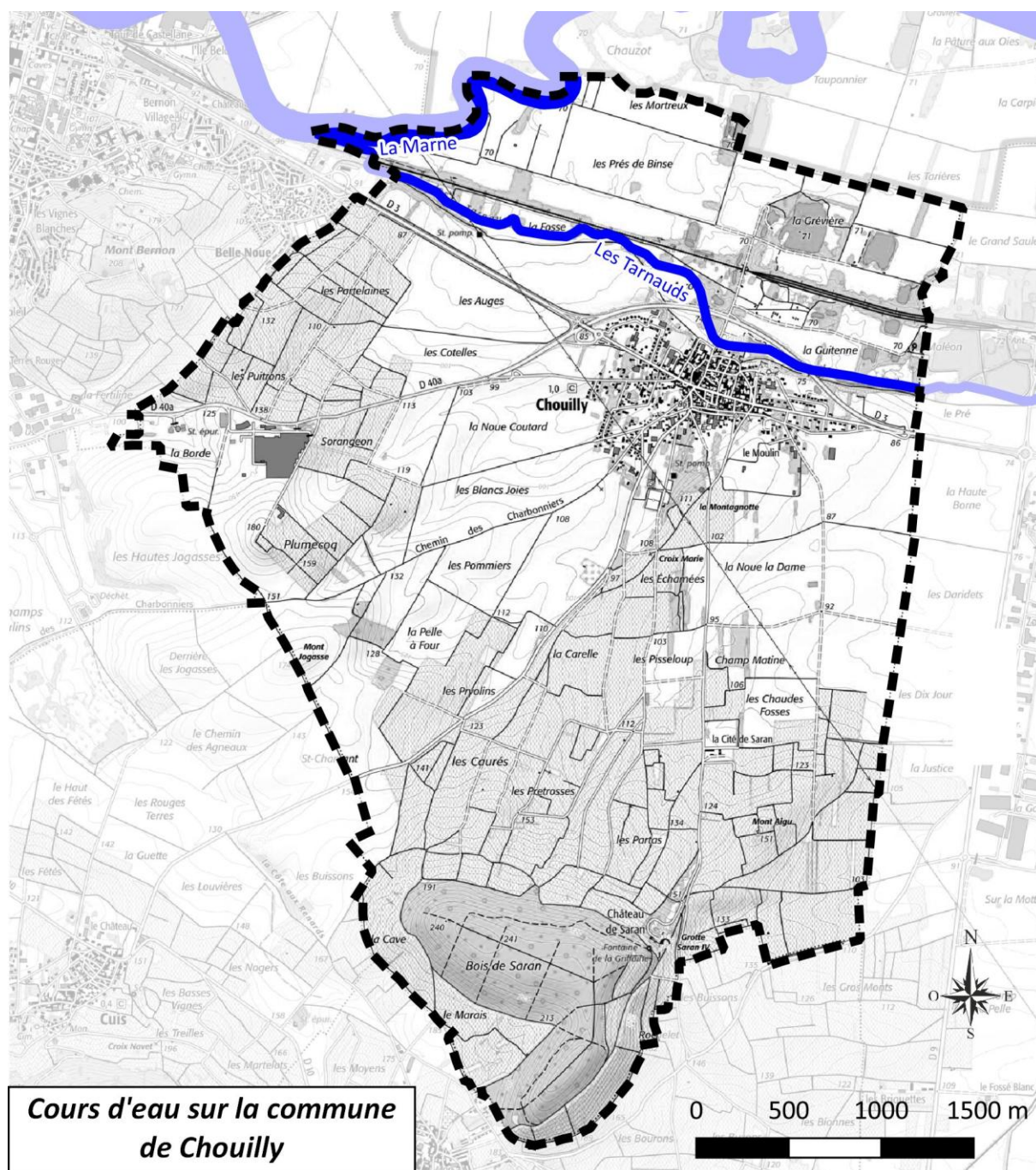
Les périodes de hautes eaux correspondent à l'hiver, tandis que les périodes de basses eaux correspondent à l'été et/ou l'automne. D'une année à l'autre, le débit moyen en hautes eaux peut montrer des variations allant du simple au double (allant de 148 m³/s en 2022-2023, contre 335 m³/s en 2017-2018).

➤ Les Tarnauds

La rivière des Tarnauds constitue un bras de la Somme-Soude, cours d'eau se jetant dans la Marne. Ce bras se détache de la rivière Somme-Soude sur le territoire de la commune de Jâlons et commence son périple dans la vallée de la Marne, qu'il suit de manière très proche au travers de la plaine champenoise. Là, il parcourt environ 16 km au travers des communes de Jâlons, Cherville, Athis, Plivot, Oiry, Chouilly et enfin Épernay.

Double de milieux humides fréquemment boisés²⁸, les Tarnauds sont favorables à la faune piscicole. Concernant son lit mineur, la qualité de cet habitat dépend principalement du débit de la rivière, lui-même tributaire des conditions hydrologiques de la Somme-Soude et des manœuvres d'ouvrages. Finalement, c'est dans son lit majeur que figurent les habitats les plus remarquables, avec des zones de marais favorables à la reproduction du brochet – des zones de frayères ayant été identifiées entre Athis et Plivot notamment. Toutefois, ces milieux souffrent des drainages agricoles, mais également de l'influence du lac-réservoir du Der, qui restreint les inondations du lit majeur.

²⁸ Mais également propice à la populiiculture.



Carte des cours d'eau

À noter, à la station de pompage de la Cerisière, le prélèvement d'eau potable par forage, selon un débit de 150 m³/jour.

1.3.2. Zones à Dominante Humide

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation de ces zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations...) ou pour préserver la biodiversité. Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), document cadre auquel doivent se conformer les documents d'urbanisme, dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Par son orientation 1.1., le **SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands** s'engage ainsi à « identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux [...] et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement » et, plus précisément, à « cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme » (disposition 1.1.2.).

Selon l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

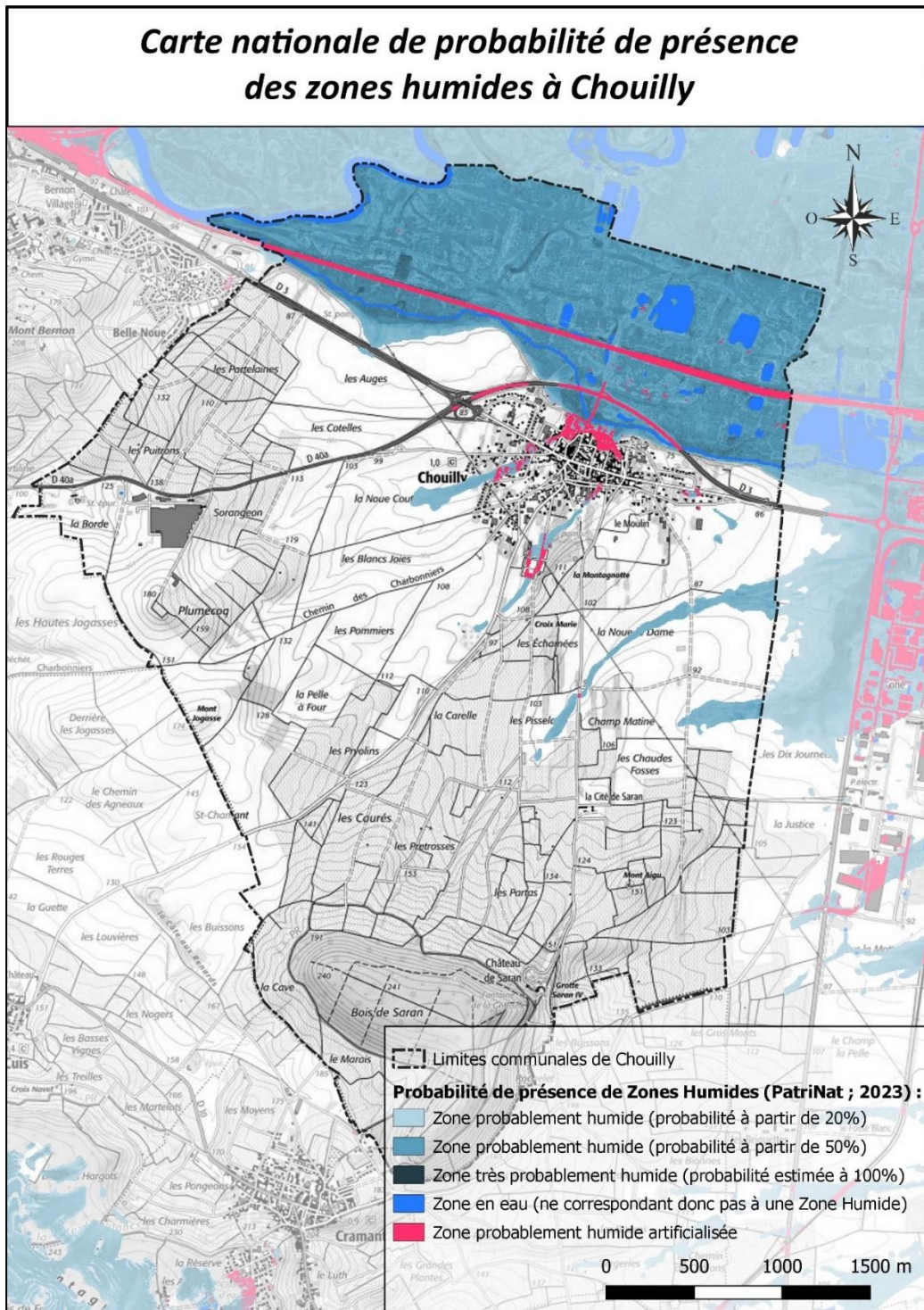
Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

a) Carte nationale de probabilité de présence de zones humides

Depuis 2021, PatriNat (OFB, MNHN, CNRS, IRD), l'INRAe, l'Institut Agro Rennes-Angers, l'Université de Rennes 2 et la Tour du Valat conduisent un projet commun visant à :

- prélocaliser les milieux humides et les zones humides sur toute la métropole ;
- à évaluer l'état des milieux humides en cartographiant les habitats par télédétection ;
- à évaluer les fonctions avec des données satellitaires dans 10 bassins versants.

Publiée en février 2023, la carte de probabilité de présence des zones humides permet de connaître la probabilité de présence (allant de 0 à 100) des milieux humides en tout point du territoire. Ci-dessous, le fond SIG employé correspond au raster seuillé, où ne figurent que les secteurs où cette probabilité dépasse les 20%. Les secteurs d'ores et déjà imperméabilisés y sont également détaillés.



Carte de probabilité de présence de zones humides (PatriNat, 2023)

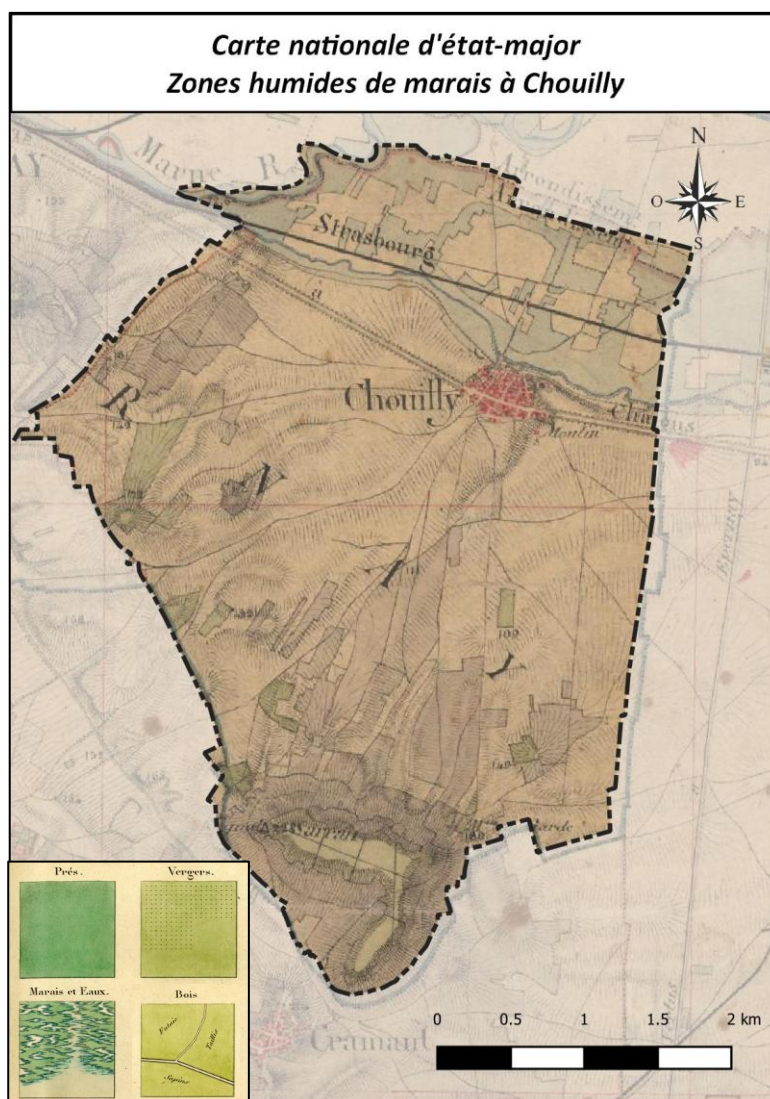
Ici, est avant tout visé la vallée de la Marne et des Tarnauds, avec des pourcentages de probabilité pouvant atteindre les 75-80%. Selon une probabilité bien moindre (de l'ordre de 40%), sont également concernés les « affluents » des Tarnauds que sont *la Noue Coutard*, *la Noue la Dame* et le vallon de *la Cerisière*.

À noter que cette enveloppe de probabilité de zones humides englobe la frange nord de l'espace bâti de Chouilly, intégrant notamment un secteur historiquement bâti, au-delà du rempart du Nord. Il semble donc raisonnable de **considérer ce zonage avec précaution**.

b) Carte d'état-major

Une approche historique peut d'ailleurs venir éclairer la définition des zones humides du secteur. En particulier, il convient de relever que **la carte d'état-major** présente des « zones de marais et eaux », reprenant pour l'essentiel le réseau hydrographique, ainsi que les plus-bas topographiques.

Évidemment, la définition des marais du XIX^e siècle n'est pas strictement transposable à celle des zones humides issue de l'arrêté du 24 juin 2008. D'une part, les deux termes ont, selon toute vraisemblance, des définitions différentes²⁹ et, d'autre part, les conditions d'hydromorphie ont parfaitement pu évoluer en près de deux siècles. La carte d'état-major n'en constitue pas moins un document « d'alerte » du point de vue des zones humides.



Carte d'état-major

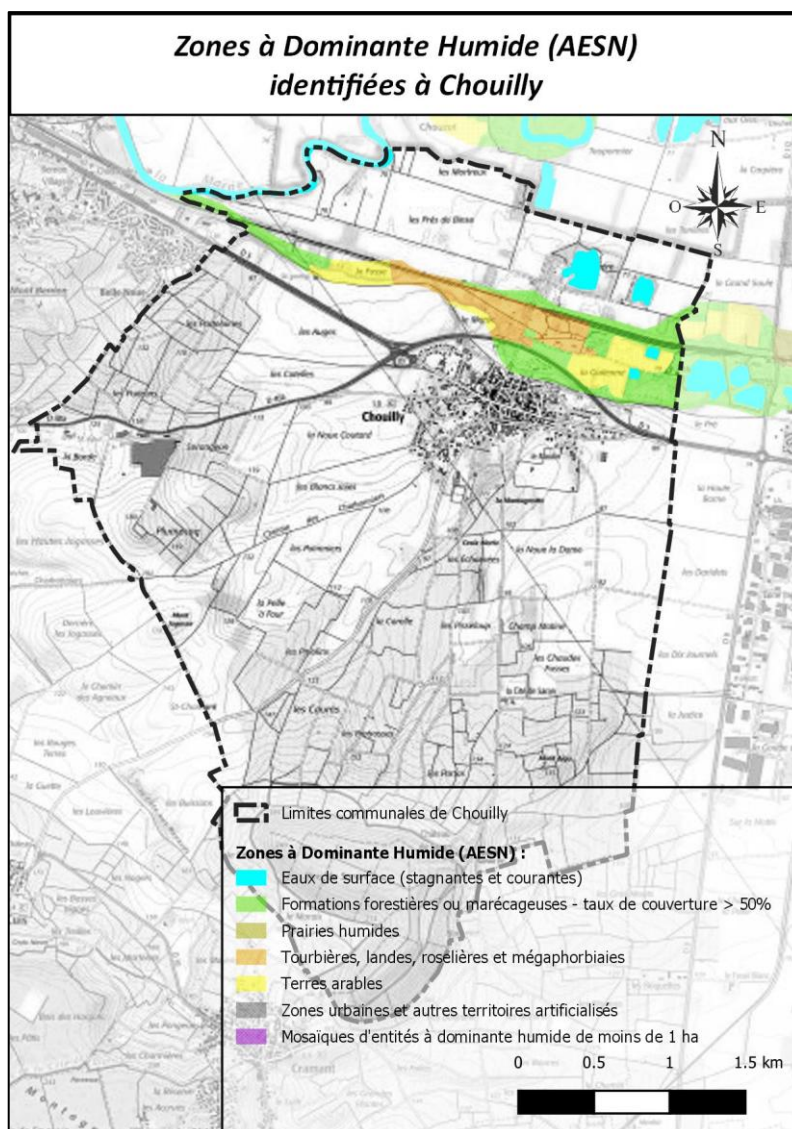
²⁹ Le terme de « marais » de la carte d'état-major étant a priori plus flou...

Sur la base de ce document, les principales zones de marais identifiées, à l'époque, à Chouilly semblent limitées à la vallée de la Marne et des Tarnauds, avec, en particulier de probables anciens méandres de l'une ou de l'autre. Ces zones de marais sont aujourd'hui toujours dépourvues de construction et, assez fréquemment, sont boisées (dont quelques peupleraies).

c) Zones à Dominante Humide (Agence de l'Eau Seine-Normandie)

Parallèlement à l'élaboration du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a cartographié au 25 000^e les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF...), puis par photo-interprétation. Cette cartographie, désormais datée, est non-exhaustive.

À noter qu'aucun SAGE, susceptible de traiter plus précisément de la question des zones humides, ne couvre ce territoire



Zones à Dominantes Humides (AESN)

d) Zones Humides avérées et supposées de la DREAL

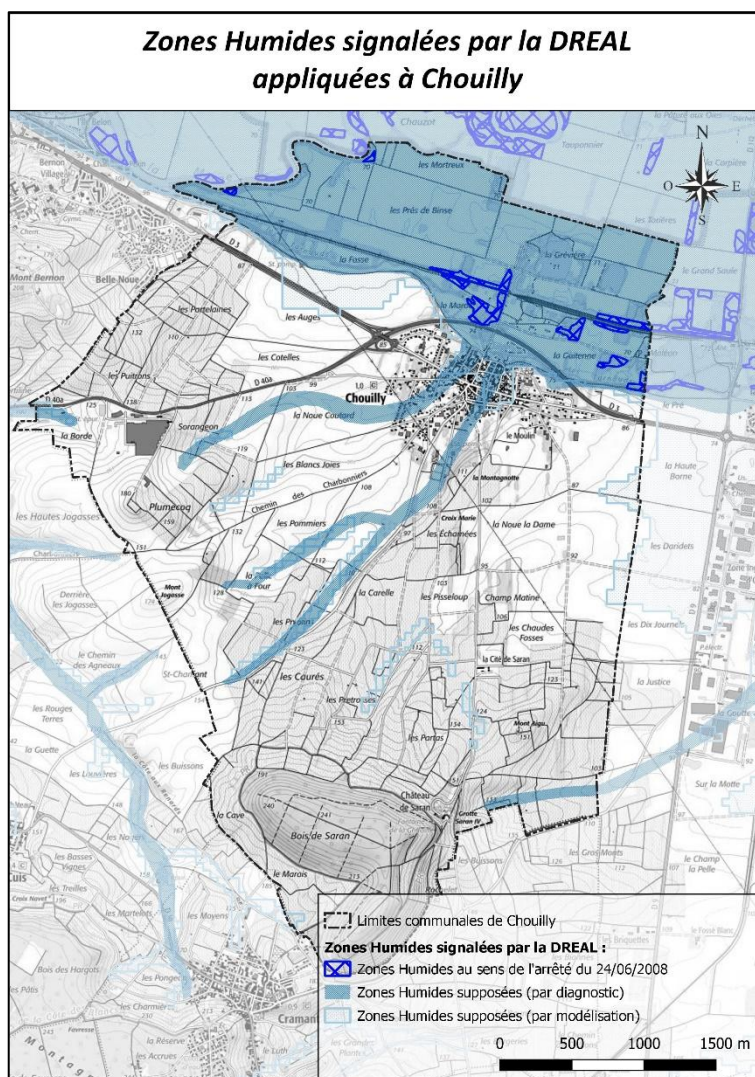
Compte tenu de l'enjeu que représentent les zones humides, la DREAL Champagne-Ardenne propose également deux cartographies régionales non exhaustives, réalisées à partir d'études et inventaires réalisés par le passé :

- **Zones Humides avérées, dites "loi sur l'eau"** : Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R. 211-108 du Code de l'Environnement. Leur échelle de délimitation est suffisamment précise au titre de ce même arrêté (échelle du 1/5 000^e au 1/25 000^e).
- **Zones Humides supposées** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Ici, la cartographie réalisée par la DREAL corrobore celle établit par PatriNat.

Surtout, elle permet l'identification certaine de quelques secteurs, notamment aux abords des Tarnauds.

**Zones Humides avérées et supposées
(DREAL Champagne-Ardenne)**



e) Observations de terrain

Des études de détermination de zones humides ont été réalisées pour les deux zones d'extension de l'urbanisation (AU) pour vérifier l'opportunité de développer des projets proches ou sur des secteurs susceptiblement humides³⁰ : celles-ci ont exclu le caractère humide des zones AU projetées.

1.4. CLIMATOLOGIE

Les données climatiques de ce chapitre proviennent de la station météorologique de l'aéroport de Paris-Vatry (altitude : 179 m), situé une trentaine de kilomètres au Sud-Est de Chouilly. Elles couvrent la période 2014-2023. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

1.4.1. Bilan climatique : température et précipitation

Le département de la Marne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale.

Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles. Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique globalement positif – les mois d'été présentant toutefois un déficit hydrique (juillet en particulier), signe de l'influence continentale. L'indice d'aridité est d'ailleurs de 27,9³¹, ce qui correspond à un climat semi-humide.

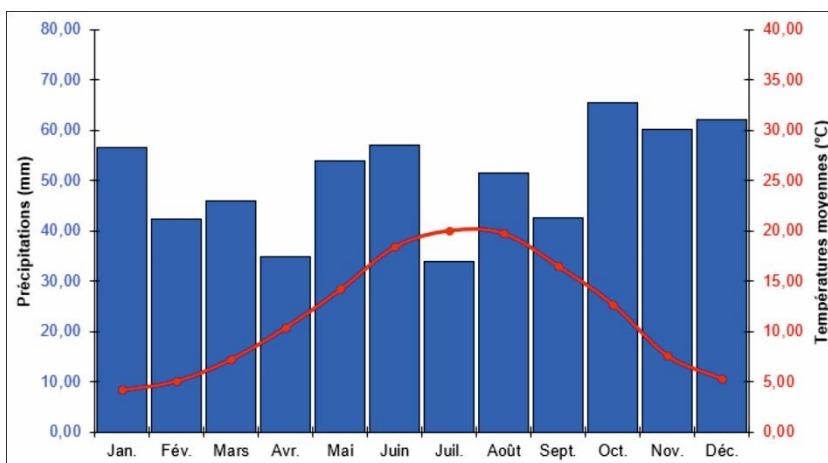


Diagramme ombrothermique de Vatry (2014-2023)

30 Annexe n°5 : Expertise écologique et caractérisation de zone humide des zones AU

31 L'indice d'aridité de de Martonne est donné par la formule suivante : $I = P/(T+10)$, avec P pour les précipitations annuelles totales, et T pour la température annuelle moyenne. L'indice d'aridité de de Martonne est compris entre 0 et 5 pour les régions hyperarides (ex : désert d'Atacama), entre 5 et 10 pour les régions arides (ex : Sahara), entre 10 et 20 pour les régions semi-arides (ex : Sahel), entre 20 et 30 pour les régions semi-humides et entre 30 et 55 pour les régions humides.

a) Températures

Avec une moyenne de 11,7°C³², la température locale apparaît plutôt douce, et aucun mois ne connaît de température moyenne inférieure à 0°C. Pour autant, le secteur connaît des écarts marqués : près de 13°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales.

En termes « d'extrêmes », on constate les chiffres suivants sur la période 2014-2023 :

- 15,5 jours/an où les températures dépassent les 30°C, et 40 jours/an où le thermomètre descend en dessous de 0°C.
- La température la plus chaude constatée est de 41,1°C (25 juillet 2019), tandis que la plus froide est de -12,1°C (28 février 2018).

b) Précipitations

Les précipitations sont réparties de façon relativement homogènes toute l'année avec des valeurs oscillant entre 42,3 mm (février) et 65,3 mm (octobre), pour une répartition moyenne de 50,5 mm par mois. Seuls les mois de juillet et d'avril, avec respectivement 34,9 mm et 33,9 mm, apparaissent nettement moins arrosés. Au total, sur la période 2014-2023, cela représente en moyenne 605,9 mm par an.

Les jours de pluies « modérées », c'est-à-dire cumulant plus de 5 mm, représentent 40 jours par an. Les « fortes pluies » (plus de 10 mm), quant à elles, comptent pour 15 jours.

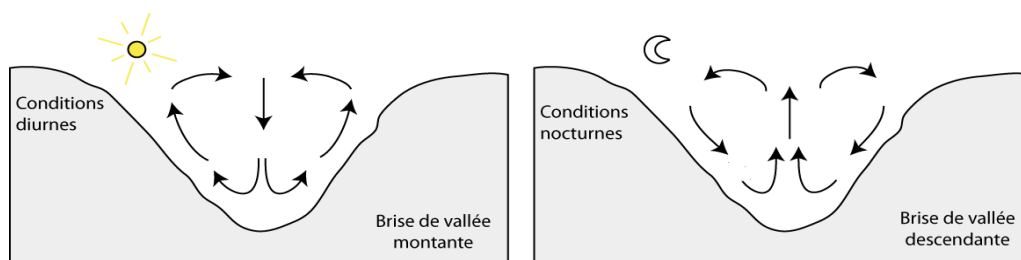
À noter que la neige ne tombe en moyenne que 8 jours par an.

c) Vent

Dans la Marne, le vent dominant est « l'écorche-ville » : un vent de secteur Nord, froid, se créant au contact de l'air arctique maritime et continental. Sise dans la vallée de la Marne, la commune de Chouilly subit un double phénomène concernant les brises diurnes et nocturnes (voir schéma ci-dessous) :

- pendant la journée, les vents sont ascendants et remontent les versants ;
- à l'opposé, les conditions nocturnes « écrasent » les vents contre les versants et sont donc descendants.

32 Cette moyenne ne tient compte que de la période 2014-2023, ce qui reste assez peu représentatif. Toutefois, à titre comparatif, la station de Reims-Champagne (ex-aérodrome), environ 44 km au Nord, affiche une température moyenne de 10,9°C sur la période 1995-2014.



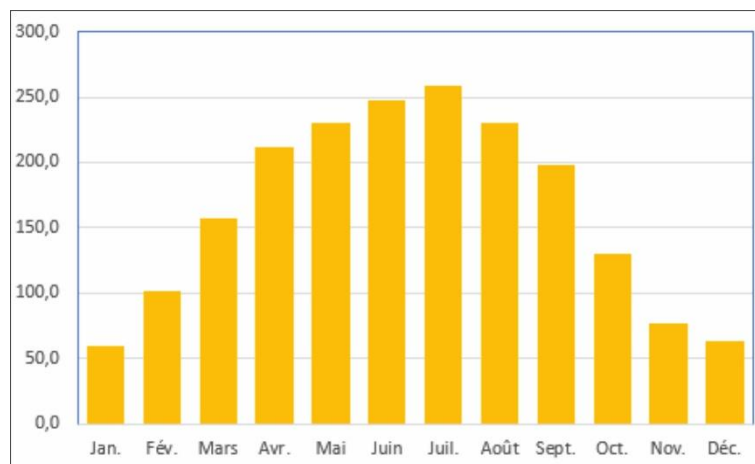
Phénomènes de brise en vallée

Sur la période 2014-2023, les vents instantanés maximaux supérieurs ou égaux à 57 km/h ont été enregistrés en moyenne 56,6 jours par an, principalement « l'hiver », puisque, à eux seuls, les mois de décembre à mars comptent pour 50%. Les vents supérieurs ou égal à 100 km/h sont, eux, plus occasionnels avec 1,5 jours par an en moyenne (principalement en hiver également – 53% de ces phénomènes survenant entre janvier et mars).

d) Ensoleillement

Concernant ce paramètre climatique, les données les plus proches proviennent de la station météorologique de l'aéroport de Reims-Prunay (altitude : 83 m), environ 25 kilomètres au Nord-Est de Chouilly.

Entre 2013 et 2023, l'ensoleillement moyen y est de 1 966 heures par an, avec cependant d'assez importantes disparités interannuelles – l'écart moyen à la normale étant de 157,5 h³³. En moyenne, l'ensoleillement se répartit comme présenté ci-contre.



Ensoleillement (en heures)

station de Reims-Prunay (2013-2023)

1.4.2. Potentiels en matière d'énergies renouvelables

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment :

- « en matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes ».
- « En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé [...]. ».

33 2022 étant l'année la plus ensoleillée sur cette période avec 2 319 heures, tandis que 2016 est la moins ensoleillée avec 1 692 heures.

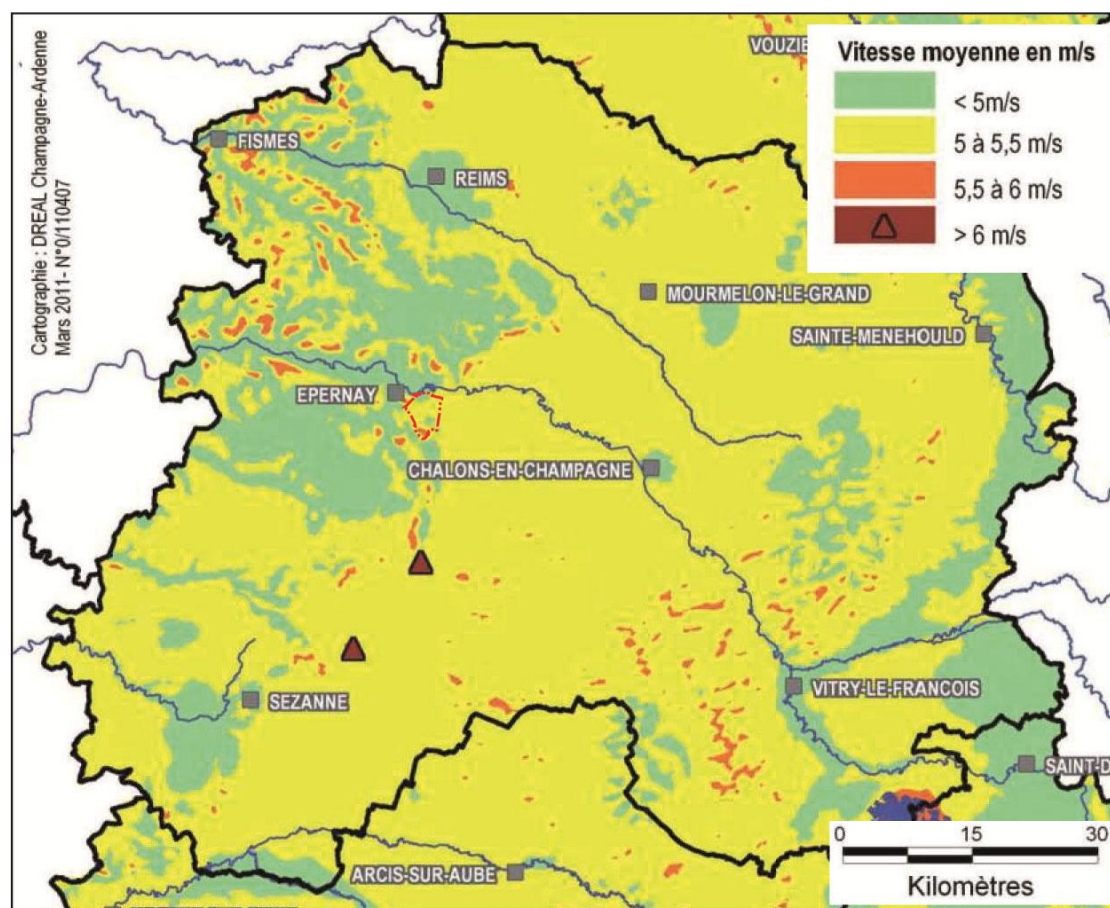
Dénommé « Ambition Climat 2025 », le **Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) d'ÉPERNAY AGGLO CHAMPAGNE**, approuvé le 26 mai 2021, reprend également ces objectifs (développés en 7 axes et 30 actions) :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Réduction des consommations d'énergie,
- Augmentation de la production d'énergie renouvelable,
- Adaptation au réchauffement climatique.

a) Énergie éolienne

Dans son « annexe n°4 – DIAGNOSTIC THEMATIQUE – CLIMAT AIR ENERGIE », le **SRADDET**³⁴ identifie la région Grand Est comme étant le 2^e gisement éolien d'Europe. D'ailleurs, représentant 25% du parc national, la région est d'ores et déjà première en termes de capacité de production, avec 297 installations d'une puissance totale de 2 836 MW (chiffres de 2016 – cette même année, la production avait été de 4 938 GWh, soit 13% de la production d'ENR³⁵ régionale totale).

Dans ce contexte, Chouilly présente un territoire plutôt favorable à l'exploitation d'éolienne, comme le présente le Schéma Régional Éolien (SRE) Champagne-Ardenne (mai 2012) – document sur lequel s'appuie notamment le SRADDET.

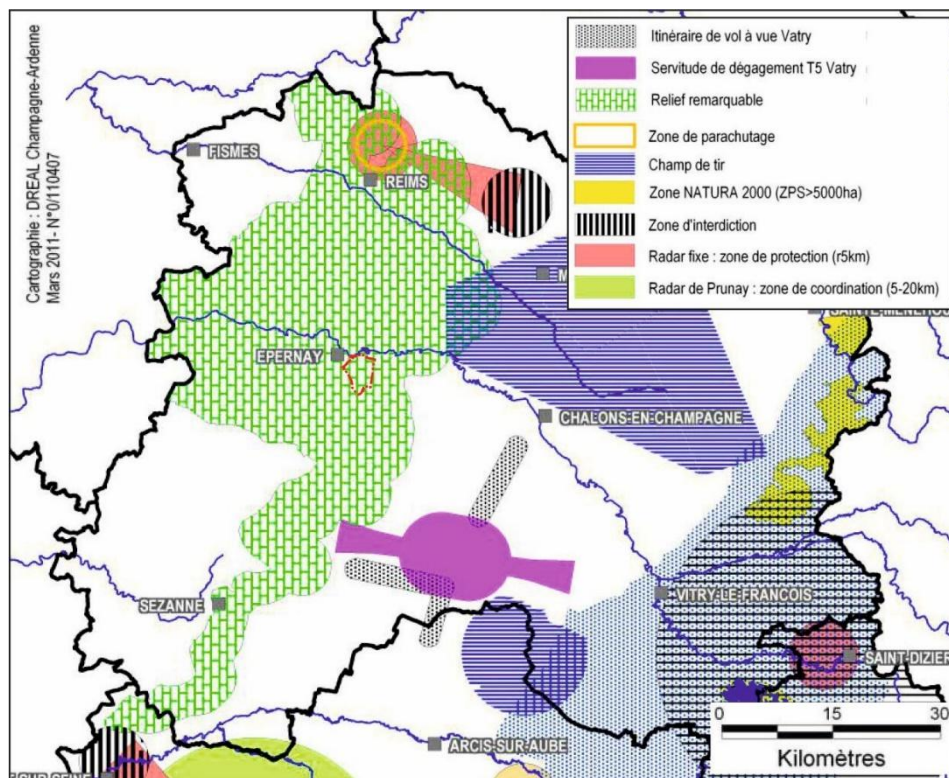


Gisement éolien (SRE Champagne-Ardenne, mai 2012)

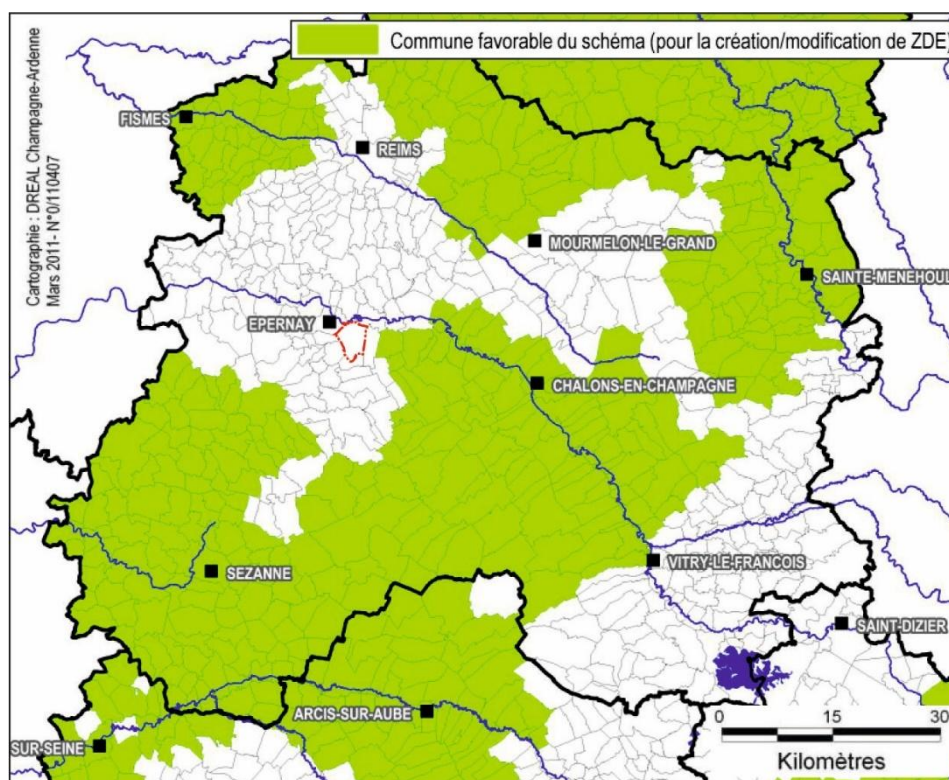
34 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

35 Énergie Renouvelable.

Pour autant, ce même SRE Champagne-Ardenne a identifié plusieurs contraintes stratégiques, limitant les possibilités de développement des Zones de Développement Éolien (ZDE) et **exclut Chouilly des communes favorables à de tels projets** (voir cartes ci-dessous).



Contraintes stratégiques (SRE Champagne-Ardenne, mai 2012)



Communes favorables à la création de ZDE (SRE Champagne-Ardenne, mai 2012)

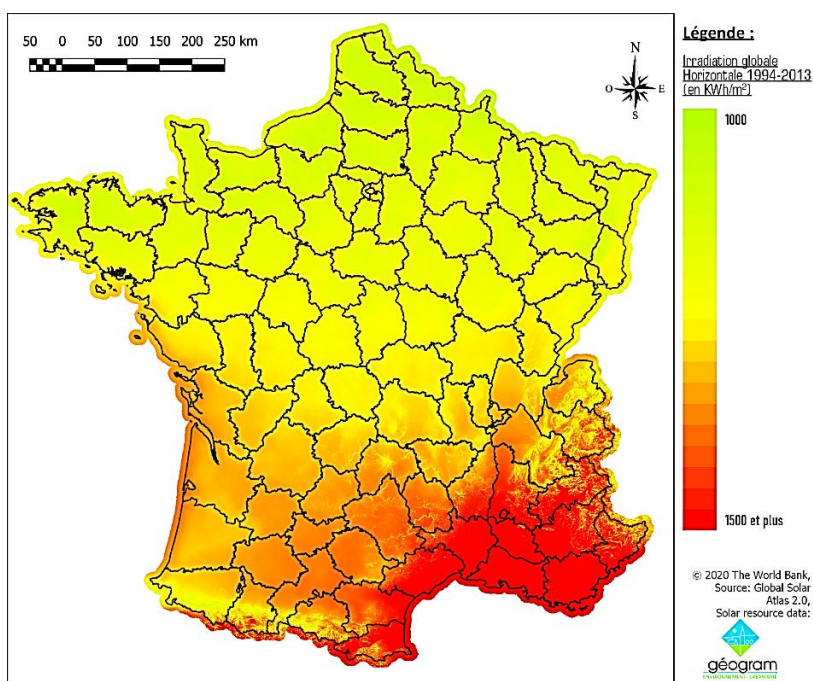
Indirectement, cette exclusion est confirmée à la fois :

- par le SRADDET qui identifie « *la gouvernance et la concertation autour des projets d'énergies renouvelables pouvant avoir un impact paysager* »³⁶ ; parmi les enjeux et défis de l'entité « Bassin Rémois » - ce qui ne vaut d'ailleurs pas que pour l'énergie éolienne ;
- et par le PCAET d'Épernay-Agglo-Champagne, qui souligne dans son diagnostic que du fait de l'inscription des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, « *la poursuite du développement de projets éoliens dans le périmètre de la CAEPC*³⁷ *ne s'inscrirait manifestement pas en adéquation avec [l'enjeu de préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle]* » ayant justifié ce classement.

b) Énergie solaire

Le potentiel de production d'énergie solaire, qu'elle soit photovoltaïque ou thermique, dans le département est modeste : L'Irradiation globale Horizontale y est de 1 100 à 1 150 KWh/m² (période 1994-2013). Pour mémoire, la valeur médiane en France métropolitaine est de 1 250 KWh/m².

Potentiel d'énergie solaire



Malgré tout, la région Grand Est figure en cinquième position en termes d'ensoleillement au niveau européen. Toutefois, en dépit de ce potentiel, elle ne représente que 7% de la puissance photovoltaïque nationale, tandis que la production solaire thermique y reste marginale³⁸ (comme pour tout le territoire national).

Ce constat de sous-exploitation est repris par le PCAET d'Épernay-Agglo-Champagne, qui lui dédie d'ailleurs spécifiquement sa **fiche d'action n°9 : « Développer l'énergie solaire sur le territoire »** - ce potentiel se situant « *sur les toits des logements, des grands bâtiments (tertiaires, industriels, agricoles) et les parkings* ».

Aussi, afin respecter les objectifs de production (mais également de consommation) des énergies **renouvelables** fixés par les différents documents supra-territoriaux, le PLU de Chouilly devra en permettre le développement³⁹, tout en l'encadrant.

36 SRADDET, Rapport – partie 1/3 : diagnostic territorial / synthèse de l'état des lieux et enjeux ».

37 Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaines de Champagne.

38 125 GWh produits en 2016, soit 0,3% des ENR régionales, contre 467 GWh pour le photovoltaïque (1% des ENR régionales) et 4 938 GWh pour l'éolien (13% des ENR régionales).

39 Y compris pour le « petit éolien » ou « éolien domestique » (à axe horizontal ou vertical), c'est-à-dire dont la puissance nominale est inférieure ou égale à 36 kW, pour lequel la problématique est différente de celle des ZDE.

1.5. QUALITE DE L'AIR

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine.

1.5.1. Généralités

Les principaux indicateurs de pollution et leurs effets sur la santé sont les suivants :

- **Le dioxyde d'azote (NO₂)**, plus toxique que le monoxyde d'azote (NO), peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez les personnes asthmatiques et les enfants. Ces gaz sont émis lors des combustions et proviennent principalement des véhicules (60 %) et des installations industrielles.
- **Le dioxyde de soufre (SO₂)** est un des premiers polluants identifiés (« smog » de Londres). Il résulte essentiellement de la combustion de matières fossiles contenant du soufre (fiouls, charbons...), et est rejeté par différentes sources domestiques ou industrielles, ainsi que par les véhicules à moteur diesel. Grâce à l'utilisation de combustible à basse teneur en soufre et à la baisse de la production électrique par les centrales thermiques, les teneurs en dioxyde de soufre ont baissé de 60 % en France de 1980 à 1990. En présence d'humidité, ce gaz forme de l'acide sulfurique qui contribue aux pluies acides (dépérissement forestier) et à la dégradation de la pierre (patrimoine bâti). C'est un gaz irritant qui agit sur les voies respiratoires.
- **L'ozone (O₃)** est un polluant essentiellement estival, lié à l'intensité du rayonnement solaire et à des températures élevées. Ce gaz agressif pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines (bronchioles). Suite à une exposition prolongée, il peut provoquer des irritations oculaires, de la toux et une altération pulmonaire surtout chez les enfants et les personnes asthmatiques. Les effets sont majorés par l'exercice physique et sont variables selon les individus.
- **Les particules en suspension (PM)** constituent la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées). Elles englobent tout ce qui peut être véhiculé par l'air, à l'état liquide ou solide, d'origine naturelle ou non. Dans les villes et dans les zones industrielles, la combustion incomplète des combustibles fossiles, le trafic routier et les activités industrielles produisent des particules en suspension. Elles sont de nature très différente et peuvent véhiculer d'autres polluants (métaux lourds, hydrocarbures...). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines, même à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire dans son ensemble.

Pour chacun de ces polluants, des valeurs spécifiques ont été définies :

- **Le niveau d'information et de recommandation** est le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente, pour les **groupes particulièrement sensibles** au sein de la population, un risque pour la santé humaine et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.
- **Le niveau d'alerte** est le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de **l'ensemble de la population** ou un risque pour la dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.
- **La valeur limite** est un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

Polluant	Valeur limite	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Dioxyde d'azote (NO ₂)	40 µg/m ³ en moyenne annuelle	200 µg/m ³ en moyenne horaire	- 400 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives - ou 200 µg/m ³ en moyenne horaire si déclenché la veille, le jour même et prévu pour le lendemain
	200 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 h/an		
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 µg/m ³ en moyenne annuelle	300 µg/m ³ en moyenne horaire	500 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
	125 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 j/an		
	350 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 h/an		
Ozone (O ₃)	-	180 µg/m ³ en moyenne horaire	Seuil 1 : 240 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives Seuil 2 : 300 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives Seuil 3 : 360 µg/m ³ en moyenne horaire Sur persistance : 180 µg/m ³ en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain
PM10	40 µg/m ³ en moyenne annuelle	50 µg/m ³ en moyenne journalière	80 µg/m ³ en moyenne journalière Sur persistance : 50 µg/m ³ en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain
	50 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an		
PM2,5	25 µg/m ³ en moyenne annuelle	-	-

Source : Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et Arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

1.5.2. Registre Français des Émissions Polluantes

Le Registre Français des Émissions Polluantes (IREP) présente les flux annuels de polluants (notamment des substances toxiques et cancérigènes), qu'ils soient émis dans l'eau, l'air, ou le sol, et les déchets produits par les ICPE soumises à autorisation. Concernant plus spécifiquement les émissions atmosphériques, l'IREP couvre 50 polluants.

Ces données proviennent des déclarations annuelles des exploitants sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Aucun établissement émetteur n'est recensé à Chouilly.

1.5.3. Réseau de surveillance de la qualité de l'air : ATMO Grand Est

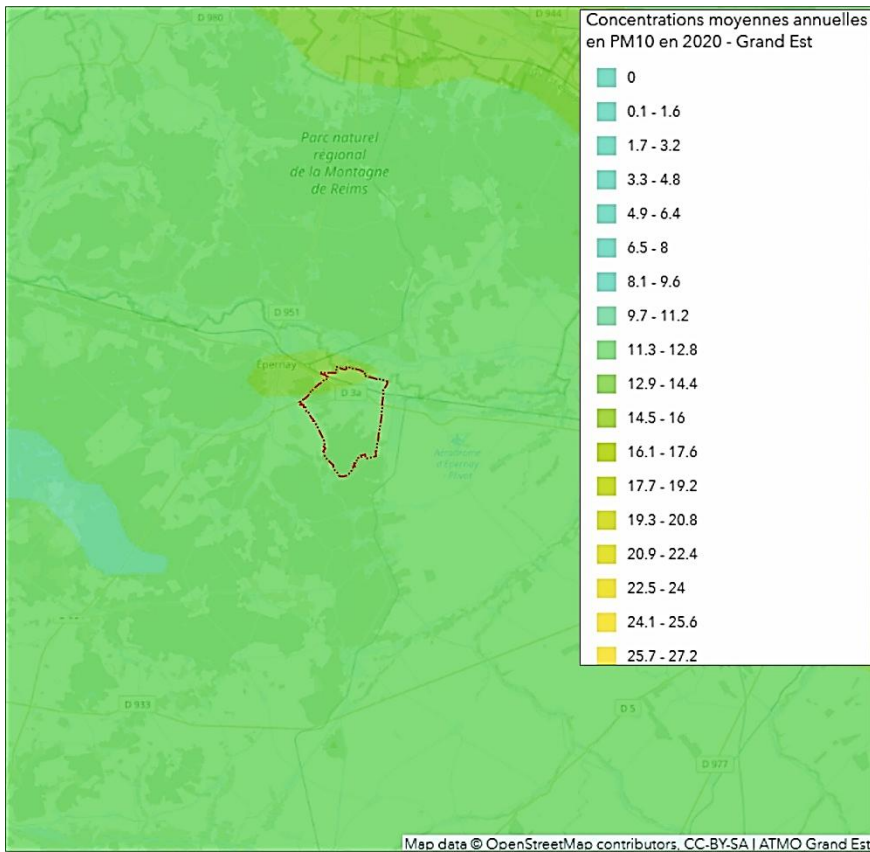
La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a confié la surveillance de l'air du territoire français à des associations agréées par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, regroupées au sein de la Fédération ATMO. Elle est constituée des acteurs régionaux impliqués dans la gouvernance locale de l'atmosphère (les collectivités, les services de l'État, les émetteurs de polluants atmosphériques, les associations...).

L'association **ATMO Grand Est** assure cette délégation de service public grâce à un dispositif fixe de mesure en continu 24h/24 composé de capteurs répartis sur l'ensemble du territoire régional.

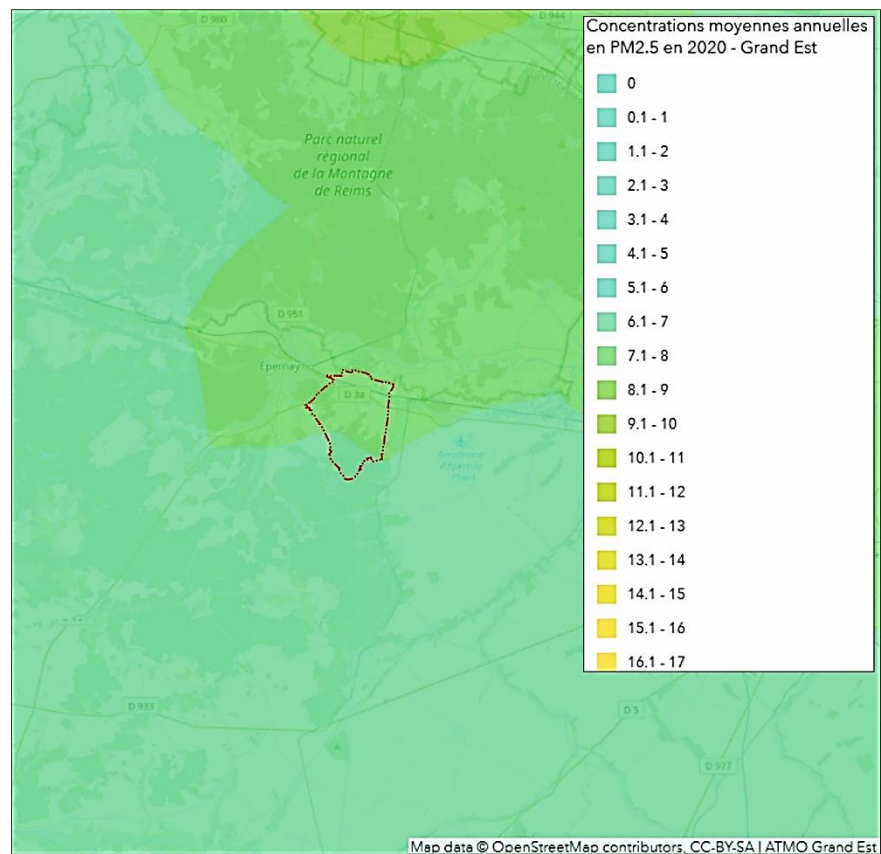
Afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, ATMO a également mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes du Grand Est ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

Cela ne vise pas Chouilly, qui ne dispose d'aucune station de mesure de la qualité de l'air sur son territoire.

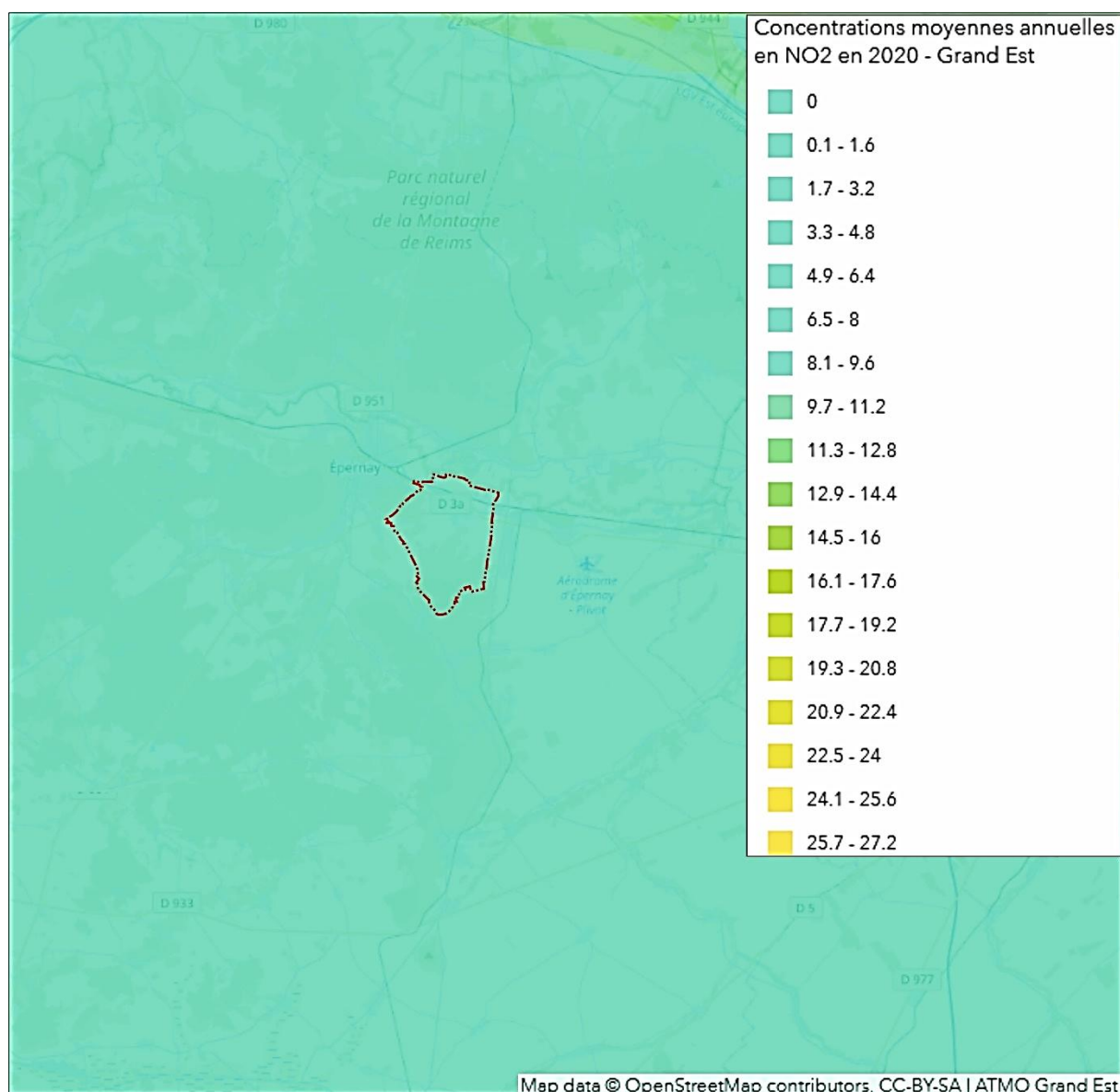
Bien qu'Épernay, commune immédiatement voisine de Chouilly, dispose d'une station de mesure fixe, celle-ci n'a pas été prise en considération – le contexte de Chouilly étant beaucoup moins urbain. C'est donc la modélisation réalisée à l'échelle de la région Grand Est, et consultable depuis le lien <https://data-atmograndest.opendata.arcgis.com/maps/>, qui a été consultée (voir cartes page suivante).



Concentration annuelle moyenne en PM10 en 2020 (ATMO GRAND EST)



Concentration annuelle moyenne en PM2.5 en 2020 (ATMO GRAND EST)



Concentration annuelle moyenne en NO₂ en 2020 (ATMO GRAND EST)

Ainsi, il apparaît que la qualité de l'air de Chouilly est globalement bonne, mais souffre cependant, localement, de la proximité d'Épernay pour ce qui est des particules en suspension⁴⁰.

⁴⁰ Et même de la proximité Reims, concernant les PM_{2.5}.

2] Risques et contraintes territoriales

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels prévisibles et les risques technologiques – le PLU se devant de préserver les terrains connaissant des risques.

Approuvé par arrêté préfectoral du 2 septembre 2019, le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Marne** cite Chouilly du fait de son exposition aux :

- risque d'**inondations** (pour lesquels la commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques),
- risque de **glissements de terrain** (pour lesquels la commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques),
- aléas de **retrait-gonflement des argiles**,
- risque de **rupture de barrage** visant l'ouvrage réservoir de la Marne (faisant l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention),
- risque lié au **transport de marchandises dangereuses** (gazoduc et voie ferrée),
- ainsi que la **présence de cavités**.

2.1. RISQUES NATURELS

Appuyant pour partie le constat du DDRM, la commune fait l'objet de **4 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** :

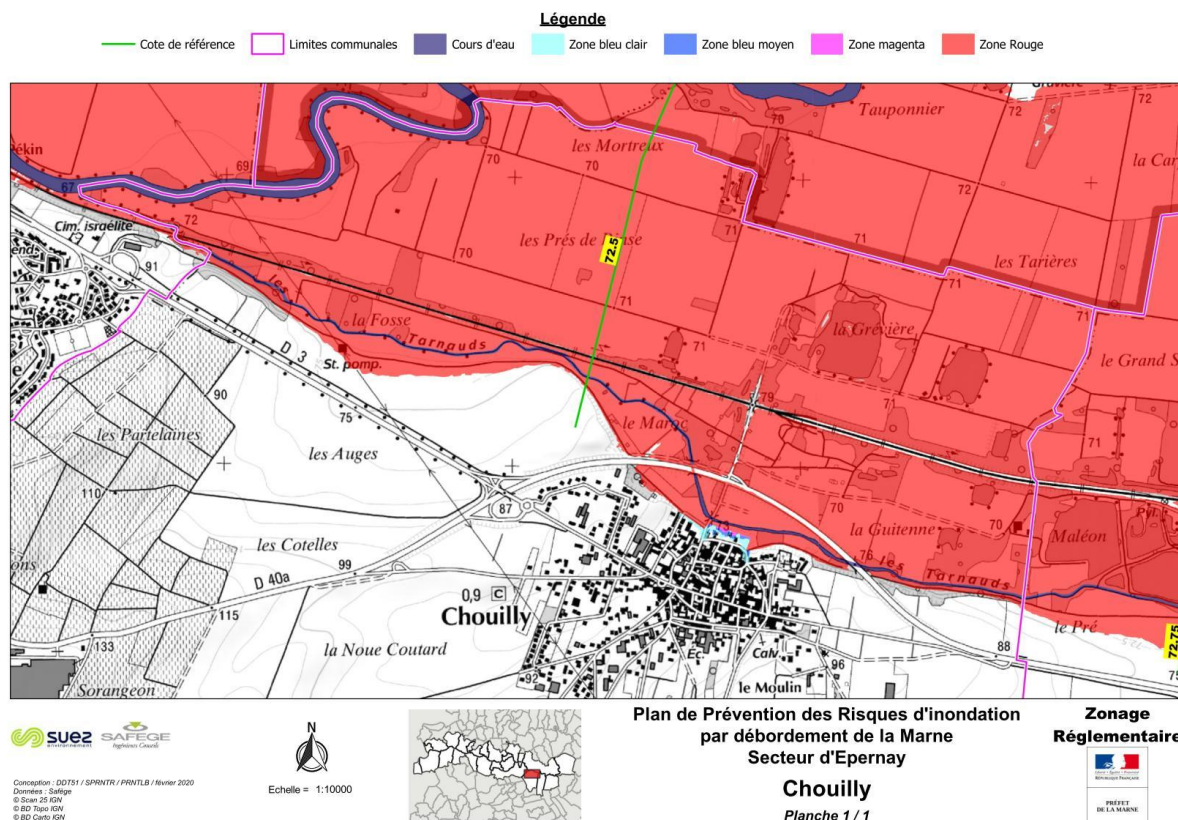
Libellé	Début	Arrêté du
Inondation et/ou coulées de boue	15/01/2018	10/03/2018
Inondation et/ou coulées de boue	25/12/1999	30/12/1999
Inondation et/ou coulées de boue	27/06/1990	19/12/1990
Inondation et/ou coulées de boue	01/04/1983	18/05/1983

2.1.1. Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)

Approuvé par arrêté préfectoral du 15 février 2022, le PPRi « *Marne aval – secteur Épernay sur le territoire des communes de la CAEPC⁴¹* » vise notamment la commune de Chouilly. **Il vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU.**

Le règlement du PPRi précise pour chaque zone délimitée sur les documents graphiques, les mesures d'interdiction, les prescriptions, les recommandations ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables.

⁴¹ Communauté d'Agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne.



Plan de Prévention des Risques Inondation

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le zonage du PPRi résulte de la grille d'évaluation suivante :

Enjeux	Espaces urbanisés	Espaces peu ou non urbanisés		Cours d'eau
		Espaces non ou peu bâtis	Zones naturelles ou agricoles	
Aléas fort et Aléa fort (surclassement)	Magenta constructions limitées avec prescription	Rouge inconstructible	Rouge inconstructible	Bleu foncé inconstructible
Aléa moyen	Bleu moyen constructible avec prescription	Rouge inconstructible	Rouge inconstructible	Bleu foncé inconstructible
Aléa faible	Bleu clair constructible avec prescription	Rouge inconstructible	Rouge inconstructible	Bleu foncé inconstructible
Aléa exceptionnel	Bleu clair constructible avec prescription	Rouge inconstructible	Rouge inconstructible	Bleu foncé inconstructible

Ce PPRi affecte principalement les abords de la Marne au Nord du territoire communal. La zone bâtie est légèrement touchée au Nord.

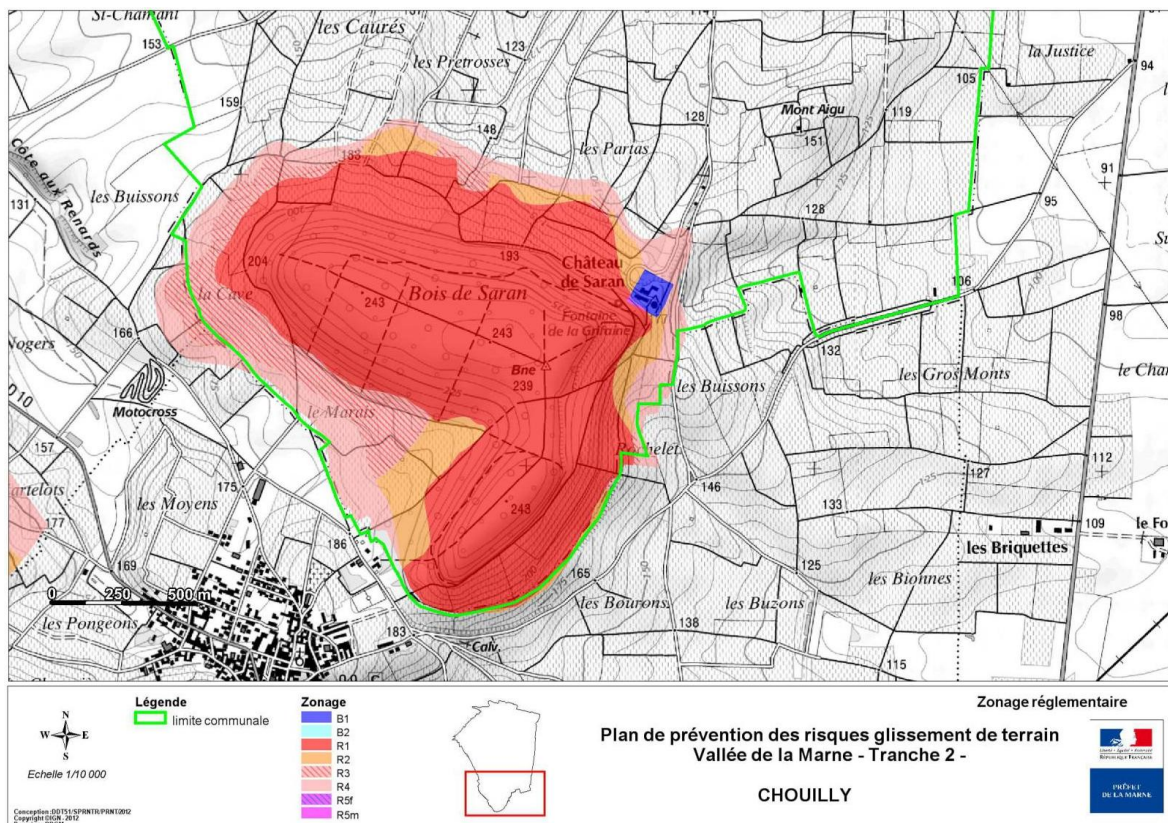
2.1.2. Plan de Prévention des Risques de glissement de terrain (PPRn GT)

Approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2014, le PPRn GT de la « *Côte d'Île-de-France – secteur vallée de la Marne – tranche 2* » vise 19 communes, dont Chouilly. Il vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU.

Le règlement du PPRn GT précise pour chaque zone délimitée sur les documents graphiques, les mesures d'interdiction, les prescriptions, les recommandations, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables. En effet, l'existence des événements et impacts prévisibles (aléas) impose que certaines occupations des sols soient interdites, mais permet toutefois que certains travaux puissent être réalisés.

Le règlement porte sur 8 zones :

- **Quatre zones d'interdiction (zones rouges)** correspondant à une gradation, d'une part, des interdictions de construire, de défricher au sens du code forestier et, d'autre part, des prescriptions sur l'existant et sur les projets futurs.
- **Deux zones de prescriptions très strictes (zones magenta)** et circonscrites aux secteurs dans lesquels il subsiste des dents creuses. Ces zones ne sont pas présentes sur la commune de Chouilly.
- **Deux zones de prescriptions (zones bleues)** distinguées en fonction de l'ampleur des prescriptions imposées sur les projets nouveaux.
- **Enfin, la zone non réglementée (zone blanche)** correspondant à une zone exposée à un aléa négligeable et ne contenant pas de prescription ni d'interdiction.



Plan de Prévention des Risques Glissement de Terrain

Ce PPRn affecte principalement la butte de de Saran. La zone bâtie n'est pas touchée. Mais le Château de Saran se situe en zone bleue.

2.1.3. Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues : **aucune n'est signalée sur le ban communal de Chouilly.**

Il est toutefois possible que des cavités existantes ne soient pas recensées. En outre, toute personne qui a connaissance de l'existence de cavités souterraines ou d'une marnière susceptible de provoquer des effondrements doit en informer le maire qui communiquera sans délai au représentant de l'État dans le département et au Président du Conseil Général.

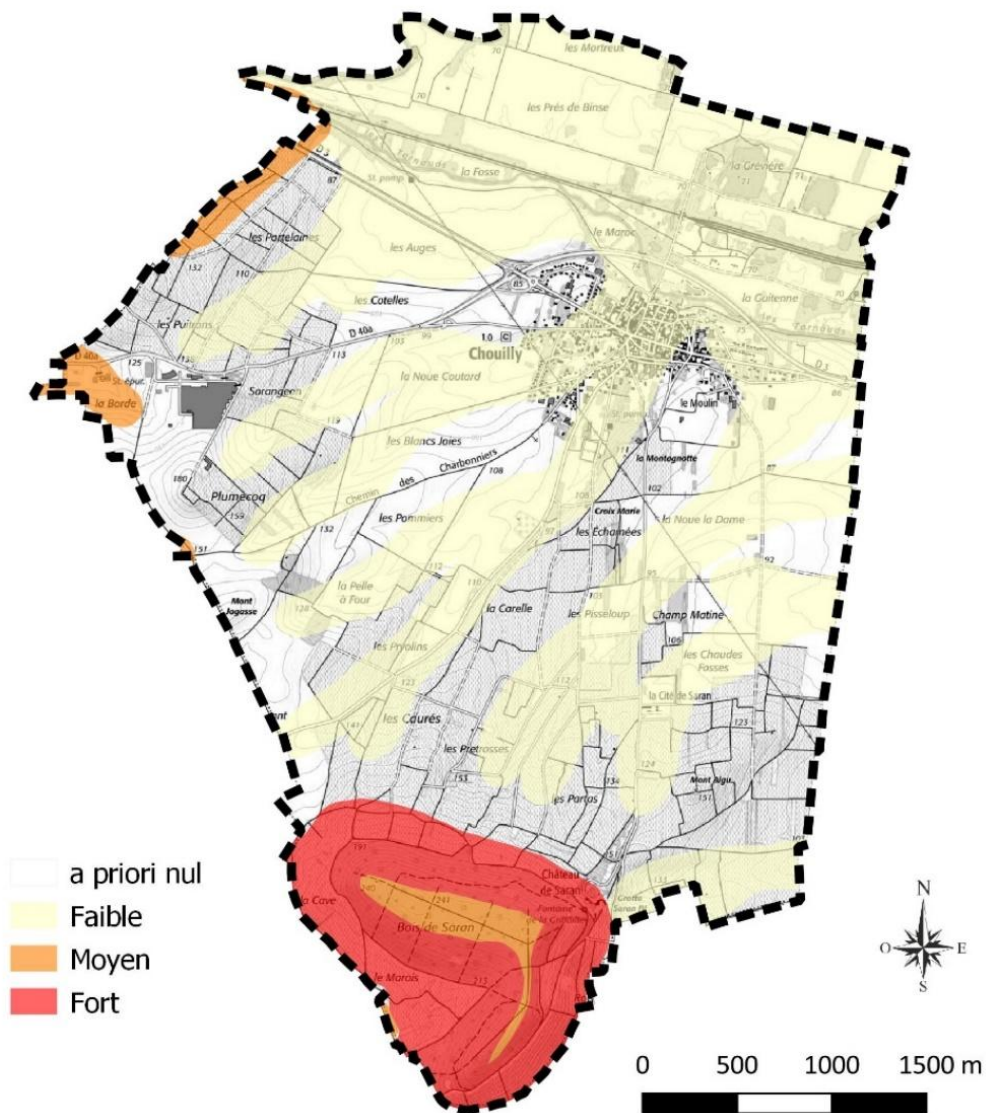
2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Aléas de retraits et gonflements d'argile sur la commune de Chouilly



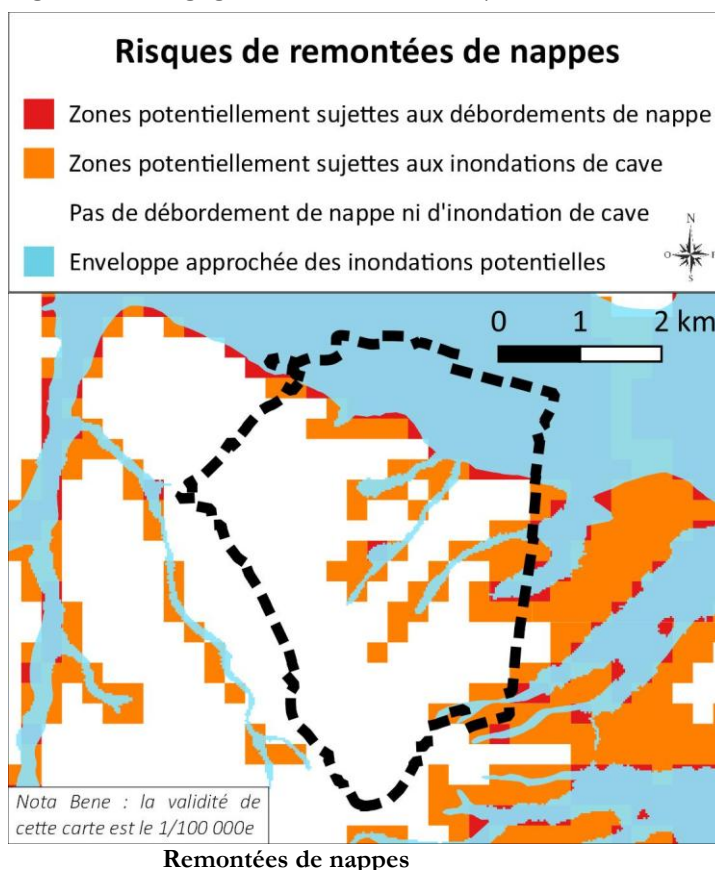
Zones concernées par l'aléa retrait/gonflement d'argiles

Du fait de la nature du sous-sol, ce risque reste **très localisé à Chouilly** : au droit des marnes et argiles éocènes qui caractérisent la **butte de Saran**. L'aléa reste faible au niveau de la zone bâtie.

2.1.5. Remontées de nappe phréatiques

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe phréatique affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Il s'agit d'inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquant des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.

On appelle zone « *sensible aux remontées de nappes* », un secteur où l'épaisseur de la Zone Non Saturée et l'amplitude du **battement de la nappe superficielle** sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou bien une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Les cartes de sensibilité à ce phénomène sont consultables sur le site « www.inondationsnappes.fr ».



La carte ci-dessus fait état de la sensibilité de Chouilly face au risque d'inondations par remontées de nappes phréatiques. On notera que la précision de cette enveloppe d'alerte est limitée (unités de 250 m x 250 m). Cette cartographie est donc à prendre avec prudence car son échelle de validité est le 1/100 000 et son utilisation à une échelle cadastrale est impossible.

2.1.6. Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de la Marne, en **zone de sismicité « très faible » (1)**.

Chouilly ne fait pas exception et n'est donc soumise à aucune contrainte particulière. En effet, la réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, uniquement dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

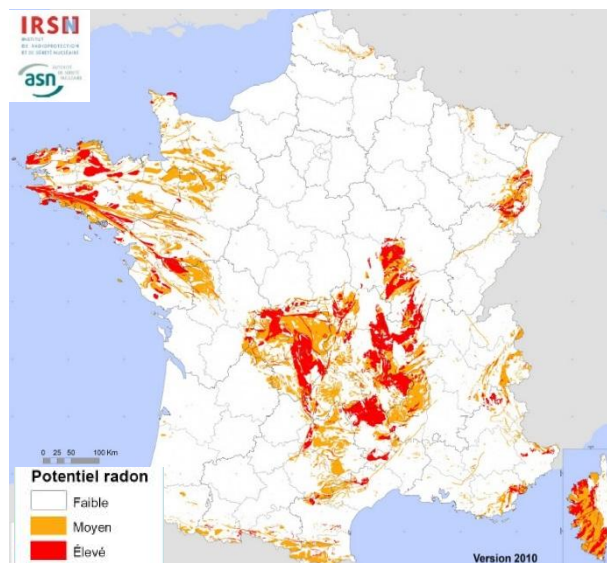
2.1.7. Risque radon

En application de l'article L 221-7 du Code de l'Environnement qui prévoit « l'évaluation des expositions et des risques sanitaires relatifs à la qualité de l'air dans les environnements clos », ainsi que l'information du public quant aux « connaissances et travaux relatifs à cette pollution », et suite au décret du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, il convient d'informer quant au risque radon (article R. 1333-28 du Code de la Santé Publique).

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans les roches – les plus riches en uranium étant les granits et certains schistes noirs⁴². Il s'agit d'un **cancérogène certain** et serait la seconde cause de cancer du poumon après le tabac et devant l'amiante.

Si ce gaz présent partout se dilue rapidement à l'air libre⁴³, sa concentration peut atteindre des niveaux élevés en milieux confinés⁴⁴, tels que les grottes et les mines souterraines, mais aussi les bâtiments (et les sous-sols en particulier), où il s'accumule.

Face à ce risque, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a sollicité l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), afin qu'il cartographie le potentiel radon des terrains à l'échelle nationale – cela sur la base des connaissances géologiques (voir carte ci-contre).



Ainsi, l'article R.1333-29 du Code de la Santé Publique définit trois zones à potentiel radon :

- **Zone 1** : Zones à potentiel radon faible, rencontrées dans les grands bassins sédimentaires (Bassin Parisien, Bassin Aquitain) – la campagne nationale de mesure réalisée entre 1982 et 2000 montre que seulement 20% des bâtiments y présentent des concentrations de radon dépassant les 100 Bq.m⁻³ et 2% les 400 Bq.m⁻³ ;
- **Zone 2** : Zones à potentiel radon faible, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers (failles importantes, ouvrages miniers souterrains) peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- **Zone 3** : Zones à potentiel radon significatif, sur au moins une partie de leur superficie⁴⁵. Là, la campagne nationale de mesure fait état de 40% des bâtiments pour lesquels la concentration de radon dépasse les 100 Bq.m⁻³ et de 6% les 400 Bq.m⁻³.

Selon l'arrêté du 27/06/2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français, Chouilly figure en **zone 1**, au même titre que l'intégralité du département.

42 Ainsi, les zones les plus concernées en France correspondent aux grands massifs granitiques (Massif Armoricain, Massif Central, Corse, Vosge...).

43 Avec le plus souvent des valeurs inférieures à 10 Bq.m⁻³.

44 Dépassant parfois plusieurs milliers de Bq.m⁻³.

45 Dans le cas de communes de superficie importante, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Afin de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques (voir illustration).

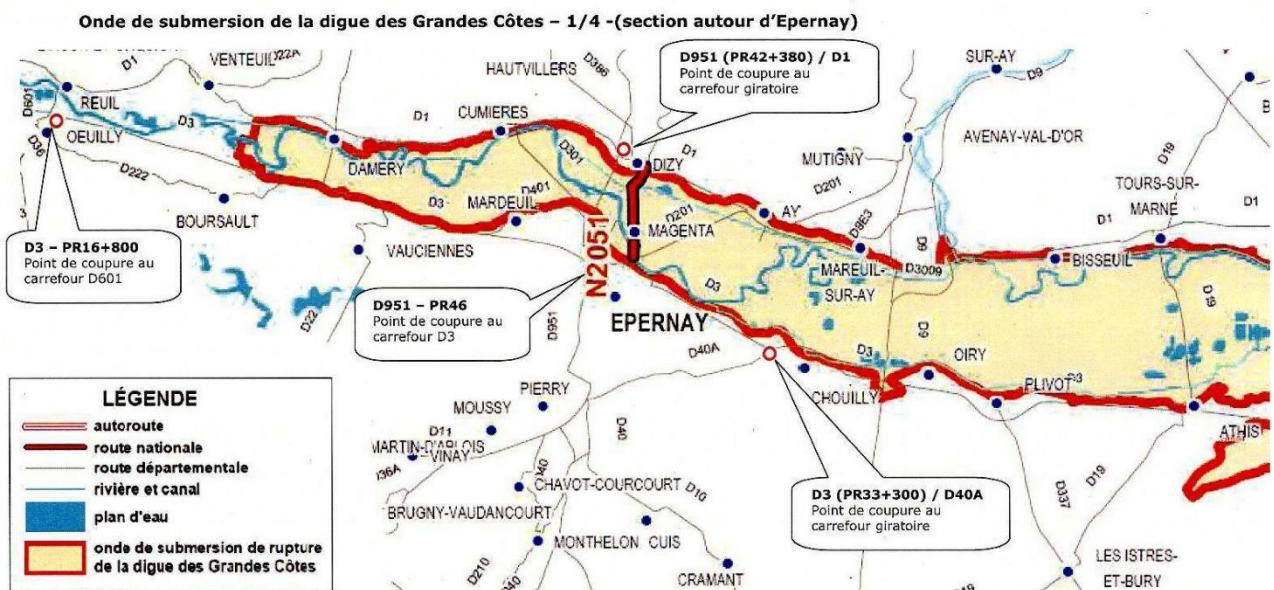
2.2. RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS

2.2.1. Rupture de barrage

Le risque barrage est un événement accidentel se produisant sur un ouvrage « grand barrage » comportant à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions de mètres cubes et une digue d'une hauteur d'au moins 20 mètres. La manifestation du risque barrage est la rupture de digue. Cette rupture qu'elle soit partielle ou totale entrainerait le déferlement d'une onde de submersion provoquant en aval une inondation. Plusieurs zones ont été déterminées :

- Une zone de proximité immédiate
- Une zone d'inondation spécifique

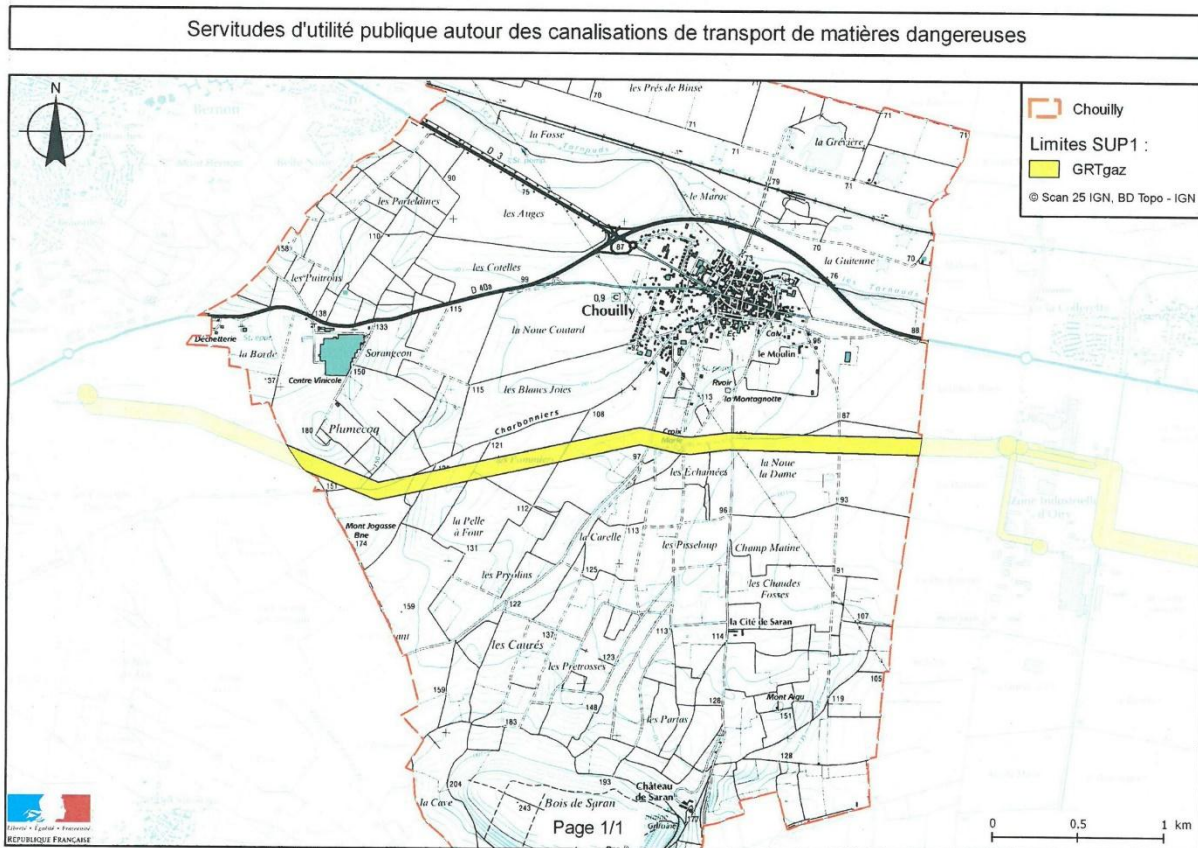
De façon marginale, Chouilly est concernée par le risque rupture de barrage lié à la digue des Grandes Côtes (dite « digue nord »), située au Nord du Lac du Der. Pour cette raison, la commune est visée par le **Plan Particulier d'Intervention (PPI) du lac réservoir Marne**, approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 et révisé par arrêté inter préfectoral le 13 avril 2018.



Extrait du PPI du lac réservoir Marne : onde de submersion (section autour d'Épernay)
version 2018

2.2.2. Transport de marchandises dangereuses

La commune de Chouilly est concernée par le risque transport de matières dangereuses via une canalisation de gaz.



Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Exploité par GRT-Gaz, cet ouvrage est soumis à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations des transports de gaz naturel et assimilés, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Il est modifié par l'arrêté du 3 juillet 2020 ayant pour objet la révision des dispositions relatives à la sécurité des canalisations de transport et mesures de simplification.

2.2.3. CASIAS – Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service

Cette base de données est un outil au service de la politique nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués. Elle a pour objectif de :

- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- Conserver la mémoire de ces sites,
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

À Chouilly, les sites suivants sont recensés :

N°	Raison sociale	Nom usuel	Adresse	État d'occupation
CHA5100163	ETS GALLET LUCIEN	Atelier de maréchalerie et serrurerie	Rempart du Midi	en arrêt
CHA5100296	STE SITA-DECTRA (anciennement collectivité territoriale)	Centre de transit d'ordures ménagères et déchetterie Sur ancienne décharge	Route de Pierry, <i>La Fertiline</i>	en arrêt
CHA5100297	STE DECTRA	Desserte de carburants, DLI ⁴⁶	Route de Pierry, <i>La Fertiline</i>	en arrêt

Source : CASIAS (<https://www.georisques.gouv.fr>) – site consulté le 02/02/2024

Sur tous ces sites, la pollution des sols n'est pas avérée, mais seulement suspectée. Elle devra être vérifiée dans le cas d'un changement d'usage des terrains en question.

2.2.4. BASOL – base de données sur les sites et sols pollués

Désormais consultable sur le site Géorisques, l'ancienne base de données BASOL cible les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Aucun site de ce type n'est mentionné à Chouilly.

2.2.5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

À Chouilly, 3 ICPE sont recensées par les services de l'État, dont aucune ne relève du statut SEVESO. Dans le détail, il s'agit de :

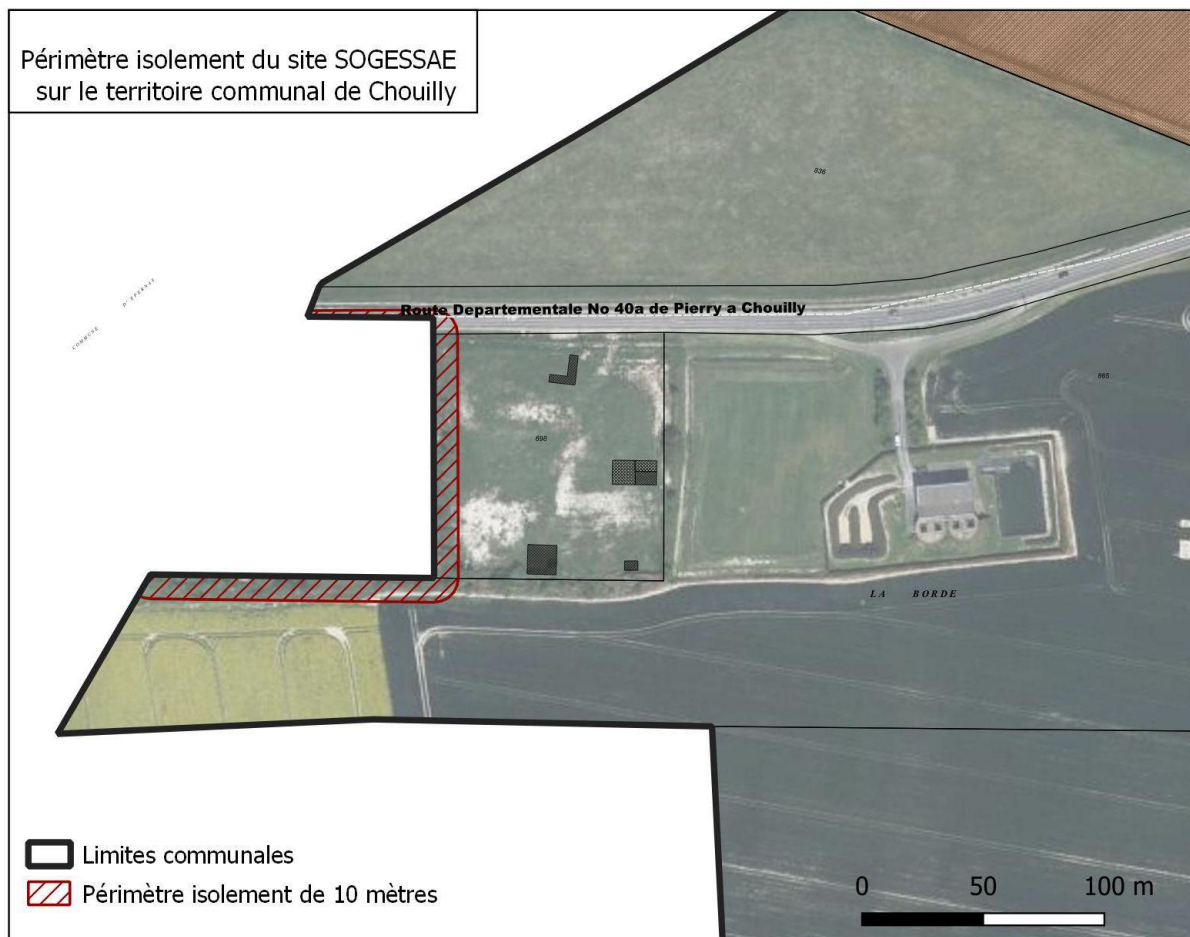
Nom de l'établissement	Adresse	n° d'établissement	SIRET	Activité principale	État d'activité	Régime en vigueur	Priorité nationale	Statut SEVESO	IED-MTD
SUEZ RV NORD-EST (EX-SITA-DECTRA)	Lieudit <i>la Borde</i> (parcelle n°698)	0005701512	NC	ex-déchetterie	en fin d'exploitation	Enregistrement	non	non	non
TERROIRS ET VIGNERONS DE CHAMPAGNE (Champagne Nicolas Feuillatte)	<i>Plumecoq</i> , CD 40A	0005701594	77561192400025	Vins (préparation, conditionnement)	en exploitation avec titre	Enregistrement	non	non	non
COM COM PAYS DE CHAMPAGNE	Non précisée	0003012032	NC	Non renseignée	Non renseigné	Autres régimes	non	non	non

Source : Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>) – site consulté le 02/02/2024

Des servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 sont instaurées sur l'ancien site de la société SUEZ RV NORD EST et concernent la totalité de la parcelle cadastrale n°698. Il s'agit de l'ancienne déchetterie de Chouilly.

46 Dépôt de Liquides Inflammables.

À signaler également le site SOGESSAE, situé au lieudit *la Fertiline* à Épernay, duquel découle un périmètre d'isolement de 10 mètres autour du site, s'étendant au territoire de Chouilly. Dans ce périmètre, il convient de ne pas autoriser les habitations et les établissements nouveaux recevant du public.



D'autres établissements sont soumis à enregistrement ou à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)⁴⁷.

⁴⁷ Confère annexe n°1 : Liste des ICPE

2.3. CONTRAINTES TERRITORIALES

2.3.1. Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport

À Chouilly, les arrêtés préfectoraux du 24 août 2022 (transport ferroviaire) et du 17 janvier 2024 (réseau routier), pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres, a classé les infrastructures suivantes comme axes bruyants :

Voies	Lieu	Catégorie
Départementale RD 3	Chouilly	Catégorie 3
Départementale RD 40A	Chouilly	Catégorie 3
Ligne ferroviaire n°70 000 Noisy-le-Sec/Strasbourg-ville	Chouilly	Catégorie 3

À noter qu'aucun périmètre lié à des infrastructures voisines ne recoupe le ban communal de Chouilly.

Comme l'indique l'Article 6 des arrêtés précités, le PLU de la commune de Chouilly doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'Article R.123-13 du Code de l'Urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

- Pour la **catégorie 1**, le niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A) est supérieur à 81. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 350 mètres (à partir du bord extérieur de la chaussée).
- Pour la **catégorie 2**, le niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A) est compris entre 76<L<81. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 250 mètres (à partir du bord extérieur de la chaussée).
- Pour la **catégorie 3**, le niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A) est compris entre 70<L<76. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres (à partir du bord extérieur de la chaussée).

2.3.2. Contraintes liées aux axes routiers à fort trafic

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi Barnier du 2 février 1995. Un des objectifs de cette loi est d'éviter les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, d'architecture et paysagères.

La loi Barnier a ainsi modifié l'Article L 111-6 du Code de l'Urbanisme complété par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Cet Article est ainsi rédigé : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».

Cette interdiction ne s'applique pas :

- ⇒ aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- ⇒ aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- ⇒ aux bâtiments d'exploitation agricole,
- ⇒ aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

À Chouilly, d'après le décret n°2009-615 du 3/06/2009 fixant la liste des routes à grande circulation⁴⁸, aucune voie routière n'est concernée par l'application de l'Article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme.

⁴⁸ Dans sa version mise à jour au 11 mars 2023.

3] Paysages

3.1. UNITES PAYSAGERES

Distance de 5 km d'Épernay et 35 km de Reims, la commune de Chouilly est située dans un environnement naturel recherché, alternant entre forêts, vignobles et champs. Les zones résidentielles de la commune se sont développées et l'urbanisation s'est étalée aux franges du bourg et le long des axes de circulation.

Le territoire se caractérise par des pentes douces et quelques buttes isolées. Ce relief de transition annonce la plaine de Champagne. Les surfaces viticoles présentes au pied du versant boisé soulignent les courbes du relief. Ces dernières alternent avec les cultures céréalières sur la commune. Le sud du territoire est occupé par le bois de Saran. Le village est bordé par le ru des Tarnauds.

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer cinq unités paysagères sur le terroir de Chouilly.

➤ **Le Vignoble**

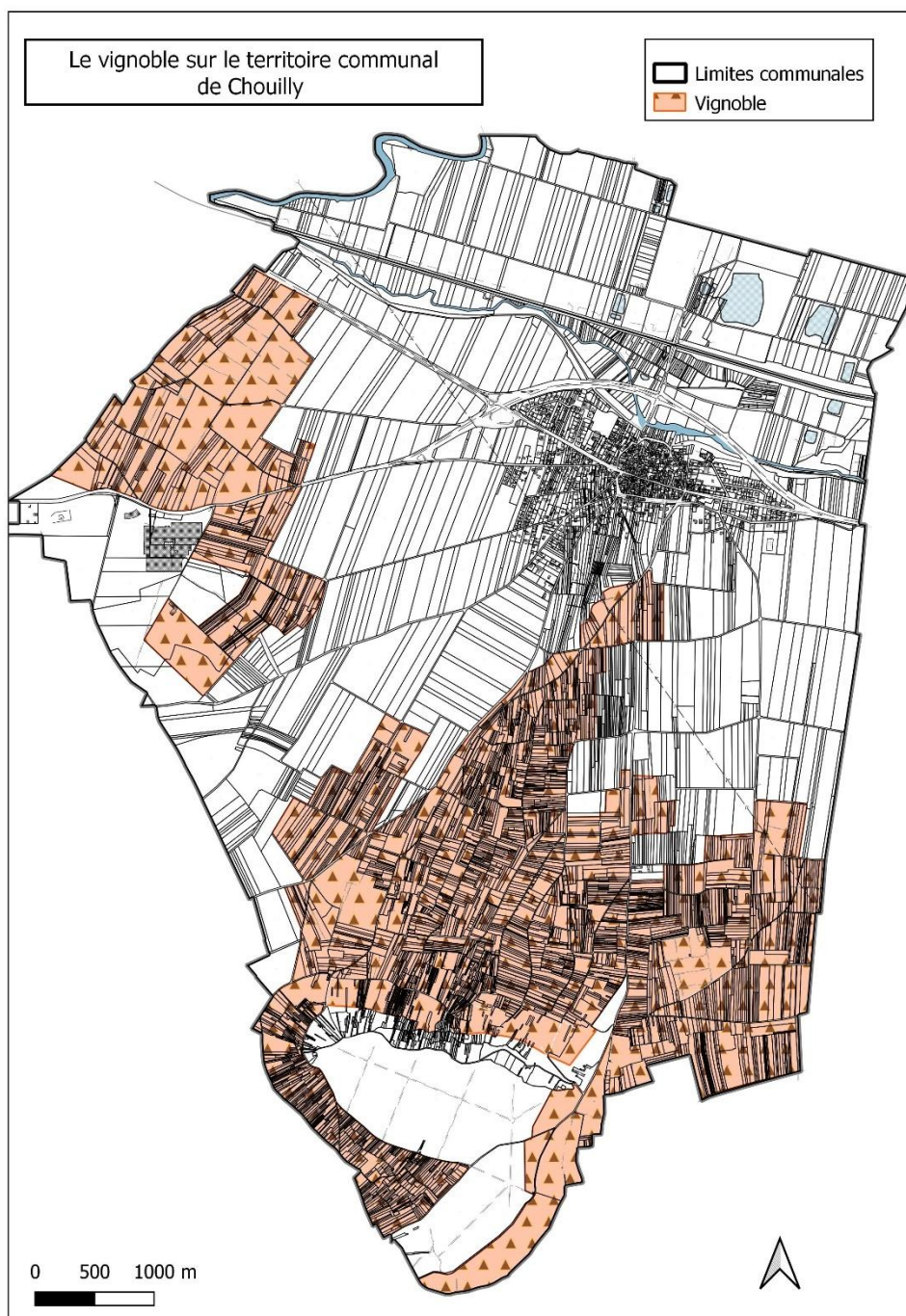
Le territoire communal est concerné par une aire d'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Les vignes constituent une forme d'occupation des sols omniprésente lorsque l'on parcourt le territoire de la commune. Les plantations de vignes d'un aspect paysager très uniforme, soumises à une exploitation intensive constituent un milieu très pauvre sur le plan de la diversité biologique.

Le vignoble occupe l'intégralité du coteau Sud et Ouest du territoire communal.

Partant un peu au-dessus du village et vers le Sud, le vignoble se répand peu à peu en occupant le pied du coteau. Il ceinture la butte de Saran en gravissant le coteau en rangs serrés ne s'arrêtant qu'en ayant presque atteint le sommet du plateau formé par la butte. A l'Ouest du

territoire communal, une seconde zone de vignoble occupe les parties les plus hautes des terres, en se répartissant de part et d'autre de la route départementale 40. Le vignoble s'étend alors jusqu'à la limite du territoire communal en formant une continuité avec le vignoble situé sur la commune voisine d'Épernay.



➤ **Les terres de culture**

Les terres de culture présentent des formes rectilignes, généralement rectangulaires, très allongées. Elles dominent l'occupation des sols du territoire communal, dans la quasi même proportion que le vignoble. Leur étendue semble être infinie du fait d'une agriculture intensive qui a fait disparaître tout boisement dans la partie agricole du territoire.

Au Nord de la commune, les terres agricoles s'étendent dans la vallée de la Marne. Elles sont pratiquement plates.

Quelques boisements en bordure d'anciennes gravières et de la ligne SNCF viennent rompre la monotonie des cultures.

Quelques peupleraies dans la vallée coupent également l'étendue des cultures.

En enserrant le village, les terres de cultures s'étendent sur un relief plus modelé pour rejoindre les premières vignes. Là encore, l'absence quasi-totale de boisement accentue la perception visuelle d'immensité des cultures.





➤ **Les jardins**

Les secteurs de jardins constituent une zone intermédiaire entre les terres agricoles de la Vallée de la Marne et le bourg. Ils sont situés entre la voie ferrée et la déviation de Chouilly.

➤ Les boisements

La commune de Chouilly est située dans les régions naturelles « Champagne Crayeuse », « Vallée alluviale de la Marne » et « Brie Champenoise », dont les taux de boisements respectifs sont de 6,4%, 8% et 31,6%.

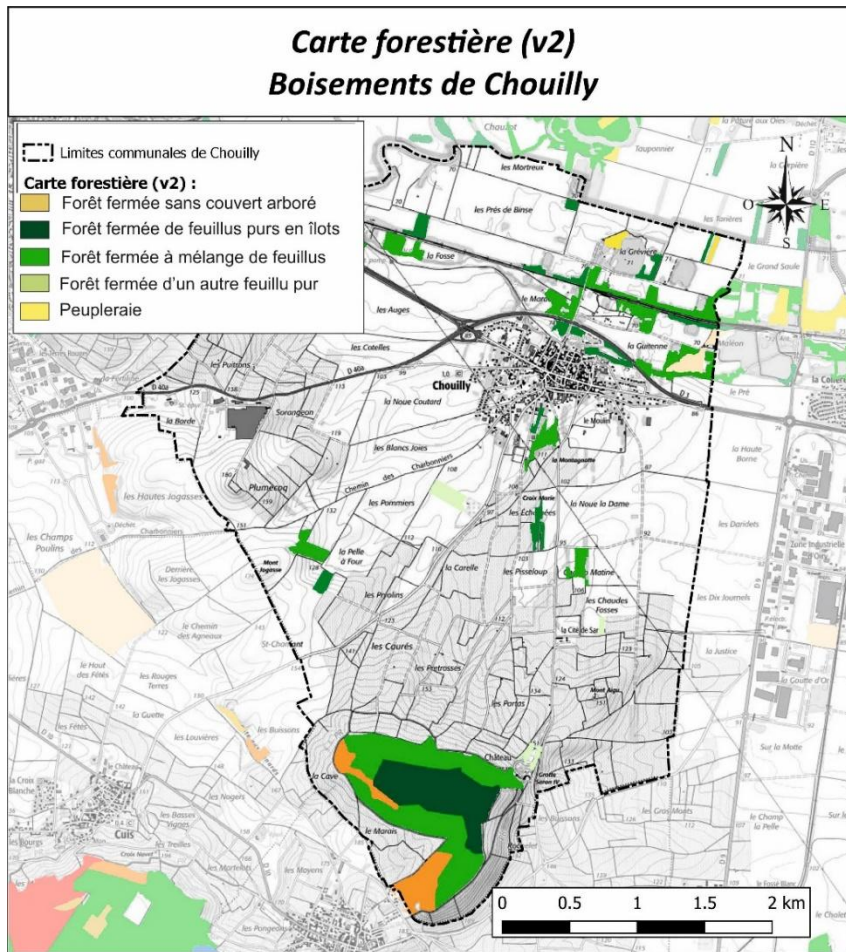


Au total, l'ensemble des boisements présents à Chouilly couvre 8,85% du territoire communal – ce faible taux tenant à l'omniprésence des cultures et du vignoble.

Le principal massif boisé se trouve à l'extrémité Sud du territoire communal, sur la butte Saran. Cerné par les vignes, il couvre une surface d'environ 87 hectares, dont 13,73 hectares de Forêt Communale soumise au régime forestier.

Au Nord, des boisements plus modestes bordent la rivière des Tarnauds et/ou doublent la voie ferrée. Enfin, sont à signaler quelques bosquets épars au sein des cultures.

Comme l'illustre la carte page suivante, l'ensemble des boisements de Chouilly est composé de feuillus ; parmi lesquels quelques peupleraies.



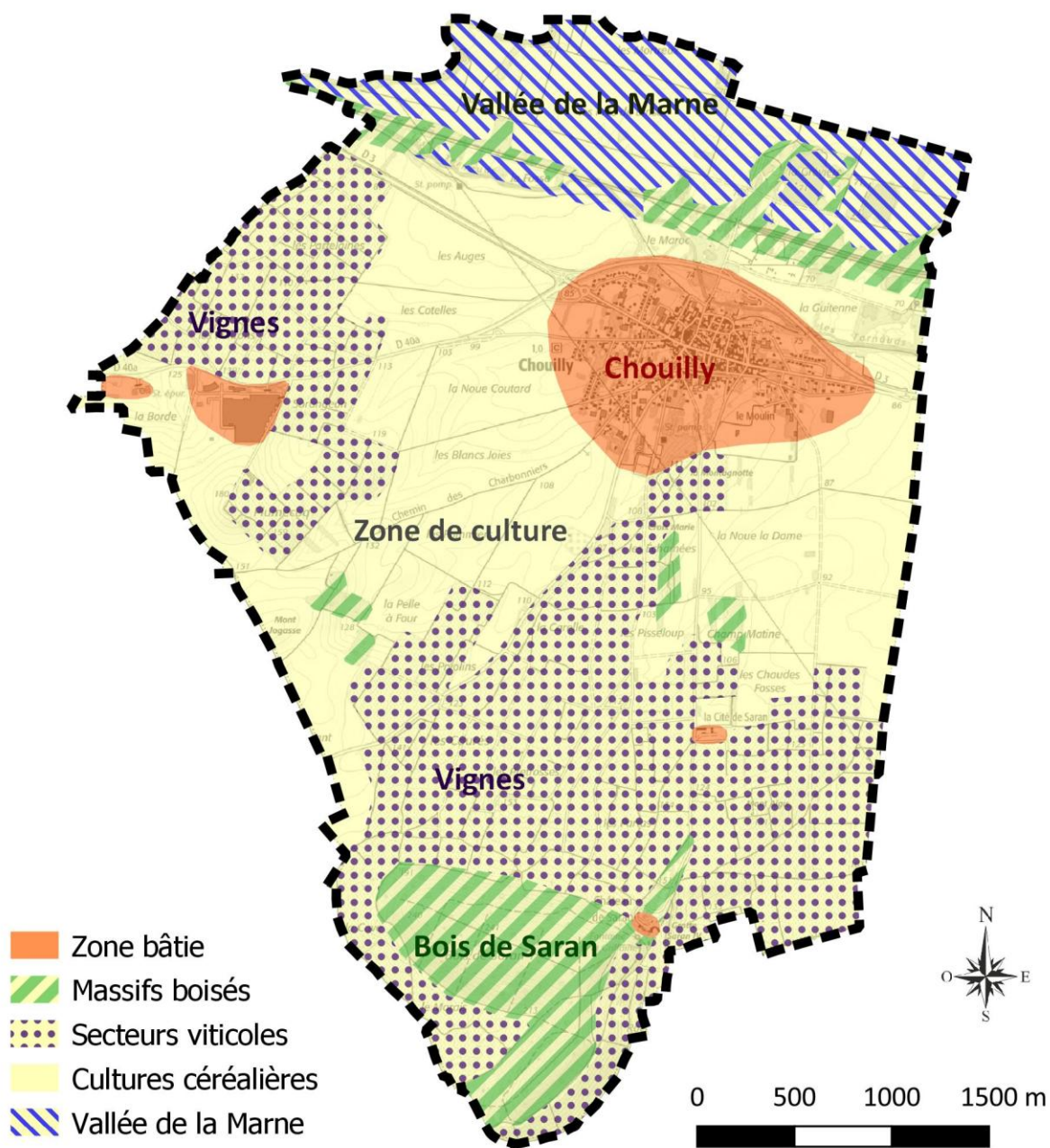
➤ La vallée de la Marne

Comme il a été exposé précédemment, la vallée de la Marne est principalement occupée par des terres de culture avec quelques bosquets principalement en bordure de la voie ferrée, et quelques peupleraies.

Cependant, dans cet espace on note la présence de plusieurs anciennes gravières qui ont été réaménagées en plan d'eau. Ceux-ci sont entourés de boisements en périphérie, et constituent des lieux de loisirs dès le printemps revenu.



Unités paysagères sur la commune de Chouilly



Surface totale du territoire communal : 1612 hectares	
Espaces urbanisés	6,46 %
Terres agricoles	51,26 %
Terres viticoles	36,15 %
Forêts et milieux naturels	6,13 %

3.2. LES SENSIBILITES PAYSAGERES DU TERRITOIRE COMMUNAL DE CHOUILLY

La commune de Chouilly, implantée au cœur de la cuesta, forme un territoire de transition entre les paysages viticoles de la Côte des blancs et de la Vallée de la Marne (milieux humides et boisés associées à la rivière Marne et a son affluent le ruisseau des Tarnauds).



Les paysages de la côte des Blancs et la loge de vigne du Mont Aigu

La Côte des blancs, couvrant l'ouest et le sud du territoire communal de Chouilly, forme une région viticole mondialement reconnue par sa spécificité, tant par le chardonnay qui y est le cépage majoritaire, que par son paysage constitué par la cuesta d'Ile de France portant les coteaux viticoles et formant autant de belvédères tournés vers la vallée de la Marne et les coteaux historique du Mont Bernon.

La butte de Saran couvrant la partie sud du territoire communal constitue l'un de ces belvédères. Sa situation topographique lui confère un rôle de repère paysager non seulement pour la commune mais également pour les autres communes l'entourant. Ce coteau viticole et boisé est orienté vers Cramant, et offre une vue imprenable, se prolongeant sur toute la vallée du Cubry et du Darcy vers les Coteaux Sud d'Épernay. La composition du boisement se rapproche de celle des boisements de Champagne crayeuse, actuellement en nette régression. De plus, ses pentes marquées lui confèrent localement une exposition qui permet le développement d'espèces peu communes.



Butte boisée de Saran



Le château de Saran

Au sommet boisé se dresse le **château de Saran**, propriété privée de la Maison Moët & Chandon, est édifié à partir de 1846 par son fils Victor. Ce château accueille les invités de prestige de la société Moët-et-Chandon, pour de courts séjours ou des repas gastronomiques.

Le paysage de la vallée de la Marne couvrant la partie au nord de la RD 3 présente également une grande sensibilité. Ce paysage est formé de milieux humides dont l'existence tend à se raréfier au profit des cultures et des peupleraies. Leur intérêt paysager est double :

- d'une part, ils soulignent les cours d'eau et participent, avec les cordons riverains qui le prolongent, à la création d'un lien visuel avec les autres communes de la vallée ;
- d'autre part, ils jouent un rôle important pour la protection de la rivière et assurent une fonction de corridor écologique.

Le territoire communal de Chouilly est également à proximité immédiate de

- l'avenue de Champagne d'Épernay située à seulement 800 mètres à vol d'oiseau, zone cœur des Coteaux, Maisons et Caves de champagne inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;



L'avenue de Champagne à Épernay

- du Site Patrimonial Remarquable couvrant les abords du site classé Loi 1930 du Mont Bernon
- de la zone tampon des coteaux historiques d'Hautvillers et de Cumières à Mareuil-sur-Aÿ. Situés au sud du Parc, ces coteaux sont parmi les plus anciens du vignoble

champenois. Ils constituent le berceau historique et symbolique du Champagne.



Les coteaux historiques

Depuis la RD 3 traversant le nord du territoire communal de Chouilly de larges perspectives visuelles se dégagent sur ces coteaux historiques et sur le Mont Bernon qu'il convient de préserver



Perspective visuelle sur les coteaux historiques depuis la RD 3 en direction d'Épernay



Perspective visuelle sur le Mont Bernon depuis la RD 3 en direction d'Épernay

D'autres points forts singularisent le territoire communal de Chouilly :

- ***Le jardin humide de Chouilly :***

Cet espace public comprend, au cœur d'une prairie fleurie inondable, une frayère naturelle dotée de trois kiosques d'observation. Des panneaux pédagogiques invitent les visiteurs à découvrir les richesses écologiques de ce site. Côté jardin des terrasses plantées d'iris et de delphinium, un amphithéâtre de verdure et du saule vivant tressé. Côté village, les clairières sont préservées, agréables lieux de promenade, de jeux et de pique-nique en bordure de rivière.



- ***Le jardin des vignes***

Ce jardin créé en 2009 est situé à l'entrée du bourg de Chouilly en venant d'Épernay. C'est un espace muséographique proposant une découverte du terroir champenois autour de la conduite de la vigne et des cépages. Les thématiques abordées sous forme de panneaux d'interprétation sont mises en scène



4] Patrimoine bâti

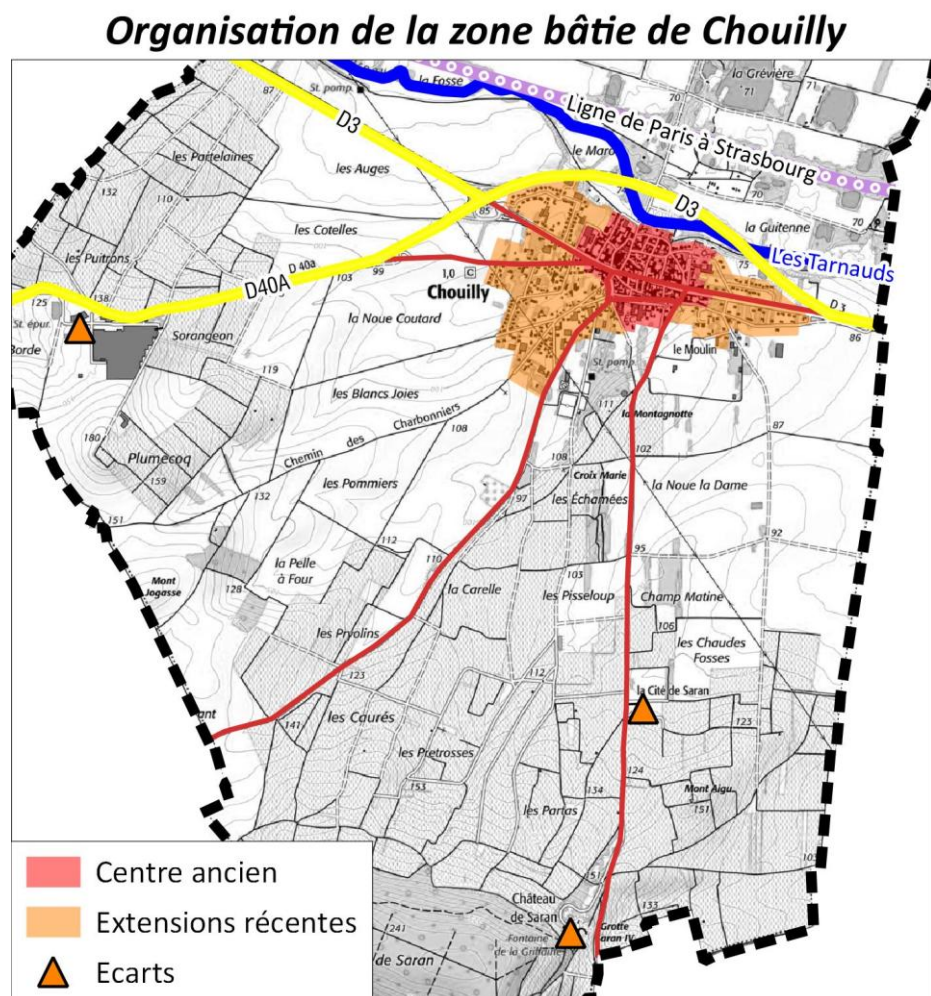
4.1. ORGANISATION DES ESPACES BATIS

L'agglomération de Chouilly est située au bord des Tarnauds. Le centre ancien est localisé dans la partie centrale de l'agglomération et s'est contenu sur la rive gauche de la rivière.

Chouilly est un village caractéristique de la Champagne viticole. Les rues y sont étroites et la densité bâtie élevée. Les cœurs d'îlots forment souvent un lieu de refuge où les habitants installent leurs jardins et leurs terrasses.

Empêchée de s'étendre en continuité du noyau initial par les emprises du vignoble première ressource économique, au sud et la voie ferrée et la zone inondable au Nord, les extensions urbaines se sont faites à l'est et à l'ouest du centre ancien.

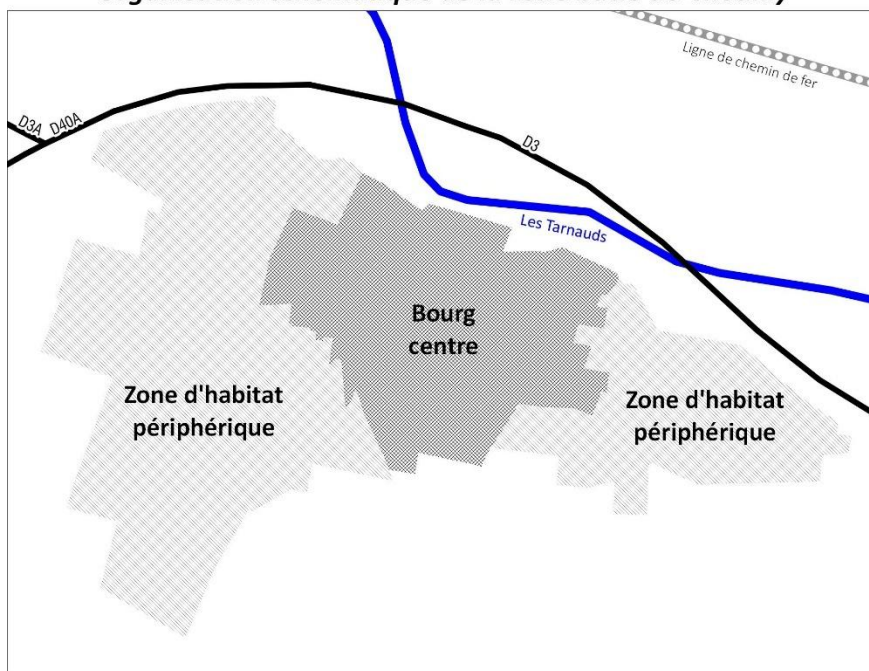
Plan des zones bâties de la commune



On dénombre plusieurs écartés :

- Au Sud de la commune : l'ancienne cité ouvrière de Saran et le Château de Saran.
- A l'Ouest de la commune, on trouve le centre vinicole Nicolas Feuillate.

Organisation schématique de la zone bâtie de Chouilly



Organisation schématique des zones bâties de la commune

4.2. TYPOLOGIE URBAINE

❖ le centre ancien

La partie la plus ancienne du village est nettement reconnaissable par son organisation spatiale. On reconnaît un village enserré dans ses murailles qui ont été remplacées par des rues.

Le vieux village, de forme sensiblement circulaire, est traversé par une rue principale orientée Est-Ouest sur laquelle se raccorde des rues étroites et des ruelles formant des pâtés de maisons sensiblement réguliers.

A l'intérieur de ce périmètre ancien, les constructions sont extrêmement denses, serrées les unes contre les autres. Elles sont établies le plus souvent à l'alignement de la rue formant une continuité visuelle du bâti le long des voies.

De plus, les constructions sont toutes accolées, au moins sur un côté à une autre construction.

A l'intérieur des propriétés, on trouve généralement une cour plus ou moins importante, mais assez peu de jardins, l'espace étant majoritairement occupé par des constructions. Lorsqu'ils existent, les jardins sont de petites dimensions.

Dans la rue principale, la plus large du vieux village, se trouvent la plupart des commerces comme la boulangerie et l'épicerie.

Les autres rues de la partie ancienne du village sont généralement étroites et souvent sans alignement réel, ce qui accentue leur aspect ancien.



Zoom du cadastre du centre ancien

❖ la forme urbaine contemporaine

En dehors du village ancien, la plupart des rues forment des radiantes se dirigeant vers le centre. Quelques rues transversales permettent la liaison entre elles.

Dans cette partie plus récente du village, les constructions sont beaucoup moins denses. Elles sont généralement implantées en recul de la voie publique et très souvent en recul des limites de propriétés.

Les parcelles sont fréquemment allongées, reliant une rue à l'autre en donnant plusieurs accès possibles aux propriétés.



Dans les quartiers les plus récents, se trouvent des lotissements où la trame des propriétés est formée de parcelles de formes régulières supportant une habitation desservie par la voirie du lotissement.

Zoom du cadastre du bâti récent

4.3. LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

❖ le centre ancien

Le centre ancien accueille la grande majorité du patrimoine architectural communal. On y trouve de nombreuses constructions dotées de portes charretières et de longs appareillages de briques qui habillent les façades et les ouvertures.

Les longs murs pleins, d'une hauteur conséquente, s'harmonisent entre eux grâce à l'utilisation répétée de tons sable ou beige.

Le gabarit des ouvertures reste invariable. Toute ouverture est toujours plus haute que large.

Quant aux hauteurs des constructions, la grande majorité des constructions est limitée à R+1 (rez-de-chaussée + étage) soit 7 mètres à l'égout du toit. Certaines constructions disposent d'un étage supplémentaire.

La qualité du patrimoine bâti de Chouilly mérite une attention particulière pour l'élaboration de ses spécifications urbanistiques.



Rue des Parteleines



Rue des Parteleines

	
Rue du château	Rue des Parteleines
	
Rue Dom Pérignon	Rue Grande
	
Rue du Grés	Rue Grande

❖ L'habitat récent

L'architecture de ces constructions est sans caractéristique particulière :

- Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple avec une implantation en retrait des voies variant de 5 à 10 mètres, caractéristique des zones pavillonnaires.
- Les constructions sont pour la plupart implantées en retrait des voies et en majorité en retrait des deux limites séparatives de propriété. Généralement, la continuité sur rue est assurée par une clôture végétalisée ou non ou par un muret.
- La hauteur des constructions est généralement limitée à un rez-de-chaussée et combles aménagés.

- Les constructions sont clôturées le plus souvent par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) parfois doublées par une haie végétale. Les autres limites de propriété sont le plus souvent matérialisées par une clôture grillagée souvent doublée d'une haie végétale.
- Les toitures des constructions récentes sont généralement à deux pans d'une inclinaison minimum de 45° sans débordement latéral.
- L'habitat dispose de pignons droits, avec des couvertures en tuiles mécanique généralement marron ou de teinte ardoise. Les lucarnes sont de forme traditionnelle et gardent des dimensions modestes.
- Les constructions ont des façades enduites de couleur claire à dominante beige.



Rue de la Haute Borne



Rue des Moissons



Grande Rue

❖ Les constructions isolées

- Tout d'abord, le château de Saran, situé au pied de la butte de Saran. Il est constitué d'une bâtisse de taille importante et de dépendances le tout entouré d'un parc boisé. Appartenant à la société Moët-et-Chandon qui y accueille ses invités de marque.

Son accès se fait depuis le village grâce à une voie communale, puis par une voie privée traversant le parc et gravissant le coteau au pied du château. L'endroit est retiré et très discret. Bien que le château présente trois niveaux et des combles sous un toit très haut, il n'est cependant visible que depuis la partie Est du territoire communal.



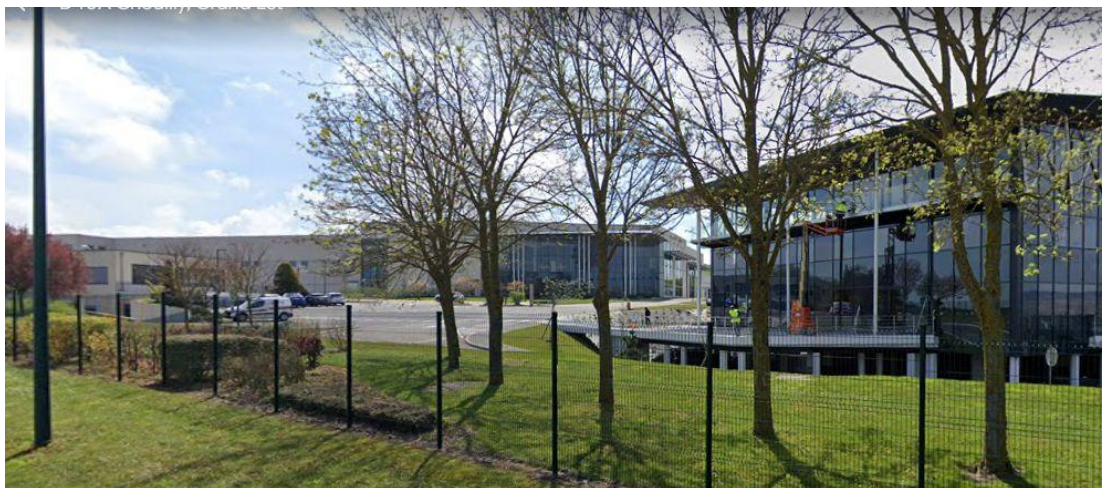
- Sur le chemin menant au château de Saran, se trouve une ancienne cité destinée autrefois au logement des ouvriers agricoles.

Elle présente la forme d'une barre regroupant une dizaine d'anciens logements, chaque logement formant une cellule du bâtiment délimitée par des alignements verticaux de briques. Cette ancienne cité appartient à la société Moët et Chandon. Des travaux de réhabilitation du site sont actuellement à l'étude.



- La plus importante construction isolée est le centre vinicole Nicolas Feuillate. Il s'agit d'une importante coopérative dont les bâtiments sont de type industriel pour le travail du vin de champagne, son stockage et sa commercialisation.

Bien que la taille des bâtiments soit importante, tant par la masse de ceux-ci que par leur hauteur, l'intégration dans le site est bonne grâce à l'utilisation de la pente du coteau pour enterrer partiellement la construction et par la plantation d'arbres sur la face la plus en vue depuis la vallée.



4.4. PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

La grotte néolithique de Saran

Située au pied de la butte de Saran, a été classée monument historique en 1961. Cette grotte, située dans la propriété du Château de Saran se présente sous la forme d'un caveau en pleine craie. Un trou rond, peu profond et recouvert d'une pierre plate, permettait d'accéder au caveau principal par une ouverture arrondie de 30 cm de diamètre et 90 cm de longueur. Le caveau est de forme elliptique.

Le château de Saran

C'est en 1801 que Jean-Remy Moët acquiert des propriétés au lieu-dit Saran. Le château, propriété privée de la Maison Moët & Chandon, est édifié à partir de 1846 par son fils Victor. En 2019, Moët & Chandon inaugure le château rénové après cinq ans de travaux.

5] Caractéristiques environnementales du territoire

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

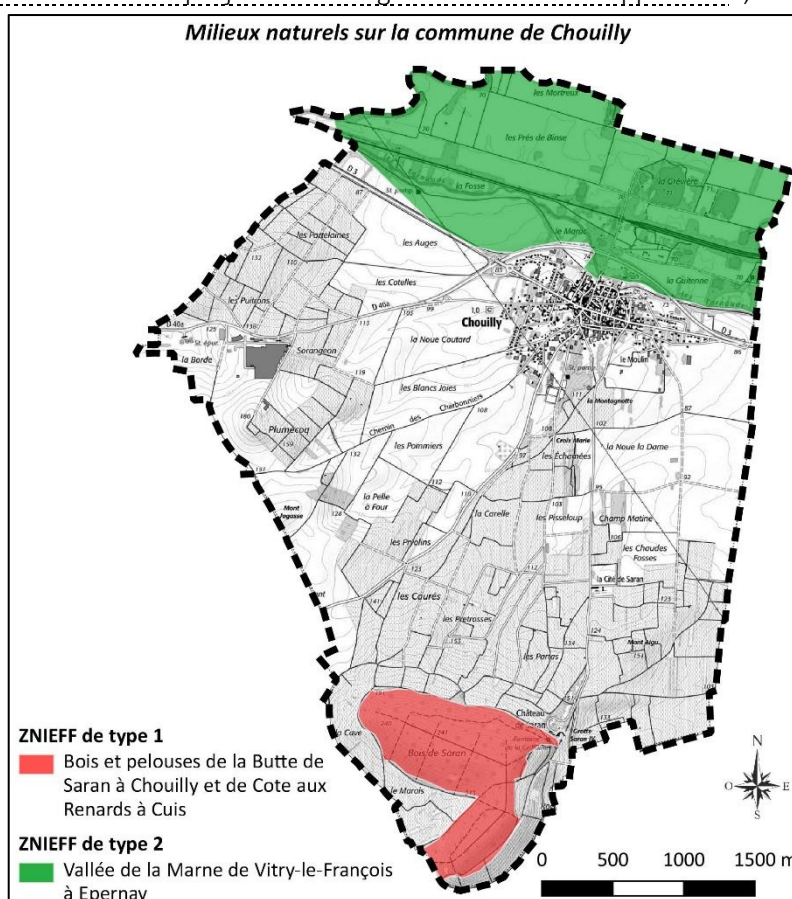
5.1. MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

5.1.1. ZNIEFF

Créées en 1982 par le ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) identifient les secteurs présentant un intérêt faunistique et floristique particulier, dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. On distingue :

- les ZNIEFF de type 2, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches, dont les potentialités biologiques sont remarquables – leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement. ;
- les ZNIEFF de type 1, homogènes et localisées et dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional – ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.

ZNIEFF
présentes à Chouilly



Chouilly intègre deux ZNIEFF⁴⁹ sur son territoire : l'une au Nord, visant la vallée de la Marne, et l'autre au Sud, concernant la butte de Saran.

- **ZNIEFF 1 des « Bois et pelouses de la Butte de Saran à Chouilly et de la Côte aux Renards à Cuis » (n°210014781)**

Comprise intégralement sur le ban communal de Chouilly, la Butte de Saran est une butte témoin détachée de la Côte d'Avize, surplombant d'environ 80 mètres la plaine crayeuse environnante : elle se compose de boisements variés (chênaie pubescente, chênaie-hêtraie mésotrophe ou mésoacidophile), de pelouses calcicoles et de lisières thermophiles. L'intérêt de tels habitats est évidemment floristique, mais également faunistique – notamment concernant les insectes (et donc, par extension, les insectivores, parmi lesquels oiseaux et reptiles).

Son inscription en ZNIEFF de type 1 remonte à 1991, avant d'être augmentée en 2000 d'un petit coteau exposé Sud-Ouest, appelé "Côte aux Renards", dont la végétation est comparable. Depuis son classement en ZNIEFF, la butte a été sévèrement touchée par la tempête du 26 décembre 1999 et ses lisières sont fortement anthropisées et dégradées par les dépôts d'ordures et les déblais de déchets organiques (vigne), tandis que les pelouses sont menacées par la dynamique naturelle (embroussaillage et refermeture des milieux). Ainsi, l'état de la ZNIEFF est considéré comme assez moyen.

D'une surface totale de 95,62 ha, près de 94% s'inscrivent sur le ban communal de Chouilly (la butte de Saran). Cette ZNIEFF 1 représente 5,6% du ban communal.

- **ZNIEFF 2 de la « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Épernay » (n°210008896)**

Couvrant près de 13 120 ha, dont plus de 300 ha à Chouilly⁵⁰, cette ZNIEFF se caractérise par ses milieux alluviaux encore riches en faune et en flore (elle intègre d'ailleurs 7 ZNIEFF de type 1) : boisements alluviaux inondables, boisements marécageux, prairies inondables, mégaphorbiaies, magnocariçaies et roselières, groupements aquatiques de la rivière, du canal, des noues et des bras morts, plans d'eau (gravières anciennes ou en activité). Certains de ces habitats figurent d'ailleurs en annexe I de la « Directive Habitats ».

49 Confère annexe n°3 : Fiches ZNIEFF

50 Soit 2,3% de la ZNIEFF totale.

Au travers des chênaies-frênaies et ormaies-frênaies, les forêts sont encore assez bien représentées. Elles régressent cependant au profit des peupleraies monospécifiques. Avec une superficie estimée à seulement 3% de la surface totale de la ZNIEFF, les prairies inondables n'en constituent pas moins des milieux d'intérêt, où peut notamment s'observer la Violette élevée (*Viola elatior*), l'Inule des fleuves (*Inula britannica*), ou la Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*) – toutes protégées, que ce soit à l'échelon national ou régional.

C'est un lieu de promenade et de loisirs important (présence du chemin de grande randonnée GR 14, pêche dans le canal, la Marne et les étangs). La zone est encore en assez bon état, mais elle est très menacée par l'artificialisation (conversion des prairies naturelles en cultures ou en prairies intensifiées, plantations de peupliers dans les dernières zones humides ou dans les boisements naturels de la vallée, etc.).

Cette ZNIEFF 2 représente 18,9% du ban communal.

Il convient donc de s'assurer que la mise en application du présent PLU ne saurait avoir d'incidence négative sur les zonages environnementaux ci-dessus identifiés. En particulier, parmi les facteurs sur lesquels un PLU peut agir directement, une attention particulière doit être apportée quant à la définition des Espaces Boisés Classés (EBC).

Par exemple, parmi les facteurs influençant l'évolutions des ZNIEFF, a été identifiée la fermeture des pelouses calcaires. Or, en classant indistinctement en EBC les surfaces globalement boisées de la commune, le PLU interdirait les opérations d'entretien et/ou de restauration de ces pelouses.

5.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Les ENS ont pour vocation :

- la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues ;
- la sauvegarde des habitats naturels ;
- la création d'itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que des sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

La mise en place de cet outil s'accompagne de l'institution, par le Conseil Général, de la Taxe d'Aménagement dédiée aux Espaces Naturels Sensibles, qui tient lieu de participation forfaitaire à ses dépenses dans ce domaine. Elle est perçue sur la totalité du territoire du département et porte sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur certains aménagements soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable.

Ainsi, le département peut acquérir, aménager et entretenir tout espace naturel, boisé ou non, les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), ainsi que les espaces, sites et itinéraires figurant au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature. Sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel, les terrains ainsi acquis ont vocation à être aménagés pour être ouverts au public.

En Champagne-Ardenne, ce type d'acquisition foncière reste peu développé. En particulier, la Marne ne compte que 2 Espaces Naturels et Sensibles sur son territoire⁵¹ : aucun n'est situé sur le territoire ni à proximité de la commune de Chouilly.

5.1.3. Sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable. Ce réseau est composé de sites relevant de :



- la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite "Directive Habitats", qui identifie les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), créées en faveur des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite "Directive Oiseaux", qui désigne les Zones de Protection Spéciale (ZPS), créées en faveur de la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent.

En Champagne-Ardenne, le réseau Natura 2000 compte 101 sites :

- 86 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ou Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 15 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

*

**

⁵¹ Le Mont de Berru, à l'Est de Reims, et l'Anse du Radouaye, au Sud de Châlons-en-Champagne (Sarry et Écurey-sur-Cooles).

Aucun site Natura 2000 ne recoupe le ban communal de Chouilly. Cependant, selon le « Mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 » (DREAL Picardie, 2012)⁵², pour chaque espèce animale (fiche EI 2) ou végétale (fiche EI 5) comme pour chaque habitat (fiche EI 4), l'évaluation des incidences se fait selon « une aire d'évaluation spécifique » – la plus importante étant de 15 km autour des sites de reproduction pour la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) et pour la Cigogne noire (*Ciconia nigra*). C'est pourquoi, du point de vue de l'évaluation environnementale, deux échelles sont à prendre en considération :

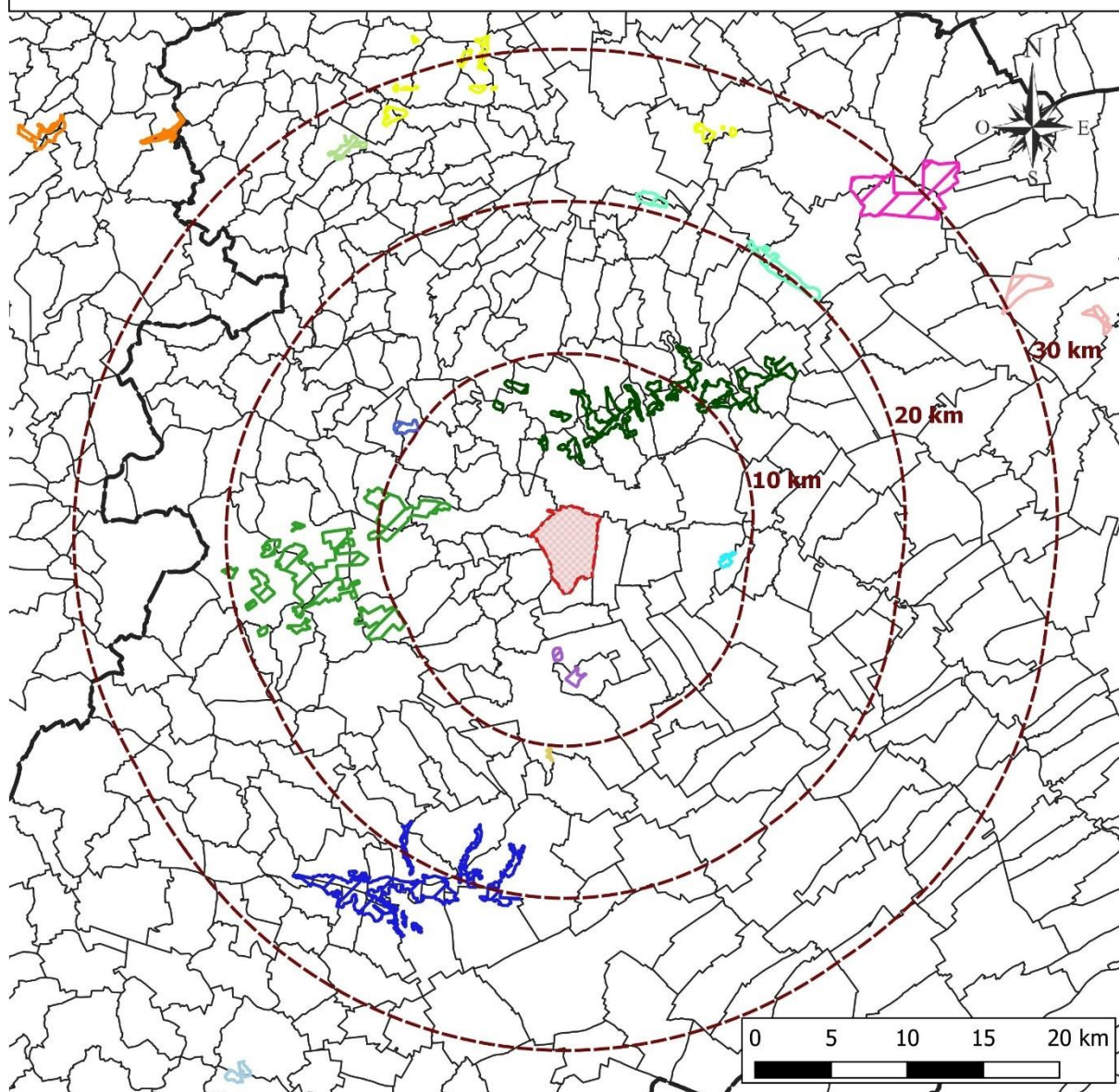
- les sites Natura 2000 dont le périmètre recoupe les limites communales, sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir des effets directs,
- mais également les sites Natura 2000 en dehors des limites communales, sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir des effets indirects.

Ainsi, dans un rayon de 20 km autour de Chouilly, sont à signaler uniquement des ZSC :

- « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés » (FR2100312), dont l'entité la plus proche se situe un peu moins de 3 km au Nord ;
- « Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger » (FR2100267), dont l'entité la plus proche se situe 3,5 km au Sud ;
- « Massif forestier d'Épernay et étangs associés » (FR2100314), dont l'entité la plus proche se situe 5,5 km à l'Ouest ;
- « Marais d'Athis-Cherville » (FR2100286), 8 km à l'Est ;
- « Pâtis de Damery » (FR2100271), 10 km au Nord-Ouest ;
- « Carrières souterraines de Vertus » (FR2100340), plus de 10 km au Sud ;
- « Le Marais de Saint-Gond » (FR2100283), 16 km au Sud/Sud-Ouest
- « Marais de la Vesle en amont de Reims » (FR2100284), un peu moins de 20 km au Nord-Est.

⁵² Bien qu'élaboré par les services de l'État d'une autre région (DREAL Picardie), ce mode d'emploi reste tout autant adapté et applicable au contexte champenois.

Site Natura 2000 dans un rayon de 30 km autour de Chouilly



Limites communales de Chouilly	Sites relevant de la "Directive Habitats" (ZSC) - suite :
Sites relevant de la "Directive Oiseaux" (ZPS) :	Carrières souterraines de Vertus
Marigny, Superbe, vallée de l'Aube - 35 km au Sud de Chouilly	Le Marais de Saint-Gond
Sites relevant de la "Directive Habitats" (ZSC) :	Marais de la Vesle en amont de Reims
Massif forestier de la Montagne de Reims [...]	Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims
Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger	Savart du camp militaire de Moronvilliers
Massif forestier d'Épernay et étangs associés	Pelouses de la Barbarie à Savigny-sur-Ardres
Marais d'Athis-Cherville	Savart du camp militaire de Mourmelon
Pâtis de Damery	Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois
	Landes et mares de Sézanne et de Vindey

Zones Natura 2000 dans les environs de Chouilly

Compte tenu de leur localisation (distance, appartenance à des bassins versants isolés de ceux de Chouilly) et de la nature des espèces ayant justifié le classement Natura 2000, la mise en œuvre du présent PLU semble susceptible d'impacter uniquement les **ZSC du Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés**, des **Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger** et, à l'extrême, des **Carrières souterraines de Vertus**, cela exclusivement du point de vue des chiroptères⁵³, dont l'aire d'évaluation spécifique est de 5 km autour des sites de parturition et 10 km autour des sites d'hibernation.

Les autres sites Natura 2000 identifiés ne seront pas détaillés, mais l'ensemble des Formulaires Standard de Données (FSD) sont consultables depuis le site de l'INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>.

5.1.4. Autres zonages et protections

Le territoire communal n'est concerné par aucune Réserve Naturelle (nationale ni régionale)⁵⁴, Arrêté de Protection de Biotope, Parc National, Zone RAMSAR, Patrimoine mondial de l'UNESCO.

5.1.5. Continuités écologiques : Trame Verte et Bleue

Selon l'article L. 371-1 du Code de l'Environnement, « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ». Faisant suite à la loi « Grenelle I », qui fixait les grands axes pour la création d'une Trame Verte et Bleue (TVB), la loi « Grenelle II » (n°2010-788 du 12 juillet 2010) portant engagement national pour l'environnement en précise la teneur.

Le principe de Trame Verte et Bleue (TVB) consiste à **relier, par des corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité** – espaces où elle est la plus riche et la plus diversifiée. Recouvrant des espaces publics comme privés, ces liaisons, qui peuvent être discontinues, permettent aux espèces, remarquables comme ordinaires, de circuler et d'interagir.

⁵³ La Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), le Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*), le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le Grand Murin (*Myotis myotis*), le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*).

⁵⁴ La plus proche étant la Réserve Naturelle Nationale des Pâtis d'Oger et du Mesnil-sur-Oger. Elle recoupe en grande partie le site Natura 2000 du même nom.

Ainsi, la Trame Verte comprend :

- « 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du [Livre III du Code de l'Environnement]⁵⁵ et du titre I^{er} du livre IV⁵⁶ ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
- 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14. III ».

La Trame Bleue comprend :

- « 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. IV ».

Source : article L. 371-1 du Code de l'Environnement

*
**

Pour la mise en œuvre de la TVB, la loi dite « Grenelle II » établit trois échelles :

- Le niveau national, avec l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par l'État ;
- Le niveau régional, défini pour l'heure au sein du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)⁵⁷ ;
- Le niveau local, avec la prise en compte du SRCE par les différents documents de planification, et en particulier l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques par les SCoT et les PLU.

55 Livre III : Espaces naturels – article L. 300-1 à L. 371-6.

56 Livre IV : Patrimoine naturel/Titre Ier : Protection du patrimoine naturel (article L. 411-1 à L. 415-8).

57 En cours d'élaboration, le Schéma Directeur Environnemental de la Région Île-de-France (SDRIF-E) intégrera cette thématique, remplaçant alors le SRCE de 2013. Sa validation est programmée pour le 2e semestre 2024.

a) SRADDET Grand Est

Comme spécifiée par la loi « Grenelle II », le SRADDET Grand Est identifie la trame verte et bleue de l'ensemble du territoire régional dans son Atlas cartographique au 100 000^e. S'appuyant sur les 3 précédents SRCE⁵⁸ (Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace), y sont précisés les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques :

- **Les corridors écologiques** ont été représentés sur les cartes par un symbole linéaire de largeur fixe et de bordures floues. Cette représentation n'a pas vocation à représenter l'emprise réelle des parcelles constituant le corridor, mais seulement un secteur qui présente une fonction de corridor écologique ;
- **Les réservoirs de biodiversité** ont été délimités avec des limites "lissées" (cf. échelle de la carte du SRADDET), dont les bordures devront faire l'objet d'une adaptation locale. Ces réservoirs concernent des espaces "remarquables", issus de zonages environnementaux de protection ou d'inventaire préexistants (Natura 2000, ZNIEFF...), et des espaces de nature plus "ordinaire", retenus pour leurs caractéristiques paysagères (diversité de structure, grande surface, compacité...).

À noter que, indépendamment de son Atlas cartographique, le SRADDET définit, **8 objectifs chiffrés sur la thématique « biodiversité et gestion de l'eau »** :

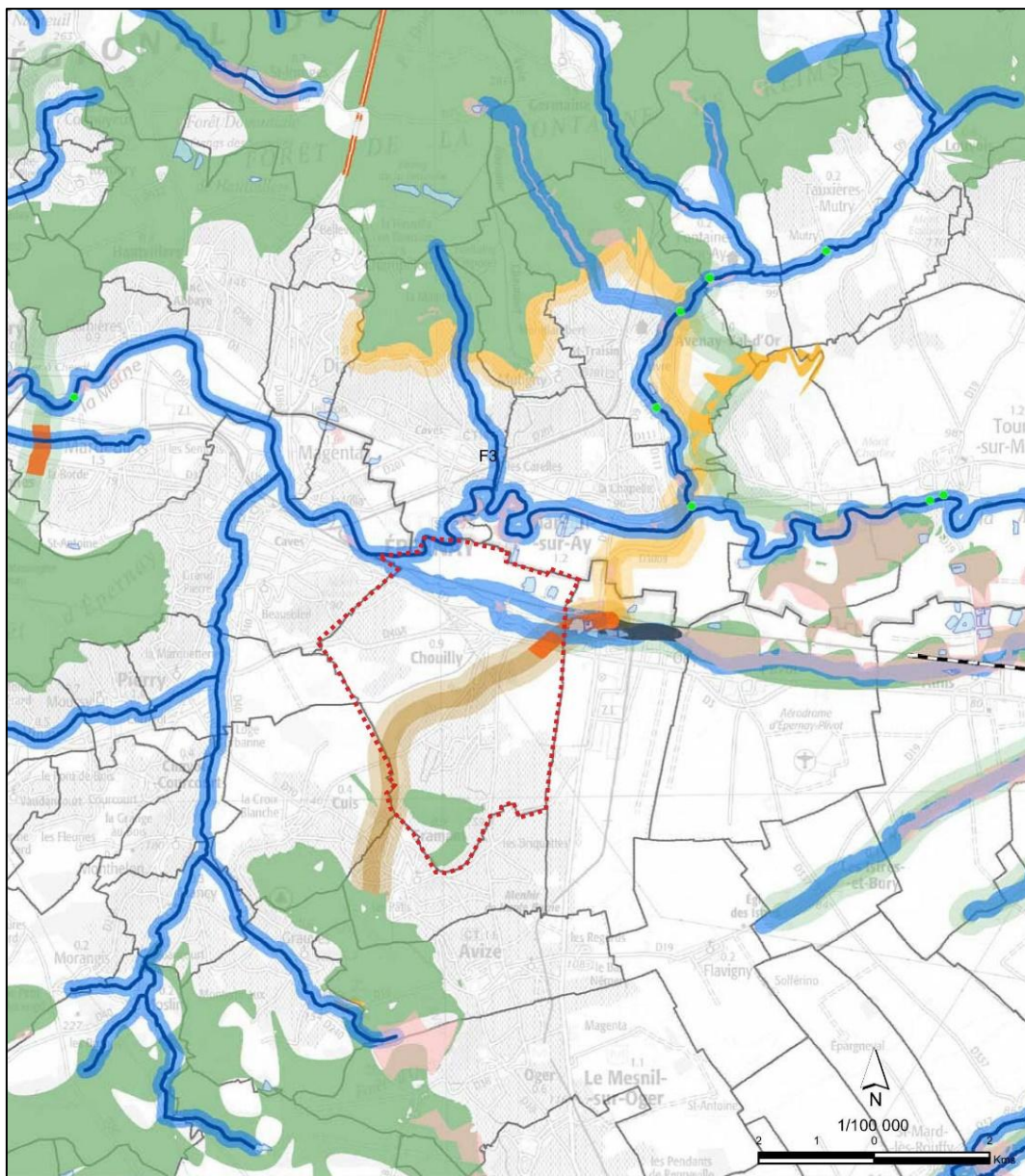
- | | |
|---|---|
| - 2% du territoire en espaces protégés d'ici 2030 ; | - 0 perte nette de surfaces en zones humides et en haies ; |
| - 3% des continuités écologiques restaurées par an ; | - 100% des nouveaux aménagements en cohérence avec les continuités écologiques ; |
| - 100% des bassins hydrographiques couverts en structure de gestion des rivières et des nappes à horizon 2030 ; | - Atteinte des objectifs des SDAGE : 91% des rivières et 100% des nappes en bon état en 2027 ; |
| - Réduction de 20% des prélèvements d'eau d'ici à 2030 et optimiser son partage ; | - Réduction de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50% d'ici 2030 et tendre vers 75% d'ici 2050. |

Afin de répondre à ces objectifs, 5 règles⁵⁹ et 4 mesures ont été définies, parmi lesquelles, du point de vue de la Trame Verte et Bleue, il convient de retenir en premier lieu :

- **règle n°7 : « Décliner localement la Trame Verte et Bleue »**, à savoir à l'échelle du PLU
- **règle n°8 « Préserver et restaurer la Trame Verte et Bleue »** et ses mesures d'accompagnement 8.2. à 8.4. : "Préserver la trame forestière", "Préserver les éléments arborés" et "Valoriser les milieux naturels de manière raisonnée".

⁵⁸ Schéma Régional de Cohérence Écologique

⁵⁹ Règles n°7 à 11.

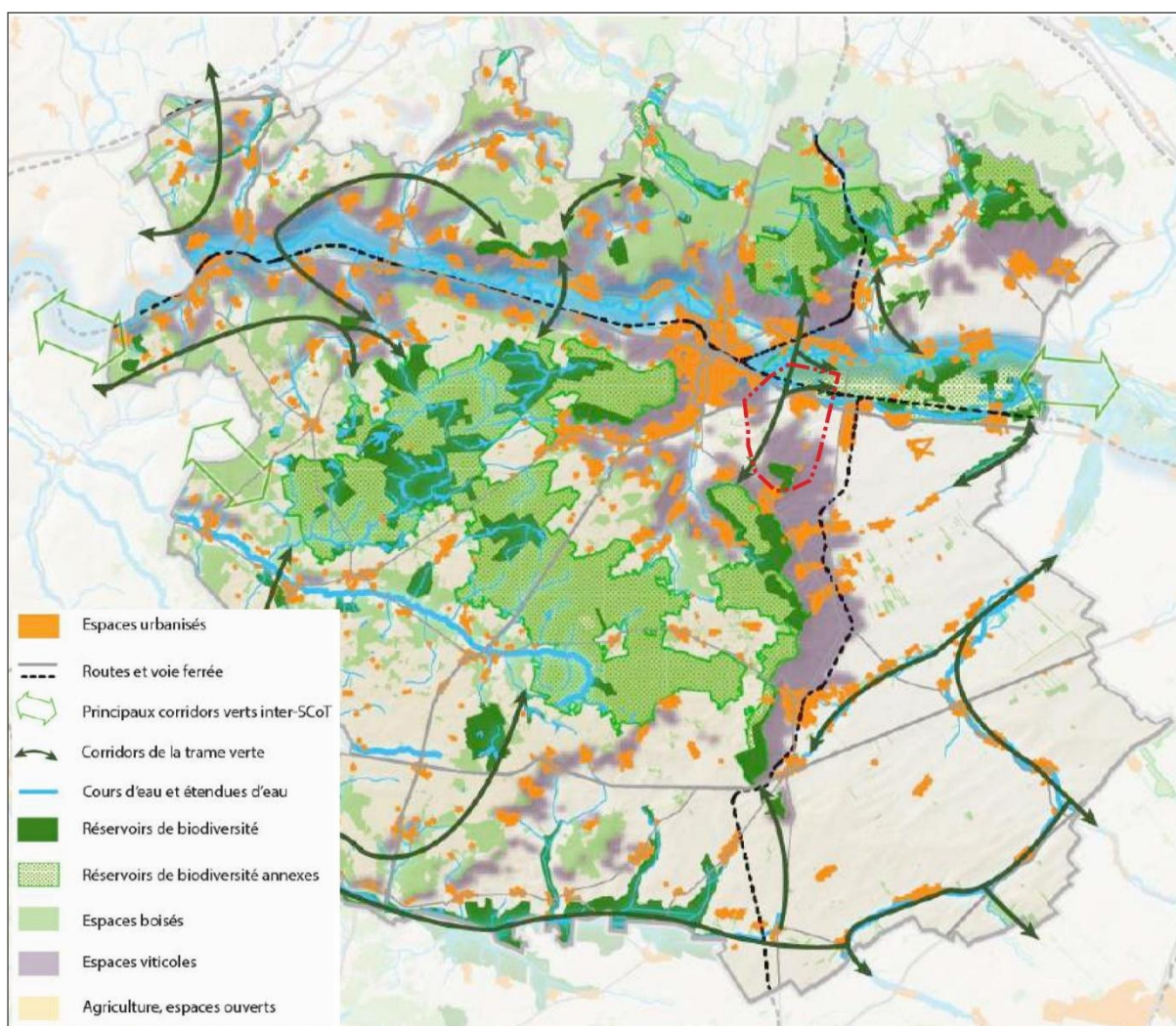


<p>Trame des milieux aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> — Trame aquatique avec objectif de préservation — Trame aquatique avec objectif de restauration Plan d'eau de plus de 1 ha Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10) <p>Trame des milieux humides</p> <ul style="list-style-type: none"> Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de restauration Corridor écologique des milieux humides avec objectif de préservation Corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration <p>Trame des milieux boisés</p> <ul style="list-style-type: none"> Réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de préservation Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration <p>Trame des milieux ouverts</p> <ul style="list-style-type: none"> Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de préservation Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de restauration 	<p>Corridors multi-trames</p> <ul style="list-style-type: none"> Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de préservation Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de restauration <p>Fragmentation potentielle</p> <ul style="list-style-type: none"> Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées ● Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014) <p>Continuités inter-régionales et nationales</p> <ul style="list-style-type: none"> Grande continuité écologique nationale Réservoir de biodiversité inter-régional <p>Autres éléments</p> <ul style="list-style-type: none"> Limite départementale Limite communale
--	--

Trame Verte et Bleue : Chouilly et ses environs (SRADDET Grand Est)

b) SCoT d'Épernay et sa Région

Approuvé le 5 décembre 2018, le Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa Région (SCoTER) est antérieur au SRADDET Grand Est. Pour autant, dans le cadre son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et plus particulièrement de son orientation 1.1 « Une armature agro-environnementale qui valorise les ressources patrimoniales et permet de s'adapter au changement climatique »⁶⁰, il présente une carte de « la trame verte », figurée ci-dessous.



« La trame verte du territoire » (SCoTER ; DOO ; p10) ; les contours de Chouilly ont été surajoutés

Logiquement, ce document met en avant le maillage de milieux naturels (Réservoirs de biodiversité annexes »), soulignant plus particulièrement les ZNIEFF 1, sites Natura 2000 et Réserves Naturelles (« Réservoirs de biodiversité »).

⁶⁰ Et plus précisément l'objectif 1.1.1 « Protéger les réservoirs de biodiversité » et l'objectif 1.1.2 « Renforcer la perméabilité écologique associant espaces naturels, viticoles, forestiers et agricoles ».

À Chouilly, le principal corridor identifié est celui de la vallée de la Marne. La commune apparaît également comme un carrefour entre les massifs forestiers de la Montagne de Reims et d'Épernay (*via* la butte de Sarran).

5.2. BIODIVERSITE COMMUNALE

5.2.1. Flore – Base de données du CBNBP

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) a mis en place un observatoire de la biodiversité qui a pour objectif de fournir "*une information synthétique et objective sur l'état de la biodiversité et sur les menaces qui pèsent sur les espèces et les espaces*". La base de données en ligne du CBNBP correspondante à cet observatoire de la biodiversité permet d'obtenir des données à l'échelle d'un territoire communal (décliné sous l'appellation "Observatoire des Collectivités Territoriales"). Le degré de précision pour la localisation des espèces n'est pas plus précis, et cette base n'est pas non plus exhaustive des espèces présentes.

Pour chacune des espèces mentionnées, ces éléments ont été complétés par le statut de conservation défini par les Listes Rouges nationale et régionale de la flore vasculaire – datant toutes deux de 2018. Ces Listes Rouges font état de plusieurs niveaux de menace :

- **EX** : taxon éteint sur l'ensemble de son aire de distribution
- **EW** : taxon éteint à l'état sauvage sur l'ensemble de son aire de distribution
- **RE** : taxon éteint à l'échelle régionale
- **RE*** : taxon éteint à l'état sauvage à l'échelle régionale (conservation en jardin ou banque de semence de matériel régional)
- **CR*** : taxon présumé éteint à l'échelle régionale (valeur associée à un indice de rareté « D ? »)
- **CR** : taxon en danger critique d'extinction
- **EN** : taxon en danger
- **VU** : taxon vulnérable
- **NT** : taxon quasi-menacé
- **LC** : taxon de préoccupation mineure
- **DD** : taxon insuffisamment documenté

a) Espèces végétales référencées sur le territoire communal

Une grande majorité des observations (90,2%) signalées à Chouilly par le CBNBP ont été réalisées pour la dernière fois entre 2006 et 2020⁶¹. Elles permettent d'établir le tableau page suivante.

Espèces signalées	34 espèces patrimoniales (protégées ou inscrites sur Liste Rouge)					10 espèces invasives ⁶²		
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. ⁶³	LR ⁶⁴ nationale	LR ⁶⁵ régionale Champagne-Ardenne	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
328 ⁶⁶	<i>Viola elatior</i>	Violette élevée	PN	EN	EN	<i>Azolla filiculoides</i>	Azolle commune	E
	<i>Odontites jaubertianus</i>	Odontite de Jaubert	PN	LC	EN	<i>Clematis viticella</i>	Clématite fausse-vigne	E
	<i>Aster amellus</i>	Aster amelle	PN	LC	NT	<i>Galega officinalis</i>	Sainfoin d'Espagne	E
	<i>Vicia pisiformis</i>	Vesce à feuilles de pois	PR	DD	EN	<i>Aster lanceolatus</i>	Aster lancéolée	I
	<i>Orobanche teucrii</i>	Orobanche de la Germandrée	PR	LC	VU	<i>Elodea canadensis</i>	Élodée du Canada	I
	<i>Tanacetum corymbosum</i>	Chrysanthème en corymbe	PR	LC	VU	<i>Elodea nuttallii</i>	Élodée à feuilles étroites	I
	<i>Asarum europæum</i>	Asaret	PR	LC	LC	<i>Erigeron annuus</i>	Érigéron annuel	I
	<i>Laserpitium latifolium</i>	Laser à larges feuilles	PR	LC	LC	<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne-vierge commune	I
	<i>Peucedanum cervaria</i>	Peucedan herbe-aux-cerfs	PR	LC	LC	<i>Populus x. canadensis</i>	Peuplier du Canada	I
	<i>Teucrium scordium</i>	Germandrée des marais	PR	LC	LC	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	I
	<i>Sium latifolium</i>	Grande Berle	-	NT	EN			
	<i>Orobanche gracilis</i>	Orobanche sanglante	-	LC	RE			
	<i>Physalis alkekengi</i>	Coqueret	-	DD	RE			
	<i>Ophrys sphegodes</i>	Ophrys araignée	-	LC	EN			
	<i>Chenopodium murale</i>	Chénopode des murs	-	LC	VU			
	<i>Cuscuta europæa</i>	Grande Cuscute	-	LC	VU			
	<i>Fumana procumbens</i>	Fumana couché	-	LC	VU			
	<i>Phyteuma orbiculare</i>	Raiponce globuleuse	-	LC	VU			
	<i>Actæa spicata</i>	Actée	-	LC	NT			
	<i>Callitriche hamulata</i>	Callitriche à crochets	-	LC	NT			
	<i>Campanula glomerata</i>	Campanule agglomérée	-	LC	NT			
	<i>Eleocharis acicularis</i>	Scirpe épingle	-	LC	NT			
	<i>Chamæcytissus hirsutus</i>	Cytise couché	-	LC	ex-RRR			
	<i>Colutea arborescens</i>	Baguenaudier	-	LC	ex-RRR			
	<i>Althæa hirsuta</i>	Guimauve hérissée	-	LC	ex-RR			
	<i>Catapodium rigidum</i>	Catapode rigide	-	LC	ex-RR			
	<i>Ribes nigrum</i>	Cassis	-	LC	ex-RR			
	<i>Verbascum blattaria</i>	Molène blattaire	-	LC	ex-RR			
	<i>Azolla filiculoides</i>	Azolle commun	-	NA	-			
	<i>Cynoglossum officinale</i>	Cynoglosse officinal	-	LC	LC			
	<i>Lathræa squamaria</i>	Lathrée écailleuse	-	LC	LC			
	<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	-	LC	LC			
<i>Ranunculus sardous</i>	Renoncule sardonie	-	LC	LC				
<i>Sorbus domestica</i>	Sorbier domestique	-	LC	LC				

Source : <https://cbtnbp.mnhn.fr>

61 Concernant les données plus anciennes, 5 remontent à 1997 (1,5%), tandis que toutes les autres sont antérieures à 1925 : 3 datent de 1925, 22 de 1884, 1 de 1880 et 1 de 1867. Pour beaucoup, il s'agit d'ailleurs d'espèces patrimoniales.

62 Selon la « Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la région Grand Est » (CBNBP, CBA, Pôle Lorrain ; 2020). Celle-ci cible 85 espèces, qui ont été classées en 4 catégories selon l'impact environnemental occasionné :

- Envahissantes implantées (I) : Espèces invasives répandues sur le territoire, dont les impacts sur la flore indigène et/ou les fonctionnalités écosystémiques sont importants à l'échelle régionale ;
- Envahissantes émergentes (E) : Espèces invasives dont la propagation est encore limitée sur le territoire, mais dont les impacts sur la flore indigène et/ou les fonctionnalités écosystémiques sont d'ores et déjà jugés importants ;

- Potentiellement invasives (P) : Plantes exotiques non-invasives, dont les impacts sur la flore indigène et/ou les fonctionnalités écosystémiques sont pour l'heure jugés moyens ou faibles, mais dont le risque de prolifération est fort ;
- Inscrites sur « Liste d'alerte » (Δ) : Plantes exotiques envahissantes avérées des territoires limitrophes, mais encore absentes de la région.

63 Protection au titre de l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (PN) ou au titre de l'Arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale (PR).

64 « Liste rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine », 2018.

65 « Liste rouge de Champagne-Ardenne – Flore vasculaire », 2018. Sont également signalées les espèces mentionnées dans la Liste rouge régionale précédente (2007), dont le statut régional n'est désormais plus préoccupant (LC) ou pour lesquelles les données sont insuffisantes (DD). Les statuts de conservation de cette Liste Rouge étaient les suivants :

- **R** : espèce rare ;
- **RR** : espèce très rare ;
- **RRR** : espèce rarissime, exceptionnelle, très peu de stations, quasi-disparue ;
- **X** : espèce autrefois R ou RR, non revue depuis plus d'un demi-siècle ou plus, par conséquent présumée disparue.

66 Parmi lesquelles 1 espèce de Mousse.

Les espèces présentées comme patrimoniales en dépit d'un statut de conservation non-préoccupant (LC), le sont car déterminantes de l'inventaire ZNIEFF en Champagne-Ardenne⁶⁷.

⁶⁷ À noter que le Cassis (*Ribes nigrum*), identifié par l'ancienne liste rouge régionale, est quoiqu'il en soit déterminant ZNIEFF.

b) Espèces végétales patrimoniales

Le détail des habitats fréquentés par les espèces patrimoniales, identifiées bibliographiquement à Chouilly, figure dans le tableau ci-dessous :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dernière observation signalée	Habitats
<i>Catapodium rigidum</i>	Catapode rigide	2016	Rochers, vieux murs (au pied, pour ce qui est du Chénopode des murs), ballast de voie ferrée.
<i>Chenopodium murale</i>	Chénopode des murs	2006	
<i>Cynoglossum officinale</i>	Cynoglosse officinal	2006	
<i>Verbascum blattaria</i>	Molène blattaire	2020	
<i>Althæa hirsuta</i>	Guimauve hérissée	1884	Notamment, bords des chemins, terrains vagues et friches, pour l'essentiel sur des sols calcaires.
<i>Catapodium rigidum</i>	Catapode rigide	2016	
<i>Chenopodium murale</i>	Chénopode des murs	2006	
<i>Cynoglossum officinale</i>	Cynoglosse officinal	2006	
<i>Physalis alkekengi</i>	Coqueret	1884	À noter qu'il ne s'agit pas du milieu de prédilection de la Renoncule sardonie, qui privilégie en outre des conditions de sol fraîches à humides.
<i>Ranunculus sardous</i>	Renoncule sardonie	1884	
<i>Verbascum blattaria</i>	Molène blattaire	2020	
<i>Althæa hirsuta</i>	Guimauve hérissée	1884	Cultures et moissons, sur calcaire voire craie.
<i>Chenopodium murale</i>	Chénopode des murs	2006	À noter concernant la Renoncule sardonie qu'elle privilégie les sols humides ou frais.
<i>Odontites jaubertianus</i>	Odontite de Jaubert	1925	
<i>Ranunculus sardous</i>	Renoncule sardonie	1884	
<i>Aster amellus</i>	Aster amelle	1884	Pelouses, généralement sèches et bien exposées, développées sur des sols essentiellement calcaires. Campanule agglomérée et Raiponce globuleuse fréquentent également des milieux plus prairiaux.
<i>Campanula glomerata</i>	Campanule agglomérée	2016	
<i>Catapodium rigidum</i>	Catapode rigide	2016	
<i>Chamæcytissus hirsutus</i>	Cytise couché	1925	
<i>Fumana procumbens</i>	Fumana couché	1884	
<i>Odontites jaubertianus</i>	Odontite de Jaubert	1925	
<i>Ophrys sphegodes</i>	Ophrys araignée	1884	
<i>Orobanche gracilis</i>	Orobanche sanglante	1884	
<i>Orobanche teucrii</i>	Orobanche de la germandrée	1884	
<i>Peucedanum cervaria</i>	Peucedan herbe-aux-cerfs	1884	
<i>Phyteuma orbiculare</i>	Raiponce globuleuse	2016	
<i>Chamæcytissus hirsutus</i>	Cytise couché	1925	Lisières forestières (éventuellement, bois clairiérés) le plus souvent thermophiles, sur des sols calcaires.
<i>Colutea arborescens</i>	Baguenaudier	2020	
<i>Laserpitium latifolium</i>	Laser à larges feuilles	1925	
<i>Tanacetum corymbosum</i>	Chrysanthème en corymbe	2009	
<i>Vicia pisiformis</i>	Vesce à feuilles de pois	1867	
<i>Colutea arborescens</i>	Baguenaudier	2020	Fourrés et bois thermophiles, surtout sur des sols calcaires.
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	2016	
<i>Sorbus domestica</i>	Sorbier domestique	2016	
<i>Vicia pisiformis</i>	Vesce à feuilles de pois	1867	
<i>Actæa spicata</i>	Actée	1884	Forêts de ravins, rochers ombragés, sur calcaire.
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolle commun	2020	Eaux stagnantes pour l'essentiel. Le Callitriche à crochets admet toutefois des conditions d'eau courante. Concernant l'Azolle commun, mais également la Grande Berle, ces deux espèces recherchent une eau (fortement) minéralisée. À noter que le Scirpe épingle et la Germandrée des marais fréquentent plutôt les berges exondables
<i>Callitriche hamulata</i>	Callitriche à crochets	2006	
<i>Eleocharis acicularis</i>	Scirpe épingle	2020	
<i>Sium latifolium</i>	Grande Berle	2020	
<i>Teucrium scordium</i>	Germandrée des marais	2020	
<i>Cuscuta europæa</i>	Grande Cuscute	2020	Berges des cours d'eau, parasitant le Houblon, l'Ortie, l'Armoise ou la Tanaïse, pour ce qui est de la Grande Cuscute.
<i>Verbascum blattaria</i>	Molène blattaire	2020	Également très frais en zone inondable de la plaine alluviale pour la Molène blattaire.
<i>Viola elatior</i>	Violette élevée	2020	Pairies non-amendées, lisières et clairières forestières, sur des sols frais ou humides.
<i>Asarum europæum</i>	Asaret	1884	Bois frais à franchement humides : aulnaies et frênaies pour le Cassis, bords de cours d'eau et plaine alluviale pour la Lathrée écaïlleuse et l'Asaret.
<i>Lathræa squamaria</i>	Lathrée écaïlleuse	1884	
<i>Ribes nigrum</i>	Cassis	2020	

Exception faite du Cynoglosse officinal (Cynoglossum officinale), dont un pied a été observé à la marge (en dehors) de la zone AU de la rue Dom Pérignon, aucune de ces espèces n'a été observées lors de nos prospections 2024, qui ne s'inscrivaient cependant qu'au contact immédiat des secteurs déjà urbanisés.

Cet inventaire traduit la relative richesse floristique de Chouilly et, pour l'essentiel, caractérise les 2 ZNIEFF du territoire communal. En effet, la ZNIEFF 2 de la Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Épernay, qui inclue la Marne, les Tarnauds, quelques boisements alluviaux, ainsi que des plans d'eau issus de l'exploitation de carrière abrite (ou abritait) très vraisemblablement les 11 espèces patrimoniales des milieux aquatiques à frais identifiées. Quant à elle, la ZNIEFF 1 des Bois et pelouses de la butte de Saran, avec ses pelouses relictuelles et ses boisements, concentre, selon toute vraisemblance, les 18 espèces patrimoniales affectionnant ces milieux, plutôt calcaire et thermophiles.

Sous certaines conditions, les cultures, et même la voie ferrée, peuvent également héberger quelques espèces patrimoniales.

Pour autant, l'essentiel des espèces vasculaires signalées (près de 70%) restent toutefois relativement commune voire très communes dans ce district phytogéographique.

À noter que 60 des 327 espèces vasculaires signalées par le CBNBP (18,3%) sont indicatrices de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

→ La liste complète des 328 espèces référencées par le CBNBP à Chouilly figure en annexe n°4.

5.2.2. Flore – Flore et habitats – observations de terrain

À l'échelle des 2 zones AU projetées, rue Dom Pérignon et rue d'Avize, un total de **113 espèces** a été recensé au cours des relevés du printemps 2024. Il s'agit essentiellement d'espèces assez communes à très communes (68,1%), voire plantée ou d'origine ornementale (7,8%), et seulement 2 espèces, déterminantes ZNIEFF, ont été identifiées comme patrimoniales à l'échelle régionale.

À l'inverse, **deux Espèces Exotiques Envahissantes** signalées dans la « *Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la région Grand Est* » ont été identifiées.

Espèces observées	Espèces patrimoniales 2					Espèces invasives ⁶⁸ 2		
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. ⁶⁹	LR ⁷⁰ nationale	LR ⁷¹ régionale	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
116	<i>Cynoglossum officinale</i>	Cynoglosse officinal	-	LC	LC	<i>Vinca major</i>	Grande Pervenche	E
	<i>Scabiosa columbaria</i>	Scabieuse colombaria	-	LC	LC	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	A

À noter qu'une seule espèce indicatrice de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 a été identifiée lors de nos prospections. Il s'agit de la Renoncule rampante, tolérante à l'humidité, mais globalement mésophile. Elle ne figure de toute façon pas en situation de (co)dominance.

*

**

Les habitats naturels d'intérêt communautaire sont des habitats référencés à l'annexe I de la Directive européenne 93/43/CEE. Plus généralement appelée « Directive Habitats », cette directive concerne la conservation des habitats naturels ainsi que celle des espèces de faune et de la flore sauvages en Europe. L'annexe I de cette directive liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qui présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques et/ou qui présentent des caractéristiques remarquables.

Parmi ces habitats, la directive en distingue certains dits « prioritaires » du fait de leur état de conservation très préoccupant. L'effort de conservation et de protection de la part des états membres doit être particulièrement intense en faveur de ces derniers.

⁶⁸ « Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la région Grand Est » (CBNBP, CBA, Pôle Lorrain ; 2020)

⁶⁹ Protection au titre de l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (PN) ou au titre de l'Arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale (PR).

⁷⁰ « Liste Rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine » (2018).

⁷¹ « Liste Rouge de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne » (2018).

Nom	CORINE biotopes	EUNIS	Localisation	Remarques	Directive Habitat ⁷²	Zones Humides ⁷³
3. Landes, fruticées et prairies						
Fourrés médio-européens sur sol fertile	31.81	F3.11	Soulignant les limites ouest de la zone d'extension projetée rue Dom Pérignon.	Ils ont au moins pour partie une origine anthropique, une portion en tant que verger et l'autre en tant que plantation ornementale.	-	p.
Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides	34.32	E1.26	Partie haute (Est) de la zone d'extension projetée rue d'Avize.	Cet habitat est ici dégradé et « pollué » par les espèces d'habitats plus rudéraux. Son cortège floristique est en outre incomplet et <u>ne présente aucune des espèces menacées qui font son intérêt</u> . À noter toutefois la présence de la Scabieuse colombarie (<i>Scabiosa columbaria</i>), ni protégée, ni menacée, mais déterminante ZNIEFF en Champagne-Ardenne.	X	p.
Franges des bords boisés ombragés	37.72	E5.43	Lisières plus ou moins étendues des boisements marquant les deux zones d'extension projetées.	Il s'agit ici de la forme nitrophile de cet habitat, dont l'intérêt est réduit.	X	p.
Pâturages continus	38.11	E2.11	Milieu prairial compris entre le verger et les anciennes cultures, désormais en friche, rue Dom Pérignon.	RAS, exception faite d'une importante population d'Ophrys abeille, dont la présence relève plus de l'anecdote que du réel intérêt écologique.	-	p.
Prairies à fourrage des plaines	38.2	E2.2	Partie basse (Ouest) de la zone d'extension projetée rue d'Avize.	Il s'agit presque d'un rattachement par défaut pour qualifier un milieu prairial très peu diversifié et apparemment relativement récent.	X	p.
8. Terres agricoles et paysages artificiels						
Vergers septentrionaux	83.151	G1.D4	« Languette » comprise entre les jardins de la rue Dom Pérignon et la rue du Mont Bernon. Il s'agit également de l'ancienne occupation du sol à l'Ouest de cette même zone AU projetée.	RAS	-	NC
Bordures de haies	84.2	FA	Limite ouest de la zone d'extension projetée rue d'Avize. (et tendance appliquée aux fourrés rue Dom Pérignon).	Il s'agit d'une haie de thuyas, légèrement ensauvagée.	-	NC
Jardins ornementaux	85.31	I2.21	Habitats au contact des 2 zones d'extension projetées.	RAS	-	NC
Terrains en friche	87.1	I1.53	L'essentiel de la zone d'extension projetée rue Dom Pérignon (trois-quarts ouest), mais également tendance constatée sur l'ensemble de la zone rue d'Avize.	Cette formation herbacée post-pionnière, relevant globalement du <i>Dauco carotæ</i> – <i>Picridetum hieracioidis</i> , s'est développé sur des terrains récemment cultivés et désormais délaissés. À noter la présence du Cynoglosse officinal (<i>Cynoglossum officinale</i>), ni protégé, ni menacé, mais	-	p.

⁷² Quand la Directive Européenne du 21/05/1992 « concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages » (Directive Habitat) désigne un habitat comme étant d'**intérêt communautaire**, cette colonne est cochée d'un « X ». La présence d'un astérisque (*) signifie qu'il s'agit même d'un **habitat prioritaire**.

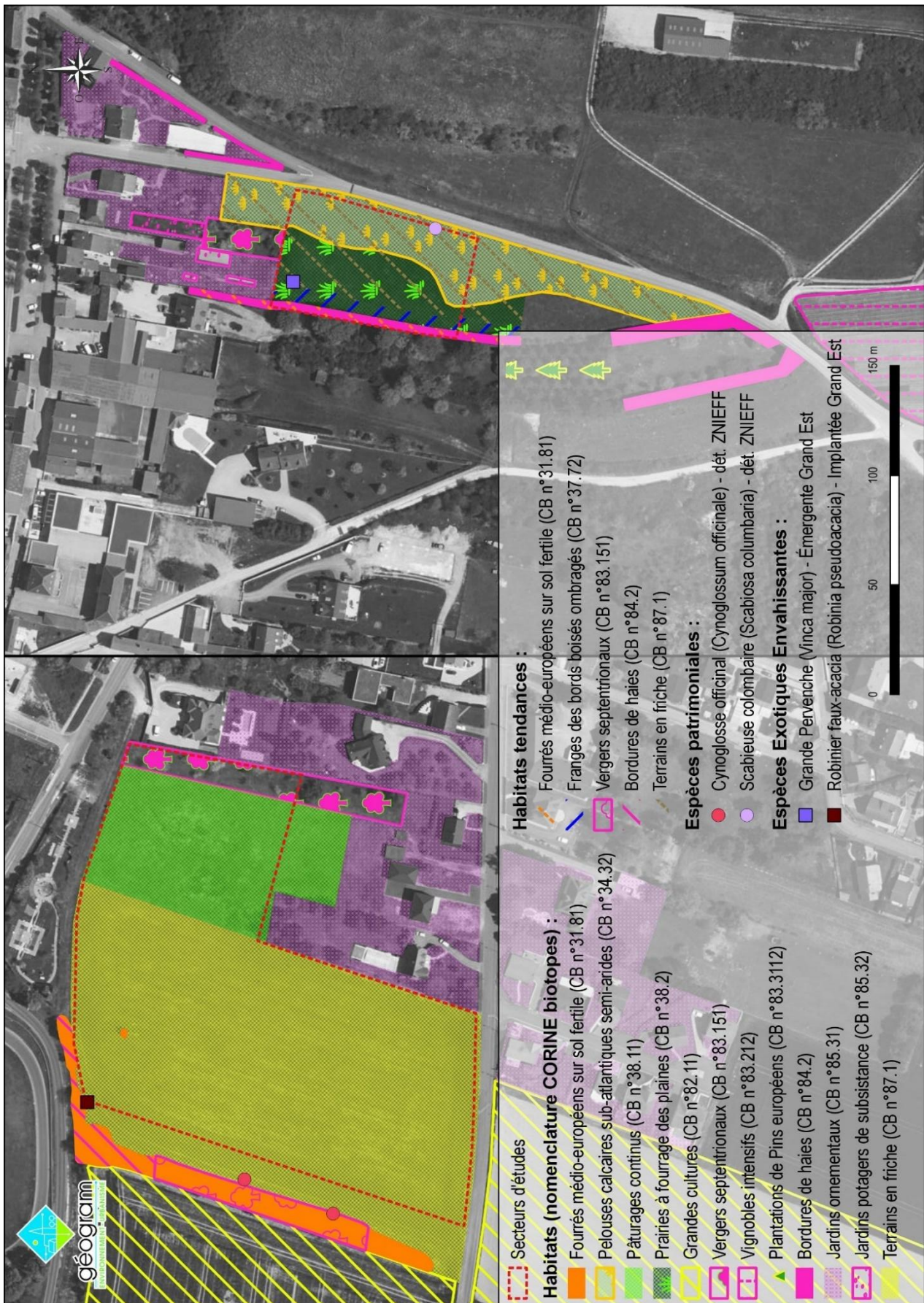
⁷³ La table B de l'annexe 1 de l'arrêté du 24/06/2008 liste l'ensemble des habitats caractéristiques des zones humides : ceux qui sont strictement indicateurs (H.), mais aussi les habitats d'un niveau hiérarchique donné ne pouvant pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides (soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides) - ils sont alors cotés « p » (pro parte).

Nom	CORINE biotopes	EUNIS	Localisation	Remarques	Directive Habitat ⁷²	Zones Humides ⁷³
				déterminant ZNIEFF en Champagne-Ardenne.		

Les habitats strictement indicateurs de zone humide au sens de l'arrêté du 24/06/2008 sont surlignés en bleu.

Ainsi, un seul habitat s'avère réellement d'intérêt communautaire. Dans le détail toutefois, cet intérêt reste relatif.

→ Le détail complet de l'expertise de terrain flore et habitat est consultable en annexe 5.



Carte des habitats concernés par les zonages AU projetés par le PLU, au 4 juin 2024

5.2.3. Faune – Bases de données de l'INPN et VisioNature

Une base de données naturalistes est disponible en ligne sur le site de l'**Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)**, par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Développée par la LPO⁷⁴, la base de données **VisioNature** est consultable sur <http://www.faune-champagne-ardenne.org>. Elle s'appuie sur le réseau de naturalistes locaux qui communiquent leurs différentes observations.

De façon non exhaustive, ces bases de données font état des données faunistiques et permettent d'obtenir des données à l'échelle du territoire communal. Le degré de précision pour la localisation des espèces n'est pas plus précis. Pour autant, elles apportent une **première information en amont d'une étude spécifique**.

Le présent chapitre fait la synthèse de ces deux bases de données.

Sur le ban communal de Chouilly, entre 1977 et 2024⁷⁵, elles font état de :

- 11 espèces de mammifères (dont 2 sont protégées) ;
- 128 espèces d'oiseaux (dont 89 sont protégées) ;
- 3 espèces de reptiles (toutes protégées) ;
- ainsi que 54 espèces d'insectes⁷⁶ (dont aucune n'est protégée).

→ La liste complète des 196 espèces référencées par l'INPN et Clicnat à Chouilly figure en annexe 4.

5.2.4. Faune – observations de terrain

Au cours des prospections de juin 2024, au droit des seules zones AU projetées, les observations les plus notables tenaient à l'avifaune, avec, indépendamment de l'habituel cortège d'espèces protégées, la présence de plusieurs espèces au statut de conservation plus ou moins menacé, que ce soit à l'échelle nationale ou à celle du Grand Est. Le détail de ces espèces figure dans le tableau suivante.

⁷⁴ Ligue pour la Protection des Oiseaux.

⁷⁵ La plupart des observations (86,7%) ont été faites pour la dernière fois entre 2015 et 2024, tandis que 11,7% l'ont été entre 2004 et 2014. Les 3 observations restantes remontent à 1977, 1980 et 1985, correspondant respectivement à l'Hermine (*Mustela erminea*), au Bruant zizi (*Emberiza cirius*) et au Sanglier (*Sus scrofa*).

⁷⁶ Il s'agit principalement de Lépidoptères (46,3%), tandis que les Odonates (libellules et demoiselles) représentent 27,8%.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut			Annexe 1 Directive Oiseaux
		Liste rouge nicheurs France ⁷⁷	Liste rouge nicheurs Grand Est ⁷⁸	Protection ⁷⁹	
ESPECES PATRIMONIALES CONTACTEES AUX ABORDS IMMEDIATS DES ZONES AU PROJETEES					
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	VU	NT	Art. 3	-
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	VU	LC	Art. 3	-
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	LC	NT	Art. 3	-
ESPECES PATRIMONIALES CONTACTEES DANS LES ZONES AU PROJETEES (AVEREES OU SUPPOSEES)					
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	NT	NT	-	-
<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	LC	EN	-	-

LC : préoccupation mineure ; espèce pour laquelle le risque de disparition est faible. **NT** : quasi-menacée ; probabilité pour l'espèce d'être en danger dans un futur proche.

VU : vulnérable ; espèce exposée à un risque très élevé d'extinction à moyen terme. **EN** : en danger ; espèce exposée à un risque très élevé d'extinction dans un futur prochain.

Art. 3 : espèce protégée au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection. Sont notamment interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ; la destruction, la mutilation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ; la perturbation intentionnelle des oiseaux, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos.

Du point de vue des autres taxons, aucune observation réellement notable n'a été réalisées, à l'exception peut-être de l'Azuré de l'ajonc (*Plebejus argus*) – figurant sur la désormais datée Liste Rouge de Champagne-Ardenne (2007). Ce papillon a été observé au droit de la pelouse qui caractérise la zone AU de la rue d'Avize.

Parmi les espèces protégées les plus « fréquentes », sont également raisonnablement envisagés le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europæus*), l'Orvet fragile (*Anquis fragilis*) et le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

→ Le détail complet de l'expertise de terrain faune est consultable en annexe 5

5.2.5. Synthèse des intérêts naturalistes

Situées dans la continuité du secteur bâti de Chouilly, les deux zones AU projetées occupent des terrains déjà globalement anthropisés, dont, schématiquement, l'intérêt tient principalement à leur contact avec des espaces arborés (jardins et parcs, fourrés...).

Avant d'en envisager l'urbanisation, la vigilance devra être principalement portée sur :

- la fréquentation (constatée ou non) des secteurs d'étude par plusieurs espèces protégées et/ou menacées de l'avifaune, que ce soit pour s'y nourrir (chasse des rapaces, échassiers et insectivores ; grappillage des granivores) ou, dans une moindre mesure, pour s'y reproduire (espèces nicheuses au sol) ;
- la possible fréquentation d'espèces protégées, au premier rang desquelles figurent le Hérisson d'Europe, les chauves-souris, voire l'Orvet fragile et le Lézard des murailles ;
- la nécessaire abondance entomologique (bien plus que la patrimonialité) – les insectes constituant l'un des premiers maillons de la chaîne alimentaire, nourrissant notamment oiseaux cités plus haut.

En ce sens, le choix d'un calendrier adapté sera de nature à éviter tout impact notable (voir chapitre 7.2. ci-après).

⁷⁷ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Oiseaux de France métropolitaine » (2016). Ces statuts visent les oiseaux nicheurs. Ceux ici listés ne le sont pas nécessairement.

⁷⁸ Selon « la Liste Rouge des Oiseaux nicheurs du Grand Est » (2024).

⁷⁹ Arrêté du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

6] Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) et étude de densification

6.1. ANALYSE DE LA CONSOMMATION PASSEE DES ENAF

Au sens de la loi Climat et résilience, « La consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l’extension effective d’espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

Les Espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) comprennent :

- les emprises agricoles ainsi que le bâti isolé en zone agricole ou naturelle, les exploitations agricoles et les espaces libres en milieu urbain ;
- les espaces forestiers et semi-naturels ;
- les milieux naturels liés à l’eau ;
- les surfaces en eau.

Evolution des ENAF de 2010 à 2021 sur le territoire communal de Chouilly et comparaison

	Chouilly		CA Epernay, Coteaux et plaine de Champagne (en %)	Scot d'Epernay et sa Région (en %)
	en ha	en %		
ENAF	-4.86	-0.33	-0.46	-0.33
Espace urbanisé	+4.86	+3.37	+7.08	+5.72

Selon les données disponibles sur le site « DataGrandEst_ Portait de territoire », la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2010 et 2021 pour la commune de Chouilly s’élève à **4.86 hectares**, soit une évolution des espaces urbanisés de +3.37%.

A titre de comparaison, la consommation des ENAF sur le territoire communal de Chouilly est :

- comparable à la consommation des ENAF à l’échelle du Scoter ;
- plus vertueuse que la consommation observée à l’échelle de la CACPC.

PORTRAIT DE LA COMMUNE
Chouilly

Données de référence OCS Grand Est 2010 (PVA 2008)
Données observées OCS Grand Est 2021 (PVA 2022)

Consommation d'espace en 2021



Répartition des classes ENAF / Espaces urbanisés en 2021
Répartition des postes du niveau 1

	Chouilly (en ha)	(en %)	Grand Est (en %)
● ENAF	1 460,29	90,75	92,57
● Espace urbanisé	148,83	9,25	7,43

Évolution des variations ENAF / Espaces urbanisés de 2010 à 2021
Gains et pertes des postes du niveau 1

	Chouilly (en ha)	(en %)	Grand Est (en %)
● ENAF	-4,86	-0,33	-0,45
● Espace urbanisé	+4,86	+ 3,37	+ 6

Les ENAF / Espaces urbanisés

Au sens de la loi Climat et résilience, « La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

Source : Article 194 III, 5° de la loi Climat et résilience complété par la loi du 20 juillet 2023

Les Espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) comprennent :

- les Emprises agricoles (Poste 2 NIV1) ainsi que le bâti isolé en zone agricole ou naturelle (Poste 1130 NIV4), les exploitations agricoles (Poste 1330 NIV4) et les espaces libres en milieu urbain (Poste 1140, NIV4)
- les espaces forestiers et semi-naturels (Poste 3 NIV1)
- les milieux naturels liés à l'eau (Poste 4 NIV1)
- les surfaces en eau (Poste 5 NIV1)

Les bassins artificiels (Poste 5130 Niv4) ne sont pas considérés comme des ENAF.

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

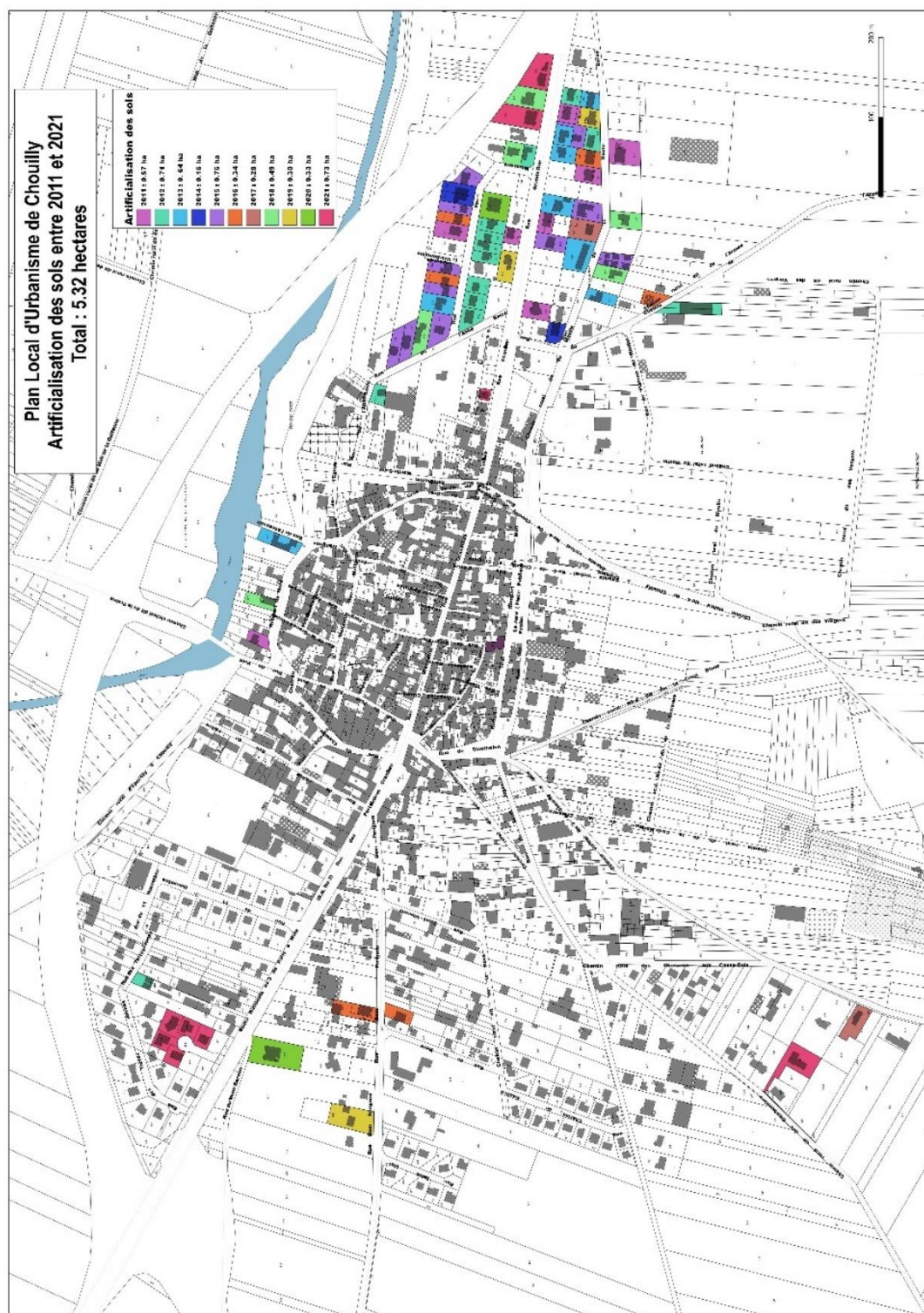
La consommation en espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2010 et 2021 pour Chouilly représente une surface de 4.86 ha, soit une évolution des espaces urbanisés de +3.37%.

Source : BD TOPO® 2023 regroupement communal au 1er janvier 2024, OCS Grand Est 2021, Insee contact@datagrandest.fr



A titre d'information, la commune de Chouilly a souhaité compléter cette analyse de la consommation des ENAF par une analyse de l'artificialisation des sols sur la période 2011-2021 réalisée sur la base des autorisations d'urbanisme délivrées.

Au total, la commune de Chouilly estime à plus de **5.30 hectares** l'artificialisation des sols sur cette période de référence.



6.2. ÉTUDE DE DENSIFICATION

6.2.1. Mutation du bâti existant

- Après vérification, le potentiel en renouvellement urbain au sein du bourg de Chouilly (par exemple : friche industrielle, projet de reconversion de bâtiment d'activités, etc...) est faible.

- Concernant la vacance : en mars 2024, un recensement exhaustif du nombre de logements vacants a été réalisé par la commune de Chouilly. Ce recensement fait état de 20 logements vacants dont :

- 5 logements utilisés par des viticulteurs
- 1 logement en viager
- 4 logements en état d'abandon
- 5 logements à vendre
- 5 logements en état d'être loués ou à vendre

On dénombre donc un potentiel de remise sur le marché de 10 logements vacants.

6.2.2. Espaces résiduels mobilisables

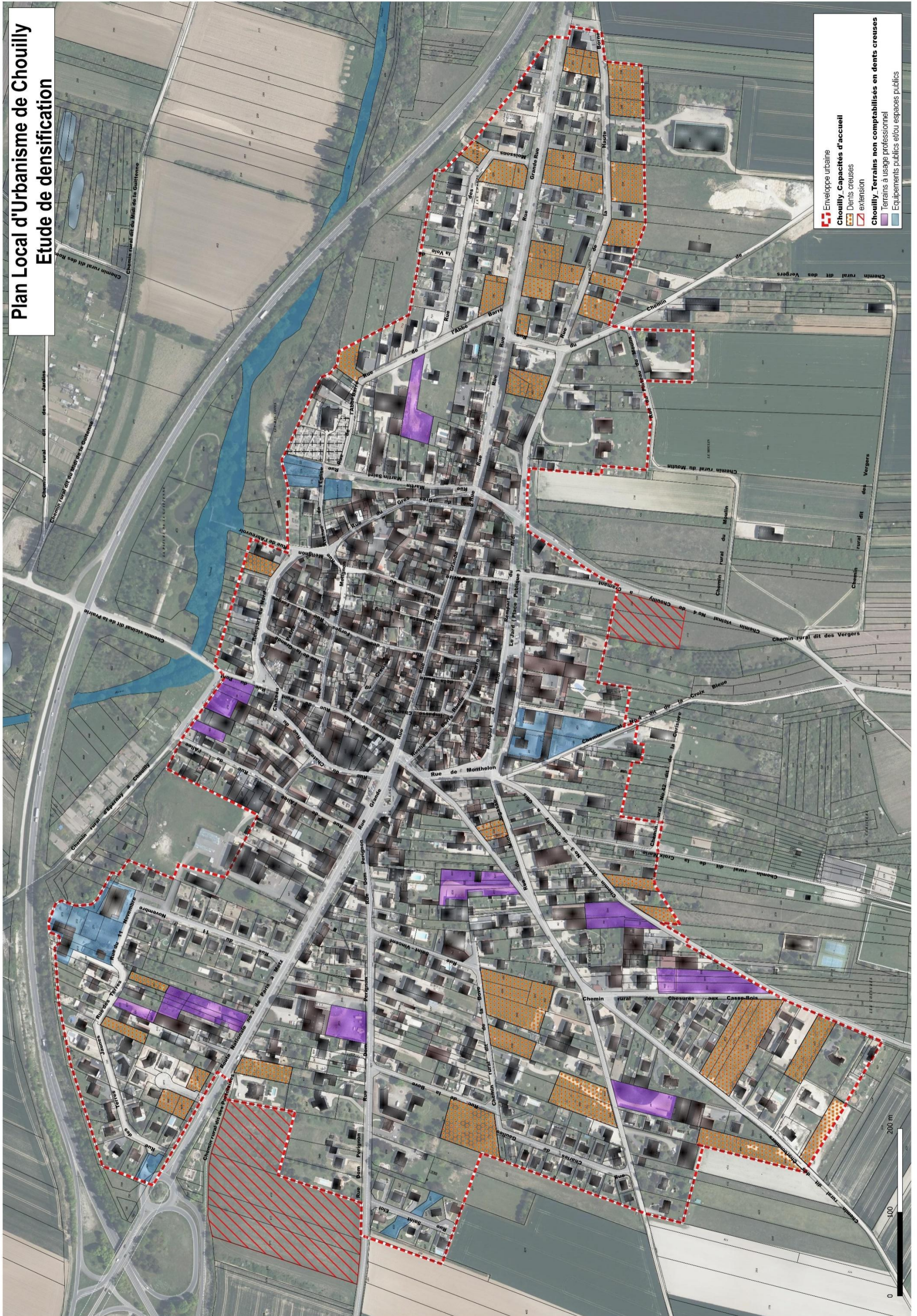
L'analyse des espaces résiduels se base sur le recensement des espaces "vides" au sein des espaces bâtis. Sont prises en compte les dents creuses : espaces non construits desservis par les réseaux entourés de parcelles bâties.

N'ont pas été comptabilisés en dents creuses potentielles :

- les terrains destinés à un usage professionnel et notamment à usage viticole ;
- les espaces publics et terrains accueillant les équipements publics de la commune : école, salle des fêtes, parc de stationnement, etc...

La capacité résiduelle de ces « dents creuses » est estimée à **4.80 hectares.**

Plan Local d'Urbanisme de Chouilly Etude de densification



3ème Partie :
Synthèse du diagnostic et de
État initial de l'environnement
Objectifs de modération de
consommation des espaces

1] Synthèse du diagnostic communal et enjeux

1.1. L'habitat, les activités économiques, les services et équipements

Constat et enjeux

Le diagnostic met en évidence :

- La commune de CHOUILLY connaît depuis le début des années 2000 une augmentation constante et régulière de sa population communale. Sur la période 2010-2021, on dénombre 50 habitants supplémentaires soit une croissance de plus de 5 %. En 2021, la population communale est de **1 049 habitants**. Les données en vigueur au 1er janvier 2025 confirment cette tendance à la hausse puisqu'on dénombre en 2022, 1062 habitants ;
- Une commune attractive. En effet, Chouilly de par sa situation géographique aux portes d'Épernay et sa desserte routière (RD3) bénéficie d'une réelle attractivité résidentielle se traduisant par un développement important de l'urbanisation au cours de la dernière décennie : lotissement rue des Terres Jaunes, lotissement Grande Rue et rue de la Haute Borne)
- Une attractivité confirmée puisque la commune de Chouilly est identifiée comme « **Commune Active** », par le SCoT de la Région d'Épernay permettant d'envisager une perspective de développement de la surface urbanisée existante.
- **Concernant les logements, on constate :**
 - Une forte dynamique de constructions entraînant une hausse des résidences principales. Entre 2010 et 2021, on dénombre 50 résidences principales en plus sur le territoire communal ;
 - Une baisse notable de la taille des ménages, ces dernières décennies, passant de 2,3 en 2010 à 2,1 en 2021 traduisant un phénomène de desserrement de la population. Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2035, un ménage se composera de 2,08 personnes. Environ 25 logements

sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 1 049 habitants ;

- Un potentiel de remise sur le marché d'environ une dizaine de logements vacants ;
 - Un parc de logements composé en majorité de maisons individuelles de type T4 et T5. Une offre faible de logements de type T1 et T2.
 - Un parc social montrant un effort de diversification. On dénombre 13 logements locatifs sociaux en 2021 ;
 - Un manque de logements adaptés pour les séniors, dont le nombre augmente entre 2014 et 2020.
- Des projets d'aménagement sont à l'étude sur le territoire communal permettant
- de répondre aux besoins de logements et notamment de logements adaptés aux séniors (petites unités de vie de plain-pied) sur des secteurs proches du centre-bourg.
 - de répondre aux besoins de diversification du parc de logements, notamment en permettant l'accueil de petits logements collectifs.
- Une consommation d'espace entre 2010 et 2021 estimée à 4.86 hectares.
- Des espaces résiduels mobilisables au sein des zones urbaines desservies par les réseaux : 4.80 hectares potentiels.
- Un potentiel foncier important pour le développement de l'habitat lié à de faibles contraintes territoriales contrairement aux communes de l'agglomération sparnacienne qui elles ne peuvent plus se développer faute de foncier disponible et de contraintes environnementales fortes.
- Un très bon niveau général d'équipements et de services à la population : équipements scolaires - équipements socioculturels - équipements sportifs - équipements médicaux et paramédicaux.
- Une offre commerciale diversifiée au centre bourg et la présence de plusieurs artisans.

- Un nombre d'emplois élevé et en augmentation sur la commune témoignant d'une commune attractive, économiquement.

- Une activité viticole très importante marquant l'identité du terroir. On dénombre en effet :
 - 27 centres de pressurage localisés au sein du bourg ;
 - 210 exploitants ;
 - 51 récoltants-manipulants dont 32 en vente directe ;
 - Une zone viticole s'étendant sur 552 hectares soit 34.2% du territoire communal.

- Concernant les activités agricoles, selon le Registre Parcellaire Graphique de 2023, 604,83 hectares sont recensés comme des terres agricoles cultivées sur le territoire communal de Chouilly (soit 37.4 % de la surface communale).

Explication des orientations du PADD

Pour l'habitat :

La commune de Chouilly, constitue un pôle attractif au sein du territoire de l'agglomération d'Épernay. Son poids démographique, la présence d'équipements et d'activités ainsi que la qualité du cadre de vie, participent à son attractivité au sein ce bassin de vie. Les derniers programmes de constructions réalisés et la demande constante de terrains à bâtir témoignent de cette attractivité.

Le projet d'aménagement territorial de la commune de Chouilly tend à conforter cette attractivité territoriale en poursuivant sa politique d'accueil de nouveaux habitants.

Cette réflexion sur l'organisation spatiale du développement urbain doit également permettre à la commune de diversifier son parc de logement pour offrir un parcours résidentiel permettant notamment le maintien des populations âgées sur la commune.

La mise en œuvre de ce projet de développement urbain s'inscrit dans une volonté de préserver le caractère rural qui caractérise la commune. En effet, malgré la croissance urbaine et démographique des 40 dernières années, la commune de Chouilly a su conserver un cadre de vie de qualité en lien permanent avec les espaces naturels et agricoles qui entourent le bourg.

La stratégie d'aménagement et de développement de la commune de Chouilly à l'horizon 2035 vise donc à maintenir, en cohérence avec les orientations du Scot, une croissance annuelle moyenne à hauteur de 0,7 %⁸⁰ pour atteindre à l'horizon 2035 un seuil de population d'environ 1 160 habitants. Ce choix de développement, adapté aux capacités de la commune permettra :

- De préserver l'identité du bourg et le cadre de vie des habitants ;
- D'anticiper sur les besoins en équipements et services à la population ;
- De concourir à la production de logements, conformément aux orientations du PLH de l'agglomération d'Epernay ;
- D'adapter l'offre de logements en faveur :
 - de plus de mixité générationnelle. Il s'agit notamment de pouvoir renforcer le parc de logements pour répondre aux besoins des tranches d'âges les plus âgées ;
 - de l'habitat collectif avec des logements plus petit pour répondre à la demande des jeunes ménages ou des familles monoparentales.

Pour satisfaire cet objectif, plusieurs orientations ont été définies :

- Privilégier le renouvellement urbain par le comblement des dents creuses ;
- Définir de nouvelles zones d'extension à vocation principale d'habitat dans la continuité urbaine du bourg :
 - dimensionnées
 - en cohérence avec le stock foncier attribué à la commune de Chouilly par le Scoter ;
 - en fonction des besoins estimés en logement ;
 - localisées dans la continuité urbaine et à proximité immédiate du centre-bourg en tenant compte des contraintes territoriales et des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

80 Cette croissance annuelle constitue une croissance intermédiaire entre la croissance enregistrée entre 1999 et 2010 (1.2%) et la croissance de la dernière décennies 2010-2021 (0.44%)

Pour les activités économiques et commerciales, la commune souhaite :

- **Renforcer et compléter l'offre commerciale** existante en permettant l'accueil de nouveaux commerces au sein du village.
- **Faciliter le maintien, l'adaptation et le développement des entreprises implantées sur son territoire** afin de soutenir l'emploi et répondre aux besoins de développement de ces activités.
- **Répondre aux besoins des activités économiques excentrées du centre-bourg** : le centre vinicole Nicolas Feuillatte, la société Moët et Chandon (cité de Saran) et le domaine de Saran.

Pour les activités agricoles et viticoles

La commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptées aux rapides mutations de ce secteur et ce en :

- **Protégeant les espaces agricoles et viticoles** par un zonage et une réglementation spécifique ;
- **Répondant aux besoins des exploitants**, en termes de développement et de diversification ;
- **Limiter l'accueil de constructions agricoles et viticoles au sein et aux abords du village exclusivement** pour limiter tout phénomène de mitage par l'implantation de bâtiments volumineux qui impacterait l'environnement paysager.
- **Rationalisant les zones de développement de l'urbanisation** aux besoins identifiés afin de limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et la fragmentation des terres, préjudiciables à la facilité et au coût de leur exploitation. En termes de consommation foncière, la commune de Chouilly se donne comme ambition de limiter son développement urbain sur une surface de 2.80 hectares.

1.2. Les transports et déplacements

Constat et enjeux

Le diagnostic met en évidence :

- Un territoire bénéficiant d'une desserte routière facilitant les déplacements ;
- La présence de réseaux de transport scolaire et d'une ligne de desserte permettant de se rendre à Epernay ;
- Le véhicule individuel comme moyen de transport le plus utilisé ;
- Plusieurs secteurs de stationnement public sur l'ensemble du territoire communal localisés dans des parcs ouverts au public, implantés à proximité des équipements publics comme l'école, les équipements sportifs, la mairie, les commerces et services ;
- Quelques sentiers de randonnées qui maillent le territoire communal ;
- L'absence sur la commune de borne de rechargement pour les véhicules électriques et hybrides.

Explication des orientations du PADD

Soucieuse de répondre à un équilibre entre développement et besoins en matière de mobilité, la commune de Chouilly souhaite :

- **Sécuriser les circulations sur la commune** pour les voiries nouvelles à créer en assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).
- Mener une réflexion sur le rattachement des nouveaux secteurs bâtis au réseau viaire existant en prévoyant des schémas de desserte adaptés et cohérents sur chaque secteur soumis à OAP.
- **Prévoir des règles suffisantes pour assurer la réponse à tous les besoins de stationnement publics ou privés** afin d'éviter un débordement sur les espaces publics de circulation.
- Renforcer le stationnement en prévoyant une réglementation adaptée pour les constructions nouvelles.
- **Renforcer le maillage inter-quartier par** la création de nouvelles liaisons douces dans les opérations d'aménagement à venir.

1.3. Les équipements et les réseaux

Constat et enjeux

- La commune est desservie par le réservoir situé sur la commune de Bisseuil. En 2023 :
 - le taux de conformité microbiologique est de 100 %
 - le taux de conformité physico-chimique global est de 99.6%.
- La commune de Chouilly est rattachée à la station d'épuration d'Epernay-Mardeuil.
- Concernant la Défense Incendie, 13 points de défense sont répartis sur l'ensemble du bourg.
- Les énergies renouvelables

Dans le cadre de la loi APER, Des zones préférentielles pour le développement du solaire photovoltaïque au sol ont été proposées aux lieux-dits le Grand Briquet, les Prés de Binse, Plumecoq, les Hauts de la Côte aux Renards, les Jogasses, les Trois Cornets.

Explication des orientations du PADD

Les objectifs de développement sont définis en cohérence avec la capacité des réseaux. En effet :

- La ressource en eau est satisfaisante d'un point de vue quantitatif et qualitatif
- D'une capacité de traitement de 85 000 EH à 150 000EH pendant les vendanges, la station est suffisamment dimensionnée pour accueillir le développement urbain prévu sur la commune de Chouilly ;
- Le niveau de défense est jugé satisfaisant sur le territoire communal,

Enfin, le PLU prendra en compte les objectifs d'accélération des énergies renouvelables en permettant sur l'ensemble du territoire communal, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et en adoptant un règlement permettant d'utiliser des techniques et/ou matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables.

2] Synthèse de l'état initial de l'environnement et enjeux

Constat et enjeux

2.1. Les milieux naturels

Chouilly bénéficie d'un cadre naturel préservé avec la présence :

- De milieux naturels identifiés : 1 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 ;
- De zones humides avérées principalement localisées le long du réseau hydrographique, de part et d'autre du ruisseau des Tarnauds ;
- Des corridors, le principal étant celui de la vallée de la Marne principalement occupé par des terres de culture avec quelques bosquets principalement en bordure de la voie ferrée, et quelques peupleraies. Le terroir apparaît également comme un carrefour entre les massifs forestiers de la Montagne de Reims et d'Épernay (*via* la butte de Sarran) ;
- Des boisements avec notamment :
 - le massif boisé de Saran l'extrémité Sud du territoire communal. Cerné par les vignes, il couvre une surface d'environ 87 hectares, dont 13,73 hectares de Forêt Communale soumise au régime forestier ;
 - au Nord, des boisements plus modestes bordent la rivière des Tarnauds et/ou doublent la voie ferrée ;
 - enfin, sont à signaler quelques bosquets épars au sein des cultures.

2.2. Les paysages

La commune de Chouilly, implantée au cœur de la cuesta, forme un territoire de transition entre les paysages viticoles de la Côte des blancs et de la Vallée de la Marne (milieux humides et boisés associées à la rivière Marne et a son affluent le ruisseau des Tarnauds).

- La Côte des blancs, couvrant l'ouest et le sud du territoire communal de Chouilly, forme une région viticole mondialement reconnue par sa spécificité. La butte de Saran couvrant la partie sud du territoire communal constitue l'un de ces belvédères. Sa situation topographique lui confère un rôle de repère paysager non seulement pour la commune mais également pour les autres communes l'entourant.

- Le paysage de la vallée de la Marne couvrant la partie au nord de la RD 3 présente également une grande sensibilité. Ce paysage est formé de milieux humides dont l'existence tend à se raréfier au profit des cultures et des peupleraies. Leur intérêt paysager est double :
 - d'une part, ils soulignent les cours d'eau et participent, avec les cordons riverains qui le prolongent, à la création d'un lien visuel avec les autres communes de la vallée ;
 - d'autre part, ils jouent un rôle important pour la protection de la rivière et assurent une fonction de corridor écologique.

- Le territoire communal de Chouilly est également à proximité immédiate de :
 - l'avenue de Champagne d'Épernay située à seulement 800 mètres à vol d'oiseau, zone cœur des Coteaux, Maisons et Caves de champagne inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
 - du Site Patrimonial Remarquable couvrant les abords du site classé Loi 1930 du Mont Bernon
 - de la zone tampon des coteaux historiques d'Hautvillers et de Cumières à Mareuil-sur-Aÿ. Situés au sud du Parc, ces coteaux sont parmi les plus anciens du vignoble champenois. Ils constituent le berceau historique et symbolique du Champagne. Depuis la RD 3 traversant le nord du territoire communal de Chouilly de larges perspectives visuelles se dégagent sur ces coteaux historiques et sur le Mont Bernon qu'il convient de préserver.

2.3. Risques et nuisances

- La commune de Chouilly est concernée par :
 - le Plan de Prévention des Risques inondations Marne Aval approuvé le 15 février 2022 ;
 - le PPRn GT de la « Côte d'Île-de-France – secteur vallée de la Marne – tranche 2 » approuvé le 5 mars 2014.

- La commune a été identifiée à l'inventaire dressé par le BRGM pour le risque fort et moyen de retrait-gonflement des argiles principalement au sud au niveau de la butte de Saran.

- La commune est concernée par le risque transport de matières dangereuses *via* une canalisation de gaz.
- Trois ICPE sont recensées par les services de l'État, dont aucune ne relève du statut SEVESO.
- La commune de Chouilly n'est pas concernée par des sites et sols pollués.

Explication des orientations du PADD

Les caractéristiques géographiques, écologiques et historiques de la commune ont formé un environnement naturel de qualité : occupation des sols variée et richesse écologique marquée. Ces atouts participent à l'attractivité de la commune et à son identité. Dans cette optique et dans le cadre d'un développement durable, la commune de Chouilly souhaite :

- Préserver les espaces naturels et le fonctionnement écologique du territoire par :
 - la protection des boisements ;
 - la protection des abords des cours d'eau ;
 - la préservation des zones humides identifiées sur le territoire ;
 - la limitation de l'imperméabilisation des sols et en favorisant les espaces de pleine terre afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales.
- Préserver les grandes entités paysagères du territoire communal et les vues sur les coteaux viticoles historique du Mont Bernon :
- Maintenir la compacité urbaine et éviter le risque de mitage, souvent fort préjudiciable aux activités agricoles, aux espaces naturels et aux paysages ;
- Préserver l'environnement paysager de l'implantation de bâtiments volumineux ;
- Préserver la population vis-à-vis des risques en :
 - intégrant la réglementation applicable sur le PPRi et ne pas renforcer l'urbanisation sur des secteurs soumis au risque d'inondation ;
 - informant sur la présence du risque de retrait-gonflement des argiles ;
 - prenant en compte les risques liés au ruissellement des eaux pluviales ;
 - limitant la pollution lumineuse dans les nouvelles opérations d'aménagement voire dans tout ou partie du village.

2.4 Patrimoine et cadre de vie

Constat et enjeux

Le diagnostic met en évidence sur le territoire la présence d'un patrimoine bâti qui témoigne du caractère rural et de l'histoire de la commune avec :

- Plusieurs édifices, témoins de l'histoire la commune ;
- Une identité architecturale typique et caractéristique des communes champenoises de la reconstruction ;
- Une image rurale renforcée par un cadre paysager verdoyant.

Explication des orientations du PADD

Soucieuse de préserver ce patrimoine architectural et paysager, la commune de Chouilly souhaite :

- Identifier le bâti présentant un intérêt architectural ;
- Protéger les caractéristiques bâties du centre ancien (implantations, matériaux de construction, hauteur, etc...) ;
- Encourager le maintien (protection des structures arborées existantes) et le développement du végétal en milieu bâti ;
- Favoriser l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux secteurs de développement : respect de la topographie, préservation des vues, traitement des voiries, volumétrie adaptée des constructions, traitement des clôtures etc.).

4ème Partie :

Traduction et justifications des orientations du PADD

1] Fondements du Projet d'aménagement et de développement durables

Le PLU de Chouilly a pour objectifs de :

- ⇒ Doter la commune d'un document de planification urbaine compatible avec les orientations inscrites dans le Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa Région ;
- ⇒ Organiser le développement urbain dans le respect des capacités d'accueil de la commune et des possibilités offertes par le renouvellement urbain ;
- ⇒ Maîtriser la consommation d'espace et l'étalement urbain ;
- ⇒ Préserver le cadre de vie et le patrimoine paysager de la commune ;
- ⇒ Intégrer les problématiques environnementales et participer à la préservation des espaces naturels, agricoles et viticoles ;
- ⇒ Protéger la population contre les risques naturels.

Le PADD tend à conforter cette volonté politique en :

- ⇒ Poursuivant la dynamique démographique de ces dernières années en favorisant l'accueil de nouveaux habitants ;
- ⇒ Répondre aux besoins des activités économiques locales ;
- ⇒ Permettre l'accueil de nouvelles activités compatibles avec les zones d'habitat ;
- ⇒ Anticipant les besoins d'équipements ;
- ⇒ Organisant cette politique d'aménagement du territoire à travers des objectifs de maintien de la qualité des paysages urbains et naturels, ainsi que par la prise en compte des risques en amont des démarches d'aménagement.

Cette stratégie d'aménagement et de développement de la commune de CHOUILLY s'articule autour de trois AXES :

- ⇒ Développer
- ⇒ Equiper
- ⇒ Préserver

Non hiérarchisés, complémentaires et indissociables, ces axes se combinent afin d'assurer un développement cohérent du territoire.

Les orientations du PADD sont traduites dans différents documents du PLU à savoir :

- Le règlement graphique -plan de zonage - qui délimite les différentes zones et secteurs,
- Le règlement littéral qui définit les règles applicables pour ces zones et secteurs.

Ce règlement (graphique et littéral) s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

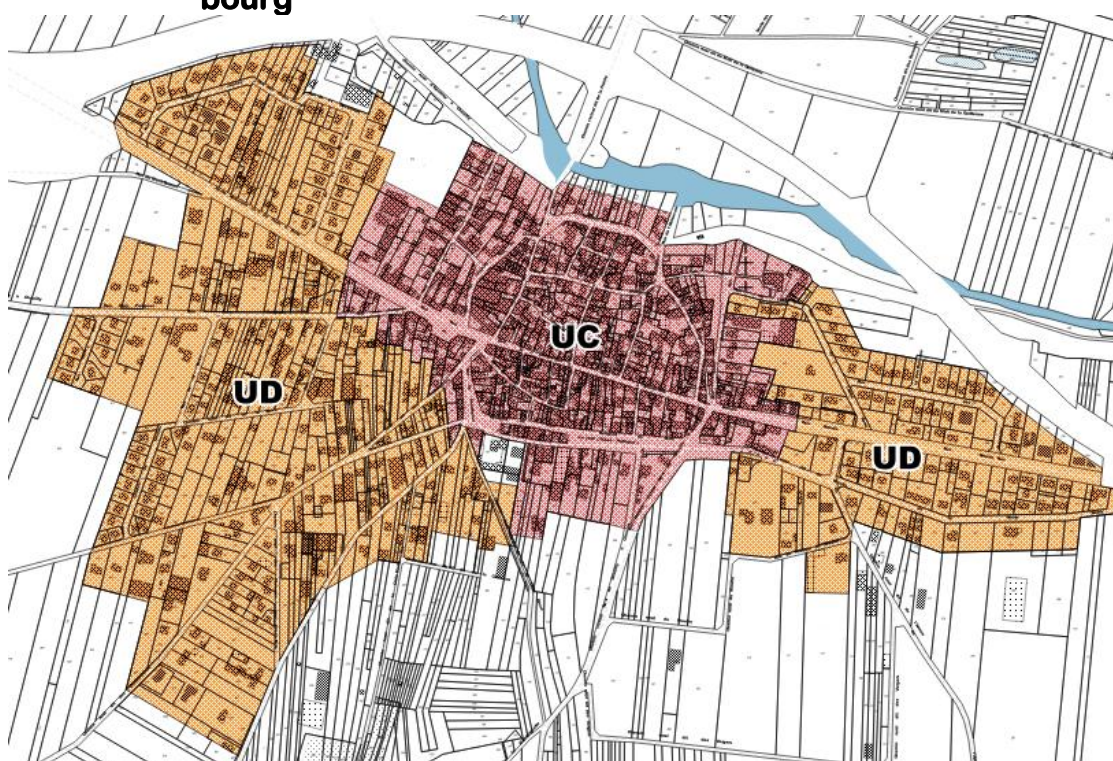
- Les orientations d'aménagement et de programmation prescrites sur certaines parties du territoire.

2] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents réglementaires (plans de zonage et règlement du PLU)

2.1. les orientations concernant l'habitat

⇒ Faciliter la densification des espaces résiduels mobilisables au sein des zones bâties desservies par les réseaux :

Traduction : classement en zones **UC** et **UD** des zones bâties du **bourg**



- Les espaces résiduels mobilisables permettant d'accueillir des constructions nouvelles sont classés en zone UC et UD.

Les zones UC et UD sont des zones urbanisées dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. Elles englobent :

- l'ensemble de la zone bâtie et équipée du territoire communal composé des habitations, des activités économiques (activités viticoles et artisanales) des équipements, services et commerces,
- les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée desservis par les réseaux.

La zone UC regroupe le centre ancien de Chouilly. Elle présente un tissu urbain dense et compact qui se caractérise par une forte homogénéité architecturale et des alignements continus. Cette zone est le point de centralité de la commune. Elle englobe les constructions situées :

- Rue Grande
- Rue de l'Allée
- Rue du Château
- Rempart du Nord
- Rue du Pont
- Rue de Melignon
- Rue des Forges
- Rue du Four
- Rue du Grés
- Avenue de l'église
- Rue Saint-Martin
- Rempart du midi
- Rue de Monthelon
- Rue des Bergers
- Rue des Ecoles
- Rue d'Avize,
- Etc...

Le parti architectural retenu est celui de la densité et de la minéralité, en continuité de l'urbanisme du vignoble champenois.

La zone UD englobe les extensions plus récentes de l'habitat construites :

- sous forme d'opérations d'ensemble en périphérie du centre ancien :
 - Rue des Terres Jaunes et rue du 11 Novembre ;
 - Rue Saint-Eloi ;
 - Rue Charles de Gaulle ;
 - Rue des Moissons ;
 - Rue de la Haute Borne.
- ou au gré des opportunités foncières en périphérie du centre ancien.

D'ordonnement distinct, la distinction entre la zone UC et la zone UD repose sur les caractéristiques architecturales du bâti :

- habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UC ;
- habitat pavillonnaire pour la zone UD.

et l'implantation des éléments bâtis qui les composent :

- habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UC ;
- habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UD.

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation par rapport aux voies et des règles de maintien de surface non imperméabilisées distinctes pour ces deux zones :

	UC	UD
Recul voies et emprises publiques	Implantation à l'alignement ou en retrait de 3m	Implantation en retrait de 5m obligatoire
Surfaces non imperméabilisés	10 %	20 %

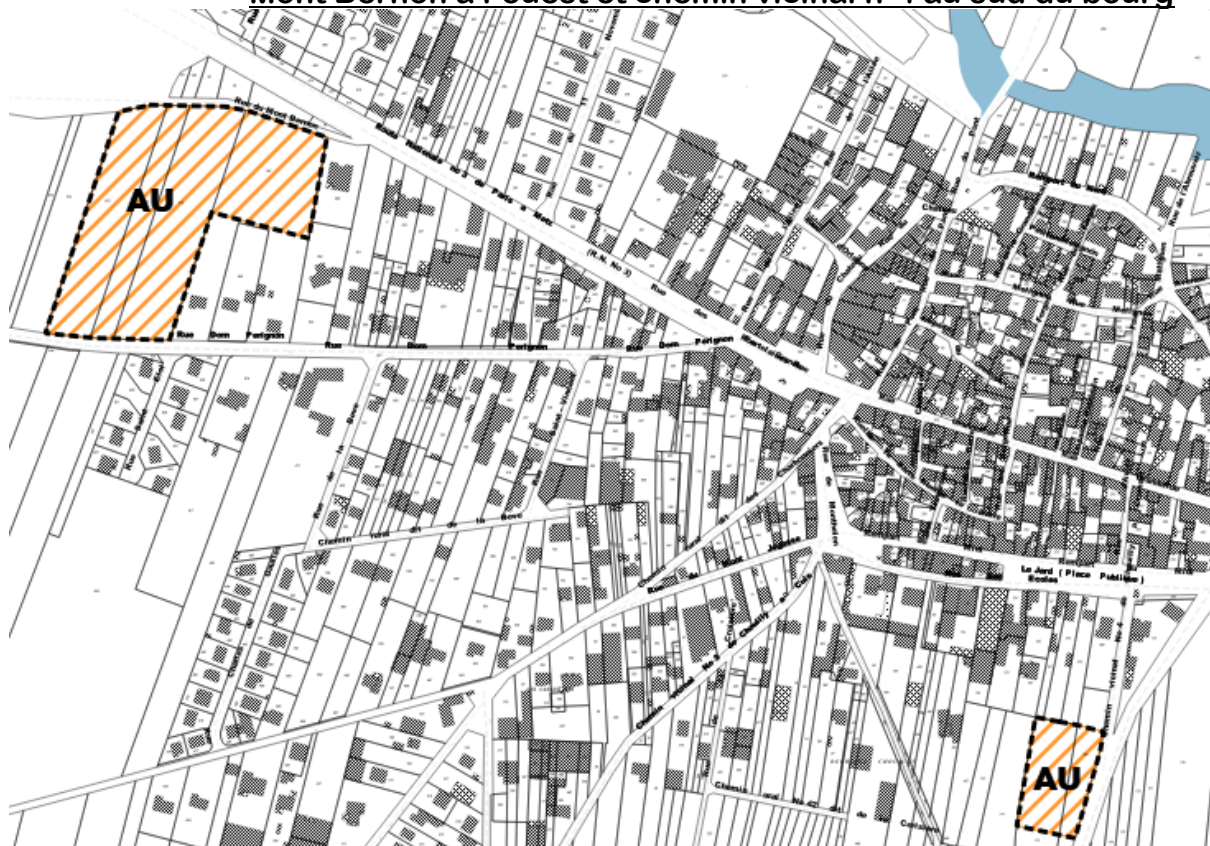
➔ Au sein de l'ensemble des zones UC et UD, la réglementation autorise :

- le renforcement de l'habitat ;
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

Les limites des zones UC et UD définies dans le cadre du PLU s'arrêtent au droit des dernières constructions.

⇒ **Délimiter deux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat** dimensionnées en fonction des besoins estimés en logements et localisées en tenant compte des contraintes territoriales.

Traduction : classement en zone AU des terrains situés rue du Mont Bernon à l'ouest et chemin vicinal n°4 au sud du bourg



Afin de répondre aux projets de logements à l'étude sur le territoire communal deux zones d'extension à vocation d'habitat (AU) ont été délimitées sur deux secteurs proches du centre-bourg. Ces deux zones s'étendent sur une surface totale de **2.80 hectares**.

Afin d'échelonner l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, ces deux zones ne pourront être ouvertes à l'urbanisation de manière concomitante. Il n'est pas prévu de prioriser une zone par rapport à l'autre néanmoins l'urbanisation de la seconde zone est conditionnée à l'urbanisation d'au moins 50% de la première zone.

Pour ces deux zones, le règlement écrit et les OAP réalisées tendent à assurer :

- **Une mixité des fonctions urbaines** : sont autorisés les habitations et les équipements ;
- **Une mixité sociale** en imposant pour chacune des zones la réalisation d'au moins 20% de logements collectifs ;

- Une densité minimale de constructions pour limiter le gaspillage d'espace. Cette densité moyenne est fixée 14 logements à l'hectare.
- Une intégration des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager avec :
 - pour la zone AU chemin vicinal n°4 une hauteur des constructions nouvelles limitée à 7m au faitage pour préserver les vues sur le centre ancien de Chouilly ;
 - le maintien pour les deux zones d'un espace tampon paysager de 5 mètres d'emprise pour créer un espace de transition entre les terres agricoles et la future zone bâtie ;
 - une desserte routière sécurisée.
- Une prise en compte de la trame verte et bleue dans l'aménagement urbain en :
 - imposant un minimum de maintien d'espaces non imperméabilisés ;
 - privilégiant pour les espaces publics, les cheminements doux et les aires de stationnement l'utilisation de matériaux drainants ;
 - limitant la pollution lumineuse ;
 - privilégiant l'utilisation des essences locales.

2.2. Les orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique

Il n'est pas envisagé de créer une zone réservée à l'accueil d'activités économiques sur le territoire communal de Chouilly. Néanmoins, soucieux de faciliter le maintien, l'adaptation, le développement des activités présentes sur le territoire et permettre l'accueil de nouvelles activités économiques, le règlement du PLU permet :

- le développement des activités économiques présentes dans le tissu bâti
- l'accueil de nouvelles activités économiques et commerciales dès lors que cela ne génère pas de conflit d'usage.

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées sous réserve que leur périmètre d'isolement n'affecte pas une parcelle tierce.

2.3. Les orientations concernant les équipements et les loisirs

Les principaux équipements et services de la commune de Chouilly font l'objet d'un classement spécifique en zone UE, réservée aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Sont concernées par ce classement :

- La salle des fêtes et la maison médicale rue du 11 novembre
- Les équipements scolaires et périscolaires rue des écoles.
- Les équipements sportifs et ludiques situés au sud du bourg rue des Chésures.



2.4. Les orientations concernant les transports et les déplacements

Un emplacement réservé est prévu au bénéfice de la collectivité pour assurer la sécurité du carrefour à l'angle de la rue d'Avize et de la rue du Jubilé.

N°	Superficie	Objet	Bénéficiaire
1	50 m ²	Sécurisation du carrefour	Commune de Chouilly

Le PLU peut en effet instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non-réponse l'emplacement réservé tombe.

2.5. Les orientations concernant les réseaux d'énergie et les communications numériques

- ⇒ Le règlement du PLU permet le recours aux énergies renouvelables.

- ⇒ Il est précisé dans chacune des zones du PLU que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux

2.6. Les orientations concernant le patrimoine et le cadre de vie

⇒ Inventaire du patrimoine bâti

La commune de Chouilly abrite un patrimoine caractéristique des villages viticoles champenois que sont les porches et les portes cochères. Afin de conserver ce patrimoine historique, plusieurs porches et portes cochères ont fait l'objet d'un inventaire accompagné de recommandations à destination des propriétaires dans le cadre de travaux d'aménagement ou de restauration de ces éléments du patrimoine.

Plusieurs constructions d'habitation et demeures de négoce ont également été inventoriées pour leur intérêt architectural et patrimonial.

Cet inventaire, annexé au règlement du PLU (document n°4.1. « Annexes au règlement écrit »), se veut volontairement non prescriptif.

Exemples de porches et portes cochères inventoriées

		
rue de l'Allée	rue du Pont	rue du Pont
		
48 Grande rue	Rue des Forges	7 rue du Grès

Les recommandations sont les suivantes :

- Les travaux de réhabilitation devront permettre la préservation et la mise en valeur des dispositions d'origine du bâtiment (proportions, formes, volumétries, matériaux), ou leur retour en cas de dégradations déjà réalisées antérieurement.
- Pour tenir compte des contraintes d'accès aux parcelles et de stationnement, les porches repérés pourront :
 - faire l'objet d'un redressement ou d'un élargissement dans la mesure où les matériaux d'origine sont préservés et que les composantes architecturales ne sont pas modifiées ;
 - être déplacés sur la façade pour répondre à un projet d'aménagement sur la parcelle. Dans ce cas, les matériaux d'origine devront être préservés pour permettre la reconstruction sur un autre pan de la façade sur rue.
- Concernant les porches et les portes cochères présentant un état général plus dégradé. Pour ces éléments, l'objectif de préservation est maintenu, cependant en cas d'aménagement du bâti sur la parcelle et de modification des accès, ces derniers peuvent être comblés dans la mesure où le projet garde l'esprit du porche ou de la porte cochère sur la future façade. Cela peut se traduire par la pose en façade extérieure de parements de briques, de pierres ou de bois reprenant les dispositions du porche d'origine ou le maintien des pierres d'encadrement ou des piliers. Dans le cas d'une fermeture par une menuiserie, on utilisera des menuiseries toute hauteur en bois peint, pleines ou vitrées, fixes ou non, posées en retrait du nu de la façade sur rue ; les pavés de verre étant interdits.

Sont également annexés au règlement du PLU, les croquis des éléments caractéristiques du patrimoine bâti réalisés par Rodolphe Gissing, Architecte, en 2007. Ces croquis sont annexés à titre d'illustrations et conseils en cas de rénovation ou restauration de l'habitat traditionnel.

⇒ **Maintien de la compacité urbaine et évitement du mitage**

- Les limites des zones urbaines (UC et UD) sont définies au droit des dernières constructions afin de limiter tout développement linéaire de l'urbanisation.
- Les zones de développement (AU) sont délimitées dans la continuité urbaine du bourg et dimensionnées pour répondre au projet urbain.
- Le bourg de Chouilly présente une configuration groupée ; aucune habitation isolée n'a été repérée.

⇒ **Autres mesures réglementaires**

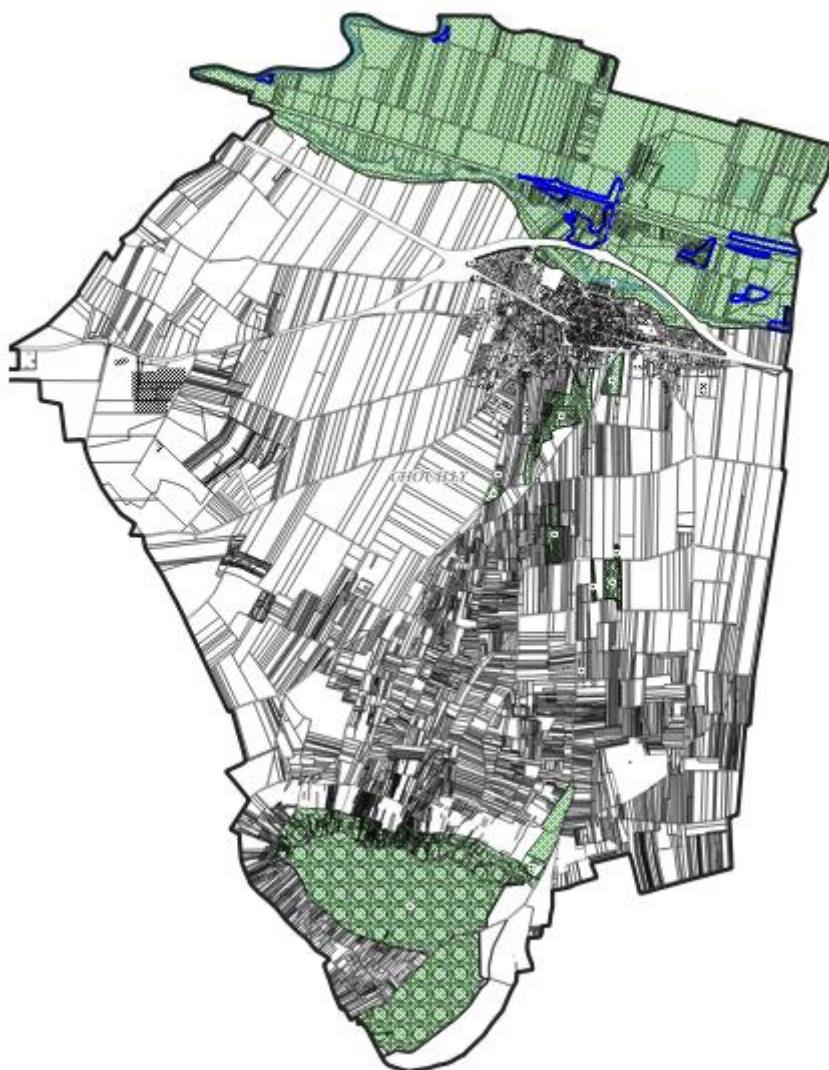
Diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation du cadre de vie :

- L'obligation de respecter les caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti ancien.
- Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments ainsi que les clôtures en toutes zones.
- La limitation du phénomène d'étalement urbain par le positionnement des zones d'extension dans la continuité espaces urbanisés.
- La définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors de la partie agglomérée.
- Les principes d'aménagement définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour les zones à urbaniser (zone tampon- plantations imposées).

2.7. Les orientations concernant les paysages, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation des continuités écologiques

2.7.1. Assurer la fonctionnalité de la trame verte et bleue

⇒ Traduction



- ✓ Classement en zone N des espaces naturels
- ✓ Protection des boisements au titre des Espaces Boisés Classés
- ✓ Protection des zones humides avérées

➤ Les espaces naturels et semi-naturels du territoire communal

Sont classés en zone naturelle (N) en raison de leur intérêt écologique et de leur caractère d'espace naturel et semi-naturel :

- La vallée de la Marne occupée par des anciennes gravières, des cultures et quelques boisements ;
- La butte boisée de Saran au sud ;
- Les espaces naturels et semi-naturels situés aux abords de la zone bâtie.

Sont interdits au sein de la zone N :

- Les constructions nouvelles.
- La pratique de camping (R111-34 du Code de l'urbanisme), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2° du Code de l'urbanisme).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42 du Code de l'urbanisme), les habitations légères de loisirs (R111-38 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés.
- Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'aménagement d'espaces libres ou d'ouvrages publics.
- Les terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances sonores importantes.

Sont seulement autorisés

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

➤ **Les boisements sont classés en Espaces Boisés Classés tant pour leur intérêt paysager que leur intérêt écologique. Sont concernés :**

- Les boisements de la butte de Saran ;
- Quelques boisements épars au sein des zones de cultures.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code Forestier.

➤ **Les zones humides avérées identifiées**, sont protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme comme sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique. Le règlement du PLU inscrits des dispositions spécifiques sur ces espaces visant leur préservation. Sont interdits tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol

susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides :

- Les comblements, affouillements et exhaussements.
- Les nouveaux drainages.
- Les dépôts de toute nature.
- La création de plans d'eau artificiels.
- L'imperméabilisation des sols.

2.7.2. Protection des perspectives visuelles sur les coteaux historiques et le Mont Bernon



La protection stricte des perspectives visuelles sur les coteaux historiques et le site classé du Mont Bernon est assurée par le classement en secteur Acv des terrains situés de part et d'autre de la RD 3 entre Epernay et le bourg de Chouilly.

Au sein du secteur Acv, sont seulement autorisés :

- Les ouvrages nécessaires à l'activité agricole sous condition de ne pas être hors sol ;
- Les ouvrages nécessaires aux infrastructures routières.

2.7.3 Prendre en compte les risques naturels répertoriés sur la commune

Les risques inondation et glissements de terrain

Au sein des zones concernées, il est rappelé l'obligation de prise en compte du :

- Plan de Prévention des Risques Naturels Glissement Terrain de la Côte d'Île de France – Vallée de la Marne approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2014 ;
- Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de la Marne aval (secteur Épernay) approuvé le 15 février 2022.

L'aléa argiles

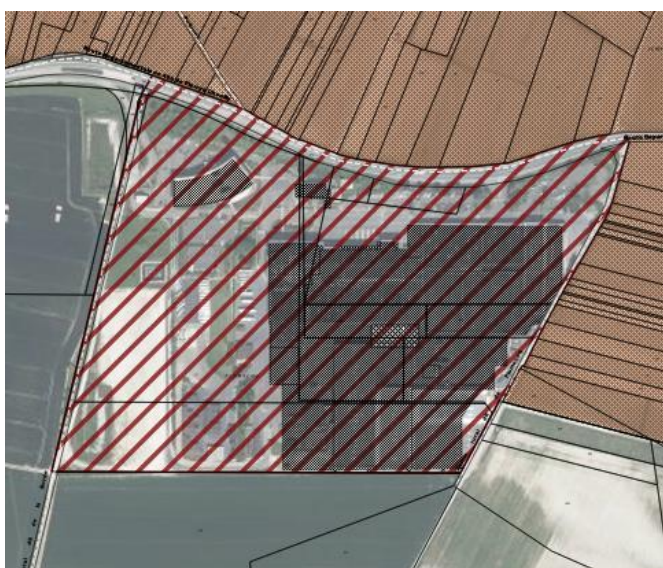
Au sein des secteurs concernés par l'aléa moyen et fort est conseillé pour les constructions nouvelles de se reporter au guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » en annexe du règlement du PLU.

2.7.4. Protéger les terres agricoles et viticoles

⇒ Traduction au plan de zonage : zone A, Aa et Av

- Les terres agricoles cultivées (RPG) à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont classées en zone A. Pour préserver la qualité des paysages et limiter le risque de mitage des espaces agricoles, au sein de la zone A, les constructions nouvelles sont interdites. Seuls sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et services publics. Le classement en zone agricole n'empêche pas le développement d'aucune culture qu'elle soit agricole ou viticole.
- Aux abords du bourg les terres agricoles cultivées sont classées en secteur Aa. Au sein de ce secteur sont autorisées les constructions nécessaires à une exploitation agricole et/ou viticole. A signaler que pour les exploitations viticoles et agricoles implantées au sein de la zone agglomérée, le règlement du PLU ne s'oppose pas à l'implantation de constructions à vocation agricole et viticole afin d'assurer leur pérennité et leur développement.
- Les terrains compris dans la zone d'appellation « Champagne » sont classés en secteur Av. Au sein de ce secteur, les constructions nouvelles sont interdites permettant de garantir la protection stricte de cette zone d'appellation. Sont seulement autorisées la construction, l'entretien et la restauration des loges de vignes, réalisées dans le respect des matériaux traditionnels d'une hauteur limitée à 4.50 mètres au faîtage et d'une surface de plancher de 20m² maximum.

2.7.5. Les STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées)

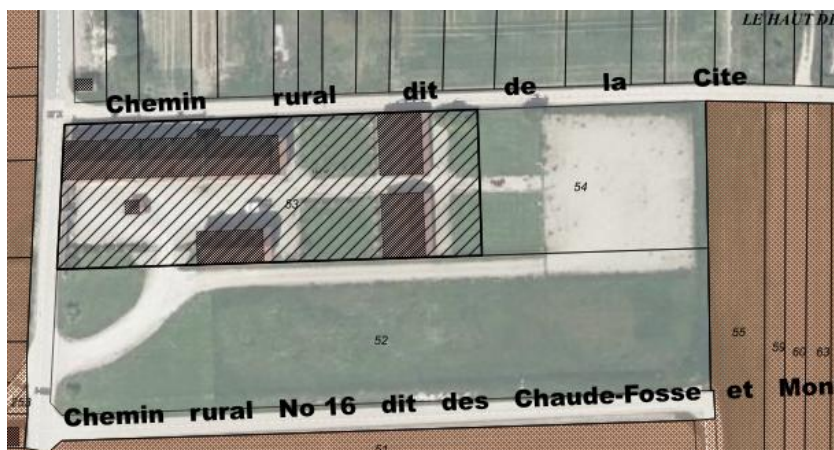


Trois STECAL ont été délimités pour répondre à des besoins spécifiques :

Le STECAL Af délimité sur les terrains du centre vinicole de Nicolas Feuillatte d'une surface totale de 15.3 hectares.

Pour répondre aux besoins de cette activité économique sont autorisées en plus des constructions à vocation agricole et viticole :

- Les commerces et activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Les activités industrielles ; les entrepôts et les bureaux.



Le STECAL Am délimité sur l'emprise des terrains de la société Moët et Chandon d'une surface totale de 0.37 hectare.

Pour répondre aux besoins de réhabilitation des vendangeoirs de la société Moët et Chandon sont autorisés, en plus des constructions à vocation agricole et viticole, les hébergements.



Le STECAL Ns délimité sur l'emprise du domaine de Saran (château et dépendances) d'une surface totale de 1.11 hectare.

Sont autorisées au sein de ce STECAL les constructions à vocation de restauration et hébergements touristiques.

Tableau de synthèse des orientations du PADD et leur traduction au plan de zonage

Orientations du PADD	Traduction sur la proposition de zonage
<i>Développer et Equiper</i>	
<p>⇒ <u>L'habitat</u></p> <p>La commune souhaite développer son offre de logements. En cohérence avec les orientations du SCOTER et au vu de la croissance démographique récente de Chouilly (+17% d'habitants en 14 ans), le parti d'aménagement retenu par les élus vise à assurer une croissance régulière de population et <u>atteindre à l'horizon 2035 une population communale de 1160 habitants.</u></p> <p>Pour satisfaire ce seuil de population tout en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, des logements vacants et des terrains encore disponibles au sein des zones bâties, le besoin en logements nouveaux est estimé à environ 80 constructions nouvelles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Favoriser le renouvellement urbain en privilégiant l'accueil de nouvelles constructions au sein des dents creuses. L'étude de densification a identifié environ 4.80 hectares de terrain potentiel. ➤ Créer de deux zones d'extension (AU) sur une surface totale de 2.80 hectares. Pour ces zones un phasage de l'ouverture à l'urbanisation est programmé.
<p>⇒ <u>Les activités économiques et commerciales</u></p> <p>Le tissu économique de Chouilly se caractérise par la présence au centre-bourg de nombreuses activités viticoles et artisanales ; on dénombre notamment au sein du village plusieurs artisans, et 27 centres de pressurage.</p> <p>Plusieurs commerces et services sont également implantés au centre bourg permettant de répondre aux besoins des habitants pour les achats et les services quotidiens.</p> <p>Enfin, il convient de prendre en compte les besoins du centre vinicole, le projet de réhabilitation de l'ancienne cité ouvrière et les besoins du domaine de Saran.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Favoriser les conditions de la mixité fonctionnelle dans le bourg en permettant : le développement des activités économiques présentes dans le tissu bâti l'accueil de nouvelles activités économiques dès lors que cela ne génère pas de conflit d'usage. ➤ Maintenir et développer l'offre commerciale en pérennisant les activités existantes et en encourageant dans la mesure du possible l'implantation de nouveaux commerces. ➤ Répondre aux besoins de la société Feuillatte et Moët et Chandon.
<p>⇒ <u>Les énergies renouvelables</u></p> <p>La commune de Chouilly a mené une réflexion sur la localisation de zones préférentielles pour le déploiement de</p>	

<p>énergies renouvelables sur son territoire et ce conformément aux dispositions de la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023. Des zones préférentielles pour le développement du solaire photovoltaïque au sol ont été proposées aux lieux-dits le Grand Briquet, les Prés de Binse, Plumecoq, les Hauts de la Côte aux Renards, les Jogasses, les Trois Cornets.</p>	
<p>⇒ <u>Les loisirs et les équipements</u> La vocation sportive et ludique est maintenue pour les équipements sportifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Classement en zone UE de la zone sportive ➤ Classement en zone UE de la salle des fêtes et de l'école
Préserver	
<p>⇒ <u>Les paysages, les espaces naturels et les continuités écologiques</u></p>	<p><u>Sont préservés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les espaces naturels ➤ Les boisements et les linéaires boisés pour maintenir les sols et la biodiversité ➤ La butte de Saran ➤ La vallée de la Marne ➤ Les cônes de vue sur le Mont Bernon et les coteaux historiques
<p>⇒ <u>Préserver les espaces agricoles et viticoles</u> par l'adoption d'un zonage et d'un règlement particulier visant à préserver et pérenniser ces activités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Classement en zone A inconstructible de la majorité des terres agricoles cultivées pour limiter les risques de mitage des espaces agricoles par des bâtiments volumineux ➤ Classement en secteur Aa des terres agricoles situées dans la continuité du bourg où les bâtiments agricoles sont autorisés. ➤ Classement en zone Av des terres viticoles ➤ Rationalisation des zones de développement afin de modérer la consommation des terres agricoles.

3] Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 1 612 hectares du territoire communal de Chouilly se répartissent comme suit :

Tableau des surfaces projet de PLU		PLU approuvé en 2007 et modifié en 2010, 2014 et 2015
Nom de la zone	Surface (ha)	Surface (ha)
Zones urbaines		
UC	20,77	68,78
UD	45,53	
UE	3,65	
Total	69,95	
Zones à urbaniser		
AU	2,8	8,61
Total	2,8	
Zones agricoles		
A	454,96	1155,61
Aa	49,44	
Acv	70,87	
Af	15,3	
Am	0,37	
Av	552,51	
Total	1143,45	
Zones naturelles		
N	394,69	379
Ns	1,11	
Total	395,8	
Total général	1612	1612

Les éléments du paysage protégés

- ✓ Espaces Boisés Classés : 95.82 hectares

3.2. Nombre de logements envisagés

⇒ Capacités d'accueil

➤ **Logements vacants** : 10 logements. Nous estimerons que 2/3 de ces logements soient remis sur le marché soit **7 logements**.

➤ Capacités d'accueil

✓ En zone urbaine : 48 000 m²

Surface totale	48 000 m ²
Projection en nombre de logements ⁸¹	67 logements
Taux de rétention retenu sur la commune : 50% ⁸²	33 logements

✓ En zone à urbaniser AU : 28 000m²

Surface totale	28 000 m ²
Objectifs de densité	14 logements à l'hectare
Projection en nombre de logements	39 logements

Total général : 79 logements

⇒ Projection démographique

⇒ 25 logements pour une stabilisation à 1 049 habitants

⇒ 54 logements pour une population estimée à environ 1 161 habitants soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.08 personnes, 112 habitants supplémentaires.

⇒ Croissance démographique

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2021	1049	10.68%	0.7%
2035	1 161		

81 Sur la base d'une taille moyenne des logements de 700 m² (soit environ une densité de 14 logements/ha)

82 Le choix de l'application d'un taux de rétention de 50 % sur les potentialités identifiées en enveloppe urbaine principale a été fait afin de prendre en compte la disponibilité réelle des terrains à construire et afin de mesurer le besoin en extension urbaine. L'ensemble des gisements (dents creuses) identifiés en enveloppe urbaine n'appartient pas forcément à la municipalité. De ce fait, la mobilisation de ces dents creuses dépend de la volonté des propriétaires des terrains à bâtir à vendre leurs terrains. En effet, même en ayant toujours été « terrains à bâtir », ces dents creuses ou cœurs d'îlot n'ont jamais fait l'objet de construction. Il est donc logique de penser qu'à l'horizon 2035, tous ces espaces n'auront pas nécessairement été construits. La rétention foncière est corrélée également avec la mutation du terrain. Les dents creuses identifiées en zone urbaine n'ont pas systématiquement vocation à accueillir de nouveaux logements ; d'autres constructions à vocation d'activités, de services ou encore d'équipements peuvent s'y implanter.

4] Traduction des orientations dans les OAP

4.1. Les OAP sectorielles

Dans le PLU de Chouilly, deux OAP dite sectorielle ont été réalisées sur le périmètre des zones AU. Ces OAP, élaborées en cohérence avec le PADD, permettent à la commune de préciser des principes d'aménagement qui devront être respectés.

➤ **Ces principes d'aménagement concernent :**

- La densité de construction : une densité moyenne de 14 logements par hectare est imposée ;
- La typologie de l'habitat : au moins 20% des logements créés sur la totalité de l'opération devront être des logements collectifs ;
- L'obligation de réserver au minimum 20 % du terrain d'assiette en surface non imperméabilisée (espace vert en pleine terre et ou revêtement perméable ou semi-végétalisé) afin de préserver la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux de pluie ;
- La limitation de l'éclairage extérieur et de l'éclairage public afin de limiter la pollution lumineuse ;
- L'interdiction d'utiliser des espèces végétales invasives ;
- Le maintien d'un espace tampon inconstructible de 5 mètres.

➤ **Concernant les accès et la desserte**

- Pour la zone AU rue du Mont Bernon
 - Un recul de 15 mètres par rapport à la RD3 est exigé ;
 - L'aménagement de la zone se fera en continuité avec le réseau viaire existant ; plusieurs points de connexions avec le réseau existant (rue du Mont Bernon et rue Dom Pérignon) doivent être prévus pour assurer une fluidité de circulation.
- Pour la zone AU chemin vicinal n°4 plusieurs points de connexions avec le réseau existant peuvent être prévus pour assurer une fluidité de circulation :
 - Un accès depuis le chemin vicinal n°4 ;
 - Un accès depuis la rue des Écoles via la parcelle n°273.

- En accompagnement de ces OAP, le règlement fixe des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres secteurs de la commune) aptes à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (création de places de stationnement de jour pour les arrêts occasionnels et les visites...). La mise en place de ces liaisons permet de limiter l'usage des véhicules particuliers, ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air, de lutter contre le réchauffement climatique et de renforcer la trame verte sur le territoire conformément aux lois dites « Grenelle de l'environnement ».
- Enfin, pour favoriser les déplacements doux, des cheminements piétons pourront être prévus et aménagés lors de l'aménagement de la zone.

Ces dispositions participent à la réalisation des objectifs fixés dans le PADD sur les déplacements, les transports et la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers

➤ **Phasage de l'urbanisation**

Les deux zones AU ne pourront être ouvertes à l'urbanisation de manière concomitante. Il n'est pas prévu de prioriser une zone par rapport à l'autre néanmoins l'urbanisation de la seconde zone est conditionnée à l'urbanisation d'au moins 50% de la première zone.

4.2. Les OAP thématiques

Une OAP définissant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques a été réalisée avec les objectifs suivants :

- Identifier les réservoirs de biodiversité, les espaces boisés de la commune et les préserver ;
- Maintenir des secteurs de biodiversité au sein des enceintes bâties : haies à créer ; espace ; maintien de surface végétalisée, etc... ;
- Prendre en compte des risques

5] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de Chouilly s'attache à :

- Préserver le caractère résidentiel des zones bâties.
- Préserver la qualité du cadre de vie.
- Assurer la diversité fonctionnelle au sein des zones de développement.
- Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions.
- Donner les moyens aux exploitants agricoles de pérenniser leur activité.
- Protéger l'activité agricole de la concurrence foncière.

Les dispositions du règlement ont été déclinées dans le règlement littéral en différentes sections :

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

- Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites et autorisées
- Article 2 Occupations et utilisations du sol autorisées sous condition
- Article 3 Dispositions relatives à la mixité sociale et densité de constructions

Section 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Article 4 Hauteur des constructions
- Article 5 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 6 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 7 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article 8 Emprise au sol des constructions
- Article 9 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures
- Article 10 Éléments du patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Article 11 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
- Article 12 – Espaces libres et plantations _ Espaces boisés classés
- Article 13 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

- Article 14 Éléments de paysage protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Article 15 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

Section 3 – Les réseaux

- Article 16 Conditions de desserte des voies publiques ou privées
- Article 17 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif
- Article 18 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Article 19 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Certains articles n'ont pas été réglementés considérant leur caractère non nécessaire au regard des objectifs du PADD, ou considérant les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) comme étant l'outil le plus adapté pour y répondre. Ces dispositions écrites ont été définies en complémentarité du règlement graphique et des OAP.

5.1. Le socle réglementaire commun à chacune des zones du PLU

⇒ Interdiction d'usages et d'activités : Limiter les nuisances et les conflits d'usages

Le règlement interdit les usages et activités suivants au sein des zones urbaines et à urbaniser :

- Les activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement si leur périmètre d'isolement affecte une parcelle tiers.
- Les dépôts et stockages de matériaux à l'exception de ceux directement liés à l'activité agricole et aux services publics.
- Les terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances sonores importantes.
- La pratique de camping (R111-34 du Code de l'urbanisme), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2° du Code de l'urbanisme).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42 du code de l'urbanisme), les habitations légères de loisirs (R111-38 du Code de l'urbanisme) en dehors des terrains aménagés.
- Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'aménagement d'espaces libres ou d'ouvrages publics.

L'intérêt est de garantir de faibles pressions environnementales et limiter les incidences sur le paysage.

⇒ Les obligations en matière de desserte : Assurer un même niveau d'équipement et d'accessibilité

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application des articles 682 et suivants du Code civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.
- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et, notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

-
- Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules des services publics puissent faire demi-tour.

L'intérêt est :

- *D'assurer la sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité.*
- *D'Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics. Elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte.*

⇒ **Les prescriptions en matière de desserte par les réseaux**

La collectivité a souhaité encadrer l'assainissement de manière uniforme sur le territoire afin de limiter les pollutions potentielles et encourager la récupération des eaux pluviales afin de limiter les pressions sur la ressource en eau.

Le plan local d'urbanisme prévoit pour l'ensemble des zones que :

- L'obligation de respecter les prescriptions définies par la Communauté d'Agglomération dans son règlement d'assainissement pour les eaux usées.
- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du Code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe, en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

Concernant l'alimentation en eau potable, le Plan Local d'Urbanisme prévoit pour l'ensemble des zones que le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

L'intérêt est d'assurer une ressource en eau de qualité et en quantité suffisante pour l'avenir de la commune.

⇒ **Les dispositions en matière de desserte des terrains par les réseaux électrique et numérique : Développer les communications électroniques comme support de mobilité**

La collectivité a également souhaité encourager le développement des communications numériques par l'application de la règle suivante pour toutes les zones du PLU.

- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.
- Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication, EDF) doit être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec le service gestionnaire. Dans les opérations d'ensemble telles que lotissement ou ensemble de constructions groupées, la desserte des réseaux intérieurs doit être enterrée.

L'intérêt est une meilleure accessibilité du territoire par le développement des communications numériques.

⇒ **Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P.)**

L'ensemble du document prend en compte les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P.). Ils ne sont pas concernés par la réglementation du PLU.

5.2. Dispositions applicables aux zones urbaines (UC et UD)

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respecter la vocation résidentielle de la zone ✓ Favoriser la mixité activité /habitat tout en protégeant l'habitat de toutes nuisances. ✓ Prendre en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat. 	
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La hauteur des futures constructions/extensions est règlementée en cohérence avec les caractéristiques patrimoniales locales et la typologie du bâti <ul style="list-style-type: none"> - 10 m au faitage ou 7 mètres à l'acrotère pour l'habitat - 10 mètres au faitage ou 9 mètres à l'acrotère pour les autres constructions. ✓ Par souci d'intégration la hauteur des constructions annexes est également règlementée. ✓ Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour : <ul style="list-style-type: none"> - les extensions des bâtiments existants - les reconstructions. 	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La réglementation définie vise à prendre en compte la typologie des constructions implantées en zone urbaine : <ul style="list-style-type: none"> - En zone UC, l'implantation à l'alignement est autorisée pour permettre une densification et le maintien du caractère minéral du bourg. En cas de retrait, ce dernier doit être au minimum de 3 mètres afin de permettre le stationnement d'un véhicule en façade. - En zone UD le retrait de 5 mètres de l'alignement est obligatoire pour respecter l'implantation du bâti existant au sein des zones pavillonnaires. 	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les implantations sont possibles en limites séparatives afin de favoriser la densification de la zone. En cas de retrait la distance doit correspondre à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres pour garantir un ensoleillement et une distance vis-à-vis des constructions voisines qui sont principalement adossées sur au moins une limite séparative. 	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le recul réglementaire de 6 mètres imposé entre deux constructions d'habitation (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de divisions parcellaires. 	
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES	

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conserver l'architecture et l'harmonie du cœur ancien. - Assurer l'homogénéité du bâti et de l'environnement urbain immédiat. - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. - Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement. 	
PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES	
<p>Afin de favoriser le maintien de la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux de pluie, il est imposé pour les constructions nouvelles au sein de la zone UD, 20 % d'espace non imperméabilisé</p>	
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.	
<p>Le recours à des espèces locales est fortement recommandé pour prendre en compte les conditions pédologiques et météorologiques. La plantation d'espèces invasives est interdite.</p> <p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. - Favoriser le maintien de la biodiversité. <p>Privilégier les matériaux drainants pour les aires de stationnement</p>	
STATIONNEMENT	
<p>La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique par des automobiles du domaine public.</p> <p>Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées.</p> <p>Le stationnement des vélos est pris en compte pour faciliter les déplacements doux sur la commune.</p>	

5.3 Dispositions applicables à la zone urbaine à vocation d'équipements (UE)

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
<p>La réglementation définie vise à maintenir la vocation d'équipements de la zone en interdisant les destinations à usage d'habitat et d'activités économiques.</p>	
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
<p>La hauteur des futures constructions/extensions est règlementée en cohérence avec la hauteur des bâtiments déjà implantés sur la commune de Chouilly.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extensions des bâtiments existants - les reconstructions. 	

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
La réglementation tient compte de l'implantation des équipements déjà présents au sein de la zone UE	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
La réglementation tient compte de l'implantation des équipements déjà présents au sein de la zone UE	
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES	
<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'homogénéité du bâti et de l'environnement urbain immédiat. - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. - Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement. 	
PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES	
Afin de favoriser le maintien de la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux de pluie, il est imposé pour les constructions nouvelles au sein de la zone UE, 10 % d'espace non imperméabilisé	
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.	
<p>Le recours à des espèces locales est fortement recommandé pour prendre en compte les conditions pédologiques et météorologiques. La plantation d'espèces invasives est interdite.</p> <p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. - Favoriser le maintien de la biodiversité. <p>Privilégier les matériaux drainants pour les aires de stationnement</p>	
STATIONNEMENT	
La réglementation définie vise à encadrer le stationnement afin d'éviter une occupation anarchique par des automobiles du domaine public.	

5.4. Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU)

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
La réglementation définie vise à respecter la vocation résidentielle de la zone	
MIXITE SOCIALE ET DENSITE DE CONSTRUCTIONS	
Afin de favoriser la densification et la mixité sociale il est imposé : <ul style="list-style-type: none"> - une densité moyenne de 14 logements par hectare est imposée ; - la réalisation d'au moins 20% des logements collectifs sur la totalité de l'opération 	
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La hauteur des futures constructions/extensions demandée est règlementée en cohérence avec la typologie du bâti pavillonnaire situé en zone UD. ✓ Par souci d'intégration la hauteur des constructions annexes est également règlementée. 	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Par souci de cohérence avec la zone UD, la réglementation impose un retrait qui doit être au minimum de 5 mètres afin de permettre le stationnement d'un véhicule en façade. 	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les implantations sont possibles en limites séparatives afin de favoriser la densification de la zone. En cas de retrait la distance doit correspondre à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres pour garantir un ensoleillement et une distance vis-à-vis des constructions voisines qui sont principalement adossées sur au moins une limite séparative. 	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le recul réglementaire de 6 mètres imposé entre deux constructions d'habitation (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de divisions parcellaires. 	
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES	
La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'homogénéité du bâti et de l'environnement urbain immédiat. - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. - Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement. 	
PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES	
Afin de favoriser le maintien de la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux de pluie, il est imposé pour les constructions nouvelles 20 % d'espace non imperméabilisé	
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.	
Le recours à des espèces locales est fortement recommandé pour prendre en compte les conditions pédologiques et météorologiques. La plantation d'espèces invasives est interdite.	
La réglementation définie vise à :	

- Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.
- Favoriser le maintien de la biodiversité.
- Privilégier les matériaux drainants pour les aires de stationnement

STATIONNEMENT

La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public.

Le stationnement des vélos est pris en compte pour faciliter les déplacements doux sur la commune.

5.5. Dispositions applicables aux zones agricoles (A)

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La protection stricte de la zone agricole est assurée par le classement en zone A de la grande majorité des terres agricoles cultivées du territoire communal. Les constructions nouvelles sont interdites à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés ✓ La prise en compte des besoins des activités agricoles est assurée par la possibilité au sein du secteur Aa, dans la continuité du bourg, d'accueillir des constructions en lien avec l'activité agricole, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone et constituent un prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation. ✓ La volonté de protection stricte de la zone d'appellation est prise en compte avec la création du secteur Av. ✓ La volonté de préserver les cônes de vue sur les coteaux historiques du Mont Bernon est prise en compte avec la création du secteur Acv. ✓ Les besoins liés aux établissements Feuillate et Moët et Chandon sont pris en compte avec la création des STECAL (Am et Af°). 	
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La hauteur maximale autorisée en zone agricole permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole tout en limitant les impacts potentiels sur le paysage. 	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La règle de recul de 10 mètres permet de : <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux dimensions parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations. 	

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les règles de recul définies pour le STECAL Am tiennent compte de l'implantation des bâtiments déjà présents sur le secteur. ✓ Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour : <ul style="list-style-type: none"> - les OTNFSP - les extensions des bâtiments existants - les reconstructions.
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le recul réglementaire de 3 mètres imposé en cas de retrait par rapport aux limites séparatives vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.
EMPRISE AU SOL
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour limiter une imperméabilisation excessive au sein des STECAL, l'emprise au sol est limitée à 60 %.
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La réglementation définie vise à assurer : <ul style="list-style-type: none"> - une intégration optimale des bâtiments dans le paysage naturel et l'environnement bâti - l'homogénéité du bâti.
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.
<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'intégration paysagère des constructions autorisées, - Enrichir le paysage en végétation pour le préserver et le mettre en valeur, - Favoriser le maintien de la biodiversité. <p>Le recours à des espèces locales est fortement recommandé pour prendre en compte les conditions pédologiques et météorologiques. La plantation d'espèces invasives est interdite</p> <p>Enfin, la réglementation définie vise à préserver les boisements du défrichement.</p>
REGLES NECESSAIRES AU MAINTIEN OU A LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La réglementation vise à limiter l'engrillagement des espaces agricoles et à protéger la propriété privée
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La réglementation vise à conserver et préserver les zones humides identifiées sur le territoire communal.

5.6. Dispositions applicables aux zones naturelles (N)

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone en limitant strictement les occupations du sol. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics. ✓ Les besoins éventuels liés au développement du domaine de Saran sont pris en compte avec la création du STECAL (Ns). 	
HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La hauteur des constructions autorisées en zone naturelle est limitée à 10m pour préserver l'environnement paysager et naturel. ✓ Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour : <ul style="list-style-type: none"> - les OTNFSP - les extensions des bâtiments existants - les reconstructions. 	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Afin de préserver la dominante naturelle de la zone, les constructions autorisées devront respecter un retrait de 10 mètres de l'alignement des voies. 	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le recul réglementaire de 3 mètres imposé en cas de retrait par rapport aux limites séparatives vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie. 	
EMPRISE AU SOL	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour limiter une imperméabilisation excessive au sein du STECAL, l'emprise au sol est limitée à 20 %. 	
CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La réglementation définie vise à assurer : <ul style="list-style-type: none"> - une intégration optimale des bâtiments dans le paysage naturel et l'environnement bâti - l'homogénéité du bâti. 	
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.	
<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'intégration paysagère des constructions autorisées, - Enrichir le paysage en végétation pour le préserver et le mettre en valeur, - Favoriser le maintien de la biodiversité. 	

Le recours à des espèces locales est fortement recommandé pour prendre en compte les conditions pédologiques et météorologiques. La plantation d'espèces invasives est interdite
Enfin, la réglementation définie vise à préserver les boisements du défrichement.

REGLES NECESSAIRES AU MAINTIEN OU A LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

- ✓ La réglementation vise à limiter l'engrillagement des espaces agricoles et à protéger la propriété privée

ÉLEMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- ✓ La réglementation vise à conserver et préserver les zones humides identifiées sur le territoire communal.

5ème Partie :
Exposé des motifs pour lesquels
le projet a été retenu &
Comparaison des scénarios

1]. Scénarios envisagés

Deux scénarios ont été évoqués lors des réunions de travail :

- Un scénario n°1 dit au fil de l'eau avec notamment le maintien des objectifs de développement affichés au PLU de 2007 ;
- Un scénario n°2 avec un renforcement de l'urbanisation exclusivement à l'intérieur des parties actuellement bâties sans création d'OAP et sans hiérarchisation des secteurs de développement.

1.1. Scénario n°1

Ce scénario se base sur le maintien des dispositions du PLU approuvé en 2007 et modifié en 2010, 2014 et 2015.

➤ **Incidences sur la consommation d'espaces**

En termes de consommation d'espaces, le PLU actuellement opposable est très ambitieux. Les surfaces des zones à urbaniser s'élèvent à environ 8.60 hectares répartis comme suit :

- **1 hectare en zone 1AU**
- **7.60 hectares de zones 2AU** (A signaler que les zones 2AU ont toutes plus de 9 neuf ans et ne peuvent de toute façon être ouvertes à l'urbanisation).

⊖ **Ce scénario au fil de l'eau engendre une consommation des ENAF excessive incompatible avec la loi Climat et Résilience et les objectifs du Scoter sur le territoire communal de Chouilly. Il n'a donc pas été retenu.**

➤ **Incidences sur les eaux souterraines**

L'urbanisation à vocation d'habitat aurait été potentiellement plus forte, dans le cas de l'urbanisation de l'ensemble des zones AU, engendrant ainsi une consommation d'eau plus importante et une imperméabilisation plus grande, modifiant les modalités d'alimentation de la nappe.

➤ **Incidences sur les zones humides (aspects hydrauliques)**

Avec le PLU actuel, les zones humides avérées ne sont pas identifiées et de ce fait sont moins bien protégées. Plusieurs types de travaux ou d'aménagements y sont possibles (constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, des travaux d'exhaussement, d'affouillement...).

➤ **Incidences sur la qualité de l'air et le climat**

L'augmentation plus importante de la population et des activités rendue possible par le PLU aurait augmenté plus fortement les émissions de gaz polluants liés aux transports et au chauffage (gaz à effet de serre).

➤ **Incidences sur les Paysages et le cadre de vie**

La réglementation du PLU actuel permet la préservation des grandes unités paysages du territoire communal.

Cependant, il ne permet pas :

- de répondre au souhait de protéger strictement de l'urbanisation des vues sur les coteaux historiques et sur le site patrimonial remarquable du Mont Bernon ;
- de limiter le risque de mitage des espaces agricoles et viticoles.

➤ **Incidences sur les sites et milieux naturels**

Les sites naturels sont classés en zone naturelle avec un règlement qui limite fortement la constructibilité. Le maintien du PLU actuel ne remet donc pas en cause la préservation des espaces naturels.

Les espaces boisés sont préservés par leur classement en Espace Boisé Classés. Le maintien du PLU actuel ne remet donc pas en cause la préservation des boisements.

1.2. Scénario n°2

Dans ce scénario, la commune prend le parti de fonder son développement uniquement sur les dents creuses disponibles au sein des parties actuellement urbanisées sans organiser le développement par le biais d'OAP et sans hiérarchiser le développement urbain.

Ce scénario ne permet pas à la commune de Chouilly :

- De diversifier son offre de logements et répondre à l'ensemble des besoins de la population ;
- De répartir l'urbanisation de façon cohérente sur le bourg et de prendre en compte les particularités de chaque secteur et leurs capacités à accueillir de nouvelles constructions ;
- De hiérarchiser le développement urbain sur les 10 à 15 prochaines années.

1.3. Scénario retenu au projet de PLU

Le scénario retenu par la commune de Chouilly vise à :

- Développer l'habitat sur la base d'une croissance démographique modérée (0.7 %) ;
- Hiérarchiser les secteurs de développement urbain et reclasser des secteurs en vue de réduire la consommation d'espaces agricoles ou naturels et réorganiser le tissu bâti au sein de l'enveloppe urbaine ;
- Diversifier son parc de logements ;
- Faciliter le maintien, l'adaptation et le développement des entreprises implantées sur son territoire ;
- Conforter l'offre en équipements et services à la population ;
- Préserver les espaces naturels et le fonctionnement écologique du territoire ;
- Préserver la population vis-à-vis des risques ;
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti et paysager.

2]. Raisons du choix du projet

- **Le scénario « au fil de l'eau »** n'a pas été retenu en raison d'une consommation foncière à vocation d'habitat trop importante qui ne correspond pas aux objectifs de développement démographique de la commune. Par ailleurs, ce scénario ne garantit pas la compatibilité avec le SCoT au regard de la surface des espaces consommés.
- **Le scénario « zéro consommation »** n'a pas été retenu car il ne permettait pas d'atteindre les objectifs définis dans le PADD en matière de production de nouveaux logements
- **Le projet retenu** permet à la fois de répondre aux objectifs de développement de la commune de Chouilly tout en garantissant une consommation modérée de l'urbanisation. Il tend à :
 - ✓ Optimiser les capacités de densification en zone urbaine
 - ✓ Délimiter deux zones à urbaniser calibrées pour répondre aux objectifs démographiques affichés et opter pour un phasage de l'urbanisation permettant d'échelonner dans le temps l'accueil de constructions nouvelles
 - ✓ Enfin, le projet de PLU met également l'accent sur la préservation du patrimoine végétal, naturel et bâti de la commune.

6ème Partie : Compatibilité et prise en compte des autres plans et programmes opposables

1] Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les préoccupations visées dans le SCoT d'Épernay et sa Région, sont prises en compte dans le PLU de Chouilly :

Objectifs du Scot	Prise en compte au PLU de Chouilly
Orientation 1.1 : Une armature agro environnementale qui valorise les ressources patrimoniales et permet de s'adapter au changement climatique	
<i>1.1.1 : Protéger les réservoirs de biodiversité</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'ensemble des espaces naturels identifiés sur la commune (ZNIEFF) sont classés en zone Naturelle (N) et en secteur Acv avec une réglementation stricte qui permet de préserver la fonctionnalité de ces espaces. ○ La butte boisée de Saran et les petits boisements au sein de la plaine agricole sont classés en « Espace Boisé Classé ».
<i>1.1.2 Renforcer la perméabilité écologique associant espaces naturels, viticoles, forestiers et Agricoles.</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ le PLU intègre les objectifs de continuité écologique, en évitant tout développement de l'urbanisation sur des secteurs sensibles ou créant un effet de « barrière ». ○ Les constructions à vocation agricole sont seulement autorisées dans la continuité du bourg (secteur Aa) afin de ne pas favoriser de mitage et de développement diffus et ainsi préserver le fonctionnement naturel des milieux et la qualité paysagère associée.
<i>1.1.3 : Protéger les milieux humides et les cours d'eau</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les zones humides avérées sont protégées strictement par un classement au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ; elles bénéficient d'un règlement strict qui les préserve. ○ Les cours d'eau et leurs abords sont protégés de l'urbanisation nouvelle par leur classement en zone naturelle (N).
<i>1.1.4 Protéger la ressource en eau</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les objectifs de développement sont cohérents avec les capacités d'adduction en eau potable.

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les règles inscrites au PLU participent à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales afin de réduire les ruissellements ou les rejets directs dans le réseau collectif. ○ Le champ captant du Grand Briquet composé de 4 captages sont préservés par le classement des terrains en zone N, Acv et A ou la constructibilité est très strictement encadrée.
Orientation 1.2 : Un territoire à énergie positive	
1.2.1 <i>La gestion énergétique</i>	<p>Le projet de développement de la commune de Chouilly répond aux objectifs de réduction énergétique en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ limitant la consommation d'espaces aux besoins de développement ; ○ en évitant l'augmentation des besoins en transports en localisant le développement urbain sur le bourg et en offrant des équipements publics et des services de proximité aux habitants, ○ en affichant des règles sur le bâti permettant de réduire les consommations énergétiques.
1.2.2 <i>La production d'énergies renouvelables</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le PLU de Chouilly ne va pas à l'encontre du développement des énergies renouvelables sur le territoire. ○ Le règlement écrit permet le développement des énergies renouvelables sur le territoire.
1.2.3 <i>L'utilisation des ressources du sous-sol</i>	Cette orientation n'est pas reprise dans le PLU de Chouilly.
Orientation 1.3 : Une culture du risque associée aux enjeux patrimoniaux	
1.3.1 : <i>Mettre en œuvre le PPR et en organiser les conséquences sur les espaces à renforcer</i>	Le PLU intègre l'ensemble des prescriptions imposées par le PPRn mouvement de terrain (zonage et règlement) et par le PPR Inondation de la rivière Marne.
Orientation 1.4 : La limitation de la consommation de l'espace au service de la préservation de l'espace agricole et viticole et de la politique patrimoniale	
1.4.1 : <i>Privilégier l'enveloppe urbaine</i>	Le projet de PLU optimise les capacités de densification en zone urbaine : dents creuses.

1.4.2 : <i>Limiter la consommation d'espaces en extension</i>	Compte tenu des dents creuses encore disponibles au sein de la zone bâtie et du potentiel de logements vacants, Chouilly se donne aujourd'hui comme ambition de limiter son développement urbain en délimitant deux zones à urbaniser à vocation d'habitat sur une surface totale de 2.80 hectares inscrites dans la continuité urbaine du bourg. Une densité moyenne de 14 logements à l'hectare est imposée sur ces secteur de développement. En limitant ses extensions à 2.80 hectares, le projet de la commune de Chouilly tend à une réduction de moitié de la consommation observée lors de la dernière décennie (4.86 ha).
1.4.3 : <i>Utiliser les STECAL et les changements de destination au service de la stratégie</i>	Trois STECAL ont été créés pour répondre aux besoins de développement et de diversification des activités économiques excentrées du bourg : <ul style="list-style-type: none"> • Le domaine de Saran ; • Le centre vinicole de Feuillatte • L'ancienne cité ouvrière de Moët et Chandon
Orientation 1.5 : Une qualité paysagère reconnue source d'attractivité pour le territoire	
1.5.1 : <i>Inscrire le patrimoine mondial dans l'aménagement du territoire</i>	La préservation des paysages est prise en compte dans le PLU de Chouilly par : <ul style="list-style-type: none"> ○ La protection stricte des perspectives visuelles sur les coteaux historiques et le site classé du Mont Bernon par le classement en secteur Acv des terrains situés de part et d'autre de la RD 3 entre Epernay et le bourg de Chouilly. ○ La protection des espaces naturels et semi-naturels du territoire communal (la vallée de la Marne occupée par des anciennes gravières, des cultures et quelques boisements ainsi que la butte boisée de Saran au sud). ○ La protection du vignoble par un zonage Av inconstructible ○ La protection des terres agricoles des risques de mitage.
1.5.2 : <i>reconnaître et maintenir la qualité paysagère de l'ensemble du territoire</i>	
1.5.3 : <i>Renforcer l'accessibilité aux paysages et valoriser le rapport à la nature</i>	
1.5.4 : <i>Concilier qualité et densité pour le développement résidentiel</i>	Les dispositions du règlement sur les zones urbaines et à urbaniser permettent la densification du bourg. Les règles d'implantation permettent les constructions à

	<p>l'alignement (en zone UA) et en limites séparatives. L'emprise au sol n'est pas règlementée en UC et UD pour favoriser la densification des zones bâties.</p> <p>En zone AU, une densité moyenne de 14 logements à l'hectare est imposée.</p>
Orientation 2.2 : Des espaces de qualité au service de la stratégie économique	
<i>Objectif 2.2.2 Favoriser les activités dans le tissu urbain (tertiaire en lien avec les nouveaux modes de travail, artisanat)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Par souci de mixité, les activités économiques sont autorisées au sein des zones UC et UD.
<i>2.2.5 Faciliter le bon fonctionnement des exploitations viticoles, agricoles...</i>	<p>Les besoins liés à l'activité agricole et viticole ont été pris en compte dans le projet de PLU :</p>
<i>Objectif 2.2.6 : Soutenir le développement et la diversification des activités primaires (sylviculture, agriculture, viticulture...)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les constructions nécessaires aux exploitations agricoles et viticoles sont autorisées en zone UC et UD. ○ Les terres de production agricole et viticoles sont préservées au PLU (classement en zone A et Av) ○ Les zones d'extension sur les terres agricoles cultivées sont strictement limitées aux besoins identifiés.
Orientation 2.3 : Une armature touristique structurée et lisible	
<i>2.3.1 : Valoriser l'armature touristique et organiser les parcours</i>	<p>L'armature touristique est valorisée au PLU par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la possibilité d'accueillir des constructions nécessaires au développement touristique au sein des zones UC et UD (hôtels, hébergements, restauration, commerces, etc..) ○ la prise en compte des besoins de développement touristique du domaine de Saran ○ les outils mis en œuvre pour préserver les qualités paysagères et patrimoniales de la commune de Chouilly.
Orientation 2.4 : Organiser un développement résidentiel favorisant sociabilité et mixité générationnelle et sociale	
<i>2.4.1 : Développer une offre de logement pour renforcer les pôles et soutenir des bourgs et villages vivants et actifs</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Au sein des zones AU 20% des logements créés sur la totalité de l'opération devront être des logements collectifs.

<i>Objectif 2.4.2 : Organiser la mixité sociale et générationnelle</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Au sein des zones UC et UD, les règles adoptées permettent une diversité de l'offre de logements sur le territoire communal.
Orientation 3.1 : Une politique des transports et des déplacements articulée avec le maillage des pôles pour une meilleure accessibilité aux services et équipements	
<i>Objectif 3.1.3 : Développer les mobilités à l'échelle des espaces de vie en lien avec les équipements et services de proximité et encourager les modes doux</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'aménagement des zones AU se fera en continuité avec le réseau viaire existant ; plusieurs points de connexions avec le réseau existant peuvent être prévus pour assurer une fluidité de circulation. ○ Enfin, pour favoriser les déplacements doux, des cheminements piétons pourront être prévus et aménagés lors de l'aménagement des zones AU.
Orientation 3.2 : Un territoire qui s'adapte à la révolution numérique	
<i>Objectif 3.2.2 : Anticiper sur les besoins en infrastructures</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le règlement impose aux nouvelles constructions de prévoir les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre

2] Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

CHOUILLY est couvert par le SDAGE 2022-2027⁸³ du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Seuls les points suivants peuvent être pris en considération par le PLU : si d'autres éléments peuvent relever de la compétence communale⁸⁴, ils ne sont pas tributaires du document d'urbanisme (ex : disposition 3.2.1. *Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux*).

Orientation	Dispositions
ORIENTATION FONDAMENTALE N°1 : POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RESILIENT : DES RIVIERES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRESERVES ET UNE BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU RESTAUREE	
<p><u>Orientation 1.1 – Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</u></p>	<p><u>Disposition 1.1.1. – Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Non concerné : le PLU n'est pas un document de planification régional (contrairement au SRADDET par exemple). <p><u>Disposition 1.1.2. – Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les zones humides avérées sont identifiées et protégées au PLU de Chouilly au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. ○ Des études de caractérisation des zones humides ont été menées sur les zones d'extension de l'urbanisation (zones AU). <p><u>Disposition 1.1.3. – Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement des cours d'eau [...] dans les documents d'urbanisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La commune de Chouilly est concernée par le PPRi Marne Aval. Les terrains concernés par des risques d'inondation sont préservés de l'urbanisation par leur classement en zone naturelle.
<p><u>Orientation 1.2 – Préserver le lit mineur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et l'atteinte du bon état</u></p>	<p><u>Disposition 1.2.1. – Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les terrains situés aux abords de la rivière Marne et du ruisseau des Tarnauds sont préservés de l'urbanisation par leur classement en zone

⁸³ Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin Seine-Normandie, le 23 mars 2022. L'arrêté d'approbation établi par le Préfet coordonnateur de bassin a été publié le 6 avril 2022 au Journal Officiel.

⁸⁴ Ou intercommunale.

Orientation	Dispositions
	<p>naturelle.</p> <p><u>Disposition 1.2.2. – Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'espace de mobilité n'ayant pas été cartographié préalablement, le présent PLU préserve au mieux les abords non bâtis de la Marne et du ruisseau des Tarnauds par un classement en zone naturelle.
<p><u>Orientation 1.3 – Éviter avant de réduire, puis compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques, afin de stopper leur disparition et leur dégradation</u></p>	<p>Non concerné.</p>
<p><u>Orientation 1.5 – Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques</u></p>	<p>Cette orientation ne s'adresse pas directement aux documents de planification.</p>
<p>ORIENTATION FONDAMENTALE N°2 : REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE</p>	
<p><u>Orientation 2.1 – Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés</u></p>	<p><u>Disposition 2.1.2. – Protéger les captages dans les documents d'urbanisme :</u></p> <p>Le champ captant du Grand Briquet composé de 4 captages sont préservés par le classement des terrains en zone N, Acv et A ou la constructibilité est très strictement encadrée.</p> <p>Surtout, quel que soit le zonage concerné, le règlement du PLU impose le traitement des eaux usées, de sorte que la ressource en eau potable ne saurait être impactée du fait des nouvelles constructions permises par le PLU.</p> <p><u>Disposition 2.1.7. – Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zones karstiques :</u></p> <p>Chouilly ne s'inscrit pas en zone karstique.</p>
<p><u>Orientation 2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter les transferts de pollutions diffuses</u></p>	<p>« <i>Le transfert des polluants s'effectue par ruissellement, érosion et drainage. La limitation à la source des intrants devrait être accompagnée d'actions permettant de réduire les risques d'entraînement des polluants résiduels vers les milieux aquatiques, notamment en multipliant les éléments fixes du paysage, y compris via les documents d'urbanisme et zonages pluviaux.</i> »</p> <p><u>Disposition 2.4.2. – Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements :</u></p> <p>La protection des espaces naturels, la protection des boisements, des éléments paysagers et la préservation des continuités écologiques sont inscrites au PADD du présent PLU, ce qui, indirectement, va dans le sens de cette disposition 2.4.2. du SDAGE.</p>

Orientation	Dispositions
	<p><u>Disposition 2.4.4. – Limiter l'impact du drainage par des aménagement spécifiques :</u></p> <p>Il est recommandé que les PLU permettent la création de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Le règlement du PLU ne s'y oppose pas.</p> <p><i>En outre, l'Article 12 de « l'arrêté du 4 mai 2017 relatif [...] à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'Article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime » encadre les pratiques agricoles en établissant une emprise non traitée d'au moins 5 mètres en périphérie des points d'eau⁸⁵. L'autorisation de Mise sur la Marché peut étendre cette emprise à 20, 50 ou 100 mètres, selon la nature des produits employés. L'administration est également à même d'étendre cette emprise, voire d'interdire l'utilisation de ces produits, « en cas de risque exceptionnel et justifié » (Article 5 de l'arrêté du 4/05/2017).</i></p>
ORIENTATION FONDAMENTALE N°3 : POUR UN TERRITOIRE SAIN : REDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES	
<p><u>Orientation 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</u></p>	<p><u>Disposition 3.2.1. – Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux :</u></p> <p><u>Disposition 3.2.4. – Édicter les principes de gestion à la source des eaux pluviales :</u></p> <p><u>Disposition 3.2.5. – Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux :</u></p> <p>Les articles du règlement du présent PLU imposent de recourir à une infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour toutes nouvelles constructions (quel que soit le zonage concerné).</p> <p><u>Disposition 3.2.2. – limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation :</u></p> <p><u>Disposition 3.2.3. – améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés :</u></p>

⁸⁵ À savoir les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du Code de l'Environnement (Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.) et éléments du réseau hydrographique figurant sur la carte au 25 000e de l'IGN (article 1 de l'arrêté du 4/05/2017).

Orientation	Dispositions
	<p>En zone urbanisée ou urbanisable, la proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, codifiée par les articles 11 du présent règlement, doit représenter au minimum 20 % pour les zones UD et AU et que les articles 18 imposent de recourir à une infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour toutes nouvelles constructions (quel que soit le zonage concerné).</p>
<p>ORIENTATION FONDAMENTALE N°4 : POUR UN TERRITOIRE PREPARE : ASSURER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE</p>	
<p><u>Orientation 4.1 – Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques</u></p>	<p><u>Disposition 4.1.1. – Adapter la ville aux canicules :</u></p> <p>« Dans les différents documents de planification (SRADDET, SDRIF, SCoT, PCAET, PLU ou les documents en tenant lieu), cette stratégie peut s'appuyer sur les leviers suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la restauration de zones humides et de cours d'eau dans l'espace urbain (cf. Orient° fondamentale 1) ; - la végétalisation de l'espace urbain en lien avec la gestion des eaux de pluie (plantation de variétés adaptées au climat local et à son évolution, sobres en eau, diversifiées et susceptibles de procurer un ombrage, surfaces végétalisées en pleine terre, noues, bassins extérieurs végétalisés) (cf. Orientation 3.2 et Orientation 4.2), - les plantations sont encadrées par le règlement du présent PLU qui précise, en annexe, la liste des essences locales et des essence proscrites ; - la mise en place de fontaines et bassins en eau en cycle fermé, les chaussées filtrantes, etc. » <p><u>Disposition 4.1.3. – Concilier aménagement et disponibilité des ressource en eau dans les documents d'urbanisme :</u></p> <p>La compatibilité entre la capacité de distribution du champ captant du Grand Briquet et l'augmentation de population projetée (110 habitants, soit environ 22 m³/jour) a été examinée à l'aune des connaissances actuelles.</p>
<p><u>Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients</u></p>	<p>Les articles 18 du règlement du présent PLU imposent une l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>De même, en zones urbanisées ou urbanisables, les articles 11 limitent l'imperméabilisation des sols en imposant un minimum de surfaces non-imperméabilisées de 20% de la surface totale du terrain, selon le zonage concerné.</p> <p>+Voir réponses apportées à la disposition 2.4.2.</p>

Orientation	Dispositions
<u>Orientation 4.3 – Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau</u>	Cette orientation ne s'adresse pas directement à la mise en œuvre des PLU.
<u>Orientation 4.4 – Garantir un équilibre pérenne entre ressource en eau et demandes</u>	<p>CHOUILLY n'est pas identifié comme « Zone de Répartition des Eaux » (ZRE), ni comme « secteur à l'équilibre quantitatif fragile sur les eaux superficielles ».</p> <p>Ne figurant par ailleurs pas non plus en tête de bassin, seule la problématique des zones humides est à y prendre en considération – ce qui est le cas (voir précédemment).</p>
<u>Orientation 4.1 – Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable du future</u>	<p><u>Disposition 4.7.3. – Modalités de gestion des alluvions de la Bassée :</u></p> <p>Non concerné.</p>

3] Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET de la région Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020. Sa stratégie pour l'horizon 2030 et 2050 comporte 3 axes déclinés en 30 objectifs. 30 règles découlent de ces objectifs.

- Le premier axe porte l'ambition d'un Grand-Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement.
- Le second axe vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Le SCoT de la région d'Epernay étant approuvé, il devra être rendu compatible avec le SRADDET lors de sa prochaine révision (article L. 131-3).

La compatibilité du PLU est donc à analyser dans le cadre du SCoTER approuvé et non avec le SRADDET. Néanmoins la traduction de ses objectifs à l'échelle locale de Chouilly à travers le présent PLU est résumée dans le tableau suivant :

Règles du SRADDET	Prise en compte dans le PLU
Climat, air et énergie	
1. Atténuer et s'adapter au changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> ○ Afin de prendre en compte les objectifs de réduction de consommation des énergies fossiles et de développer le recours aux énergies renouvelables, la municipalité ne s'opposera pas au développement des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables dans la mesure où ces derniers ne remettent pas en cause les caractéristiques du patrimoine communal tant bâti que naturel »
2. Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le règlement du PLU des zones UC, UD et AU précise que les constructions qui présentent une utilisation des techniques et/ou matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE™, de type construction passive, sont autorisées.
3. Améliorer la performance énergétique du bâti existant	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le règlement du PLU des zones UC, UD et AU précise que les constructions qui présentent une utilisation des techniques et/ou matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type

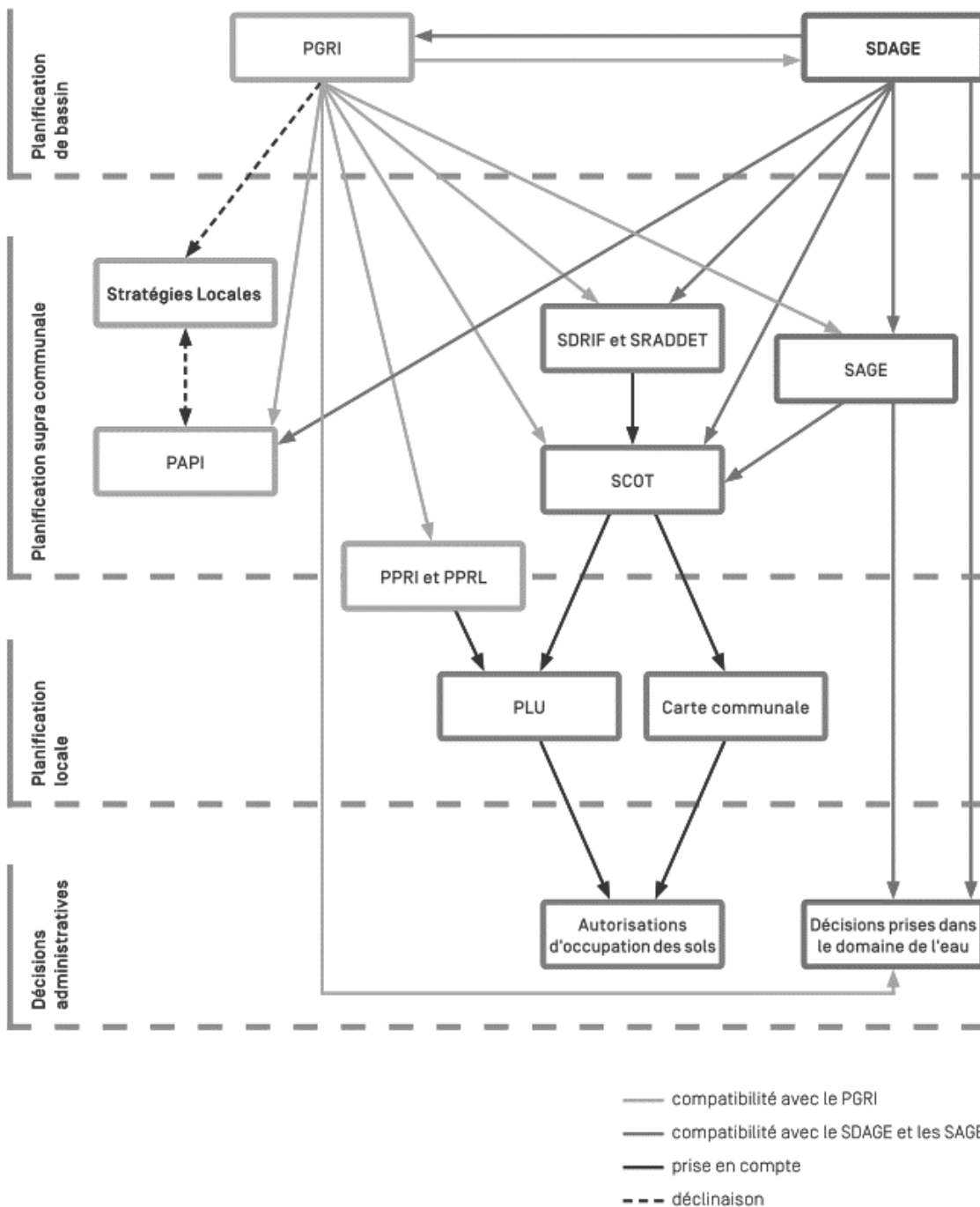
	HQE™, de type construction passive, sont autorisées.
4. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	Commune non concernée
5. Développer les énergies renouvelables et de récupération	<ul style="list-style-type: none"> ○ Afin de prendre en compte les objectifs de réduction de consommation des énergies fossiles et de développer le recours aux énergies renouvelables, la municipalité ne s'opposera pas au développement des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables dans la mesure où ces derniers ne remettent pas en cause les caractéristiques du patrimoine communal tant bâti que naturel.
6. Améliorer la qualité de l'air	Aucune mention au PLU
Biodiversité et gestion de l'eau	
7. Décliner localement la trame verte et bleue	<p>La Trame Verte et Bleue est déclinée à l'échelle communale avec l'identification :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ des réservoirs de biodiversité ○ des espaces boisés participant aux continuités écologiques ○ des secteurs de biodiversité à préserver aux abords des zones bâties
8. Préserver et restaurer la trame verte et bleue	<ul style="list-style-type: none"> ○ Classement en zone naturelle des espaces naturels et semi-naturels. ○ Protection des boisements au titre des Espaces Boisés Classés ○ Protection des zones humides avérées
9. Préserver les zones humides	<p>Pour les zones humides identifiées au titre de l'article L 151-23 sont interdits tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les comblements, affouillements et exhaussements. ○ Les nouveaux drainages. ○ Les dépôts de toute nature. ○ La création de plans d'eau artificiels. ○ L'imperméabilisation des sols.
10. Réduire les pollutions diffuses	Aucune mention au PLU
11. Réduire les prélèvements d'eau	Aucune mention au PLU
Déchets et économie circulaire	
12. Favoriser l'économie circulaire	Aucune mention au PLU
13. Réduire la production de déchets	Aucune mention au PLU
14. Agir en faveur de la valorisation de la matière organique des déchets	Aucune mention au PLU

15. Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	Aucune mention au PLU
Gestion des espaces et urbanisme	
16. Sobriété foncière	En limitant ses extensions à 2.80 hectares, le projet de la commune de Chouilly tend à une réduction de moitié de la consommation observée lors de la dernière décennie (4.86 ha).
17. Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Pour optimiser le potentiel foncier une densité moyenne de 14 logements par hectare est imposée au sein des zones AU.
18. Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	Commune non concernée
19. Préserver les zones d'expansion des crues	En préservant strictement les zones inondables et les zones humides, la commune tend à limiter les effets des débordements.
20. Décliner localement l'armature urbaine	Commune non concernée
21. Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Commune non concernée
22. Optimiser la production de logements	Le scénario retenu par la commune de Chouilly vise à développer l'habitat sur la base d'une croissance démographique modérée (0.7 %) permettant de limiter la consommation d'espace et d'adapter l'offre de logements à la demande.
23. Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	Commune non concernée
24. Développer la nature en ville	Commune non concernée
25. Limiter l'imperméabilisation des sols	Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, il est imposé pour les constructions nouvelles des zones UC UD et AU, 10 à 20 % d'espace non imperméabilisé.
Transports et mobilité	
26. Articuler les transports publics localement	Commune non concernée
27. Optimiser les pôles d'échanges	Commune non concernée
28. Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Commune non concernée
29. Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	Commune non concernée
30. Développer la mobilité durable des salariés	Commune non concernée

4] Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie s'articule avec les autres documents de planification comme suit :

RELATIONS ENTRE LE PGRI, LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES DANS LE DOMAINE DES RISQUES, DE L'URBANISME ET DE L'EAU



Comme cela a été développé dans le cadre du chapitre précédent relatif à sa compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (voir 6.2. p234 et suivantes), le PLU de CHOUILLY répond indirectement mais positivement aux dispositions du PGRI, que sont en particulier :

- **1.C. Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations**
 - *1.C.1. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme.
 - *1.C.2. Encadrer l'urbanisation en zone inondable
- **1.E. Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales**
 - *1.E.1. Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible
- **2.B. Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau**
 - *2.B.1. Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements
- **2.C. Agir sur l'aléa en préservant et en restaurant les zones d'expansion des crues et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau**
 - *2.C.2. Gérer de manière durable les zones d'expansion des crues et les milieux concourant à la régulation des crues

5] Compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH)

- o En planifiant l'accueil d'environ 80 logements à l'horizon 2035 ;
- o En prenant en compte la remise sur le marché d'une dizaine de logements vacants ;
- o En prévoyant la création d'au moins 20% de logements collectifs au sein des zones AU ;
- o En poursuivant sa réflexion sur la création de logements adaptés aux personnes âgées à proximité du centre-bourg ;

Le PLU de la commune de Chouilly permet de répondre aux orientations principales du PLH de l'Agglomération d'Epernay.

7^{ème} Partie :
Incidences notables probables
de la mise en œuvre du
document sur l'environnement
- Mesures d'Évitement,
Réduction, Compensation
définies en conséquence

1] Incidences socio-économiques

1.1. Développement économique et activités créés

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Chouilly est principalement lié :

- A la possibilité d'accueillir des activités artisanales et agri-viticoles au sein des zones UC et UD pour répondre :
 - aux besoins de développement et d'adaptation des activités déjà installées ;
 - à l'accueil de nouvelles activités économiques.
- A la possibilité d'accueillir en zones urbaines (UC et UD) des activités commerciales et les activités de service pour répondre :
 - aux besoins des commerces et services déjà installés ;
 - à l'accueil de nouvelles activités commerciales et de services.
- A l'augmentation de population rendue possible sur la commune qui peut se traduire par une clientèle supplémentaire pour le commerce et les services implantés sur la commune et sera également source de rentrées fiscales, permettant ainsi le renforcement de l'attractivité de la commune.
- A la prise en compte des besoins spécifiques du centre vinicole.

→ L'incidence du PLU sur le Développement économique et les activités est donc positive et n'appelle pas de mesure d'évitement, réduction, voire compensation.

1.2. Incidences sur l'agriculture

L'incidence sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

Les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone urbaine ayant vocation à accueillir des constructions nouvelles.

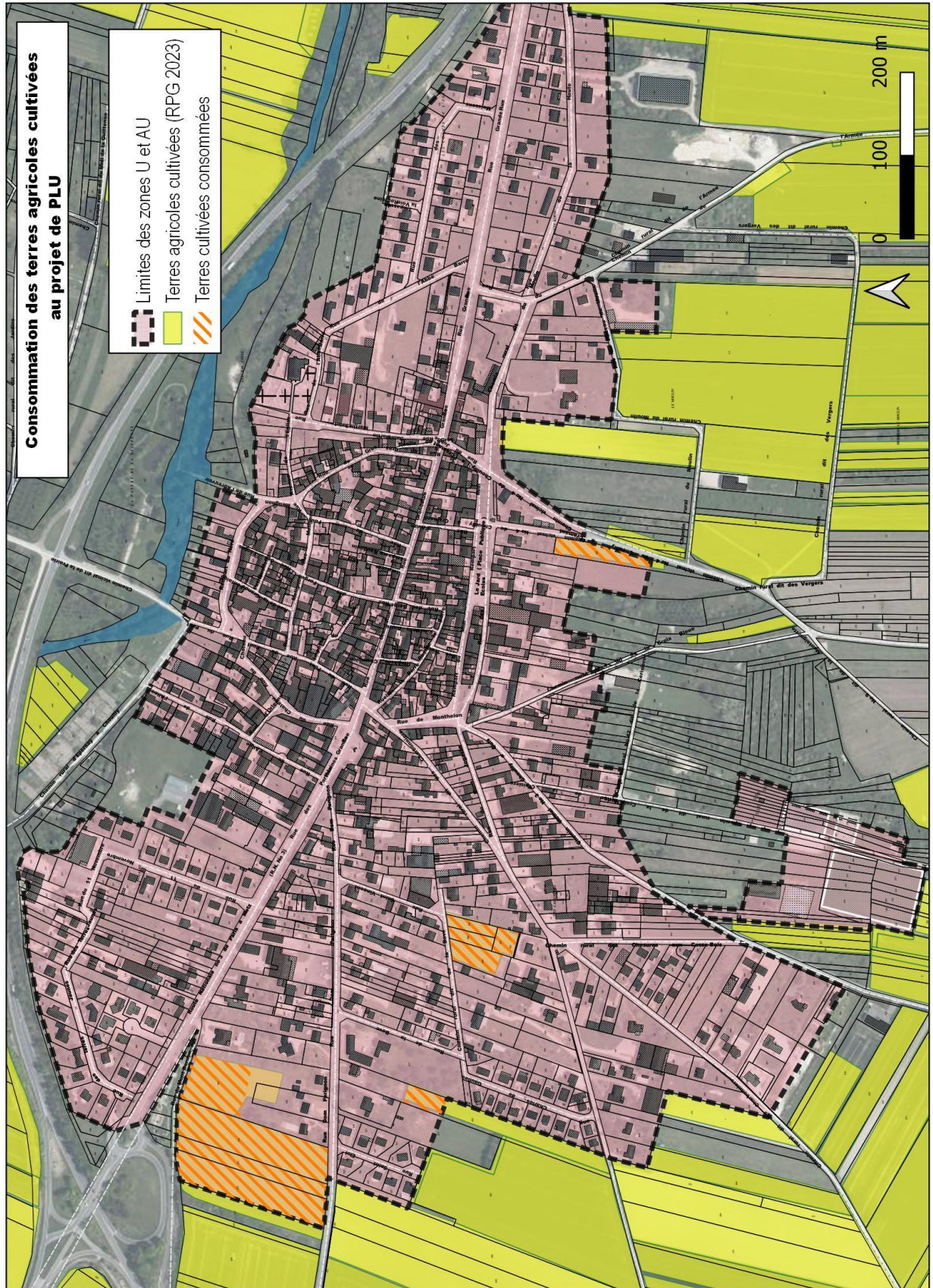
Selon les données du Registre Parcellaire Agricole de 2023, la surface agricole cultivée sur le territoire communal s'élève à 604.83 hectares soit 37.4 % de la surface totale du territoire communal de Chouilly.

2.90 hectares de terres cultivées (soit 0.5 % de la surface agricole cultivée du territoire communal de Chouilly) sont classés en zone à urbaniser (AU). L'impact du PLU en termes de consommation d'espace agricole est donc très peu élevé.

Soulignons de plus :

- Que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien.
- Que les extensions ont été limitées à ce qui était strictement nécessaire au projet urbain à l'étude sur le territoire. La surface de prélèvement à cette fin a été minimisée par une obligation de densité fixée dans les OAP des zones AU : densité minimum de 14 logements à l'hectare.

La zone d'appellation est quant à elle protégée strictement de l'urbanisation par son classement en secteur Av. Sont seulement autorisées la construction, l'entretien et la restauration des loges de vignes, réalisées dans le respect des matériaux traditionnels d'une hauteur limitée à 4.50 mètres au faîtage et d'une surface de plancher de 20m² maximum.



1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.

Les exploitations agricoles et viticoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de CHOUILLY. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir le règlement de la zone agricole (Aa) aux abords de la zone bâtie qui autorise :

- les constructions nécessaires à une exploitation agricole et ou viticole en zone A ;
- les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.

Pour les nombreuses exploitations agricoles situées au sein de la zone urbaine, les dispositions du règlement de ces zones permettent également de répondre aux besoins d'extension ou d'évolution de ces exploitations compatible avec l'habitat.

Les besoins liés au centre vinicole de Nicolas Feuillatte et aux besoins de la société Moët et Chandon ont également été prise en compte avec la création des STECAL Af et Am.

1.2.3. Circulations agricoles

La localisation des zones d'extension de l'urbanisation dans la continuité des zones déjà bâties, de même que l'organisation des voiries nouvelles imposées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation limitent les risques de mitage de l'espace et garantissent la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir. La continuité des voiries nouvelles avec les chemins agricoles et donc la pérennité des accès aux parcelles exploitées sera ainsi assurée.

1.2.4 Impact du classement en zone Aa

La possibilité d'accueillir des constructions agricoles et viticoles exclusivement au sein du secteur Aa (aux abords de la commune) permet de prendre en compte les besoins liés à l'activité agricole et viticole sur le territoire tout en limitant une urbanisation diffuse sur l'ensemble du terroir agricole de bâtiments agricoles et viticoles.

Au sein de ce secteur Aa, si les possibilités de construire sont limitées aux stricts besoins de l'activité, elles entraînent toutefois une augmentation possible de l'imperméabilisation des sols

sur la commune. Cette consommation d'espaces, même si elle n'est pas chiffrable, doit être prise en compte dans l'analyse des impacts potentiels du PLU sur les zones agricoles. L'imperméabilisation engendrée sera limitée par la mise en œuvre de mesures compensatoires permettant la gestion des eaux pluviales sur la parcelle afin d'éviter tout renforcement des ruissellements sur les parties avales.

Les vignes font l'objet d'un classement en zone agricole indicée (Av) de protection stricte afin de pérenniser la zone de production et d'éviter toute construction sur les coteaux viticoles.

2] Incidences sur le paysage

L'incidence d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examinée en termes de consommation de l'espace, de prise en compte des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. Paysage naturel

Le PLU comporte plusieurs mesures destinées à protéger les composantes du paysage caractéristiques du territoire :

- La protection des espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager et environnemental (ZNIEFF), par un classement en zone naturelle à préserver de l'urbanisation nouvelle.
- La protection des grandes entités paysagères du territoire communal :
 - la vallée de la Marne occupée par des anciennes gravières, des cultures et quelques boisements ;
 - la butte boisée de Saran au sud ;
 - les espaces naturels et semi-naturels situés aux abords de la zone bâtie.
- La protection du terroir agricole du risque de mitage.
- La protection stricte des perspectives visuelles sur les coteaux historiques et le site classé du Mont Bernon est assurée par le classement en secteur Acv.
- Une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, etc... ;

Consommation des espaces naturels

- Aucune mutation d'espace naturel sensible en terrain à bâtir n'est à constater.
- L'ensemble des capacités d'accueil recensées en zone urbaine (dents creuses) s'étend sur des jardins ou des délaissés enherbés qui peuvent constituer des espaces relais pour la petite faune et l'avifaune locale. L'urbanisation de ces terrains ne signifie pas

forcément une perte de la biodiversité puisqu'au regard du règlement, il est nécessaire de préserver des espaces non imperméabilisés et il est fortement recommandé d'avoir recours à des plantations permettant ainsi de conserver des habitats favorables aux espèces inféodées aux milieux semi-urbains ;

- Les zones destinées au développement de l'urbanisation s'étendent majoritairement sur des espaces agricoles.

→ Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les paysages à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

2.2. Paysage urbain

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend en termes d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties.

- Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, nuancier, etc.).

- Les éléments du patrimoine bâti qui caractérisent le bourg de Chouilly ont été inventoriés. Cet inventaire, annexé au règlement du PLU se veut volontairement non prescriptif et constitue un guide de recommandations architecturales pour les porteurs de projet.

→ Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les paysages à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

3] Incidences et mesures sur le milieu physique

3.1. Ressources minérales

Les dispositions du PLU ne favorisent pas le développement de l'exploitation des ressources minérales du sous-sol. Le règlement de la zone agricole et naturelle interdit l'exploitation de tout type de carrière (en interdisant les affouillements et exhaussements qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'aménagement d'espaces libres ou d'ouvrages publics).

Ces limitations sont en désaccord avec le Schéma Départemental des Carrières qui préconise de préserver les ressources exploitables pour répondre aux besoins liés à la construction tout en reconnaissant la nécessité de protéger les milieux fragiles. Toutefois, le territoire communal n'abrite pas de gisements essentiels pour la fabrication de matériaux de construction, la contrainte est donc très limitée sur le territoire.

Cet impact négatif sur les activités extractives est direct mais temporaire puisque susceptible d'être remis en cause en même temps que le PLU. Il est justifié par la nécessité de protéger les paysages et les milieux naturels sensibles du territoire.

3.2. Eaux de surface.

3.2.1 Les aspects quantitatifs

L'urbanisation théorique des parcelles libres présentes dans les zones U et AU induit une augmentation des surfaces imperméabilisées qui génère un phénomène de concentration des eaux issues des précipitations, particulièrement en cas d'épisodes pluvieux intenses. Il en résulterait des variations rapides des apports d'eau dans les réseaux et des risques de débordement en aval.

Le PLU contribue à réduire ces phénomènes par :

- L'obligation de maintenir un pourcentage minimum d'espaces non imperméabilisés :
 - 20 % au sein de la zone UD et de la zone AU ;
 - 10% au sein de la zone UE
- L'obligation de gérer les eaux pluviales sur les parcelles afin de réduire les rejets directs dans le réseau (sauf en cas d'impossibilités techniques justifiées).

- La protection des structures paysagères.
- La protection de la grande majorité du terroir agricole et viticole des constructions nouvelles (Zone A, secteurs Acv et Av).

3.2.2. aspects qualitatifs.

Le PLU est susceptible d'avoir 2 types d'effets potentiels sur les eaux de surface :

- la perturbation physique des axes d'écoulement (atteinte au lit ou perturbation des volumes et de la répartition dans le temps des eaux ruisselées) ;
- l'atteinte à la qualité des cours d'eau via l'apport d'eau de qualité insuffisante.

La première mesure est d'empêcher l'urbanisation des sites les plus sensibles : le PLU classe intégralement les abords de la Marne et du ruisseau des Tarnauds en zone naturelle inconstructible.

Le règlement du PLU de chacune des zones rappelle les obligations du Code civil aux termes duquel les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les zones humides identifiées et protégées au PLU assurent un rôle de rétention des particules et même d'autoépuration à travers la végétation.

La préservation des espaces boisés par leur classement en espaces boisés classés assure leur pérennisation et ainsi le maintien de leur fonctionnalité en matière de stabilité des sols et de gestion des ruissellements.

→ Ces mesures permettent d'assurer que les atteintes tant quantitatives que qualitatives aux eaux de surface en général seront suffisamment faibles pour ne pas rendre nécessaires des mesures de compensation.

3.3. Eaux souterraines

Le développement de l'urbanisation au sein des zones urbaines et à urbaniser du PLU entrainera une augmentation de l'imperméabilisation des sols et donc une modification de l'alimentation de la nappe. Cependant, les capacités d'accueil sont centrées sur le bourg et de nombreuses zones d'extension ont été supprimées ce qui réduit l'impact du PLU par rapport au document en vigueur.

Par ailleurs, le règlement imposant en priorité la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, limite fortement les impacts sur la nappe en privilégiant le maintien des capacités d'infiltration sur chaque terrain.

L'accroissement de la population rendue possible par le PLU entrainera une augmentation du volume d'eau prélevé à des fins d'alimentation en eau potable. Cependant, cette augmentation restera modeste (d'autant plus que les constructions modernes sont généralement dotées de dispositifs plus économes en eau) et très faible devant les capacités globales de la ressource.

- *Le PLU permet un apport d'environ 110 nouveaux habitants. En comptant une consommation moyenne de 200 L/jour/habitant (toutes consommations confondues, y compris activité économique), cela engendre un besoin de 8 035 m³ supplémentaires par an sur la commune.*

Le champ captant du Grand Briquet présente une capacité de production de 18 000 m³/jour⁸⁶ pour les 34 220 habitants (11 communes, dont Chouilly) qu'elle alimente, soit, à ce jour l'équivalent de 500 L/jour/habitants.

Représentant à peine plus de 0,1% de la capacité totale de pompage, l'augmentation théorique des besoins sur Chouilly devraient donc être aisément couverts par les capacités du champ captant du Grand Briquet, y compris en prenant en compte le développement prévu sur les autres communes desservies.

La qualité des eaux sera assurée, pour les nouvelles constructions, par l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif, ce qui limitera les risques de pollution de la nappe en aval.

Les effets du PLU sur les eaux souterraines seront à la fois directs et indirects (les niveaux réels d'imperméabilisation et de consommation d'eau dépendront essentiellement de l'attitude des

⁸⁶ Source : Office International de l'Eau (OIEau), consulté le 8 janvier 2025.
https://aires-captages.fr/sites/default/files/document-sandre-sandre/plaquette_aac_chouilly.pdf

nouveaux arrivants, laquelle n'est pas du ressort du PLU). Ils peuvent être regardés comme permanents à sub-permanents (reliés à la durée de vie du PLU, inconnue *a priori*).

→ Ces mesures permettent de réduire les incidences sur les eaux souterraines à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'est nécessaire dans le cadre de ce PLU.

3.4. Zones à dominante humide (aspects hydrauliques)

Afin de protéger les zones humides et leur fonction hydraulique, comme le stipule l'article L 211-1 du Code de l'environnement, toutes les zones avérées situées au sein de la zone inondable de la Marne ont été identifiées et protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Sont interdits :

- Tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides ;
- Les remblaiements, affouillements et exhaussements ;
- Les nouveaux drainages ;
- Les dépôts de toute nature ;
- La création de plans d'eau artificiels ;
- L'imperméabilisation des sols.

En complément des études de détermination de zones humides ont été réalisées pour les deux zones d'extension de l'urbanisation (AU) pour vérifier l'opportunité de développer des projets proches ou sur des secteurs susceptiblement humides⁸⁷. Suivant la méthodologie définie par l'arrêté du 24 juin 2008, les investigations menées le 30 avril 2024 ont permis d'infirmer la présence de zone humide, que ce soit sur la zone d'extension projetée entre la rue Dom Pérignon et la rue du Mont Bernon, à l'Ouest, ou celle de la rue d'Avize, à l'Est.

→ Ces mesures permettent d'assurer que les atteintes aux zones humides sont minimales et ne rendent pas nécessaires des mesures de réduction ou de compensation.

⁸⁷ Annexe n°5 : Expertise écologique et caractérisation de zone humide des zones AU

3.5. Le climat

3.5.1. Le climat global

La construction de nouveaux bâtiments, comme le permet le présent PLU, génère des gaz dits « à effet de serre » (GES) qui sont à l'origine des actuels changements climatiques mondiaux. À titre d'illustration, selon l'ADEME, la construction d'une maison traditionnelle émet 425 kg équCO₂/m² SHON réalisés⁸⁸ quand une maison éco-construite (bois, paille, pierre, terre) est à l'origine de 144 kg équCO₂/m² SHON.

Selon cette estimation, en considérant une taille moyenne de 92,4 m² par résidence principale⁸⁹ et sans prendre en compte la rénovation de 7 logements vacants sur laquelle table également le PLU, la création de 80 nouveaux logements induirait l'émission de 1 065 à 3 140 tonnes équCO₂, soit ce que peut théoriquement capter l'ensemble des seuls Espaces Boisés Classés de Chouilly en 2 ans à 6 ans et demi.

À cela s'ajoute la perte de puits carbone induite par l'imperméabilisation d'espace initialement « naturels » - cette perte étant définitive⁹⁰. En effet, les organismes végétaux captent le CO₂ grâce à la photosynthèse et le fixent, y compris après leur mort (bois, tourbe, sol, sédiments) – dans le cas présent, cela concerne autant les arbres que la végétation herbacée. D'après le Commissariat Général au Développement Durable⁹¹, « *les écosystèmes terrestres français constituent actuellement un puits net de carbone [estimé] en métropole à près de 20% des émissions françaises de 2015* ».

Si les forêts métropolitaines constituent le puits principal avec 87 millions de tonnes de CO₂éq séquestré par an, les prairies sont tout de même à l'origine de la séquestration de 3 millions de tonnes de CO₂éq dans le même temps. En revanche, les terres cultivées seraient émettrices d'un million de tonnes de CO₂éq par an. La capacité de stockage peut par ailleurs être amplifiée par le caractère humide des terrains⁹². De fait, en raison des conditions anaérobies qui inhibent la

⁸⁸ Évidemment, des variations existent selon que le bâtiment concerné a vocation d'habitation ou d'activité par exemple, ou selon le choix de construction fait (ex : 1 m³ de béton pour fondations est à l'origine de 242 kg équCO₂ ; 1 m² de parpaings ou de briques est à l'origine de 8 kg équCO₂ ou plus, quand la même surface en ossature bois soustrait 13 kg équCO₂ ; etc).

⁸⁹ Source : publication du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – « DATALAB - Chiffres clés du logement - Édition 2022 ». Dans le détail, les propriétaires occupants disposent en moyenne de logement de 100 m², quand les locataires disposent de logements de 64 m². *Il ne s'agit que d'une moyenne, prenant notamment en compte le cas des grandes métropoles, où nombre de résidences principales sont logiquement moins spacieuses que celles des territoires ruraux.*

⁹⁰ Contrairement aux émissions liées à la construction des nouveaux bâtiments, majeure mais ponctuelle.

⁹¹ Source : « La séquestration de carbone par les écosystèmes en France » (Commissariat Général au Développement Durable, EFSE ; La Documentation française (ed.), Collection Théma Analyse, e-publication ; mars 2019).

⁹² Source : « Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides – fondements théoriques, scientifiques et techniques » (MNHN ; version 1.0 ; 2016).

décomposition de la matière organique alors même que ces milieux présentent une végétation plus luxuriante, les zones humides sont considérées comme d'excellents puits à carbone.

Dans le détail, l'intensité des puits de carbone se présente comme suit :

Type de milieu		Facteur moyen de stockage/déstockage ^{91 et 93}
Terres cultivées		-0,06 à -0,1 tCO ₂ éq/an/ha
Prairies	de moins de 30 ans	0,5 tCO ₂ éq/an/ha
	de plus de 30 ans	0,2 tCO ₂ éq/an/ha
Haies		0,125 tCO ₂ éq/an/100 m linéaire
Forêts métropolitaines		5,06 tCO ₂ éq/an/ha

Dans le cas présent, le PLU projette **une extension de l'urbanisation (zones AU)** de 2,8 ha couvrant exclusivement des milieux prairiaux⁹⁴ – y tablant sur la construction de 39 nouveaux logements, soit des unités foncières moyennes de 717 m².

En zone UD, une densification est également projetée sur une surface de 4,8 ha, couvrant principalement des milieux prairiaux (jardins et espaces verts – 71%), mais aussi des espaces boisés (vergers, parcs arborés, friche embroussaillée – 26%), ainsi que quelques potagers (que l'on assimilera à des terrains cultivés – 3%). Tablant sur la construction de 33 nouveaux logements, soit des unités foncières moyennes théoriques de 1 454 m²

En zone AU comme en zone UD, l'article 11 impose un minimum de 20% de surface non imperméabilisée.

Ainsi, **dans le cadre d'un scénario très pessimiste**, il sera considéré que l'intégralité du droit à imperméabiliser (80%) sera utilisé et que la totalité des éléments arborés sera rasé – étant considéré que ces derniers aient la même capacité de stockage qu'une réelle forêt.

	Milieux prairiaux	Espaces boisés	Jardins potagers ⁹⁵	Total
Surface en zone AU	22 370 m ²	NC	NC	22 370 m ²
Surface en zone UD	23 964 m ²	12 220 m ²	1 410 m ²	37 594 m ²
Surface totale	46 334 m ²	12 220 m ²	1 410 m ²	59 964 m ²
capacité de stockage perdue	0,92 tCO ₂ éq/an	6,18 tCO ₂ éq/an	-8,5 kgCO ₂ éq/an	7,1 tCO ₂ éq/an

Ces chiffres sont strictement approximatifs et visent à donner un ordre de grandeur.

⁹³ Sources : GES'TIM, 2010, relayé par GAC, DOLLE, LE GALL, KLUMPP, TALLEC et al., « Le stockage de carbone par les prairies : Une voie d'atténuation de l'impact de l'élevage herbivore sur l'effet de serre » (Institut de l'Élevage - INRA, 12 p., 2010, Collection l'Essentiel).

⁹⁴ En admettant que, sans ouverture de l'urbanisation, les terrains en friche constatés en 2024 le reste et ne soient pas restitués aux cultures...

⁹⁵ En admettant qu'aucun des nouveaux habitants de Chouilly n'entretienne de potager – ce qui serait cohérent dans l'hypothèse pessimiste d'une imperméabilisation maximale des parcelles.

Pour « alarmants » qu'ils soient, rappelons que ces chiffres correspondent au pire scénario possible. Il reste hautement improbable que les parcelles soient imperméabilisées au maximum que le PLU le permette : selon toute vraisemblance, les nouvelles unités foncières laisseront une part belle aux jardins, où seront par ailleurs probablement plantés quelques arbres⁹⁶. Pour exemple, selon les chiffres à notre connaissance, la seule plantation de haies mitoyennes au droit des 72 nouvelles unités foncières projetées compenserait plus de la moitié de la perte de puits carbone calculé, tandis que la plantation de 1 à 2 arbres au sein de ces unités foncières compléterait cette compensation.

Enfin, par la pollution atmosphérique qu'elle induit (cf. chapitre 3.6. p245), **l'augmentation de population tend également à augmenter la production de GES**. Cette augmentation est cependant quasi-impossible à quantifier, les nouveaux foyers pouvant correspondre pour une large part à un simple transfert depuis d'autres communes. Dans ce cas, l'impact réel dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau, ainsi que du différentiel visant les trajets quotidiens et assimilés (domicile-travail, domicile-commerces...).

Si l'impact du PLU de CHOUILLY sur le climat global n'est pas nul, à lui seul, il ne saurait être considéré comme notable.

Soulignons en outre que, par ses articles 9, le règlement du présent PLU incite à la sobriété énergétique et/ou à l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, et que, selon l'article L. 111-16 du Code de l'Urbanisme, « [...] *le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise en sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou de procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant [...] la production d'énergie renouvelable [...]* ».

3.5.2. Climat local

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques...), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui

⁹⁶ Selon l'essence concernée, son âge et les conditions externes, un arbre absorbe en moyenne entre 10 et 40 kg de CO₂ par an – sous réserve qu'il atteigne 35 à 40 ans. Par convention, c'est la valeur de 25 kgCO₂eq/arbre/an qui est retenue.

limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un albédo⁹⁷ inférieur.

Le village de CHOUILLY constitue d'ores et déjà un ICU, et tout particulièrement son cœur historique densément bâti, entre les remparts du Nord et du Midi. En dehors de ce centre historique, où l'habitat est appelé à se développer par densification (4,8 ha) et par extension (2,8 ha), le tissu urbain est plus aéré – l'emprise du bâti représentant schématiquement 20-25% des parcelles, voire 30-35% pour les programmes les derniers programmes, plus économes en terrain (rue du Jardin des Vignes et rue Saint-Éloi) : avec ce maillage de jardins, le phénomène d'ICU y reste donc relatif.

En projetant la création de 72 nouveaux logements, le PLU est théoriquement de nature à augmenter le phénomène d'ICU. Cependant, en tablant sur la construction de 33 logements répartis sur 4,8 ha en zone de densification (soit des unités foncières moyennes de 1 454 m²) et 39 logements en zones d'extension (soit des unités foncières moyennes de 717 m²), le PLU de CHOUILLY n'induit pas de réelle densification du tissu urbain et ne saurait avoir aucun effet notable sur les températures locales. En effet, au regard des constructions les plus récentes, réalisées rue du Jardin de Vignes et rue Saint-Éloi, l'emprise au sol moyenne des constructions est de 135 m². Ainsi, ramenée à la taille moyenne théorique des nouvelles unités foncières, les nouvelles habitations induites par le présent PLU représenteraient entre 9 et 20%⁹⁸ - soit les chiffres qui ont déjà cours au sein du village. Il reste donc au moins la même large part dédiée aux jardins, permettant de tempérer le phénomène d'îlots de Chaleur Urbains (ICU).

Par ailleurs, en veillant à la préservation du cadre boisé (inscription des différents boisements en zone N, globalement inconstructibles et protégés par leur classement en EBC), particulièrement de la butte Saran, le présent PLU préserve également la capacité du territoire à se rafraîchir. En effet, le dégagement d'eau dans l'atmosphère induit par l'évapotranspiration des végétaux permet, par échange de chaleur entre l'eau et l'air, de rafraîchir l'air.

⁹⁷ L'albédo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.

⁹⁸ 135 m²/1 424 m² en zone de densification (valeur très théorique) et 135 m²/717 m² en zones d'extension (valeur plus significative).

3.6. Qualité de l'air

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile et du chauffage, lesquels participent à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les nouvelles possibilités d'accueil sont modérées. On peut également considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettront une croissance de la production de CO₂ proportionnellement inférieure à la croissance de la population.

Par ailleurs, diverses mesures contribuent à limiter le recours à la voiture pour les déplacements :

1. Identification des capacités d'accueil sur le bourg.
2. Projets de développements des équipements publics et des services à la personne permettant de réduire les besoins en déplacements.
3. Développement des cheminements doux sur la commune.

La densification globale de l'habitat et la possibilité de réaliser des constructions à usage d'habitation contiguës conduiront aussi à limiter les déperditions énergétiques (mitoyenneté, petit collectif...).

Bien qu'à long terme, ces impacts sont essentiellement indirects et faibles puisqu'ils favorisent des comportements écoresponsables. Cependant, si un document d'urbanisme peut faciliter de tels comportements, il n'est qu'un moyen mineur d'agir sur eux, les aspects comportementaux étant conditionnés par de nombreux autres facteurs.

4] Incidences sur le milieu naturel (hors zone Natura 2000)

4.1. Incidence sur les secteurs de projets (zones AU)

Deux zones d'extension de l'urbanisation ont été envisagés dans le prolongement des secteurs déjà urbanisés :

- l'une entre la rue Dom Pérignon, au Sud, et la rue du Mont Bernon, au Nord, soit les parcelles n°416, 418, 670 et 951 (section Z) ;
- l'autre le long de la rue d'Avize, en sortie sud du village, recoupant pour partie les parcelles n°113 et 390 (section AD).

Une expertise écologique, a été réalisée sur ces deux secteurs⁹⁹ dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU. Cette expertise ne se veut pas exhaustive, mais suffisamment pertinente pour juger des intérêts naturalistes des deux sites.

Situées dans la continuité du secteur bâti de Chouilly, les deux zones d'extension projetées occupent des terrains déjà globalement anthropisés, dont, schématiquement, l'intérêt tient principalement à leur contact avec des espaces arborés (jardins et parcs, fourrés...). **Pour autant, en termes d'enjeu, les deux zones AU projetées ne se valent pas.** En effet, en lien direct avec la présence d'un reliquat de pelouse calcaire sur sa partie haute, celle de la rue d'Avize est fréquentée par une espèce patrimoniale de papillons : l'Azuré de l'ajonc (*Plebejus argus*). C'est également cette zone qui est la plus susceptibles d'être fréquentée par des espèces protégées, qu'il s'agisse du Hérisson d'Europe, de chauves-souris, du Lézard des murailles ou de l'Orvet fragile.

Quoiqu'il en soit, la vigilance doit être principalement portée sur :

- **la fréquentation (constatée ou non) des secteurs d'étude par plusieurs espèces protégées et/ou menacées de l'avifaune**, que ce soit pour s'y nourrir (chasse des rapaces, échassiers et insectivores ; grappillage des granivores) ou, dans une moindre mesure, pour s'y reproduire (espèces nicheuses au sol) ;
- **la possible fréquentation d'espèces protégées**, au premier rang desquelles figurent le Hérisson d'Europe, les chauves-souris, voire l'Orvet fragile et le Lézard des murailles ;

99 Confère annexe n°5

- **la nécessaire abondance entomologique** (bien plus que la patrimonialité) – les insectes constituant l'un des premiers maillons de la chaîne alimentaire, nourrissant notamment oiseaux cités plus haut.

En revanche, les terrains parcourus ne présentent pas de milieu aquatique favorable à la reproduction des amphibiens.

Les recommandations émises et intégrées dans les OAP sont les suivantes :

- Afin de limiter en particulier les risques de destructions d'espèces avifaunistiques protégées, le calendrier suivant doit être anticipé et intégré pour les porteurs de projet

TYPE D'INTERVENTION	PERIODE
Défrichage	Entre septembre et fin février de l'année suivante inclus – mi-mars au plus tard.
Taille d'entretien ultérieure	
Décapage des terrains préalable aux travaux de terrassement.	<i>(en dehors période de forte sensibilité pour la faune, notamment celle de nidification des oiseaux)</i> – les opérations de taille et de coupe étant effectuées avec des outils adaptés.
Viabilisation et terrassement	Pas de contrainte de calendrier, dès lors que les défrichements (si requis) et décapages ont été réalisés.

- La lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

Reconnues comme l'une des cinq causes majeures d'érosion de la biodiversité, les Espèces Exotiques Envahissantes constituent ici aussi une menace pour les enjeux écologiques identifiés.

Dans le cas présent, seules 2 EEE ont été identifiées (le Robinier faux-acacia et la Grande Pervenche), dans un contexte et selon des effectifs **ne semblant pas justifier de mesure particulière**. La vigilance devra toutefois rester de mise et il conviendra de veiller à ce que toute expansion soit contenue.

Ainsi, en termes d'Espèces Exotiques Envahissantes, la principale mesure à prendre dans le cadre de la révision du PLU de Chouilly sera de **s'assurer qu'aucune autre espèce ne soient implantées sur le territoire communal, en particulier dans le cadre d'aménagement paysagers (qu'ils soient publics ou privés).**

4.2. Incidences sur les Réserves biologiques et les Réserves Naturelles

En l'absence de Réserve Naturelle ou biologique sur le territoire communal de Chouilly, il n'y aura aucun impact direct du PLU sur celles-ci.

→ La réserve naturelle la plus proche se situe à 8 km au Sud du territoire communal (Pâtis d'Oger et Mesnil-sur-Oger). La distance et l'absence de vecteur hydraulique (bassins versants distincts) par rapport à la réserve naturelle la plus proche rendent les impacts potentiels indirects inexistantes.

4.3. Incidences sur les Arrêtés de Protection de Biotope

En l'absence d'Arrêté de Protection de Biotope sur le territoire communal de Chouilly, il n'y aura aucun impact direct du PLU sur ceux-ci.

→ La grande distance et l'absence de vecteur hydraulique (bassins versants distincts) par rapport aux autres Arrêtés de Protection de Biotope rendent les impacts potentiels indirects inexistantes (L'APB le plus proche « le Bois de la Bardolle » sur la commune de Coolus étant situé à 25 km au sud de la commune).

4.4. Incidences sur les Espaces Naturels Sensibles du Département

En l'absence d'Espaces Naturels Sensibles du Département sur le territoire communal, il n'y aura aucun impact direct du PLU sur ceux-ci.

→ La grande distance par rapport aux deux seuls ENS définis dans le département rend les impacts potentiels indirects inexistantes.

4.5. Incidences sur Zones Humides (aspects écologiques)

Les terrains urbanisables définis par le présent PLU relèvent principalement de la densification (4,8 ha) de secteurs d'ores et déjà urbanisés et cernés de bâtis, où la présence de zones humides est aujourd'hui exclue. Concernant les zones d'extension (zonage AU, 2,8 ha), l'étude spécifique de détermination (GÉOGRAM, 2024) n'a identifié aucun secteur humide.

Les Zones Humides clairement identifiées ont été **reportées sur le plan de zonage** et figurent toutes en zone N. Par **l'article 14 du règlement**, elles sont identifiées et protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, « *sont interdits tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides* :

- ✓ *Les comblements, affouillements et exhaussements.*
- ✓ *Les nouveaux drainages.*
- ✓ *Les dépôts de toute nature.*
- ✓ *La création de plans d'eau artificiels.*
- ✓ *L'imperméabilisation des sols* ».

Dans ces conditions, aucun impact direct sur les zones humides, et donc les enjeux écologiques afférents, n'apparaît donc imputable à la mise en œuvre du PLU de CHOUILLY.

4.6. Incidences sur les ZNIEFF

Les ZNIEFF situées sur le territoire communal de Chouilly sont classées en naturelle (N). Les secteurs boisés de Saran compris dans la ZNIEFF sont préservés au titre des espaces boisés classés.

Si le PLU ne permet pas d'intervenir sur les modalités de gestion des milieux présents, il favorise la préservation du patrimoine naturel identifié dans le cadre de l'inventaire ZNIEFF, par un classement qui limite fortement tout impact lié à la constructibilité.

- **L'urbanisation permise par le PLU n'impacte pas ces milieux naturels recensés.**
- **Le PLU n'a donc pas d'effet négatif sur la protection de ces milieux.**

5] Incidences sur les enjeux spécifiques Natura 2000

Comme détaillé p**Erreur ! Signet non défini.** et suivantes, aucun site Natura 2000 ne recoupe le ban communal de CHOUILLY et la mise en œuvre du présent PLU n'est globalement pas de nature à impacter les sites Natura 2000 les plus proches, ni les enjeux ayant motivé leur classement, à l'exception, potentiellement, des **chiroptères (chauves-souris)**.

Bien qu'elles présentent des écologies différentes¹⁰⁰, le seul impact réel envisageable, lié au PLU de CHOUILLY, aurait été de remettre en cause la pérennité des boisements et prairies – ce que la municipalité s'est appliquée à ne pas faire **en classant en zone N (ou A)** les secteurs concernés, à savoir la vallée de la Marne et des Tarnauds, qui concentre l'essentiels des milieux prairiaux (qui plus est plutôt bocagers) de la commune, ainsi que la Butte Saran – les bois de cette dernière faisant par ailleurs l'objet d'une inscription en EBC.

Concernant les **zones d'extension de l'urbanisation (zonages AU) *stricto sensu***, soulignons qu'elles n'abritent aucun habitat favorable aux chauves-souris, que ce soit pour l'hibernation ou la parturition. Il n'est toutefois pas exclu que ces terrains participent à leur territoire de chasse.

Cela étant, il convient de rappeler que **les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à encadrer les activités** quelles qu'elles soient (sylviculture, agriculture) : la mise en place de plantations monospécifiques, comme le traitement des forêts en futaie ou en taillis sous futaie, relèvent de l'initiative privée, tout comme l'abattage d'arbres gîtes, la conversion de prairies en culture ou le recours à des traitements insecticides.

De même, avec leur lot de greniers, combles et caves, les zones U offrent autant de possibilités de gîtes de reproduction ou d'hibernation, et les travaux de réfection ou d'isolation (de toitures notamment) peuvent induire le dérangement voire l'intoxication de ces espèces.

Aussi, PLU ou non, rappelons que travaux et aménagements internes restent permis dans le cadre légal commun à tous. En particulier, concernant les chauves-souris, celles-ci figurent à ***l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection***¹⁰¹. En particulier, cela implique, selon l'article 2 de cet arrêté, l'interdiction :

- « en tout temps [de] la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la

¹⁰⁰ Pour rappel, 6 espèces de chauves-souris sont concernées : le Grand Murin, le Murin de Berchstein, le Vespertilion à oreilles échancrées, le Petit Rhinolophe et le Grand Rhinolophe.

¹⁰¹ À noter que les autres taxons de la faune, mais aussi de la flore, sont également protégés par des arrêtés de protections dédiés.

perturbation intentionnelle des animaux » ;

- « *la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux* ».

6] Autres incidences

6.1. Incidences sur les secteurs à risque identifiés

La commune de Chouilly est concernée par :

- le PPR - Glissement de terrain de la côte d'Ile-de-France, secteur vallée de la Marne qui affecte principalement la butte boisée de Saran ;
- le PPRi Marne aval qui impacte la partie nord du territoire communal.

Les secteurs impactés sont classés au PLU en zone naturelle ou en zone agricole où la constructibilité est très limitée. Les secteurs de développement sont définis en dehors des secteurs à risque.

Conformément aux articles L. 126-1 et R. 126-1 du Code de l'Urbanisme, les règlements des PPR sont annexés au PLU et il conviendra d'en respecter les dispositions – ce que précise le règlement du PLU pour chaque zonage concerné.

Enfin, le règlement du PLU informe de la présence d'aléas fort et moyen de mouvement de terrain lié au retrait gonflement des argiles et intègre un guide de recommandation pour les futures constructions.

→ Ainsi, par son application le PLU de Chouilly ne saurait remettre en cause la sécurité des biens et des personnes vis-à-vis des inondations, tel que le risque est identifié à ce jour.
→ Par ailleurs, comme développé plus avant, le PLU n'est pas de nature à augmenter ce risque, puisqu'il prévoit la bonne gestion des eaux usées et de ruissellement, ainsi qu'il limite les surfaces imperméabilisables.

6.2. Incidences sur le trafic et sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendanciellement plus important au sein de la commune. C'est la raison pour laquelle plusieurs dispositions ont été prises dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière :

- Les possibilités de développement de l'habitat sont situées au sein des zones bâties déjà desservies par les réseaux et notamment la voirie et dans la continuité immédiate du bourg.
- Pour les zones AU :

- plusieurs points de connexion avec le réseau existant peuvent être prévus pour assurer une fluidité de circulation ;
 - Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour ;
 - Des cheminements piétons pourront être prévus pour favoriser les déplacements doux.
- Des places de stationnement sont imposées pour les constructions nouvelles à vocation d'habitat et d'activités afin d'éviter le stationnement sur le domaine public :
 - au sein des zones urbaines : 1 à 2 places de stationnement minimum ;
 - au sein de la zone AU : 2 places de stationnement par logement. Pour les lotissements, en plus des places de stationnement prévues par logement, il est exigé une place de stationnement public par lot créé.
 - Un emplacement réservé est prévu pour la sécurisation d'un carrefour à l'angle de la rue d'Avize et de la rue du Jubilé.

6.3. Incidences sur le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n° 2004-490).

La carte de recensement des contraintes archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (Article 1).

L'Article R.111-4 du code de l'urbanisme disposant que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

6.4. Incidences sur la santé

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport (véhicules particuliers,). Toutefois, cette augmentation sera modérée et l'ordre de grandeur des effets sera faible devant certains paramètres extérieurs (évolution de la technologie en matière de transports, développement du parc automobile électrique, évolution du coût des constructions et surtout des rénovations permettant des économies d'énergie, ... ;
- L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire fonction de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre...), et de son respect des normes. On notera à cet égard qu'au sein des zones urbaines, les ICPE sont admises sous réserve que leur périmètre d'isolement n'affecte pas une parcelle tiers, ce qui évite la possibilité de risques sanitaires pour la population.

→ En l'absence d'incidence potentielle significative, directe ou indirecte, temporaire ou permanente, aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation n'est nécessaire dans le domaine de la santé.

6.5. Le bruit

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Au Plan Local d'Urbanisme de CHOUILLY, cette préoccupation est prise en compte par :

- l'interdiction au sein de toutes les zones du PLU de terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances sonores importantes ;
- la prise en compte dans le zonage et le règlement du PLU de la zone de bruit définie de part et d'autre de la RD3, de la RD 40A et de la ligne ferroviaire.

6.6. La gestion des déchets

Sur la base de la production actuelle de déchets, l'augmentation de population permise par le PLU (environ 110 habitants supplémentaires) aboutira à une augmentation de la production de déchets de l'ordre de 58 tonnes par an¹⁰²

Ces déchets supplémentaires seront intégrés aux circuits de collecte et de traitement existants. Ils bénéficieront de l'amélioration constante des techniques de recyclage. On notera que cette augmentation, même si elle induit des coûts supplémentaires de collecte, de tri et d'élimination des non-valorisables (couverte par l'augmentation simultanée du nombre de contributeurs à la taxe d'élimination des ordures ménagères), permettra de mieux valoriser les matériaux recyclables (produits en petite quantité par économie d'échelle).

→ Le PLU n'aura donc pas d'effet négatif marqué en matière de déchets, le seul notable étant une augmentation de la quantité de déchets ultimes qui restera cependant faible du fait de l'amélioration des filières de recyclage et retraitement.

6.7 L'Alimentation en Eau Potable

L'appartenance de la commune à un syndicat d'alimentation en eau potable garantie une bonne stabilité dans la qualité de l'eau distribuée. L'augmentation de population et des activités que permettra le PLU sera alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant.

→ Les volumes disponibles en eau potable sur le territoire communal de Chouilly sont suffisants pour l'augmentation de population attendue.

¹⁰² En prenant comme référence la quantité de déchets municipaux par habitant qui s'élève à 536 kg par an (ce chiffre intègre en plus des déchets ménagers, ceux des collectivités et également une partie des déchets d'activités économiques).

Concernant la défense incendie, la commune est bien couverte par la défense incendie et le dernier rapport de Sapian (société qui effectue les contrôles) en juillet 2020 confirme l'accessibilité et le bon fonctionnement des poteaux.

Des bornes incendie sont présentes à proximité des secteurs d'extensions envisagés.

6.8. L'assainissement

Les eaux usées de la commune Chouilly seront dirigées vers la station d'épuration de Mardeuil dont la charge maximale en entrée s'élève à 85 000 EH et à 150 000EH pendant les vendanges. Les zones d'extension de l'urbanisation seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.

→ Les capacités littérales de la STEP permettront de traiter l'apport d'eaux usées engendré par le développement urbain.

Pour les eaux pluviales, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle limitera fortement les apports en eau de surface.

→ Le PLU n'aura donc pas d'effet négatif notable sur le niveau de traitement des eaux pluviales.

7] Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des conséquences dommageables sur l'environnement

Par cette action, l'objectif de l'évaluation environnementale est de prévenir l'implantation de projet dans des secteurs où les enjeux environnementaux sont forts. Les mesures d'évitement et de réduction sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul – ces mesures étant recherchées le plus en amont possible lors de la réalisation du PLU. En dépit de ces précautions, si des incidences notables persistent, des mesures de compensation sont alors prises.

7.1. Mesures d'évitement

L'évaluation environnementale en tant que procédure a permis d'intégrer les éléments environnementaux à la réflexion de l'élaboration du présent PLU. Ainsi, la plupart des dommages potentiels à l'environnement ont été évités en amont.

La réduction des incidences environnementales est essentiellement passée par :

- La protection des réservoirs de biodiversité et des espaces boisés présents sur le territoire communal ;
- La protection des secteurs de biodiversité aux abords des zones bâties ;
- L'identification des zones humides et l'application d'une réglementation stricte garantissant leur maintien ;
- La protection stricte des perspectives visuelles sur les coteaux historiques et le site classé du Mont Bernon ;
- La détermination de secteurs agricoles et viticoles des risques de mitage de l'urbanisation ;
- La réduction des risques de ruissellements en imposant la collecte des eaux pluviales sur la parcelle (pour les nouvelles constructions) et donc en limitant les rejets dans le réseau collecteur ;
- La prise en compte des risques naturels recensés sur la commune (PPRI, PPR Glissement de terrain, Argiles, périmètre d'isolement, etc...) ;
- Une volonté d'optimisation des capacités de densification au centre-bourg pour limiter l'étalement urbain ;

- Un objectif de modération de consommation des espaces agricole défini en cohérence avec les objectifs de développement de la commune.

→ L'évitement de la plupart des incidences négatives possibles, la réduction des quelques incidences négatives inévitables et la prise de mesure visant au contraire à protéger et améliorer l'environnement communal ont permis de ne pas avoir besoin d'avoir recours à des mesures de compensation.

7.2. Mesures d'accompagnement et préconisations

Les secteurs ouverts à l'urbanisation définis par ce PLU ne font pas l'objet d'enjeux environnementaux majeurs. Plusieurs éléments notables ont toutefois été identifiés et il s'agira :

- de réduire au mieux les incidences liées aux travaux de terrassement ;
- d'optimiser les puits carbone « domestiques » ;
- d'accroître les intérêts naturalistes de tout espace vert privatif ou appartenant à la collectivité.

Ainsi, il est préconisé

- de procéder aux défrichements avant travaux en dehors de la période de nidification, afin de limiter en particulier les risques de destruction d'espèces avifaunistiques protégées ;

<u>TYPE D'INTERVENTION</u>	PERIODE
Défrichement	Entre septembre et fin février de l'année suivante inclus – mi-mars au plus tard.
Taille d'entretien ultérieure	
Décapage des terrains préalable aux travaux de terrassement.	<i>(en dehors période de forte sensibilité pour la faune, notamment celle de nidification des oiseaux)</i> – les opérations de taille et de coupe étant effectuées avec des outils adaptés.
Viabilisation et terrassement	Pas de contrainte de calendrier, dès lors que les défrichements (si requis) et décapages ont été réalisés.

- De recourir à des essences locales notamment en termes de plantation de haies.

En complément de la conservation d'un minimum de % de terrains non imperméabilisés, les habitants sont encouragés, à :

- conserver une partie sous forme de « jardin sauvage », c'est-à-dire un secteur où le développement de la végétation a libre cours et qui pourra, de fait, offrir à la faune (insectes, reptiles, oiseaux, petits mammifères) abris et/ou nourriture. Il peut aussi bien s'agir d'une zone herbacée où serait pratiquée une fauche tardive que d'un secteur boisé, d'une zone humide développée autour d'un plan d'eau ou non, que d'une zone sèche (rocaille, muret...).

- aménager un « hôtel à insectes » qui, le cas échéant, compléterait efficacement le secteur de « jardin sauvage ». Il s'agit d'un abri fait de matériaux hétéroclites (paille, tiges de bambou, rondins de bois percé ou non, fagots de tiges à moelle, pots de fleur, briques à trous...), où pourront se loger les insectes auxiliaires du jardin (pollinisation et lutte contre les parasites et en particulier les pucerons). Cette pratique contribue à une plus grande biodiversité, mais également à un moindre recours aux produits phytosanitaires et donc à une moindre pollution du sol et des eaux souterraines.
- de recourir au compostage domestique afin de valoriser au mieux les déchets produits, réduire le volume de déchets à enlever (et donc les émissions polluantes inhérentes : transport, incinération).

8ème Partie :
Critères, indicateurs et
modalités de suivi proposés
pour l'évaluation du PLU et pour
ses effets sur l'environnement

1]. Propositions d'indicateurs de suivi des effets du PLU

Selon l'Article L153-27 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal doit, six ans après l'approbation du plan local d'urbanisme, procéder à une analyse des résultats de son application, notamment sur l'environnement et la consommation d'espaces. Cette analyse doit s'effectuer en comparaison des objectifs visés dans le document.

Pour ce faire, une liste d'indicateurs peut être mise en place afin d'évaluer, de manière simple, l'efficacité du PLU. Celui-ci a pu avoir des effets positifs ou négatifs sur le territoire communal, ce qui sera retranscrit à travers les indicateurs. Ce bilan permettra de constater l'évolution du territoire depuis l'approbation du PLU.

THEMES	INDICATEURS DE SUIVI PROPOSES	SOURCE	VALEUR AU MOMENT DU PRESENT PLU
POPULATION	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Évolution de la population ✓ Évolution de la taille moyenne des ménages 	INSEE	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 049 habitants en 2021 ✓ 2.18 personnes par foyer en 2021
PERMIS DE CONSTRUIRE	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de demandes de permis de construire déposées - Nombre de logements correspondants ✓ Nombre de permis de construire accordés - Nombre de logements correspondants ✓ Nombre de déclarations d'ouverture de chantier déposées ✓ Nombre de déclarations de fin de chantier déposées 	Commune Sitadel	Cette valeur n'a de sens qu'au cours d'une période d'observation ; le concept de « valeur initiale » est ici inopérant.

THEMES	INDICATEURS DE SUIVI PROPOSES	SOURCE	VALEUR AU MOMENT DU PRESENT PLU
HABITAT	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Comparaison du nombre de logements vacants entre la situation actuelle et la situation au bout de 6 années ✓ Nombre de Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments au cours des 9 années ✓ Type de logements réalisés au cours de cette période : Accession / Locatif – Public / Privé... ✓ Formes des logements réalisés au cours des 6 années : Individuel / individuel groupé / collectif... ✓ Part des logements individuels dans les constructions réalisées au cours des 6 années nouvelles 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ INSEE ✓ Commune 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 10 logements vacants en 2024 (recensement communal)
ÉQUIPEMENTS	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. ✓ Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie. ✓ Rythme de réalisation des équipements prévus. 	Commune	Cette valeur n'a de sens qu'au cours d'une période d'observation ; le concept de « valeur initiale » est ici inopérant.

2]. Propositions d'indicateurs de suivi des effets sur l'environnement :

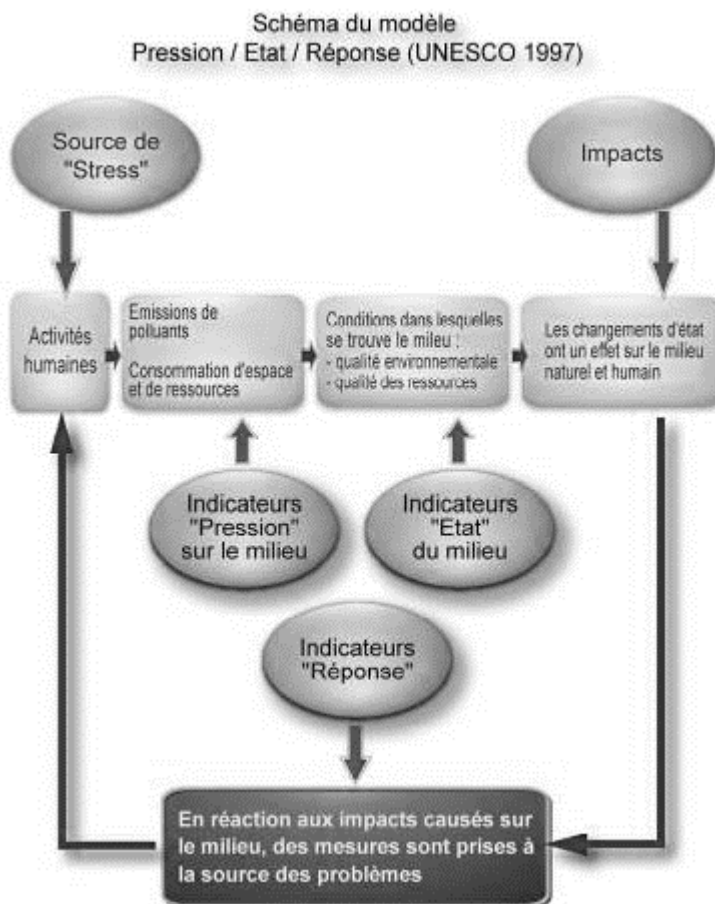
La mise en place d'indicateurs environnementaux s'appuie sur le modèle « Pression – État – Réponse » (PER) de l'UNESCO, tel qu'illustré ci-contre.

Ainsi, trois catégories d'indicateurs permettent le suivi des éventuelles incidences qu'occasionne la mise en œuvre du PLU :

les indicateurs de pression (espace consommé, évolution de l'espace boisé...)

les indicateurs d'état (niveau de la nappe, qualité de l'eau, de l'air...)

les indicateurs « réponses » (volume d'eau potable produit, volume de déchets traités...).



Il est proposé de recourir aux indicateurs présentés ci-après. Leur consultation sera la plus fréquente possible (idéalement annuelle). Toutefois, afin de ne pas occasionner de dépense supplémentaire à la commune, il s'agit, pour la plupart, d'indicateurs libres de droits, produits par des organismes tiers – seuls à pouvoir décider de la fréquence de ces publications.

Ces indicateurs sont qualifiés « de suivi » : ils permettent de suivre une évolution mais pas de la prévoir. Il n'y a donc pas lieu de fixer un objectif de résultat. On notera également qu'un certain nombre correspond à des observations au cours d'une période. Dans ces cas, le concept de « valeur initiale » est inopérant.

2.1. Suivi des effets sur le milieu physique

THEMES	INDICATEUR	SOURCE	VALEUR AU MOMENT DU PRESENT PLU
Eau	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Qualité des eaux souterraines prélevées ✓ Volume d'eau potable distribué 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Concessionnaire du réseau d'eau ✓ Eaufrance (observatoire national des services d'eau et d'assainissement) ✓ Agence Régional de la Santé (ARS) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ En 2023 : <ul style="list-style-type: none"> • Le taux de conformité microbiologique est de 100 % • Le taux de conformité physico-chimique global est de 99.6 % ✓ 57780m³ d'eau distribué en moyenne entre 2018 et 2022
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Part de la population raccordé au réseau d'assainissement collectif, ou ayant accès à un système d'assainissement efficace (nombre d'installations contrôlées et détail quant à leur conformité ou non) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Communauté d'agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de champagne 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La majorité des habitations sont raccordées au collectif ✓ 14 installations en assainissement individuel sur le territoire communal. Pour ces installations, Epernay Agglo Champagne assure un Service Public d'Assainissement Non Collectif
Air et Climat	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques¹⁰³ 	Association ATMO	Pas de valeurs de référence au moment du présent PLU
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'installations de système d'énergie renouvelable chez les particuliers 	Commune, ADEME	Inconnu

¹⁰³ NOx, SO2, COVNM, PM10, PM25, GES...

2.2. Suivi des effets sur le paysage

Indicateur	Source	Valeur au moment du présent PLU
Évolution de l'occupation des sols	CORINE Land Cover, IGN, Registre Parcellaire Graphique+	Les espaces artificialisés représentent environ 86 hectares soit 5.3% de la surface totale du territoire communal.
Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN...	-
Évolution de la surface boisée	IGN-IFN, MOS	Les espaces boisés couvrent environ 8.8 % du territoire communal.
Évolution des surfaces agricoles et viticoles	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique INAO	604.83 ha de terres recensées à la PAC en 2023 552 hectares de zone AOC
Mise en place d'un observatoire du paysage	Organisme compétent à déterminer	

2.3. Suivi des effets sur les milieux naturels

Indicateur	Source	Valeur au moment du présent PLU
Évolution du patrimoine écologique local : nombre d'espèces signalées ¹⁰⁴ , présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.	CBNBI, INPN, Réseaux naturalistes locaux (Clicnat)	Le concept de « valeur initiale » est ici inopérant ¹⁰⁵ .
Indicateurs retenus pour le site Natura 2000	Parc naturel régional de la Montagne de Reims	

¹⁰⁴ Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas non plus nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les mammifères, le Renard roux (Vulpes), par exemple, ne figure actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'elle est très vraisemblablement présente dans la commune.

¹⁰⁵ Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas non plus nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les mammifères, le Renard roux (Vulpes), par exemple, ne figure actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'elle est très vraisemblablement présente dans la commune.

9ème Partie :

Manière dont a été menée

l'évaluation environnementale

1] Méthodes et démarches de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLU agit de deux manières :

- De manière itérative afin que les enjeux environnementaux et de développement durable soient pris en compte à chaque étape de la rédaction du PLU : cette méthode permet d'évaluer au cours des études les éventuelles incidences sur l'environnement des choix définis. Cela permet de modifier ces choix ou d'imaginer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en conséquence. Les aspects environnementaux sont ainsi pleinement intégrés dans le PLU.
- En tant que bilan afin de faire la synthèse des incidences du PLU sur l'environnement.

Une des premières étapes de cette évaluation environnementale est de bien connaître les enjeux environnementaux sur le territoire via la réalisation d'un état initial de l'environnement puis par l'identification des zones qui seraient potentiellement les plus impactées par le PLU. Cette analyse permet de s'interroger sur la pertinence des choix effectués et de les adapter si nécessaire. Les choix peuvent ainsi être complétés, précisés et des mesures d'évitement, réduction, compensation peuvent être proposées. L'objectif est ainsi, de trouver un équilibre entre la prise en compte de l'environnement dans le PLU et le développement du territoire au niveau économique ou social par exemple.

Dans le cas du PLU de Chouilly, les orientations du PADD, les OAP et le zonage ont tous fait l'objet d'une réflexion afin d'y intégrer les enjeux environnementaux, tout en s'assurant que le projet reste pertinent.

En premier lieu, des mesures d'évitement ont été recherchées, permettant de supprimer les incidences négatives. En cas d'impossibilité d'éviter les impacts négatifs, des mesures de réduction sont proposées (réduction des nuisances sonores, des ruptures paysagères, de la dégradation des cours d'eau...). En cas d'impossibilité d'éviter ou réduire, des mesures de compensation sont suggérées pour pallier les effets négatifs générés par le projet et proposer des solutions de qualité équivalente.

Après finalisation du PLU, les secteurs de projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences positives, négatives ou cumulées. Malgré les mesures prises, des incidences résiduelles peuvent persister, les impacts négatifs d'un projet ne pouvant être tous corrigés.

L'évaluation environnementale et sa démarche itérative ont permis d'évaluer et d'adapter le projet de PLU tout au long de sa réalisation. Cette démarche a notamment permis :

- La limitation de la consommation de l'espace en extension urbaine et le choix de la densification ;

- La prise en compte de la trame verte et bleue afin de veiller à ce que les projets ne les affectent pas ou peu ;
- La prise en compte du paysage, de ses composantes et de l'identité du territoire afin d'intégrer au mieux les projets.

2] Les sources utilisées et les acteurs mobilisés

Les études utilisées dans le cadre de la rédaction de l'évaluation environnementale du PLU de Chouilly sont :

- Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible : le SCoT de la Région d'Epernay, le SDAGE, le PGRI et le SRADDET ;
- Les documents devant figurer en annexe du PLU en tant que servitudes d'utilité publique ;
- Le Porter à connaissance de l'Etat.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Géogram, également en charge de la révision du PLU. Les relevés naturalistes ont été réalisés par un écologue du bureau d'études Geogram.

Urbaniste et écologue ont participé à cette évaluation environnementale. Deux réunions organisées avec les personnes publiques associées avant l'arrêt du projet ont aussi permis d'associer les acteurs du territoire à cette élaboration, notamment dans le domaine de l'environnement.

Annexes

Annexe n°1 : Liste des ICPE sur le territoire communal de
Chouilly

Feuille 1

commune	arrondissement	exploitant	adresse du site	régime et rubriques ICPE	actuellement soumis aux prescriptions générales	observations
CHOUILLY	Epernay	SARL BAGNOST-LEGRAS	43 rue des Charbonniers	2251 – Déclaration – préparation et conditionnement de vins	arrêté du 15/03/1999 de prescriptions générales (rubrique 2251 déclaration)	régularisation administrative de ses installations vinicoles
CHOUILLY	Epernay	BARMONT – EURL Champagne	15 rue des Ecoles	2251 – Déclaration – préparation et conditionnement de vins	arrêté du 15/03/1999 de prescriptions générales (rubrique 2251 déclaration)	régularisation et extension des installations vinicoles
CHOUILLY	Epernay	CAUJEL Transports	parcelle X79 lieu-dit « Derrière le Moulin » et parcelle X170 lieu-dit « Carougeux »	2170 – Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	arrêté de mise en demeure de déposer, dans un délai de 6 mois, un dossier de demande d'autorisation	Mise en demeure de déposer dans un délai de 6 mois une demande d'autorisation pour ses dépôts de marcs de raisons et d'écorces (arrêté de prescriptions spéciales 2000 A 153 IC)
CHOUILLY	Epernay	DECTRA Centre de transfert des déchets	lieu dit « La Borde »			arrêté de prescription complémentaire – modification du centre de transit de déchets
CHOUILLY	Epernay	Champagne Perrier Jouët	10 rue des Partelaines	Déclaration – 2251 – préparation et conditionnement de vins	arrêté du 15/03/1999 de prescriptions générales (rubrique 2251 déclaration)	reprise des activités de la SA Champagne LEGRAS Théodore dans son intégralité
CHOUILLY	Epernay	Champagne CHAMPION Roland	17 grande rue	Déclaration – 2251 – préparation et conditionnement de vins	arrêté du 15/03/1999 de prescriptions générales (rubrique 2251 déclaration)	régularisation administrative de ses installations vinicoles
CHOUILLY	Epernay	COQUILLETTE Christian (vinicole) Champagne	rempart du Midi	Déclaration – 2251 – préparation et conditionnement de vins	arrêté du 15/03/1999 de prescriptions générales (rubrique 2251 déclaration)	modifications des installations en 2002 et restructuration en 2011 mais sans changement de la capacité annuelle de production
CHOUILLY	Epernay	DAVIAUX-QUINET Philippe	rue de la Noue COUTARD	Déclaration – 2251 – préparation et conditionnement de vins	arrêté du 15/03/1999 de prescriptions générales (rubrique 2251 déclaration)	construction d'un bâtiment vinicole

Page 1

Feuille1		Enregistrement – 2251		Enregistrement et conditionnement (préparation et conditionnement de vins) / Déclaration pour rubriques 2920 (installation de compression) – 1510 (entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) – 1530 (papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) – 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) – 4735 (ammoniac) – 2910 (installations de combustion) – 1185 (gaz à effet de serre fluorés)		AP n° 2000-A-55-1C du 5/05/2000 autorisation d'exploiter des activités de préparation et conditionnement de vins / AP n° 2014-APC-97-1C du 22/09/2014 modifiant le tableau de la nomenclature icpe / arrêté du 26/11/2012 de prescriptions générales (rubrique 2251 enregistrement) / arrêté du 11/04/2017 de prescriptions générales (rubrique 1510 déclaration) / arrêté du 30/09/2008 de prescriptions générales (rubrique 1530 déclaration) / arrêté du 29/05/2000 de prescriptions générales (rubrique 2925 déclaration) / arrêté du 3/08/2018 de prescriptions générales (rubrique 2910 déclaration)		En 2022 fusion du Centre Vinicole Champagne Nicolas Feuillatte et la Coopérative régionale des Vins de Champagne pour former Terroirs et Vignerons de Champagne	
CHOUILLY	Epernay	Centre Vinicole Nicolas FEUILLATTE remplacé par VIGNERONS ET CHAMPAGNE	Complexe PLUMECOQ sis RD 40						fabrique de munitions - liquidation judiciaire – clôture pour insuffisance d'actifs le 27/09/17
CHOUILLY	Epernay	SARL FREYR	14 grande rue	Déclaration – 1311 – stockage de produits explosifs (rubrique supprimée)					1500 hl – aménagement d'une cuverte au sein d'un bâtiment existant
CHOUILLY	Epernay	SCEV Champagne GENET Michel	27 – 29 rue des Partelaines	Déclaration – 2251-2 préparation et conditionnement de vins	arrêté du 15/03/1999 de prescriptions générales (rubrique 2251 déclaration)				capacité annuelle de production de 1500 hl
CHOUILLY	Epernay	HOSTOMME et Fils HOSTOMME et Fils – SARL Champagne	5 rue de l'Allée	Déclaration – 2251 – préparation et conditionnement de vins	arrêté du 15/03/1999 de prescriptions générales (rubrique 2251 déclaration)				2661 hl – régularisation de ses installations vinicoles
CHOUILLY	Epernay	LEGRAS et HAAS Champagne	rue des Tarnauds	Déclaration – 2251 – préparation et conditionnement de vins	arrêté du 15/03/1999 de prescriptions générales (rubrique 2251 déclaration)				volume de 5250 hl et 4650 hl pour 9 rue du Mont Jogasse
CHOUILLY	Epernay	SAS Champagne Pierre LEGRAS	7 et 9 grande rue 28 rue de Saint Chamand	Déclaration – 2251 – préparation et conditionnement de vins	arrêté du 15/03/1999 de prescriptions générales (rubrique 2251 déclaration)				

Feuille1

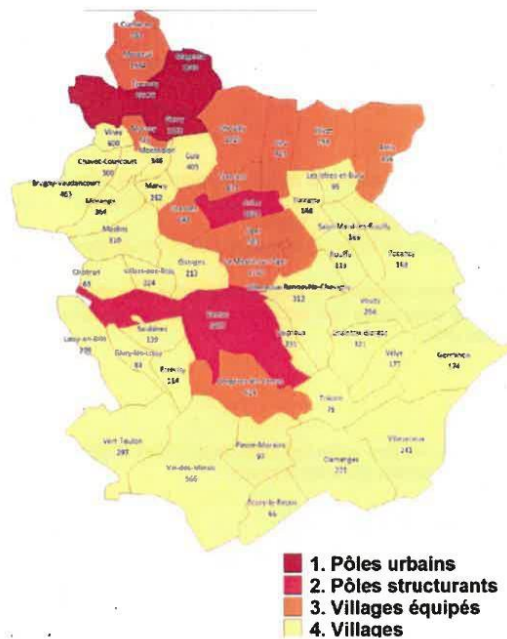
CHOUILLY	Epernay	SAS Champagne LEGRAS et HAAS	rue de l'Allée	Déclaration – 2251 – préparation et conditionnement de vins	arrêté du 15/03/1999 de prescriptions générales (rubrique 2251 déclaration)	réalisation d'une cave enterrée, d'un niveau rez de chaussée accueillant celliers, locaux de dégorgement, d'habillage, de stockage de produits finis, , d'un étage pour stockage de matières sèches et installation de panneaux solaires pour autoconsommation – capacité entre 2500 et 4500 hl création d'un local au sein de l'existant (installations vinoles dont la capacité annuelle de production sera désormais classable). capacité annuelle de production du site de 600 hl (transfert des installations vinoles sises précédemment au 6 rue des Partelaines 700 hl
CHOUILLY	Epernay	SIMART SIMON indivision vinicole	Chemin rural de l'Armée	Déclaration – 2251 – préparation et conditionnement de vins	arrêté du 15/03/1999 de prescriptions générales (rubrique 2251 déclaration)	
CHOUILLY	Epernay	EARL Champagne VAZART Jacques et Fils	19 rue des Charbonniers	Déclaration – 2251 – préparation et conditionnement de vins	arrêté du 15/03/1999 de prescriptions générales (rubrique 2251 déclaration)	
CHOUILLY	Epernay	SCEV VOIRIN – DESMOULINS	24 rue des Partelaines	Déclaration – 2251 – préparation et conditionnement de vins	arrêté du 15/03/1999 de prescriptions générales (rubrique 2251 déclaration)	
CHOUILLY	Epernay	MHCS	Château de Saran	Déclaration – 4718-2-b – gaz inflammable liquéfié de catégories 1 et 2	arrêté du 23/08/2005 de prescriptions générales (rubrique 4718 déclaration)	9,6 tonnes

Annexe n°2 : Fiche de synthèse du PLH

PLH de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne

La délibération d'approbation du PLH 2019-2025 de la CAEPC date du 12 septembre 2019, celui-ci est exécutoire depuis le 12 novembre 2019. **Lors de la présentation du bilan à mi-parcours au CRHH du 21 mars 2023, la collectivité a fait évoluer à la baisse ses objectifs de production.**

1. Les communes concernées et l'armature urbaine



47 communes concernées (50 092 habitants) :

Athis, Avize, Bergères-les-Vertus, Blancs-Coteaux (Gionges, Oger, Vertus, Voivreux), Brigny-Vaudancourt, Chaintrix-Bierges, Chaltrait, Chavot-Courcourt, Chouilly, Clamanges, Cramant, Cuis, Cumières, Ecury-le-Repos, Epernay, Etrechy, Flavigny, Gemminon, Givry-les-Loisy, Grauves, Le Mesnil-sur-Oger, Les Istres-et-Bury, Loisy-en-Brie, Magenta, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moslins, Moussy, Oiry, Pierre-Morains, Pierry, Plivot, Pocancy, Rouffy, Saint-Mard-les-Rouffy, Soulières, Trécon, Val-des-Marais, Vélye, Vert-Toulon, Villeseneux, Villers-aux-Bois, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Vinay, Vouzy

2. Les enjeux du PLH

2.1. Les enjeux territoriaux

- *Dynamiques sociodémographiques et économiques*

Face à une baisse de la population et à une baisse de l'activité économique, l'enjeu est de maintenir les familles avec enfants sur le pôle urbain et de réduire le déficit migratoire sur les jeunes cohabitants grâce notamment à une diversification de l'offre de logements actuelle afin de répondre à la pluralité des besoins. Une prise en compte des ambitions de créations d'emplois est également nécessaire avec un accompagnement de cette ambition de redressement démographique et économique par l'innovation et de nouvelles formes d'habitat.

- *Aménagement du territoire*

Afin de limiter les espaces à urbaniser en extension, la priorité est donnée à l'urbanisation des dents creuses et la reconquête des centres-bourgs. Pour cela il est nécessaire de relancer une dynamique partenariale au travers du PLH. En termes de déplacement, l'extension du service de transport à la demande aux communes du sud de l'agglomération est à envisager.

D'un point de vue économique, l'enjeu est d'explorer des pistes renforçant l'ancrage de la population sur le territoire (espaces de travail partagés « coworking », y compris les tiers lieux en milieu rural, le télétravail et le développement des outils numériques).

2.2. Les enjeux du parc de logements

- *Les marchés du logement*

Pour faire face à un taux de vacance élevé et en progression ainsi qu'à un parc très ancien et inadapté, les enjeux sont multiples :

- la lutte contre la vacance et la remise des biens sur le marché (location / vente)
- la réhabilitation du bâti ancien dans les centres-bourgs, via des outils tels que l'acquisition-amélioration, le bail à réhabilitation ou le bail emphytéotique
- le positionnement sur le marché immobilier d'une offre neuve, différenciée (valeurs d'usage, insertion urbaine), afin de rendre le territoire plus attractif auprès des ménages
- la diffusion de l'offre locative sociale au sein du territoire, afin de mieux répondre à la diversité des besoins, en prenant en compte ses spécificités locales

- *Parc social*

Afin de participer à un rééquilibrage de l'offre, l'enjeu est de poursuivre le développement d'une offre locative sociale, en favorisant certaines formes de production (notamment acquisition-amélioration, baux, conventionnement de parc privé...), afin de participer au rééquilibrage de l'offre.

En lien avec les travaux de la CIL, une stratégie d'attributions de logements sociaux est à développer en vue d'une meilleure mixité sociale et territoriale

Sur le parc n'ayant pas fait l'objet d'un programme de renouvellement urbain, les besoins de réhabilitation / restructuration sont à identifier. Enfin un enjeu est de poursuivre les actions menées sur le quartier de Bernon, notamment à travers le Plan Stratégique Local (PSL).

- *Parc privé*

Les enjeux du PLH sur le parc privé sont multiples :

- la réhabilitation du bâti ancien dans les centres-bourgs, via des outils tels que l'acquisition amélioration, le bail à réhabilitation ou le bail emphytéotique, le conventionnement avec travaux
- le repérage des copropriétés fragiles
- le développement des outils opérationnels d'amélioration de l'habitat privé
- la mutualisation du service Hygiène et Salubrité d'Epernay, en lien avec le pôle de lutte contre l'habitat indigne de la DDT de la Marne
- les modalités d'animation de la plateforme de rénovation énergétique à venir sur le territoire

2.3. Les enjeux des publics spécifiques

- *Le logement des jeunes*

Les enjeux sont d'aider à la première décohabitation pour les jeunes ainsi qu'à leur mobilité, de développer une offre de petits logements locatifs (notamment T2) dans le parc social et le parc privé, y compris sous forme de meublés, de colocations... dans le pôle urbain et dans les communes dotées d'une offre de formation (Viti campus), de différencier l'offre pour une durée d'installation saisonnière et une présence plus longue.

- *Les personnes âgées ou ayant un handicap*

Face à un vieillissement du territoire, les enjeux sont de proposer une offre de logements adaptés (petites unités de vie, de plain-pied), à proximité des centres-bourgs, des services et d'une desserte de transports, d'étendre le service de transport à la demande notamment dans les communes rurales, de poursuivre les travaux d'adaptation des logements (parc social et parc privé) en vue de favoriser le maintien à domicile le plus longtemps possible, et enfin de rendre accessible l'offre de résidences seniors pour la population locale, en raison des tarifs élevés pratiqués dans les structures privées.

- *Les populations fragiles*

Les enjeux sont :

- l'accès et le maintien vers et dans le logement autonome
- développer des actions auprès des propriétaires bailleurs privés

- poursuivre les dispositifs innovants en faveur du logement des plus démunis encadrés par les organismes présents sur le territoire

- Les gens du voyage

Les enjeux sont de réaliser l'aire/les aires d'accueil prévue(s) par le schéma départemental et de mettre en place un dispositif d'accompagnement à la sédentarisation des ménages qui le souhaitent.

3. Les orientations et le programme d'actions du PLH

Le scénario de production de logements retenu par les élus est celui de 1 200 logements à produire sur la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2024, soit 200 logements par an.

Ce scénario volontariste vise un gain de population de 0,30 % par an sur la période 2014-2024 (soit +1 500 habitants sur 10 ans), permettant de soutenir l'activité économique, et s'accompagne de politiques publiques fortes, notamment de lutte contre la vacance.

3.1. Cinq orientations développées

- Orientation n°1 : Accompagner les perspectives de croissance d'une offre d'habitat de qualité et diversifiée

La politique de l'habitat doit accompagner les perspectives de développement économique et touristique. Il est prévu de mettre en place une conférence des aménageurs, des opérateurs et des communes. Des produits destinés aux familles dans le secteur urbain, aux travailleurs saisonniers (en lien avec le Développement Économique et Touristique de l'Agglomération) et des produits innovants (habitat partagé, expériences immobilières qualitatives) seront proposées.

- Orientation n°2 : Soutenir l'équilibre de développement des bourgs structurants et des petites communes

Le dynamisme des petites communes doit être maintenu en soutenant une production planifiée, en dents creuses notamment, et un ancrage économique dans ces territoires. L'ambition visée est de développer une offre locative dans les pôles structurants et de pourvoir à un parcours de résidentialisation (accession, petites typologies, diversité des habitats). La réhabilitation des logements communaux en cœur de bourgs sera privilégiée.

- Orientation n°3 : Améliorer le parc de logements existants et favoriser la remise sur le marché des logements vacants

Afin de lutter contre la vacance, de redynamiser les centres, d'améliorer l'efficacité énergétique et d'accompagner les copropriétés fragiles, la CAECPC a déployé la Plateforme de Rénovation Énergétique qui a pour rôle d'informer, de communiquer et de sensibiliser les propriétaires sur l'ensemble des outils disponibles pour les accompagner. Une OPAH sera mise en place sur la totalité du territoire (étude pré-opérationnelle en cours). Dans le cadre du dispositif Action Coeur de Ville, une OPAH-RU a été signée en août 2020. Le déploiement du service Hygiène et Salubrité de la ville d'Epernay et du partage d'ingénierie sont prévus auprès des collectivités.

- Orientation n°4 : Travailler une offre locative sociale qui participe à l'amélioration de l'habitat et réponde à des besoins ciblés : tout en veillant aux équilibres du parc existant

Il s'agit d'identifier les problématiques de certains secteurs hors quartier prioritaire de la ville (comme Vignes Blanches), d'identifier des projets de réhabilitation/restructuration et/ou de travailler au maintien de leur équilibre de peuplement dans le cadre de la Stratégie d'Attribution en Conférence Intercommunale du Logement. Pour le développement de l'offre locative sociale, des acquisitions/améliorations participeront au rééquilibrage du parc dans le diffus.

- Orientation 5 : Diversifier les réponses apportées à la pluralité des besoins en logement et hébergement

Pour chaque population spécifique, la CAECPC prévoit de développer une offre de logements qui répondent aux besoins : petites typologies, logements ou hébergements adaptés, soutien des dispositifs d'accompagnement, réalisation d'au moins une aire d'accueil des gens du voyage.

3.2. Le programme d'actions

Le programme d'actions du PLH prévoit 14 actions classées selon 6 thématiques.

- *Produire et diversifier*

Action 1 : Produire 1 200 logements pour répondre aux objectifs de croissance démographique

Le recueil des projets des communes fait ressortir un effort de construction qui sera nécessaire pour répondre à l'objectif de production de 1 200 logements. Epemay produira 65 % de la nouvelle offre afin de préserver la centralité, une répartition équilibrée sur le reste des territoires dans les pôles structurants et les communes.

	Objectif de construction neuve sur 6 ans	Objectif de construction neuve par an	Indice de construction par an pour 1000 habitants	Intensité de l'intervention sur le parc existant	Part du territoire dans la production totale
Pôle sparnacien	776	129	4.5	+	65%
dont Epemay	564	94	4.2	++	47%
dont Magenta	93	16	8.9	+	8%
dont Mardeuil	67	11	7.1	+	6%
dont Pierry	39	7	5.5	+	3%
Ouest Epemay	113	19	5.0	+	9%
Pôle d'Avize	52	9	2.7	++	4%
dont Avize	24	4	2.4	++	2%
Pôle de Blancs-Coteaux	34	6	1.2	++	3%
dont Blancs-Coteaux	21	4	1.0	++	2%
dont Le Mesnil-sur-Oger	0	0	0.0	+++	0%
Départementale 3	130	21	6.2	+	11%
dont Chouilly	40	7	6.5	+	3%
Plaine	95	16	4.1	+++	8%
Epemay-Agglomération Champagne	1 200	200	4.2	++	100%

Lors de la présentation de son bilan triennal au CRHH le 21 mars 2023, la collectivité a indiqué vouloir baisser l'objectif annuel pour les 3 années restantes. Depuis mars 2023, l'objectif annuel est ainsi de 180 logements/an.

Paramètres	Scénario Initial	Scénario revu 1 atteints des objectifs du SCOT	Scénario revu 2 croissance démographique	Scénario revu 3 stabilisation démographique	Scénario 4 poursuite des tendances
Desserment des ménages	-0.13% par an soit 72 logements/an		-0.47% par an soit 108 logements/an (2.02)		
Variation de la vacance et des résidences secondaires	-14			-14	
Renouvellement du parc	20			20	
Point Mort	91			114	
Croissance démographique	0.30% pour atteindre 50 268 habitants	0.94% pour atteindre 50 268 habitants	0.08% pour atteindre 47 750 habitants	0% pour rester à 47 514 habitants	-0.12% soit 47 180 habitants
Production estimée entre 2019 et 2024 inclus	200	336	133	114	87
Livrés 2020-2022 inclus (annuel)			86 logements par an		
Reste à livrer sur 3 ans en annuel	314 annuels donc 942 logements	386 annuels donc 1759 logements	180 annuels donc 540 logements	142 annuels donc 425 logements	88 annuels donc 263 logements

Action 2 : Diversifier l'offre de logements afin de mieux répondre aux besoins des ménages

Afin de répondre aux besoins des ménages, la production de logements sur le territoire doit être diversifiée. Le PLH prévoit que 85% de l'offre nouvelle soit développée sous forme de logements privés (34% via la mobilisation des dents creuses et des lots à bâtir, 41% via la promotion privée, 10% via l'accession à prix maîtrisés) et 15% sous forme de logements sociaux (dont 30% en acquisition-amélioration et 30 % en PLAI).

Action 3 : Travailler une offre dédiée pour répondre aux besoins ciblés

La CAECPC maintiendra son soutien financier auprès des acteurs associatifs et les partenaires dans la reconduite de leurs dispositifs d'aides aux ménages les plus démunis (Pass Logement Jeunes et APRIL). Un projet de création d'une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) est envisagée en lien avec le Club de Prévention d'Epemay. Les petites typologies meublées à loyers modérés seront développées pour accueillir les publics jeunes. Enfin, il est prévu de mobiliser le « bail mobilité » : bail d'une courte durée (1 à 10 mois) pour les jeunes en formation ou en début de parcours professionnel.

Action 4 : Répondre aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La création d'une aire d'accueil de 28 places demandée par le SDAGV est prévue sur la durée PLH. Pour leur sédentarisation, un appel d'offres est en cours pour mettre en place une MOUS (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale)

Action 5 : Développer une offre d'habitat accompagnant le développement du travail saisonnier

La CAECPC est un territoire viticole. Elle est marquée par des pics d'activité nécessitant l'accueil provisoire de travailleurs saisonniers en août et septembre qui nécessite la mise en place de solution sans porter préjudice aux structures qui accueillent d'ordinaire les actifs en mobilité

- *Accompagner*

Action 6 : Accompagner les communes dans le repérage et le traitement des situations de mal-logement

Formation d'un agent pour repérer les situations de mal logement. A l'issue de ce constat, les mairies pourront être accompagnées dans la mise en place des procédures de lutte contre l'habitat indigne. Epemay a été retenue dans le cadre du programme « Action Coeur de Ville (ACV) », aussi son diagnostic OPAH-RU prévu en 2019 permettra également un repérage des situations de mal-logement sur le périmètre du dispositif. La convention OPAH-RU a été signée en août 2020.

Action 7 : Accompagner les propriétaires dans les travaux de rénovation de leur logement

Dans le cadre du constat de la vacance importante, de la dégradation des centres-bourgs et des besoins de rénovation énergétique, un dispositif opérationnel est à l'étude sur l'ensemble du territoire de type : OPAH et/ou ORT d'un montant estimé à 250 000€ sur des secteurs qui seront à cibler.

Action 8 : Poursuivre la stratégie d'intervention sur les secteurs fragilisés en politique de la ville

Le PLH prévoit sur le périmètre de l'ancienne ZUS à Epemay (Vignes Blanches et Bernon Village) la mise en place d'une procédure d'exonération pour les ménages éligibles au Supplément de Loyer Solidarité (SLS) ainsi qu'une dérogation aux plafonds de ressources pour la location dans le parc social.

- *Innover*

Action 9 : Soutenir les communes dans la réalisation d'un projet d'habitat qualitatif

L'objectif est de permettre à chacune des communes de l'agglomération de réaliser un projet en lien avec l'habitat sur les 6 ans du PLH via un accompagnement financier (3 000€ par logement pour les opérations d'acquisitions/améliorations ou de baux à réhabilitation (en plus de l'aide forfaitaire de 6 000€ versée aux bailleurs) et 5 000€ pour les autres projets (limité à 1 projet/commune et 20 logements/projet))

- *Animer*

Action 10 : Mettre en place une conférence des aménageurs

Pour répondre aux objectifs de construction, une « Conférence des Aménageurs » composée des collectivités et des opérateurs doit permettre une analyse annuelle du marché immobilier et des moyens de son développement : diversification des formes urbaines, équipements nécessaires,...

Action 11 : Informer et communiquer sur les dispositifs et aides mobilisables

La CAECPC consacre une action sur la communication au public et aux collectivités : supports écrits, réunions publiques, information sur les aides pour l'habitat (bus itinérant, balade thermique, réunions,...) de la Maison de l'Habitat et accompagnement des communes dans leurs procédures de gestion du foncier.

Action 12 : Mettre en place une stratégie d'attribution de logements sociaux

Le Document d'orientations, la Convention Intercommunale d'Attributions, le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur sont en cours de finalisation. Ces outils permettront une répartition plus équilibrée du parc social dans le quartier prioritaire de la ville (Bernon) et le quartier de veille active (Vignes Blanches)

Une instance de pilotage partenariale (commission de coordination) permettra de suivre et évaluer les travaux de la CIL

- *Observer*

Action 13 : Mettre en place un observatoire de l'habitat et du foncier

Une Commission Intercommunale et un COTEC organiseront le suivi du PLH en s'appuyant sur l'Observatoire de l'Habitat. L'une décidera des objectifs et de leur éventuelle révision, l'autre assurera un suivi annuel.

- *Financer*

Action 14 : Synthèse des dispositifs financiers

La fiche action résume le montant alloué aux dispositifs du PLH, soit 1 301 000€

Annexe n°3 : Fiche des ZNIEFF situées sur le territoire de
Chouilly



znief
ZONES NATURELLES
D'INTERET ÉCOLOGIQUE,
PALÉONTOLOGIQUE ET FLORISTIQUE

Date d'édition : 11/06/2024
<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/210014781>

BOIS ET PELOUSES DE LA BUTTE DE SARAN A CHOUILLY ET DE LA COTE AUX RENARDS A CUIS (Identifiant national : 210014781)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000442)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : MORGAN, G.R.E.F.F.E., .-
210014781, BOIS ET PELOUSES DE LA BUTTE DE SARAN A CHOUILLY ET DE LA COTE AUX
RENARDS A CUIS. - INPN, SPN-MNHN Paris, 28P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/210014781.pdf>

Région en charge de la zone : Champagne-Ardenne

Rédacteur(s) : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Centroïde calculé : 721720°-2445571°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 13/08/2001

Date actuelle d'avis CSRPN : 12/10/2023

Date de première diffusion INPN :

Date de dernière diffusion INPN : 07/12/2021

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	5
6. HABITATS	5
7. ESPECES	7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	28
9. SOURCES	28

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Marne
- Commune : Chouilly (INSEE : 51153)
- Commune : Cuis (INSEE : 51200)

1.2 Superficie

95,62 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 190
Maximale (mètre): 239

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : 210000734 - LANDES BOISEES DE LA MONTAGNE D'AVIZE (Type 1) (Id reg. : 01500005)
- Id nat. : 210000732 - CORNICHES BOISEES ET CARRIERES SOUTERRAINES DE VERTUS (Type 1) (Id reg. : 01500003)
- Id nat. : 210014790 - BOIS, MARAIS ET PELOUSES DE LA HALLE AUX VACHES A AVIZE ET OGER (Type 1) (Id reg. : 01500006)
- Id nat. : 210015541 - SAVARTS ET PINEDES DES ESCALIERS DE BISSEUIL JUSQU'A LA NOUE DES GENDARMES A L'EST D'AVENAY-VAL-D'OR (Type 1) (Id reg. : 00000484)
- Id nat. : 210000733 - CORNICHES BOISEES DE GRAUVES (Type 1) (Id reg. : 01500004)
- Id nat. : 210013061 - BOIS ET PELOUSES DU MONT HURLET ET DE CARABILLY AU NORD D'AVENAY-VAL-D'OR (Type 1) (Id reg. : 04950002)
- Id nat. : 210000617 - MILIEUX NATURELS ET SECONDAIRES DE LA VALLEE DE LA SEINE (BASSEE AUBOISE) (Type 2) (Id reg. : 00040000)
- Id nat. : 210000718 - BOIS ET PELOUSES DE CORMONT A VERTUS ET BERGERES-LES-VERTUS (Type 1) (Id reg. : 01500007)

1.5 Commentaire général

La Butte de Saran est une butte témoin détachée de la Côte d'Avize, surplombant d'environ 80 mètres la plaine crayeuse environnante, située au nord de la localité de Cramant. Elle fait l'objet d'une ZNIEFF de type I depuis 1991. En 2000, il lui a été ajouté un petit coteau exposé sud-ouest appelé "Cote aux Renards". Elle est constituée par des boisements variés, des pelouses et des lisières thermophiles

Sur les pentes les plus escarpées et bien exposées se développe la chênaie pubescente, avec une strate arborescente composée par le chêne sessile, le chêne pubescent, le pin sylvestre, le cormier (espèce subméditerranéenne rare en Champagne-Ardenne), l'alisier blanc, l'alisier torminal et leur hybride. La strate herbacée est bien développée : on y remarque la laïche des montagnes (proche de sa limite d'aire), le céphalanthère à grandes fleurs, le sceau de Salomon odorant, la laïche glauque, le grémil pourpre bleu, l'iris fétide, le fraisier vert, etc. Très ponctuellement (sur quelques dizaines de mètres à la pointe sud) subsiste une lisière thermophile : on peut y observer le laser à larges feuilles (très rare dans la Marne et protégé au niveau départemental) et le cytise couché (inscrit sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne), la phalangère rameuse, le dompte-venin officinal, le buplèvre en faux, le tamier commun, le fraisier vert. Sur les rochers et les falaises de la butte, dans les microclairières et au niveau de la "Côte aux Renards" subsistent des pelouses calcicoles thermophiles : on y trouve le lin français, protégé en Champagne-Ardenne et inscrit sur la liste rouge régionale, de même que l'orobanche du trèfle et le catapode rigide. Ils sont accompagnés par certaines orchidées (acéras homme-pendu, ophrys frelon) et par l'anémone pulsatile, la globulaire, la potentille vernale, la germandrée petit-chêne, la germandrée des montagnes, la coronille naine, le lin à feuilles ténues... Elles ont tendance à s'embroussailler par le cytise faux-ébénier, le rosier très épineux, le rosier à petites fleurs, le genévrier commun, le cerisier de Sainte-Lucie.

Sur les versants moins bien exposés s'est installée une forêt secondaire mélangée riche en bouleaux, trembles, chênes sessiles, pins, merisier et chataigner. On y remarque de très vieux et très gros hêtres (diamètre du tronc de près d'un mètre quarante).

-2/ 29 -

Sur le sommet de la butte apparaît la chênaie-hêtraie mésotrophe ou mésoacidiphile à callune fausse bruyère, fougère aigle, molinie bleue, luzule des bois, millepertuis élégant, laîche à pilules, gesse des montagnes, épervière de Savoie, euphorbe faux-amandier, etc.

De nombreuses petites dépressions ou trous d'eau (ancienne carrières de pierre à meulière ou d'extraction d'argile et de craie) s'observent en bas de pente. Ceux-ci sont dépourvus de toute végétation. A la limite de la ZNIEFF, au niveau des moissons de bordure subsistent certaines petites annuelles comme le crépis élégant (inscrit sur la liste rouge régionale), la calépine, le coquelicot argémone, l'ibéris amer, ainsi que le pastel, le muscari à toupet et la bugrane gluante.

On peut observer, sur le territoire de la ZNIEFF, divers papillons très colorés (avec le machaon, le bleu céleste, le bleu commun, l'argus frère) et le mélitée des scabieuses, inscrit sur la liste rouge des Lépidoptères de Champagne-Ardenne. Les Orthoptères y sont assez bien représentés, notamment par des sauterelles variées (phanéroptère porte-queue, sauterelle ponctuée, grande sauterelle verte, decticelle cendrée), divers criquets (des pâtures, duettiste et mélodieux) et des grillons (grillon des bois et grillon d'Italie).

Certains oiseaux fréquentent la ZNIEFF pour s'y nourrir ou pour y nidifier. On peut ainsi y observer le faucon crécerelle (dans un pin sylvestre de la pelouse de la Côte aux Renards), le pigeon ramier, la grive musicienne, le hibou moyen-duc, le pic épeiche, le rougegorge, le pouillot véloce, le pinson des arbres, de nombreuses mésanges, etc.

La butte a été sévèrement touchée par la tempête du 26/12/99, de plus les lisières sont fortement anthropisées et dégradées par les dépôts d'ordures et les déblais de déchets organiques (vigne) et les pelouses sont menacées par le dynamisme naturel. Celles de la Côte aux Renards sont très fréquentées par les lapins (une des plus importantes stations en nombre d'individus de la région Reims-Epernay), leur action favorisant la présence des espèces pionnières de la pelouse telles comme par exemple le lin français).

L'état de la ZNIEFF est assez moyen.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Aucune protection

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Sylviculture
- Chasse
- Tourisme et loisirs

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Mare, mardelle
- Butte témoin, butte
- Escarpement, versant pentu

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Indéterminé

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Critères d'intérêts patrimoniaux - Ecologique - Faunistique - Lépidoptères - Insectes - Floristique - Phanérogames 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - Role naturel de protection contre l'érosion des sols 	<ul style="list-style-type: none"> - Paysager

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Contraintes du milieu physique

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Les contours de la ZNIEFF sont fonction des limites naturelles des deux secteurs les plus riches, pour le premier la limite est fonction d'un butte et dans le second la ZNIEFF est limitée par le haut et le bas d'un coteau.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Dépôts de matériaux, décharges	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Rejets de substances polluantes dans les sols	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Plantations, semis et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épanchages	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Chasse	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Fermeture du milieu	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Impact d'herbivores	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Null	Faible	Moyen	Bon
- Algues	- Bryophytes		- Oiseaux
- Amphibiens	- Mammifères		- Phanérogames
- Autre Faunes	- Ptéridophytes		
- Lichens	- Reptiles		
- Poissons	- Orthoptères		
- Mollusques	- Lépidoptères		
- Crustacés			
- Arachnides			
- Myriapodes			
- Odonates			
- Coléoptères			
- Diptères			
- Hyménoptères			
- Autres ordres d'Hexapodes			
- Hémiptères			
- Ascomycètes			
- Basidiomycètes			
- Autres Fonges			

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
G1.7 <i>Forêts caducifoliées thermophiles</i>	41.7 <i>Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes</i>			20	
E1.26 <i>Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques</i>	34.32 <i>Pelouses calcaires subatlantiques semi-arides</i>			1	
E5.2 <i>Ourllets forestiers thermophiles</i>	34.4 <i>Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles</i>				

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	41.H <i>Autres bois caducifoliés</i>			22	
G3.4 <i>Pinèdes à Pinus sylvestris au sud de la taïga</i>	42.5 <i>Forêts de Pins sylvestres</i>			11	
F3.16 <i>Fourrés à Juniperus communis</i>	31.88 <i>Fruticées à Genévriers communs</i>			1	

-5/ 29 -

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
C1 <i>Eaux dormantes de surface</i>	22.1 <i>Eaux douces</i>				
G1.8 <i>Boisements acidophiles dominés par Quercus</i>	41.5 <i>Chênaies acidiphiles</i>			45	

6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
X07 <i>Cultures intensives parsemées de bandes de végétation naturelle et/ou semi-naturelle</i>	82 <i>Cultures</i>				
FB.4 <i>Vignobles</i>	83.21 <i>Vignobles</i>				

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Lépidoptères	53915	<i>Brenthis ino</i> (Rottemburg, 1775)	Nacré de la Sanguisorbe (Le), Nacré des marais (Le), Nacré de la Reine-des-près (Le), Ino (L), Nacré mauve (Le), Grande Violette (La)	Reproduction indéterminée					
	54029	<i>Cupido minimus</i> (Fuessly, 1775)	Argus frêle (L), Argus minime (L), Lycène naine (La), Pygmée (Le), Azuré murcian (L)	Reproduction indéterminée					
	54271	<i>Lysandra bellargus</i> (Rottemburg, 1775)	Azuré bleu-céleste (L), Bel-Argus (Le), Argus bleu céleste (L), Lycène Bel-Argus (Le), Argus bleu ciel (L)	Reproduction indéterminée					
	53837	<i>Mellicta parthenoides</i> (Keferstein, 1851)	Mélitte de la Lancéole (La), Mélitte des Scabeuses (La), Damier Parthénie (Le)	Reproduction indéterminée					
Mammifères	61678	<i>Lepus europaeus</i> Pallas, 1776	Lièvre d'Europe	Reproduction indéterminée					
	60686	<i>Mustela erminea</i> Linnaeus, 1758	Hermine	Reproduction indéterminée					

-7/ 29 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Oiseaux	889047	<i>Linaria cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardennes				2018 - 2019
	3741	<i>Motacilla flava</i> Linnaeus, 1758	Bergeronnette printanière	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardennes				2012 - 2012
	2989	<i>Perdix perdix</i> (Linnaeus, 1758)	Perdrix grise	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Collectif Faune Champagne-Ardenne (ANN, CPIE SC, LPO CA, ReNArd)				2020 - 2020
	199425	<i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766)	Tanier pâtre	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardennes				2015 - 2018
	4247	<i>Sylvia curruca</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette babillarde	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardennes				2015 - 2018
Phanérogame	80317	<i>Aegonychon purpurocaulium</i> (L.) Holub, 1973	Fausse buglosse pourpre bleu, Grémil pourpre bleu, Thé d'Europe	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNDP				2009 - 2016
	82909	<i>Anthericum ramosum</i> L., 1753	Phalangère rameuse, Anthéricum ramifié	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNDP				2016 - 2016
	85904	<i>Betula pubescens</i> Ehrh., 1791	Bouleau pubescent, Bouleau blanc	Reproduction certaine ou probable					
	88691	<i>Carex montana</i> L., 1753	Laiche des montagnes	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNDP	Faible			2009 - 2009
	89338	<i>Catapodium rigidum</i> (L.) C.E.Hubb., 1953	Catapode rigide, Pâturin rigide, Desmazérie rigide	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNDP	Faible			2016 - 2016

-8/ 29 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	89920	<i>Cephalanthera damasonium</i> (Mill.) Druce, 1906	Céphalanthère à grandes fleurs, Céphalanthère pâle, Céphalanthère blanche, Eléborine blanche	Reproduction certaine ou probable					
	90420	<i>Chamaecyflis supinus</i> (L.) Link, 1831	Cytise hirsute, Cytise hérissé	Reproduction certaine ou probable		Faible			
	92527	<i>Coronilla minima</i> L., 1756	Coronille naine, Petite coronille, Coronille mineure	Reproduction certaine ou probable					
	93114	<i>Crepis pulchra</i> L., 1753	Crépide élégante, Crépide jolie	Reproduction certaine ou probable		Faible			
	93840	<i>Cynoglossum officinale</i> L., 1753	Cynoglosse officinale	Reproduction certaine ou probable					
	611652	<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Dioscorée commune, Tamier commun, Herbe aux femmes battues, Taminier, Sceau-de-Notre-Dame	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2006
	103415	<i>Iberis amara</i> L., 1753	Ibérie amère, Ibéris amer	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2005 - 2005
	105076	<i>Laserpitium latifolium</i> L., 1753	Laserpitium à feuilles larges, Laserpitium à larges feuilles, Laser à feuilles larges, Laser blanc	Reproduction certaine ou probable		Faible			
	106306	<i>Linum leonii</i> F.W.Schultz, 1838	Lin de Léon, Lin d'Angleterre	Reproduction certaine ou probable		Faible			

-9/ 29 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	106346	<i>Linum tenuifolium</i> L., 1753	Lin à feuilles ténues, Lin à feuilles menues, Lin à petites feuilles	Reproduction certaine ou probable					
	108874	<i>Muscari comosum</i> (L.) Mill., 1768	Muscari chevelu, Muscari à toupet, Muscari chevelu, Muscari à toupet	Reproduction certaine ou probable					
	110211	<i>Ononisatrix</i> L., 1753	Bugrane gluante, Bugrane jaune, Bugrane fétide, Coquesgrue	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2016 - 2016
	110392	<i>Ophrys fuciflora</i> (F.W.Schmidt) Moench, 1802	Ophrys bourdon, Ophrys frelon	Reproduction certaine ou probable					
	111614	<i>Orobanche minor</i> Sm., 1797	Orobanche à petites fleurs	Reproduction certaine ou probable		Faible			
	112285	<i>Papaver argemone</i> L., 1753	Roëmie argémone, Pavot argémone, Coquelicot argémone	Reproduction certaine ou probable					
	116096	<i>Prunus mahaleb</i> L., 1753	Prunier mahaleb, Bois de Sainte-Lucie, Prunier de Sainte-Lucie, Amare, Cerisier de Sainte-Lucie	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2016 - 2016
	116751	<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	Chêne pubescent, chêne humble	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP	Moyen			2005 - 2016
	118329	<i>Rosa micrantha</i> Borel ex Sm., 1812	Rosier à petites fleurs, Églantier à petites fleurs	Reproduction certaine ou probable					

-10/ 29 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	124319	<i>Sorbus domestica</i> L., 1753	Cormier, Sorbier domestique	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP	Faible			2016 - 2016
	124346	<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz, 1763	Sorbier alisier	Reproduction certaine ou probable					
	125976	<i>Teucrium botrys</i> L., 1753	Germandrée botryde, Germandrée en grappe, Germandrée femelle	Reproduction certaine ou probable					
	126008	<i>Teucrium montanum</i> L., 1753	Germandrée des montagnes	Reproduction certaine ou probable					
	126564	<i>Thymus praecox</i> Opiz, 1824	Thym précoce, Serpolet couché, Serpolet précoce, Thym couché	Reproduction certaine ou probable					
Reptiles	77490	<i>Anguis fragilis</i> Linnaeus, 1758	Orvet fragile (L)	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardennes				2004 - 2013
	77600	<i>Lacerta agilis</i> Linnaeus, 1758	Lézard des souches, Lézard agile	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardennes				2004 - 2013
	77756	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardennes				2015 - 2015

7.2 Espèces autres

-11/ 29 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Bryophytes	4754	<i>Dicranum scoparium</i> Hedw., 1801		Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	4770	<i>Leucobryum glaucum</i> (Hedw.) Angstr., 1845	Coussinet des bois	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	6101	<i>Pleurozium schreberei</i> (Willd. ex Brid.) Mitt., 1869		Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	3865	<i>Polytrichum formosum</i> Hedw., 1801		Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	5922	<i>Pseudoscleropodium purum</i> (Hedw.) M.Fleisch., 1923		Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
Lépidoptères	53688	<i>Aphantopus hyperanthus</i> (Linnaeus, 1758)	Tristan (Le)	Reproduction indéterminée					
	219799	<i>Aphantopus hyperanthus</i> (Linnaeus, 1758)	Tristan (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	53661	<i>Coenonympha arcanis</i> (Linnaeus, 1760)	Céphale (Le), Arcanie (L')	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	53668	<i>Maniola jurtina</i> (Linnaeus, 1758)	Myrtil (Le), Myrtile (Le), Jurtine (La), Janire (La)	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	54468	<i>Papilio machaon</i> Linnaeus, 1758	Machaon (Le), Grand Porte-Queue (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				

-12/ 29 -

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	54279	<i>Polyommatus icarus</i> (Rottemburg, 1775)	Azuré de la Bugrane (L), Argus bleu (L), Azuré d'Icare (L), Icare (L), Lycène Icare (L), Argus Icare (L)	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
Mammifères	61714	<i>Oryctolagus cuniculus</i> (Linnaeus, 1758)	Lapin de garenne	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardennes				2015 - 2019
	60585	<i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758)	Renard roux, Renard, Goupil	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
Oiseaux	4342	<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue, Orle à longue queue	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	3726	<i>Anthus pratensis</i> (Linnaeus, 1758)	Pipit farouche	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardennes				2019 - 2019
	3551	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Martinet noir	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	3522	<i>Asio otus</i> (Linnaeus, 1758)	Hibou moyen-duc	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	4583	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	3422	<i>Columba oenas</i> Linnaeus, 1758	Pigeon colombin	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardennes				2019 - 2019
	3424	<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	Pigeon ramier	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardennes				2011 - 2019
	534742	<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange bleue	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	3703	<i>Delichon urbica</i> (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de fenêtre	Reproduction indéterminée					

-13/ 29 -

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	459478	<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de fenêtre	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	3611	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Pic épeiche	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	4001	<i>Eriothacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Rougegorge familier	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	2669	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardennes				2010 - 2015
	4564	<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardennes				2012 - 2019
	4466	<i>Garrulus glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	Geai des chênes	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	4215	<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardennes				2012 - 2018
	3696	<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardennes				2015 - 2015
	3760	<i>Parus caeruleus</i> Linnaeus, 1758	Mésange bleue	Reproduction indéterminée					
	3764	<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	4280	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	Pouillot véloce	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardennes				2013 - 2019
	4257	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	3967	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				

-14/ 29 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	4117	<i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758	Merle noir	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardennes				2014 - 2019
	4129	<i>Turdus philomelos</i> C. L. Brehm, 1831	Grive musicienne	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
Orthoptères	66141	<i>Chorthippus biguttulus</i> (Linnaeus, 1758)	Criquet mélodieux, Oedipode bimouchetée	Reproduction indéterminée					
	66138	<i>Chorthippus brunneus</i> (Thunberg, 1815)	Criquet duettiste, Sauteriot	Reproduction indéterminée					
	66161	<i>Chorthippus parallelus</i> (Zetterstedt, 1821)	Criquet des pâtures, Oedipode parallèle	Reproduction indéterminée					
	65876	<i>Conocephalus discolor</i> Thunberg, 1815	Conocéphale bigarré, Xiphidion Brun	Reproduction indéterminée					
	65877	<i>Conocephalus fuscus</i> (Fabricius, 1793)	Conocéphale bigarré, Xiphidion Brun	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	91304	<i>Gomphocerippus biguttulus</i> (Linnaeus, 1758)	Criquet mélodieux, Oedipode bimouchetée	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	971791	<i>Gomphocerippus brunneus</i> (Thunberg, 1815)	Criquet duettiste, Sauteriot	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	66114	<i>Gomphocerippus rufus</i> (Linnaeus, 1758)	Gomphocère roux, Gomphocère, Gomphocère fauve	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardennes				2019 - 2019
	66113	<i>Gomphocerippus rufus</i> (Linnaeus, 1758)	Gomphocère roux, Gomphocère, Gomphocère fauve	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardennes				2019 - 2019

-15/ 29 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	65636	<i>Leptophyes punctatissima</i> (Bosc, 1792)	Leptophye ponctuée, Sauterelle ponctuée, Barbiliste trèsponctuée	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	65889	<i>Meconema thalassinum</i> (De Geer, 1773)	Méconème tambourinaire, Méconème varié, Sauterelle des Chênes	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	65932	<i>Nemobius sylvestris</i> (Bosc, 1792)	Grillon des bois, Grillon forestier, Némobie forestier, Némobie forestière	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardennes				2019 - 2019
	65944	<i>Oecanthus pellucens</i> (Scopoli, 1763)	Grillon d'Italie, Oecanthe transparent, Grillon transparent, Vairét	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	65613	<i>Phaneroptera falcata</i> (Poda, 1761)	Phanéroptère commun, Phanéroptère porte-faux, Phanéroptère en faux, Phanéroptère en faux	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	65740	<i>Pholidoptera griseocapta</i> (De Geer, 1773)	Decticelle cendrée, Pterolepe aptère	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	837869	<i>Pseudochorthippus parallelus</i> (Zetterstedt, 1821)	Criquet des pâtures, Oedipode parallèle	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	65774	<i>Tettigonia viridissima</i> (Linnaeus, 1758)	Grande Sauterelle verte, Sauterelle verte (des prés), Tettigonie verte, Sauterelle à coutelas	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				

-16/ 29 -

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Phanérogame	79734	<i>Acer campestre</i> L., 1753	Érable champêtre, Acéraïlle	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2016
	79783	<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Érable sycamore, Grand Érable, Érable faux platane	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2016
	79816	<i>Aceras anthropophorum</i> (L.) W.T.Aiton, 1789	Orchis homme-pendu, Acéras homme-pendu, Porte-Homme, Pantine, Homme-pendu	Reproduction certaine ou probable					
	80990	<i>Ajuga reptans</i> L., 1753	Bugle rampante	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	81844	<i>Althaea hirsuta</i> L., 1753	Mauve hérissée, Mauve hirsute, Guimauve hérissée	Reproduction certaine ou probable					
	82637	<i>Anemone nemorosa</i> L., 1753	Anémone des bois, Anémone sylvie	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	83267	<i>Aquilegia vulgaris</i> L., 1753	Ancolie commune, Ancolie vulgaire, Clochette	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2006
	85418	<i>Avenella flexuosa</i> (L.) Drejer, 1838	Canche flexueuse, Avénelle flexueuse, Foin tortueux	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	85903	<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau pleureur, Bouleau verrouqueux, Boulard	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2016
	86289	<i>Brachypodium pinnatum</i> (L.) P.Beauv., 1812	Brachypode penné	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
86305	<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des forêts, Brachypode des bois, Brome des bois	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2016	

-17/ 29 -

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	86512	<i>Bromopsis erecta</i> (Huds.) Fourr., 1859	Brome érigé, Brome dressé, Faux brome érigé, Faux brome dressé	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	86601	<i>Bromus erectus</i> Huds., 1762	Brome érigé, Brome dressé, Faux brome érigé, Faux brome dressé	Reproduction certaine ou probable					
	87044	<i>Bupleurum falcatum</i> L., 1753	Buplèvre en faux, Buplèvre à feuilles en faux, Percefeuille	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	87442	<i>Calepina irregularis</i> (Asso) Thell., 1905	Calépine irrégulière, Calépine de Corvin, Calépine faux cranson	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	87501	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, 1808	Callune commune, Callune, Bérusée, Bruyère commune	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	88510	<i>Carex flacca</i> Schreb., 1771	Laïche glauque	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	88775	<i>Carex pilulifera</i> L., 1753	Laïche à pilules	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	89180	<i>Carlina vulgaris</i> L., 1753	Carlina commune, Chardon doré	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	89304	<i>Castanea sativa</i> Mill., 1768	Châtaignier cultivé, Châtaignier, Châtaignier commun	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	89306	<i>Castanea vulgaris</i> Lam., 1785	Châtaignier cultivé, Châtaignier, Châtaignier commun	Reproduction certaine ou probable					

-18/ 29 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	91886	<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite des haies, Clématite vigne blanche, Herbe aux yeux	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2016
	92282	<i>Convallaria majalis</i> L., 1753	Muguet de mai, Muguet, Clochette des bois	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2006
	92501	<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin, Sanguine, Cornouiller femelle	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2006
	92546	<i>Coronilla varia</i> L., 1753	Coronille variée, Coronille changeante, Coronille bigarrée, Sécurigère bigarrée, Sécurigère variée	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2006
	92606	<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier commun, Noisetier, Coudrier, Avelinier	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2006
	92854	<i>Crataegus germanica</i> (L.) Kuntze, 1891	Néflier d'Allemagne, Néflier	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	92864	<i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC., 1825	Aubépine à deux styles, Aubépine lisse, Noble épine	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	92876	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai, Aubépine monogyne	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2016 - 2016
	94435	<i>Daphne mezereum</i> L., 1753	Daphné bois-joli, Daphné bois-gentil, Bois-joli, Bois-gentil, Daphné mézéréon	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue	Fort			

-19/ 29 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	94628	<i>Deschampsia flexuosa</i> (L.) Trin., 1836	Canche flexueuse, Avénelle flexueuse, Foin tortueux	Reproduction certaine ou probable					
	95793	<i>Echium vulgare</i> L., 1753	Vipérine commune, Vipérine vulgaire	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2016 - 2016
	97452	<i>Euphorbia amygdaloides</i> L., 1753	Euphorbe faux amandier, Euphorbe des bois, Herbe à la faux	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2016
	97947	<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753	Hêtre des forêts, Hêtre, Fayard, Hêtre commun, Fouteau	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	98865	<i>Fragaria vesca</i> L., 1753	Fraisier sauvage, Fraisier des bois	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2016
	98868	<i>Fragaria viridis</i> Weston, 1771	Fraisier vert	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	98887	<i>Frangula alnus</i> Mill., 1768	Bourdaie, Bois noir, Frangule de Dodone, Bourdaie de Dodone, Bourdaie aulne, Bourgène	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	98921	<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne élevé, Frêne commun, Frêne, Frêne d'Europe	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2006
	99511	<i>Galium pumilum</i> Murray, 1770	Gaillet nain, Gaillet rude	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	100349	<i>Globularia punctata</i> Lapeyr., 1813	Globulaire ponctuée, Globulaire de Wilkomm, Globulaire de Bisnagar	Reproduction certaine ou probable					

-20/ 29 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	100787	<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grim pant, Herbe de saint Jean, Lierre commun	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2006
	102483	<i>Hieracium sabaudum</i> L., 1753	Épervière de Savoie	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	102842	<i>Hippocrepis comosa</i> L., 1753	Hippocrépide chevelu, Hippocrépide fer-à-cheval, Fer-à-cheval, Hippocrépide à toupet, Hippocrépide en ombelle, Hippocrépide chevelu	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2016 - 2016
	103320	<i>Hypericum pulchrum</i> L., 1753	Millepertuis élégant, Millepertuis joli	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	103817	<i>Isatis tinctoria</i> L., 1753	Pastel des teinturiers, Herbe de saint Philippe, Guède	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	104397	<i>Juniperus communis</i> L., 1753	Genévrier commun, Genévrier, Peferon	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	104716	<i>Laburnum anagyroides</i> Medik., 1787	Aubour faux ébénier, Aubour, Cytise faux ébénier, Cytise aubour, Faux ébénier	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2016
	105214	<i>Lathyrus linifolius</i> (Reichard) Bässler, 1971	Gesse à feuilles de Lin	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	105226	<i>Lathyrus montanus</i> Bernh., 1800	Gesse à feuilles de Lin	Reproduction certaine ou probable					

-21/ 29 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	105966	<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	Troène commun, Troène, Raisin de chien	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2016
	106401	<i>Lithospermum purpurocaeruleum</i> L., 1753	Fausse buglosse pourpre bleu, Grémil pourpre bleu, Thé d'Europe	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2009 - 2016
	106581	<i>Lonicera periclymenum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des bois, Chèvrefeuille grim pant, Cranquillier	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	106595	<i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des haies, Camérisier des haies, Chèvrefeuille camérisier, Camérisier à balais	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2006
	106863	<i>Luzula sylvatica</i> (Huds.) Gaudin, 1811	Luzule des forêts, Luzule des bois, Grande luzule	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	108421	<i>Mespilus germanica</i> L., 1753	Néflier d'Allemagne, Néflier	Reproduction certaine ou probable					
	108522	<i>Microthlaspi perfoliatum</i> (L.) F.K.Mey., 1973	Petit-tabouret perfolié, Kandidate perfoliée, Tabouret perfolié	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	108718	<i>Molinia caerulea</i> (L.) Moench, 1794	Molinie bleue	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	113703	<i>Pinus sylvestris</i> L., 1753	Pin sylvestre	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2005 - 2016
	114612	<i>Polygonatum odoratum</i> (Mill.) Druce, 1906	Sceau-de-Salomon odorant, Polygonate officinal, Sceau-de-Salomon officinal	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2016 - 2016

-22/ 29 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	115156	<i>Populus tremula</i> L., 1753	Peuplier tremble, Tremble	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2006
	115570	<i>Potentilla neumanniana</i> Rchb., 1832	Potentille printanière, Potentille de <i>Tabernaemontanus</i> , Potentille de printemps, Potentille de Neumann	Reproduction certaine ou probable					
	115694	<i>Potentilla verna</i> L., 1753	Potentille printanière, Potentille de <i>Tabernaemontanus</i> , Potentille de printemps, Potentille de Neumann	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	116043	<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Prunier merisier, Cerisier	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	116460	<i>Pulsatilla vulgaris</i> Mill., 1768	Pulsatille commune, Anémone pulsatille	Reproduction certaine ou probable					
	117458	<i>Reseda lutea</i> L., 1753	Réséda jaune, Réséda bâlard	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	118016	<i>Rosa arvensis</i> Huds., 1762	Rosier des champs, Rosier rampant	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	118402	<i>Rosa pimpinellifolia</i> L., 1759	Rosier très épineux, Rosier à feuilles de boucage, Rosier à feuilles de pimpinelle	Reproduction certaine ou probable					
	118993	<i>Rubus caesius</i> L., 1753	Ronce bleu, Ronce bleu-vert, Ronce à fruits bleus, Ronce glauque	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				

-23/ 29 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	124306	<i>Sorbus aria</i> (L.) Crantz, 1763	Alisier blanc, Alisier de Bourgogne, Alouchier, Sorbier des Alpes	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2005 - 2016
	124340	<i>Sorbus semincisa</i>		Reproduction indéterminée					
	126035	<i>Teucrium scrodonia</i> L., 1753	Germandrée scorodaine, Sauge des bois, Germandrée des bois	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2016 - 2016
	126376	<i>Thlaspi perfoliatum</i> L., 1753	Petit-tabouret perfolié, Kandidate perfoliée, Tabouret perfolié	Reproduction certaine ou probable					
	128175	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Orme mineur, Petit orme, Orme cilié, Orme champêtre, Ormeau	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2016
	129083	<i>Viburnum lantana</i> L., 1753	Viome lantane, Viome manciennne, Mancienne	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2016
	129087	<i>Viburnum opulus</i> L., 1753	Viome obier, Viome aquatique, Boule-de-neige	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2006
	129477	<i>Vincetoxicum hirundinaria</i> Medik., 1790	Dompte-venin officinal, Dompte-venin, Asclépiade blanche, Contre-poison	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	129482	<i>Vincetoxicum officinale</i> Moench, 1794	Dompte-venin officinal, Dompte-venin, Asclépiade blanche, Contre-poison	Reproduction certaine ou probable					

-24/ 29 -

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	129669	<i>Viola riviniana</i> Rchb., 1823	Violette de Rivinus, Violette de Rivin	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				
	116744	<i>Quercus petraea</i> Liebl., 1784		Reproduction certaine ou probable					
Ptéridophytes	116265	<i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn, 1879	Ptéridon aigle, Fougère à l'aigle, Fougère aigle, Fougère commune, Ptéride aquiline	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue				

7.3 Autres espèces à enjeux

Non renseigné

7.4 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Mammifères	60585	<i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	60686	<i>Mustela erminea</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	61678	<i>Lepus europaeus</i> Pallas, 1778	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	61714	<i>Oryctolagus cuniculus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
Oiseaux	2669	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe (lien)
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique (lien)
	2989	<i>Perdix perdix</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	3422	<i>Columba oenas</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	3424	<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	3522	<i>Asio otus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3551	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3611	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3696	<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3726	<i>Anthus pratensis</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3741	<i>Motacilla flava</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion (lien)
	3764	<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3967	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien)	

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4001	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4117	<i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	4129	<i>Turdus philomelos</i> C. L. Brehm, 1831	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	4215	<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4247	<i>Sylvia curruca</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4257	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4280	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4342	<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4564	<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4583	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	199425	<i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	459478	<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe (lien)
	534742	<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	889047	<i>Linnæa cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Reptiles	77490	<i>Anguis fragilis</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (lien)
	77600	<i>Lacerta agilis</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (lien) Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
	77756	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Déterminante	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (lien) Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
Angiospermes	92282	<i>Convallaria majalis</i> L., 1753	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	94435	<i>Daphne mezereum L., 1753</i>	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	116460	<i>Pulsatilla vulgaris Mill., 1768</i>	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	611652	<i>Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002</i>	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
Mousses	4770	<i>Leucobryum glaucum (Hedw.) Angstr., 1845</i>	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
Ptérédophytes	116265	<i>Pteridium aquilinum (L.) Kuhn, 1879</i>	Autre	Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
88691 <i>Carex montana L., 1753</i>	G1.7 Forêts caducifoliées thermophiles	Reproduction certaine ou probable	
89338 <i>Catapodium rigidum (L.) C.E.Hubb., 1953</i>	E1.26 Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques	Reproduction certaine ou probable	
90420 <i>Chamaecytisus supinus (L.) Link, 1831</i>	E5.2 Ourlets forestiers thermophiles	Reproduction certaine ou probable	
105076 <i>Laserpitium latifolium L., 1753</i>	E5.2 Ourlets forestiers thermophiles	Reproduction certaine ou probable	
106306 <i>Linum leonii F.W.Schultz, 1838</i>	E1.26 Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques	Reproduction certaine ou probable	
111614 <i>Orobanche minor Sm., 1797</i>	E1.26 Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques	Reproduction certaine ou probable	
116751 <i>Quercus pubescens Willd., 1805</i>	G1.7 Forêts caducifoliées thermophiles	Reproduction certaine ou probable	
124319 <i>Sorbus domestica L., 1753</i>	G1.7 Forêts caducifoliées thermophiles	Reproduction certaine ou probable	

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Informateur	Collectif Faune Champagne-Ardenne (ANN, CPIE SC, LPO CA, ReNArd)		
	COPPA Gennaro		
	DEVORSINE I., RABATEL J., THEVENIN S. & WORMS C.		
	DIDIER Bernard		
	LE ROY Emmanuel		

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Champagne-Ardenne		
	Source inconnue		
	Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP		
	Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardenne		
	THEVENIN S. & WORMS C.		



znief
ZONES NATURELLES
D'INTERET ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORESTIQUE

Date d'édition : 11/06/2024
<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/210008896>

VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANCOIS A EPERNAY (Identifiant national : 210008896)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 02930000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : MORGAN, G.R.E.F.F.E., -
210008896, VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANCOIS A EPERNAY. -
INPN, SPN-MNHN Paris, 51P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/210008896.pdf>

Région en charge de la zone : Champagne-Ardenne
Rédacteur(s) : MORGAN, G.R.E.F.F.E.
Centroïde calculé : 745936°-2437082°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 22/11/2005
Date actuelle d'avis CSRPN : 12/10/2023
Date de première diffusion INPN :
Date de dernière diffusion INPN : 13/11/2023

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	5
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	6
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	6
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	7
6. HABITATS	7
7. ESPECES	10
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	50
9. SOURCES	51

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Marne
- Commune : Loisy-sur-Marne (INSEE : 51328)
- Commune : Châtelraould-Saint-Louvent (INSEE : 51134)
- Commune : Ay-Champagne (INSEE : 51030)
- Commune : Compertrix (INSEE : 51160)
- Commune : Vitry-la-Ville (INSEE : 51648)
- Commune : Blacy (INSEE : 51065)
- Commune : Arzillières-Neuville (INSEE : 51017)
- Commune : Sarry (INSEE : 51525)
- Commune : Chouilly (INSEE : 51153)
- Commune : Saint-Germain-la-Ville (INSEE : 51482)
- Commune : Matougues (INSEE : 51357)
- Commune : Tours-sur-Marne (INSEE : 51576)
- Commune : Saint-Martin-aux-Champs (INSEE : 51502)
- Commune : Châlons-en-Champagne (INSEE : 51108)
- Commune : Courdemanges (INSEE : 51184)
- Commune : Oiry (INSEE : 51413)
- Commune : Blaise-sous-Arzillières (INSEE : 51066)
- Commune : Cherville (INSEE : 51150)
- Commune : Mairy-sur-Marne (INSEE : 51339)
- Commune : Juvigny (INSEE : 51312)
- Commune : Vésigneul-sur-Marne (INSEE : 51616)
- Commune : Cheppes-la-Prairie (INSEE : 51148)
- Commune : Saint-Martin-sur-le-Pré (INSEE : 51504)
- Commune : Recy (INSEE : 51453)
- Commune : Vitry-le-François (INSEE : 51649)
- Commune : Frignicourt (INSEE : 51262)
- Commune : Ablancourt (INSEE : 51001)
- Commune : Condé-sur-Marne (INSEE : 51161)
- Commune : Plivot (INSEE : 51434)
- Commune : Vitry-en-Perthois (INSEE : 51647)
- Commune : Togny-aux-Bœufs (INSEE : 51574)
- Commune : Sogny-aux-Moulins (INSEE : 51538)
- Commune : Huiron (INSEE : 51295)
- Commune : Moncetz-Longevas (INSEE : 51372)
- Commune : Coolus (INSEE : 51168)
- Commune : Vraux (INSEE : 51656)
- Commune : Athis (INSEE : 51018)
- Commune : Drouilly (INSEE : 51220)
- Commune : Chepy (INSEE : 51149)
- Commune : Songy (INSEE : 51552)
- Commune : Chaussée-sur-Marne (INSEE : 51141)
- Commune : Fagnières (INSEE : 51242)
- Commune : Omey (INSEE : 51415)
- Commune : Glannes (INSEE : 51275)
- Commune : Pogny (INSEE : 51436)
- Commune : Aulnay-sur-Marne (INSEE : 51023)
- Commune : Écury-sur-Cooles (INSEE : 51227)
- Commune : Soulanges (INSEE : 51557)
- Commune : Rivières-Henrue (INSEE : 51463)
- Commune : Épernay (INSEE : 51230)
- Commune : Aigny (INSEE : 51003)
- Commune : Couvrot (INSEE : 51195)
- Commune : Pringy (INSEE : 51446)
- Commune : Saint-Gibrien (INSEE : 51483)
- Commune : Jâlons (INSEE : 51303)

-2/ 53 -

1.2 Superficie

13119,48 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 69

Maximale (mètre): 99

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : 210008984 - RIVIERE DE LA MARNE ET ANSE DU RADOUAYE A SARRY (Type 1) (Id reg. : 02930002)
- Id nat. : 210009844 - MEANDRE DE LA MARNE ET ANCIENNES GRAVIERES A OMEY (Type 1) (Id reg. : 02930006)
- Id nat. : 210015541 - SAVARTS ET PINEDES DES ESCALIERS DE BISSEUIL JUSQU'A LA NOUE DES GENDARMES A L'EST D'AVENAY-VAL-D'OR (Type 1) (Id reg. : 00000484)
- Id nat. : 210008985 - NOUES ET COURS DE LA MARNE, PRAIRIES, GRAVIERES ET BOISEMENTS DE RECY A MATOUGUES (Type 1) (Id reg. : 02930003)
- Id nat. : 210008987 - BOISEMENTS, GRAVIERES, PRAIRIES ET COURS D'EAU DE CHERVILLE A PLIVOT ET BISSEUIL (Type 1) (Id reg. : 02930005)
- Id nat. : 210008986 - COURS DE LA MARNE, NOUES, PRAIRIES, GRAVIERES ET BOISEMENTS DE CONDE-SUR-MARNE A VRAUX (Type 1) (Id reg. : 02930004)
- Id nat. : 210020213 - VALLEE DE LA SAULX DE VITRY-EN-PERTHOIS A SERMAIZE-LES-BAINS (Type 2) (Id reg. : 05120000)
- Id nat. : 210008906 - MARAIS D'ATHIS-CHERVILLE (Type 1) (Id reg. : 00000229)
- Id nat. : 210009498 - SAVARTS ET PINEDES DU CAMP MILITAIRE DE MAILLY (Type 2) (Id reg. : 03310000)
- Id nat. : 210002007 - ANCIENNES GRAVIERES A FRIGNICOURT (Type 1) (Id reg. : 00000189)
- Id nat. : 210009508 - PELOUSES ET TAILLIS DES COTEAUX DE LA MARNE D'OMEY A COUVROT (Type 1) (Id reg. : 00000341)
- Id nat. : 210020129 - VALLEE DE LA MARNE D'ISLE-SUR-MARNE A FRIGNICOURT (Type 2) (Id reg. : 05050000)
- Id nat. : 210008983 - BOIS ET RIVIERES DE LA VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANCOIS A COUVROT (Type 1) (Id reg. : 02930001)
- Id nat. : 210014778 - NOUES ET COURS DE LA MARNE, FORETS, PRAIRIES ET AUTRES MILIEUX A VESIGNEUL-SUR-MARNE, MAIRY-SUR-MARNE ET TOGNY-AUX-BOEUFS (Type 1) (Id reg. : 02930007)
- Id nat. : 210008905 - MARAIS DE LA SOMME SOUDE ENTRE JALONS, AULNAY-SUR-MARNE ET CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE (Type 1) (Id reg. : 00000228)

1.5 Commentaire général

La vallée du cours moyen de la Marne entre Vitry-le-François et Epemay constitue une grande ZNIEFF de type II de plus de 13 000 hectares possédant des milieux alluviaux encore riches en faune et en flore. Elle comprend 7 ZNIEFF de type I qui regroupent les milieux les plus remarquables et les mieux conservés de cette partie de la vallée. Ce site présente en effet une mosaïque de groupements végétaux très intéressants, dont certains font partie de l'annexe I de la directive Habitats : boisements alluviaux inondables, boisements marécageux, prairies inondables, mégaphorbiaies, magnocariçaiques et roselières, groupements aquatiques de la rivière, du canal, des noues et des bras morts, plans d'eau (gravières anciennes ou en activité). Les cultures, les peupleraies (et dans une moindre mesure et les prairies pâturées ou fauchées plus intensives) sont également très représentées sur le territoire de la ZNIEFF. Il n'a été noté ici que les espèces protégées et/ou rares (inscrites sur les listes rouges), les listes d'espèces plus détaillées se trouvant dans les ZNIEFF I.

Les forêts sont encore assez bien représentées, mais régressent de plus en plus au profit des peupleraies monospécifiques. La ZNIEFF comporte une des rares stations de la vallée renfermant encore une forêt alluviale subclimacique bien caractéristique. Deux types différents de boisement se rencontrent : ce sont l'ormie-frêne inondable et la chênaie pédonculée-frêne mésophile (pour la topologie, classée dans la catégorie "autres bois décidus" du code CORINE biotopes). En général, la strate arborescente est dominée par le frêne et le chêne pédonculé, accompagnés par l'orme lisse (inscrit sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne), le tilleul à petites feuilles, l'orme champêtre, l'érable sycomore, l'érable plane, le bouleau verruqueux, l'aulne, les peupliers, etc.

La végétation des prairies inondables (le plus souvent pâturées) est dominée par les graminées (houleque laineuse, flouve odorante, vulpin genouillé, fléole des prés, fétuque des prés, fétuque rouge, avoine élevée, gaudinie fragile, trisète dorée, fétuque roseau, pâturin commun) qu'accompagnent la violette élevée (protégée en France, très rare et en régression spectaculaire),

l'inule des fleuves et l'œnanthe moyenne (protégées au niveau régional, en très forte régression et inscrites sur la liste rouge de Champagne-Ardenne), la gratiote officinale (protégée à l'échelon national) et diverses renoncles, trèfles, patiences, potentilles...

Au niveau des méandres de la Marne et des dépressions se rencontrent différents groupements marécageux : roselières (avec la germandrée des marais, protégée en Champagne-Ardenne et la berle à larges feuilles inscrite sur la liste rouge régionale), cariçaies à grandes laïches (avec le pâturin des marais, protégé au niveau régional et inscrit sur la liste rouge régionale), filipendulaies et groupements à hautes herbes (baldingère, phragmite, scirpe, etc.), végétation aquatique et submergée (avec notamment trois espèces inscrites sur la liste rouge régionale, le faux riz, la grande berle et le scirpe épingle).

La végétation aquatique des noues et dans une moindre mesure des gravières est typique avec des espèces rares inscrites sur la liste rouge régionale (renoncule aquatique et utriculaire vulgaire), peu courantes (petit-nénuphar, nénuphar blanc, sagittaire flèche d'eau) ou plus communes (butome en ombelle, cératophylle épineux, myriophylle verticillé, élodée du Canada, lentille à trois lobes, petite lentille d'eau, lentille à plusieurs racines, etc.). De nombreuses gravières ont été reconverties en étangs privés de pêche et de loisirs.

La faune entomologique est bien représentée avec quatre libellules inscrites sur la liste rouge régionale des Odonates (gomphe vulgaire, agrion gracieux, grande aeschne, cordulie à deux taches) et un papillon protégé en France, le cuivré des marais, en danger d'extinction dans tous les pays d'Europe, inscrit à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge des Lépidoptères de Champagne-Ardenne.

Les poissons sont variés avec la loche de rivière (inscrite à l'annexe III de la convention de Berne, à l'annexe II de la directive Habitats et sur le livre rouge de la faune menacée en France, dans la catégorie "vulnérable") le chabot et la lamproie de Planer (inscrits aux annexes II et IV de la directive Habitats), la lotte de rivière et le brochet (inscrits dans le livre rouge de la faune menacée en France en tant qu'espèces vulnérables), la brème, l'ablette, le barbeau commun, le goujon, la perche, la vandoise, la gardon, la tanche, le sandre, la truite fario, etc.

La ZNIEFF de la vallée de la Marne doit sa valeur avifaunistique en grande partie aux inondations qui la recouvrent périodiquement, attirant en hiver et au début du printemps de multiples espèces d'oiseaux qui hivernent, se nourrissent ou se reproduisent sur le site. Plus d'une douzaine d'espèces inscrits sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne nidifient dans la zone : la cigogne blanche (nicheur très rare en Champagne), la sterne pierregarin, le râle des genêts (nicheur très rare et en forte régression), la pie-grièche écorcheur, la pie-grièche grise, la locustelle lucinoïde (nicheur très rare et en régression alarmante), le petit gravelot (considéré comme nicheur très rare à l'échelle de la Champagne-Ardenne, inscrit sur les annexes II de la directive Oiseaux et de la convention de Berne), la pie-grièche écorcheur (en régression), la pie-grièche grise (rare au niveau régional et en forte régression), l'hirondelle des rivages, le tarier d'Europe, le phragmite des joncs, le faucon hobereau et le milan noir.

De nombreux oiseaux aquatiques ou des marécages (dont certains sont assez rares) fréquentent les noues et les cours d'eau ou font halte sur le site lors de leur migration : sarcelle d'hiver, sarcelle d'été, canards (colvert, chipeau, siffleur, pile, souchet), grèbe huppé, grèbe castagneux, foulque, barge rousse, barge à queue noire, chevaliers (arlequin, gambette, aboyeur, guignette, culblanc, sylvain), pluviers (argenté et doré), bécasseau combattant, courlis cendré, etc..

Des rapaces variés survolent la zone : buse, faucon crécerelle, bondrée apivore, milan noir, etc.). Les petits passereaux sont également bien représentés (locustelle tachetée, tarier pâle, bergeronnettes, rousserolles, loriot, etc.).

C'est de plus un lieu de promenade et de loisirs important (nombreux promeneurs à pied ou à vélo, présence du chemin de grande randonnée GR 14, pêche dans le canal, la Marne et les étangs). La zone est encore en assez bon état, mais elle est très menacée par l'artificialisation (conversion des prairies naturelles en cultures ou en prairies intensifiées, plantations de peupliers dans les dernières zones humides ou dans les derniers boisements naturels de la vallée, etc.).

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Aucune protection

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Pêche
- Chasse
- Navigation
- Tourisme et loisirs
- Habitat dispersé
- Industrie
- Circulation routière ou autoroutière

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Rivière, fleuve
- Lit majeur
- Méandre, courbe
- Etang
- Vallée

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Propriété d'une association, groupement ou société
- Domaine communal
- Domaine de l'état
- Domaine public fluvial

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Critères d'intérêts patrimoniaux - Ecologique - Faunistique - Poissons - Oiseaux - Mammifères - Odonates - Lépidoptères - Insectes - Floristique - Phanérogames 	<ul style="list-style-type: none"> - Auto-épuration des eaux - Expansion naturelle des crues - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs - Zone particulière d'alimentation - Zone particulière liée à la reproduction 	<ul style="list-style-type: none"> - Paysager - Pédagogique ou autre (préciser)

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Contraintes du milieu physique

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La limite correspond au lit majeur de la Marne (le plus intéressant du point de vue faunistique et floristique) à l'exception des zones urbanisées.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'Impact
Extraction de matériaux	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Plantations, semis et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Sports et loisirs de plein-air	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Chasse	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pêche	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Fermeture du milieu	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Null	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> - Algues - Amphibiens - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Ptéridophytes - Reptiles - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Orthoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges 	<ul style="list-style-type: none"> - Odonates - Lépidoptères 		<ul style="list-style-type: none"> - Mammifères - Oiseaux - Phanérogames - Poissons

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
G1.22 <i>Forêts mixtes de Quercus-Ulmus-Fraxinus des grands fleuves</i>	44.4 <i>Forêts mixtes de Chênes, d'Ormes et de Frênes des grands fleuves</i>			5	
C2.32 <i>Métapotamon et hypopotamon</i>	24.15 <i>Zone à Brèmes</i>			3	
E2.2 <i>Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes</i>	38.2 <i>Prairies de fauche de basse altitude</i>			2	
	53.1 <i>Roselières</i>			1	
C3.5 <i>Berges périodiquement inondées à végétation pionnière et éphémère</i>	22.3 <i>Communautés amphibies</i>				

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
X07 Cultures intensives parsemées de bandes de végétation naturelle et/ou semi-naturelle	82 Cultures			42	
E2.1 Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage	38.1 Pâtures mésophiles			6	
	44.9 Bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais				
	87 Terrains en friche et terrains vagues				
J5.41 Canaux d'eau non salée complètement artificiels	89.21 Canaux navigables				
E5.4 Lisières et prairies humides ou mouilleuses à grandes herbacées et à fougères	37.7 Lisières humides à grandes herbes				
G1.C1 Plantations de Populus	83.321 Plantations de Peupliers			10	
	44.1 Formations riveraines de Saules			2	
G5.2 Petits bois anthropiques de feuillus caducifoliés	84.3 Petits bois, bosquets			2	
	53.2 Communautés à grandes Laïches			2	
E5.412 Mégaphorbiaies occidentales némorales rivulaires dominées par <i>Filipendula</i>	37.1 Communautés à Reine des prés et communautés associées			1	
	41.H Autres bois caducifoliés			4	
E3.4 Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses	37.2 Prairies humides eutrophes			3	
	22.4 Végétations aquatiques			3	
C1 Eaux dormantes de surface	22.1 Eaux douces			14	

6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
E2.6 <i>Prairies améliorées, réensemencées et fortement fertilisées, y compris les terrains de sport et les pelouses ornement</i>	81 <i>Prairies améliorées</i>				
J1.1 <i>Bâtiments résidentiels des villes et des centres-villes</i>	86.1 <i>Villes</i>				
	24.1 <i>Lits des rivières</i>				
J1.2 <i>Bâtiments résidentiels des villages et des périphéries urbaines</i>	86.2 <i>Villages</i>				
G <i>Boisements, forêts et autres habitats boisés</i>	4 <i>Forêts</i>				

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	459628	<i>Epidalea calamita</i> (Laurenti, 1768)	Crapaud calamite (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2016 - 2020
	139	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Triton crêté (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2012 - 2012
Lépidoptères	54339	<i>Aporia crataegi</i> (Linnaeus, 1758)	Gazé (Le), Piéride de l'Aubépine (La), Piéride gazée (La), Piéride de l'Alisier (La), Piéride de l'Aubergine (La)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2011 - 2017
	54029	<i>Cupido minimus</i> (Fuessly, 1775)	Argus frêle (L), Argus minime (L), Lycène naine (La), Pygmée (Le), Azuré murcian (L)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2011 - 2022
	249667	<i>Emmelia trabealis</i> (Scopoli, 1763)		Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne, Source inconnue - Collectif Faune Champagne-Ardenne				2017 - 2018
	53979	<i>Lycæna dispar</i> (Haworth, 1802)	Cuirvé des marais (Le), Grand Cuirvé (Le), Grand Argus satiné (Le), Argus satiné à taches noires (Le), Lycène disparate (Le), Cuirvé de la Parelle-d'eau (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne, CEN Champagne-Ardenne				2005 - 2019

-10/ 53 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	54271	<i>Lysandra bellargus</i> (Rottemburg, 1775)	Azuré bleu-céleste (L), Bel-Argus (Le), Argus bleu céleste (L), Lycène Bel-Argus (Le), Argus bleu ciel (L)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2013 - 2022
	53817	<i>Melitæa cinxia</i> (Linnaeus, 1758)	Mélitée du Plantain (La), Déesse à ceinturons (La), Damier du Plantain (Le), Damier pointillé (Le), Damier (Le), Mélitée de la Piloselle (La)	Reproduction indéterminée	Informateur : Collectif Faune Champagne-Ardenne				2021 - 2022
	219810	<i>Melitæa parthenoides</i> Kefauverstein, 1851	Mélitée de la Lancéole (La), Mélitée des Scabieuses (La), Damier Parthénie (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne, CEN Champagne-Ardenne				2014 - 2019
	53811	<i>Melitæa phoebe</i> (Denis & Schiffmüller, 1775)	Mélitée des Centaures (Le), Grand Damier (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2017 - 2017
	54105	<i>Plebejus argus</i> (Linnaeus, 1758)	Azuré de l'Alaric (L), Argus bleu-violet (L), Argus satiné (L), Argus (L), Argus bleu (L)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2017 - 2017
	54170	<i>Plebejus argyrognomon</i> (Bergsträsser, 1779)	Azuré des Coronilles (L), Azuré porte-arceaux (L), Argus fléché (L)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2016 - 2022
	53320	<i>Thymelicus acteon</i> (Rottemburg, 1775)	Hespérie du Chiendent (L), Hespérie Actéon (L), Actéon (L)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2006 - 2017

-11/ 53 -

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	247045	<i>Zygaena carniolica</i> (Scopoli, 1763)	Zygène du Sainfoin (La), Zygène de la Carniole (La)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2017 - 2017
Mammifères	61212	<i>Castor fiber</i> Linnaeus, 1758	Castor d'Europe, Castor, Castor d'Europe	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2003 - 2012
	79306	<i>Felis silvestris</i> Schreber, 1775	Chat forestier, Chat sauvage	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				1997 - 2013
	60731	<i>Mustela putorius</i> Linnaeus, 1758	Putois d'Europe, Putois, Furet	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2006 - 2020
	60127	<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	Crossopède aquatique, Musaraigne aquatique, Musaraigne d'eau, Musaraigne porte-rame	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2007 - 2007
	60468	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Noctule commune	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2004 - 2013
Odonates	199909	<i>Aeshna isocèles</i> (O.F. Müller, 1767)	Aeshne isocèle	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Base Invod/Cilif (Opie-odonates)				2011 - 2011
	65145	<i>Coenagrion pulchellum</i> (Vander Linden, 1825)	Agrion joli	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Base Invod/Cilif (Opie-odonates)				1989 - 1989
	65131	<i>Coenagrion scitulum</i> (Rambur, 1842)	Agrion mignon (L)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Base Invod/Cilif (Opie-odonates)				2006 - 2017
	65387	<i>Epitheca bimaculata</i> (Charpentier, 1825)	Épithèque bimaculée (L), Cordulie à deux taches (La)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Base Invod/Cilif (Opie-odonates)				1989 - 2009
	653291	<i>Gomphus similimus</i> Selys, 1840	Gomphe semblable (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Base Invod/Cilif (Opie-odonates)				2006 - 2012

-12/ 53 -

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	65199	<i>Lestes barbarus</i> (Fabricius, 1798)	Leste sauvage	Reproduction indéterminée	Informateur : Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2020 - 2020
	65214	<i>Lestes dryas</i> Kirby, 1890	Leste des bois, Leste dryade	Reproduction indéterminée	Informateur : Collectif Faune Champagne-Ardenne, Base Invod/Cilif (Opie-odonates)				2020 - 2020
	65208	<i>Lestes sponsa</i> (Hansemann, 1823)	Leste fiancé	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Base Invod/Cilif (Opie-odonates)				1989 - 2013
	65361	<i>Leucorrhinia caudalis</i> (Charpentier, 1840)	Leucorrhine à large queue (La)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Base Invod/Cilif (Opie-odonates)				2011 - 2011
	65284	<i>Orthetrum coerulescens</i> (Fabricius, 1798)	Orthétrum bleuisant (L)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Base Invod/Cilif (Opie-odonates)				2016 - 2016
	65381	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Base Invod/Cilif (Opie-odonates), Collectif Faune Champagne-Ardenne				2008 - 2021
	65312	<i>Sympetrum danae</i> (Sulzer, 1776)	Sympétrum noir (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Base Invod/Cilif (Opie-odonates)				2014 - 2014
Oiseaux	4198	<i>Acrocephalus arundinaceus</i> (Linnaeus, 1758)	Rousserolle turdoïde	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2013 - 2022
	4192	<i>Acrocephalus palustris</i> (Bechstein, 1798)	Rousserolle verderolle	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2005 - 2017
	4187	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2011 - 2021
	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2004 - 2022
	3726	<i>Anthus pratensis</i> (Linnaeus, 1758)	Pipit farlouse	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2005 - 2022

-13/ 53 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2506	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758	Héron cendré	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				1999 - 2022
	3511	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Chevêche d'Athéna, Chouette chevêche	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2019 - 2019
	1991	<i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758)	Fuligule milouin	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2013 - 2022
	1998	<i>Aythya fuligula</i> (Linnaeus, 1758)	Fuligule morillon	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2012 - 2020
	3120	<i>Burhinus oedicnemus</i> (Linnaeus, 1758)	Oedicnème criard	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2002 - 2022
	4151	<i>Celtia cetti</i> (Temminck, 1820)	Bouscarle de Cetti	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2011 - 2012
	2881	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1766)	Busard Saint-Martin	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2004 - 2018
	3422	<i>Columba oenas</i> Linnaeus, 1758	Pigeon colombin	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2011 - 2022
	3053	<i>Crex crex</i> (Linnaeus, 1758)	Râle des genêts	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2001 - 2021
	3630	<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	Pic épeichette	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2003 - 2022
	2497	<i>Egretta garzetta</i> (Linnaeus, 1766)	Aigrette garzette	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Collectif Faune Champagne-Ardenne				2022 - 2022

-14/ 53 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	4686	<i>Emberiza calandra</i> Linnaeus, 1758	Bruant proyer	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2005 - 2022
	4659	<i>Emberiza cirius</i> Linnaeus, 1766	Bruant zizi	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2011 - 2020
	4669	<i>Emberiza schoeniclus</i> (Linnaeus, 1758)	Bruant des roseaux	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Collectif Faune Champagne-Ardenne				2020 - 2022
	2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Faucon hobereau	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2002 - 2022
	3595	<i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758	Torcol fourmilier	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2003 - 2012
	3807	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Pie-grièche écorcheur	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				1986 - 2022
	3814	<i>Lanius excubitor</i> Linnaeus, 1758	Pie-grièche grise	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E. [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]				1982 - 1982
	4172	<i>Locustella luscinioides</i> (Savi, 1824)	Locustelle lusciniolide	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2019 - 2019
	4167	<i>Locustella naevia</i> (Boddaert, 1783)	Locustelle tachetée	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2003 - 2022
	4023	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Gorgebleue à miroir	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Collectif Faune Champagne-Ardenne				2022 - 2022
	836203	<i>Mareca strepera</i> (Linnaeus, 1758)	Canard chipeau	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2017 - 2022

-15/ 53 -

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
4532	<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)	Moineau friquet	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Collectif Faune Champagne-Ardenne				2021 - 2021
2832	<i>Pemis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2003 - 2018
2440	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Grand Cormoran	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2001 - 2022
534752	<i>Poecile montanus</i> (Conrad von Baldenstein, 1827)	Mésange boréale	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Collectif Faune Champagne-Ardenne				2021 - 2022
4619	<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	Bouvreuil pivoine	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2002 - 2017
3036	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758	Râle d'eau	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2012 - 2019
3688	<i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de rivage	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				1999 - 2022
4049	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	Taïer des prés, Traquet taïer	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2004 - 2020
3343	<i>Sterna hirundo</i> Linnaeus, 1758	Sterne pierregarin	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2005 - 2022
3439	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Tourterelle des bois	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Collectif Faune Champagne-Ardenne				2020 - 2022
977	<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)	Grèbe castagneux	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2004 - 2022

-16/ 53 -

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
2767	<i>Tadorna tadorna</i> (Linnaeus, 1758)	Tadone de Belon	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2012 - 2022
3590	<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758	Huppe fasciée	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				1986 - 2018
3187	<i>Vannellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)	Vanneau huppé	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2003 - 2022
Orthoptères	68157	<i>Chorthippus albomarginatus</i> (De Geer, 1773)	Criquet marginé	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne			2016 - 2016
	65878	<i>Conocephalus dorsalis</i> (Latreille, 1804)	Conocéphale des Roseaux	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne			2013 - 2020
	65496	<i>Euthystira brachyptera</i> (Ocskay, 1826)	Criquet des Genévriers	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne			2014 - 2014
	240286	<i>Mecostethus parapleurus</i> (Hagenbach, 1822)	Criquet des Roseaux, Parapleur alliacé	Reproduction indéterminée	Informateur : Collectif Faune Champagne-Ardenne			2021 - 2021
	65487	<i>Stethophyma grossum</i> (Linnaeus, 1758)	Criquet ensanglanté, Edipode ensanglantée	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne			2012 - 2022
	66030	<i>Tetrix ceperoi</i> (Boilvar, 1897)	Tétrix des vasières	Reproduction indéterminée	Informateur : Collectif Faune Champagne-Ardenne			2021 - 2021
Phanérogames	81316	<i>Allium angulosum</i> L., 1753	Ail à tiges anguleuses, Ail anguleux	Reproduction certaine ou probable	Faible			
	81856	<i>Althaea officinalis</i> L., 1753	Guimauve officinale, Guimauve sauvage	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne			2013 - 2020

-17/ 53 -

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	82288	<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817	Anacamptide pyramidale, Orchis pyramidale, Anacamptide en pyramide	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne				2009 - 2019
	85774	<i>Berberis vulgaris</i> L., 1753	Epine-vinette commune, Epine-vinette, Virentier commun, Berberis commun	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne				2014 - 2019
	86400	<i>Brassica nigra</i> (L.) W.D.J. Koch, 1833	Chou noir, Moutarde noire	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne				2013 - 2013
	87136	<i>Butomus umbellatus</i> L., 1753	Butome en ombelle, Jonc fleur, Carélé	Reproduction indéterminée	Informateur : Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2020 - 2020
	87143	<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753	Buis toujours vert, Buis commun, Buis sempervirent, Buis béni	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2013
	88741	<i>Carex otrubae</i> Podp., 1922	Laïche cultivée	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne				2013 - 2019
	88794	<i>Carex pseudocyperus</i> L., 1753	Laïche faux souchet	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				1998 - 2018
	88916	<i>Carex tomentosa</i> L., 1767	Laïche tomenteuse	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2013 - 2020
	88952	<i>Carex vulpina</i> L., 1753	Laïche des renards	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne				2014 - 2014
	621080	<i>Cirsium acaulon</i> (L.) Scop., 1769	Cirse acaule, Cirse sans tige	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2014 - 2020
	91823	<i>Cladium mariscus</i> (L.) Pohl, 1809	Marisque, Cladium des marais, Cladium marisque	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				1990 - 2014

-18/ 53 -

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	92196	<i>Colutea arborescens</i> L., 1753	Baguenaudier, Arbre à vessies	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2009 - 2015
	93623	<i>Cuscuta europea</i> L., 1753	Cuscute d'Europe, Grande cuscute	Reproduction indéterminée	Informateur : Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2020 - 2020
	94402	<i>Danthonia decumbens</i> (L.) DC., 1805	Danthonie retombante, Sieglie retombante, Danthonie couchée, Danthonie décombante	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne				2015 - 2015
	717749	<i>Dichoropetalum carvifolia</i> (Vill.) Pimenov & Kjujykov, 2007	Peucedan à feuilles de carvi, Holandrée à feuilles de carvi, Dichoropétale à feuilles de carvi	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne				2013 - 2014
	95889	<i>Eleocharis acicularis</i> (L.) Roem. & Schult., 1817	Éléocharide épingle, Scirpe épingle, Éléocharis épingle	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				1990 - 2018
	717179	<i>Erucastrum supinum</i> (L.) Al-Shehbaz & Warwick, 2003	Érucastré couché, Vélar couché, Sisymbre couché, Broya couchée	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2011
	97141	<i>Eryngium campestre</i> L., 1753	Panicaut champêtre, Chardon Roland	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2014 - 2020
	97183	<i>Erysimum cheiranthoides</i> L., 1753	Vélar fausse giroflée, Fausse giroflée	Reproduction indéterminée	Informateur : Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2020 - 2020
	134420	<i>Euphorbia virgata</i> subsp. <i>tommasiniana</i> (Bertol.) Nyman, 1881	Euphorbe de Sarato	Reproduction indéterminée		Faible			

-19/ 53 -

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
99423	<i>Galium fleurotii</i> Jord., 1849	Gaillet de Fleurot	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2012
99922	<i>Gentiana pneumonanthe</i> L., 1753	Gentiane pneumonanthe, Gentiane des marais, Gentiane pulmonaire des marais	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				1990 - 2016
100576	<i>Gratiola officinalis</i> L., 1753	Gratiola officinale, Herbe au pauvre homme	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (CEN Champagne-Ardenne)				1995 - 2019
102797	<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826	Himantoglosse bouc, Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2014 - 2020
102934	<i>Hordelymus europaeus</i> (L.) Harz, 1885	Orge des bois, Hordélyme d'Europe	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne				2019 - 2019
102990	<i>Hordeum secalinum</i> Schreb., 1771	Orge petit-seigle, Orge faux seigle	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2019 - 2020
103120	<i>Hydrocharis morsur-ranae</i> L., 1753	Hydrocharide morsure-des-grenouilles, Hydrocharide morène, Hydrocharis morsure-des-grenouilles, Hydrocharis morène, Morène, Petit nénuphar, Hydrocharide	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				1990 - 2018

-20/ 53 -

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
103598	<i>Inula britannica</i> L., 1753	Inule de Grande-Bretagne, Inule britannique, Inule des fleuves, Inule des fleuves, Inule d'Angleterre	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP	Faible			1990 - 2018
103995	<i>Jacobaea paludosa</i> (L.) G. Gaertn., B. Mey. & Scherb., 1801	Jacobée des marais, Sénépon des marais	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2014 - 2020
105400	<i>Leersia oryzoides</i> (L.) Sw., 1788	Leersie faux riz	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)				1995 - 2020
106546	<i>Loncomelos pyrenaicus</i> (L.) Hrouda, 1968	Ormithogale des Pyrénées, Loncomélos des Pyrénées, Aspergette, Asperge des bois	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2014 - 2020
108138	<i>Mentha pulegium</i> L., 1753	Menthe pouillot, Menthe pouillot, Pouillot	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2012 - 2018
108869	<i>Muscari botryoides</i> (L.) Mill., 1768	Muscari fausse botryde, Muscari faux botrys, Muscari botryoïde, Muscari en grappe	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP	Faible			2004 - 2006
108874	<i>Muscari comosum</i> (L.) Mill., 1768	Muscari chevelu, Muscari à toupet, Muscari chevelu, Muscari à toupet	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2014 - 2020
109215	<i>Najas minor</i> All., 1773	Nalade mineure, Petite nalade	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2010 - 2018

-21/ 53 -

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	109861	<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poir., 1798	<i>Oenanthe aquatique, Oenanthe phellandre</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2020 - 2020
	109869	<i>Oenanthe fistulosa</i> L., 1753	<i>Oenanthe fistuleuse</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2020 - 2020
	109881	<i>Oenanthe lachenalii</i> C.C.Gmel., 1805	<i>Oenanthe de Lachenal</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				1990 - 2014
	109898	<i>Oenanthe silaifolia</i> M.Bieb., 1819	<i>Oenanthe à feuilles de silaüs, Oenanthe intermédiaire</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP	Faible			2005 - 2018
	110335	<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762	<i>Ophrys abeille</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2014 - 2020
	110801	<i>Orchis anthropophora</i> (L.) Afll., 1785	<i>Orchis homme-pendu, Acsras homme-pendu, Porte-Homme, Pantine, Homme-pendu</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2020 - 2020
	111454	<i>Orobanche amethystea</i> Thuill., 1799	<i>Orobanche améthyste, Orobanche violette, Orobanche du panicaut</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2005 - 2012
	112746	<i>Persicaria minor</i> (Huds.) Opiz., 1852	<i>Persicaire mineure, Petite renouée, Petite persicaire, Renouée fluette, Renouée mineure</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2020 - 2020
	114312	<i>Poa palustris</i> L., 1759	<i>Pâturin des marais</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP	Faible			2016 - 2016
	114539	<i>Polygala calcarea</i> F.W.Schultz., 1837	<i>Polygale du calcaire, Polygala du calcaire</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne				2015 - 2015

-22/ 53 -

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	115470	<i>Potentilla erecta</i> (L.) Raesch., 1797	<i>Potentille dressée, Potentille tormentille, Tormentille</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2014 - 2020
	139545	<i>Pyrus communis</i> subsp. <i>pyraster</i> (L.) Ehrh., 1780	<i>Poirier sauvage, Aigrin</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne				2015 - 2015
	116751	<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	<i>Chêne pubescent, chêne humble</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2011 - 2011
	116928	<i>Ranunculus aquatilis</i> L., 1753	<i>Renoncule aquatique</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP	Faible			1990 - 2006
	117469	<i>Reseda phyteuma</i> L., 1753	<i>Réséda raiponce</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2006 - 2015
	117766	<i>Ribes nigrum</i> L., 1753	<i>Cassis, Cassissier, Groseillier noir</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2016 - 2018
	120732	<i>Samolus valerandi</i> L., 1753	<i>Samole de Valérand, Mouron d'eau</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				1990 - 2011
	121999	<i>Scrophularia auriculata</i> L., 1753	<i>Scrofulaire auricule, Scrofulaire aquatique, Scrofulaire de Balbis</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne				2015 - 2015
	123367	<i>Silaum silaüs</i> (L.) Schinz & Thell., 1915	<i>Silaüs des prés, Cumin des prés, Silaüs jaunâtre</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2020 - 2020

-23/ 53 -

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	123960	<i>Siium latifolium</i> L., 1753	<i>Siium à feuilles larges, Siium à larges feuilles, Berle à larges feuilles, Grande berle, Berle à feuilles larges</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP	Faible			1990 - 2010
	125024	<i>Stellaria palustris</i> Ehrh. ex Hoffm., 1791	<i>Stellaire des marais</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : MAJ 2021 (CEN Champagne-Ardenne)				2014 - 2014
	125460	<i>Tanacetum corymbosum</i> (L.) Sch.Bip., 1844	<i>Tanaisie en corymbe, Marguerite en corymbe, Chrysanthème en corymbe</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2009 - 2013
	126034	<i>Teucrium scordium</i> L., 1753	<i>Germandrée des marais, Germandrée des marais, Chammaraz, Germandrée d'eau</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)	Moyen			1990 - 2020
	126124	<i>Thalictrum flavum</i> L., 1753	<i>Pigamon jaune, Pigamon noirissant</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2013 - 2020
	126615	<i>Thysselinum palustre</i> (L.) Hoffm., 1814	<i>Thyssélin des marais, Peucedan des marais, Persil des marais</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2021 - 2021
	127314	<i>Trifolium fragiferum</i> L., 1753	<i>Trèfle porte-fraise, Trèfle-fraise, Porte-fraise</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2020 - 2020
	128169	<i>Ulmus glabra</i> Huds., 1762	<i>Orme glabre, orme des montagnes</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne				2015 - 2015
	128171	<i>Ulmus laevis</i> Pall., 1784	<i>Orme lisse, Orme blanc, Orme pédonculé</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (CEN Champagne-Ardenne)	Moyen			2006 - 2018

-24/ 53 -

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	128322	<i>Utricularia vulgaris</i> L., 1753	<i>Utriculaire commune, Utriculaire vulgaire</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP	Faible			2005 - 2005
	128394	<i>Valeriana dioica</i> L., 1753	<i>Valériane dioïque</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Champagne-Ardenne				2014 - 2014
	129557	<i>Viola elatior</i> Fr., 1828	<i>Violette élevée</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (CEN Champagne-Ardenne)	Faible			1990 - 2018
	129674	<i>Viola rupestris</i> F.W.Schmidt, 1791	<i>Violette rupestre, Violette des sables, Violette des rochers</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2013 - 2013
	142451	<i>Vitis vinifera</i> subsp. <i>sylvestris</i> (C.C.Gmel.) Hegl, 1925	<i>Vigne sylvestre, Lambrusque, Vigne sauvage</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP				2011 - 2011
Poissons	67104	<i>Alburnoides bipunctatus</i> (Bloch, 1782)	<i>Spirin</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]				1982 - 1982
	67220	<i>Chondrostoma nasus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Nase commun, Hotu, Alonge, Aucon, Chiffe, Fera, Muge, Mulet, Nase, Nez, Seuffre, Tamar, Âme noire, Ecrivain</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]				1982 - 1982
	67506	<i>Cobitis taenia</i> Linnaeus, 1758	<i>Loche de rivière, Loche épineuse</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]				1982 - 1982
	69182	<i>Cottus gobio</i> Linnaeus, 1758	<i>Chabot, Chabot commun</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]				1982 - 1982
	67806	<i>Esox lucius</i> Linnaeus, 1758	<i>Brochet</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2019 - 2019

-25/ 53 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	66333	<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)	Lamproie de Planer, Petite lamproie, Lamproie de ruisseau européenne	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]				1982 - 1982
	67295	<i>Leuciscus leuciscus</i> (Linnaeus, 1758)	Vandoise	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]				1982 - 1982
	68336	<i>Lota lota</i> (Linnaeus, 1758)	Lote	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]				1982 - 1982
	67772	<i>Salmo trutta</i> Linnaeus, 1758	Truite de mer, Truite commune, Truite d'Europe	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]				1982 - 1982
Périodophytes	110313	<i>Ophioglossum vulgatum</i> L., 1753	Ophioglosse répandu, Herbe paille-en-queue, Herbe en cœur, Langue de serpent	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNDP				1990 - 2018
	126276	<i>Thelypteris palustris</i> Schott, 1834	Thélyptéride des marais, Fougère des marais, Thélyptéris des marais, Thélyptéris des marécages	Reproduction indéterminée	Informateur : Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNDP				2006 - 2016
Reptiles	77600	<i>Lacerta agilis</i> Linnaeus, 1758	Lézard des souches, Lézard agile	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				1999 - 2022

7.2 Espèces autres

-26/ 53 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Lépidoptères	53291	<i>Carcharodus alceae</i> (Esper, 1780)	Hespérie de l'Alcée (L.), Hespérie de la Passe-Rose (L.), Grisette (La), Hespérie de la Guimauve (L.), Hespérie de la Mauve (L.)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2006 - 2017
	53661	<i>Coenonympha arcania</i> (Linnaeus, 1761)	Céphale (Le), Arcanie (L')	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2017 - 2017
	219826	<i>Colias alfacariensis</i> Ribbe, 1905	Fleuré (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2015 - 2022
	53770	<i>Limnitis camilla</i> (Linnaeus, 1764)	Petit Sylvain (Le), Petit Sylvain azuré (Le), Deuil (Le), Sibille (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2016 - 2016
	53727	<i>Nymphalis polychloros</i> (Linnaeus, 1758)	Grande Tortue (La), Vanelle de l'Orme (La), Grand-Renard (Le), Doré (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2012 - 2022
	54468	<i>Papilio machaon</i> Linnaeus, 1758	Machaon (Le), Grand Porte-Queue (Le)	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2013 - 2022
	54319	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thécia du Bouleau (La), Thécia du Bouleau (La), Porte-Queue à bandes fauves (Le)	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2019 - 2020
Odonates	65415	<i>Brachytron pratense</i> (O.F. Müller, 1764)	Aesche printanière (L)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Base Invd/Clif (Opie-odonates), Collectif Faune Champagne-Ardenne				2005 - 2022
	65300	<i>Crocothemis erythraea</i> (Brullé, 1832)	Crocothemis écarlate (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Base Invd/Clif (Opie-odonates), Collectif Faune Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				1989 - 2022

-27/ 53 -

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	65262	<i>Libellula depressa</i> Linnaeus, 1758	<i>Libellule déprimée (La)</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Base Invod/Cilif (Opie-odonates), Collectif Faune Champagne-Ardenne				1989 - 2022
	65265	<i>Libellula fulva</i> O.F. Müller, 1764	<i>Libellule fauve (La)</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Base Invod/Cilif (Opie-odonates), Collectif Faune Champagne-Ardenne				2006 - 2022
	65249	<i>Oryctogomphus forcipatus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Gomphe à forceps (Le), Gomphe à pinces (Le)</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Base Invod/Cilif (Opie-odonates), (Collectif Faune Champagne-Ardenne, Base Invod/Cilif (Opie-odonates), Collectif Faune Champagne-Ardenne, Base Invod/Cilif (Opie-odonates), Collectif Faune Champagne-Ardenne, Base Invod/Cilif (Opie-odonates)), Collectif Faune Champagne-Ardenne				2004 - 2022
	65282	<i>Orthetrum albistylum</i> (Selys, 1848)	<i>Orthétrum à stylets blancs (L')</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Base Invod/Cilif (Opie-odonates), Collectif Faune Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2008 - 2022
	65393	<i>Somatochlora metallica</i> (Vander Linden, 1825)	<i>Cordulle métallique (La)</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Base Invod/Cilif (Opie-odonates)				2008 - 2017
	65335	<i>Sympetrum fonscolombii</i> (Selys, 1840)	<i>Sympétrum de Fonscolombe (Le)</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Base Invod/Cilif (Opie-odonates)				2013 - 2019
	65339	<i>Sympetrum meridionale</i> (Selys, 1841)	<i>Sympétrum méridional (Le)</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Base Invod/Cilif (Opie-odonates)				1989 - 2013
Oiseaux	1995	<i>Aythya nyroca</i> (Güldenstädt, 1770)	<i>Fuligule nyroca</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2015 - 2021
	814245	<i>Calidris pugnax</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Combatant varié, Chevalier combattant</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2006 - 2022
	2676	<i>Falco columbarius</i> Linnaeus, 1758	<i>Faucon émerillon</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2006 - 2021
	4568	<i>Fringilla montifringilla</i> Linnaeus, 1758	<i>Pinson du nord, Pinson des Ardennes</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2005 - 2022

-28/ 53 -

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2411	<i>Gavia stellata</i> (Pontoppidan, 1763)	<i>Plongeon catmarin</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2013 - 2013
	3293	<i>Larus canus</i> Linnaeus, 1758	<i>Goéland cendré</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2008 - 2020
	199312	<i>Mergellus albellus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Harle piette</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				1990 - 2016
	2530	<i>Platalea leucorodia</i> Linnaeus, 1758	<i>Spatule blanche</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2013 - 2016
	3161	<i>Pluvialis apricaria</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pluvier doré</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2003 - 2022
	971	<i>Podiceps auritus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Grèbe esclavon</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2011 - 2011
	3116	<i>Recurvirostra avosetta</i> Linnaeus, 1758	<i>Avocette élégante</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2016 - 2021
	2607	<i>Tringa glareola</i> Linnaeus, 1758	<i>Chevalier sylvain</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2009 - 2022
	2603	<i>Tringa ochropus</i> Linnaeus, 1758	<i>Chevalier culblanc</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2004 - 2022
Orthoptères	66268	<i>Calliptamus italicus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Caloptène italien, Criquet italien, Calliptame italique, Criquet italique</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2020 - 2020
	65877	<i>Conocephalus fuscus</i> (Fabricius, 1793)	<i>Conocéphale bigarré, Xiphidion Brun</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2012 - 2022
	65882	<i>Ruspolia nitidula</i> (Scopoli, 1786)	<i>Conocéphale gracieux, Conocéphale mandibulaire</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2011 - 2021
Poissons	67074	<i>Abramis brama</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Brème commune</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E. [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]				1982 - 1982

-29/ 53 -

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	67111	<i>Alburnus alburnus</i> (Linnaeus, 1758)	Ablette	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]				1982 - 1982
	67550	<i>Barbatula barbatula</i> (Linnaeus, 1758)	Loche franche	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]				1982 - 1982
	67143	<i>Barbus barbus</i> (Linnaeus, 1758)	Barbeau fluviatile	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]				1982 - 1982
	67203	<i>Blicca bjoerkna</i> (Linnaeus, 1758)	Brème bordelière	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]				1982 - 1982
	67058	<i>Cyprinus carpio</i> Linnaeus, 1758	Carpe commune, Carpat, Carpeau, Escarpo, Kerpaille	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]				1982 - 1982
	200255	<i>Leuciscus aspius</i> (Linnaeus, 1758)	Aspe	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2015 - 2015
	69350	<i>Percis fluviatilis</i> Linnaeus, 1758	Perche	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]				1982 - 1982
	67422	<i>Rutilus rutilus</i> (Linnaeus, 1758)	Gardon	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2017 - 2017
	69372	<i>Sander lucioperca</i> (Linnaeus, 1758)	Sandre, Perche-brochet	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]				1982 - 1982
	67466	<i>Scardinius erythrophthalmus</i> (Linnaeus, 1758)	Rotengle	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]				1982 - 1982
	67310	<i>Squalius cephalus</i> (Linnaeus, 1758)	Chevesne commun, Chevaine commun	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]				1982 - 1982
	67478	<i>Tinca tinca</i> (Linnaeus, 1758)	Tanche	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]				1982 - 1982

-30/ 53 -

7.3 Autres espèces à enjeux

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	310	<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838	Grenouille agile (La)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2006 - 2017
	351	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	Grenouille rousse (La)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2006 - 2022
Arachnides	1597	<i>Araneus diadematus</i> Clerck, 1758	Épeire diadème	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2018 - 2019
	1550	<i>Argiope bruennichi</i> (Scopoli, 1772)	Épeire frelon	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2016 - 2019
Lépidoptères	53783	<i>Apatura illa</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Petit Mars changeant (Le), Petit Mars (Le), Miroitant (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2010 - 2022
	159442	<i>Euplagia quadripunctaria</i> (Poda, 1761)	Écaille chinée (L')	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2017 - 2018
	54475	<i>Iphiclides podalirius</i> (Linnaeus, 1758)	Flambé (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne, Source inconnue - Collectif Faune Champagne-Ardenne				2006 - 2022
	247056	<i>Zygaena ephialtes</i> (Linnaeus, 1767)	Zygène de la Coronille variée (La), Zygène de la Coronille (La)	Reproduction indéterminée	Informateur : Collectif Faune Champagne-Ardenne				2021 - 2021
Mammifères	61678	<i>Lepus europaeus</i> Pallas, 1778	Lièvre d'Europe	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2004 - 2022
	60658	<i>Martes martes</i> (Linnaeus, 1758)	Martre des pins, Martre	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				1999 - 2022
	60636	<i>Meles meles</i> (Linnaeus, 1758)	Blaireau européen, Blaireau	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2010 - 2022

-31/ 53 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	60479	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				1988 - 2016
Odonates	65456	<i>Aeshna affinis</i> Vander Linden, 1820	Aeschne affino	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Base Invod/Cilif (Opie-odonates)				2006 - 2013
	65446	<i>Aeshna grandis</i> (Linnaeus, 1758)	Grande Aeschne (La)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Base Invod/Cilif (Opie-odonates), Collectif Faune Champagne-Ardenne				1989 - 2022
	65225	<i>Gomphus vulgatissimus</i> (Linnaeus, 1758)	Gomphe vulgaire (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Base Invod/Cilif (Opie-odonates)				1989 - 2015
Oiseaux	4597	<i>Acanthis flammea</i> (Linnaeus, 1758)	Sizerin flammé	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2018 - 2018
	2891	<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	Autour des palombes	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2018 - 2019
	2616	<i>Actitis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)	Chevalier guignette	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				1999 - 2022
	1973	<i>Anas acuta</i> Linnaeus, 1758	Canard pilet	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2005 - 2022
	1958	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'hiver	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2004 - 2022
	2734	<i>Anser albifrons</i> (Scopoli, 1769)	Oie rieuse	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2006 - 2017
	2741	<i>Anser anser</i> (Linnaeus, 1758)	Oie cendrée	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2005 - 2022
	2720	<i>Anser fabalis</i> (Latham, 1787)	Oie de faïge, Oie des moissons	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2011 - 2011
	3713	<i>Anthus campestris</i> (Linnaeus, 1758)	Pipit rousseline	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2016 - 2016
	3733	<i>Anthus spinoletta</i> (Linnaeus, 1758)	Pipit spioncelle	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2008 - 2022

-32/ 53 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2504	<i>Ardea alba</i> Linnaeus, 1758	Grande Aigrette	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2003 - 2022
	2508	<i>Ardea purpurea</i> Linnaeus, 1766	Héron pourpré	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2007 - 2019
	2808	<i>Bucephala clangula</i> (Linnaeus, 1758)	Garrot à oeil d'or	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2004 - 2021
	4583	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Collectif Faune Champagne-Ardenne				2020 - 2022
	3136	<i>Charadrius dubius</i> Scopoli, 1766	Petit Gravelot	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				1999 - 2022
	3371	<i>Chlidonias niger</i> (Linnaeus, 1758)	Guillette noire	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2005 - 2021
	4582	<i>Chloris chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Verdier d'Europe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Collectif Faune Champagne-Ardenne				2020 - 2022
	530157	<i>Chroicocephalus ridibundus</i> (Linnaeus, 1766)	Mouette rieuse	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2001 - 2022
	2517	<i>Ciconia ciconia</i> (Linnaeus, 1758)	Cigogne blanche	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				1987 - 2003
	2887	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard cendré	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2002 - 2020
	2996	<i>Coturnix coturnix</i> (Linnaeus, 1758)	Caille des blés	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2003 - 2022
	3619	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic mar	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2005 - 2022
	3608	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic noir	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne				2004 - 2022

-33/ 53 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	4657	<i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758	Bruant jaune	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Collectif Faune Champagne-Ardenne				2020 - 2022
	4665	<i>Emberiza hortulana</i> Linnaeus, 1758	Bruant ortolan	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2005 - 2013
	2938	<i>Falco peregrinus</i> Tunstall, 1771	Faucon pèlerin	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2005 - 2021
	4330	<i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)	Gobemouche noir	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2005 - 2021
	3656	<i>Galerida cristata</i> (Linnaeus, 1758)	Cochevis huppé	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2005 - 2016
	2543	<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)	Bécassine des marais	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2003 - 2022
	3076	<i>Grus grus</i> (Linnaeus, 1758)	Grue cendrée	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2006 - 2022
	3112	<i>Himantopus himantopus</i> (Linnaeus, 1758)	Echasse blanche	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2013 - 2018
	4212	<i>Hypolais icterina</i> (Vieillot, 1817)	Hypolais icterine, Grand contrefaisant	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2015 - 2015
	4215	<i>Hypolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Hypolais polyglotte, Petit contrefaisant	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2005 - 2022
	62745	<i>Ichthyaetus melanocephalus</i> (Temminck, 1820)	Mouette mélanocéphale	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2008 - 2022
	199374	<i>Larus michahellis</i> Naumann, 1840	Goéland leucophaé	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2013 - 2022
	2563	<i>Limosa limosa</i> (Linnaeus, 1758)	Berge à queue noire	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2006 - 2021
	889047	<i>Luscinia sibilatrix</i> (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2004 - 2022

-34/ 53 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3670	<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Alouette lulu	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2012 - 2013
	1952	<i>Mareca penelope</i> (Linnaeus, 1758)	Canard siffleur	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2001 - 2022
	2818	<i>Mergus merganser</i> Linnaeus, 1758	Harle bièvre	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2006 - 2018
	2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Milan noir	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2002 - 2022
	2844	<i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758)	Milan royal	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2001 - 2021
	3741	<i>Motacilla flava</i> Linnaeus, 1758	Bergeronnette printanière	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2007 - 2022
	4319	<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)	Gobemouche gris	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2002 - 2022
	1984	<i>Netta rufina</i> (Pallas, 1773)	Nette rousse	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2018 - 2018
	2576	<i>Numenius arquata</i> (Linnaeus, 1758)	Courlis cendré	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2002 - 2022
	2481	<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)	Bihoreau gris, Héron bihoreau	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2016 - 2016
	4064	<i>Oenanthe oenanthe</i> (Linnaeus, 1758)	Traquet motteux	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				1999 - 2022
	2860	<i>Pandion haliaetus</i> (Linnaeus, 1758)	Balbusard pêcheur	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2003 - 2022
	2989	<i>Perdix perdix</i> (Linnaeus, 1758)	Perdrix grise	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2003 - 2022

-35/ 53 -

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	4040	<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)	Rougequeue à front blanc	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2010 - 2022
	4269	<i>Phylloscopus bonelli</i> (Vieillot, 1819)	Pouillot de Bonelli	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2005 - 2012
	199425	<i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766)	Tarier pâle	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2004 - 2022
	2559	<i>Scolopax rusticola</i> Linnaeus, 1758	Bécasse des bois	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2005 - 2020
	1972	<i>Spatula clypeata</i> (Linnaeus, 1758)	Canard souchet	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2005 - 2022
	836222	<i>Spatula querquedula</i> (Linnaeus, 1758)	Sarcelle d'été	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2003 - 2022
	889056	<i>Spizus spinus</i> (Linnaeus, 1758)	Tarin des aulnes	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2010 - 2022
	3352	<i>Sternula albifrons</i> (Pallas, 1764)	Sterne naine	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2013 - 2013
	4247	<i>Sylvia curruca</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette babillarde	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2005 - 2022
	4112	<i>Turdus torquatus</i> Linnaeus, 1758	Merle à plastron	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2013 - 2021
	3482	<i>Tyto alba</i> (Scopoli, 1769)	Effraie des clochers, Chouette effraie	Reproduction certaine ou probable	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2002 - 2021
Orthoptères	66173	<i>Euchorthippus declivus</i> (Brisout de Barneville, 1848)	Criquet des mouillères, Criquet des Bromes	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne				2016 - 2022

-36/ 53 -

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	65899	<i>Gryllotalpa gryllotalpa</i> (Linnaeus, 1758)	Courtilière commune, Courtilière, Taupe-Grillon, Perce-chaussée, Taupette, Avant-taupe, Ecrevisse de terre, Loup de terre	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2018 - 2021
Poissons	67257	<i>Gobio gobio</i> (Linnaeus, 1758)	Goujon	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2016 - 2016
	459644	<i>Gymnocephalus cernua</i> (Linnaeus, 1758)	Grémille	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E. [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années],				1982 - 1982
Reptiles	77490	<i>Anguis fragilis</i> Linnaeus, 1758	Orvet fragile (L')	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2011 - 2022
	851674	<i>Natrix helvetica</i> (Lacépède, 1789)	Couleuvre helvétique, Couleuvre à collier	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				2004 - 2022
	77756	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : G.R.E.F.F.E., Collectif Faune Champagne-Ardenne				1999 - 2022

-37/ 53 -

7.4 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Amphibiens	139	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Déterminante	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (lien) Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
	310	<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838	Enjeux	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (lien) Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
	351	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	Enjeux	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (lien) Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Production des spécimens de grenouille rousse (lien)
	459628	<i>Epidalea calamita</i> (Laurenti, 1768)	Déterminante	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (lien) Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
Insectes	53979	<i>Lycaena dispar</i> (Haworth, 1802)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	65361	<i>Leucorhinia caudalis</i> (Charpentier, 1840)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	65381	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	159442	<i>Euplagia quadripunctaria</i> (Poda, 1761)	Enjeux	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
Mammifères	60127	<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60468	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60479	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Enjeux	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60636	<i>Meles meles</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)

-38/ 53 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	60658	<i>Martes martes</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	60731	<i>Mustela putorius</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	61212	<i>Castor fiber</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	61678	<i>Lepus europaeus</i> Pallas, 1778	Enjeux	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	79306	<i>Felis silvestris</i> Schreber, 1775	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	Oiseaux	971	<i>Podiceps auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre
977		<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
1952		<i>Mareca penelope</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
1958		<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	Enjeux	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
1972		<i>Spatula clypeata</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe (lien) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
1973		<i>Anas acuta</i> Linnaeus, 1758	Enjeux	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe (lien) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique (lien)

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (<i>lien</i>)
	1984	<i>Netta rufina</i> (Pallas, 1773)	Enjeux	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (<i>lien</i>) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (<i>lien</i>)
	1991	<i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (<i>lien</i>) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (<i>lien</i>)
	1995	<i>Aythya nyroca</i> (Güldenstädt, 1770)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (<i>lien</i>) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	1998	<i>Aythya fuligula</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (<i>lien</i>) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (<i>lien</i>)
	2411	<i>Gavia stellata</i> (Pontoppidan, 1763)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (<i>lien</i>) Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (<i>lien</i>) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	2440	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (<i>lien</i>) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	2481	<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (<i>lien</i>) Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (<i>lien</i>) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>) Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	2497	<i>Egretta garzetta</i> (Linnaeus, 1766)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (<i>lien</i>) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>) Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe (<i>lien</i>) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique (<i>lien</i>)
	2504	<i>Ardea alba</i> Linnaeus, 1758	Enjeux	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (<i>lien</i>) Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (<i>lien</i>) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2506	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion (lien)
	2508	<i>Ardea purpurea</i> Linnaeus, 1766	Enjeux	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2517	<i>Ciconia ciconia</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2530	<i>Platalea leucorodia</i> Linnaeus, 1758	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique (lien)
	2543	<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	2559	<i>Scolopax rusticola</i> Linnaeus, 1758	Enjeux	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	2563	<i>Limosa limosa</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	2576	<i>Numenius arquata</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	2603	<i>Tringa ochropus</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2607	<i>Tringa glareola</i> Linnaeus, 1758	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe (lien) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion (lien)
	2616	<i>Actitis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion (lien)

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	2660	<i>Pandion haliaetus</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2676	<i>Falco columbarius</i> Linnaeus, 1758	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe (lien) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique (lien)
	2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2720	<i>Anser fabalis</i> (Latham, 1787)	Enjeux	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	2734	<i>Anser albifrons</i> (Scopoli, 1769)	Enjeux	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	2741	<i>Anser anser</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	2767	<i>Tadorna tadorna</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique (lien)
	2808	<i>Bucephala clangula</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	2818	<i>Mergus merganser</i> Linnaeus, 1758	Enjeux	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2832	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Enjeux	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe (<i>lien</i>)
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion (<i>lien</i>)
	2844	<i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (<i>lien</i>)
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (<i>lien</i>)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	2881	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1766)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (<i>lien</i>)
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (<i>lien</i>)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	2887	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (<i>lien</i>)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	2891	<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (<i>lien</i>)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	2938	<i>Falco peregrinus</i> Tunstall, 1771	Enjeux	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (<i>lien</i>)
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (<i>lien</i>)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe (<i>lien</i>)
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique (<i>lien</i>)
	2989	<i>Perdix perdix</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (<i>lien</i>)
	2996	<i>Coturnix coturnix</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (<i>lien</i>)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (<i>lien</i>)
	3036	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (<i>lien</i>)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (<i>lien</i>)
	3053	<i>Crex crex</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (<i>lien</i>)
				Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (<i>lien</i>)

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe (lien)
	3076	<i>Grus grus</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3112	<i>Himantopus himantopus</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3116	<i>Recurvirostra avosetta</i> Linnaeus, 1758	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3120	<i>Burhinus oedipnemus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3136	<i>Charadrius dubius</i> Scopoli, 1786	Enjeux	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3161	<i>Pluvialis apricaria</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	3187	<i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	3293	<i>Larus canus</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3343	<i>Sterna hirundo</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe (lien)

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique (<i>lien</i>)
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion (<i>lien</i>)
	3352	<i>Sternula albifrons</i> (Pallas, 1764)	Enjeux	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (<i>lien</i>) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	3371	<i>Chlidonias niger</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (<i>lien</i>) Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (<i>lien</i>) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>) Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	3422	<i>Columba oenas</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (<i>lien</i>) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (<i>lien</i>)
	3439	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (<i>lien</i>) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (<i>lien</i>)
	3482	<i>Tyto alba</i> (Scopoli, 1769)	Enjeux	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>) Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	3511	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (<i>lien</i>) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	3590	<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	3595	<i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	3608	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (<i>lien</i>) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	3619	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (<i>lien</i>) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	3630	<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	3656	<i>Galerida cristata</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	3670	<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (<i>lien</i>) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	3688	<i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (<i>lien</i>) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>) Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe (<i>lien</i>) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique (<i>lien</i>)
	3713	<i>Anthus campestris</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (<i>lien</i>) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	3726	<i>Anthus pratensis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	3733	<i>Anthus spinoletta</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	3741	<i>Motacilla flava</i> Linnaeus, 1758	Enjeux	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion (<i>lien</i>)
	3807	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (<i>lien</i>) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	3814	<i>Lanius excubitor</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (<i>lien</i>) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	4023	<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (<i>lien</i>) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	4040	<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	4049	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (<i>lien</i>) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	4064	<i>Oenanthe oenanthe</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (<i>lien</i>) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>) Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe (<i>lien</i>)

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	4112	<i>Turdus torquatus</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4151	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4167	<i>Locustella naevia</i> (Boddaert, 1783)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4172	<i>Locustella luscinioides</i> (Savi, 1824)	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4187	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4192	<i>Acrocephalus palustris</i> (Bechstein, 1798)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4198	<i>Acrocephalus arundinaceus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4212	<i>Hippolais icterina</i> (Vieillot, 1817)	Enjeux	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4215	<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Enjeux	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4247	<i>Sylvia curruca</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4269	<i>Phylloscopus bonelli</i> (Vieillot, 1819)	Enjeux	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4319	<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)	Enjeux	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4330	<i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)	Enjeux	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4532	<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4568	<i>Fringilla montifringilla</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4582	<i>Chloris chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4583	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4597	<i>Acanthis flammea</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
	4619	<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4657	<i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758	Enjeux	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4659	<i>Emberiza cirius</i> Linnaeus, 1766	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4665	<i>Emberiza hortulana</i> Linnaeus, 1758	Enjeux	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien)				
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)				
	4669	<i>Emberiza schoeniclus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien)
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)				
	4686	<i>Emberiza calandra</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	199312	<i>Mergellus albellus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)				
	199374	<i>Larus michahellis</i> Naumann, 1840	Enjeux	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	199425	<i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766)	Enjeux	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	530157	<i>Chroicocephalus ridibundus</i> (Linnaeus, 1766)	Enjeux	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien)
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)				
Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)				
Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe (lien)				
	534752	<i>Poecile montanus</i> (Conrad von Balenstein, 1827)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	627745	<i>Ichthyaetus melanocephalus</i> (Temminck, 1820)	Enjeux	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)				
	814245	<i>Calidris pugnax</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)				
Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)				
Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe (lien)				
Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique (lien)				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion (<i>lien</i>)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (<i>lien</i>)
	836203	<i>Mareca strepera</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (<i>lien</i>)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (<i>lien</i>)
	836222	<i>Spatula querquedula</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (<i>lien</i>)
				Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe (<i>lien</i>)
			Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion (<i>lien</i>)	
			Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (<i>lien</i>)	
	889047	<i>Linaria cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	889056	<i>Spinus spinus</i> (Linnaeus, 1758)	Enjeux	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
Poissons	66333	<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (<i>lien</i>)
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (<i>lien</i>)
	67143	<i>Barbus barbatus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (<i>lien</i>)
	67295	<i>Leuciscus leuciscus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (<i>lien</i>)
	67506	<i>Cobitis taenia</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (<i>lien</i>)
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (<i>lien</i>)
	67606	<i>Esox lucius</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (<i>lien</i>)
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (<i>lien</i>)
	67772	<i>Salmo trutta</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (<i>lien</i>)
			Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (<i>lien</i>)	
69182	<i>Cottus gobio</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (<i>lien</i>)	
200255	<i>Leuciscus aspius</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (<i>lien</i>)	
Reptiles	77490	<i>Anguis fragilis</i> Linnaeus, 1758	Enjeux	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	77600	<i>Lacerta agilis</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
				Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
	77756	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Enjeux	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (lien) Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
	851674	<i>Natrix helvetica</i> (Lacépède, 1789)	Enjeux	Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (lien)
Angiospermes	81316	<i>Allium angulosum</i> L., 1753	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien)
	87143	<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	100576	<i>Gratiola officinalis</i> L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
	106546	<i>Loncomelos pyrenaicus</i> (L.) Hrouda, 1988	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	125024	<i>Stellaria palustris</i> Ehrh. ex Hoffm., 1791	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien)
	129557	<i>Viola elatior</i> Fr., 1828	Déterminante	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien) Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
	142451	<i>Vitis vinifera</i> subsp. <i>sylvestris</i> (C.C.Gmel.) Hegi, 1925	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
	717179	<i>Erucastrum supinum</i> (L.) Al-Shehbaz & Warwick, 2003	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)
Ptéridophytes	110313	<i>Ophioglossum vulgatum</i> L., 1753	Déterminante	Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
81316 <i>Allium angulosum</i> L., 1753	E2.2 Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes	Reproduction certaine ou probable	
95889 <i>Eleocharis acicularis</i> (L.) Roem. & Schult., 1817	C3.5 Berges périodiquement inondées à végétation pionnière et éphémère	Reproduction certaine ou probable	
100576 <i>Gratiola officinalis</i> L., 1753	E2.2 Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes	Reproduction certaine ou probable	
103598 <i>Inula britannica</i> L., 1753	E2.2 Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes	Reproduction certaine ou probable	

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
105400 <i>Leersia oryzoides</i> (L.) Sw., 1788	C3.5 Berges périodiquement inondées à végétation pionnière et éphémère	Reproduction certaine ou probable	
108869 <i>Muscari botryoides</i> (L.) Mill., 1768		Reproduction certaine ou probable	
109898 <i>Oenanthe silaifolia</i> M.Bieb., 1819	E2.2 Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes	Reproduction certaine ou probable	
114312 <i>Poa palustris</i> L., 1759		Reproduction certaine ou probable	
123960 <i>Stium latifolium</i> L., 1753	C3.5 Berges périodiquement inondées à végétation pionnière et éphémère	Reproduction certaine ou probable	
125024 <i>Stellaria palustris</i> Ehrh. ex Hoffm., 1791		Reproduction certaine ou probable	
126034 <i>Teucrium scordium</i> L., 1753		Reproduction certaine ou probable	
128171 <i>Ulmus laevis</i> Pall., 1784	G1.22 Forêts mixtes de <i>Quercus-Ulmus- Fraxinus</i> des grands fleuves	Reproduction certaine ou probable	
129557 <i>Viola elatior</i> Fr., 1828	E2.2 Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes	Reproduction certaine ou probable	

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Informateur	, MAJ 2021 (CEN Champagne-Ardenne)		
	CEN Champagne-Ardenne		
	CEN Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne		
	Collectif Faune Champagne-Ardenne		
	Collectif Faune Champagne-Ardenne		
	Collectif Faune Champagne-Ardenne (ANN, CPIE SC, LPO CA, ReNard)		
	Collectif Faune Champagne-Ardenne (ANN, CPIE SC, LPO CA, ReNard), Base Invod/Cilif (Opie-odonates)		
	Collectif Faune Champagne-Ardenne, Base Invod/Cilif (Opie-odonates)		
	COPPA Gennaro		
	DIDIER Bernard		
	EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE		
	G.R.E.F.F.E, Base Invod/ Cilif (Opie-odonates)		

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	G.R.E.F.F.E, Base Invod/Clif (Opie-odonates), (Collectif Faune Champagne-Ardenne, Base Invod/Clif (Opie-odonates),Collectif Faune Champagne-Ardenne, Base Invod/Clif (Opie-odonates),Collectif Faune Champagne-Ardenne, Base Invod/Clif (Opie-odonates)), Collectif Faune Champagne-Ardenne		
	G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne		
	G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne, CEN Champagne-Ardenne		
	G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne		
	G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne,Source inconnue - Collectif Faune Champagne-Ardenne		
	G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]		
	G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années]		
	G.R.E.F.F.E [Année 1982 attribuée en 2022 aux données sans années],		
	G.R.E.F.F.E, Base Invod/Clif (Opie-odonates), Collectif Faune Champagne-Ardenne		
	G.R.E.F.F.E, Base Invod/Clif (Opie-odonates), Collectif Faune Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne		
	G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne		
	G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne		
	G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne		
	G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne		
	G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne		
	G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne, Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne		
	G.R.E.F.F.E, Collectif Faune Champagne-Ardenne,Source inconnue - Collectif Faune Champagne-Ardenne		
	HERVE Christophe		
	LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Champagne-Ardenne		
	LUCET Stéphane		
	MORGAN Françoise		

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP		
	Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (CEN Champagne-Ardenne)		
	Source inconnue - MAJ 2020 Base de données Flora CBNBP, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)		
	Source inconnue - MAJ 2020 Base Invod/Cilif (Sfo)		
	Source inconnue - MAJ 2020 Base Invod/Cilif (Sfo), MAJ 2021 (Collectif Faune Champagne-Ardenne (ANN, CPIE SC, LPO CA, ReNArd), Base Invod/Cilif (Opie-odonates))		
	Source inconnue - MAJ 2020 Base Invod/Cilif (Sfo), MAJ 2021 (Collectif Faune Champagne-Ardenne (ANN, CPIE SC, LPO CA, ReNArd), Base Invod/ Cilif (Opie-odonates), Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)		
	Source inconnue - MAJ 2020 Base Invod/Cilif (Sfo), MAJ 2021 (Collectif Faune Champagne-Ardenne (ANN, CPIE SC, LPO CA, ReNArd), Base Invod/ Cilif (Opie-odonates), Collectif Faune Champagne-Ardenne (ANN, CPIE SC, LPO CA, ReNArd), Base Invod/Cilif (Opie- odonates), Collectif Faune Champagne- Ardenne (ANN, CPIE SC, LPO CA, ReNArd), Base Invod/Cilif (Opie-odonates))		
	Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardenne, MAJ 2021 (CEN Champagne-Ardenne)		
	Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardenne, MAJ 2021 (Collectif Faune Champagne-Ardenne (ANN, CPIE SC, LPO CA, ReNArd))		
	Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardenne, MAJ 2021 (Collectif Faune Champagne- Ardenne (ANN, CPIE SC, LPO CA, ReNArd), Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)		
	Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardenne, MAJ 2021 (Collectif Faune Champagne-Ardenne (ANN, CPIE SC, LPO CA, ReNArd), Collectif Faune Champagne-Ardenne (ANN, CPIE SC, LPO CA, ReNArd))		
	Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne- Ardenne, MAJ 2021 (Webobs - CEN Lorraine/CEN Champagne-Ardenne)		
	Source inconnue - MAJ 2020 Collectif Faune Champagne-Ardenne		
	THEVENIN Stéphane		
	Webobs - CEN Lorraine/ CEN Champagne-Ardenne		

**Annexe n°4 : Liste des espèces végétales et animales
référencées à Chouilly**

**LISTE DES ESPECES VEGETALES REFERENCEES
A CHOUILLY
CBNBP, AU 5 FEVRIER 2024**

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	Espèces menacées de disparition
EX : Éteinte EW : Éteinte à l'état sauvage RE : Éteinte au niveau régional CR* : Présumée éteinte à l'échelle régionale	CR : En danger critique d'extinction EN : En danger VU : Vulnérable
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale) NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Ci-après sont reprises les cotations figurant dans la Liste Rouge de Champagne-Ardenne dédiée à la flore, ainsi que la Liste Rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine, toutes deux validées en 2018 par l'UICN.

Référence peut également être faite à la version de 2017, dont les statuts étaient les suivants :

R	« rare », équivalent du VU actuel.	RRR	« rarissime, exceptionnelle, très peu de stations, quasi-disparue », équivalent du CR actuel.
RR	« très rare », équivalent du EN actuel	X	« non revue depuis plus d'un demi-siècle, par conséquent présumée disparue », équivalent du RE actuel

Selon le même principe, les indices de rareté inhérents au district phytogéographique (et non plus à la géographie administrative) sont présentés en colonne 3. Ils correspondent au district phytogéographique¹ dit "Champenois" dans lequel s'inscrit Chouilly, et proviennent de la « Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines » (6^e édition, 2012), ouvrage des Éditions du Patrimoine du Jardin Botanique National de Belgique. Les statuts sont les suivants :

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| - RR : très rare | - AC : assez commun |
| - R : rare | - C : commun |
| - AR : assez rare | - CC : très commun |

Un statut « **P** » a été ajouté pour désigner les espèces plantées, au moins à l'origine.

**

¹ L'ensemble de la Champagne-Ardenne couvre a minima 6 districts phytogéographiques – découpages environnementaux, et non administratifs.

Les espèces protégées le sont au titre de :

- l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.
- l'Arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale (de façon générale – art. 1 ; ou spécifiquement dans la Marne – art. 4)

**

Sur cette base, les espèces patrimoniales sont définies comme étant celles :

- Bénéficiant d'une protection légale ;
- Déterminantes de ZNIEFF ;
- Dont l'indice de menace est compris entre **NT** et **CR*** ;

Elles figurent **en gras** dans le tableau ci-après.

Les espèces indicatrices de zones humides, telles que précisées par l'arrêté du 24 juin 2008, figurent surlignées en bleu.

**

Enfin, hachurées rose sont précisées les espèces inscrites dans la "Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la région Grand Est", publiée par les différents Conservatoires Botaniques concernés (Bassin Parisien, Alsace, Lorraine) en 2020. Ce document distingue notamment :

↳ **les plantes exotiques envahissantes implantées (I)** : Leur capacité de dispersion est élevée et leurs impacts sur la flore indigène et/ou sur les fonctionnalités écosystémiques sont importants à l'échelle régionale. Elles sont largement répandues sur le territoire.

↳ **les plantes exotiques envahissantes émergentes (E)** : Leur capacité de dispersion est élevée et leurs impacts sur la flore indigène et/ou sur les fonctionnalités écosystémiques sont d'ores et déjà jugés importants dans leur localité. Il s'agit d'espèces dont la propagation est encore limitée, leurs populations étant isolées ou à distribution restreinte sur le territoire.

↳ **les plantes exotiques potentiellement invasives (P)** : Plantes exotiques non classées comme invasives selon la méthode EPPO. Leur capacité de dispersion est souvent élevée mais leurs impacts sur la flore indigène et/ou les fonctionnalités écosystémiques sont, en l'état actuel des connaissances, jugés moyens ou faibles. Le risque qu'elles prolifèrent (envahissement agressif) en milieux naturels et semi-naturels est fort.

↳ **les espèces inscrites sur « Liste d'alerte » (Δ)** : Plantes exotiques envahissantes avérées des territoires limitrophes, mais encore absentes de la région.

Ce listing est indépendant de la *liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne* publiée le 13 juillet 2016, en application du **Règlement européen (1143/2014) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**, adopté le 22 octobre 2014. Complétée en 2017, 2019 et 2022, elle vise désormais 88 espèces, animales (47) comme végétales (41), elle concerne ici les espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Acacia saligna</i>	Mimosa bleuâtre
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux
<i>Alternanthera philoxeroides</i>	Herbe à alligator
<i>Andropogon virginicus</i>	Barbon de Virginie
<i>Asclepias syriaca</i>	Asclépiade de Syrie
<i>Baccharis halimifolia</i>	Baccharis à feuilles d'arroche
<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba de Caroline
<i>Cardiospermum grandiflorum</i>	Corinde à grandes fleur
<i>Celastrus orbiculatus</i>	Célastré asiatique
<i>Cortaderia jubata</i>	Herbe de la pampa pourpre
<i>Eichhornia crassipes</i>	Jacinthe d'eau
<i>Elodea nuttallii</i>	Élodée de Nuttall
<i>Gunnera tinctoria</i>	Rhubarbe géante du Chili
<i>Gymnocoronis spilanthoides</i>	Faux hygrophile
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
<i>Heracleum persicum</i>	Berce de Perse
<i>Heracleum sosnowskyi</i>	Berce de Sosnowsky
<i>Hakea sericea</i>	Hakéa soyeux
<i>Humulus scandens</i>	Houblon du Japon
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine de l'Himalaya
<i>Lœnigia polystachya</i>	Renouée à nombreux épis
<i>Lagarosiphon major</i>	Grand Lagarosiphon
<i>Lespedeza cuneata</i>	Lespédéza soyeux
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante
<i>Lygodium japonicum</i>	Fougère grimpante du Japon
<i>Lysichiton americanus</i>	Faux-arum
<i>Microstegium vimineum</i>	Herbe à échasses japonaise
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil
<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	Myriophylle hétérophylle
<i>Parthenium hysterophorus</i>	Grande Camomille
<i>Pennisetum setaceum</i>	Herbe aux écouvillons pourpres
<i>Persicaria perfoliata</i>	Renouée perfoliée
<i>Pistia stratiotes</i>	Laitue d'eau
<i>Prosopis juliflora</i>	Bayahonde
<i>Pueraria montana (var. lobata)</i>	Kudzu
<i>Rugulopterix okamuræ</i>	Algue brune du Japon
<i>Salvinia molesta</i>	Salvinie géante
<i>Triadica sebifera</i>	Arbre à suif

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne- Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
<i>Abies alba</i>	Sapin pectiné	P	-	-	LC	-	NA	2006
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	C	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	C-AR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Achillea ptarmica</i>	Achillée sternutatoire	R-RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Actaea spicata</i>	Actée	-	-	-	LC	-	NT	1884
<i>Aesculus hippocastanum</i>	Marronnier commun	P	-	-	NA	-	NA	2006
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	CC-C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Alcea rosea</i>	Rose trémière	-P	-	-	LC	-	NA	2006
<i>Alisma plantago-aquatica</i>	Plantain-d'eau commun	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Alliaria petiolata</i>	Alliaire officinale	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Althaea hirsuta</i>	Guimauve hérissée	R-RR	-	-	LC	RR	LC	1884
<i>Althaea officinalis</i>	Guimauve officinale	R	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Amaranthus blitum</i>	Amarante livide	R-RR	-	-	LC	-	NA	2006
<i>Amaranthus deflexus</i>	Amarante couchée	-	-	-	NA	-	NA	2006
<i>Anagallis arvensis</i> (subsp. <i>arvensis</i>)	Mouron rouge	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Angelica sylvestris</i>	Angélique sauvage	AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Anthericum ramosum</i>	Phalangère rameuse	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Cerfeuil sauvage	CC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Anthyllis vulneraria</i>	Vulnéraire	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Aquilegia vulgaris</i>	Ancolie vulgaire	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Arctium lappa</i>	Grande Bardane	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Arctium minus</i>	Petite Bardane	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Arenaria serpyllifolia</i>	Sabline à feuille de serpolet	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental	CC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Asarum europæum</i>	Asaret	-	-	article 4	LC	-	LC	1884
<i>Asparagus officinalis</i>	Asperge	AR-RR	-	-	LC	-	NA	2016
<i>Asperula cynanchica</i>	Herbe à l'esquinancie	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Aster amellus</i>	Aster amelle	RR	article 1 ^{er}	-	LC	-	NT	1884
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster lancéolé	AC-AR	-	-	NA	-	-	2020
<i>Astragalus glycyphyllos</i>	Réglisse sauvage	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Atriplex patula</i>	Arroche étalée	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Atriplex prostrata</i>	Arroche hastée	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolle commune	-	-	-	NA	-	-	2020
<i>Ballota nigra</i>	Ballote fétide	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Barbarea vulgaris</i>	Barbarée commune	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Berula erecta</i>	Petite Berle	R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	CC-C	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Brachypodium pinnatum</i> (subsp. <i>rupestre</i>)	Brachypode rupestre	AC	-	-	LC	-	LC	1997
<i>Brachypodium sylvaticum</i>	Brachypode des bois	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Bromus erectus</i>	Brome dressé	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Bupleurum falcatum</i>	Buplèvre en faux	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Butomus umbellatus</i>	Jonc fleuri	R-RR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Callitriche hamulata</i>	Callitriche à crochets	-	-	-	LC	-	NT	2006
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Campanula glomerata</i>	Campanule agglomérée	AC-AR	-	-	LC	-	NT	2016
<i>Campanula rotundifolia</i>	Campanule à feuilles rondes	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Capsella bursa-pastoris</i>	Bourse-à-pasteur	CC-C	-	-	LC	-	LC	2006

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
<i>Carduus crispus</i>	Chardon crépu	C-AC	-	-	LC	-	DD	2006
<i>Carex cuprina</i>	Laïche cuivrée	AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Carex flacca</i>	Laïche glauque	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Carex hirta</i>	Laïche hérissée	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Carex montana</i>	Laïche des montagnes	RR	-	-	LC	-	LC	2009
<i>Carex riparia</i>	Laïche des rives	R-RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Carex tomentosa</i>	Laïche tomenteuse	AR-R	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Carlina vulgaris</i>	Carline vulgaire	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	C	-	-	LC	-	LC	1997
Catapodium rigidum	Catapode rigide	R	-	-	LC	RR	LC	2016
<i>Centaurea jacea</i> (subsp. <i>jacea</i>)	Centaurée jacée	RR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Centaurea scabiosa</i>	Centaurée scabieuse	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Cerastium fontanum</i>	Céraïste commun	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Ceratophyllum demersum</i>	Cératophylle épineux	AC-R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Chænorhynchum minus</i>	Petite Linaire	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Chamæcytiscus hirsutus</i>	Cytise couché	RR	-	-	LC	RRR	DD	1925
<i>Chelidonium majus</i>	Chélidoïne	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Chenopodium album</i>	Chénopode blanc	C	-	-	LC	-	LC	2006
Chenopodium murale	Chénopode des murs	R-RR	-	-	LC	-	VU	2006
<i>Cichorium intybus</i>	Chicorée sauvage	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Clematis viticella</i>	Clématite fausse-vigne	RR	-	-	NA	-		2020
<i>Clinopodium vulgare</i>	Clinopode	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Colchicum autumnale</i>	Colchique d'automne	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
Colutea arborescens	Baguenaudier commun	R-RR	-	-	LC	RRR	DD	2009
<i>Convallaria majalis</i>	Muguet	RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Conyza canadensis</i>	Vergerette du Canada	C-AC	-	-	NA	-	NA	2006
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Crepis capillaris</i>	Crépis à tige capillaire	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
Cuscuta europæa	Grande Cuscute	R-RR	-	-	LC	-	VU	2020
<i>Cymbalaria muralis</i>	Cymbalaire	AC	-	-	LC	-	LC	2006
Cynoglossum officinale	Cynoglosse officinale	R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Cynosurus cristatus</i>	Crételle	AR-R	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Cyperus fuscus</i>	Souchet brun	RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	CC-C	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Daphne mezereum</i>	Bois-gentil	RR	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Digitalis lutea</i>	Digitale jaune	RR	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Digitaria sanguinalis</i>	Digitaire sanguine	AR-R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cardère sauvage	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
Eleocharis acicularis	Scirpe épingle	RR	-	-	LC	RR	NT	2020
<i>Elodea canadensis</i>	Élodée du Canada	AC-AR	-	-	NA	-		2020
<i>Elodea nuttallii</i>	Élodée à feuilles étroites	R-RR	-	-	NA	-		2020
<i>Elymus repens</i>	Chiendent commun	C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Epilobium hirsutum</i>	Épilobe hérissé	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Epipactis helleborine</i>	Épipactis à larges feuilles	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Equisetum arvense</i>	Prêle des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Eragrostis minor</i>	Éragrostis faux-pâturin	AR-R	-	-	LC	-	NA	2006
<i>Erigeron annuus</i>	Érigéron annuel	AC-AR	-	-	NA	-	NA	2020

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
<i>Erodium cicutarium</i> (subsp. <i>cutitarium</i>)	Bec-de-cigogne commun	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Eryngium campestre</i>	Panicaud champêtre	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Erysimum cheiranthoides</i>	Vélar fausse-giroflée	R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Euphorbia amygdaloides</i>	Euphorbe des bois	RR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Euphorbia cyparissias</i>	Euphorbe petit-cyprès	C	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Euphorbia helioscopia</i>	Euphorbe réveille-matin	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Euphorbia lathyris</i>	Euphorbe épurge	-	-	-	LC	-		2006
<i>Euphorbia peplus</i>	Euphorbe des jardins	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Festuca lemarii</i>	Fétuque de Léman	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge	C-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine-des-prés	C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier sauvage	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaine	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
Fumana procumbens	Fumana couché	-	-	-	LC	RR	VU	1884
<i>Fumaria officinalis</i>	Fumeterre officinale	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Galega officinalis</i>	Sainfoin d'Espagne	RR	-	-	NA	-	NA	2020
<i>Galeopsis tetrahit</i>	Galéopsis tétrahit	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Galinsoga quadriradiata</i>	Galinsoga velu	AR-R	-	-	NA	-	NA	2006
<i>Galium mollugo</i> (subsp. <i>mollugo</i>)	Gaillet blanc	-	-	-	LC	-	DD	2006
<i>Galium palustre</i> (subsp. <i>palustre</i>)	Gaillet des marais	C-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune	C-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Genista tinctoria</i>	Genêt des teinturiers	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Geranium columbinum</i>	Géranium colombin	RR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Geranium pusillum</i>	Géranium fluet	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe-à-Robert	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Glyceria maxima</i>	Glycérie aquatique	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Hedera helix</i>	Lierre	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CC-C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Hieracium murorum</i>	Épervière des murs	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Hieracium pilosella</i>	Épervière piloselle	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Hippocrepis comosa</i>	Fer-à-cheval	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Hordeum murinum</i>	Orge queue-de-rat	AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Hypericum montanum</i>	Millepertuis des montagnes	RR	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Inula conyzæ</i>	Inule conyze	C	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Inula salicina</i>	Inule à feuilles de saules	AR-R	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Iris pseudacorus</i>	Iris jaune	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal	P	-	-	NA	-	NA	2006
<i>Kickxia spuria</i>	Linaire bâtarde	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Labium anagyroides</i>	Cytise faux-ébénier	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Lactuca scariola</i>	Laitue scariole	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Lamium album</i>	Lamier blanc	CC-C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Lamium amplexicaule</i>	Lamier amplexicaule	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Lapsana communis</i>	Lampsane commune	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
Laserpitium latifolium	Laser à larges feuilles	R-RR	-	article 4	LC	-	LC	1925
Lathraea squamaria	Lathrée écailleuse	RR	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Lemna minor</i>	Petite Lentille d'eau	RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Lemna trisulca</i>	Lentille d'eau à trois lobes	R-RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Leontodon hispidus</i>	Léontodon hispide	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2020

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
<i>Lepidium campestre</i>	Passerage champêtre	AR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Leucanthemum vulgare</i> (subsp. <i>incutianum</i>)	Grande Marguerite	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Linaria repens</i>	Linaire striée	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Linaria vulgaris</i>	Linaire commune	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Linum catharticum</i>	Lin purgatif	C	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Lithospermum purpureocalcaruleum</i>	Grémil bleu pourpre	RR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Lolium perenne</i>	Ivraie vivace	CC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois	C-AC	-	-	LC	-	LC	1997
<i>Lonicera xylosteum</i>	Camérisier	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Lotus comiculatus</i> (subsp. <i>corniculatus</i>)	Lotier corniculé	C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Luzula campestris</i>	Luzule champêtre	C-AR	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Luzula pilosa</i>	Luzule printanière	-	-	-	LC	-	LC	1880
<i>Luzula sylvatica</i>	Luzule des bois	-	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Lycopus europæus</i>	Lycophe	AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire	C-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Lysimachia vulgaris</i>	Lysimaque commune	AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Malva sylvestris</i>	Mauve sauvage	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Matricaria chamomilla</i>	Matricaire camomille	C-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Matricaria maritima</i> (subsp. <i>inodora</i>)	Matricaire inodore	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne commune	AC-AR	-	-	LC	-	NA	2006
<i>Melittis melissophyllum</i>	Mélitte	RR	-	-	LC	-	LC	2009
<i>Mentha aquatica</i>	Menthe aquatique	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Mentha arvensis</i>	Menthe des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Mercurialis annua</i>	Mercuriale annuelle	CC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Misopates orontium</i>	Muflier des champs	R-RR	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Mycelis muralis</i>	Laitue des murailles	R-RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Myosotis scorpioides</i>	Myosotis des marais	AC-R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Myriophyllum verticillatum</i>	Myriophylle verticillé	RR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Neottia nidus-avis</i>	Néottie nid d'oiseau	R-RR	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Nuphar lutea</i>	Nénuphar jaune commun	AR	-	-	LC	-	LC	2006
Odontites jaubertianus	Odontite de Jaubert	RR	article 1 ^{er}	-	LC	X	EN	1925
<i>Oenanthe aquatica</i>	Oenanthe phellandre	R-RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Ononisatrix</i>	Bugrane gluante	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Ononis spinosa</i>	Bugrane épineuse	AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Ophrys insectifera</i>	Ophrys mouche	AR-R	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Ophrys sphegodes</i> (subsp. <i>sphogodes</i>)	Ophrys araignée	R	-	-	LC	RR	EN	1884
<i>Orchis purpurea</i>	Orchis pourpré	AR	-	-	LC	-	LC	2009
<i>Origanum vulgare</i>	Origan commun	AC	-	-	LC	-	LC	2016
Orobanche gracilis	Orobanche sanglante	RR	-	-	LC	RRR	RE	1884
Orobanche teucii	Orobanche de la germandrée	RR	-	article 1 ^{er}	LC	RR	VU	1884
<i>Papaver rhœas</i>	Grand Coquelicot	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Parietaria judaica</i>	Pariétaire diffuse	RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne vierge commune	-P	-	-	NA	-	NA	2020
<i>Parthenocissus tricuspidata</i>	Vigne vierge tricuspidée	P	-	-	NA	-	NA	2006
<i>Pastinaca sativa</i> (subsp. <i>sativa</i>)	Panais commun	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Persicaria amphibia</i>	Renouée amphibie	R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Persicaria maculosa</i>	Renouée persicaire	AR	-	-	LC	-	LC	2006
Peucedanum cervaria	Peucedan herbé-aux-cerfs	R	-	article 4	LC	-	LC	1884
<i>Phalaris arundinacea</i>	Baldingère	C-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Pheum nodosum</i>	Fléole noueuse	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Phragmites australis</i>	Roseau	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Physalis alkekengi</i> (var. <i>alkekengi</i>)	Coqueret	RR	-	-	DD	RR	RE	1884

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
Phyteuma orbiculare	Raiponce globuleuse	AR	-	-	LC	-	VU	2016
<i>Picris echioides</i>	Picris fausse-vipérine	R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Picris hieracioides</i>	Picris fausse-épervière	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Pimpinella saxifraga</i>	Petit Boucage	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Pinus sylvestris</i>	Pins sylvestres	P (voire R)	-	-	LC	-	NA	2016
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	CC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Plantago major</i> (subsp. <i>major</i>)	Plantain à larges feuilles	CC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Poa annua</i>	Pâturin annuel	CC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Poa compressa</i>	Pâturin comprimé	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Poa pratensis</i> (subsp. <i>pratensis</i>)	Pâturin des prés	CC-C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	C	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Polygonatum multiflorum</i>	Sceau de Salomon commun	AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Polygonatum odoratum</i>	Sceau de Salomon odorant	R	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Polygonum aviculare</i>	Renouée des oiseaux	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	P	-	-	LC	-	DD	2020
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Populus x. canadensis</i>	Peuplier du Canada	P	-	-	#	-	NA	2006
<i>Portulaca oleracea</i>	Pourpier	R-RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Potamogeton crispus</i>	Potamot crépu	R-RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Potentilla anserina</i>	Potentille des oies	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Primula veris</i>	Primevère officinale	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Prunus avium</i>	Merisier	AC-AR	-	-	LC	-	LC	1997
<i>Prunus mahaleb</i>	Prunier de Sainte-Lucie	C	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaire dysentérique	AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	R	-	-	LC	-	LC	1997
Quercus pubescens	Chêne pubescent	R	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	CC-C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Ranunculus fluitans</i>	Renoncule flottante	RR	-	-	DD	-	DD	2006
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	C	-	-	LC	-	LC	2020
Ranunculus sardous	Renoncule sardonie	R-RR	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Reseda lutea</i>	Réséda jaune	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Reseda luteola</i>	Gaude	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
Ribes nigrum	Cassis	RR	-	-	LC	RR	DD	2020
<i>Riccia fluitans</i>	MOUSSE		-	-	#	#	#	2020
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	-P	-	-	NA	-	NA	2006
<i>Rubus caesius</i>	Ronce bleue	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune	-	-	-	#	-	DD	2006
<i>Rumex conglomeratus</i>	Patience agglomérée	AR-R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Rumex crispus</i>	Patience crépue	C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Rumex hydrolapathum</i>	Patience des eaux	AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Rumex sanguineus</i>	Patience sang-de-dragon	AR-R	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Sagittaria sagittifolia</i>	Sagittaire commune	R-RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	AR-R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Sanguisorba minor</i>	Petite Pimprenelle	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Saponaria officinalis</i>	Saponaire officinale	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Scrophularia auriculata</i>	Scrophulaire aquatique	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Scutellaria galericulata</i>	Scutellaire toque	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Securigera varia</i>	Coronille bigarrée	AC	-	-	LC	-	LC	2006

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
<i>Sedum acre</i>	Orpin âcre	C-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Senecio erucifolius</i>	Séneçon à feuilles de roquette	AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Senecio jacobæa</i>	Séneçon jacobée	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Senecio paludosus</i>	Séneçon des marais	R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Senecio vulgaris</i>	Séneçon vulgaire	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Setaria italica</i>	Millet des oiseaux	AR-R	-	-	NA	-	NA	2006
<i>Setaria verticillata</i>	Sétaire verticillée	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Sisymbrium officinale</i>	Herbe-aux-chantres	CC-C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Siium latifolium</i>	Grande Berle	R	-	-	NT	RR	EN	2020
<i>Solanum dulcamara</i>	Morelle douce-amère	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Solanum nigrum</i>	Morelle noire	AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Solidago virgaurea</i>	Solidage verge d'or	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Sonchus arvensis</i>	Laiteron des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Sonchus asper</i>	Laiteron épineux	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Sonchus oleraceus</i>	Laiteron maraîcher	C	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Sorbus aria</i>	Alouchier	AR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Sorbus domestica</i>	Sorbier domestique	RR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Sparganium erectum</i>	Rubaniér rameux	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Stachys palustris</i>	Épiaire des marais	C-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Stachys recta</i>	Épiaire dressée	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Stellaria media</i> (subsp. <i>media</i>)	Stellaire intermédiaire	CC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale	AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Tamus communis</i>	Tamier	AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Tanacetum corymbosum</i>	Chrysanthème en corymbe	RR	-	article 4	LC	RR	VU	2009
<i>Tetragolobus maritimus</i>	Lotier à gousse carrée	AR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Teucrium chamædrys</i>	Germandrée petit chêne	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Teucrium scordium</i>	Germandrée des marais	RR	-	article 1 ^{er}	LC	-	LC	2020
<i>Teucrium scorodonia</i>	Germandrée scorodoine	R	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Thalictrum flavum</i>	Pigamon jaune	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Thlaspi perfoliatum</i>	Tabouret perfolié	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Thymus præcox</i> (subsp. <i>præcox</i>)	Serpolet couché	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	CC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Tussilago farfara</i>	Tussilage	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Valeriana repens</i>	Valériane officinale à rejets	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Verbascum blattaria</i>	Molène blattaire	RR	-	-	LC	RR	LC	2020
<i>Verbena officinalis</i>	Verveine sauvage	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Veronica anagallis-aquatica</i>	Véronique mouron d'eau	AR-R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Veronica polita</i>	Véronique à feuilles luisantes	AR-R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Veronica serpyllifolia</i>	Véronique à feuilles de serpolet	RR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne manciennne	C	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis	C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Vicia pisiformis</i>	Vesce à feuilles de pois	RR	-	article 1 ^{er}	DD	RR	EN	1867
<i>Vicia sativa</i> (subsp. <i>segetalis</i>)	Vesce des moissons	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Vincetoxicum hirsutinaria</i>	Dompte-venin	AC	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Viola elatior</i>	Violette élevée	-	article 1 ^{er}	-	EN	RR	EN	2020
<i>Viola hirta</i>	Violette hérissée	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Viscum album</i>	Gui	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Vulpia myuros</i>	Vulpie queue-de-rat	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2016

P = planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu Commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare

**LISTE DES ESPECES ANIMALES REFERENCEE
A CHOUILLY
INPN ET VISIONATURE, AU 5 FEVRIER 2024**

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	Espèces menacées de disparition
EX : Éteinte EW : Éteinte à l'état sauvage RE : Éteinte au niveau régional	CR : En danger critique d'extinction EN : En danger VU : Vulnérable
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale) NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Pour les Orthoptères, les statuts utilisés par l'ASCETE² au niveau national sont les suivants :

Espèces éteintes ou menacées de disparition
Priorité 1 : proches de l'extinction, ou déjà éteintes
Priorité 2 : fortement menacées d'extinction
Priorité 3 : menacées, à surveiller
Espèces non menacées
Priorité 4 : non menacées en l'état actuel des connaissances

Source : SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs), 2004. « Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques - Matériaux Orthoptériques et Entomocénologiques ».

Insectes :

Validée le 14 avril 2007 par le CSRPN, la Liste Rouge de Champagne-Ardenne des Insectes emploie une cotation différente de celle de l'UICN. Elle est présentée ci-dessous :

catégorie rouge	espèces en danger =	espèces menacées de disparition à très court terme
	espèces vulnérables =	espèces en régression plus ou moins importante mais avec des effectifs encore substantiels ou espèces à effectif réduit mais dont la population est stable ou fluctuante
	espèces rares =	espèces à effectif plus ou moins faible mais en progression ou espèces stables ou fluctuantes et localisées

² Association pour la Caractérisation et l'Étude des Entomocénoses.

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ³	Liste rouge régionale ⁴	Protection ⁵	Dernière observation
Lépidoptères rhopalocères (« papillons de jour »)	<i>Aglais io</i>	Paon-du-jour	LC	-	-	2023
	<i>Aglais urticae</i>	Petite Tortue	LC	-	-	2017
	<i>Anthocharis cardamines</i>	Aurore	LC	-	-	2023
	<i>Aricia agestis</i>	Collier-de-coraïl	LC	-	-	2017
	<i>Cœnonympha arcania</i>	Céphale	LC	-	-	2022
	<i>Cœnonympha pamphilus</i>	Fadet commun	LC	-	-	2023
	<i>Colias crocea</i>	Souci	LC	-	-	2022
	<i>Colias hyale</i>	Soufré	LC	-	-	2017
	<i>Colias species</i>	Colias indéterminé	-	-	-	2022
	<i>Gonepteryx rhamni</i>	Citron	LC	-	-	2023
	<i>Lasiommata megera</i>	Mégère	LC	-	-	2014
	<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil	LC	-	-	2017
	<i>Melanargia galathea</i>	Demi-Deuil	LC	-	-	2023
	<i>Ochlodes sylvanus</i>	Sylvaine	LC	-	-	2018
	<i>Pieris napi</i>	Piérade du navet	LC	-	-	2022
	<i>Pieris rapæ</i>	Piérade de la rave	LC	-	-	2022
	<i>Plebejus argus</i>	Azuré de l'ajonc	LC	rouge	-	2023
	<i>Plebejus argyrognomon</i>	Azuré des coronilles	LC	-	-	2017
	<i>Polygonia c-album</i>	Robert-le-diable	LC	-	-	2013
<i>Polyommatus icarus</i>	Azuré de la bugrane	LC	-	-	2022	
<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain	LC	-	-	2020	
<i>Vanessa cardui</i>	Belle-Dame	LC	-	-	2023	
Lépidoptères hétérocères (« papillons de nuit »)	<i>Euclidia glyphica</i>	Doublure jaune	-	-	-	2022
	<i>Zygæna filipendula</i>	Zygène de la filipendule	-	-	-	2023
	<i>Zygæna transalpina</i>	Zygène transalpine	-	-	-	2023
Coléoptères	<i>Clytra lævisculata</i>	Clytre lustrée	-	-	-	2023
	<i>Coccinella septempunctata</i>	Coccinelle à 7 points	-	-	-	2023
	<i>Dorcus parallelipipedus</i>	Petite Biche	-	-	-	2022
Orthoptères	<i>Chrysochraon dispar</i>	Criquet des clairières	4	LC	-	2023
	<i>Euchorthippus declivus</i>	Criquet des bromes	4	LC	-	2022
	<i>Gomphocerippus rufus</i>	Gomphocère roux	4	LC	-	2019
	<i>Nemobius sylvestris</i>	Grillon des bois	4	LC	-	2019
	<i>Œdipoda caeruleascens</i>	Œdipode turquoise	4	LC	-	2019
	<i>Phaneroptera falcata</i>	Phanéroptère commun	4	LC	-	2022
	<i>Pseudochorthippus parallelus</i>	Criquet des pâtures	4	LC	-	2023
<i>Tettigonia viridissima</i>	Grande Sauterelle verte	4	LC	-	2023	
Odonates	<i>Æshna cyanea</i>	Æschne bleue	LC	LC	-	2020
	<i>Æshna grandis</i>	Grande Æschne	LC	LC	-	2017
	<i>Æshna mixta</i>	Æschne mixte	LC	LC	-	2022
	<i>Calopteryx splendens</i>	Caloptéryx éclatant	LC	LC	-	2016
	<i>Calopteryx virgo</i>	Caloptéryx vierge	LC	LC	-	2014
	<i>Crocothemis erythræa</i>	Crocothémis écarlate	LC	LC	-	2017
	<i>Enallagma cyathigerum</i>	Agrion porte-coupe	LC	LC	-	2018
	<i>Erythromma lindenii</i>	Naiade aux yeux bleus	LC	LC	-	2017
	<i>Erythromma najas</i>	Naiade aux yeux rouges	LC	LC	-	2016
	<i>Ischnura elegans</i>	Ischnure élégante	LC	LC	-	2018
	<i>Orthetrum cancellatum</i>	Orthétrum réticulé	LC	LC	-	2023
	<i>Platycnemis pennipes</i>	Agrion à larges pattes	LC	LC	-	2016
	<i>Sympetma fusca</i>	Brunette hivernale	LC	LC	-	2004
	<i>Sympetrum sanguineum</i>	Sympétrum sanguin	LC	LC	-	2016
<i>Sympetrum striolatum</i>	Sympétrum strié	LC	LC	-	2018	

³ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Papillons de jour de France métropolitaine » (2012), « La Liste rouge des espèces menacées en France – Libellules de France métropolitaine » (2016), « La Liste rouge des espèces menacées en France – Éphémères de France métropolitaine » (2018) et « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Araignées de France métropolitaine » (2023).

⁴ Selon la « Liste Rouge des Odonates du Grand Est » (2023) et la « Liste Rouge des Orthoptères et Mantoptères du Grand Est » (2024)

⁵ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ³	Liste rouge régionale ⁴	Protection ⁵	Dernière observation
Autres	<i>Bombus species</i>	Bourdon indéterminé	-	-	-	2023
	<i>Cicadetta cantilatrix</i>	Cigarette qui fredonne	-	-	-	2014
	<i>Mantis religiosa</i>	Mante religieuse	-	LC	-	2018

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.faune-champagne-ardenne.org>

Amphibiens et Reptiles :

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁶	Liste Rouge régionale ⁷	Protection ⁸	Dernière observation
Amphibiens	À ce jour, aucune espèce n'est signalée sur le ban communal de Chouilly, que ce soit par l'INPN ou VisioNature					
Reptiles	<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	LC	LC	Article 3	2013
	<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches	NT	NT	Article 2	2021
	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	LC	LC	Article 2	2021

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.faune-champagne-ardenne.org>

Oiseaux :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹	Liste Rouge régionale ¹⁰		Protection nationale ¹¹	Dernière observation
			nicheurs	hivernants		
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	LC	NT	NAns	Article 3	2018
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	LC	LC	NAns	Article 3	2023
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvate	LC	LC	#	Article 3	2023
<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette	NT	CR	NAns	Article 3	2014
<i>Ægithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	LC	LC	NAns	Article 3	2022
<i>Aix galericulata</i>	Canard mandarin	NA	NAi	#	-	2013
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	NT	NT	NAd	-	2023
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	VU	LC	NAd	Article 3	2021
<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	LC	DD	#	-	2023
<i>Alopochen aegyptiaca</i>	Ouette d'Égypte	NA	NAi	#	-	2013
<i>Anas acuta</i>	Canard pilet	NA	NAo	LC	-	2018
<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet	LC	CR	LC	-	2018
<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	VU	CR	LC	-	2018
<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur	NA	NAr	LC	-	2018
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	LC	LC	LC	-	2023

⁶ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine » - 2015.

⁷ Selon « la Liste Rouge des Reptiles du Grand Est » et « la Liste Rouge des Amphibiens du Grand Est » - 2023.

⁸ Arrêté du 8/01/2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

⁹ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Oiseaux de France métropolitaine » (2016). Ces statuts visent les oiseaux nicheurs. Ceux ici listés ne le sont pas nécessairement.

¹⁰ Selon « la Liste Rouge des Oiseaux nicheurs du Grand Est » (2024) et « la Liste Rouge des Oiseaux hivernants du Grand Est » (2024).

¹¹ Arrêté du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹	Liste Rouge régionale ¹⁰		Protection nationale ¹¹	Dernière observation
			nicheurs	hivernants		
<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau	LC	#	#	-	2018
<i>Anser cygnoides</i>	Oie cygnoïde	#	#	#	-	2015
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	VU	EN	NAd	Article 3	2023
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	LC	VU	#	Article 3	2023
<i>Apus apus</i>	Martinot noir	NT	VU	#	Article 3	2023
<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette	NT	NAr	LC	Article 3	2024
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	LC	LC	NAd	Article 3	2024
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	VU	CR	NAns	Article 3	2018
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	LC	LC	NAd	Article 3	2023
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athènes	LC	LC	#	Article 3	2023
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	VU	VU	NT	-	2016
<i>Aythya ferina x. Netta rufina</i>	Hybride avec Nette rousse	#	#	#	-	2013
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	LC	VU	VU	-	2013
<i>Bucephala clangula</i>	Garrot à œil d'or	NA	NAo	VU	-	2013
<i>Burhinus oedicnemus</i>	Œdicnème criard	LC	NT	NAo	Article 3	2023
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	LC	LC	NAd	Article 3	2024
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	VU	NT	NAd	Article 3	2023
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	VU	NT	NAd	Article 3	2023
<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	LC	CR	NAd	Article 3	2013
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	LC	LC	#	Article 3	2024
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	NT	VU	#	Article 3	2011
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	LC	VU	NAo	Article 3	2020
<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette rieuse	NT	EN	NT	Article 3	2023
<i>Circus æruginosus</i>	Busard des roseaux	NT	VU	NAns	Article 3	2022
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	LC	VU	NT	Article 3	2023
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	NT	VU	#	Article 3	2019
<i>Columba livia</i>	Pigeon biset	DD	LC	#	-	2024
<i>Columba oenas</i>	Pigeon colombin	LC	LC	NAd	-	2019
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	LC	LC	NAd	-	2023
<i>Corvus corone</i>	Cornelle noire	LC	LC	NAns	-	2024
<i>Corvus frugilegus</i>	Corbeau freux	LC	LC	LC	-	2024
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	LC	LC	NAd	Article 3	2023
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	LC	EN	NAo	-	2023
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	LC	VU	#	Article 3	2022
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	LC	LC	NAns	Article 3	2023
<i>Cygnus colombianus bewickii</i>	Cygne de Bewick	-	#	VU	Article 3	2013
<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé	LC	NAi	NAi	Article 3	2023
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	NT	NT	#	Article 3	2023
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	LC	LC	NAns	Article 3	2023
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	LC	LC	#	Article 3	2013
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	VU	VU	#	Article 3	2023
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	LC	LC	#	Article 3	2023
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	LC	NT	NAd	Article 3	2023
<i>Emberiza cirlus</i>	Bruant zizi	LC	LC	#	Article 3	1980
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	VU	NT	NAd	Article 3	2023
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	LC	LC	NAns	Article 3	2024
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	LC	LC	#	Article 3	2021
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	NT	NT	NAns	Article 3	2024
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	LC	LC	NAd	Article 3	2023
<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du Nord	-	#	NAd	Article 3	2021
<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	LC	NT	LC	-	2023
<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule-d'eau	LC	LC	NAd	-	2024
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	LC	LC	NAns	-	2023
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	CR	CR	LC	Article 3	2022
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	LC	LC	#	Article 3	2023
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	NT	VU	#	Article 3	2023
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grèche écorcheur	NT	NT	#	Article 3	2023
<i>Larus species</i>	Goéland indéterminé	#	#	#	Article 3	2013
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	VU	LC	NAd	Article 3	2023
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	LC	NT	NAns	Article 3	2023
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	LC	LC	#	Article 3	2023
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	LC	LC	NAo	Article 3	2023
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	VU	VU	NAns	Article 3	2019
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	LC	LC	NAd	Article 3	2023
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	LC	LC	NAns	Article 3	2023

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹	Liste Rouge régionale ¹⁰		Protection nationale ¹¹	Dernière observation
			nicheurs	hivernants		
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	LC	NT	NAo	Article 3	2023
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	NT	NT	#	Article 3	2019
<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré	VU	CR	VU	-	2013
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	NT	CR	#	Article 3	2023
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	LC	NT	#	Article 3	2023
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	LC	LC	NAo	Article 3	2021
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	LC	LC	#	Article 3	2023
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	EN	EN	NAd	Article 3	2018
<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	LC	EN	#	-	2023
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	LC	LC	#	Article 3	2023
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran	LC	LC	LC	Article 3	2023
<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de Colchide	LC	LC	#	-	2023
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	LC	LC	NAns	Article 3	2023
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	LC	LC	#	Article 3	2023
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	LC	NT	NAns	Article 3	2023
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	NT	NT	#	Article 3	2023
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	NT	VU	#	Article 3	2023
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	LC	LC	#	-	2024
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	LC	LC	#	Article 3	2023
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	-	#	LC	-	2013
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	LC	VU	LC	Article 3	2023
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	LC	LC	#	Article 3	2018
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	LC	NT	NAns	Article 3	2022
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	NT	NT	NAns	Article 3	2014
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage	LC	VU	#	Article 3	2023
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	VU	EN	#	Article 3	2023
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	NT	LC	NAns	Article 3	2023
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	LC	NT	NAns	-	2010
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	LC	LC	#	Article 3	2023
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	LC	NT	NAo	Article 3	2023
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	LC	LC	#	-	2024
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	VU	EN	#	-	2023
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	LC	LC	NAns	Article 3	2018
<i>Stumus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	LC	LC	LC	-	2023
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	LC	LC	NAns	Article 3	2023
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	NT	VU	#	Article 3	2023
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	LC	LC	#	Article 3	2023
<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde	LC	NT	#	Article 3	2021
<i>Tadorna tadorna</i>	Tadome de Belon	LC	EN	NAns	Article 3	2020
<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc	-	#	NAns	Article 3	2020
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	LC	LC	NAns	Article 3	2023
<i>Turdus iliacus</i>	Grive mauvis	NA	NAo	NAns	-	2013
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	LC	LC	NAns	-	2024
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	LC	LC	NAns	-	2023
<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne	LC	NT	NAns	-	2023
<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	LC	LC	NAd	-	2023
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	LC	EN	#	Article 3	2022
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	NT	EN	LC	-	2020

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.faune-champagne-ardenne.org>

Mammifères :

Validée le 14 avril 2007 par le CSRPN, la Liste Rouge de Champagne-Ardenne des Mammifères emploie une cotation différente de celle de l'UICN. Elle est présentée ci-dessous :

catégorie rouge	E : espèces en danger =	espèces menacées de disparition à très court terme
	V : espèces vulnérables =	espèces en régression plus ou moins importante mais avec des effectifs encore substantiels ou espèces à effectif réduit mais dont la population est stable ou fluctuante
	R : espèces rares =	espèces à effectif plus ou moins faible mais en progression ou espèces stables ou fluctuantes et localisées
catégorie orange	AP : espèces à préciser =	espèces communes et/ou à effectif encore important dont on ressent des fluctuations négatives
	AS : espèces à surveiller =	espèces communes et/ou à effectif encore important, en régression dans les régions voisines et qui pourraient évoluer dans la même direction en Champagne-Ardenne

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ¹²	Liste Rouge régionale	Protection ¹³	Dernière observation
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuril européen	LC	-	-	2024
<i>Erinaceus europæus</i>	Hérisson d'Europe	LC	-	Article 2	2021
<i>Lepus europæus</i>	Lièvre d'Europe	LC	AS	-	2023
<i>Martes martes</i>	Marte des pins	LC	AS	-	2017
<i>Meles meles</i>	Blaireau européen	LC	AS	-	2022
<i>Mustela erminea</i>	Hermine	LC	AS	-	1977
<i>Mustela putorius</i>	Putois d'Europe	NT	V	-	2014
<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin de garenne	NT	-	-	2023
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	LC	AS	Article 2	2021
<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	LC	-	-	1985
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	LC	-	-	2021

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.faune-champagne-ardenne.org>

Les relevés fournis ne sont pas exhaustifs.

¹² Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Mammifères de France métropolitaine » - 2017.

¹³ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Annexe n°5 : Expertise écologique et caractérisation de
zone humide des zones d'extension (AU)**

 **Chouilly** | **Commune de Chouilly**
12, rue Mélignon
51530 CHOUILLY

EXPERTISE ÉCOLOGIQUE
et
CARACTÉRISATION DE ZONE HUMIDE
réalisées
dans le cadre de la révision du PLU



Novembre 2024



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

TABLE DES MATIERES

INTERLOCUTEURS	5
I. INTRODUCTION – CONTEXTE ET DÉMARCHE	7
II. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL LOCAL	9
2.1. Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique	9
2.2. Natura 2000	10
2.3. Corridor écologique – Trame Verte et Bleue	12
2.3.1. <i>SRADDET Grand Est</i>	12
2.3.2. <i>SCoT d'Épernay et sa Région</i>	13
2.4. Zones Humides.....	17
2.4.1. <i>Approches théoriques préalables</i>	17
2.4.2. <i>Détermination de la présence ou non de Zones Humides</i>	21
2.5. Biodiversité communale (bibliographie).....	29
2.5.1. <i>Flore – Base de données du CBNBP</i>	29
2.5.2. <i>Faune – Base de données de l'INPN et VisioNature</i>	32
III. CALENDRIER DES INVENTAIRES 2024 ET PÉRIMÈTRE DES RELEVÉS NATURALISTES 34	
3.1. Calendrier des inventaires	34
3.2. Périmètre global des relevés naturalistes.....	34
IV. IDENTIFICATION DE LA FLORE ET DES HABITATS	35
4.1. Méthodologie	35
4.2. Caractéristique générale de l'emprise du projet	36
4.2.1. <i>Rue Dom Pérignon</i>	36
4.2.2. <i>Rue d'Avize</i>	42
4.3. Évaluation floristique et phytoécologique	46
4.3.1. <i>Valeur floristique globale de l'aire d'étude</i>	46
4.3.2. <i>Valeur phytoécologique de chaque unité de végétation du site étudié</i>	47
V. RELEVÉ FAUNISTIQUE - PRINTEMPS 2024	50
5.1. Préambule.....	50
5.2. Avifaune	51
5.2.1. <i>Observations</i>	51
5.2.2. <i>Enjeux</i>	52
5.3. Mammifères	53
5.3.1. <i>Observations</i>	53
5.3.2. <i>Potentielles espèces à enjeux</i>	54
5.3.3. <i>Chiroptères</i>	54
5.3.4. <i>Enjeux</i>	55
5.4. Amphibiens	55
5.4.1. <i>Observations</i>	55
5.4.2. <i>Enjeux</i>	55

5.5. Reptiles	56
5.5.1. Observations	56
5.5.2. Enjeux.....	57
5.6. Entomofaune.....	57
5.6.1. Observations	57
5.6.2. Enjeux.....	58
VI. SYNTHÈSE DES INTÉRÊTS NATURALISTES	59
VII. RECOMMANDATIONS	60
7.1. Choix d'une période et d'une méthodologie adaptées	60
7.2. Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)	60
ANNEXES	61
Annexe 1 : Espèces végétales référencées à l'échelle de Chouilly (CBNBP)	61
Annexe 2 : Espèces animales référencées à l'échelle de Chouilly (INPN et VisioNature)	70
Insectes	70
Amphibiens et Reptiles.....	72
Oiseaux.....	72
Mammifères.....	75
Annexe 3 : Espèces végétales observées au sein de l'aire d'étude (GÉOGRAM)	76

FIGURES

Figure 1 : Localisation des secteurs d'étude	6
Figure 2 : Localisation des secteurs d'étude (photo aérienne).....	8
Figure 3 : ZNIEFF les plus proches des secteurs d'étude	9
Figure 4 : Localisation des sites Natura 2000 dans un rayon de 30 km autour de Chouilly.....	11
Figure 5 : « La trame verte du territoire » (SCoTER ; DOO ; p10)	13
Figure 6 : Secteurs d'étude et SRADDET	14
Figure 7 : Secteurs d'études et SRADDET - légende	15
Figure 8 : Carte nationale de probabilité de présence de Zones Humides (PatriNat, 2023)	16
Figure 9 : Zones Humides avérées et supposées à Chouilly (DREAL).....	18
Figure 10 : Carte de l'état-major (1820-1866)	19
Figure 11 : Zones à Dominante Humide signalées à Chouilly (AESN)	20
Figure 12 : Habitats et zones humides, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.....	23
Figure 13 : Contexte géologique des secteurs d'étude	24
Figure 14 : Localisation des sondages.....	25
Figure 15 : Représentation de 5% de taches d'un horizon	26
Figure 16 : Observations pédologiques et floristiques indicatrices ou non de zone humide (arrêté du 24/06/2008).....	27
Figure 17 : Carte des habitats au 4 juin 2024.....	49

CHOUILLY (51)

Expertise écologique et caractérisation de Zone Humide
réalisées dans le cadre de la révision du PLU

INTERLOCUTEURS

Pétitionnaires



COMMUNE DE CHOUILLY
12, rue Mélignon
51530 CHOUILLY

Dossier suivi par :

Jacques HOSTOMME – maire de Chouilly

Tel : 03.26.55.40.61

Mail : mairie.chouilly@gmail.com

Réalisation de l'étude



Coordination de l'étude – Terrain faune, flore et zones humides / Rédaction et suivi de dossier

Loïc DHAUSSY – Naturaliste généraliste, spécialisé en botanique, phytosociologie et pédologie.

Réalisation des expertises "flore, habitats et zones humides" chez GÉOGRAM depuis 2012

Formation universitaire

2000-2004 : DEUG, Licence et Maîtrise de Biologie Générale, Sciences de la Terre et de l'Univers, à l'Université de Reims.

2004-2006 : Master Urbanisme, Aménagement et Environnement à l'Institut d'Aménagement du Territoire, d'Environnement et d'Urbanisme de Reims (IATEUR).

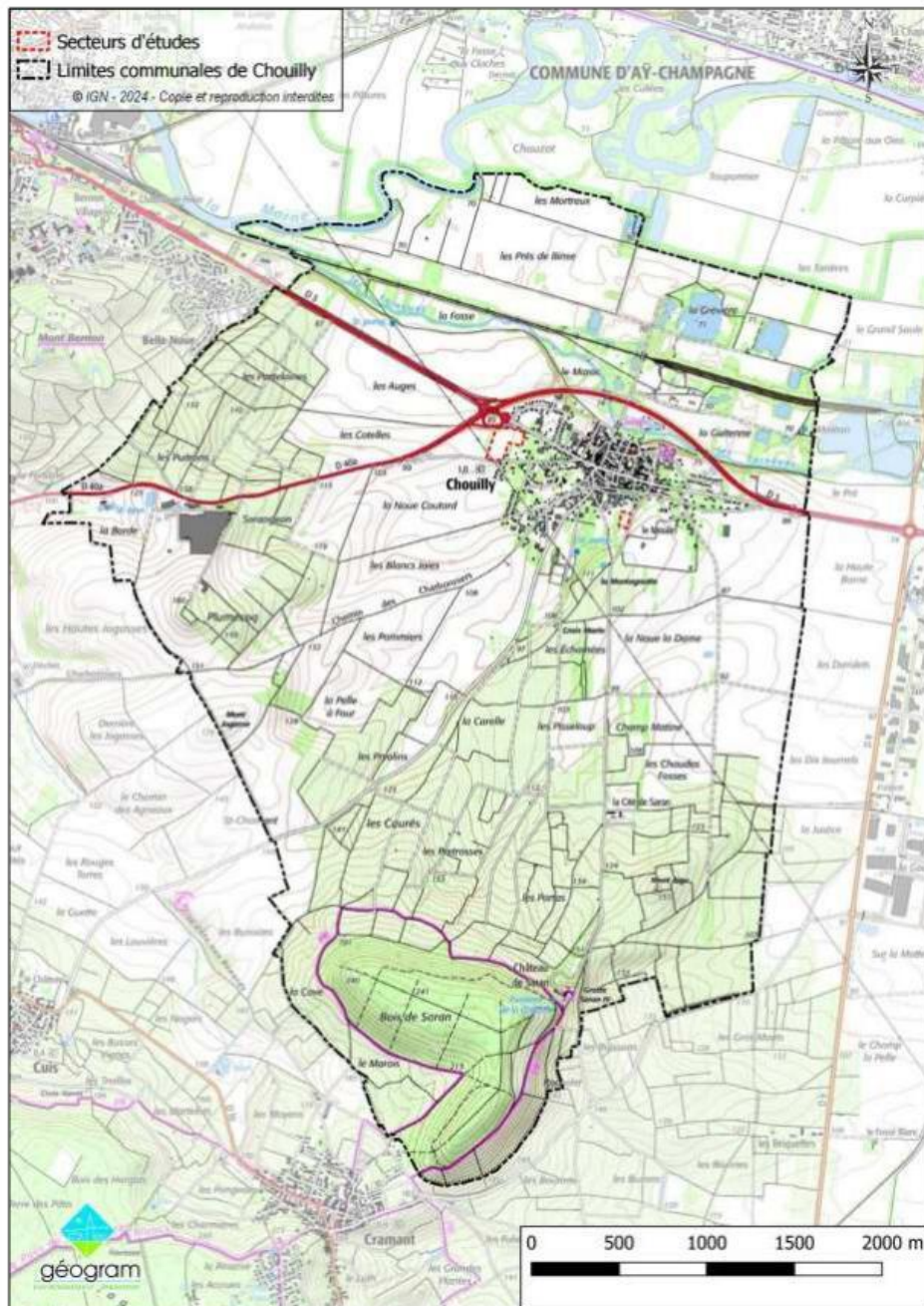


Figure 1 : Localisation des secteurs d'étude

I. INTRODUCTION – CONTEXTE ET DÉMARCHE

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chouilly, deux zones d'extension de l'urbanisation ont été envisagés dans le prolongement des secteurs déjà urbanisés :

- l'une entre la rue Dom Pérignon, au Sud, et la rue du Mont Bernon, au Nord, soit les parcelles n°416, 418, 670 et 951 (section Z) ;
- l'autre le long de la rue d'Avize, en sortie sud du village, recoupant pour partie les parcelles n°113 et 390 (section AD).

C'est dans ce cadre que le bureau d'études GÉOGRAM a mené une expertise écologique, propre à mener à bien l'évaluation environnementale de cette procédure. **Cette expertise ne se veut pas exhaustive, mais suffisamment pertinente pour juger des intérêts naturalistes des deux sites.**

Elle intègre :

- des éléments de bibliographie ;
- le résultat brut des relevés réalisés les 30 avril et 4 juin 2024 ;
- les recommandations qui en découlent.

→ La localisation des secteurs concernés est présentée ci-contre et page suivante.



Figure 2 : Localisation des secteurs d'étude (photo aérienne)

II. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL LOCAL

2.1. Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) identifient les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier, dont la conservation est très fortement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible, avec :

- **Les ZNIEFF de type 2**, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, dont les potentialités biologiques sont remarquables ;
- **Les ZNIEFF de type 1**, qui sont des zones homogènes et localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional.

La carte ci-dessous identifie les secteurs d'extension envisagés dans le contexte des ZNIEFF locales. On retiendra que ceux-ci s'inscrivent à quelques hectomètres des sites les plus proches, à savoir :

- la ZNIEFF 2 de la *Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Épernay* (n°210008986). Descriptif selon le lien suivant : <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/210008986.pdf>
- et la ZNIEFF 1 des *Boisements, gravières, prairies et cours d'eau de Cherville à Plivot et Bisseuil* (n°210008987). Descriptif selon le lien suivant : <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/210008987.pdf>.

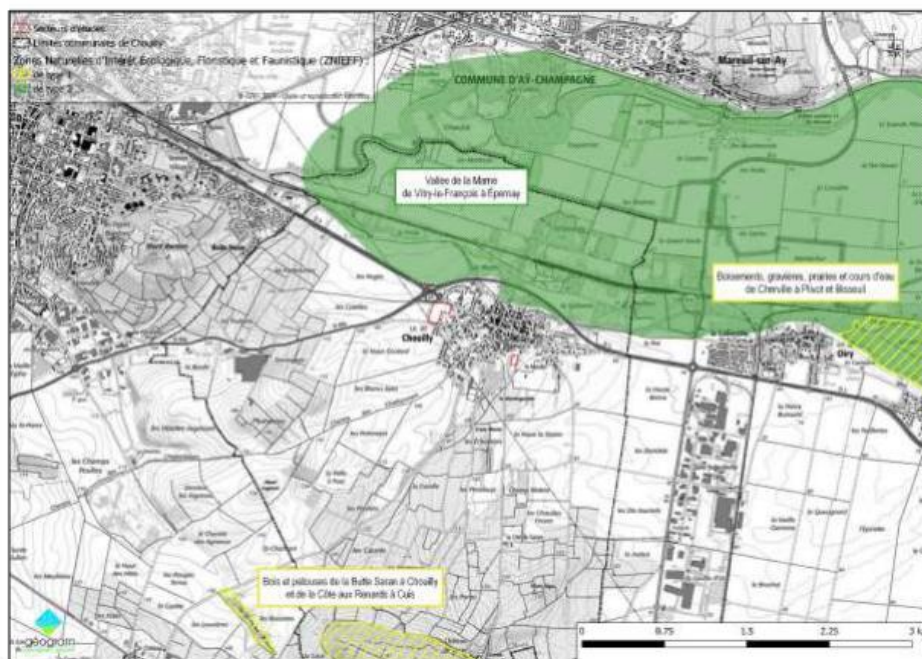


Figure 3 : ZNIEFF les plus proches des secteurs d'étude

Les secteurs d'extension envisagés étant déconnectés de ces ZNIEFF, en particulier par la barrière physique que représente la RD 3, celles-ci ne seront pas détaillées plus avant.

2.2. Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Ce réseau est composé des sites relevant de :

- La directive européenne 92/43/CEE dite "**Directive Habitats**" : elle identifie les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, créées en faveur des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- La directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite "**Directive Oiseaux**", qui désigne les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, créées en faveur de la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent.

Le réseau Natura 2000 champardennais compte 101 sites, dont :

- 86 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 15 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

Aucun site Natura 2000 ne recoupe le ban communal de Chouilly. Cependant, selon le « Mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 » (DREAL Picardie, 2012)¹, pour chaque espèce animale (fiche EI 2) ou végétale (fiche EI 5) comme pour chaque habitat (fiche EI 4), l'évaluation des incidences se fait selon « une aire d'évaluation spécifique » – la plus importante étant de 15 km autour des sites de reproduction pour la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) et pour la Cigogne noire (*Ciconia nigra*). C'est pourquoi, du point de vue de l'évaluation environnementale, deux échelles sont à prendre en considération :

- les sites Natura 2000 dont le périmètre recoupe les limites communales, sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir des effets directs ;
- mais également les sites Natura 2000 en dehors des limites communales, sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir des effets indirects.

Ainsi, dans un rayon de 20 km autour de Chouilly, sont à signaler **uniquement des ZSC** :

- « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés » (FR2100312), dont l'entité la plus proche se situe un peu moins de 3 km au Nord ;
- « Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger » (FR2100267), dont l'entité la plus proche se situe 3,5 km au Sud ;
- « Massif forestier d'Épernay et étangs associés » (FR2100314), dont l'entité la plus proche se situe 5,5 km à l'Ouest ;
- « Marais d'Athis-Cherville » (FR2100286), 8 km à l'Est ;
- « Pâtis de Damery » (FR2100271), 10 km au Nord-Ouest ;
- « Carrières souterraines de Vertus » (FR2100340), plus de 10 km au Sud ;
- « Le Marais de Saint-Gond » (FR2100283), 16 km au Sud/Sud-Ouest ;
- « Marais de la Vesle en amont de Reims » (FR2100284), un peu moins de 20 km au Nord-Est.

¹ Bien qu'élaboré par les services de l'État d'une autre région (DREAL Picardie), ce mode d'emploi reste tout autant adapté et applicable au contexte champenois.

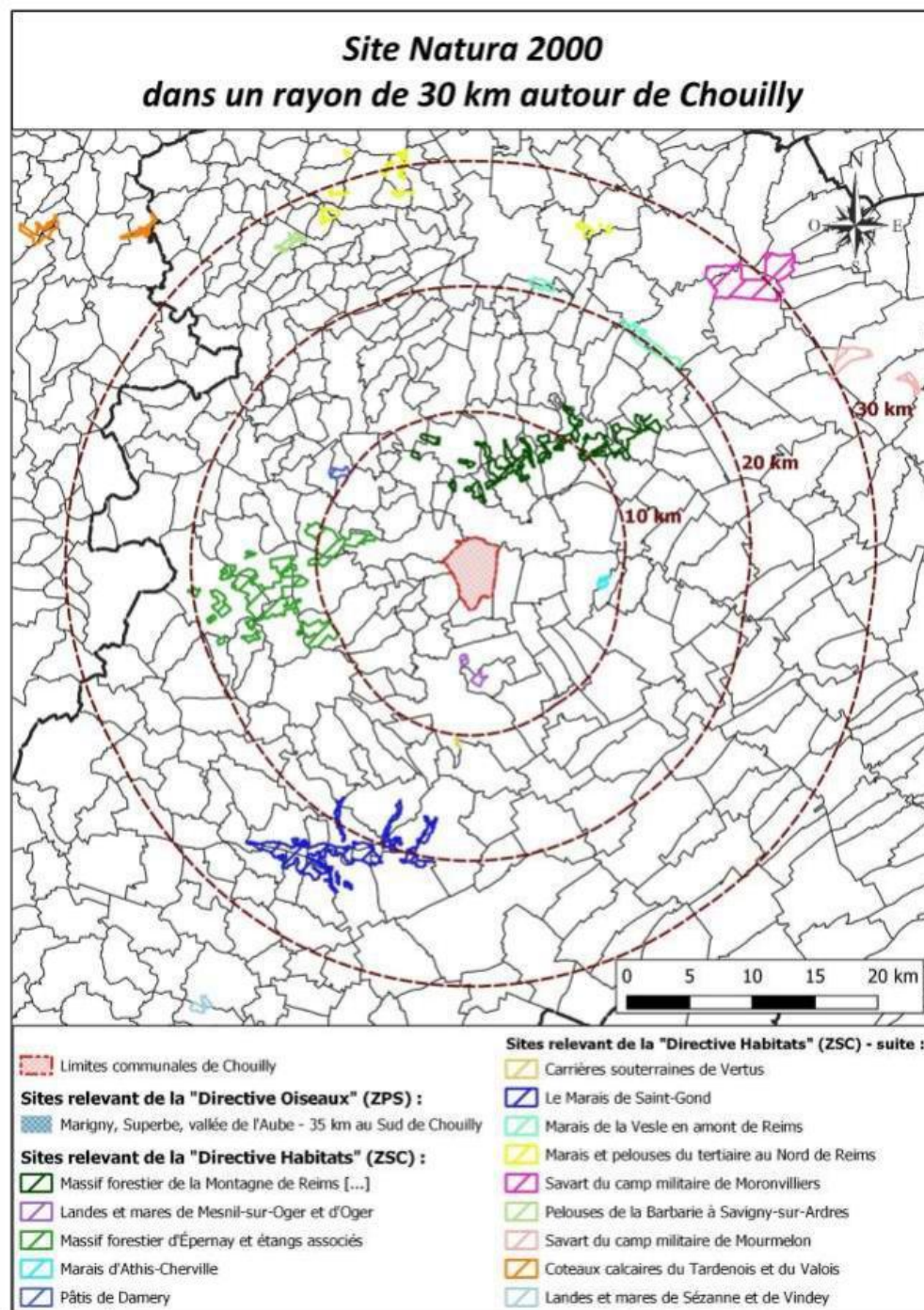


Figure 4 : Localisation des sites Natura 2000 dans un rayon de 30 km autour de Chouilly

Compte tenu de leur localisation (distance, appartenance à des bassins versants isolés de ceux de Chouilly) et de la nature des espèces ayant justifié le classement Natura 2000, la mise en œuvre du présent PLU semble susceptible d'impacter uniquement les **ZSC du Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés**, des **Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger** et, à l'extrême, des **Carrières souterraines de Vertus**, cela exclusivement du point de vue des chiroptères², dont l'aire d'évaluation spécifique est de 5 km autour des sites de parturition et 10 km autour des sites d'hibernation.

Ainsi, aucun des sites Natura 2000 identifiés ne sera détaillé, mais l'ensemble des Formulaires Standard de Données (FSD) sont consultables depuis le site de l'INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>.

2.3. Corridor écologique – Trame Verte et Bleue

La loi de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle 1 instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue impliquant l'État et les collectivités territoriales. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2 précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte dans les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE), depuis intégrés aux Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), qui devront être pris en compte par les documents d'urbanisme.

2.3.1. SRADDET Grand Est

Approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020, le SRADDET Grand Est identifie la trame verte et bleue de l'ensemble du territoire régional dans son Atlas cartographique au 100 000^e. S'appuyant sur les 3 précédents SRCE³ (Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace), y sont précisé les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques :

- **Les corridors écologiques** ont été représentés sur les cartes par un symbole linéaire de largeur fixe et de bordures floues. Cette représentation n'a pas vocation à représenter l'emprise réelle des parcelles constituant le corridor, mais seulement un secteur qui présente une fonction de corridor écologique ;

Les réservoirs de biodiversité ont été délimités avec des limites "lissées" (cf. échelle de la carte du SRADDET), dont les bordures devront faire l'objet d'une adaptation locale. Ces réservoirs concernent des espaces "remarquables", issus de zonages environnementaux de protection ou d'inventaire préexistants (Natura 2000, ZNIEFF...), et des espaces de nature plus "ordinaire", retenus pour leurs caractéristiques paysagères (diversité de structure, grande surface, compacité...).

² La Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), le Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*), le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le Grand Murin (*Myotis myotis*), le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*).

³ Schéma Régional de Cohérence Écologique

Selon ce document, la zone d'extension projetée rue d'Avize s'inscrit en retrait d'un corridor multitrame avec objectif de restauration.

Voir carte page suivante.

2.3.2. SCoT d'Épernay et sa Région

Approuvé le 5 décembre 2018, le Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa Région (SCoTER) est antérieur au SRADDET Grand Est. Pour autant, dans le cadre son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et plus particulièrement de son orientation 1.1 « Une armature agro-environnementale qui valorise les ressources patrimoniales et permet de s'adapter au changement climatique »⁴, il présente une carte de « la trame verte », figurée ci-dessous.

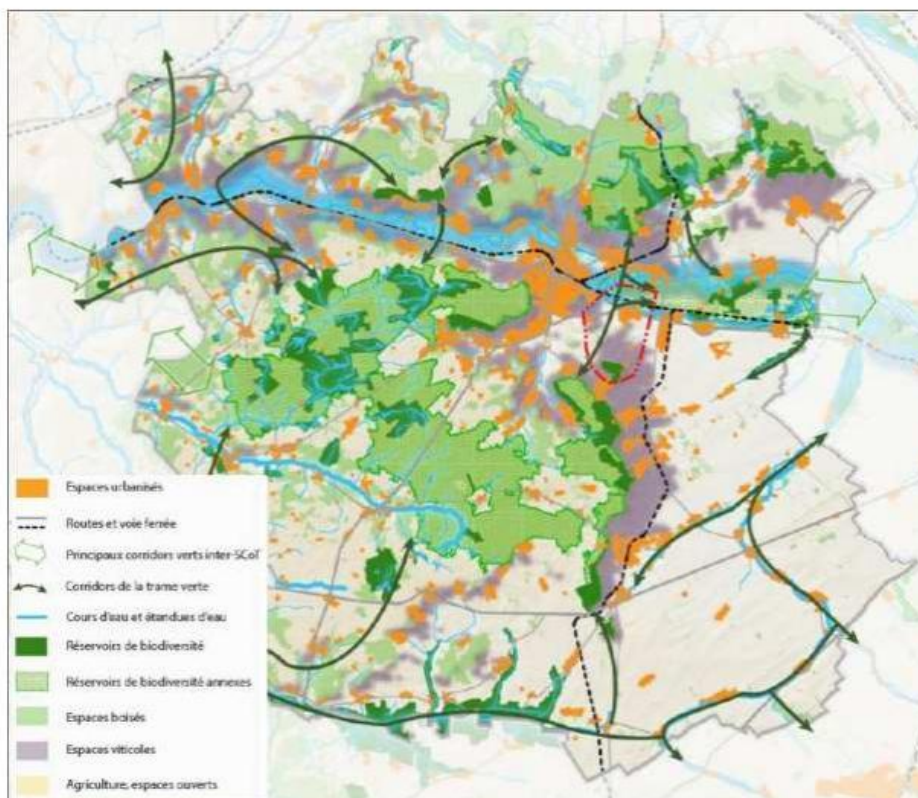


Figure 5 : « La trame verte du territoire » (SCoTER ; DOO ; p10)

À Chouilly, le principal corridor identifié est celui de la vallée de la Marne. La commune apparaît également comme un carrefour entre les massifs forestiers de la Montagne de Reims et d'Épernay (via la butte de Saran).

⁴ Et plus précisément l'objectif 1.1.1 « Protéger les réservoirs de biodiversité » et l'objectif 1.1.2 « Renforcer la perméabilité écologique associant espaces naturels, viticoles, forestiers et agricoles ».

Schéma Régional de Cohérence Ecologique Carte des composantes et objectifs de la trame verte et bleue de Champagne-Ardenne au 1/100 000ème

Cette carte identifie les composantes de la trame verte et bleue définies dans le SRCE de Champagne-Ardenne (réservoirs et biodiversité, corridors écologiques et sources de fragmentation potentielle), ainsi que leur objectif de préservation ou de restauration. Elle constitue un point de connaissance d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets. Cette carte a été produite à une échelle de 1/100 000ème et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un zoom pour son exploitation. Toute utilisation à une échelle plus précise ne pourra être acceptée.

Pour plus de détails, se référer aux limites d'utilisation présentées dans la partie méthodologique du SRCE.



Source du fond de carte : BD TOPOE, BD CARTOE, Scan100E

Figure 6 : Secteurs d'étude et SRADDET



Figure 7 : Secteurs d'études et SRADDET - légende

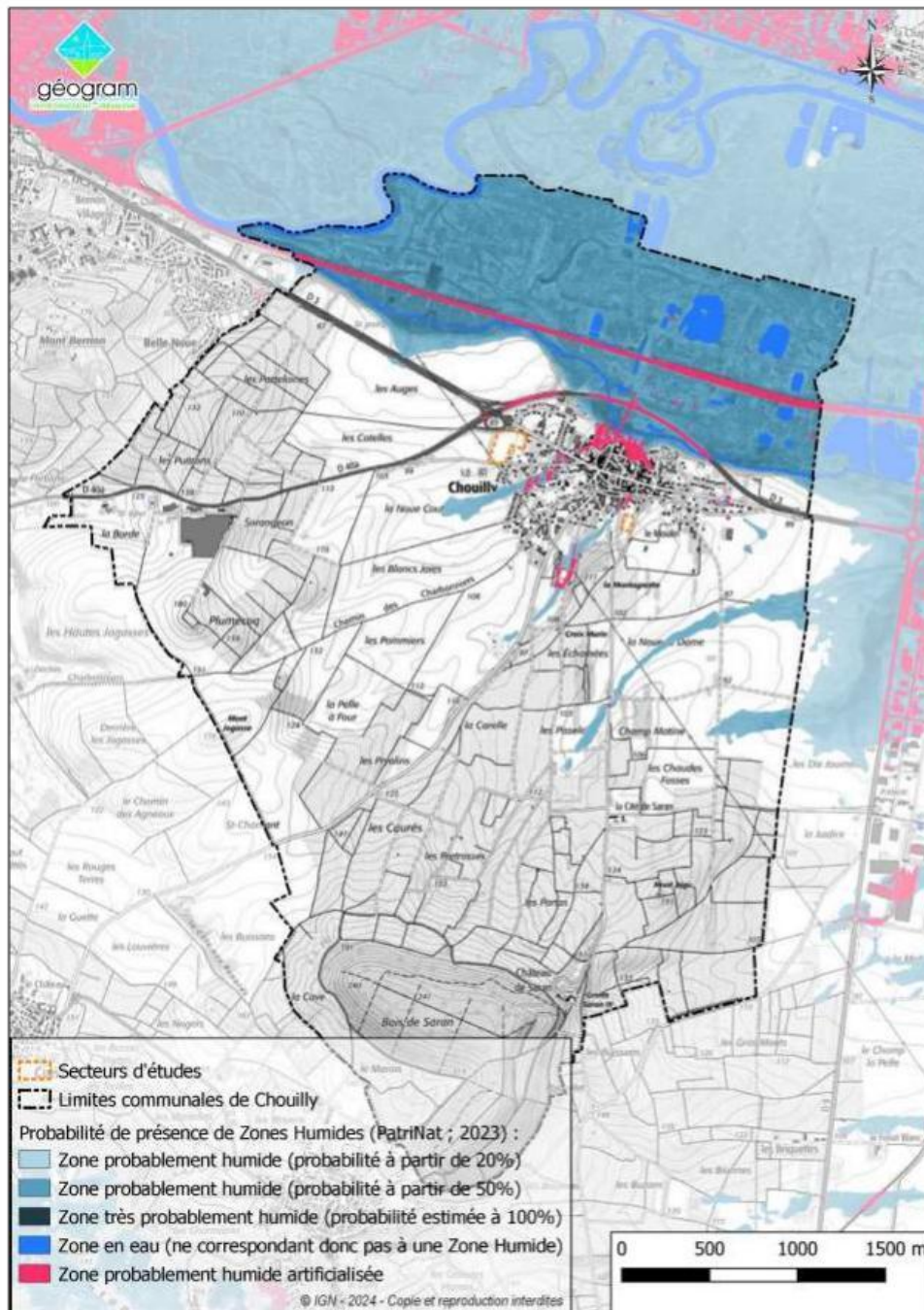


Figure 8 : Carte nationale de probabilité de présence de Zones Humides (PatriNat, 2023)

2.4. Zones Humides

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation des zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations...) ou pour préserver la biodiversité.

Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), documents cadres auxquels il convient de se conformer. Par son orientation 1.1., le **SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands** s'engage ainsi à « identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux [...] et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement »⁵.



Selon l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

2.4.1. Approches théoriques préalables

2.4.1.1. Carte nationale de probabilité de présence des zones humides

Depuis 2021, PatriNat (OFB, MNHN, CNRS, IRD), l'INRAe, l'Institut Agro Rennes-Angers, l'Université de Rennes 2 et la Tour du Valat conduisent un projet commun visant à :

- prélocaliser les milieux humides et les zones humides sur toute la métropole ;
- à évaluer l'état des milieux humides en cartographiant les habitats par télédétection ;
- à évaluer les fonctions avec des données satellitaires dans 10 bassins versants.

Publiée en février 2023, la carte de probabilité de présence des zones humides permet de **connaître la probabilité de présence (allant de 0 à 100) des milieux humides en tout point du territoire. Ici, le fond SIG employé correspond au raster seuillé, où ne figurent que les secteurs où cette probabilité est supérieure à 20%. Les secteurs d'ores et déjà imperméabilisés y sont également détaillés.**

Ici, est avant tout visée la vallée de la Marne et des Tarnauds, avec des pourcentages de probabilité pouvant atteindre 75-80%. Selon une probabilité bien moindre (de l'ordre de 40%), sont également concernés les « affluents » des Tarnauds que sont *la Noue Coutard*, *la Noue la Dame* et le vallon de *la Cerisière*. Dans les secteurs d'étude *stricto sensu*, la probabilité de présence de zone humide avoisine globalement les 15 à 25%⁶.

⁵ Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin Seine-Normandie, le 23 mars 2022. L'arrêté portant approbation a été publié au Journal Officiel, le 6 avril 2022.

⁶ Selon le raster non-seuillé.

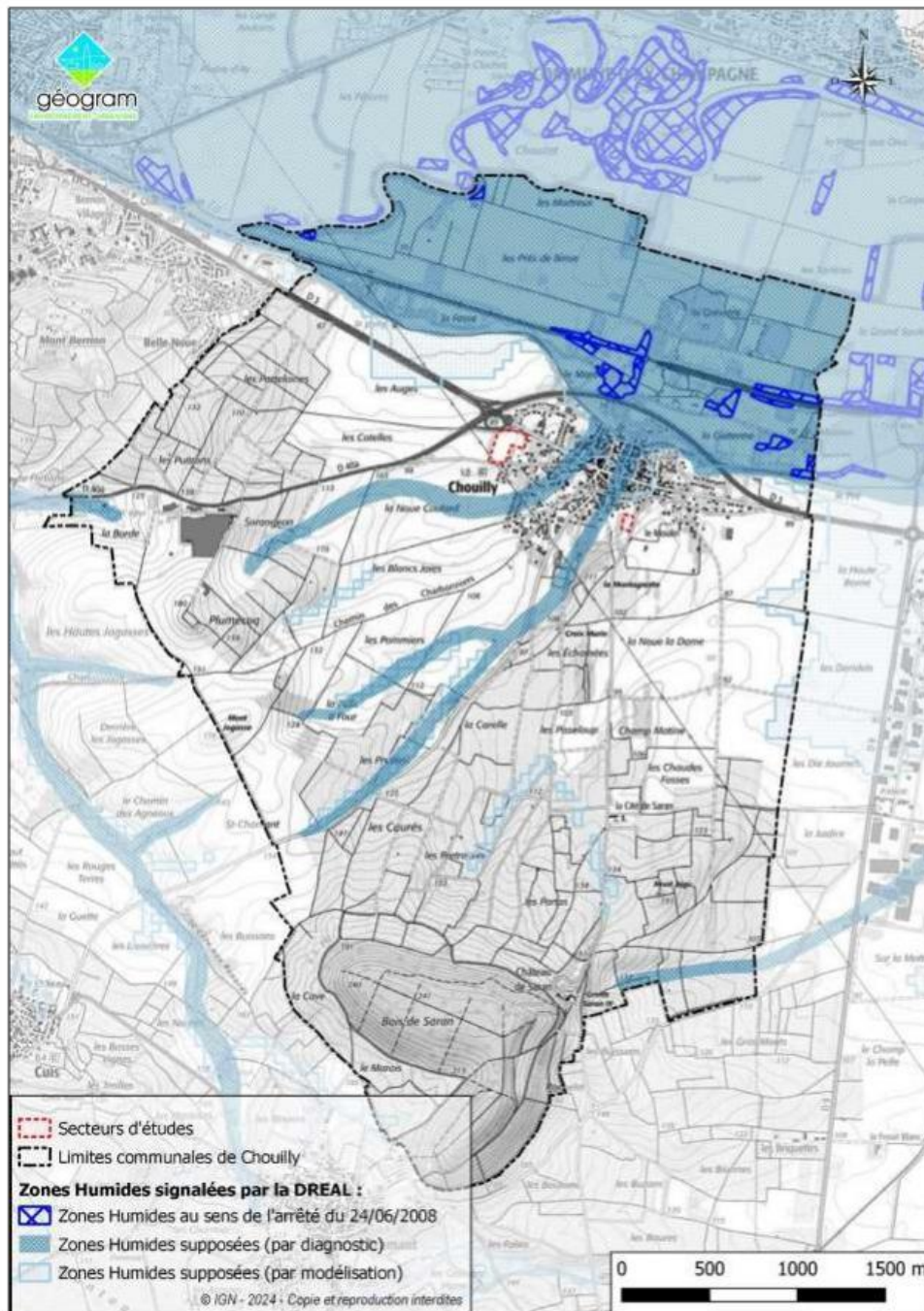


Figure 9 : Zones Humides avérées et supposées à Chouilly (DREAL)

2.4.1.2. Zones humides avérées et supposée (DREAL Champagne-Ardenne)

Compte tenu de l'enjeu que représentent les zones humides, la DREAL Champagne-Ardenne propose également deux cartographies régionales non exhaustives, réalisées à partir d'études et inventaires réalisés par le passé :

- **Zones Humides avérées, dites "loi sur l'eau"** : Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R. 211-108 du Code de l'Environnement. Leur échelle de délimitation est suffisamment précise au titre de ce même arrêté (échelle du 1/5 000^e au 1/25 000^e).
- **Zones Humides supposées** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

À Chouilly, la cartographie réalisée par la DREAL corrobore celle établie par PatriNat : **les zones d'extension de l'urbanisation projetées y apparaissent en dehors de tout secteur à enjeu.**

2.4.1.3. Contexte historique

Une approche historique peut venir éclairer la définition des zones humides du secteur. En particulier, il convient de relever que **la carte d'état-major** présente des "zones de marais et eaux", reprenant schématiquement le réseau hydrographique.

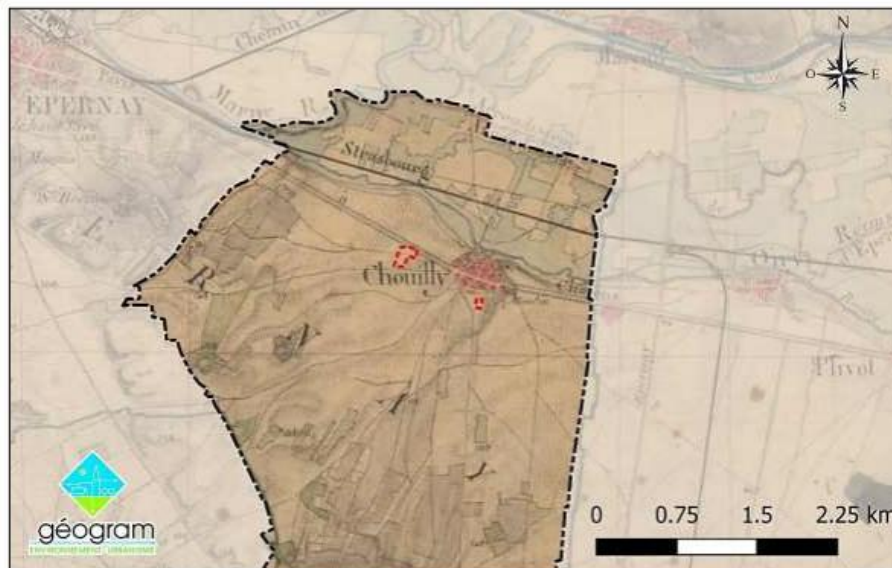


Figure 10 : Carte de l'état-major (1820-1866) – les aplats bleus figurent les zones de marais

Évidemment, la définition des marais du XIX^e siècle n'est pas strictement transposable à celle des zones humides issue de l'arrêté du 24 juin 2008. D'une part, les deux termes ont, selon toute vraisemblance, des définitions différentes⁷ et, d'autre part, les conditions d'hydromorphie ont parfaitement pu évoluer en près de deux siècles. La carte de d'état-major n'en constitue pas moins un document "d'alerte" du point de vue des zones humides.

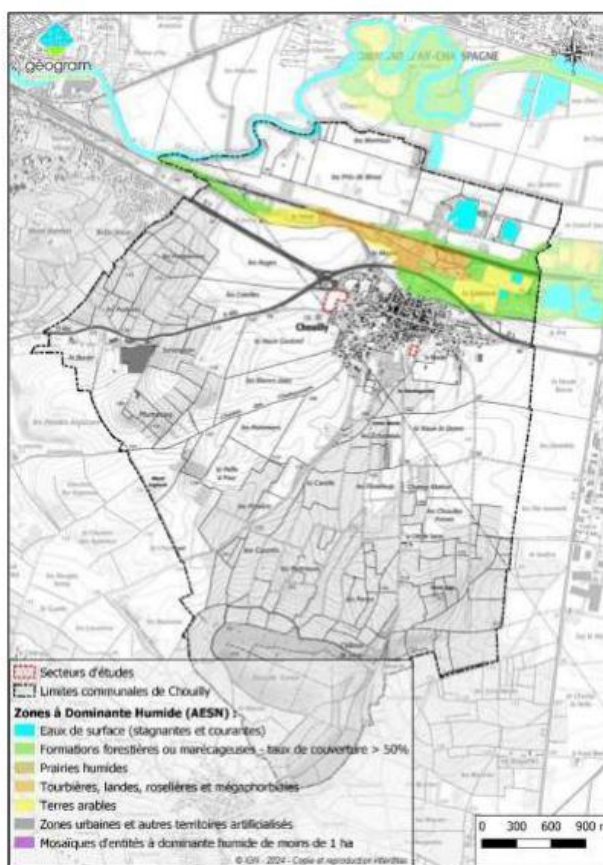
Dans le cas présent, les secteurs d'étude apparaissent **en dehors de tout secteur de marais**.

2.4.1.4. Zones à Dominante Humide (Agence de l'Eau Seine-Normandie)

Parallèlement à l'élaboration du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a cartographié au 25 000^e les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF...), puis par photo-interprétation.

Cette cartographie, désormais datée, est non-exhaustive, mais reste un bon outil d'alerte. Le zonage ainsi défini exclut les secteurs d'étude de toute zone à enjeu.

Figure 11 : Zones à Dominante Humide signalées à Chouilly (AESN)



À noter qu'aucun SAGE, susceptible de traiter plus précisément de la question des zones humides, ne couvre ce territoire

⁷ Le terme de « marais » de la carte d'état-major étant *a priori* plus flou...

2.4.2. Détermination de la présence ou non de Zones Humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008

2.4.2.1. Méthodologie

L'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 25 novembre 2009, définit la façon d'identifier et de délimiter les zones humides sur la base de critères pédologiques et floristiques. Depuis la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, **ces deux approches sont (à nouveau) alternatives** :

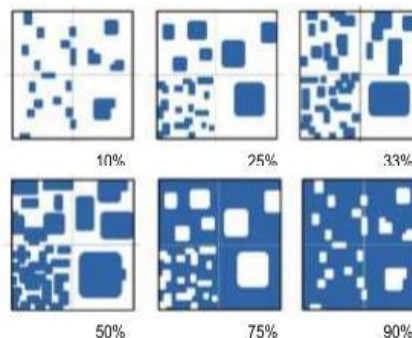
- **Là où le premier critère étudié sur le terrain caractérise une zone humide, il n'est pas nécessaire d'étudier le second critère (on est en présence d'une zone humide) ;**
- **Là où le premier critère étudié ne caractérise pas une zone humide, il est nécessaire d'étudier le second critère pour confirmer OU infirmer ce constat.**

i. Critères floristiques

Du point de vue floristique, deux approches sont possibles :

- La table B de l'annexe 1 de l'arrêté liste l'ensemble des **habitats caractéristiques** de zones humides. Ceux-ci ont été surlignés en bleu dans le tableau du 3.2. Toutefois, « dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides » - ils sont alors cotés « p » (pro parte).
- La table A de l'annexe 1 liste l'ensemble des **espèces végétales indicatrices** de zones humides. – celles inventoriées sur place figurent surlignées en bleu dans le présent rapport.

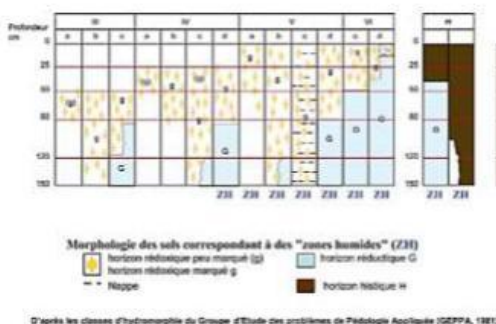
Leur seule présence ne suffit pas à caractériser un milieu comme étant humide : sans entrer plus dans les détails, est également à prendre en considération le pourcentage de recouvrement de ces espèces (voir schéma ci-contre).



Représentation schématique du recouvrement de la végétation (d'après RODWELL, 2006)

ii. Critères pédologiques

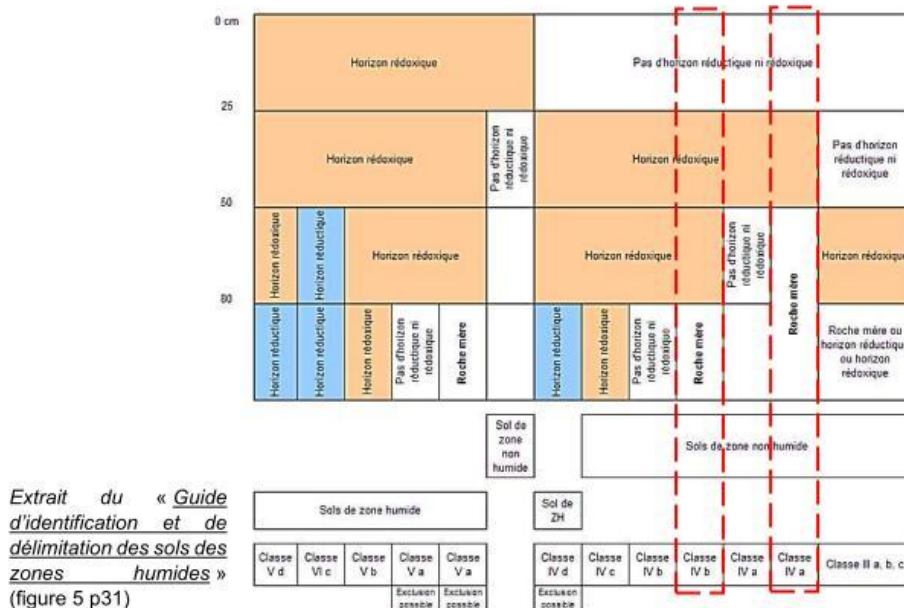
Du point de vue pédologique, l'annexe 1 de l'arrêté du 24/06/2008 précise les catégories de sols indicatrices de Zones Humides. En complément, le « *Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides* », publié par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, préconise l'usage des classes d'hydromorphie définie par le GEPPA en 1981, telles que présentées ci-contre.



D'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Pour réaliser ces observations, des **sondages à la tarière, pouvant aller jusqu'à une profondeur d'1,20 m** selon les observations réalisées, doivent être effectués - le tout en veillant à conserver l'ordonnancement du sol. Cependant, le « *Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides* » (2013)⁸ admet que « *la présence de la roche mère à moindre profondeur ou d'une charge en cailloux trop élevée peut [...] limiter la profondeur des prospections* ».

Considérant en particulier la figure 5 page 31 de ce document (voir ci-dessous), il apparaît qu'un tel sondage sera alors considéré comme désignant, au plus haut, une classe d'hydromorphie IVb et ne sera alors pas considéré comme indicateur de zones humides.



**

Ce même document encadre la densité des relevés pédologiques destinés à établir la nature humide ou non des sols, Celle-ci est « *fonction de l'échelle de restitution souhaitée* » et de l'emprise des terrains concernés :

	Échelle de restitution	Sondages	Fosses pédologiques
Petite échelle	1 : 250 000	1 pour 200 à 600 ha	1 pour 2 000 à 6 000 ha
	1 : 100 000	1 pour 30 à 60 ha	1 pour 500 à 1 000 ha
Moyenne échelle	1 : 50 000	1 pour 10 à 30 ha	1 pour 200 à 300 ha
	1 : 25 000	1 pour 5 à 10 ha	1 pour 50 à 100 ha
Grande échelle	1 : 10 000	1 pour 2 à 3 ha	1 pour 10 à 50 ha

Densité des observations en fonction de l'échelle de restitution visée
(extrait de la norme AFNOR CARTO NF X31560)

Dans le cas présent, ce sont 2 sondages qui ont été réalisés rue Dom Pérignon (2,4 ha) et 1 rue d'Avize (0,4 ha), le 30 avril 2024 (voir carte p25)25.

⁸ « *Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides – comprendre et appliquer le critère pédologique de l'arrêté du 24 juin 2008* » (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, GIS Sol. Avril 2013 ; 63 pages). Extraits cités : pages 24 et 31 (figure 5).

2.4.2.2. Identification des habitats concernés

Afin d'éviter toute redondance, la nature des habitats observés au droit des 2 zones d'extension de l'urbanisation projetées, ainsi que le détail de leur composition floristique, sont présentés au chapitre 4.2. visant la biodiversité p36 et suivantes. Du fait du caractère très marginal des espèces indicatrices de zones humides, les pourcentages de recouvrement n'y sont pas précisés.



Figure 12 : Habitats et zones humides, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008

Sur la base des observations floristiques menées le 30 avril 2024, **aucun des secteurs d'étude n'apparaît humide au sens de l'arrêté du 24/06/2008.**

2.4.2.3. Analyse pédologique : sondages

i. Approche géologique préalable

Chambry s'inscrit sur la carte géologique au 50 000^e d'Avize (n°158), établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dont un extrait est présenté ci-dessous.

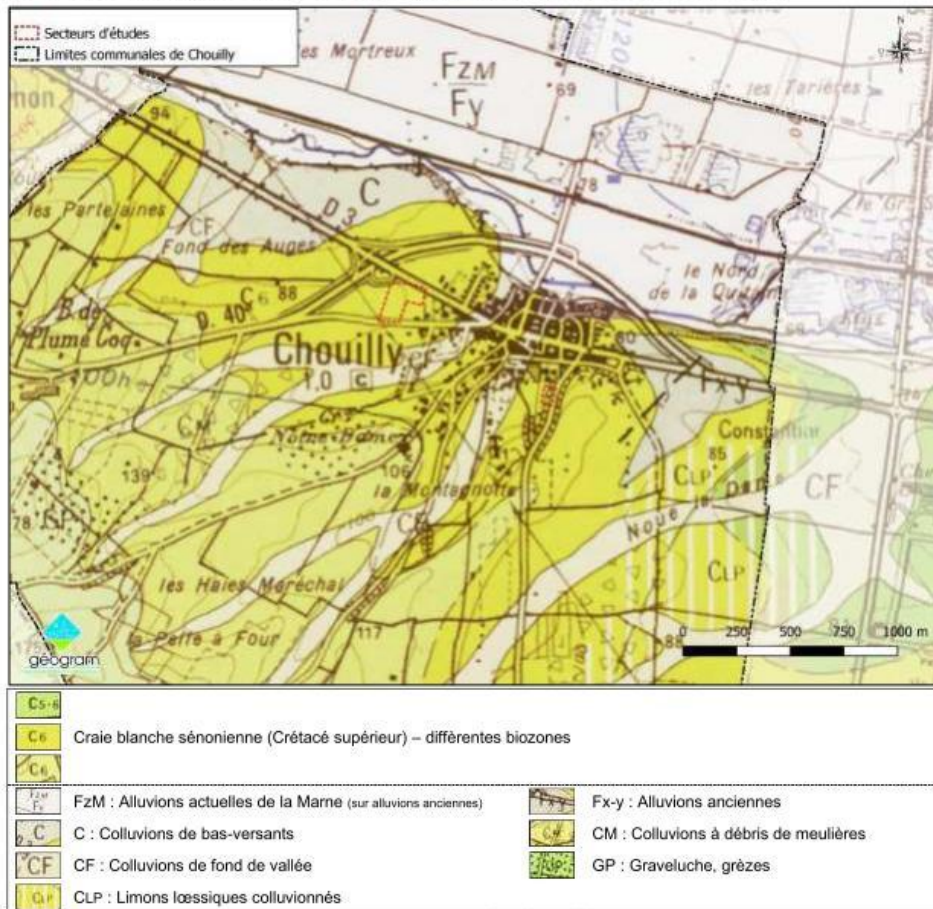


Figure 13 : Contexte géologique des secteurs d'étude

Les caractéristiques du sous-sol se répercutent sur les sols sus-jacents qui en découlent. Dans ce contexte crayeux, la présence d'une zone humide au droit des secteurs d'étude apparaît hautement improbable.

ii. Choix et localisation des sondages

Les sondages sont définis en amont des inventaires de terrain, de sorte à quadriller au mieux la zone d'étude, selon un maillage plus ou moins resserré. Leur nombre et leur emplacement restent fonction du contexte, et sont adaptés au fur et à mesure des observations réalisées sur site.

Dans le cas présent, ont été ciblé les secteurs apparemment les plus proches des zones humides envisagées par la bibliographie, ainsi que les points bas topographiques. Ce sont donc 3 relevés pédologiques qui ont été effectués le 30 avril 2024. Chacun d'entre eux a été repéré par GPS et leurs coordonnées géographiques (RGF 93) sont les suivantes :

- sondage n°1 : x = 773502,23° E, y = 6881282,71° N
- sondage n°2 : x = 773618,26° E, y = 6881278,48° N
- sondage n°3 : x = 774215,84° E, y = 6880784,40° N



Figure 14 : Localisation des sondages (Sondages réalisés aux environs de 90 mètres d'altitude)

En raison du contexte général (topographie, hydrographie, végétation...) et des observations réalisées, tout sondage supplémentaire apparaît superflu.

À noter qu'en raison d'un problème technique, aucune photo n'a été prise le 30 avril 2024. Sans que les sondages pédologiques aient été réitérés, c'est notamment ce qui a motivé le second passage du 4 juin, permettant au passage une plus grande exhaustivité des relevés faune-flore.

iii. Observations

Aucun des sondages réalisés le 30 avril 2024 n'a atteint l'aquifère⁹.

Focalisés sur la seule présence ou non de traces d'oxydo-réduction dans le sol, ces sondages pédologiques n'ont fait ici l'objet d'aucune analyse plus poussée.

**

L'appartenance d'un sol à une classe d'hydromorphie définie par le GEPPA, et donc son rattachement ou non aux zones humides, repose sur l'apparition de traces d'oxydo-réduction à des profondeurs données. Or, concernant l'oxydation ferrique (premier indice à apparaître), son observation n'est jugée significative que si elle couvre plus de 5% de la surface de l'horizon observé en coupe verticale (voir figure ci-contre) et se maintient voire s'amplifie en profondeur.

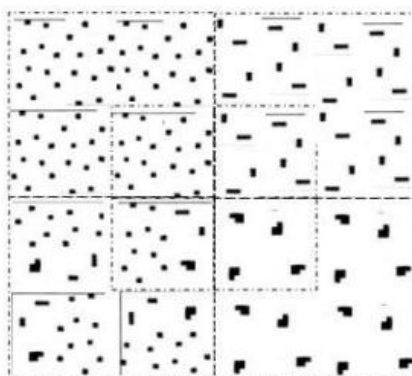


Figure 15 : Représentation de 5% de taches d'un horizon, en fonction de la taille et de la densité de ces taches

(source : Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides, comprendre et appliquer le critère pédologique de l'arrêté du 24/06/2008 modifié ; Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, avril 2013)

Au cours des inventaires du 30 avril 2024, aucun sondage ne présentait de trace d'oxydation (n'y a encore moins de réduction). Dans le détail, du point de vue des classes d'hydromorphie définies par le GEPPA¹⁰, auxquelles se réfère l'arrêté du 24 juin 2008, ils se présentent comme suit :

Sondage	Prof. totale	Oxydo-réduction	Apparition	Disparition	Classe d'hydromorphie
1	60 cm	absence d'observation	-	-	IIIc*
2	60 cm	absence d'observation	-	-	IIIc*
3	56 cm	absence d'observation	-	-	IIIc*

*classe d'hydromorphie la plus élevée envisageable¹¹

Les classes d'hydromorphie indicatrices de zone humide sont surlignées en bleu.

Aucun des sondages pédologiques réalisés le 30 avril 2024 n'est indicateur de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

⁹ À noter que, à l'échelle des 10 dernières années, les conditions météorologiques de début 2024 étaient **particulièrement arrosées** à partir de février, avec seulement 13 jours sans pluie entre le 21 janvier et le 30 avril, pour un cumul de 94,1 mm en février, 78,1 en mars et 59,8 en avril – soit près de 2 fois ou plus que les moyennes mensuelles 2014-2023.

¹⁰ Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée.

¹¹ Il est donc uniquement possible que ces sondages correspondent à des classes d'hydromorphie inférieures.



Figure 16 : Observations pédologiques et floristiques indicatrices ou non de zone humide (arrêté du 24/06/2008)

iv. Conclusion

Suivant la méthodologie définie par l'arrêté du 24 juin 2008, les investigations menées le 30 avril 2024 ont permis d'infirmer la présence de zone humide, que ce soit sur la zone d'extension projetée entre la rue Dom Pérignon et la rue du Mont Bernon, à l'Ouest, ou celle de la rue d'Avize, à l'Est.

Ce constat repose sur :

- l'observation uniquement d'**habitats indicateurs *pro parte*** au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, nécessitant d'en détailler la composition floristique pour pouvoir trancher quant à leur caractère humide ou non ;
- **le caractère anecdotique des espèces végétales indicatrices de zone humide** au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 – une seule ayant été relevées parmi les 116 identifiées (0,9%), jamais en situation de (co)dominance.
- les **relevés pédologiques** également non-indicateurs de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Suite à ce constat et du strict point de vue des zones humides, aucune contrindication n'apparaît concernant la définition, au PLU de Chouilly, de zones AU dans ces deux secteurs.

Cette conclusion vise strictement les terrains prospectés au sein de l'aire d'étude : elle ne préjuge pas du caractère humide ou non des terrains avoisinants.

2.5. Biodiversité communale (bibliographie)

2.5.1. Flore – Base de données du CBNBP

2.5.1.1. Présentation

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) a mis en place un observatoire de la biodiversité qui a pour objectif de fournir "une information synthétique et objective sur l'état de la biodiversité et sur les menaces qui pèsent sur les espèces et les espaces". La base de données en ligne du CBNBP correspondante à cet observatoire de la biodiversité permet d'obtenir des données à l'échelle d'un territoire communal (décliné sous l'appellation "Observatoire des Collectivités Territoriales"). Le degré de précision pour la localisation des espèces n'est pas plus précis, et cette base n'est pas non plus exhaustive des espèces présentes.

Pour chacune des espèces mentionnées, ces éléments ont été complétés par le statut de conservation défini par les Listes Rouges nationale et régionale de la flore vasculaire – datant toutes deux de 2018.

Ces Listes Rouges font état de plusieurs niveaux de menace :

- **EX** : taxon éteint sur l'ensemble de son aire de distribution
- **EN** : taxon en danger
- **EW** : taxon éteint à l'état sauvage sur l'ensemble de son aire de distribution
- **VU** : taxon vulnérable
- **RE** : taxon éteint à l'échelle régionale
- **NT** : taxon quasi-menacé
- **RE*** : taxon éteint à l'état sauvage à l'échelle régionale (conservation en jardin ou banque de semence de matériel régional)
- **LC** : taxon de préoccupation mineure
- **CR*** : taxon présumé éteint à l'échelle régionale (valeur associée à un indice de rareté « D ? »)
- **DD** : taxon insuffisamment documenté
- **CR** : taxon en danger critique d'extinction

2.5.1.2. Espèces végétales référencées sur le territoire communal

Une grande majorité des observations (90,2%) signalées à Chouilly par le CBNBP ont été réalisées pour la dernière fois entre 2006 et 2020¹². Elles permettent d'établir le tableau page suivante.

Les espèces présentées comme patrimoniales en dépit d'un statut de conservation non-préoccupant (LC), le sont car déterminantes de l'inventaire ZNIEFF en Champagne-Ardenne¹³.

→ La liste complète des 328 espèces référencées par le CBNBP à Chouilly figure en annexe n°1.

¹² Concernant les données plus anciennes, 5 remontent à 1997 (1,5%), tandis que toutes les autres sont antérieures à 1925 : 3 datent de 1925, 22 de 1884, 1 de 1880 et 1 de 1867. Pour beaucoup, il s'agit d'ailleurs d'espèces patrimoniales.

¹³ À noter que le Cassis (*Ribes nigrum*), identifié par l'ancienne liste rouge régionale, est quoiqu'il en soit déterminant ZNIEFF.

Espèces signalées	34 espèces patrimoniales (protégées ou inscrites sur Liste Rouge)					10 espèces invasives ¹⁴		
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. ¹⁵	LR ¹⁶ nationale	LR ¹⁷ régionale	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
328 ¹⁸	<i>Viola elatior</i>	Violette élevée	PN	EN	EN	<i>Azolla filiculoides</i>	Azolle commune	E
	<i>Odontites jaubertianus</i>	Odontite de Jaubert	PN	LC	EN	<i>Clematis viticella</i>	Clématite fausse-vigne	E
	<i>Aster amellus</i>	Aster amelle	PN	LC	NT	<i>Galega officinalis</i>	Sainfoin d'Espagne	E
	<i>Vicia pisiformis</i>	Vesce à feuilles de pois	PR	DD	EN	<i>Aster lanceolatus</i>	Aster lancéolée	I
	<i>Orobanche teucrii</i>	Orobanche de la Germandrée	PR	LC	VU	<i>Elodea canadensis</i>	Élodée du Canada	I
	<i>Tanacetum corymbosum</i>	Chrysanthème en corymbe	PR	LC	VU	<i>Elodea nuttallii</i>	Élodée à feuilles étroites	I
	<i>Asarum europaeum</i>	Asaret	PR	LC	LC	<i>Erigeron annuus</i>	Érigeron annuel	I
	<i>Laserpitium latifolium</i>	Laser à larges feuilles	PR	LC	LC	<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne-vierge commune	I
	<i>Peucedanum cervaria</i>	Peucedan herbe-aux-cerfs	PR	LC	LC	<i>Populus x. canadensis</i>	Peuplier du Canada	I
	<i>Teucrium scordium</i>	Germandrée des marais	PR	LC	LC	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	I
	<i>Slum latifolium</i>	Grande Berle	-	NT	EN			
	<i>Orobanche gracilis</i>	Orobanche sanglante	-	LC	RE			
	<i>Physalis alkekengi</i>	Coqueret	-	DD	RE			
	<i>Ophrys sphegodes</i>	Ophrys araignée	-	LC	EN			
	<i>Chenopodium murale</i>	Chénopode des murs	-	LC	VU			
	<i>Cuscuta europaea</i>	Grande Cuscuté	-	LC	VU			
	<i>Fumana procumbens</i>	Fumana couché	-	LC	VU			
	<i>Phyteuma orbiculare</i>	Raiponce globuleuse	-	LC	VU			
	<i>Actaea spicata</i>	Actée	-	LC	NT			
	<i>Callitriche hamulata</i>	Callitriche à crochets	-	LC	NT			
	<i>Campanula glomerata</i>	Campanule agglomérée	-	LC	NT			
	<i>Eleocharis acicularis</i>	Scirpe épingle	-	LC	NT			
	<i>Chamaecytisus hirsutus</i>	Cytise couché	-	LC	ex-RRR			
	<i>Colutea arborescens</i>	Baгенаudier	-	LC	ex-RRR			
	<i>Athaea hirsuta</i>	Guimauve hérissée	-	LC	ex-RR			
	<i>Catapodium rigidum</i>	Catapode rigide	-	LC	ex-RR			
	<i>Ribes nigrum</i>	Cassis	-	LC	ex-RR			
	<i>Verbascum blattaria</i>	Molène blattaire	-	LC	ex-RR			
	<i>Azolla filiculoides</i>	Azolle commun	-	NA	-			
	<i>Cynoglossum officinale</i>	Cynoglosse officinal	-	LC	LC			
	<i>Lathraea squamaria</i>	Lathrée écailleuse	-	LC	LC			
	<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	-	LC	LC			
<i>Ranunculus sardous</i>	Renoncule sardonie	-	LC	LC				
<i>Sorbus domestica</i>	Sorbier domestique	-	LC	LC				

Source : <https://cbnbp.mnhn.fr>

¹⁴ Selon la « Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la région Grand Est » (CBNBP, CBA, Pôle Lorrain ; 2020). Celle-ci cible 85 espèces, qui ont été classées en 4 catégories selon l'impact environnemental occasionné :

- **Envahissantes implantées (I)** : Espèces invasives répandues sur le territoire, dont les impacts sur la flore indigène et/ou les fonctionnalités écosystémiques sont importants à l'échelle régionale ;
- **Envahissantes émergentes (E)** : Espèces invasives dont la propagation est encore limitée sur le territoire, mais dont les impacts sur la flore indigène et/ou les fonctionnalités écosystémiques sont d'ores et déjà jugés importants ;
- **Potentiellement invasives (P)** : Plantes exotiques non-invasives, dont les impacts sur la flore indigène et/ou les fonctionnalités écosystémiques sont pour l'heure jugés moyens ou faibles, mais dont le risque de prolifération est fort ;
- **Inscrites sur « Liste d'alerte » (Δ)** : Plantes exotiques envahissantes avérées des territoires limitrophes, mais encore absentes de la région.

¹⁵ Protection au titre de l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (PN) ou au titre de l'Arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale (PR).

¹⁶ « Liste rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine », 2018.

¹⁷ « Liste rouge de Champagne-Ardenne – Flore vasculaire », 2018. Sont également signalées les espèces mentionnées dans la Liste rouge régionale précédente (2007), dont le statut régional n'est désormais plus préoccupant (LC) ou pour lesquelles les données sont insuffisantes (DD). Les statuts de conservation de cette Liste Rouge étaient les suivants :

- **R** : espèce rare ;
- **RR** : espèce très rare ;
- **RRR** : espèce rarissime, exceptionnelle, très peu de stations, quasi-disparue ;
- **X** : espèce autrefois R ou RR, non revue depuis plus d'un demi-siècle ou plus, par conséquent présumée disparue.

¹⁸ Parmi lesquelles 1 espèce de Mousse.

2.5.1.3. Espèces végétales patrimoniales

Le détail des habitats fréquentés par les espèces patrimoniales, identifiées bibliographiquement à Chouilly, figure dans le tableau ci-dessous :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dernière observation signalée	Habitats
<i>Catapodium rigidum</i>	Catapode rigide	2016	Rochers, vieux murs (au pied, pour ce qui est du Chénopode des murs), ballast de voie ferrée.
<i>Chenopodium murale</i>	Chénopode des murs	2006	
<i>Cynoglossum officinale</i>	Cynoglosse officinal	2006	
<i>Verbascum blattaria</i>	Molène blattaire	2020	
<i>Althaea hirsuta</i>	Guimauve hérissée	1884	Notamment, bords des chemins, terrains vagues et friches, pour l'essentiel sur des sols calcaires. À noter qu'il ne s'agit pas du milieu de prédilection de la Renoncule sardonie, qui privilégie en outre des conditions de sol fraîches à humides.
<i>Catapodium rigidum</i>	Catapode rigide	2016	
<i>Chenopodium murale</i>	Chénopode des murs	2006	
<i>Cynoglossum officinale</i>	Cynoglosse officinal	2006	
<i>Physalis alkekengi</i>	Coqueret	1884	
<i>Ranunculus sardous</i>	Renoncule sardonie	1884	
<i>Verbascum blattaria</i>	Molène blattaire	2020	
<i>Althaea hirsuta</i>	Guimauve hérissée	1884	Cultures et moissons, sur calcaire voire craie. À noter concernant la Renoncule sardonie qu'elle privilégie les sols humides ou frais.
<i>Chenopodium murale</i>	Chénopode des murs	2006	
<i>Odontites jaubertianus</i>	Odontite de Jaubert	1925	
<i>Ranunculus sardous</i>	Renoncule sardonie	1884	
<i>Aster amellus</i>	Aster amelle	1884	Pelouses, généralement sèches et bien exposées, développées sur des sols essentiellement calcaires. Campanule agglomérée et Raiponce globuleuse fréquentent également des milieux plus prairiaux. À noter que les Orobanches sanglante et de la germandrée sont des espèces parasites, respectivement de Fabacées diverses et des germandrées (<i>Teucrium chamædrys</i> et <i>Teucrium montanum</i>).
<i>Campanula glomerata</i>	Campanule agglomérée	2016	
<i>Catapodium rigidum</i>	Catapode rigide	2016	
<i>Chamaecytisus hirsutus</i>	Cytise couché	1925	
<i>Fumana procumbens</i>	Fumana couché	1884	
<i>Odontites jaubertianus</i>	Odontite de Jaubert	1925	
<i>Ophrys sphegodes</i>	Ophrys araignée	1884	
<i>Orobanche gracilis</i>	Orobanche sanglante	1884	
<i>Orobanche teucrii</i>	Orobanche de la germandrée	1884	
<i>Peucedanum cervaria</i>	Peucedan herbe-aux-cerfs	1884	
<i>Phyteuma orbiculare</i>	Raiponce globuleuse	2016	
<i>Chamaecytisus hirsutus</i>	Cytise couché	1925	
<i>Colutea arborescens</i>	Bagueaudier	2020	
<i>Laserpitium latifolium</i>	Laser à larges feuilles	1925	
<i>Tanacetum corymbosum</i>	Chrysanthème en corymbe	2009	
<i>Vicia pisiiformis</i>	Vesce à feuilles de pois	1867	
<i>Colutea arborescens</i>	Bagueaudier	2020	Lisières forestières (éventuellement, bois clairiérés) le plus souvent thermophiles, sur des sols calcaires.
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	2016	
<i>Sorbus domestica</i>	Sorbier domestique	2016	
<i>Vicia pisiiformis</i>	Vesce à feuilles de pois	1867	
<i>Actaea spicata</i>	Actée	1884	Forêts de ravins, rochers ombragés, sur calcaire.
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolle commun	2020	
<i>Callitriche hamulata</i>	Callitriche à crochets	2006	
<i>Eleocharis acicularis</i>	Scirpe épingle	2020	
<i>Sium latifolium</i>	Grande Berle	2020	
<i>Teucrium scordium</i>	Germandrée des marais	2020	
<i>Cuscuta europæa</i>	Grande Cuscute	2020	
<i>Verbascum blattaria</i>	Molène blattaire	2020	
<i>Viola elatior</i>	Violette élevée	2020	
<i>Asarum europæum</i>	Asaret	1884	
<i>Lathraea squamaria</i>	Lathrée écailleuse	1884	Bois frais à franchement humides : aulnaies et frênaies pour le Cassis, bords de cours d'eau et plaine alluviale pour la Lathrée écailleuse et l'Asaret.
<i>Ribes nigrum</i>	Cassis	2020	

Compte tenu de la nature des zones d'extension projetée, ne sauraient logiquement être attendues au plus que les espèces patrimoniales, des fiches, des pelouses plutôt sèches, voire des cultures, soit une quinzaine d'espèces dont près des trois-quarts ont été signalées pour la dernière fois à Chouilly entre la fin du XIX^e et le début du XX^e siècle. *In fine*, seul le Cynoglosse officinal a été observé lors de nos prospections de 2024 (2 stations à un seul pied).

Ainsi, l'inventaire du CBNBP traduit surtout la relative richesse floristique de Chouilly et, pour l'essentiel, caractérise les 2 ZNIEFF du territoire communal. En effet, la ZNIEFF 2 de la Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Épernay, qui inclue la Marne, les Tarnauds, quelques boisements alluviaux, ainsi que des plans d'eau issus de l'exploitation de carrière abrite (ou abritait) très vraisemblablement les 11 espèces patrimoniales des milieux aquatiques à frais identifiées. Quant à elle, la ZNIEFF 1 des Bois et pelouses de la butte de Saran, avec ses pelouses relictuelles et ses boisements, concentre, selon toute vraisemblance, les 18 espèces patrimoniales affectionnant ces milieux, plutôt calcaire et thermophiles.

Sous certaines conditions, les cultures, et même la voie ferrée, peuvent également héberger quelques espèces patrimoniales.

Pour autant, l'essentiel des espèces vasculaires signalées (près de 70%) restent toutefois relativement commune voire très communes dans ce district phytogéographique.

À noter que 60 des 327 espèces vasculaires signalées par le CBNBP (18,3%) sont indicatrices de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

2.5.2. Faune – Base de données de l'INPN et VisioNature

2.5.2.1. Présentation

Une base de données naturalistes est disponible en ligne sur le site de l'**Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)**, par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Développée par la LPO¹⁹, la base de données **VisioNature** est consultable sur <http://www.faune-champagne-ardenne.org>. Elle s'appuie sur le réseau de naturalistes locaux qui communiquent leurs différentes observations.

De façon non exhaustive, ces bases de données font état des données faunistiques et permettent d'obtenir des données à l'échelle du territoire communal. Le degré de précision pour la localisation des espèces n'est pas plus précis. Pour autant, elles apportent une **première information en amont d'une étude spécifique**.

Le présent chapitre fait la synthèse de ces deux bases de données.

¹⁹ Ligue pour la Protection des Oiseaux.

2.5.2.2. Espèces animales référencées sur le territoire communal

Sur le ban communal de Chouilly, entre 1977 et 2024²⁰, elles font état de :

- 11 espèces de mammifères (dont 2 sont protégées : le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux) ;
- 128 espèces d'oiseaux (dont 89 sont protégées, parmi lesquels, notamment, le Traquet motteux, le Tarin des aulnes ou le Hibou des marais sont en danger critique d'extinction à l'échelle régionale) ;
- 3 espèces de reptiles (toutes protégées) ;
- ainsi que 54 espèces d'insectes²¹ (dont aucune n'est protégée ou ne présente, a priori, un statut défavorable de conservation).

→ La liste complète des 196 espèces référencées par l'INPN et VisioNature à Chouilly figurent en annexe 2.

²⁰ La plupart des observations (86,7%) ont été faites pour la dernière fois entre 2015 et 2024, tandis que 11,7% l'ont été entre 2004 et 2014. Les 3 observations restantes remontent à 1977, 1980 et 1985, correspondant respectivement à l'Hermine (*Mustela erminea*), au Bruant zizi (*Emberiza cirlus*) et au Sanglier (*Sus scrofa*).

²¹ Il s'agit principalement de Lépidoptères (46,3%), tandis que les Odonates (libellules et demoiselles) représentent 27,8%.

III. CALENDRIER DES INVENTAIRES 2024 ET PÉRIMÈTRE DES RELEVÉS NATURALISTES

3.1. Calendrier des inventaires

Le tableau ci-dessous identifie les périodes les plus propices à l'observation de la flore et de la faune. Les encarts rouges situent les jours de prospection faune/flore réalisée dans le cadre de la révision du PLU de Chouilly.

TAXONS	MOIS DE L'ANNÉE												
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Flore						Floraison							
Amphibiens			Sortie d'hibernation puis reproduction, recherches par temps doux et pluvieux										
Chauve-souris	Hibernation complétée en gîte		Gestes, social précoce		Sortie d'hibernation	Age des jeunes, reproduction, transit automnal, recherches par les gîtes nocturnes					Hibernation complétée en gîte		
Autres mammifères					Reproduction et déplacements								
Insectes				Pas temps d'arrêt, prospection plurisannuelle souhaitable si présence d'espèces protégées ou présence d'habitats de ces espèces									
Invertébrés aquatiques						Période de basses eaux							
Oiseaux	Hivernage		Migration pré-nuptiale		Reproduction		(1)	Migration post-nuptiale			Hivernage		
Poissons				Période de fraie									
Reptiles				Sortie d'hibernation, recherches par temps Lame									

(1) : à maintenir selon le contexte local (recherche espaces dunes)

Tableau DREAL – Périodes d'inventaires les plus propices selon les groupes d'espèces

Dates	Objectifs des inventaires Taxons <u>principalement</u> recherchés	Conditions météorologiques
30 avril 2024	Observation globale faune/flore Relevés pédologiques « zone humide »	Ciel couvert Température : 12 à 15°C ; vent modéré
4 juin 2024	Observation globale faune/flore	Ciel légèrement voilé Température : 15 à 20°C ; vent léger

3.2. Périmètre global des relevés naturalistes

On définit classiquement le périmètre d'étude selon les caractéristiques paysagères et écologiques locales. Il doit prendre en compte les milieux pour lesquels des impacts potentiels peuvent être générés par un projet.

Dans le contexte local, le périmètre d'étude cible strictement les zones d'extensions projetées et leurs abords immédiats.

IV. IDENTIFICATION DE LA FLORE ET DES HABITATS

4.1. Méthodologie

De façon générale et sauf impossibilité technique (inaccessibilité, dangerosité...), les relevés floristiques sont réalisés "à la volée" sur l'ensemble d'un secteur d'étude. Le parcours retenu repose d'une part sur la délimitation globale et *a priori* des milieux, et dépend, d'autre part, des observations réalisées *in situ*.

In fine, c'est sur la base de ces observations, globales et de détails, qu'ont été identifiés et délimités les habitats en présence (désignés selon la nomenclature CORINE biotopes – CB), ainsi que, le cas échéant, les zones humides au sens de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008.

Sans prétendre à l'exhaustivité, les passages, réalisés le 30 avril et le 4 juin 2024, ont permis un bon échantillonnage de la flore en présence, ainsi qu'une bonne appréhension des enjeux floristiques locaux.

**

La flore de référence utilisée pour la détermination sur le terrain est la « *Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines* » (6^e édition, 2012), ouvrage des Éditions du Patrimoine du Jardin Botanique National de Belgique. Les **degrés de rareté** mentionnés dans les différents tableaux proviennent de ce même ouvrage et correspondent au district phytogéographique dit "Champenois" dans lequel se situe Chouilly.

Sont également spécifiés le **statut de conservation** de chaque espèce, tel qu'identifié par la « *Liste Rouge de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne* » (2018). Celle-ci fait état de différents niveaux de menace définis par l'UICN²² :

EX	taxon éteint sur l'ensemble de son aire de distribution	EN	taxon en danger
EW	taxon éteint à l'état sauvage sur l'ensemble de son aire de distribution	VU	taxon vulnérable
RE	taxon éteint à l'échelle régionale	NT	taxon quasi-menacé
RE*	taxon éteint à l'état sauvage à l'échelle régionale ²³	LC	taxon de préoccupation mineure
CR*	taxon présumé éteint à l'échelle régionale	DD	taxon insuffisamment documenté
CR	taxon en danger critique d'extinction	NA	non-applicable (récemment introduites)

C'est sur cette base qu'ont été identifiées les **espèces patrimoniales**, à savoir celles bénéficiant d'une protection légale, déterminantes de ZNIEFF, et/ou dont l'indice de menace est compris entre **NT** et **CR***.

Elles figurent **en gras** dans les tableaux ci-après.

Enfin, les espèces **indicatrices de zones humides** au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 figurent **surlignées en bleu**, et les espèces **invasives**²⁴ figurent en **hachuré rose**.

²² Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

²³ Conservation en jardin ou banque de semence de matériel régional.

²⁴ Selon la « Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la région Grand Est » (CBNBP, CBA, Pôle Lorrain ; 2020). Celle-ci cible 85 espèces, qui ont été classées en 4 catégories selon l'impact environnemental occasionné :

- ✓ - **Envahissantes implantées (I)** : Espèces invasives répandues sur le territoire, dont les impacts sur la flore indigène et/ou les fonctionnalités écosystémiques sont importants à l'échelle régionale ;
- ✓ - **Envahissantes émergentes (E)** : Espèces invasives dont la propagation est encore limitée sur le territoire, mais dont les impacts sur la flore indigène et/ou les fonctionnalités écosystémiques sont d'ores et déjà jugés importants ;
- ✓ - **Potentiellement invasives (P)** : Plantes exotiques non-invasives, dont les impacts sur la flore indigène et/ou les fonctionnalités écosystémiques sont pour l'instant jugés moyens ou faibles, mais dont le risque de prolifération est fort ;
- ✓ - **Inscrites sur « Liste d'alerte » (Δ)** : Plantes exotiques envahissantes avérées des territoires limitrophes, mais encore absentes de la région.

Ce chapitre est finalisé par une cartographie des milieux naturels, sur laquelle sont également localisées, le cas échéant, les espèces protégées et/ou patrimoniales inventoriées, ainsi que les Espèces Exotiques Envahissantes.

4.2. Caractéristique générale de l'emprise du projet

Les deux zones d'extension de l'urbanisation projetées à Chouilly présentent deux profils très différents.

- La zone projetée **rue Dom Pérignon** occupe essentiellement d'anciens terrains cultivés désormais en friche (75%), le reste se composant schématiquement de surface en herbe comprenant pâture et verger.
- **Rue d'Avize**, il s'agit, plus ou moins à parts égales, d'une prairie de fauche en partie basse, quand le sol s'épaissit vraisemblablement, tandis que le haut de la parcelle est occupé par une pelouse calcaire.

4.2.1. Rue Dom Pérignon

À l'Ouest, la zone d'extension projetée s'inscrit dans le prolongement de l'urbanisation de Chouilly. Selon une largeur d'environ 100 mètres après les dernières maisons de la rue Dom Pérignon, les terrains sont occupés par un champ désormais en friche, tandis que derrière ces maisons, jusqu'à la rue du Mont Bernon, il s'agit d'une ancienne pâture (inoccupée lors de notre passage) complétée d'un ancien verger. Cet ensemble est délimité à l'Ouest par un linéaire arbustif, situé toutefois en dehors d'éventuel projet d'urbanisation, depuis lequel certaines essences commencent à se disséminer.



Zone projetée rue Dom Pérignon : terrains en friche vus depuis le Nord vers la butte de Saran, au Sud Chouilly, le 4 juin 2024 (GÉOGRAM)

L'ancien secteur relève du *Dauco carotæ-Picridetum hieracioidis* et a logiquement été rattaché aux **Terrains en friche (CB n°87.1)**. Il se caractérise notamment par une abondance de Carotte sauvage, de Picris fausse-épervière, de Panais commun, de Vesce cultivée, de Coronille bigarrée, d'Armoise commune, mais également de Cirse des champs et de Cirse commun. Du point de vue des graminées, c'est le Fromental qui est omniprésent. L'ensemble des espèces observées dans cette ancienne parcelle cultivée figure dans le tableau page suivante.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne- Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale	
						2007	2018
ESPECES HERBACEES : GRAMINEES							
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental	CC	-	-	LC	-	LC
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	CC-C	-	-	LC	-	LC
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge	C-AR	-	-	LC	-	LC
<i>Poa pratensis</i> (subsp. <i>pratensis</i>)	Pâturin des prés	CC-C	-	-	LC	-	LC
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	C	-	-	LC	-	LC
ESPECES HERBACEES : « PLANTES À FLEURS »							
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	C	-	-	LC	-	LC
<i>Arctium minus</i>	Petite Bardane	AC-AR	-	-	LC	-	LC
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Cerastium brachypetalum</i>	Céraiste à pétales courts	R	-	-	LC	-	LC
<i>Cerastium glomeratum</i>	Céraiste aggloméré	RR	-	-	LC	-	LC
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun	C-AC	-	-	LC	-	LC
Cynoglossum officinale	Cynoglosse officinale	R	-	-	LC	-	LC
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cardère sauvage	AC-AR	-	-	LC	-	LC
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Eryngium campestre</i>	Panicaut champêtre	C	-	-	LC	-	LC
<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier sauvage	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	AC-AR	-	-	LC	-	LC
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CC-C	-	-	LC	-	LC
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	C	-	-	LC	-	LC
<i>Leucanthemum vulgare</i> (subsp. <i>incutidifolium</i>)	Grande Marguerite	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Lotus corniculatus</i> (subsp. <i>corniculatus</i>)	Lotier corniculé	C	-	-	LC	-	LC
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	C	-	-	LC	-	LC
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne commune	AC-AR	-	-	LC	-	NA
<i>Ophrys apifera</i>	Ophrys abeille	AR-R	-	-	LC	-	LC
<i>Papaver rhœas</i>	Grand Coquelicot	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Pastinaca sativa</i> (subsp. <i>sativa</i>)	Panais commun	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Picris hieracioides</i>	Picris fausse-épervière	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	CC	-	-	LC	-	LC
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	C	-	-	LC	-	LC
<i>Reseda lutea</i>	Réséda jaune	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Securigera varia</i>	Coronille bigarrée	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Senecio jacobæa</i>	Séneçon jacobée	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Taraxacum</i> (section <i>Ruderalia</i>)	Pissenlit (section)	CC-C	-	-	#	-	#
<i>Torilis arvensis</i>	Torilis des moissons	R	-	-	LC	-	LC
<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Verbascum thapsus</i>	Bouillon blanc à petites fleurs	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Vicia sativa</i> (subsp. <i>sativa</i>)	Vesce cultivée	C-AC	-	-	NA	-	NA
ESPECES ARBUSTIVES ET ARBORESCENTES							
<i>Acer platanoides</i>	Érable plane	AR-R / P	-	-	LC	-	LC
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune	-	-	-	#	-	DD

P = Planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare



À noter en particulier, dans ce contexte, la présence du **Cynoglosse officinal** (*Cynoglossum officinale*), espèce déterminante ZNIEFF en Champagne-Ardenne. Cette espèce calciphile et un peu nitrophile fréquente les friches et bords des chemins, comme dans le cas présent, mais aussi les ballasts de voies ferrées, les déblais de carrières et les vieux murs. Ici, ce sont 2 stations à un seul pied qui ont été découvertes : l'une le 30 avril et l'autre le 4 juin. Cette espèce, qui n'est ni protégée, ni menacée, est de plus implantée en dehors de l'emprise de la zone AU projetée.

Cynoglosse officinal (*Cynoglossum officinale*) – Chouilly, le 4 juin 2024 (GÉOGRAM)

Pour l'anecdote, il convient également de relever la présence, en bord de route, de l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*), orchidées des pelouses calcaires, qui affectionne les sols récemment remaniés et donc également les friches. Les terrains en herbe, au Nord-Est, présentent des stations bien plus développées (voir par ailleurs).

*

**

Derrière les maisons de la rue Dom Pérignon et jusqu'à la rue du Mont Bernon, la végétation se fait franchement prairiale. Dominée par la Renoncule âcre, la Potentille rampante, la Centaurée jacée, le Lotier corniculé et la Grande Marguerite, elle a été rattachée aux **Pâturages continus** (CB n°38.11).



Arrière des maisons rue Dom Pérignon – Chouilly, le 4 juin 2024 (GÉOGRAM)

Sa bordure est constituée d'un ancien verger, dont la végétation, exceptés les arbres fruitiers, diffère assez peu. Indistinctement, l'ensemble des espèces observées dans ce secteur prairial figure dans le tableau ci-dessous :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale	
						2007	2018
ESPECES HERBACEES : GRAMINEES							
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante	AR	-	-	LC	-	LC
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental	CC	-	-	LC	-	LC
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	CC-C	-	-	LC	-	LC
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge	C-AR	-	-	LC	-	LC
<i>Poa pratensis</i> (subsp. <i>pratensis</i>)	Pâturin des prés	CC-C	-	-	LC	-	LC
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	C	-	-	LC	-	LC
<i>Trisetum flavescens</i>	Avoine doré	AC	-	-	LC	-	LC
ESPECES HERBACEES : « PLANTES À FLEURS »							
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	C	-	-	LC	-	LC
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Centaurea jacea</i> (subsp. <i>jacea</i>)	Centaurée jacée	RR	-	-	LC	-	LC
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	C	-	-	LC	-	LC
<i>Cruciata laevipes</i>	Gaillet croisette	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Fragaria x ananassa</i>	Fraisier cultivé	P	-	-	NA	-	NA
<i>Galium mollugo</i> (subsp. <i>erectum</i>)	Gaillet blanc	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune	C-AR	-	-	LC	-	LC
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	AC-AR	-	-	LC	-	LC
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C	-	-	LC	-	LC
<i>Hieracium pilosella</i>	Épervière piloselle	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	C	-	-	LC	-	LC
<i>Leucanthemum vulgare</i> (subsp. <i>ircutianum</i>)	Grande Marguerite	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Lotus corniculatus</i> (subsp. <i>corniculatus</i>)	Lotier corniculé	C	-	-	LC	-	LC
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	C	-	-	LC	-	LC
<i>Ophrys apifera</i>	Ophrys abeille	AR-R	-	-	LC	-	LC
<i>Pastinaca sativa</i> (subsp. <i>sativa</i>)	Panais commun	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	CC	-	-	LC	-	LC
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Primula veris</i>	Primevère officinale	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre	C	-	-	LC	-	LC
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Taraxacum</i> (section <i>Ruderalia</i>)	Pissenlit (section)	CC-C	-	-	#	-	#
<i>Torilis arvensis</i>	Torilis des moissons	R	-	-	LC	-	LC
<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	C	-	-	LC	-	LC
<i>Valerianella locusta</i>	Mâche	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Vicia sativa</i> (subsp. <i>sativa</i>)	Vesce cultivée	C-AC	-	-	NA	-	NA
ESPECES ARBUSTIVES ET ARBORESCENTES							
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	C-AC / P	-	-	LC	-	LC
<i>Euonymus europæus</i>	Fusain d'Europe	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Malus sylvestris</i> (subsp. <i>mitis</i>)	Pommier commun	P	-	-	LC	-	NA
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune	-	-	-	#	-	DD

P = planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu Commun / AR- = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare

Comme déjà précisé, ce secteur de la zone d'extension compte quelques importantes stations d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*), dont une comptant une centaine de pieds. Toute curiosité végétale qu'elle soit, cette orchidée n'est ni protégée, ni menacée, à l'échelle régionale et nationale tout du moins²⁵ : elle ne justifie aucune mesure.



Ophrys abeille (Ophrys apifera)
Chouilly, le 4 juin 2024 (GÉOGRAM)

**

Situé en dehors du zonage projeté, mais marquant physiquement ses limites Nord-Ouest, des fourrés séparent le champ en friche de ceux encore cultivés à l'Ouest, ainsi que de la bretelle de la RD 3.



Fourrés ouest – Chouilly, le 4 juin 2024 (GÉOGRAM)

Rattachés aux **Fourrés médio-européens sur sol fertile (CB n°31.81)** de par leur aspect global, ces boisements semblent toutefois résulter de plantations plus ou moins récentes : celle d'un verger datant des années 1980 (abandonné et embroussaillé depuis), à l'Ouest, et celle de plantations paysagères d'une vingtaine d'années, au Nord. Une petite zone de fourrés est également implantée au pied du pylône électrique présent au Nord-Ouest de l'emprise projetée.

²⁵ L'espèce est protégée dans le Nord-Pas-de-Calais.

Si une distinction a été faite cartographiquement, l'ensemble des espèces observées dans ces boisements figure indistinctement dans le tableau ci-dessous :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne- Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine		Liste Rouge régionale	
					2007	2018	2007	2018
ESPECES HERBACEES : GRAMINEES								
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile	C-AC	-	-	LC	-	-	LC
ESPECES HERBACEES : « PLANTES À FLEURS »								
<i>Alliaria petiolata</i>	Alliaire officinale	C	-	-	LC	-	-	LC
<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque	AC	-	-	LC	-	-	LC
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cardère sauvage	AC-AR	-	-	LC	-	-	LC
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CC-C	-	-	LC	-	-	LC
<i>Lamium album</i>	Lamier blanc	CC-C	-	-	LC	-	-	LC
<i>Lapsana communis</i>	Lampsane commune	C-AC	-	-	LC	-	-	LC
<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc	AC-AR	-	-	LC	-	-	LC
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C	-	-	LC	-	-	LC
<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis	C	-	-	LC	-	-	LC
<i>Viscum album</i>	Gui	C-AC	-	-	LC	-	-	LC
ESPECES ARBUSTIVES ET ARBORESCENTES								
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	C	-	-	LC	-	-	LC
<i>Acer platanoides</i>	Érable plane	AR-R / P	-	-	LC	-	-	LC
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C-AC	-	-	LC	-	-	LC
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	C-AC	-	-	LC	-	-	LC
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	C-AC	-	-	LC	-	-	LC
<i>Euonymus europæus</i>	Fusain d'Europe	AC	-	-	LC	-	-	LC
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal	P	-	-	NA	-	-	NA
<i>Malus sylvestris</i> (subsp. <i>mitis</i>)	Pommier commun ²⁶	P	-	-	LC	-	-	NA
<i>Prunus avium</i>	Merisier	AC-AR	-	-	LC	-	-	LC
<i>Prunus species</i>	« Prunier » ornemental	P	-	-	NA	-	-	NA
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	C-AC	-	-	LC	-	-	LC
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	~P	-	-	NA	-	-	NA
<i>Rosa canina</i> (groupe)	Rosier des chiens	C-AC	-	-	LC	-	-	LC
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune	-	-	-	#	-	-	DD
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C	-	-	LC	-	-	LC

P = planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu Commun / AR- = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare

Peu détaillée dans le tableau ci-dessus et non cartographiée, la lisière de ces fourrés présente une végétation typique de la forme nitrophile des **Franges des bords boisés ombragés (CB n°37.72)**. Ici, notamment avec l'Ortie, le Gaillet gratteron, le Lamier blanc et l>Alliaire officinale, elle relève plus précisément des *Galio aparines - Urticetea dioicæ*.

²⁶ Possible présence également du Cognassier (*Cydonia oblonga*).

4.2.2. Rue d'Avize

Avec environ 5 m de dénivelé entre le fond de parcelle et le niveau de la rue, la zone d'extension projetée rue d'Avize présente une pente assez marquée. C'est probablement cette topographie qui explique la différence de végétation entre le haut de parcelle, où pousse une végétation plutôt rase, et le bas, où s'est développée une végétation prairiale – vraisemblablement au bénéfice d'un sol plus épais développé par colluvionnement.



Zone projetée rue d'Avize : vue depuis le Sud – Chouilly, le 4 juin 2024 (GÉOGRAM)

Avec notamment l'abondance du Brome dressé, de la Carline vulgaire et du Serpolet couché, associée, également de façon notable, à la présence de Petite Pimprenelle et d'Euphorbe petit-cyprès, le haut de la parcelle a été rattaché aux **Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides (CB n°34.32)**. À noter que, de façon générale, les pelouses calcaires sont remarquables pour le cortège d'orchidées qu'elles hébergent. Ici, il s'agit d'espèce qui reste relativement communes : l'Orchis bouc, l'Ophrys abeille et l'Orchis pyramidal (voir photo ci-dessous).



Orchis bouc (*Himantoglossum hircinum*)



Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*)
Chouilly, le 4 juin 2024 (GÉOGRAM)



Ophrys abeille (*Ophrys apifera*)

Cet ensemble présente par ailleurs des tendances aux **Terrains en friches (CB n°87.1)**, comparables à ceux décrits rue Dom Pérignon, avec la Carotte sauvage, le Panais commun et le Picris fausse-épervière, mais également aux **milieux prairiaux développés sur substrat marneux à calcaire (Prairies mésophiles – CB n°38.)**, comme l'illustre en particulier l'omniprésence du Fromental et du Rhinanthé velu.

Quelles qu'elles soient, toutes les espèces identifiées au droit de la pelouse calcaire de la rue d'Avize figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale	
						2007	2018
ESPECES HERBACEES : GRAMINEES							
<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés	AR	-	-	LC	-	LC
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental	CC	-	-	LC	-	LC
<i>Bromus erectus</i>	Brome dressé	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	CC-C	-	-	LC	-	LC
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge	C-AR	-	-	LC	-	LC
ESPECES HERBACEES : « PLANTES À FLEURS »							
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	C	-	-	LC	-	LC
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Orchis pyramidal	R	-	-	LC	-	LC
<i>Carlina vulgaris</i>	Carlina vulgaire	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Centaurea jacea</i> (subsp. <i>jacea</i>)	Centaurée jacée	RR	-	-	LC	-	LC
<i>Cerastium brachypetalum</i>	Céraiste à pétales courts	R	-	-	LC	-	LC
<i>Cruciata laevipes</i>	Gaillet croisette	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Eryngium campestre</i>	Panicaut champêtre	C	-	-	LC	-	LC
<i>Euphorbia cyparissias</i>	Euphorbe petit-cyprès	C	-	-	LC	-	LC
<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier sauvage	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CC-C	-	-	LC	-	LC
<i>Galium mollugo</i> (subsp. <i>erectum</i>)	Gaillet blanc	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune	C-AR	-	-	LC	-	LC
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	AC-AR	-	-	LC	-	LC
<i>Geranium pyrenaicum</i>	Géranium des Pyrénées	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C	-	-	LC	-	LC
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CC-C	-	-	LC	-	LC
<i>Hieracium murorum</i>	Épervière des murs	AC-AR	-	-	LC	-	LC
<i>Hieracium pilosella</i>	Épervière piloselle	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Himantoglossum hircinum</i>	Orchis bouc	R	-	-	LC	-	LC
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	C	-	-	LC	-	LC
<i>Inula conyzæ</i>	Inule conyze	C	-	-	LC	-	LC
<i>Linaria repens</i>	Linare striée	C	-	-	LC	-	LC
<i>Linum catharticum</i>	Lin purgatif	C	-	-	LC	-	LC
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	C	-	-	LC	-	LC
<i>Myosotis arvensis</i>	Myosotis des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Ophrys apifera</i>	Ophrys abeille	AR-R	-	-	LC	-	LC
<i>Origanum vulgare</i>	Origan commun	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Pastinaca sativa</i> (subsp. <i>sativa</i>)	Panais commun	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Picris hieracioides</i>	Picris fausse-épervière	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	CC	-	-	LC	-	LC
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC	-	-	LC	-	LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne- Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale	
						2007	2018
ESPECES HERBACEES : « PLANTES À FLEURS » (SUITE)							
<i>Ranunculus bulbosa</i>	Renoncule bulbeuse	C	-	-	LC	-	LC
<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe velu	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Salvia pratensis</i>	Sauge des prés	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Sanguisorba minor</i>	Petite Pimprenelle	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Scabiosa columbaria</i> (subsp. <i>columbaria</i>)	Scabieuse colombarie	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Securigera varia</i>	Coronille bigarrée	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Senecio jacobæa</i>	Séneçon jacobée	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Silene vulgaris</i>	Silène enflé	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Taraxacum</i> (section <i>Ruderalia</i>)	Pissenlit (section)	CC-C	-	-	#	-	#
<i>Thlaspi perfoliatum</i>	Tabouret perfolié	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Thymus præcox</i> (subsp. <i>præcox</i>)	Serpolet couché	C	-	-	LC	-	LC
<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	C	-	-	LC	-	LC
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	CC	-	-	LC	-	LC
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C	-	-	LC	-	LC
<i>Valerianella locusta</i>	Mâche	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Veronica chamædrydys</i>	Véronique petit chêne	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Veronica persica</i>	Véronique de Perse	C-AC	-	-	NA	-	NA
ESPECES ARBUSTIVES ET ARBORESCENTES							
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Rosa canina</i> (groupe)	Rosier des chiens	C-AC	-	-	LC	-	LC

P = Planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare

C'est dans cet habitat, conforme aux habitudes de cette espèce calcicole et thermophile, qu'a été observée la **Scabieuse colombarie** (*Scabiosa columbaria*). Bien que ni protégée, ni menacée, elle est identifiée comme patrimoniale, en tant qu'**espèce déterminante ZNIEFF** en Champagne-Ardenne.



Scabieuse colombarie (*Scabiosa columbaria*) – Chouilly, le 4 juin 2024 (GÉOGRAM)

**

Largement dominée par un cortège assez peu diversifié de graminées, la végétation prairiale en contrebas a été rattachée aux **Prairies à fourrage des plaines (CB n°38.2)** – occupation du sol qui semble encore assez récente. De la même manière que la pelouse calcaire qui la surplombe, cette prairie présente des traits de **Terrains en friches (CB n°87.1)**.

À l'Ouest, elle est délimitée par une haie composée de thuyas, où sont insérés d'autres essences ligneuses (qu'elles aient été plantées ou qu'elles s'y soient implantées spontanément), qui tendent d'ailleurs à coloniser la prairie. Comme constaté en lisière des fourrés de la rue Dom Pérignon, une végétation typique de la forme nitrophile des **Franges des bords boisés ombragés (CB n°37.72)** tend à souligner l'interface entre haie et prairie.

Indistinctement, les espèces observées au sein de ces deux ensembles sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne- Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale 2007	2018
ESPECES HERBACEES : GRAMINEES							
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental	CC	-	-	LC	-	LC
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	CC-C	-	-	LC	-	LC
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge	C-AR	-	-	LC	-	LC
<i>Poa pratensis</i> (subsp. <i>pratensis</i>)	Pâturin des prés	CC-C	-	-	LC	-	LC
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	C	-	-	LC	-	LC
ESPECES HERBACEES : « PLANTES À FLEURS »							
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	C	-	-	LC	-	LC
<i>Cruciata laevipes</i>	Gailliet croisettes	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Galium aparine</i>	Gailliet gratteron	CC-C	-	-	LC	-	LC
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C	-	-	LC	-	LC
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C	-	-	LC	-	LC
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	C	-	-	LC	-	LC
<i>Lamium album</i>	Lamier blanc	CC-C	-	-	LC	-	LC
<i>Origanum vulgare</i>	Origan commun	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Pastinaca sativa</i> (subsp. <i>sativa</i>)	Panais commun	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Picris hieracioides</i>	Picris fausse-épervière	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Rumex acetosa</i>	Oseille sauvage	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc	AC-AR	-	-	LC	-	LC
<i>Torilis arvensis</i>	Torilis des moissons	R	-	-	LC	-	LC
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C	-	-	LC	-	LC
<i>Valerianella locusta</i>	Mâche	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Vinca major</i>	Grande Pervenche	R-RR / P	-	-	LC	-	NA
<i>Viola hirta</i>	Violette hérissée	AC	-	-	LC	-	LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne- Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale	
						2007	2018
ESPECES ARBUSTIVES ET ARBORESCENTES							
<i>Acer platanoides</i>	Érable plane	AR-R / P	-	-	LC	-	LC
<i>Æsculus hippocastanum</i>	Marronnier commun	P	-	-	NA	-	NA
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal	P	-	-	NA	-	NA
<i>Prunus avium</i>	Merisier	AC-AR	-	-	LC	-	LC
<i>Rosa canina</i> (groupe)	Rosier des chiens	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C	-	-	LC	-	LC
<i>Tilia x.europæa</i>	Tilleul commun	P	-	-	#	-	NA
<i>Thuja species</i>	Thuja	P	-	-	NA	-	NA

P = planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu Commun / AR- = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare

4.3. Évaluation floristique et phytoécologique

4.3.1. Valeur floristique globale de l'aire d'étude

À l'échelle des 2 secteurs d'étude, rue Dom Pérignon et rue d'Avize, c'est un total de **113 espèces** qui a été recensé au cours des relevés du printemps 2024. Il s'agit essentiellement d'espèces assez communes à très communes (68,1%), voire plantée ou d'origine ornementale (7,8%), et **seulement 2 espèces, déterminantes ZNIEFF, ont été identifiées comme patrimoniales à l'échelle régionale** (voir chapitres 4.2.1 p38 et 4.2.2 p44).

À l'inverse, **deux Espèces Exotiques Envahissantes** signalées dans la « Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la région Grand Est » ont été identifiées.

Espèces observées	Espèces patrimoniales 2					Espèces invasives ²⁷ 2		
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. ²⁸	LR ²⁹ nationale	LR ³⁰ régionale	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
116	<i>Cynoglossum officinale</i>	Cynoglosse officinal	-	LC	LC	<i>Vinca major</i>	Grande Pervenche	E
	<i>Scabiosa columbaria</i>	Scabieuse colombarie	-	LC	LC	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	A

À noter qu'une seule espèce indicatrice de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 a été identifiée lors de nos prospections. Il s'agit de la *Renoncule rampante*, tolérante à l'humidité, mais globalement mésophile. Elle ne figure de toute façon pas en situation de (co)dominance.

→ Le détail des 116 espèces identifiées par GÉOGRAM les 30 avril et 4 juin 2024 figure en annexe 3.

²⁷ « Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la région Grand Est » (CBNBP, CBA, Pôle Lorrain ; 2020)

²⁸ Protection au titre de l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (PN) ou au titre de l'Arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale (PR).

²⁹ « Liste Rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine » (2018).

³⁰ « Liste Rouge de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne » (2018).

4.3.2. Valeur phytoécologique de chaque unité de végétation du site étudié

Les habitats naturels d'intérêt communautaire sont des habitats référencés à l'annexe I de la Directive européenne 93/43/CEE. Plus généralement appelée « Directive Habitats », cette directive concerne la conservation des habitats naturels ainsi que celle des espèces de faune et de la flore sauvages en Europe. L'annexe I de cette directive liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qui présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques et/ou qui présentent des caractéristiques remarquables.

Parmi ces habitats, la directive en distingue certains dits « prioritaires » du fait de leur état de conservation très préoccupant. L'effort de conservation et de protection de la part des états membres doit être particulièrement intense en faveur de ces derniers.

Nom	CORINE biotopes	EUNIS	Localisation	Remarques	Directive Habitat ³¹	Zones Humides ³²
3. Landes, fruticées et prairies						
Fourrés médio-européens sur sol fertile	31.81	F3.11	Soulignant les limites ouest de la zone d'extension projetée rue Dom Pérignon.	Ils ont au moins pour partie une origine anthropique, une portion en tant que verger et l'autre en tant que plantation ornementale.	-	p.
Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides	34.32	E1.26	Partie haute (Est) de la zone d'extension projetée rue d'Avize.	Cet habitat est ici dégradé et « pollué » par les espèces d'habitats plus rudéraux. Son cortège floristique est en outre incomplet et ne présente aucune des espèces menacées qui font son intérêt. À noter toutefois la présence de la Scabieuse colombarie (<i>Scabiosa columbana</i>), ni protégée, ni menacée, mais déterminante ZNIEFF en Champagne-Ardenne.	X	p.
Franges des bords boisés ombragés	37.72	E5.43	Lisières plus ou moins étendues des boisements marquant les deux zones d'extension projetées.	Il s'agit ici de la forme nitrophile de cet habitat, dont l'intérêt est réduit.	X	p.
Pâturages continus	38.11	E2.11	Milieu prairial compris entre le verger et les anciennes cultures, désormais en friche, rue Dom Pérignon.	RAS, exception faite d'une importante population d'Ophrys abeille, dont la présence relève plus de l'anecdote que du réel intérêt écologique.	-	p.
Prairies à fourrage des plaines	38.2	E2.2	Partie basse (Ouest) de la zone d'extension projetée rue d'Avize.	Il s'agit presque d'un rattachement par défaut pour qualifier un milieu prairial très peu diversifié et apparemment relativement récent.	X	p.

³¹ Quand la Directive Européenne du 21/05/1992 « concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages » (Directive Habitat) désigne un habitat comme étant d'intérêt communautaire, cette colonne est cochée d'un « X ». La présence d'un astérisque (*) signifie qu'il s'agit même d'un habitat prioritaire.

³² La table B de l'annexe I de l'arrêté du 24/06/2008 liste l'ensemble des habitats caractéristiques des zones humides : ceux qui sont strictement indicateurs (H.), mais aussi les habitats d'un niveau hiérarchique donné ne pouvant pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides (soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides) - ils sont alors cotés « p » (pro parte).

CHOUILLY (51)

Expertise écologique et caractérisation de Zone Humide
réalisées dans le cadre de la révision du PLU

Nom	CORINE biotopes	EUNIS	Localisation	Remarques	Directive Habitat ³¹	Zones Humides ³²
8. Terres agricoles et paysages artificiels						
Vergers septentrionaux	83.151	G1.D4	« Languette » comprise entre les jardins de la rue Dom Pérignon et la rue du Mont Bérion. Il s'agit également de l'ancienne occupation du sol à l'Ouest de cette même zone AU projetée.	RAS	-	NC
Bordures de haies	84.2	FA	Limite ouest de la zone d'extension projetée rue d'Avize. (et tendance appliquée aux fourrés rue Dom Pérignon).	Il s'agit d'une haie de thuyas, légèrement ensauvagée.	-	NC
Jardins ornementaux	85.31	I2.21	Habitats au contact des 2 zones d'extension projetées.	RAS	-	NC
Terrains en friche	87.1	I1.53	L'essentiel de la zone d'extension projetée rue Dom Pérignon (trois-quarts ouest), mais également tendance constatée sur l'ensemble de la zone rue d'Avize.	Cette formation herbacée post-pionnière, relevant globalement du <i>Dauco carotæ</i> – <i>Picridetum hieracioidis</i> , s'est développé sur des terrains récemment cultivés et désormais délaissés. À noter la présence du Cynoglosse officinal (<i>Cynoglossum officinale</i>), ni protégé, ni menacé, mais déterminant ZNIEFF en Champagne-Ardenne.	-	p.

Les habitats strictement indicateurs de zone humide au sens de l'arrêté du 24/06/2008 sont surlignés en bleu.

Ainsi, **un seul habitat s'avère réellement d'intérêt communautaire. Dans le détail toutefois, cet intérêt reste assez relatif.**

La Figure 17 page suivante identifie et délimite les milieux inventoriés.

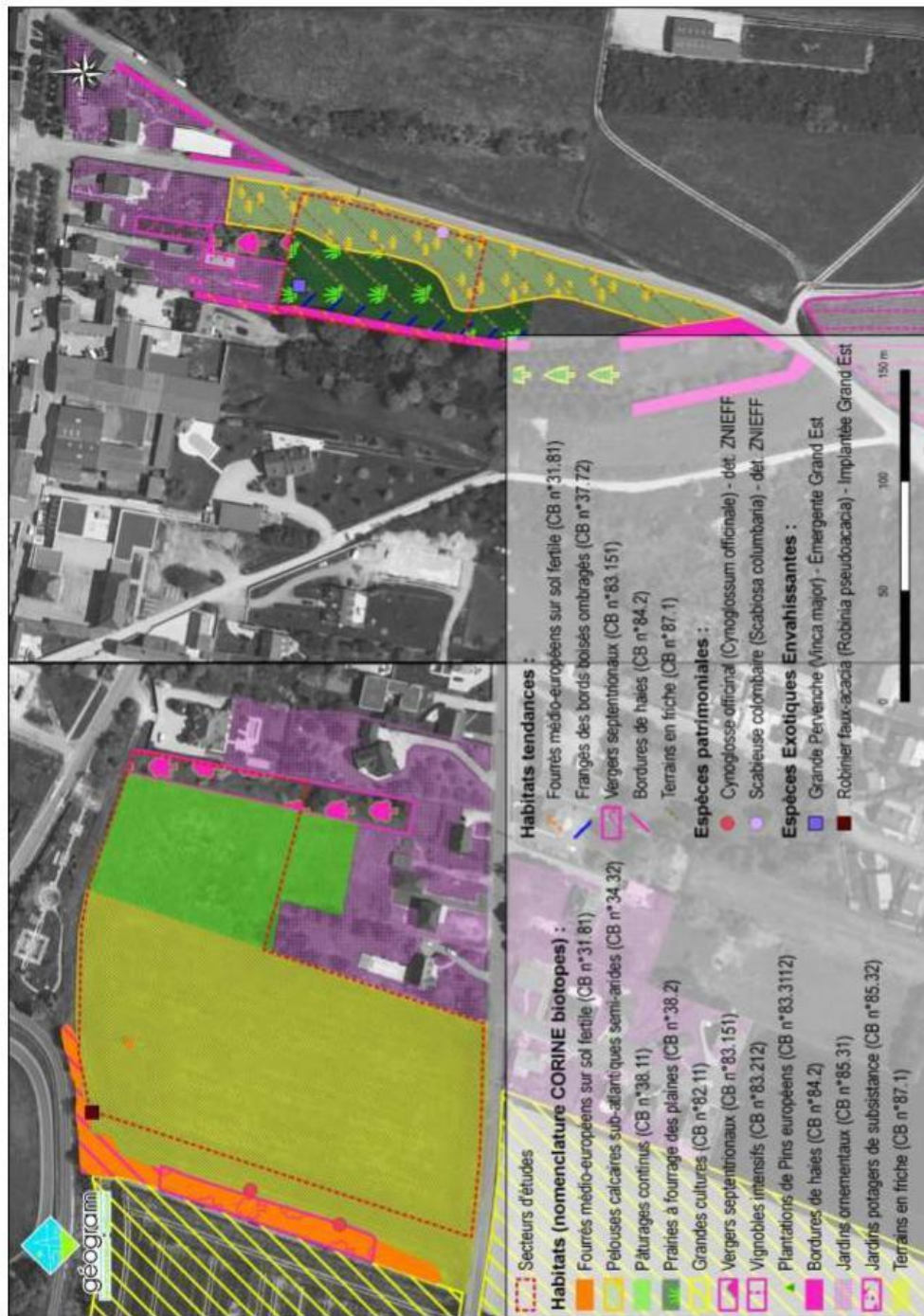


Figure 17 : Carte des habitats au 4 juin 2024

V. RELEVÉ FAUNISTIQUE - PRINTEMPS 2024**5.1. Préambule**

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (**RE** et **NA**), allant des espèces non-menacées (**LC**) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (**EX**).

EX	taxon éteint sur l'ensemble de son aire de distribution	EN	taxon en danger
EW	taxon éteint à l'état sauvage sur l'ensemble de son aire de distribution	VU	taxon vulnérable
RE	taxon éteint à l'échelle régionale	NT	taxon quasi-menacé
CR*	taxon présumé éteint à l'échelle régionale	LC	taxon de préoccupation mineure
CR	taxon en danger critique d'extinction	DD	taxon insuffisamment documenté
NA	Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale)	NE	Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

C'est sur cette base qu'ont été identifiées les **espèces patrimoniales**, à savoir celles bénéficiant d'une protection légale, déterminantes de ZNIEFF, et/ou dont l'indice de menace est compris entre **NT** et **CR***.

Elles figurent **en gras** dans les tableaux ci-après.

À noter concernant spécifiquement les Orthoptères (sauterelles, criquets et grillons) que la codification au niveau national provient de l'ASCETE³³, telle que présentée ci-dessous :

Espèces éteintes ou menacées de disparition	
Priorité 1	: proches de l'extinction, ou déjà éteintes
Priorité 2	: fortement menacées d'extinction
Priorité 3	: menacées, à surveiller
Espèces non menacées	
Priorité 4	: non menacées en l'état actuel des connaissances

Source : SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs), 2004. « Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques - Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques ».

Enfin, à l'échelle régionale, le développement des Listes Rouges Grand Est par ODONAT³⁴ est en cours depuis 2020. À ce jour, ont été finalisées celles des Mollusques, des Odonates (libellules et demoiselles), des Orthoptères et Mantoptères (sauterelles, criquets, grillons et mantes), des Amphibiens et Reptiles, ainsi que des Oiseaux (nicheurs et hivernants). Les Listes Rouges des Coccinelles, des Rhopalocères et Zygènes (papillons « de jour »), des Grands Branchiopodes (crustacés), des Poissons et Écrevisses, ainsi que des Mammifères sont à venir, tandis que la démarche d'évaluation est en attente de démarrage pour les Hétérocères (papillons « de nuit »), les Punaises et les Éphémères/Trichoptères/Plécoptères.

Ainsi, par défaut, ce sont les indices figurant sur les **Listes Rouges de Champagne-Ardenne**, qui seront présentés pour certains taxons – cela à titre informatif. En effet, datant de 2007, ces Listes Rouges sont désormais datées et présentent de plus une cotation différente de celle de l'UICN.

³³ ASsociation pour la Caractérisation et l'Étude des Entomocénoses.

³⁴ Office des DONnées NATuralistes du Grand Est : association à but non lucratif agréée dans le cadre régional au titre de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie. Elle rassemble 29 associations naturalistes possédant un ou plusieurs domaines d'expertise.

5.2. Avifaune

5.2.1. Observations

Les deux zones d'extension projetées à Chouilly visent des terrains plutôt différents dans l'occupation du sol, mais s'inscrivent dans un cotexte périurbain similaire : toutes deux sont **au contact de jardins ou de parcs³⁵ arborés (arbres isolés et haies) et de fourrés, qu'affectionnent nombres d'espèces d'oiseaux, que ce soit pour y nicher, y trouver refuge ponctuellement, s'y nourrir (baies, insectes), ou encore en tant que poste de chant ou de guet**. Ainsi, au printemps 2024, les deux zones AU projetées présentaient des ambiances sonores assez comparables, liées à un cortège d'oiseaux, susceptible de les parcourir, assez similaires.

Ont aussi été contactées des espèces plus « généralistes » et « anthropophiles », dont la présence pour certaines est d'ailleurs également tributaire d'un contexte un minimum arboré, comme c'est par exemple le cas pour le Moineau domestique et le Pigeon ramier.

Sans prétendre à l'exhaustivité, les espèces ainsi contactées sont détaillées dans le tableau ci-dessous (du fait de la période de nos passages, les indices UICN présentés sont ceux spécifiques aux oiseaux nicheurs) :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut			Annexe 1 Directive Oiseaux
		Liste rouge nicheurs France ³⁶	Liste rouge nicheurs Grand Est ³⁷	Protection ³⁸	
ESPECES DES MILIEUX ARBORES (JARDINS, PARCS, FOURRES)					
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	VU	NT	Art. 3	-
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	LC	LC	Art. 3	-
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	LC	LC	Art. 3	-
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	LC	LC	Art. 3	-
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	LC	LC	Art. 3	-
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	VU	LC	Art. 3	-
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	LC	LC	Art. 3	-
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	LC	NT	Art. 3	-
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau ³⁹	LC	LC	Art. 3	-
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	LC	LC	Art. 3	-
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	LC	LC	-	-
ESPECES DES GENERALISTES					
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	LC	LC	-	-
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	LC	LC	Art. 3	-
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	LC	LC	Art. 3	-
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	LC	LC	-	-

LC : préoccupation mineure ; espèce pour laquelle le risque de disparition est faible. **NT** : quasi-menacée ; probabilité pour l'espèce d'être en danger dans un futur proche.

VU : vulnérable ; espèce exposée à un risque très élevé d'extinction à moyen terme.

Art. 3 : espèce protégée au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection. Sont notamment interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ; la destruction, la mutilation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ; la perturbation intentionnelle des oiseaux, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos.

³⁵ Tel le jardin de vigne, par exemple, qui borde la zone AU projetée entre la rue Dom Pérignon et la rue du Mont Bernon, au Nord.

³⁶ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Oiseaux de France métropolitaine » (2016). Ces statuts visent les oiseaux nicheurs. Ceux ici listés ne le sont pas nécessairement.

³⁷ Selon « la Liste Rouge des Oiseaux nicheurs du Grand Est » (2024).

³⁸ Arrêté du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

³⁹ Le Roitelet à triple bandeau a uniquement été contacté dans la zone d'extension projetée rue d'Avize. Sa présence est très certainement liée à la plantation de pins jouxtant cette zone, au Sud-Ouest.

Sans pour autant exclure toute forme d'intérêt avifaunistique des secteurs d'extension projetés à Chambry, ceux-ci n'ont fait l'objet que de très rares observations réellement spécifiques :

- **Rue Dom Pérignon**, ont été observé le Pigeon ramier (déjà cité), qui, s'il niche en milieu arboré, affectionne les espaces agricoles pour se nourrir. Ont également été observées 2 Perdrix grise, qui pourrait former un couple nicheur – l'espèce nichant au sol.
- **Rue d'Avize**, aucune observation spécifique au strict zonage n'a été réalisée. Cependant, provenant des milieux ouverts à l'Est (pelouses, vignes et culture), a été entendu l'Alouette des champs. Cette espèce des milieux ouverts pourrait nicher sur site, mais également, compte tenu de son écologie, au droit de la zone projetée rue Dom Pérignon.

Les différents statuts de ces espèces figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut			Annexe 1 Directive Oiseaux
		Liste rouge nicheurs France ⁴⁰	Liste rouge nicheurs Grand Est ⁴¹	Protection ⁴²	
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	NT	NT	-	-
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	LC	LC	-	-
<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	LC	EN	-	-

LC : préoccupation mineure ; espèce pour laquelle le risque de disparition est faible. **NT** : quasi-menacée ; probabilité pour l'espèce d'être en danger dans un futur proche.

EN : en danger ; espèce exposée à un risque très élevé d'extinction dans un futur proche.

Art. 3 : espèce protégée au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection. Sont notamment interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ; la destruction, la mutilation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ; la perturbation intentionnelle des oiseaux, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos.

5.2.2. Enjeux

Les secteurs d'études concernent des milieux plus ou moins prairiaux (allant de la friche agricole, aux anciennes pâtures et prairie de fauche), globalement dépourvus de végétation arborée, mais plus ou moins entourés par celle-ci. **Schématiquement, leur intérêt pour l'avifaune tient plus à la mosaïque d'habitats auxquels ils appartiennent qu'à leur nature intrinsèque.**

En termes d'alimentation :

- Les secteurs d'étude s'inscrivent nécessairement dans l'aire de chasse des différents rapaces locaux, au premier rang desquels figurent, bien que non-observés lors de nos prospections, le Faucon crécerelle et la Buse variable.
- Le secteur rue Dom Pérignon peut également contribuer à l'aire de chasse du Héron cendré ou de la Grande Aigrette (signalée par la bibliographie) en période internuptiale, qui peuvent y chasser les campagnols et invertébrés.
- Enfin, concernant les passereaux, les terrains en friche de la rue Dom Pérignon semblent plus favorables aux granivores, comme la Linotte mélodieuse ou le Chardonneret élégant, tandis que les milieux prairiaux⁴³ (rue d'Avize comme rue Dom Pérignon) sont plus favorables aux insectivores, comme le Pouillot véloce par exemple.

⁴⁰ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Oiseaux de France métropolitaine » (2016). Ces statuts visent les oiseaux nicheurs. Ceux ici listés ne le sont pas nécessairement.

⁴¹ Selon « la Liste Rouge des Oiseaux nicheurs du Grand Est » (2024).

⁴² Arrêté du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

⁴³ Et tout particulièrement quand ils présentent une lisière arborée.

En termes de nidification, l'intérêt des secteurs d'étude ne saurait concerner que des espèces nichant au sol. Quoique plus limité que celui des milieux arbustifs, ce cortège des nicheurs des champs compte lui aussi plusieurs espèces protégées et/ou menacées. Dans le cas présent et sans prétendre à l'exhaustivité, peuvent en particulier être citées l'Alouette des champs et la Perdrix grise – espèces contactées non-protégées, mais dont le statut de conservation apparaît défavorable. Pourraient également nicher d'autres espèces patrimoniales, telles que, par exemple, le Bruant proyer ou le très menacé Tarier des prés (« vulnérable » à l'échelle nationale et « en danger » à l'échelle régionale), signalés à Chouilly en 2023 par la bibliographie.

En dépit de l'absence d'exhaustivité des inventaires réalisés au printemps 2024, les principaux enjeux avifaunistiques des secteurs d'extension projetés au PLU de Chouilly ont pu être identifiés. **Même « limités », ils nécessiteront la mise en œuvre de mesures d'évitement adaptées, simple à mettre en œuvre (voir chapitre 7.1).**

5.3. Mammifères

5.3.1. Observations

L'observation de mammifères au cours de prospection naturaliste est aléatoire et, le plus souvent, indirecte (empreintes, déjections, carcasses ou éléments osseux...). Au cours de sa prospection, notre naturaliste s'est montré le plus discrets possibles et attentifs à ces différents indices de présence.

Aucune observation directe n'a été réalisée au cours de nos prospections printanières.

Une seule observation indirecte est à signaler : la présence d'une coulée entre le « parc arboré » ouest et le secteur d'extension projeté rue d'Avize, en bas de parcelle. Elle pourrait être attribuable à la Fouine, au Renard roux ou simplement au Chat domestique – ou à plusieurs de ces espèces voire d'autres encore. Compte tenu du contexte, la fréquentation au moins occasionnelle du secteur rue Dom Pérignon par le Lièvre d'Europe apparaît extrêmement probable. En revanche, bien que le milieu s'y prête, aucune trace (pourtant facilement décelable) du Lapin de garenne n'y a été observée, ce qui semble en exclure sa présence.

Le tableau ci-dessous fait la synthèse des mammifères dont la présence sur site est fortement soupçonnée. Il ne prétend pas à l'exhaustivité.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁴⁴	Liste Rouge régionale ⁴⁵	Protection ⁴⁶
<i>Felis catus</i>	Chat domestique	NA	-	-
<i>Lepus europæus</i>	Lièvre d'Europe	LC	AS	-
<i>Martes foina</i>	Fouine	LC	-	-
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	LC	-	-

LC : préoccupation mineure ; espèce pour laquelle le risque de disparition est faible. **AS** : à surveiller ; espèces communes et/ou à effectif encore important, en régression dans les régions voisines et qui pourraient évoluer dans la même direction en Champagne-Ardenne.

⁴⁴ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Mammifères de France métropolitaine » - 2017.

⁴⁵ Selon la « Liste Rouge de Champagne-Ardenne – Mammifères » (2007).

⁴⁶ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

5.3.2. Potentielles espèces à enjeux

Sont ici visées trois espèces protégées réglementairement ainsi qu'un groupe taxonomique : le Hérisson d'Europe⁴⁷, le Muscardin, l'Écureuil roux⁴⁷ et les Chiroptères (chauves-souris). Ces espèces sont présentes dans le contexte champardennais et leur prise en compte est donc attendue dans le cadre d'un diagnostic écologique.

En fonction des caractéristiques d'un site, on peut percevoir le potentiel de celui-ci selon l'écologie propre à l'une ou l'autre des espèces citées : les prospections sont adaptées en conséquence.

➤ **HERISSON D'EUROPE** (*Erinaceus europæus*)

Le hérisson est présent dans les milieux bocagers, dans les grands parcs, les jardins, sur les lisières boisées et forestières, etc... Déceler sa présence en journée reste très difficile.

De façon générale, les secteurs d'étude semblent manquer de milieux arborés pour être réellement favorable au hérisson. Du fait justement de la trame arborée proche (dont plusieurs hectares au lieu-dit la Cerisière, moins de 100 m à l'Ouest), sa présence ne saurait être totalement exclue de la zone AU projetée rue d'Avize.

➤ **MUSCARDIN** (*Muscardinus avellanarius*)

Linéaires et fourrés arbustifs denses (haies champêtres) sont appréciés de ce petit rongeur, particulièrement en présence de noisetiers, qui sont presque totalement absents⁴⁸. La présence de cette espèce plutôt forestière est ici totalement exclue.

➤ **ÉCUREUIL ROUX** (*Sciurus vulgaris*)

L'espèce apprécie en premier lieu les forêts de résineux ou mixtes : sa présence, possible aux abords immédiats des secteurs d'extensions projetés, reste totalement exclue à l'intérieur de celles-ci.

➤ **CHIROPTÈRES**

Concernant les chiroptères, aucune étude spécifique n'est proposée dans le cadre de ce diagnostic. Dans le contexte dans lequel le projet s'inscrit, **une approche "globale et généraliste" est ici suffisante**. Elle est proposée ci-dessous au chapitre 5.3.3.

5.3.3. Chiroptères

Concernant les chauves-souris, deux approches sont à prendre en considération :

- La première concerne la recherche de **gîtes potentiels**, qu'ils soient anthropiques ou naturels ;
- La seconde s'applique à identifier et caractériser **les terrains et axes de chasse**.

5.3.3.1. Potentiel en arbres gîtes

Schématiquement, en été, les chauves-souris se répartissent selon deux modes : les femelles se rassemblent en colonie pour la mise-bas et l'élevage des jeunes et les mâles vivent isolément ou par petits groupes dans des gîtes séparés.

Les gîtes fréquentés sont de natures diverses en fonction des espèces, des disponibilités et de la phase du cycle biologique : il s'agira, selon les espèces, d'arbres (creux, fissurés), de bâtiments (combles, caves, fissures de murs, ponts ...) et de milieux rocheux (failles dans les falaises, grottes ...).

Les secteurs d'étude ne présentent aucune opportunité de gîtes naturel ou anthropique pour les chiroptères.

⁴⁷ Signalé à l'échelle communale par la bibliographie.

⁴⁸ Un pied constaté dans l'ancien verger, rue Dom Pérignon.

5.3.3.2. Potentiel en terrains de chasse

Les facteurs influençant le choix des terrains de chasse sont la présence d'éléments structurants le paysage (lisières, haies, cours d'eau) et la richesse en insectes des milieux (prairies, friches, boisements âgés, etc).

En l'absence d'étude spécifique, on ne peut pas caractériser avec certitude l'intérêt du site pour ce taxon en tant que terrain de chasse, toutefois, comme pour le hérisson, le secteur le plus favorable à ce taxon semble être la zone projetée rue d'Avize, avec son interface « fourrés »/prairie et sa potentielle population d'insectes.

À l'échelle de Chouilly, la vallée des Tarnauds, à la fois boisé et présentant encore quelques milieux prairiaux, ainsi que le sommet boisé de la butte de Saran, présentent une bien meilleure attractivité pour les chauves-souris – que ce soit en tant que territoire de chasse que pour leurs déplacements (corridor valléen).

5.3.4. Enjeux

Du point de vue des mammifères, **les secteurs d'étude ne représentent pas un enjeu écologique majeur.** Ils concernent *a priori* des espèces communes et non-protégées.

5.4. Amphibiens

5.4.1. Observations

La note méthodologique pour la prise en compte des amphibiens dans les études d'impact en Champagne-Ardenne (CPIE Pays de Soulaines – Février 2015) constitue un document de référence sur lequel nous prenons appui pour la conduite de nos inventaires "amphibiens". Les périodes optimales de détection des espèces présentes dans la région y sont précisées (entre février et mai pour la plupart des espèces).

Chaque site présentant ses spécificités, la méthodologie de recherche des amphibiens est toujours adaptée au cas par cas. **Dans le cas présent, il s'agissait de vérifier s'il existe ou non des milieux aquatiques, dans un contexte d'ensemble globalement défavorable à ce taxon.**

Aucun amphibien n'a été observé.

5.4.2. Enjeux

Au sein des deux secteurs d'extension projetés comme dans leurs abords immédiats, il n'existe aucun milieu aquatique : qu'ils soient naturels ou artificiels, les milieux aquatiques les plus proches se situent dans la vallée de la Marne et des Tarnauds, de l'autre côté du village, environ 500 m au Nord (et aucun amphibien n'a été observé au cours de nos inventaires du printemps 2024).

Globalement, les secteurs d'étude comme leurs abords sont défavorables aux amphibiens.

5.5.2. Enjeux

Concernant la zone AU projetée rue Dom Pérignon, celle-ci est largement ouverte, globalement dépourvu de toute végétation arbustive à arborée, et n'offrant aucun micro-habitats favorables aux reptiles, qu'il s'agisse de fourrés, de pierriers ou de décombres divers.

Globalement, ce secteur apparaît peu propice aux reptiles.

Rue d'Avize, la lisière arborée ouest pourrait se révéler favorable aux reptiles, d'autant que la présence de micro-habitats est assez facilement envisageable à l'arrière des maison (tas de bois ou de matériaux divers). Y sont donc envisageables, le Lézard des murailles et l'Orvet fragile ; leurs statuts est détaillé ci-dessous.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁵⁰	Liste Rouge régionale ⁵¹	Protection ⁵²
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	LC	-	Article 3
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	LC	-	Article 2

LC : préoccupation mineure ; espèce pour laquelle le risque de disparition est faible.

Article 2 : Protection des individus (œufs compris) et de leur habitat / Article 3 : Protection des individus (œufs compris)

Rue d'Avize, la présence de reptiles est envisageable en lisière ouest.

5.6. Entomofaune

5.6.1. Observations

Parmi les insectes, les prospections ciblent en premier lieu les ordres pouvant présenter des enjeux de protection et/ou de conservation clairement identifiés, à savoir les Lépidoptères (papillons), les Orthoptères (sauterelles, criquets et grillons), les Odonates (libellules et demoiselles) et les Coléoptères (scarabées et coccinelles). Nous ne mettons pas en œuvre de méthodologie particulière, c'est une approche globale et généraliste qui est proposée, suivant le parcours des milieux les plus attractifs – les relevés étant effectués "à vue", éventuellement à l'aide d'un filet de capture pour identification.

Le caractère quelque peu précoce de nos inventaires a limité le nombre des observations. C'est particulièrement le cas du taxon des Orthoptères (sauterelles, criquets et grillons), dont aucun individu n'a été vu ni entendu, alors que différentes espèces, communes, sont nécessairement présentes, aussi bien dans les milieux prairiaux prospectés que dans le secteur de friche rue Dom Pérignon. Concernant les Odonates (libellules et demoiselles), ceux-ci sont tributaires des milieux aquatiques (reproduction) et, bien qu'il reste fréquent d'observer certaines espèces à forte capacité de dispersion⁵³, loin de tout point d'eau, aucune observation n'a été réalisée. Leur présence serait de toute façon erratique et pas aussi patrimoniale que la découverte d'une population qui se reproduirait *in situ*.

⁵⁰ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine » - 2015.

⁵¹ Selon « la Liste Rouge de Champagne-Ardenne – Reptiles », validée le 23 avril 2007 par le CSRPN.

⁵² Arrêté du 8/01/2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

⁵³ Essentiellement parmi le sous-ordre des Anisoptères, celui des « libellules » (les « demoiselles » appartenant au sous-ordre des Zygoptères).

In fine, nos observations n'ont guère portées que sur les Lépidoptères (papillons), dont la présence est nécessairement corrélée aux plantes hôtes en présence.

Par taxons, les tableaux ci-dessous font la synthèse des observations réalisées. Exception faite de l'Azuré de l'Ajonc, observé rue d'Avize, il s'agit d'espèces assez communes à très communes.

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁵⁴	Liste rouge régionale ⁵⁵	Protection ⁵⁶
Lépidoptères rhopalocères (« papillons de jour »)	<i>Lycænidae</i>				
	<i>Plebejus argus</i>	Azuré de l'ajonc	LC	rouge	-
	<i>Nymphalidae</i>				
	<i>Cœnonympha pamphilus</i>	Fadet commun	LC	-	-
Lépidoptères hétérocères (« papillons de nuit »)	<i>Papilionidae</i>				
	<i>Papilio machaon</i>	Machaon	LC	-	-
Lépidoptères hétérocères (« papillons de nuit »)	<i>Euclidia glyphica</i>	Doublure jaune	-	-	-
Coléoptères	<i>Adalia septempunctata</i>	Coccinelle à 7 points	-	-	-

LC : préoccupation mineure ; espèce pour laquelle le risque de disparition est faible.

La catégorie **rouge** regroupe les espèces rares, vulnérables et en danger, sans qu'aucune distinction ne soit faite...



Fadet commun
(*Cœnonympha pamphilus*)



Azuré de l'ajonc
(*Plebejus argus*)



Machaon
(*Papilio machaon*)



Doublure jaune
(*Euclidia glyphica*)

Chouilly, le 4 juin 2024 (GÉOGRAM)

5.6.2. Enjeux

Indépendamment de tout enjeu de patrimonialité, les deux zones d'extension projetées offrent un contexte favorable aux insectes, qui n'en constituent pas moins l'un des premiers maillons de la chaîne alimentaire – au profit par exemple de l'avifaune décrite plus haut.

Du strict point de vue de la patrimonialité, avec la présence au moins de l'Azuré de ajoncs, les pelouses calcaires du haut de la zone rue d'Avize représente un secteur notable pour l'entomofaune.

⁵⁴ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Papillons de jour de France métropolitaine » (2012),.

⁵⁵ Selon la « Liste Rouge de Champagne-Ardenne – Insectes » (2007).

⁵⁶ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

VI. SYNTHÈSE DES INTÉRÊTS NATURALISTES

Situées dans la continuité du secteur bâti de Chouilly, les deux zones d'extension projetées occupent des terrains déjà globalement anthropisés, dont, **schématiquement**, l'intérêt tient principalement à leur contact avec des espaces arborés (jardins et parcs, fourrés...).

Pour autant, en termes d'enjeu, les deux zones AU projetées ne se valent pas. En effet, en lien direct avec la présence d'un reliquat de pelouse calcaire sur sa partie haute, celle de la rue d'Avize est fréquentée par une espèce patrimoniale de papillons : l'Azuré de l'ajonc (*Plebejus argus*). C'est également cette zone qui est la plus susceptible d'être fréquentée par des espèces protégées, qu'il s'agisse du Hérisson d'Europe, de chauves-souris, du Lézard des murailles ou de l'Orvet fragile.

Quoiqu'il en soit, la vigilance doit être principalement portée sur :

- **la fréquentation (constatée ou non) des secteurs d'étude par plusieurs espèces protégées et/ou menacées de l'avifaune**, que ce soit pour s'y nourrir (chasse des rapaces, échassiers et insectivores ; grappillage des granivores) ou, dans une moindre mesure, pour s'y reproduire (espèces nicheuses au sol) ;
- **la possible fréquentation d'espèces protégées**, au premier rang desquelles figurent le Hérisson d'Europe, les chauves-souris, voire l'Orvet fragile et le Lézard des murailles ;
- **la nécessaire abondance entomologique** (bien plus que la patrimonialité) – les insectes constituant l'un des premier maillon de la chaîne alimentaire, nourrissant notamment oiseaux cités plus haut.

En revanche, les terrains parcourus ne présentent pas de milieu aquatique favorable à la reproduction des amphibiens.

VII. RECOMMANDATIONS

Nos recommandations sont formulées à la fois à l'attention du Conseil Municipal de Chouilly, afin de les retranscrire à l'échelle du PLU, et aux porteurs de projet. Leur prise en compte est vivement encouragée.

Ces recommandations suivent la logique de la doctrine *Éviter Réduire Compenser*.

7.1. Choix d'une période et d'une méthodologie adaptées lors des différentes phases de travaux

Que ce soit dans le cadre de l'aménagement de secteurs d'étude ou de l'entretien des espaces verts (publics ou privés) qui pourront s'y développer, plusieurs interventions peuvent engendrer des incidences directes sur la flore et la faune locales. En premier lieu, il s'agit du décapage et du terrassement des terrains, mais, à l'avenir, il pourra tout aussi bien s'agir de l'entretien d'hypothétiques plantations arborées. **Cette incidence peut être limitée en intervenant à la période la plus propice.**

Cette mesure consiste, au moins pour la faune, à éviter sinon rendre négligeable tout risque de dérangement et de destruction d'individus au printemps et en été, ainsi qu'à permettre la dispersion juvénile des animaux qui seraient impactés sans cette mesure. Elle tient notamment au **respect de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement**, qui, en particulier, interdit la « *destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction [...]* » d'espèces protégées – les oiseaux étant ici les premiers visés.

TYPE D'INTERVENTION	PERIODE
Défrichage	Entre septembre et fin février de l'année suivante inclus – mi-mars au plus tard.
Taille d'entretien ultérieure	(en dehors période de forte sensibilité pour la faune, notamment celle de nidification des oiseaux) – les opérations de taille et de coupe étant effectuées avec des outils adaptés.
Décapage des terrains préalable aux travaux de terrassement.	
Viabilisation et terrassement	Pas de contrainte de calendrier, dès lors que les défrichements (si requis) et décapages ont été réalisés.

Ainsi, les porteurs de projet seront tenus d'anticiper et intégrer cette mesure dans leur calendrier opérationnel.

7.2. Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

Reconnues comme l'une des cinq causes majeures d'érosion de la biodiversité, les Espèces Exotiques Envahissantes constituent ici aussi une menace pour les enjeux écologiques identifiés.

Dans le cas présent, seules 2 EEE ont été identifiées (le Robinier faux-acacia et la Grande Pervenche), dans un contexte et selon des effectifs **ne semblant pas justifier de mesure particulière**. La vigilance devra toutefois rester de mise et il conviendra de veiller à ce que toute expansion soit contenue.

Ainsi, en termes d'Espèces Exotiques Envahissantes, la principale mesure à prendre dans le cadre de la révision du PLU de Chouilly sera de **s'assurer qu'aucune autre espèce ne soient implantées sur le territoire communal, en particulier dans le cadre d'aménagement paysagers (qu'ils soient publics ou privés)**.

ANNEXES

Annexe 1 : Espèces végétales référencées à l'échelle de Chouilly (CBNBP, 05/02/2024)

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	Espèces menacées de disparition
<p>EX : Éteinte</p> <p>EW : Éteinte à l'état sauvage</p> <p>RE : Éteinte au niveau régional</p> <p>CR* : Présumée éteinte à l'échelle régionale</p>	<p>CR : En danger critique d'extinction</p> <p>EN : En danger</p> <p>VU : Vulnérable</p>
Autres catégories	
<p>NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)</p> <p>LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)</p>	<p>DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes)</p> <p>NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale)</p> <p>NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)</p>

Ci-après sont reprises les cotations figurant dans la Liste Rouge de Champagne-Ardenne dédiée à la flore, ainsi que la Liste Rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine, toutes deux validées en 2018 par l'UICN.

Référence peut également être faite à la version de 2017, dont les statuts étaient les suivants :

R	« rare », équivalent du VU actuel.	RRR	« rarissime, exceptionnelle, très peu de stations, quasi-disparue », équivalent du CR actuel.
RR	« très rare », équivalent du EN actuel	X	« non revue depuis plus d'un demi-siècle, par conséquent présumée disparue », équivalent du RE actuel

Selon le même principe, les indices de rareté inhérents au district phytogéographique (et non plus à la géographie administrative) sont présentés en colonne 3. Ils correspondent au district dit "Champenois" dans lequel se situe Chouilly, et proviennent de la « Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines » (6^e édition, 2012), ouvrage des Éditions du Patrimoine du Jardin Botanique National de Belgique. Les statuts sont les suivants :

- **RR** : très rare
- **R** : rare
- **AR** : assez rare
- **AC** : assez commun
- **C** : commun
- **CC** : très commun

Un statut « **P** » a été ajouté pour désigner les espèces plantées, au moins à l'origine.

*
**

Les espèces protégées le sont au titre de :

- l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (**Nat.**).
- l'Arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale (**Rég.**)

**

Sur cette base, les espèces patrimoniales sont définies⁵⁷ comme étant celles :

- bénéficiant d'une protection légale ;
- déterminantes de ZNIEFF ;
- dont l'indice de menace est compris entre **NT** et **CR**.

Elles figurent **en gras** dans le tableau ci-après.

**

Les espèces indicatrices de zones humides, telles que précisées par l'arrêté du 24 juin 2008, figurent surlignées en bleu.

**

Enfin, hachurées rose sont précisées les espèces inscrites dans la "Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la région Grand Est", publiée par les différents Conservatoires Botaniques concernés (Bassin Parisien, Alsace, Lorraine) en 2020. Ce document distingue notamment :

- ↳ **les plantes exotiques envahissantes implantées (I)** : Leur capacité de dispersion est élevée et leurs impacts sur la flore indigène et/ou sur les fonctionnalités écosystémiques sont importants à l'échelle régionale. Elles sont largement répandues sur le territoire.
- ↳ **les plantes exotiques envahissantes émergentes (E)** : Leur capacité de dispersion est élevée et leurs impacts sur la flore indigène et/ou sur les fonctionnalités écosystémiques sont d'ores et déjà jugés importants dans leur localité. Il s'agit d'espèces dont la propagation est encore limitée, leurs populations étant isolées ou à distribution restreinte sur le territoire.
- ↳ **les plantes exotiques potentiellement invasives (P)** : Plantes exotiques non classées comme invasives selon la méthode EPPO. Leur capacité de dispersion est souvent élevée mais leurs impacts sur la flore indigène et/ou les fonctionnalités écosystémiques sont, en l'état actuel des connaissances, jugés moyens ou faibles. Le risque qu'elles prolifèrent (envahissement agressif) en milieux naturels et semi-naturels est fort.
- ↳ **les espèces inscrites sur « Liste d'alerte » (Δ)** : Plantes exotiques envahissantes avérées des territoires limitrophes, mais encore absentes de la région.

⁵⁷ Définition extraite de « L'inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Rareté, protections, menaces et statuts », réalisé par le Conservatoire Botanique Nationale de Bailleul (CBNBI) en 2012.

Ce listing est indépendant de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne publiée le 13 juillet 2016, en application du **Règlement européen (1143/2014) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**, adopté le 22 octobre 2014. Complétée en 2017, 2019 et 2022, elle vise désormais 88 espèces, animales (47) comme végétales (41), elle concerne ici les espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Acacia saligna</i>	Mimosa bleuâtre
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux
<i>Alternanthera philoxeroides</i>	Herbe à alligator
<i>Andropogon virginicus</i>	Barbon de Virginie
<i>Asclepias syriaca</i>	Asclépiade de Syrie
<i>Baccharis halimifolia</i>	Baccharis à feuilles d'arroche
<i>Cabomba carolianna</i>	Cabomba de Caroline
<i>Cardiospermum grandiflorum</i>	Corinde à grandes fleur
<i>Celastrus orbiculatus</i>	Célastre asiatique
<i>Cortaderia jubata</i>	Herbe de la pampa pourpre
<i>Eichhornia crassipes</i>	Jacinthe d'eau
<i>Eloдея nuttallii</i>	Élodée de Nuttall
<i>Gunnera tinctoria</i>	Rhubarbe géante du Chili
<i>Gymnocoronis spilanthoides</i>	Faux hygrophile
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
<i>Heracleum persicum</i>	Berce de Perse
<i>Heracleum sosnowskyi</i>	Berce de Sosnowsky
<i>Hakea sericea</i>	Hakéa soyeux
<i>Humulus scandens</i>	Houblon du Japon
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine de l'Himalaya
<i>Lœnigia polystachya</i>	Renouée à nombreux épis
<i>Lagarosiphon major</i>	Grand Lagarosiphon
<i>Lespedeza cuneata</i>	Lespédéza soyeux
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante
<i>Lygodium japonicum</i>	Fougère grimpante du Japon
<i>Lysichiton americanus</i>	Faux-arum
<i>Microstegium vimineum</i>	Herbe à échasses japonaise
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil
<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	Myriophylle hétérophylle
<i>Parthenium hysterophorus</i>	Grande Camomille
<i>Pennisetum setaceum</i>	Herbe aux écouvillons pourpres
<i>Persicaria perfoliata</i>	Renouée perfoliée
<i>Pistia stratiotes</i>	Laitue d'eau
<i>Prosopis juliflora</i>	Bayahonde
<i>Pueraria montana (var. lobata)</i>	Kudzu
<i>Rugulopterix okamuræ</i>	Algue brune du Japon
<i>Salvinia molesta</i>	Salvinie géante
<i>Triadica sebifera</i>	Arbre à suif

CHOUILLY (51)

Expertise écologique et caractérisation de Zone Humide
réalisées dans le cadre de la révision du PLU

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne- Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
<i>Abies alba</i>	Sapin pectiné	P	-	-	LC	-	NA	2006
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	C	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	C-AR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Achillea ptarmica</i>	Achillée sternutatoire	R-RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Actaea spicata</i>	Actée	-	-	-	LC	-	NT	1884
<i>Aesculus hippocastanum</i>	Marronnier commun	P	-	-	NA	-	NA	2006
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	CC-C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Alcea rosea</i>	Rose trémière	-P	-	-	LC	-	NA	2006
<i>Alisma plantago-aquatica</i>	Plantain-d'eau commun	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Alliaria petiolata</i>	Alliaire officinale	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Althaea hirsuta</i>	Guimauve hérissée	R-RR	-	-	LC	RR	LC	1884
<i>Althaea officinalis</i>	Guimauve officinale	R	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Amaranthus blitum</i>	Amarante livide	R-RR	-	-	LC	-	NA	2006
<i>Amaranthus deflexus</i>	Amarante couchée	-	-	-	NA	-	NA	2006
<i>Anagallis arvensis</i> (subsp. <i>arvensis</i>)	Mouron rouge	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Angelica sylvestris</i>	Angélique sauvage	AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Anthericum ramosum</i>	Phalangère rameuse	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Cerfeuil sauvage	CC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Anthyllis vulneraria</i>	Vulnéraire	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Aquilegia vulgaris</i>	Ancolie vulgaire	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Arctium lappa</i>	Grande Bardane	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Arctium minus</i>	Petite Bardane	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Arenaria serpyllifolia</i>	Sabline à feuille de serpolet	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental	CC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Asarum europæum</i>	Asaret	-	-	article 4	LC	-	LC	1884
<i>Asparagus officinalis</i>	Asperge	AR-RR	-	-	LC	-	NA	2016
<i>Asperula cynanchica</i>	Herbe à l'esquinancie	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Aster amellus</i>	Aster amelle	RR	article 1 ^{er}	-	LC	-	NT	1884
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster lancéolé	AC-AR	-	-	NA	-	-	2020
<i>Astragalus glycyphyllos</i>	Réglisse sauvage	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Atriplex patula</i>	Arroche étalée	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Atriplex prostrata</i>	Arroche hastée	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolle commune	-	-	-	NA	-	-	2020
<i>Ballota nigra</i>	Ballote fétide	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Barbarea vulgaris</i>	Barbarée commune	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Berula erecta</i>	Petite Berle	R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	CC-C	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Brachypodium pinnatum</i> (subsp. <i>rupestre</i>)	Brachypode rupestre	AC	-	-	LC	-	LC	1997
<i>Brachypodium sylvaticum</i>	Brachypode des bois	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Bromus erectus</i>	Brome dressé	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Bupleurum falcatum</i>	Buplèvre en faux	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Butomus umbellatus</i>	Jonc fleuri	R-RR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Callitriche hamulata</i>	Callitriche à crochets	-	-	-	LC	-	NT	2006
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Campanula glomerata</i>	Campanule agglomérée	AC-AR	-	-	LC	-	NT	2016
<i>Campanula rotundifolia</i>	Campanule à feuilles rondes	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Capsella bursa-pastoris</i>	Bourse-à-pasteur	CC-C	-	-	LC	-	LC	2006

GÉOGRAM

novembre 2024

64

CHOUILLY (51)

Expertise écologique et caractérisation de Zone Humide
réalisées dans le cadre de la révision du PLU

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne- Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
<i>Carduus crispus</i>	Chardon crépu	C-AC	-	-	LC	-	DD	2006
<i>Carex cuprina</i>	Laïche cuivrée	AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Carex flacca</i>	Laïche glauque	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Carex hirta</i>	Laïche hérissée	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Carex montana</i>	Laïche des montagnes	RR	-	-	LC	-	LC	2009
<i>Carex riparia</i>	Laïche des rives	R-RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Carex tomentosa</i>	Laïche tomenteuse	AR-R	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Carlina vulgaris</i>	Carlina vulgaire	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	C	-	-	LC	-	LC	1997
Catapodium rigidum	Catapode rigide	R	-	-	LC	RR	LC	2016
<i>Centaurea jacea</i> (subsp. <i>jacea</i>)	Centaurée jacée	RR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Centaurea scabiosa</i>	Centaurée scabieuse	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Cerastium fontanum</i>	Céraiste commun	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Ceratophyllum demersum</i>	Cératophylle épineux	AC-R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Chænorhinum minus</i>	Petite Linaire	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Chamæcytiscus hirsutus</i>	Cytise couché	RR	-	-	LC	RRR	DD	1925
<i>Chelidonium majus</i>	Chélidoine	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Chenopodium album</i>	Chénopode blanc	C	-	-	LC	-	LC	2006
Chenopodium murale	Chénopode des murs	R-RR	-	-	LC	-	VU	2006
<i>Cichorium intybus</i>	Chicorée sauvage	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Clematis viticella</i>	Clématite fausse-vigne	RR	-	-	NA	-		2020
<i>Clinopodium vulgare</i>	Clinopode	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Colchicum autumnale</i>	Colchique d'automne	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
Colutea arborescens	Baguenaudier commun	R-RR	-	-	LC	RRR	DD	2009
<i>Convallaria majalis</i>	Muguet	RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Conyza canadensis</i>	Vergerette du Canada	C-AC	-	-	NA	-	NA	2006
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Cratægus monogyna</i>	Aubépine à un style	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Crepis capillaris</i>	Crépis à tige capillaire	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
Cuscuta europæa	Grande Cuscutte	R-RR	-	-	LC	-	VU	2020
<i>Cymbalaria muralis</i>	Cymbalaire	AC	-	-	LC	-	LC	2006
Cynoglossum officinale	Cynoglosse officinale	R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Cynosurus cristatus</i>	Crételle	AR-R	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Cyperus fuscus</i>	Souchet brun	RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	CC-C	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Daphne mezereum</i>	Bois-gentil	RR	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Digitalis lutea</i>	Digitale jaune	RR	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Digitaria sanguinalis</i>	Digitaire sanguine	AR-R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cardère sauvage	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
Eleocharis acicularis	Scirpe épingle	RR	-	-	LC	RR	NT	2020
<i>Elodea canadensis</i>	Élodée du Canada	AC-AR	-	-	NA	-		2020
<i>Elodea nuttallii</i>	Élodée à feuilles étroites	R-RR	-	-	NA	-		2020
<i>Elymus repens</i>	Chiendent commun	C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Epilobium hirsutum</i>	Épilobe hérissé	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Epipactis helleborine</i>	Épipactis à larges feuilles	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Equisetum arvense</i>	Prêle des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Eragrostis minor</i>	Éragrostis faux-pâturin	AR-R	-	-	LC	-	NA	2006
<i>Erigeron annuus</i>	Érigéron annuel	AC-AR	-	-	NA	-	NA	2020

GÉOGRAM

novembre 2024

65

CHOUILLY (51)

Expertise écologique et caractérisation de Zone Humide
réalisées dans le cadre de la révision du PLU

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne- Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
<i>Erodium cicutarium</i> (subsp. <i>cutitarium</i>)	Bec-de-cigogne commun	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Eryngium campestre</i>	Panicaud champêtre	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Erysimum cheiranthoides</i>	Vélar fausse-giroflée	R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Euphorbia amygdaloides</i>	Euphorbe des bois	RR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Euphorbia cyparissias</i>	Euphorbe petit-cyprès	C	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Euphorbia helioscopia</i>	Euphorbe réveille-matin	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Euphorbia lathyris</i>	Euphorbe épurge	-	-	-	LC	-		2006
<i>Euphorbia peplus</i>	Euphorbe des jardins	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Festuca lemarii</i>	Fétuque de Léman	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge	C-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine-des-prés	C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier sauvage	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaine	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Fumana procumbens</i>	Fumana couché	-	-	-	LC	RR	VU	1884
<i>Fumaria officinalis</i>	Fumeterre officinale	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Galega officinalis</i>	Sainfoin d'Espagne	RR	-	-	NA	-	NA	2020
<i>Galeopsis tetrahit</i>	Galéopsis tétrahit	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Galinsoga quadriradiata</i>	Galinsoga velu	AR-R	-	-	NA	-	NA	2006
<i>Galium mollugo</i> (subsp. <i>mollugo</i>)	Gaillet blanc	-	-	-	LC	-	DD	2006
<i>Galium palustre</i> (subsp. <i>palustre</i>)	Gaillet des marais	C-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune	C-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Genista tinctoria</i>	Genêt des teinturiers	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Geranium columbinum</i>	Géranium colombin	RR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Geranium pusillum</i>	Géranium fluet	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe-à-Robert	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Glyceria maxima</i>	Glycérie aquatique	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Hedera helix</i>	Lierre	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CC-C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Hieracium murorum</i>	Épervière des murs	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Hieracium pilosella</i>	Épervière piloselle	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Hippocrepis comosa</i>	Fer-à-cheval	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Hordeum murinum</i>	Orge queue-de-rat	AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Hypericum montanum</i>	Millepertuis des montagnes	RR	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Inula conyzæ</i>	Inule conyze	C	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Inula salicina</i>	Inule à feuilles de saules	AR-R	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Iris pseudacorus</i>	Iris jaune	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal	P	-	-	NA	-	NA	2006
<i>Kickxia spuria</i>	Linaire bâtarde	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Labium anagyroides</i>	Cytise faux-ébénier	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Lactuca scariola</i>	Laitue scariole	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Lamium album</i>	Lamier blanc	CC-C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Lamium amplexicaule</i>	Lamier amplexicaule	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Lapsana communis</i>	Lampsane commune	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Laserpitium latifolium</i>	Laser à larges feuilles	R-RR	-	article 4	LC	-	LC	1925
<i>Lathraea squamaria</i>	Lathrée écailleuse	RR	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Lemna minor</i>	Petite Lentille d'eau	RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Lemna trisulca</i>	Lentille d'eau à trois lobes	R-RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Leontodon hispidus</i>	Léontodon hispide	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2020

GÉOGRAM

novembre 2024

66

CHOUILLY (51)

Expertise écologique et caractérisation de Zone Humide
réalisées dans le cadre de la révision du PLU

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champanois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne- Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
<i>Lepidium campestre</i>	Passerage champêtre	AR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Leucanthemum vulgare</i> (subsp. <i>incutianum</i>)	Grande Marguerite	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Linaria repens</i>	Linaire striée	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Linaria vulgaris</i>	Linaire commune	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Linum catharticum</i>	Lin purgatif	C	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Lithospermum purpureocalcaruleum</i>	Grémil bleu pourpre	RR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Lolium perenne</i>	Ivraie vivace	CC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois	C-AC	-	-	LC	-	LC	1997
<i>Lonicera xylosteum</i>	Camérisier	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Lotus corniculatus</i> (subsp. <i>corniculatus</i>)	Lotier corniculé	C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Luzula campestris</i>	Luzule champêtre	C-AR	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Luzula pilosa</i>	Luzule printanière	-	-	-	LC	-	LC	1880
<i>Luzula sylvatica</i>	Luzule des bois	-	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Lycopus europæus</i>	Lycophe	AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire	C-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Lysimachia vulgaris</i>	Lysimaque commune	AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Malva sylvestris</i>	Mauve sauvage	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Matricaria chamomilla</i>	Matricaire camomille	C-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Matricaria maritima</i> (subsp. <i>inodora</i>)	Matricaire inodore	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne commune	AC-AR	-	-	LC	-	NA	2006
<i>Melittis melissophyllum</i>	Mélitte	RR	-	-	LC	-	LC	2009
<i>Mentha aquatica</i>	Menthe aquatique	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Mentha arvensis</i>	Menthe des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Mercurialis annua</i>	Mercuriale annuelle	CC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Misopates orontium</i>	Muflier des champs	R-RR	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Mycelis muralis</i>	Laitue des murailles	R-RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Myosotis scorpioides</i>	Myosotis des marais	AC-R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Myriophyllum verticillatum</i>	Myriophylle verticillé	RR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Neottia nidus-avis</i>	Néottie nid d'oiseau	R-RR	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Nuphar lutea</i>	Nénuphar jaune commun	AR	-	-	LC	-	LC	2006
Odontites jaubertianus	Odontite de Jaubert	RR	article 1 ^{er}	-	LC	X	EN	1925
<i>Oenanthe aquatica</i>	Oenanthe phellandre	R-RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Ononisatrix</i>	Bugrane gluante	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Ononis spinosa</i>	Bugrane épineuse	AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Ophrys insectifera</i>	Ophrys mouche	AR-R	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Ophrys sphegodes</i> (subsp. <i>sphogodes</i>)	Ophrys araignée	R	-	-	LC	RR	EN	1884
<i>Orchis purpurea</i>	Orchis pourpré	AR	-	-	LC	-	LC	2009
<i>Origanum vulgare</i>	Origan commun	AC	-	-	LC	-	LC	2016
Orobanche gracilis	Orobanche sanglante	RR	-	-	LC	RRR	RE	1884
Orobanche teucrii	Orobanche de la germandrée	RR	-	article 1 ^{er}	LC	RR	VU	1884
<i>Papaver rhœas</i>	Grand Coquelicot	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Parietaria judaica</i>	Pariétaire diffuse	RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne vierge commune	-P	-	-	NA	-	NA	2020
<i>Parthenocissus tricuspidata</i>	Vigne vierge tricuspidée	P	-	-	NA	-	NA	2006
<i>Pastinaca sativa</i> (subsp. <i>sativa</i>)	Panais commun	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Persicaria amphibia</i>	Renouée amphibie	R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Persicaria maculosa</i>	Renouée persicaire	AR	-	-	LC	-	LC	2006
Peucedanum cervaria	Peucedan herbe-aux-cerfs	R	-	article 4	LC	-	LC	1884
<i>Phalaris arundinacea</i>	Baldingère	C-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Pheum nodosum</i>	Fléole noueuse	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Phragmites australis</i>	Roseau	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Physalis alkekengi</i> (var. <i>alkekengi</i>)	Coqueret	RR	-	-	DD	RR	RE	1884

GÉOGRAM

novembre 2024

67

CHOUILLY (51)

Expertise écologique et caractérisation de Zone Humide
réalisées dans le cadre de la révision du PLU

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
Phyteuma orbiculare	Raiponce globuleuse	AR	-	-	LC	-	VU	2016
<i>Picris echioides</i>	Picris fausse-vipérine	R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Picris hieracioides</i>	Picris fausse-épervière	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Pimpinella saxifraga</i>	Petit Boucage	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Pinus sylvestris</i>	Pins sylvestres	P (voire R)	-	-	LC	-	NA	2016
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	CC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Plantago major</i> (subsp. <i>major</i>)	Plantain à larges feuilles	CC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Poa annua</i>	Pâturin annuel	CC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Poa compressa</i>	Pâturin comprimé	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Poa pratensis</i> (subsp. <i>pratensis</i>)	Pâturin des prés	CC-C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	C	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Polygonatum multiflorum</i>	Sceau de Salomon commun	AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Polygonatum odoratum</i>	Sceau de Salomon odorant	R	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Polygonum aviculare</i>	Renouée des oiseaux	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	P	-	-	LC	-	DD	2020
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Populus x. canadensis</i>	Peuplier du Canada	P	-	-	#	-	NA	2006
<i>Portulaca oleracea</i>	Pourpier	R-RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Potamogeton crispus</i>	Potamot crépu	R-RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Potentilla anserina</i>	Potentille des oies	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Primula veris</i>	Primevère officinale	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Prunus avium</i>	Merisier	AC-AR	-	-	LC	-	LC	1997
<i>Prunus mahaleb</i>	Prunier de Sainte-Lucie	C	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaire dysentérique	AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	R	-	-	LC	-	LC	1997
Quercus pubescens	Chêne pubescent	R	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	CC-C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Ranunculus fluitans</i>	Renoncule flottante	RR	-	-	DD	-	DD	2006
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	C	-	-	LC	-	LC	2020
Ranunculus sardous	Renoncule sardonie	R-RR	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Reseda lutea</i>	Réséda jaune	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Reseda luteola</i>	Gaude	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
Ribes nigrum	Cassis	RR	-	-	LC	RR	DD	2020
<i>Riccia fluitans</i>	MOUSSE		-	-	#	#	#	2020
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	-P	-	-	NA	-	NA	2006
<i>Rubus caesius</i>	Ronce bleue	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune	-	-	-	#	-	DD	2006
<i>Rumex conglomeratus</i>	Patience agglomérée	AR-R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Rumex crispus</i>	Patience crépue	C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Rumex hydrolapathum</i>	Patience des eaux	AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Rumex sanguineus</i>	Patience sang-de-dragon	AR-R	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Sagittaria sagittifolia</i>	Sagittaire commune	R-RR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	AR-R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Sanguisorba minor</i>	Petite Pimprenelle	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Saponaria officinalis</i>	Saponaire officinale	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Scrophularia auriculata</i>	Scrophulaire aquatique	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Scutellaria galericulata</i>	Scutellaire toque	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Securigera varia</i>	Coronille bigarrée	AC	-	-	LC	-	LC	2006

GÉOGRAM

novembre 2024

68

CHOUILLY (51)

Expertise écologique et caractérisation de Zone Humide
réalisées dans le cadre de la révision du PLU

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne-Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						2007	2018	
<i>Sedum acre</i>	Orpin âcre	C-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Senecio erucifolius</i>	Séneçon à feuilles de roquette	AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Senecio jacobæa</i>	Séneçon jacobée	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Senecio paludosus</i>	Séneçon des marais	R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Senecio vulgaris</i>	Séneçon vulgaire	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Setaria italica</i>	Millet des oiseaux	AR-R	-	-	NA	-	NA	2006
<i>Setaria verticillata</i>	Sétaire verticillée	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Sisymbrium officinale</i>	Herbe-aux-chantres	CC-C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Siium latifolium</i>	Grande Berle	R	-	-	NT	RR	EN	2020
<i>Solanum dulcamara</i>	Morelle douce-amère	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Solanum nigrum</i>	Morelle noire	AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Solidago virgaurea</i>	Solidage verge d'or	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Sonchus arvensis</i>	Laiteron des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Sonchus asper</i>	Laiteron épineux	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Sonchus oleraceus</i>	Laiteron maraîcher	C	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Sorbus aria</i>	Alouchier	AR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Sorbus domestica</i>	Sorbier domestique	RR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Sparganium erectum</i>	Rubaniér rameux	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Stachys palustris</i>	Épiaire des marais	C-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Stachys recta</i>	Épiaire dressée	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Stellaria media</i> (subsp. <i>media</i>)	Stellaire intermédiaire	CC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale	AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Tamus communis</i>	Tamier	AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Tanacetum corymbosum</i>	Chrysanthème en corymbe	RR	-	article 4	LC	RR	VU	2009
<i>Tetragolobus maritimus</i>	Lotier à gousse carrée	AR	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Teucrium chamædrys</i>	Germandrée petit chêne	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Teucrium scordium</i>	Germandrée des marais	RR	-	article 1 ^{er}	LC	-	LC	2020
<i>Teucrium scorodonia</i>	Germandrée scorodoine	R	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Thalictrum flavum</i>	Pigamon jaune	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Thlaspi perfoliatum</i>	Tabouret perfolié	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Thymus præcox</i> (subsp. <i>præcox</i>)	Serpolet couché	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	C	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	CC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Tussilago farfara</i>	Tussilage	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Valeriana repens</i>	Valériane officinale à rejets	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Verbascum blattaria</i>	Molène blattaire	RR	-	-	LC	RR	LC	2020
<i>Verbena officinalis</i>	Verveine sauvage	AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Veronica anagallis-aquatica</i>	Véronique mouron d'eau	AR-R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Veronica polita</i>	Véronique à feuilles luisantes	AR-R	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Veronica serpyllifolia</i>	Véronique à feuilles de serpolet	RR	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne manciennne	C	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	C-AC	-	-	LC	-	LC	2006
<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis	C	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Vicia pisiformis</i>	Vesce à feuilles de pois	RR	-	article 1 ^{er}	DD	RR	EN	1867
<i>Vicia sativa</i> (subsp. <i>segetalis</i>)	Vesce des moissons	C-AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Vincetoxicum hirsutinaria</i>	Dompte-venin	AC	-	-	LC	-	LC	1884
<i>Viola elatior</i>	Violette élevée	-	article 1 ^{er}	-	EN	RR	EN	2020
<i>Viola hirta</i>	Violette hérissée	AC	-	-	LC	-	LC	2016
<i>Viscum album</i>	Gui	C-AC	-	-	LC	-	LC	2020
<i>Vulpia myuros</i>	Vulpie queue-de-rat	AC-AR	-	-	LC	-	LC	2016

P = planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu Commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare

GÉOGRAM

novembre 2024

69

Annexe 2 : Espèces animales référencées à l'échelle de Chouilly (INPN et VisioNature, 05/02/2024)

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	Espèces menacées de disparition
EX : Éteinte EW : Éteinte à l'état sauvage RE : Éteinte au niveau régional	CR : En danger critique d'extinction EN : En danger VU : Vulnérable
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale) NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Pour les Orthoptères, les statuts utilisés par l'ASCETE⁵⁸ au niveau national sont les suivants :

Espèces éteintes ou menacées de disparition
Priorité 1 : proches de l'extinction, ou déjà éteintes
Priorité 2 : fortement menacées d'extinction
Priorité 3 : menacées, à surveiller
Espèces non menacées
Priorité 4 : non menacées en l'état actuel des connaissances

Source : SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs), 2004. « Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques - Matériaux Orthoptériques et Entomocénologiques ».

Insectes :

Validée le 14 avril 2007 par le CSRPN, la Liste Rouge de Champagne-Ardenne des Insectes emploie une cotation différente de celle de l'UICN. Elle est présentée ci-dessous :

Catégorie rouge	espèces en danger =	espèces menacées de disparition à très court terme
	espèces vulnérables =	espèces en régression plus ou moins importante mais avec des effectifs encore substantiels ou espèces à effectif réduit mais dont la population est stable ou fluctuante
	espèces rares =	espèces à effectif plus ou moins faible mais en progression ou espèces stables ou fluctuantes et localisées

⁵⁸ ASSociation pour la Caractérisation et l'ÉTUde des Entomocénoses.

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁵⁹	Liste rouge régionale ⁶⁰	Protection ⁶¹	Dernière observation
Lépidoptères rhopalocères (« papillons de jour »)	<i>Aglais io</i>	Paon-du-jour	LC	-	-	2023
	<i>Aglais urticae</i>	Petite Tortue	LC	-	-	2017
	<i>Anthocharis cardamines</i>	Aurore	LC	-	-	2023
	<i>Aricia agestis</i>	Collier-de-coraïl	LC	-	-	2017
	<i>Cœnonympha arcania</i>	Céphale	LC	-	-	2022
	<i>Cœnonympha pamphilus</i>	Fadet commun	LC	-	-	2023
	<i>Colias crocea</i>	Souci	LC	-	-	2022
	<i>Colias hyale</i>	Soufré	LC	-	-	2017
	<i>Colias species</i>	Colias indéterminé	-	-	-	2022
	<i>Gonepteryx rhamni</i>	Citron	LC	-	-	2023
	<i>Lasiommata megera</i>	Mégère	LC	-	-	2014
	<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil	LC	-	-	2017
	<i>Melanargia galathea</i>	Demi-Deuil	LC	-	-	2023
	<i>Ochlodes sylvanus</i>	Sylvaine	LC	-	-	2018
	<i>Pieris napi</i>	Piérade du navet	LC	-	-	2022
	<i>Pieris rapæ</i>	Piérade de la rave	LC	-	-	2022
	<i>Plebejus argus</i>	Azuré de l'ajonc	LC	rouge	-	2023
	<i>Plebejus argyrognomon</i>	Azuré des coronilles	LC	-	-	2017
	<i>Polygonia c-album</i>	Robert-le-diable	LC	-	-	2013
<i>Polyommatus icarus</i>	Azuré de la bugrane	LC	-	-	2022	
<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain	LC	-	-	2020	
<i>Vanessa cardui</i>	Belle-Dame	LC	-	-	2023	
Lépidoptères hétérocères (« papillons de nuit »)	<i>Euclidia glyphica</i>	Doublure jaune	-	-	-	2022
	<i>Zygæna filipendula</i>	Zygène de la filipendule	-	-	-	2023
	<i>Zygæna transalpina</i>	Zygène transalpine	-	-	-	2023
Coléoptères	<i>Clytra lævisculata</i>	Clytre lustrée	-	-	-	2023
	<i>Coccinella septempunctata</i>	Coccinelle à 7 points	-	-	-	2023
	<i>Dorcus parallelipipedus</i>	Petite Biche	-	-	-	2022
Orthoptères	<i>Chrysochraon dispar</i>	Criquet des clairières	4	LC	-	2023
	<i>Euchorthippus declivus</i>	Criquet des bromes	4	LC	-	2022
	<i>Gomphocerippus rufus</i>	Gomphocère roux	4	LC	-	2019
	<i>Nemobius sylvestris</i>	Grillon des bois	4	LC	-	2019
	<i>Œdipoda caeruleascens</i>	Œdipode turquoise	4	LC	-	2019
	<i>Phaneroptera falcata</i>	Phanéroptère commun	4	LC	-	2022
	<i>Pseudochorthippus parallelus</i>	Criquet des pâtures	4	LC	-	2023
	<i>Tettigonia viridissima</i>	Grande Sauterelle verte	4	LC	-	2023
Odonates	<i>Æshna cyanea</i>	Æschne bleue	LC	LC	-	2020
	<i>Æshna grandis</i>	Grande Æschne	LC	LC	-	2017
	<i>Æshna mixta</i>	Æschne mixte	LC	LC	-	2022
	<i>Calopteryx splendens</i>	Caloptéryx éclatant	LC	LC	-	2016
	<i>Calopteryx virgo</i>	Caloptéryx vierge	LC	LC	-	2014
	<i>Crocothemis erythræa</i>	Crocothémis écarlate	LC	LC	-	2017
	<i>Enallagma cyathigerum</i>	Agriion porte-coupe	LC	LC	-	2018
	<i>Erythromma lindenii</i>	Naïade aux yeux bleus	LC	LC	-	2017
	<i>Erythromma najas</i>	Naïade aux yeux rouges	LC	LC	-	2016
	<i>Ischnura elegans</i>	Ischnure élégante	LC	LC	-	2018
	<i>Orthetrum cancellatum</i>	Orthétrum réticulé	LC	LC	-	2023
	<i>Platycnemis pennipes</i>	Agriion à larges pattes	LC	LC	-	2016
	<i>Sympetma fusca</i>	Brunette hivernale	LC	LC	-	2004
	<i>Sympetrum sanguineum</i>	Sympétrum sanguin	LC	LC	-	2016
<i>Sympetrum striolatum</i>	Sympétrum strié	LC	LC	-	2018	

⁵⁹ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Papillons de jour de France métropolitaine » (2012), « La Liste rouge des espèces menacées en France – Libellules de France métropolitaine » (2016), « La Liste rouge des espèces menacées en France – Éphémères de France métropolitaine » (2018) et « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Araignées de France métropolitaine » (2023).

⁶⁰ Selon la « Liste Rouge des Odonates du Grand Est » (2023) et la « Liste Rouge des Orthoptères et Mantoptères du Grand Est » (2024)

⁶¹ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

CHOUILLY (51)

Expertise écologique et caractérisation de Zone Humide
réalisées dans le cadre de la révision du PLU

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁶²	Liste rouge régionale ⁶³	Protection ⁶¹	Dernière observation
Autres	<i>Bombus species</i>	Bourdon indéterminé	-	-	-	2023
	<i>Cicadetta cantilatrix</i>	Cigarette qui fredonne	-	-	-	2014
	<i>Mantis religiosa</i>	Mante religieuse	-	LC	-	2018

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.faune-champagne-ardenne.org>**Amphibiens et Reptiles :**

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁶²	Liste Rouge régionale ⁶³	Protection ⁶⁴	Dernière observation
Amphibiens	À ce jour, aucune espèce n'est signalée sur le ban communal de Chouilly, que ce soit par l'INPN ou VisioNature					
Reptiles	<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	LC	LC	Article 3	2013
	<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches	NT	NT	Article 2	2021
	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	LC	LC	Article 2	2021

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.faune-champagne-ardenne.org>**Oiseaux :**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁶⁵	Liste Rouge régionale ⁶⁶		Protection nationale ⁶⁷	Dernière observation
			nicheurs	hivernants		
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	LC	NT	NAns	Article 3	2018
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	LC	LC	NAns	Article 3	2023
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvate	LC	LC	#	Article 3	2023
<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette	NT	CR	NAns	Article 3	2014
<i>Ægithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	LC	LC	NAns	Article 3	2022
<i>Aix galericulata</i>	Canard mandarin	NA	NAi	#	-	2013
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	NT	NT	NAd	-	2023
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	VU	LC	NAd	Article 3	2021
<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	LC	DD	#	-	2023
<i>Alopochen aegyptiaca</i>	Quette d'Égypte	NA	NAi	#	-	2013
<i>Anas acuta</i>	Canard pilet	NA	NAo	LC	-	2018
<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet	LC	CR	LC	-	2018
<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	VU	CR	LC	-	2018
<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur	NA	NAr	LC	-	2018

⁶² Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine » (2015).⁶³ Selon « la Liste Rouge des Reptiles du Grand Est » (2023) et « la Liste Rouge des Amphibiens du Grand Est » (2023).⁶⁴ Arrêté du 8/01/2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.⁶⁵ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Oiseaux de France métropolitaine » (2016). Ces statuts visent les oiseaux nicheurs. Ceux ici listés ne le sont pas nécessairement.⁶⁶ Selon « la Liste Rouge des Oiseaux nicheurs du Grand Est » (2024) et « la Liste Rouge des Oiseaux hivernants du Grand Est » (2024).⁶⁷ Arrêté du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

CHOUILLY (51)

Expertise écologique et caractérisation de Zone Humide
réalisées dans le cadre de la révision du PLU

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁶⁵	Liste Rouge régionale ⁶⁶		Protection nationale ⁶⁷	Dernière observation
			nicheurs	hivernants		
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	LC	LC	LC	-	2023
<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau	LC	#	#	-	2018
<i>Anser cygnoides</i>	Oie cygnoïde	#	#	#	-	2015
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	VU	EN	NAd	Article 3	2023
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	LC	VU	#	Article 3	2023
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	NT	VU	#	Article 3	2023
<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette	NT	NAr	LC	Article 3	2024
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	LC	LC	NAd	Article 3	2024
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	VU	CR	NAns	Article 3	2018
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	LC	LC	NAd	Article 3	2023
<i>Athene noctua</i>	Chevéche d'Athéna	LC	LC	#	Article 3	2023
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	VU	VU	NT	-	2016
<i>Aythya ferina</i> x <i>Netta rufina</i>	Hybride avec Nette rousse	#	#	#	#	2013
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	LC	VU	VU	-	2013
<i>Bucephala clangula</i>	Garrot à œil d'or	NA	NAo	VU	-	2013
<i>Burhinus oedicnemus</i>	Œdicnème criard	LC	NT	NAo	Article 3	2023
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	LC	LC	NAd	Article 3	2024
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	VU	NT	NAd	Article 3	2023
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	VU	NT	NAd	Article 3	2023
<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	LC	CR	NAd	Article 3	2013
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	LC	LC	#	Article 3	2024
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	NT	VU	#	Article 3	2011
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	LC	VU	NAo	Article 3	2020
<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette rieuse	NT	EN	NT	Article 3	2023
<i>Circus aërginosus</i>	Busard des roseaux	NT	VU	NAns	Article 3	2022
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	LC	VU	NT	Article 3	2023
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	NT	VU	#	Article 3	2019
<i>Columba livia</i>	Pigeon biset	DD	LC	#	-	2024
<i>Columba oenas</i>	Pigeon colombin	LC	LC	NAd	-	2019
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	LC	LC	NAd	-	2023
<i>Corvus corone</i>	Cornelle noire	LC	LC	NAns	-	2024
<i>Corvus frugilegus</i>	Corbeau freux	LC	LC	LC	-	2024
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	LC	LC	NAd	Article 3	2023
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	LC	EN	NAo	-	2023
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	LC	VU	#	Article 3	2022
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	LC	LC	NAns	Article 3	2023
<i>Cygnus colombianus bewickii</i>	Cygne de Bewick	-	#	VU	Article 3	2013
<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé	LC	NAi	NAi	Article 3	2023
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	NT	NT	#	Article 3	2023
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	LC	LC	NAns	Article 3	2023
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	LC	LC	#	Article 3	2013
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	VU	VU	#	Article 3	2023
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	LC	LC	#	Article 3	2023
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	LC	NT	NAd	Article 3	2023
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi	LC	LC	#	Article 3	1980
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	VU	NT	NAd	Article 3	2023
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	LC	LC	NAns	Article 3	2024
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	LC	LC	#	Article 3	2021
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	NT	NT	NAns	Article 3	2024
<i>Fringilla cœlebs</i>	Pinson des arbres	LC	LC	NAd	Article 3	2023
<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du Nord	-	#	NAd	Article 3	2021
<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	LC	NT	LC	-	2023
<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule-d'eau	LC	LC	NAd	-	2024
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	LC	LC	NAns	-	2023
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	CR	CR	LC	Article 3	2022
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	LC	LC	#	Article 3	2023
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	NT	VU	#	Article 3	2023
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grèche écorcheur	NT	NT	#	Article 3	2023
<i>Larus species</i>	Goéland indéterminé	#	#	#	Article 3	2013
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	VU	LC	NAd	Article 3	2023
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	LC	NT	NAns	Article 3	2023
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	LC	LC	#	Article 3	2023
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	LC	LC	NAo	Article 3	2023
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	VU	VU	NAns	Article 3	2019
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	LC	LC	NAd	Article 3	2023

GÉOGRAM

novembre 2024

73

CHOUILLY (51)

Expertise écologique et caractérisation de Zone Humide
réalisées dans le cadre de la révision du PLU

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁶⁵	Liste Rouge régionale ⁶⁶		Protection nationale ⁶⁷	Dernière observation
			nicheurs	hivernants		
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	LC	LC	NAns	Article 3	2023
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	LC	NT	NAo	Article 3	2023
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	NT	NT	#	Article 3	2019
<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré	VU	CR	VU	-	2013
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	NT	CR	#	Article 3	2023
<i>Onolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	LC	NT	#	Article 3	2023
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	LC	LC	NAo	Article 3	2021
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	LC	LC	#	Article 3	2023
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	EN	EN	NAd	Article 3	2018
<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	LC	EN	#	-	2023
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	LC	LC	#	Article 3	2023
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran	LC	LC	LC	Article 3	2023
<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de Colchide	LC	LC	#	-	2023
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	LC	LC	NAns	Article 3	2023
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	LC	LC	#	Article 3	2023
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	LC	NT	NAns	Article 3	2023
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	NT	NT	#	Article 3	2023
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	NT	VU	#	Article 3	2023
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	LC	LC	#	-	2024
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	LC	LC	#	Article 3	2023
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	-	#	LC	-	2013
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	LC	VU	LC	Article 3	2023
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	LC	LC	#	Article 3	2018
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	LC	NT	NAns	Article 3	2022
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	NT	NT	NAns	Article 3	2014
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage	LC	VU	#	Article 3	2023
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	VU	EN	#	Article 3	2023
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	NT	LC	NAns	Article 3	2023
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	LC	NT	NAns	-	2010
<i>Sitta europæa</i>	Sittelle torchepot	LC	LC	#	Article 3	2023
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	LC	NT	NAo	Article 3	2023
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	LC	LC	#	-	2024
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	VU	EN	#	-	2023
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	LC	LC	NAns	Article 3	2018
<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	LC	LC	LC	-	2023
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	LC	LC	NAns	Article 3	2023
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	NT	VU	#	Article 3	2023
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	LC	LC	#	Article 3	2023
<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde	LC	NT	#	Article 3	2021
<i>Tadorna tadorna</i>	Tadome de Belon	LC	EN	NAns	Article 3	2020
<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc	-	#	NAns	Article 3	2020
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	LC	LC	NAns	Article 3	2023
<i>Turdus iliacus</i>	Grive mauvis	NA	NAo	NAns	-	2013
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	LC	LC	NAns	-	2024
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	LC	LC	NAns	-	2023
<i>Turdus pilaris</i>	Grive litome	LC	NT	NAns	-	2023
<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	LC	LC	NAd	-	2023
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	LC	EN	#	Article 3	2022
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	NT	EN	LC	-	2020

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.faune-champagne-ardenne.org>

Mammifères :

Validée le 14 avril 2007 par le CSRPN, la Liste Rouge de Champagne-Ardenne des Mammifères emploie une cotation différente de celle de l'UICN. Elle est présentée ci-dessous :

catégorie rouge :	E : espèces en danger =	espèces menacées de disparition à très court terme
	V : espèces vulnérables =	espèces en régression plus ou moins importante mais avec des effectifs encore substantiels ou espèces à effectif réduit mais dont la population est stable ou fluctuante
catégorie orange :	R : espèces rares =	espèces à effectif plus ou moins faible mais en progression ou espèces stables ou fluctuantes et localisées
	AP : espèces à préciser =	espèces communes et/ou à effectif encore important dont on ressent des fluctuations négatives
	AS : espèces à surveiller =	espèces communes et/ou à effectif encore important, en régression dans les régions voisines et qui pourraient évoluer dans la même direction en Champagne-Ardenne

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁶⁸	Liste Rouge régionale	Protection ⁶⁹	Dernière observation
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuril européen	LC	-	-	2024
<i>Erinaceus europæus</i>	Hérisson d'Europe	LC	-	Article 2	2021
<i>Lepus europæus</i>	Lièvre d'Europe	LC	AS	-	2023
<i>Martes martes</i>	Martre des pins	LC	AS	-	2017
<i>Meles meles</i>	Blaireau européen	LC	AS	-	2022
<i>Mustela erminea</i>	Hermine	LC	AS	-	1977
<i>Mustela putorius</i>	Putois d'Europe	NT	V	-	2014
<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin de garenne	NT	-	-	2023
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	LC	AS	Article 2	2021
<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	LC	-	-	1985
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	LC	-	-	2021

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.faune-champagne-ardenne.org>

Les relevés fournis ne sont pas exhaustifs.

⁶⁸ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Mammifères de France métropolitaine » (2017).

⁶⁹ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Annexe 3 : Espèces végétales observées au sein de l'aire d'étude, les 30/04 et 4/06/2024 (GÉOGRAM)

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	Espèces menacées de disparition
EX : Éteinte	CR : En danger critique d'extinction
EW : Éteinte à l'état sauvage	EN : En danger
RE : Éteinte au niveau régional	VU : Vulnérable
CR* : Présumée éteinte à l'échelle régionale	
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)	DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes)
LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale)
	NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Ci-après sont reprises les cotations figurant dans la Liste Rouge de Champagne-Ardenne dédiée à la flore, ainsi que la Liste Rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine, toutes deux validées en 2018 par l'UICN.

Référence peut également être faite à la version de 2017, dont les statuts étaient les suivants :

R	« rare », équivalent du VU actuel.	RRR	« rarissime, exceptionnelle, très peu de stations, quasi-disparue », équivalent du CR actuel.
RR	« très rare », équivalent du EN actuel	X	« non revue depuis plus d'un demi-siècle, par conséquent présumée disparue », équivalent du RE actuel

Selon le même principe, les indices de rareté inhérents au district phytogéographique (et non plus à la géographie administrative) sont présentés en colonne 3. Ils correspondent au district dit "Champenois" dans lequel se situe Chouilly, et proviennent de la « Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines » (6^e édition, 2012), ouvrage des Editions du Patrimoine du Jardin Botanique National de Belgique. Les statuts sont les suivants :

- RR : très rare	- AC : assez commun
- R : rare	- C : commun
- AR : assez rare	- CC : très commun

Un statut « **P** » a été ajouté pour désigner les espèces plantées, au moins à l'origine.

**

Les espèces protégées le sont au titre de :

- l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (**Nat.**).
- l'Arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale (**Rég.**)

**

Sur cette base, les espèces patrimoniales sont définies⁷⁰ comme étant celles :

- bénéficiant d'une protection légale ;
- déterminantes de ZNIEFF ;
- dont l'indice de menace est compris entre **NT** et **CR**.

Elles figurent **en gras** dans le tableau ci-après.

**

Les espèces indicatrices de zones humides, telles que précisées par l'arrêté du 24 juin 2008, figurent surlignées en bleu.

**

Enfin, hachurées rose sont précisées les espèces inscrites dans la "Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la région Grand Est", publiée par les différents Conservatoires Botaniques concernés (Bassin Parisien, Alsace, Lorraine) en 2020. Ce document distingue notamment :

- ↳ **les plantes exotiques envahissantes implantées (I)** : Leur capacité de dispersion est élevée et leurs impacts sur la flore indigène et/ou sur les fonctionnalités écosystémiques sont importants à l'échelle régionale. Elles sont largement répandues sur le territoire.
- ↳ **les plantes exotiques envahissantes émergentes (E)** : Leur capacité de dispersion est élevée et leurs impacts sur la flore indigène et/ou sur les fonctionnalités écosystémiques sont d'ores et déjà jugés importants dans leur localité. Il s'agit d'espèces dont la propagation est encore limitée, leurs populations étant isolées ou à distribution restreinte sur le territoire.
- ↳ **les plantes exotiques potentiellement invasives (P)** : Plantes exotiques non classées comme invasives selon la méthode EPPO. Leur capacité de dispersion est souvent élevée mais leurs impacts sur la flore indigène et/ou les fonctionnalités écosystémiques sont, en l'état actuel des connaissances, jugés moyens ou faibles. Le risque qu'elles prolifèrent (envahissement agressif) en milieux naturels et semi-naturels est fort.
- ↳ **les espèces inscrites sur « Liste d'alerte » (Δ)** : Plantes exotiques envahissantes avérées des territoires limitrophes, mais encore absentes de la région.

⁷⁰ Définition extraite de « L'inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Rareté, protections, menaces et statuts », réalisé par le Conservatoire Botanique Nationale de Bailleul (CBNBI) en 2012.

Ce listing est indépendant de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne publiée le 13 juillet 2016, en application du **Règlement européen (1143/2014) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**, adopté le 22 octobre 2014. Complétée en 2017, 2019 et 2022, elle vise désormais 88 espèces, animales (47) comme végétales (41), elle concerne ici les espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Acacia saligna</i>	Mimosa bleuâtre
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux
<i>Alternanthera philoxeroides</i>	Herbe à alligator
<i>Andropogon virginicus</i>	Barbon de Virginie
<i>Asclepias syriaca</i>	Asclépiade de Syrie
<i>Baccharis halimifolia</i>	Baccharis à feuilles d'arroche
<i>Cabomba carolianna</i>	Cabomba de Caroline
<i>Cardiospermum grandiflorum</i>	Corinde à grandes fleur
<i>Celastrus orbiculatus</i>	Célastre asiatique
<i>Cortaderia jubata</i>	Herbe de la pampa pourpre
<i>Eichhornia crassipes</i>	Jacinthe d'eau
<i>Eloëa nuttallii</i>	Élodée de Nuttall
<i>Gunnera tinctoria</i>	Rhubarbe géante du Chili
<i>Gymnocoronis spilanthoides</i>	Faux hygrophile
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
<i>Heracleum persicum</i>	Berce de Perse
<i>Heracleum sosnowskyi</i>	Berce de Sosnowsky
<i>Hakea sericea</i>	Hakéa soyeux
<i>Humulus scandens</i>	Houblon du Japon
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine de l'Himalaya
<i>Lœnigia polystachya</i>	Renouée à nombreux épis
<i>Lagarosiphon major</i>	Grand Lagarosiphon
<i>Lespedeza cuneata</i>	Lespédéza soyeux
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante
<i>Lygodium japonicum</i>	Fougère grimpante du Japon
<i>Lysichiton americanus</i>	Faux-arum
<i>Microstegium vimineum</i>	Herbe à échasses japonaise
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil
<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	Myriophylle hétérophylle
<i>Parthenium hysterophorus</i>	Grande Camomille
<i>Pennisetum setaceum</i>	Herbe aux écouvillons pourpres
<i>Persicaria perfoliata</i>	Renouée perfoliée
<i>Pistia stratiotes</i>	Laitue d'eau
<i>Prosopis juliflora</i>	Bayahonde
<i>Pueraria montana (var. lobata)</i>	Kudzu
<i>Rugulopterix okamuræ</i>	Algue brune du Japon
<i>Salvinia molesta</i>	Salvinie géante
<i>Triadica sebifera</i>	Arbre à suif

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne- Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale	
						2007	2018
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	C	-	-	LC	-	LC
<i>Acer platanoides</i>	Érable plane	AR-R / P	-	-	LC	-	LC
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	C	-	-	LC	-	LC
<i>Aesculus hippocastanum</i>	Marronnier commun	P	-	-	NA	-	NA
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Alliaria petiolata</i>	Alliaire officinale	C	-	-	LC	-	LC
<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés	AR	-	-	LC	-	LC
<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Orchis pyramidal	R	-	-	LC	-	LC
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante	AR	-	-	LC	-	LC
<i>Arctium minus</i>	Petite Bardane	AC-AR	-	-	LC	-	LC
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental	CC	-	-	LC	-	LC
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Bromus erectus</i>	Brome dressé	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Carlina vulgaris</i>	Carlina vulgaire	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Centaurea jacea</i> (subsp. <i>jacea</i>)	Centaurée jacée	RR	-	-	LC	-	LC
<i>Cerastium brachypetalum</i>	Céraiste à pétales courts	R	-	-	LC	-	LC
<i>Cerastium glomeratum</i>	Céraiste aggloméré	RR	-	-	LC	-	LC
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	C	-	-	LC	-	LC
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier						
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Cruciata laevipes</i>	Gaillet croisette	C-AC	-	-	LC	-	LC
Cynoglossum officinale	Cynoglosse officinale	R	-	-	LC	-	LC
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	CC-C	-	-	LC	-	LC
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cardère sauvage	AC-AR	-	-	LC	-	LC
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Eryngium campestre</i>	Panicaut champêtre	C	-	-	LC	-	LC
<i>Euonymus europæus</i>	Fusain d'Europe	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Euphorbia cyparissias</i>	Euphorbe petit-cyprès	C	-	-	LC	-	LC
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge	C-AR	-	-	LC	-	LC
<i>Fragaria x ananassa</i>	Fraisier cultivé	P	-	-	NA	-	NA
<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier sauvage	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CC-C	-	-	LC	-	LC
<i>Galium mollugo</i> (subsp. <i>erectum</i>)	Gaillet blanc	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune	C-AR	-	-	LC	-	LC
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	AC-AR	-	-	LC	-	LC
<i>Geranium pyrenaicum</i>	Géranium des Pyrénées	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C	-	-	LC	-	LC
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C	-	-	LC	-	LC
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CC-C	-	-	LC	-	LC
<i>Hieracium murorum</i>	Épervière des murs	AC-AR	-	-	LC	-	LC
<i>Hieracium pilosella</i>	Épervière piloselle	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Himantoglossum hircinum</i>	Orchis bouc	R	-	-	LC	-	LC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne- Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale	
						2007	2018
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	C	-	-	LC	-	LC
<i>Inula conyzæ</i>	Inule conyze	C	-	-	LC	-	LC
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal	P	-	-	NA	-	NA
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	C	-	-	LC	-	LC
<i>Lamium album</i>	Lamier blanc	CC-C	-	-	LC	-	LC
<i>Lapsana communis</i>	Lampsane commune	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Leucanthemum vulgare</i> (subsp. <i>ircutianum</i>)	Grande Marguerite	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Linaria repens</i>	Linaire striée	C	-	-	LC	-	LC
<i>Linum catharticum</i>	Lin purgatif	C	-	-	LC	-	LC
<i>Lotus corniculatus</i> (subsp. <i>corniculatus</i>)	Lotier corniculé	C	-	-	LC	-	LC
<i>Malus sylvestris</i> (subsp. <i>mitis</i>)	Pommier commun	P	-	-	LC	-	NA
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	C	-	-	LC	-	LC
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne commune	AC-AR	-	-	LC	-	NA
<i>Myosotis arvensis</i>	Myosotis des champs	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Ophrys apifera</i>	Ophrys abeille	AR-R	-	-	LC	-	LC
<i>Origanum vulgare</i>	Origan commun	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Papaver rhœas</i>	Grand Coquelicot	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Pastinaca sativa</i> (subsp. <i>sativa</i>)	Panais commun	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Picris hieracioides</i>	Picris fausse-épervière	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	CC	-	-	LC	-	LC
<i>Poa pratensis</i> (subsp. <i>pratensis</i>)	Pâturin des prés	CC-C	-	-	LC	-	LC
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	C	-	-	LC	-	LC
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Primula veris</i>	Primevère officinale	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Prunus avium</i>	Merisier	AC-AR	-	-	LC	-	LC
<i>Prunus species</i>	« Prunier » ornemental	P	-	-	NA	-	NA
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre	C	-	-	LC	-	LC
<i>Ranunculus bulbosa</i>	Renoncule bulbeuse	C	-	-	LC	-	LC
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	C	-	-	LC	-	LC
<i>Reseda lutea</i>	Réséda jaune	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe velu	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	~P	-	-	NA	-	NA
<i>Rosa canina</i> (groupe)	Rosier des chiens	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune	-	-	-	#	-	DD
<i>Rumex acetosa</i>	Oseille sauvage	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Salvia pratensis</i>	Sauge des prés	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C	-	-	LC	-	LC
<i>Sanguisorba minor</i>	Petite Pimprenelle	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Scabiosa columbaria</i> (subsp. <i>columbaria</i>)	Scabieuse colombarie	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Securigera varia</i>	Coronille bigarrée	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Senecio jacobæa</i>	Séneçon jacobée	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc	AC-AR	-	-	LC	-	LC
<i>Silene vulgaris</i>	Silène enflé	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Taraxacum</i> (section <i>Ruderalia</i>)	Pissenlit (section)	CC-C	-	-	#	-	#
<i>Thlaspi perfoliatum</i>	Tabouret perfolié	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Thuja species</i>	Thuya	P	-	-	NA	-	NA
<i>Thymus præcox</i> (subsp. <i>præcox</i>)	Serpolet couché	C	-	-	LC	-	LC
<i>Tilia x.europæa</i>	Tilleul commun	P	-	-	#	-	NA
<i>Torilis arvensis</i>	Torilis des moissons	R	-	-	LC	-	LC

CHOUILLY (51)

Expertise écologique et caractérisation de Zone Humide
réalisées dans le cadre de la révision du PLU

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Champenois	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Champagne- Ardenne	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale	
						2007	2018
<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	C	-	-	LC	-	LC
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	CC	-	-	LC	-	LC
<i>Trisetum flavescens</i>	Avoine doré	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C	-	-	LC	-	LC
<i>Valerianella locusta</i>	Mâche	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Verbascum thapsus</i>	Bouillon blanc à petites fleurs	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Veronica chamædrys</i>	Véronique petit chêne	C-AC	-	-	LC	-	LC
<i>Veronica persica</i>	Véronique de Perse	C-AC	-	-	NA	-	NA
<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis	C	-	-	LC	-	LC
<i>Vicia sativa</i> (subsp. <i>sativa</i>)	Vesce cultivée	C-AC	-	-	NA	-	NA
<i>Vinca major</i>	Grande Pervenche	R-RR / P	-	-	LC	-	NA
<i>Viola hirta</i>	Violette hérissée	AC	-	-	LC	-	LC
<i>Viscum album</i>	Gui	C-AC	-	-	LC	-	LC

P = planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu Commun / AR- = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare